COD

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Médiathèque
Gabriel Tarde

ANNÉE 1947

4 janvier 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la suppression des travaux extérieurs sans surveillance* (copie pour information à Messieurs les directeurs et chefs d'établissements).

Ma note de service Adm. P. 5 n° 4.339 du 16 juillet 1946 vous a prescrit de substituer dès que possible aux petites équipes agricoles sans surveillance, l'organisation de « kommandos » analogues à ceux des prisonniers de guerre, c'est-à-dire de cantonnements où les détenus devraient séjourner en dehors du travail et notamment rentrer chaque soir pour y être gardés par du personnel pénitentiaire.

Cette modification a été rarement réalisée et les placements individuels ou par petits groupes non gardés subsistent toujours avec tous leurs inconvénients et notamment leur caractère irrégulier indiscutable.

Ne voulant pas que cette situation se prolonge et ne voulant pas d'autre part causer des difficultés aux agriculteurs en leur retirant brusquement les détenus mis à leur disposition, j'ai décidé que ce genre de placement sans surveillance serait supprimé par extinction, c'est-à-dire que les détenus libérés ou réintégrés pour une raison quelconque ne seront pas remplacés. Dans ce cas, l'employeur aura la faculté de demander la suppression complète de son chantier.

Afin d'éviter toute erreur d'interprétation, je vous précise qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette mesure lorsque :

1° Les détenus sont surveillés de façon permanente ;

2° Les détenus partent chaque matin au travail et rentrent chaque soir coucher à la prison de la localité ou bien à un cantonnement gardé par un ou plusieurs agents de l'Administration (ce qui est proprement l'organisation appelée kommando), même si pendant la journée, y compris un ou les deux repas, les détenus ne restent que sous la garde de leur employeur. Je vous rappelle d'ailleurs que dans ce cas, celui-ci doit s'engager à interdire aux détenus mis à sa disposition, tout contact avec des personnes étrangères à son exploitation ou à son entreprise, (clientèle notamment) et que le chef d'établissement, par des visites inopinées, doit vérifier ou faire vérifier par des agents sous ses ordres que ces prescriptions sont bien observées.

*
**

Vous voudrez bien porter cette mesure à la connaissance des employeurs intéressés et respecter, s'il y a lieu, les délais de préavis pour l'appliquer.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

DECRET CONFERANT LA MEDAILLE PENITENTIAIRE

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

6 janvier 1947

Vu le décret du 6 juillet 1896 ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 ;

Vu l'arrêté du 19 février 1931 ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Médaille pénitentiaire est conférée à :

MM. DUMINIL Alfred, économe d'établissement pénitentiaire.

ESCOIFFIER Maxime, directeur d'établissement pénitentiaire.

TESTAUD Alcide, sous-directeur d'établissement pénitentiaire.

M^mes^ BOYER Marie, en religion sœur ANTOINETTE, surveillante-congréganiste à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

FORISSIER Clémence, en religion sœur EMILIE, sœur-assistante à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

M. l'abbé DUFOUR, aumônier des sœurs des prisons.

M. le docteur JOINAUX Liévin, médecin de la maison d'arrêt de Roanne.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947

LÉON BLUM

Par le Président
du Gouvernement Provisoire de la République,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAUL RAMADIER

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Préfets.

7 janvier 1947. — NOTE *de service relative au modèle de réquisition accrédité auprès des services de la S. N. C. F.* (Référence : ma circulaire Adm. P 5 T n° 6.820 du 26 octobre 1946).

Par la circulaire citée en référence, je vous ai indiqué que les agents ou fonctionnaires ayant pouvoir d'établir des réquisitions pourraient se procurer celles-ci de modèle réglementaire, contre remboursement, en adressant une demande à l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir centraliser les demandes que pourront vous faire les maires des différentes communes de votre département afin d'adresser une commande unique à la maison centrale de Melun, car cet établissement n'a pas la possibilité de faire des envois de détail aussi nombreux, et afin de diminuer les frais d'envoi et de correspondance.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

---

8 janvier 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la détermination des maisons d'arrêt où les surveillantes de petit effectif accomplissent un service comparable à celui des surveillantes de grand effectif et doivent en conséquence toucher une indemnité différentielle.*

Mon attention est tout spécialement attirée sur le fait que dans certains établissements, les surveillantes de petit effectif accomplissent un service en tous points comparable à celui des surveillantes de grand effectif, puisqu'il comporte, notamment, des gardes de nuit.

Par mesure d'équité, j'envisage dans ces conditions, d'attribuer à ces surveillantes, une indemnité représentant la différence entre leur traitement de surveillante de petit effectif et le traitement d'une surveillante de grand effectif de sixième classe.

Je vous prie de me faire connaître, dès que possible, avec toutes précisions utiles, quelles sont les maisons d'arrêt de votre région où une telle mesure vous paraît devoir être prise en faveur des surveillantes de petit effectif qui y sont en fonctions.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

ARRETE
PORTANT INSCRIPTION SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DES SERVICES EXTERIEURS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE POUR L'ANNEE 1947

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

13 janvier 1947

Vu le décret du 17 août 1938 fixant le statut du personnel administratif des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu les propositions formulées par la Commission du tableau d'avancement dans ses séances des 5 décembre 1946 et 3 janvier 1947 ;

Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits par catégorie et dans chacune d'elles par ordre alphabétique sur le tableau d'avancement du personnel administratif des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire pour l'année 1947 :

A. — DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS POUR DIRECTEURS REGIONAUX

(déjà inscrits sur le tableau d'avancement de 1946)

MM. Baudoin Raymond, directeur de la maison centrale d'Eysses.

Couget Maurice, directeur de la maison centrale de Melun.

Egron Gaston, directeur de la maison centrale d'Haguenau.

Farge Jean, directeur de la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Martin Roger, directeur du centre pénitentiaire de Mauzac.

Ulpat Emile, directeur des prisons de Lyon.

Varennes Ferdinand, directeur du groupe pénitentiaire des Tourelles.

B. — SOUS-DIRECTEURS POUR DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS

MM. Domengie Jean, sous-directeur du centre pénitentiaire de Mauzac.

Doray Orphile, sous-directeur de la maison centrale d'Eysses. (déjà inscrit sur tableau 1946).

Forestier Maurice, sous-directeur de la direction régionale des services pénitentiaires de Clermont-Ferrand.

Houles Eugène, sous-directeur de la maison centrale de Riom.

Mariani Hyacinthe, sous-directeur de la maison d'arrêt de la Santé.

Pedron Etienne, sous-directeur de la direction régionale des services pénitentiaires de Lyon (déjà inscrit sur tableau 1946).

Testaud Alcide, sous-directeur de la direction régionale des services pénitentiaires d'Angers

C. — COMMIS ET INSTITUTEURS POUR GREFFIERS-COMPTABLES ET ECONOMES

MM. BASTET Optat, commis à la maison d'arrêt de la Santé.

BATTINI Maxime, commis aux prisons de Fresnes.

CACCIAGUERRA Charles, commis au centre pénitentiaire de Noé.

CHEVALIER Roger, commis aux prisons de Fresnes.

CLÉMENT Calixte, commis à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

COLY Jean, commis à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

DUBOIS Léopold, commis au service des transfèrements cellulaires — Administration centrale — (déjà inscrit sur tableau 1946).

FRONTANEAU Robert, commis à la maison centrale d'Eysses.

GAY Jean, commis au centre pénitentiaire de Mauzac.

LOUBIÈRES Jean-Louis, commis au centre pénitentiaire de Mauzac.

PEYREGA Jean, commis à la maison d'arrêt de la Santé.

RICARD René, commis à la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes ».

RIVAULT Lucien, commis au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes.

SIMON René, commis au service des transfèrements — Administration centrale.

SUSINI Joseph, commis aux prisons de Marseille.

D. — INSTITUTRICES POUR DAMES-COMPTABLES ET DAMES-ECONOMES

M^mes^ Chauveau Juliette, institutrice à l'institution publique d'éducation surveillée de Clermont, repliée à Fresnes.

Legrand Georgette, institutrice à la maison centrale de Rennes.

Thieblemont Marie, institutrice à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Art. 2. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947

Paul RAMADIER

---

14 janvier 1947. — Note de service *à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire relative à la session supplémentaire pour l'année 1947 du concours de sous-directeurs des établissements pénitentiaires.*

Je vous adresse, sous ce pli, copie de l'arrêté en date du 13 janvier 1947, ouvrant une session supplémentaire pour l'année 1947, du concours pour les emplois de sous-directeur et de sous-directrice des établissements pénitentiaires, fixant au 22 avril 1947, la date des épreuves écrites pour cette session supplémentaire et fixant à onze le nombre de places mises au concours.

La liste d'inscription étant close le 24 février 1947, vous aurez à m'adresser avant cette date les demandes des greffiers-comptables et économes placés sous vos ordres, réunissant les conditions d'ancienneté exigées pour prendre part aux épreuves du concours du 22 avril 1947, et qui auront fait acte de candidature.

Vous y joindrez en outre, pour chaque candidat, un mémoire de proposition établi dans la forme de ceux que vous adressez habituellement pour l'inscription au tableau d'avancement.

Vous voudrez bien porter la présente note à la connaissance des membres du personnel administratif des établissements de votre région et m'en accuser réception.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

CONCOURS DE SOUS-DIRECTEUR ET SOUS-DIRECTRICE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 3 juillet 1946, créant un concours pour les emplois de sous-directeur et sous-directrice des établissements pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1946, fixant l'organisation dudit concours ;

Vu l'arrêté du 1er août 1946, ouvrant la session 1947 dudit concours ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1946, fixant l'admissibilité aux fonctions de sous-directeur et sous-directrice, à la suite de la session ouverte par l'arrêté précité ;

Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert une session supplémentaire pour l'année 1947 du concours pour l'admission aux emplois de sous-directeur et sous-directrice des établissements pénitentiaires, dont les épreuves écrites auront lieu le mardi 22 avril 1947 à Paris.

ART. 2. — Le nombre de places mises au concours pour la session supplémentaire est fixé à onze.

ART. 3. — La liste d'inscription sera close le 24 février 1947.

ART. 4. — Les conditions, le programme et les règlements applicables à cette session, sont fixés par arrêté du 11 juillet 1946.

ART. 5. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

RAMADIER

14 janvier 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire relative au règlement des prestations d'assurances sociales.*

J'appelle votre attention sur le *Journal Officiel* du 25 septembre 1946 qui publie le décret n° 46.2601 du 24 novembre 1946 fixant les sanctions à appliquer aux bénéficiaires des prestations d'assurances sociales qui ne se conformeraient pas aux mesures de protection maternelle et infantile.

Si vous ne l'avez déjà fait, vous aurez soin de porter ce texte à la connaissance du personnel auxiliaire placé sous votre autorité.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

---

14 janvier 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux relative 1° au Bulletin mensuel du travail pénal à fournir par les établissements ; 2° au Bulletin régional du travail pénal ; 3° au Rapport mensuel régional du travail pénal.*

Depuis plusieurs années, beaucoup de directions régionales ont perdu l'habitude d'envoyer à l'Administration centrale le bulletin des travaux effectués par la main-d'œuvre pénale dans les maisons d'arrêt, tel que l'a établi la circulaire du 14 décembre 1926 (Code pénitentiaire t. XXII p. 255). De même, les maisons centrales et établissements assimilés n'envoient pas tous le bulletin mensuel des travaux, établi par le règlement du 4 août 1864, art. 210.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je désire que des renseignements concernant le travail pénal me parviennent à nouveau régulièrement pour tous les établissements pénitentiaires.

Mais afin de simplifier votre tâche et celle des chefs d'établissement, j'ai estimé qu'il n'y avait pas lieu de rétablir sans modifications les états trimestriels et mensuels précités et qu'il suffisait que des états plus sommaires me soient fournis. Ces états seront des modèles ci-joints, l'un à remplir par les établissements, l'autre servant aux directions régionales à récapituler les états des établissements.

Les états trimestriels et mensuels précités sont donc supprimés ainsi que les états mensuels des chantiers extérieurs perscrits par note du 5 mai 1946.

I. — *Etats à fournir par les établissements*

Chaque établissement, (maisons centrales, centres pénitentiaires, camps, maisons d'arrêt, maisons de correction, etc...) enverra à sa direction régionale au plus tard le 10 de chaque mois, *en double exemplaire,* le bulletin modèle ci-joint, établi pour le mois écoulé. La direction régionale en gardera un pour son contrôle et transmettra le second à l'Administration centrale ainsi qu'il est dit ci-dessous.

J'attacherai du prix à ce que les *formats* et la *présentation* soient scrupuleusement respectés afin de faciliter le dépouillement et le classement. Mais le cas échéant, les établissements comportant de nombreux ateliers pourront utiliser plusieurs feuilles. Ce sera le cas de la plupart des maisons centrales.

Sur ce bulletin, les travaux des détenus seront classés par service, atelier et chantier dans l'ordre suivant :

1° *Hommes.*

Services généraux ;

Travaux intérieurs en régie (par atelier) ;

— — concédés (par concessionnaire) ;

— extérieurs en régie (par chantier) ;

— — concédés (par chantier).

2° *Femmes.*

Classement dans le même ordre.

J'attacherai du prix à ce que tous les renseignements utiles soient consignés, ne fût-ce que sommairement, dans la colonne observations ou dans le compte rendu du verso. Les chefs d'établissements devront particulièrement insister, s'il y a lieu, sur les causes du chômage dans leur maison et indiquer si les locaux permettraient d'occuper les détenus, auquel cas l'Administration centrale s'efforcera de trouver du travail. C'est pourquoi ils indiqueront également si les locaux sont vastes ou étroits, c'est-à-dire s'ils se prêtent à un travail industriel ou seulement à un travail artisanal.

II. — *Etat récapitulatif à fournir par les directions régionales*

En utilisant les renseignements recueillis sur les bulletins des établissements de la région, chaque direction régionale établira un état récapitulatif du modèle ci-joint. Cet état en forme de chemise (respecter format et présentation) contiendra un exemplaire des bulletins fournis par les établissements. L'ensemble sera transmis pour le 15 du mois, au plus tard, à l'Administration centrale.

III. — *Compte rendu mensuel du travail pénal*

Les pages intérieures de ce bulletin régional seront utilisées obligatoirement pour fournir un compte-rendu mensuel sur le travail pénal de la région.

Ce compte rendu relatera les événements importants concernant le travail pénal : création et suppression d'ateliers, accidents du travail, évasions des chantiers. Il fera état des démarches faites sur le plan régional pour trouver du travail, proposera les augmentations de salaires possibles, les mesures à prendre pour augmenter les rendements.

Vous y résumerez les constatations faites au cours de vos tournées et consignées en détail dans vos rapports d'inspection.

Sauf cas urgents justifiant l'envoi d'une lettre spéciale, ce compte rendu mensuel deviendra ainsi le document principal en ce qui concerne le travail pénal.

J'ajoute que dès qu'un certain délai de fonctionnement aura montré que la présentation de ces états donne satisfaction, des cadres imprimés seront fournis par l'imprimerie de la maison centrale de Melun.

Les premiers états suivant les nouveaux modèles que vous devrez me fournir concerneront le travail pénal pendant le mois de janvier 1947. Ces premiers états devront donc être adressés pour chaque établissement pour le 10 février 1947 aux directions régionales et celles-ci devront me transmettre ces états contenus dans leur état récapitulatif pour le 15 février 1947.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

BULLETIN DU TRAVAIL PÉNAL (prière de respecter le format et la présentation)

Etablissement :

Mois de

Nombre d'heures de *travail effectif* par jour :

	AU DERNIER JOUR DU MOIS					
	EFFECTIF TOTAL		EFFECTIF OCCUPE		EFFECTIF INOCCUPÉ	
	H	F	H	F	H	F
Prévenus...						
Condamnés..						
TOTAL ...						

RÉPARTITION DE L'EFFECTIF INOCCUPÉ		H	F
Inaptes			
Prévenus non volontaires au travail			
Valides sans travail	Condamnés...		
	Prévenus volontaires...		

EMPLOYEURS RAISON SOCIALE ACTE MENTIONNER SERVICES GÉNÉRAUX & ateliers en régie chantiers	NATURE DU TRAVAIL ARTICLES FABRIQUÉS travail à la main travail à la machine	NOMBRE MOYEN de détenus occupés pendant le mois	MONTANT de la feuille de paie du mois	NOMBRE de journées de travail	GAIN MOYEN journalier	OBSERVATIONS PARTICULIÈRES A CHAQUE ATELIER OU CHANTIER : MOTIFS DES SALAIRES particulièrement bas. Distance en kilomètres des chantiers Évasions

Voir au dos compte rendu du chef d'établissement

Etablissement de

Mois de

COMPTE RENDU DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

I.— SALAIRES (appréciation et propositions) :

II.— DÉMARCHES faites pour chercher du travail. Résultats obtenus :

III.— LOCAUX. Quels locaux sont disponibles pour des concessionnaires éventuels ?

IV.— CONDAMNÉS bons professionnels inemployés dans leur spécialité, susceptibles d'être transférés.

Indiquer nom, profession, âge, C.J. ou D.C. peine, date de libération, conduite :

DECRET DU 15 JANVIER 1947 MODIFIANT LE STATUT DU PERSONNEL DES SERVICES EXTERIEURS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et ensemble les textes qui l'ont modifié, en particulier les décrets des 16 et 27 mars 1946 ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 31 décembre 1927 est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 2. — ..... B. — *Personnel de surveillance.*

Surveillants-chefs et surveillantes-chef.

Surveillants-chefs adjoints et surveillantes-chefs adjointes ou premiers-surveillants et premières-surveillantes.

Surveillants et surveillantes de grand effectif.

Surveillantes de petit effectif.

.....

« ART. 22. — ... Les emplois de surveillants-chefs adjoints et de surveillantes-chefs adjointes des établissements pénitentiaires sont attribués exclusivement aux surveillants ou surveillantes qui, comptant un minimum de cinq ans de services dans un établissement pénitentiaire, sont inscrits sur une liste d'aptitude et ont, en outre, subi avec succès un examen professionnel.

« A titre transitoire, le délai de cinq ans prévu au paragraphe précédent est ramené à trois ans pour les examens professionnels qui auront lieu dans le courant de l'année 1947.

« ART. 23. — ... Pourront être nommés premiers-surveillants et premières-surveillantes, sous réserve de leur inscription préalable sur un tableau d'avancement, les surveillants ou surveillantes comptant

au moins quinze ans de services dans l'Administration pénitentiaire et qui, au cours de leur carrière, n'ont encouru aucune des sanctions ci-après prévues à l'article 49 du présent décret :

Blâme sévère comportant un ajournement de six mois de l'avancement de classe ;

Blâme sévère comportant un ajournement d'un an de l'avancement de classe ;

Rétrogradation de classe ;

Déplacement par mesure disciplinaire ;

Rétrogradation de grade ;

Mise en disponibilité d'office ;

Radiation des cadres ;

Révocation.

« Le nombre des emplois de premier-surveillant et de première-surveillante à pourvoir sera fixé chaque année par la Commission chargée d'arrêter le tableau d'avancement.

« Les premiers-surveillants et les premières-surveillantes ne peuvent être promus surveillants-chefs ou surveillantes-chefs.

« ART. 24. — ... Supprimé.

« ART. 28. — ... Les surveillants-chefs adjoints et les surveillantes-chefs adjointes ne pourront être promus surveillants-chefs ou surveillantes-chefs d'établissements pénitentiaires que s'ils comptent dix ans de services dans le personnel pénitentiaire, dont trois ans au moins dans le grade de surveillant-chef adjoint ou de surveillante-chef adjointe et s'ils sont inscrits sur un tableau d'avancement. »

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

LÉON BLUM

Par le Président
du Gouvernement Provisoire de la République,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAUL RAMADIER

17 janvier 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi de surveillant-chef adjoint et de surveillante-chef adjointe des établissements pénitentiaires.*

Je vous adresse, sous ce pli, copie d'un arrêté en date du 16 janvier 1947 ouvrant un examen professionnel pour l'obtention du certificat d'aptitude aux emplois de surveillant-chef adjoint et de surveillante-chef adjointe des établissements pénitentiaires, parmi les agents comptant au moins 3 ans d'ancienneté dans les services pénitentiaires et qui auront été jugés aptes à se présenter audit examen, conformément aux dispositions du décret du 15 janvier 1947 (*J. O.* du 16 janvier, pages 524 et 525).

Je vous prie d'assurer la diffusion de ce texte parmi les surveillants placés sous vos ordres et de me transmettre dans le plus bref délai possible et au plus tard le 9 février prochain, les dossiers réglementaires pour chacune des candidatures dont vous serez saisis.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

EXAMEN DE SURVEILLANT-CHEF ADJOINT ET SURVEILLANTE-CHEF ADJOINTE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et ensemble les textes qui l'ont modifié, en particulier le décret du 15 janvier 1947 ;

Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel dont les épreuves écrites auront lieu le vendredi 4 mars 1947 est ouvert pour l'obtention du certificat d'aptitude aux emplois de surveillant-chef adjoint et de surveillante-chef adjointe des établissements pénitentiaires.

ART. 2. — Sont seuls autorisés à prendre part aux épreuves les agents du personnel de surveillance comptant au moins trois ans de service dans les établissements pénitentiaires à la date de l'examen et n'ayant jamais fait l'objet de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 49 du décret du 31 décembre 1927 sous les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

ART. 3. — Les candidats ne sont admis à prendre part à l'examen qu'après avoir obtenu l'agrément du Ministre.

ART. 4. — Les demandes d'admission devront être accompagnées :

1° D'un engagement, signé de l'intéressé, d'accepter le poste auquel il sera nommé ;

2° D'un relevé des états de services civils et militaires du candidat avec indication des distinctions dont il est titulaire ;

3° D'une copie des observations générales portées aux notices individuelles des dix dernières années ;

4° D'un relevé des punitions encourues depuis son entrée dans l'Administration (compte tenu des lois d'amnistie) ;

5° D'un rapport du directeur régional des services pénitentiaires sur les aptitudes du candidat à l'emploi qu'il sollicite.

ART. 5. — La liste d'inscription sera irrémédiablement close le 9 février 1947. Passé ce délai, aucun candidat ne pourra être inscrit ni admis à prendre part aux épreuves.

Le Ministre arrête la liste des candidats à concourir.

Les candidats ne remplissant pas les conditions édictées à l'article 2 sont informés, avant l'examen, qu'ils ne figurent pas sur la liste d'inscription.

Ceux admis à concourir reçoivent une lettre de convocation leur faisant connaître les lieu et heure de l'examen.

ART. 6. — Les dispositions des articles 6 à 19 inclus de l'arrêté du 19 mars 1946 ainsi que le programme y annexé sont applicables au présent examen.

ART. 7. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

RAMADIER

18 janvier 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'élection des représentants du personnel administratif aux différentes Commissions chargées d'établir le tableau d'avancement.*

Je vous adresse, ci-jointe, copie d'un arrêté ministériel en date du 16 janvier 1947, relatif aux élections des représentants du personnel administratif de l'Administration pénitentiaire, à la Commission chargée d'établir le tableau d'avancement et à la Commission chargée de dresser la liste d'aptitude des greffiers-comptables et des économes à se présenter au concours de sous-directeur et sous-directrice.

Je vous prie de vouloir bien porter ce texte à la connaissance des fonctionnaires du personnel administratif placé sous vos ordres, et de vous conformer aux instructions qu'il contient.

Ainsi qu'il est indiqué aux articles 2 et 3 de cet arrêté, le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet, il sera remis à chaque fonctionnaire :

1° Un bulletin spécial de vote pour les élections des représentants du personnel administratif à la Commission d'avancement et une enveloppe destinée à le contenir ;

2° Une enveloppe portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (direction de l'Administration pénitentiaire — Bureau du personnel) qui permettra à chaque votant d'assurer lui-même et directement l'envoi des votes qu'il aura émis.

Tous les imprimés nécessaires pour ces élections vous seront fournis par l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun.

En vue de faciliter le dépouillement du scrutin, les bulletins de vote et les enveloppes correspondantes ont été confectionnées avec des papiers de teinte différente, suivant la catégorie du votant.

Enfin, dans le cas où vous n'auriez pas reçu le 13 février 1947, les imprimés nécessaires, vous aurez à m'en informer par télégramme.

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 17 août 1938 portant statut du personnel administratif des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, le vendredi 21 février 1947, aux élections des représentants du personnel administratif de l'Administration pénitentiaire à la Commission chargée d'établir le tableau d'avancement et à la Commission chargée de dresser la liste d'aptitude des greffiers-comptables et des économes au concours de sous-directeur et sous-directrice.

ART. 2. — Chacune des catégories ci-dessous désignées sera appelée à élire deux représentants titulaires et deux représentants suppléants dans les conditions ci-après :

Les commis, instituteurs et institutrices désigneront quatre économes, dames-économes, greffiers-comptables ou dames-comptables ;

Les économes, dames-économes, greffiers-comptables et dames-comptables désigneront quatre sous-directeurs ou sous-directrices ;

Les sous-directeurs et sous-directrices désigneront quatre directeurs ;

Les directeurs désigneront quatre directeurs régionaux.

ART. 3. — Les fonctionnaires en disponibilité, hors cadres ou détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 novembre 1913 ne prendront pas part au vote.

ART. 4. — Le jour fixé pour l'élection, chaque votant inscrira quatre noms sur le bulletin qui lui sera remis et le placera dans une enveloppe spéciale, sur laquelle il inscrira ses nom et qualité.

ART. 5. — Les opérations de dépouillement seront effectuées le mardi 4 mars 1947 par les soins d'une Commission, présidée par un inspecteur général des services administratifs, dont les membres seront désignés par un arrêté ministériel.

ART. 6. — Si un bulletin de vote porte plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés en excédant du nombre à élire seront rayés d'office.

Seront également rayés d'office les noms inscrits illisiblement ainsi que les noms d'agents n'appartenant pas à la catégorie du votant.

Seront déclarés nuls les bulletins signés ou portant une marque distincte.

La Commission proclamera élus jusqu'au 1er mars 1949, les candidats qui, dans chaque catégorie, auront obtenu le plus grand nombre de voix en tenant compte, pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants, du nombre de voix qu'ils ont recueilli et, à égalité de suffrages, de l'ancienneté dans l'Administration pénitentiaire.

ART. 7. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

RAMADIER

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire

18 janvier 1947. — CIRCULAIRE *relative à l'ouverture d'un concours intérieur parmi le personnel de surveillance pour l'admission à l'emploi de commis des établissements pénitentiaires.*

Je vous adresse, sous ce pli, copie d'un arrêté en date du 16 janvier 1947, portant ouverture d'un concours intérieur pour l'admission à l'emploi de commis des établissements pénitentiaires.

Je vous prie d'en porter les dispositions à la connaissance des fonctionnaires du personnel de surveillance placés sous vos ordres, et de m'adresser avant le 21 mars 1947, la demande de ceux d'entre eux qui, réunissant cinq ans de service dans l'Administration pénitentiaire au 31 décembre 1947, désireraient se présenter audit concours.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

CONCOURS DE COMMIS

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel de l'Administration pénitentiaire, et ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1945, fixant les conditions, le programme et les règlements du précédent concours intérieur pour l'emploi de commis des établissements pénitentiaires ;

Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours intérieur, dont les épreuves écrites auront lieu le mardi 6 mai 1947, est ouvert pour l'admission à l'emploi de commis des établissements pénitentiaires.

ART. 2. — Le nombre de places mises au concours est de six.

ART. 3. — Peuvent seuls prendre part aux épreuves, les fonctionnaires du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, comptant au moins cinq ans de service effectif au 31 décembre 1947.

ART. 4. — Les conditions, le règlement et le programme dudit concours sont ceux fixés par l'arrêté du 20 décembre 1945.

ART. 5 — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

RAMADIER.

---

20 janvier 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire relative aux cours professionnels faits dans les établissements par les sous-directeurs et surveillants-chefs ayant suivi l'enseignement de l'Ecole pénitentiaire de Fresnes.*

Ma circulaire n° 80 du 28 octobre 1946, relative à l'instruction du personnel, vous a prescrit de me rendre compte trimestrielle-

ment du fonctionnement des cours dans les établissements de votre région.

Sans doute vous est-il actuellement difficile d'apprécier les premiers résultats obtenus, puisque ces cours sont à leur début. Il me serait cependant agréable d'avoir d'ores et déjà des renseignements sur l'assiduité des surveillants et sur l'intérêt qu'ils portent aux causeries qui leur sont faites, soit par les sous-directeurs, soit par les surveillants-chefs.

Je vous prie de bien vouloir, en conséquence, me faire parvenir le 1er février prochain une note relative à cette question où seront examinées les conditions dans lesquelles l'enseignement général du personnel a débuté dans chacun des établissements dont le sous-directeur ou le surveillant-chef a suivi les cours de Fresnes.

Par la suite, vos rapports trimestriels me seront adressés au cours du premier mois de chaque trimestre de l'année civile.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

---

20 janvier 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'instruction sur la contexture de la situation nominative des personnels placés sous leur autorité qu'ils doivent adresser avant le 1er février de chaque année.*

Je vous rappelle qu'en exécution de ma circulaire n° 39 du 22 juin 1945, vous devez m'adresser pour le 1er février au plus tard, une situation nominative, arrêtée au 1er janvier, des personnels placés sous votre autorité.

A cette occasion, je vous rappelle d'une manière instante que vous devez établir vos états suivant les modèles qui étaient joints à la circulaire sus-visée. Vous devez, en outre, classer les personnels parmi les chapitres budgétaires d'imputation, selon leurs catégories. Celles-ci font d'ailleurs l'objet de chapitres distincts au budget 1947. Il convient de distinguer :

Les personnels titulaires (à présenter dans l'état modèle 1)	y compris les surveillants auxiliaires.
Les personnels auxiliaires (à présenter dans un état modèle 2)	rétribués selon les salaires spécialement réservés aux auxiliaires. Auxiliaires de bureau et de service des directions régionales.
Les personnels contractuels (à présenter dans un autre état modèle 2)	Infirmières et assistantes sociales. Agents techniques des directions régionales, personnel ouvrier d'entretien et d'encadrement.
Les secours rendus par des tiers (à présenter dans l'état modèle 3)	Toutes personnes étrangères à l'Administration. Services médical et des cultes.

Par ailleurs, vous noterez qu'en ce qui concerne :

A. — *Les fonctionnaires.* Il convient de ne faire ressortir que le traitement *net*, soit traitement augmenté de l'indemnité de cherté de vie aux fonctionnaires ayant un traitement budgétaire inférieur à 48.000 fr., plus 25 % avec un minimum de 21.600 fr., *réduit de la retenue de 6 % pour pensions civiles.*

B. — Tous les autres agents non soumis à la loi de 1924 et, par conséquent, *soumis aux assurances sociales,* il convient de faire figurer vis-à-vis de chaque agent son salaire brut, c'est-à-dire y compris la retenue de 6 % constituant la part ouvrière et d'ajouter au pied de la colonne, d'une façon globale, la contribution patronale, soit à raison de 10 % du total obtenu à l'aide :

Du traitement brut ;

De l'indemnité de cherté de vie aux agents dont le salaire est inférieur à 48.000 fr. ;

Du supplément de 25 % avec minimum de 21.600 fr. ;

De l'indemnité de résidence ;

Du supplément familial de traitement ;

Et de l'indemnité forfaitaire.

C. — L'indemnité de cherté de vie et le 25 % pourraient *de façon uniforme* faire l'objet d'une seule colonne supplémentaire prélevée sur la colonne « observations » des imprimés existants.

D. — Pour les agents en congé de longue durée, il convient de ne prévoir au chapitre spécialisé que le traitement budgétaire augmenté des indemnités de cherté de vie, tandis que les indemnités de résidence, supplément familial, charges de famille, etc... devraient être prévues au titre des chapitres s'y rapportant respectivement.

E. — Pour la prime de rendement, qui fait l'objet d'états trimestriels aucune prévision ne doit être faite dans les états annuels.

Enfin, vous prendrez bonne note que les états modificatifs (modèle 4) doivent être établis dans le même esprit que les états primitifs (en tenant notamment compte des indications précédentes en ce qui concerne les retenues pour pensions civiles et les assurances sociales) :

a) Qu'ils doivent être tenus à jour, au fur et à mesure des mouvements intervenus au cours de l'année ;

b) Qu'ils doivent respectivement se rapporter aux quatre catégories de personnels (fonctionnaires et assimilés, auxiliaires, contractuels et tiers) et également être présentés par *directions régionales et par établissements* (comme en ce qui concerne les états 1, 2 et 3) ;

c) Qu'ils doivent être uniformément récapitulés selon le modèle rectifié communiqué par circulaire n° 44 du 30 juin 1945 ;

d) Que leur production ne devrait par excéder le 15 octobre.

J'appelle tout spécialement votre attention sur le fait que vous devez veiller *personnellement* à ce que ces divers états soient dressés *avec une précision absolue*, car je ne pourrai à l'avenir vous accorder de crédits annuels que sur la base des justifications résultant de ces états. Toute erreur entraînerait par suite des difficultés graves qui mettraient en cause votre responsabilité et celle de votre greffier-comptable.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

22 janvier 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire relative à l'application aux personnels de l'Administration pénitentiaire de la circulaire des Finances du 17 janvier 1947 relative à l'attribution d'une indemnité provisionnelle.*

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le décret n° 147 du 16 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers d'Etat, publié au *Journal Officiel* du 17 janvier 1947, page 638, ainsi que sur la circulaire n° 62 B. 4 de Monsieur le ministre des Finances en date du 17 janvier 1947, relative aux modalités d'attribution de cette allocation provisionnelle, publiée au *Journal Officiel* du 18 janvier 1947, page 758.

Je vous prie de vous conformer aux prescriptions de ces textes, et de faire établir d'urgence des états spéciaux de paiement, afin que les ayants droit puissent bénéficier sans retard, et si possible dans les derniers jours de janvier, des améliorations de situation qui viennent d'être décidées en leur faveur.

Je vous signale tout particulièrement, qu'il résulte des dispositions des textes sus-visés, qu'ont droit immédiatement à cette allocation, tous les fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, en service en France, dont le montant brut de traitement ou de la solde réglementaire et des indemnités soumises à retenues pour pension est égal ou supérieur à 36.000 fr., à l'exclusion de ceux dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, et de ceux qui ne consacrent pas tout leur temps à l'Administration, et pour lesquels le traitement peut ne constituer que l'accessoire d'une autre profession.

A propos de l'application de la disposition prise par l'article 1er du décret sus-visé, en faveur des surveillants dont le traitement budgétaire est compris entre 36.000 et 38.000 fr., et qui justifiant d'au moins trois mois de services effectifs en cette dernière qualité ; je vous précise que le point de départ de ce délai est la nomination en qualité de stagiaire.

Vous remarquerez également que cette indemnité provisionnelle s'ajoute à l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie prévue par les décrets des 2 novembre 1945 et 4 janvier 1946, ainsi qu'à l'indemnité forfaitaire allouée en exécution de la loi du 3 août 1946.

Le décret n° 147 n'étant pas applicable aux surveillants de petit effectif et aux surveillantes congréganistes qui perçoivent un traitement de base inférieur à 36.000 fr., je saisis Monsieur le ministre des Finances d'un projet de texte précisant l'indemnité provision-

nelle à allouer à ce personnel. Dès que ce projet aura été adopté, il vous sera notifié, pour application. Un projet analogue est préparé pour les personnels contractuels. En ce qui concerne les infirmières et assistantes sociales, les services du ministère des Finances m'ont précisé qu'une circulaire générale serait publiée incessamment.

J'appelle, par ailleurs, votre attention sur le décret n° 47-146 du 16 janvier 1947, relatif à l'indemnité de résidence familiale allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat, publié au *Journal Officiel* du 17 janvier 1947, pages 637 et 638, ainsi que sur la circulaire n° 51 B. 5 du 17 janvier 1947, relative à l'application dudit décret. Vous voudrez bien en observer les prescriptions.

Enfin, je vous signale que vous aurez à tenir compte des répercussions provoquées par ces mesures dans la situation nominative arrêtée au 1er janvier, que vous devez m'adresser en exécution, notamment, de mes notes de service n° 39 du 22 juin 1945 et n° 10 du 20 janvier 1947. Toutefois, compte tenu du travail supplémentaire que cette mise au point va vous occasionner, il suffira pour cette année-ci exceptionnellement, que ladite situation nominative me parvienne le 15 février prochain.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

---

23 janvier 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux relative à la sécurité des camps. Enceintes en fil barbelé — Miradors, projecteurs fixes dans les miradors ; projecteurs portatifs sur accus* (copie transmise pour information à Messieurs les directeurs des centres pénitentiaires ou camps de :

Eysses-Carrère ;	Schirmeck ;	Pithiviers ;
Hauts-Clos à Troyes ;	La Meinau ;	Liancourt ;
Tourelles à Paris ;	Jargeau ;	Noé ;
Mauzac ;	Saint-Martin-de-Ré ;	Œrmingen ;
Sorgues ;	Saint-Sulpice-du-Tarn ;	Ecrouves ;
Seclin ;	La Châtaigneraie ;	Rouille ;
Struthof ;	Varaigne à Epinal ;	Bandol.

J'ai eu l'occasion de vous recommander de nombreuses fois et tout récemment encore à la réunion des directeurs régionaux à Paris, le 9 décembre 1946, de veiller tout particulièrement à améliorer la sécurité des centres pénitentiaires ou camps dépendant de votre région.

Il importe tout d'abord que les enceintes en fil barbelé soient assez fortes et assez hautes. Trois lignes de poteaux de 3 m. 50 hors sol sont nécessaires. Un des deux espaces entre ces trois lignes peut servir de chemin de ronde. L'autre doit être garni d'un réseau bas de fil barbelé tendu entre les poteaux et sur des piquets bas intermédiaires.

Des compartimentages intérieurs doivent être créés de la même façon de manière à limiter les conséquences d'une rébellion éventuelle.

Afin de faciliter la surveillance, les poteaux de la clôture doivent être alignés suivant des lignes droites aussi longues que possible ; il faut éviter les courbes et les contours qui sont aussi gênants en angles rentrants qu'en angles sortants.

Aux angles de l'enceinte doivent être disposés des miradors dont le plancher surélevé de 3 à 6 mètres permet une surveillance le long de la clôture en barbelé ainsi qu'à l'intérieur et à l'extérieur du camp.

Mais ces précautions et cette surveillance seraient inefficaces la nuit s'il n'existait pas un éclairage suffisant.

Cet éclairage doit comporter tout d'abord des réflecteurs (ampoules munies d'un simple abat-jour) portés sur des grands poteaux de 6 mètres environ, plantés de préférence en dehors de l'enceinte, écartés de cette enceinte de 4 à 5 mètres, et éclairant celle-ci. Cet éclairage doit être permanent et alimenté par le secteur électrique. L'espacement des poteaux doit être réglé suivant la configuration du terrain. En terrain plat ils peuvent être espacés de 30 mètres environ.

Dans chaque mirador doit se trouver un projecteur orientable pouvant donner un faisceau lumineux assez puissant capable d'éclairer l'alignement de l'enceinte ou de balayer l'intérieur du camp, les cours, les façades, fenêtres et portes des baraques ou des bâtiments pour les surveiller. Ces projecteurs seront alimentés par le courant du secteur.

Enfin, afin de parer à une panne du courant du secteur, il faut que chaque mirador, ainsi que le personnel de ronde, dispose de projecteurs portatifs sur accus.

Afin de me permettre de juger de la sécurité présentée actuellement par la clôture des camps dépendant de votre direction, je vous prie de bien vouloir m'indiquer d'urgence pour chaque camp les renseignements suivants :

1° *Clôture :*

Comment est constituée l'enceinte en fil barbelé ?

Combien comporte-t-elle de lignes de poteaux ?

Quelle est la hauteur de chaque ligne ?

Quel est l'écartement entre les lignes ?

Existe-t-il un réseau entre les lignes ?

Comment est-il constitué ?

Le camp est-il compartimenté en différents blocs ?

Quelle est l'importance de chaque bloc (effectif) ?

Même question que ci-dessus pour les enceintes particulières de chaque bloc ;

Quel est l'état des poteaux, leur solidité ?

Quel est l'état du fil barbelé ?

2° *Miradors :*

Combien existe-t-il de miradors ?

Comment sont-ils construits (bois, briques, etc...) ?

Quelle en est la hauteur ?

Si possible, prière de m'envoyer une photographie d'un mirador, et une autre photographie de l'enceinte vue du haut d'un mirador.

3° *Eclairage :*

Comment l'éclairage permanent par lampes sur poteaux est-il réalisé ?

Emplacement des poteaux par rapport à l'enceinte en fil barbelé ?

Hauteur et espacement des poteaux ?

Puissance en watts des ampoules ?

Chaque mirador est-il équipé d'un projecteur orientable ?

Quelle est la puissance de ce projecteur (portée du faisceau lumineux, diamètre du miroir, puissance en watts) ?

Quel est au total le nombre de projecteurs du camp alimentés par le secteur ?

Combien le camp possède-t-il de projecteurs portatifs sur accus ?

Quelle est la puissance de ces derniers (watts) ?

*
**

Afin de vous permettre d'améliorer la situation des camps, je me suis préoccupé d'obtenir du fil barbelé et j'espère en obtenir par le surplus américain 200 tonnes. D'autre part, je prépare une commande globale de projecteurs orientables alimentés par le courant du secteur et de projecteurs portatifs sur accus.

Veuillez donc me faire connaître vos besoins pour chacun de ces 3 objets :

Fil barbelé (tonnes) ;

Projecteurs orientables pour miradors ;

Projecteurs portatifs sur accus.

Prière de m'indiquer en même temps le voltage du courant du secteur électrique qui alimente le camp ou l'établissement.

La réponse de chaque camp ou établissement devra me parvenir par l'intermédiaire de sa direction régionale dans le plus bref délai et en tout cas avant le 3 février.

Le Contrôleur général chargé du Service de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments et des Marchés,

GILQUIN

24 janvier 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés relative à la consignation de pécules.*

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous pour information :

1° Copie d'une circulaire du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 21 novembre 1945 concernant la consignation des pécules appartenant à des détenus évadés ;

2° Copie d'une lettre de ce même service en date du 7 janvier 1947 concernant la consignation de pécules de détenus transférés en Allemagne et qui sont présumés disparus.

Circulaire n° 648 de l'Administration.

Vous pourrez désormais recevoir en consignation des mains des comptables des établissements pénitentiaires le montant des pécules appartenant à des détenus évadés lorsque la consignation en sera formellement prescrite par une décision administrative émanant soit du ministère de la Justice, soit du directeur de l'établissement intéressé.

Le retrait des fonds consignés pourra être effectué sur production d'une nouvelle décision administrative émanant des mêmes autorités, auxquelles il appartiendra de statuer sur la destination à donner à ces fonds ; j'attire votre attention sur le fait qu'en toute hypothèse les fonds ne pourront être versés qu'au Trésor public ou au comptable de l'établissement pénitentiaire ayant effectué la consignation.

Les pécules appartenant à des individus évadés et dont vous auriez déjà accepté la consignation seront remboursés dans les mêmes conditions.

Vous voudrez bien annoter, en conséquence, l'article 152-5° de l'instruction générale sur le contentieux du 1er avril 1938.

La présente circulaire est adressée à chaque trésorier-payeur général au nombre de 3 exemplaires pour ses bureaux, de 2 exemplaires pour chaque receveur particulier des Finances et d'un exemplaire pour chaque percepteur préposé ; aux trésoriers généraux d'Algérie, de Tunisie et du Maroc ainsi qu'aux trésoriers généraux et trésoriers-payeurs aux colonies en un nombre suffisant d'exemplaires pour eux et pour les préposés placés sous leurs ordres.

Le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations,

JEAN WATTEAU

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS,

à Monsieur le Ministre de la Justice, Administration pénitentiaire, relative à la consignation de pécules de détenus transférés en Allemagne.

24 janvier 1947

Par dépêche n° 7887 du 11 décembre 1946, vous avez bien voulu m'exposer que le trésorier-payeur général de l'Aube a refusé de recevoir en consignation des sommes appartenant à des détenus de la maison centrale de Clairvaux, transférés en Allemagne et qui sont présumés disparus.

Vous estimez que la consignation de ces sommes pourrait être envisagée au même titre que celle des pécules des détenus décédés dans les établissements pénitentiaires, et vous me demandez, en conséquence, d'adresser les instructions nécessaires au comptable supérieur intéressé, ces pécules ne pouvant être conservés par le greffier-comptable de l'établissement susvisé en application du décret du 4 août 1864.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon Administration est prête à accepter les sommes dont il s'agit si la consignation en est formellement prescrite par une décision émanant soit de votre département, soit du directeur de la maison centrale de Clairvaux ; cette décision devrait, en outre, indiquer formellement les conditions d'un retrait éventuel, et préciser notamment si la remise des fonds aux mains des intéressés ou de leurs ayants droit pourra être effectuée sur simple justification de leur indentité (et le cas échéant de leurs qualités héréditaires) sans l'intervention de l'Administration pénitentiaire.

J'ajoute que par courrier de ce jour, j'adresse au trésorier-payeur général de l'Aube toutes instructioins utiles pour la réception des fonds dont il s'agit.

Ci-joint, conformément à votre demande, un exemplaire de ma circulaire n° 648 du 21 novembre 1945 dont le projet vous avait été soumis par ma lettre n° 52.887 du 27 juin 1945.

JEAN WATTEAU

27 janvier 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, les directeurs des maisons centrales et des établissements assimilés relative à la disparition de bijoux ou d'effets appartenant à des détenus.*

Dans ces derniers mois, j'ai été saisi de nombreuses réclamations de détenus, de détenus libérés ou de membres de leurs familles concernant la disparition dans les prisons de bijoux ou d'effets personnels leur appartenant.

Ces disparitions sont trop fréquentes pour qu'il puisse s'agir seulement d'erreurs matérielles. Il ne fait pas de doute que des vols sont commis et qu'ils sont imputables la plupart du temps au personnel.

Je vous prie donc de rappeler aux greffiers-comptables, économes et surveillants-chefs qu'ils sont personnellement responsables de la conservation des bijoux et effets déposés par les détenus. Ils doivent veiller eux-mêmes à la sûreté et au bon ordre des coffres-forts ou armoires où sont déposés les bijoux et des locaux où sont déposés les effets.

Les registres des bijoux et des effets doivent être exactement tenus. Des inventaires assez fréquents doivent être effectués pour que toute disparition puisse être constatée sans retard et, dans ce cas, une enquête faite immédiatement suivie aussitôt, le cas échéant, d'une plainte pour vol.

Je vous rappelle également que vous-mêmes en qualité de directeurs régionaux et que les directeurs d'établissements doivent périodiquement contrôler les registres des bijoux et des effets et vérifier que les dépôts dans les coffres et les vestiaires correspondent bien aux inscriptions portées aux registres.

Enfin, j'ai constaté que d'une façon presque générale, les bijoux et les effets étaient estimés à des valeurs dérisoires, souvent de quelques francs. Il convient absolument de réviser cette façon de faire et d'établir des estimations sérieuses, aussi proches que possible de la véritable valeur vénale des objets. Je vous rappelle aussi que dans le cas où des bijoux ou des effets paraissant d'un grand prix sont déposés par les détenus, il convient de leur demander de les faire prendre par leur famille.

Le Contrôleur général chargé du Service de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments et des Marchés,

GILQUIN

29 janvier 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'admission des assistantes sociales et des infirmières aux cantines du personnel des établissements pénitentiaires.*

Je vous précise qu'il convient de faire figurer sur les états mensuels établis en vue de la participation de l'Administration aux frais de fonctionnement de mess des établissements pénitentiaires de votre direction, les assistantes sociales et infirmières qui y prennent leurs repas.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

---

3 février 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux relative à la remise d'un billet gratuit de chemin de fer aux détenus dont le pécule est insuffisant.*

Mon attention a été de nouveau attirée sur le fait que des détenus pouvaient, à leur libération, ne pas posséder un pécule suffisant pour payer leurs frais de voyage de retour à leur domicile ou dans leur famille.

Ce cas se présente souvent actuellement, en raison du chômage de beaucoup d'ateliers des établissements pénitentiaires.

En conséquence, j'ai décidé que vous pourriez, si vous le jugez utile, remettre gratuitement aux détenus dont le pécule serait insuffisant pour en acquitter le prix, un billet de chemin de fer, soit pour leur ancien domicile, soit pour une commune où ils justifieront avoir du travail assuré ou une personne de leur famille s'engageant à les recevoir.

Vous ne devez, en aucun cas, verser aux détenus en numéraire le prix de leur voyage et, dans la mesure du possible, le billet ne leur sera remis qu'à la gare, au moment du départ du train, par exemple par l'assistante sociale attachée à l'établissement.

Il vous appartient, au surplus, de ne faire application des présentes dispositions qu'à bon escient et après avoir vérifié que l'intéressé est dans l'impossibilité de se procurer la somme nécessaire par tout autre moyen et notamment par l'aide familiale.

Les dépenses seront acquittées au chapitre : « Entretien des détenus » et figureront aux états B mensuels.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent sont applicables aux détenus libérés, quel que soit le motif de la levée d'écrou (acquittement, sursis, expiration de la peine, etc...)

La présente note annule les instructions des 18 juillet 1941 et 25 juin 1946 ayant le même objet.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

---

6 février 1947. — CIRCULAIRE *à Messieurs les présidents des Comités d'Assistance et de Placement des libérés relative au contrôle des libérés conditionnels.*

Par application des dispositions de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive, ma circulaire du 1er février 1946 met à la charge des Comités d'Assistance et de Placement, le contrôle des libérés conditionnels se retirant sur le territoire de leur arrondissement.

Or, l'article 2 de la loi de 1885 prévoit la révocation de la mesure intervenant en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération.

Il me paraît utile de préciser la procédure à suivre en telles hypothèses, et notamment dans le cas où le libéré ne se rendrait pas, après son élargissement, au lieu indiqué dans l'arrêté de libération conditionnelle.

En aucun cas, il ne vous appartiendra de saisir directement pour une éventuelle révocation le préfet et le Parquet compétents pour

donner leur avis. Il vous suffira de me signaler sans retard, sous le timbre : « 2e Bureau — Libération conditionnelle » les faits susceptibles de mettre en mouvement la procédure de révocation afin que mes services soient en mesure de poursuivre à brève échéance le retrait de la faveur accordée.

Il peut arriver cependant que des libérés conditionnels tardent à rejoindre le lieu de résidence par eux choisi, sans que ces agissements soient de nature à compromettre gravement leur reclassement ultérieur.

C'est pourquoi je vous recommande de ne m'informer de ce manquement aux conditions imposées dans l'arrêté de libération qu'après un délai de quinzaine à partir de la date de cette libération. Toutefois, si par la suite le libéré se rendait chez la personne indiquée dans le dossier, vous m'en aviseriez aussitôt.

Je tiens enfin à attirer votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que la sanction prévue par le texte susvisé ne demeure point platonique, la révocation d'une mise en liberté imméritée étant la contre-partie nécessaire d'une politique relativement libérale en matière de libération conditionnelle.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

---

6 février 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au travail pour le compte des services de fabrication d'habillement de l'intendance* (copie pour information à Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointe, copie d'une lettre du 1er février que m'a adressée Monsieur l'intendant général Moulias, inspecteur technique des services administratifs de l'intendance, à la suite de la session récente de fin janvier du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire à laquelle il assistait et au cours de laquelle ont été exposés les efforts de l'Administration pénitentiaire pour faire travailler les détenus ainsi que ses possibilités.

Ci-jointe, également, la liste des services de fabrication de l'habillement de l'intendance avec l'indication de leurs zones d'action. Je recommande spécialement aux directeurs régionaux et aux directeurs d'établissements ayant des ateliers de confection actuellement en chômage de se mettre sans tarder en relations avec les intendants chefs de service de fabrication pour leur offrir leurs services

Le Contrôleur général chargé du Service de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments et des Marchés,

GILQUIN

L'INTENDANT GÉNÉRAL DE 2e CLASSE MOULIAS, INSPECTEUR TECHNIQUE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'INTENDANCE,

à Monsieur Amor, directeur de l'Administration pénitentiaire, ministère de la Justice, place Vendôme, Paris.

1er février 1947

Monsieur le directeur,

Comme suite à notre entretien à l'issue de la réunion du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, la liste des services de fabrications de l'habillement de l'intendance, avec l'indication de leurs zones d'action. Ceci en vue de permettre, le cas échéant, l'établissement de relations directes entre les directeurs des établissements pénitentiaires susceptibles de participer à des fabrications d'habillement, et les intendants chefs des services des fabrications.

En vous disant encore tout l'intérêt que j'ai pris à la lecture du rapport sur l'activité de l'Administration pénitentiaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, mes salutations les plus distinguées.

MOULIAS

ORGANISATION TERRITORIALE DES SERVICES DE FABRICATION DE L'HABILLEMENT

RÉGION de PRODUCTION	DÉPARTEMENTS	SERVICE DE FABRICATIONS	ANNEXES
PARISIENNE	Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure, Orne, Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher, Seine-Inférieure, Marne, Aube, Cher, Calvados, Manche, Sarthe, Mayenne, Maine-et-Loire, Vendée, Loire-Inf., Morbihan, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère.	VANVES 7, rue Larmeroux	ROUEN rue Mogador NANTES 12, rue des Rochettes
NORD	Pas-de-Calais, Nord, Somme, Oise, Aisne, Ardennes.	LILLE 95, rue Royale	
CENTRE	Indre-et-Loire, Indre, Vienne, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Maritime, Haute-Vienne, Creuse, Gironde, Lot-et-Garonne, Dordogne, Corrèze.	LIMOGES 23, rue de Châteauroux	
SUD-OUEST	Cantal, Lozère, Lot, Aveyron, Tarn-et-Garonne, Tarn, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Ariège, Haute-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Landes.	TOULOUSE 14, rue Louis Viftet	
EST	Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Marne, Vosges, Yonne, Nièvre, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Hte.-Saône, Doubs, Jura, Belfort.	NANCY Qnartier Drouot	MULHOUSE 89, avenue Salengro DIJON 34, quai Nicolas-Rollin
SUD-EST	Allier, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Loire, Ardèche, Gard Rhône, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Isère, Htes -Alpes, Basses-Alpes, Drôme, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Corse.	LYON 116, boulevard Vivier-Merle	MARSEILLE 20, quai de Riveneuve

6 février 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés et les surveillants-chefs, relative aux travaux pour le compte du personnel.*

Il m'est signalé dans différents établissements des abus concernant les travaux exécutés par des détenus pour le compte du personnel. En particulier, ces travaux ne seraient souvent payés qu'à des taux dérisoires.

Je vous rappelle à cet égard les prescriptions de ma circulaire du 26 novembre 1946 qui a relevé les tarifs du service général. Tout travail exécuté par les détenus pour le compte du personnel de l'Administration doit être payé par lui et au prix du *salaire habituel* du détenu ayant fait le travail. A ce prix de main-d'œuvre doit s'ajouter le prix des matières et des fournitures, plus une majoration de 15 % pour frais généraux acquise à l'Etat et calculée sur le total main-d'œuvre, matière et fournitures.

Je vous rappelle également que les membres du personnel ne sont autorisés à faire travailler les détenus que pour leur compte personnel, c'est-à-dire pour eux-mêmes et les membres de leur famille *à leur charge*. Il leur est absolument interdit de servir d'intermédiaire pour faire travailler les détenus pour le compte de personnes extérieures à l'Administration. Les personnes extérieures à l'Administration ne peuvent faire travailler les détenus qu'en qualité de confectionnaire ou de concessionnaire de main-d'œuvre pénale dans les conditions réglementaires et à des salaires et tarifs soumis à l'approbation de l'Administration.

D'autre part, afin d'éviter le renouvellement de certains abus, les règles suivantes devront dorénavant être observées :

1° Si dans un même établissement des travaux semblables ou analogues à ceux exécutés dans des ateliers de concessionnaires ou de la régie sont demandés par des membres du personnel à des détenus, ces travaux doivent être payés aux mêmes tarifs ou aux mêmes salaires horaires que s'ils étaient exécutés dans les ateliers des concessionnaires ou de la régie. C'est le cas, par exemple, des travaux de tricotage ou de couture dans les établissements pénitentiaires ;

2° En aucun cas, des détenus ne doivent être retirés d'ateliers de concessionnaires ou de la régie (ou ne pas y être placés si ceux-ci peuvent les recevoir) pour être occupés pour le compte du personnel, à moins d'être payés à un prix égal ou supérieur par les

membres du personnel qui veulent les employer, et sous réserve bien entendu que ce retrait soit possible sans porter préjudice à la marche générale de l'atelier intéressé.

Je vous prie de bien vouloir veiller à la stricte observation des prescriptions précédentes et à ce que, dorénavant, tout travail exécuté par les détenus pour le compte du personnel, le soit régulièrement et fasse l'objet d'un paiement conforme aux règles ci-dessus.

Vous voudrez bien me saisir, le cas échéant, de toutes difficultés rencontrées par vous dans l'application de la présente circulaire et me rendre compte de tout abus nouveau que vous auriez l'occasion de constater et me proposant une solution pour y remédier.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

---

6 février 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux instructions aux directeurs régionaux au sujet de la nomenclature des dépenses de l'Administration pénitentiaire pour l'exercice 1947.*

J'appelle votre attention sur le fait que, d'après la nomenclature des dépenses de l'Administration pénitentiaire pour l'exercice 1947 que vous venez de recevoir, les crédits nécessaires au remboursement des soins médicaux et pharmaceutiques dont peuvent bénéficier les membres du personnel, ne figurent plus, à compter du 1er janvier 1947, au chapitre de l'entretien des détenus, mais à l'article 2 du chapitre 123 : « Services extérieurs pénitentiaires — indemnités variables ».

Vous aurez à rembourser ces dépenses, dès que vous aurez reçu mon approbation pour leur prise en charge par le Trésor, par voie d'avances sur la caisse de l'établissement dans lequel le fonctionnaire qui en fait l'objet, est en service.

Les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées le mois précédent seront ensuite délégués chaque mois au vu de votre situation mensuelle de dépenses de personnel, sur laquelle ils devront figurer au titre du chapitre 123, article 2.

A titre exceptionnel, les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses de janvier 1947 me seront demandées au moyen d'une situation spéciale de dépenses, au cas ou celle que vous devez me faire parvenir avant le 10 février prochain m'aurait déjà été adressée.

J'ajoute que pour permettre son examen par Monsieur le contrôleur des dépenses engagées près mon département, le relevé des frais médicaux et pharmaceutiques, devra continuer, comme par le passé, à figurer sur l'état B que vous m'adressez mensuellement.

Je crois devoir vous signaler que les crédits qui me sont accordés pour le remboursement des frais sus-visés sont limités. C'est pourquoi il me paraît indispensable de vous rappeler ci-dessous les dispositions du décret du 31 décembre 1927 précisées par les circulaires des 19 mars 1928 et 28 février 1930, relatives aux soins médicaux et pharmaceutiques des personnels des établissements pénitentiaires qui sont souvent perdues de vue :

1° La gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques n'est due que pour les maladies ou accidents *survenus en service*. Un bulletin de visite et une ordonnance prescrivant les médicaments doivent être exigés. Ne peuvent donc prétendre à la prise en charge de ces soins par le Trésor, ni les agents tombés malades au cours d'un congé annuel ou d'un congé exceptionnel, ni les agents en disponibilité, ni les agents victimes d'un accident en dehors de l'établissement ;

2° Si le malade se fait soigner par un autre médecin que celui de l'établissement, les frais médicaux et pharmaceutiques restent à sa charge ;

3° Si le malade se fait admettre dans une clinique, la totalité des frais de séjour, ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques, restent à sa charge.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, aux prescriptions de laquelle je vous prie de veiller vous-mêmes.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

TABLEAU D'AVANCEMENT DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE DES SERVICES EXTERIEURS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, ensemble les textes qui l'ont modifié et en particulier le décret du 27 mars 1946 ;

Vu les propositions formulées par la commission prévue à l'article 3 du décret sus-visé dans ses séances des 18 et 21 novembre et 12 décembre 1946 ;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits par catégories et, dans chacune d'elles, par ordre alphabétique, sur le tableau d'avancement du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire pour l'année 1947 :

A. — *Surveillants pour premiers-surveillants au 5e tour*

MM. BERNUCHON Louis, surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes.

BRUNEAU Joseph, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Laval.

COUILLEBEAU Marcel, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

GUIRAUD Camille, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Toulouse.

HURST Xavier, surveillant (1re classe) à la prison centrale de Mulhouse.

NICOLLE Marcel, surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes.

RATIER André, surveillant (1re classe) à la prison Saint-Pierre à Marseille.

SCHULTZ Joseph, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Mulhouse.

B. — *Surveillantes pour premières-surveillantes au 5e tour*

Mme DAUGUD Yvonne, surveillante (1re classe) à la maison centrale de Rennes.

LACLIE Marie, surveillante (1re classe) aux prisons des Baumettes, à Marseille.

C. — *Surveillants commis-greffiers ou premiers-surveillants pour surveillants-chefs de maisons d'arrêt de petit effectif de 3e classe*

MM. ARNAUD Roger, premier-surveillant (2e classe) aux prisons de Fresnes.

BAGARRY Louis, surveillant commis-greffier (2e classe) à la maison d'arrêt de Nice.

BICHET Gustave, surveillant commis-greffier (2e classe) à la maison d'arrêt de Dijon.

CHANTRENNE Fernand, premier-surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Dijon.

FÈVRE Jean, surveillant commis-greffier (2e classe) à la maison d'arrêt de Saint-Brieuc.

GACHINIARD Gaston, surveillant commis-greffier (2e classe) à la maison de correction de Versailles.

GUÉRIN Charles, surveillant commis-greffier (2e classe) à la maison d'arrêt de Nevers.

JAQUARD Mari, surveillant commis-greffier aux prisons de Fresnes.

LANVIER Eugène, surveillant commis-greffier (2e classe) au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud.

LE QUELLEC Edouard, surveillant commis-greffier (2e classe) à la maison d'arrêt de Rennes.

LESTEL Honoré, premier-surveillant (2e classe) à la maison centrale d'Eysses.

MATHE Emmanuel, surveillant commis-greffier (1re classe) à la maison d'arrêt de Versailles.

MEOZZI Roch, surveillant commis-greffier (2e classe) à la maison d'arrêt de Nice.

MERON Emilien, surveillant commis-greffier (2e classe) à la maison centrale de Fontevrault.

MM. MEURILLON Adrien, surveillant commis-greffier à la maison d'arrêt d'Evreux.

PARDON Henri, surveillant commis-greffier à la maison d'arrêt de Lyon.

PAUL Marcel, surveillant commis-greffier (2e classe) à la maison d'arrêt d'Avignon.

RIVAT Francisque, surveillant commis-greffier à la maison de correction de Lyon.

ROUX Pierre, surveillant commis-greffier (1re classe) au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes.

VEIGNAT François, surveillant commis-greffier à la maison d'arrêt de Troyes.

D. — *Surveillants-chefs de maisons d'arrêt de petit effectif de 3e classe pour surveillants-chefs de maisons d'arrêt de petit effectif de 2e classe*

MM. BONDOUX Jean, surveillant-chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Saint-Calais.

BROUSSOLE Joseph, surveillant-chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Cholet.

DEBET François, surveillant-chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Bergerac.

DECHOZ Louis, surveillant-chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Gray.

DELOUME Robert, surveillant-chef (3e classe) à la maison d'arrêt de la Rochelle.

ISSARTEL André, surveillant-chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Saumur.

LIÉNARD Lucien, surveillant-chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Vitry-le-François.

MENANT Camille, surveillant-chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Rochefort.

MIRAMONT André, surveillant-chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Coulommiers.

MOUSSET Raymond, surveillant-chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Fougères.

MM. PECH Rémy, surveillant-chef (3e classe) à la maison d'arrêt de la Réolle.

POGET Marcel, surveillant-chef (3e classe) à la maison d'arrêt d'Etampes.

RIDOU Henri, surveillant-chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Vitré.

ROGELIN Alcide, surveillant-chef (3e classe) à la maison d'arrêt d'Epernay.

SINGLAS Marcel, surveillant-chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Falaise.

E. — *Surveillants-chefs de maisons d'arrêt de petit effectif de 2e classe pour surveillants-chefs de maisons d'arrêt de petit effectif de 1re classe*

MM. COLOMB Jean, surveillant-chef (2e classe) à la maison d'arrêt de Saint-Nazaire.

LABRACHERIE Marcel, surveillant-chef (2e classe) à la maison d'arrêt de Mont-de-Marsan.

LONGY Edouard, surveillant-chef (2e classe) à la maison d'arrêt de Bernay.

PANIER Lucien, surveillant-chef (2e classe) à la maison d'arrêt de Guingamp.

PEFAUR Frédéric, surveillant-chef (2e classe) à la maison d'arrêt de Montbrison.

SANSONETTI Pacifique, surveillant-chef (2e classe) à la maison d'arrêt de Belley.

F. — *Surveillants commis-greffiers ou premiers-surveillants pour surveillants-chefs de maisons d'arrêt de grand effectif ou de maisons centrales*

MM. FOURES Léon, premier-surveillant (2e classe) à la maison centrale de Poissy.

LIMONIER Louis, premier-surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne.

TANCHOT Adrien, premier-surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Nancy.

TANVET Emile, premier-surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Nantes.

G. — *Surveillantes commis-greffiers ou premières-surveillantes pour surveillantes-chefs*

Néant.

Sont en outre inscrits sur le tableau pour un avancement de classe sur place :

MM. Bargeau Désiré, surveillant-chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Montargis.

Baronnet Raymond, surveillant-chef (2e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

Berthet Eloi, surveillant-chef (2e classe) à la maison de correction de Lyon.

Boittiaux Alfred, surveillant-chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Cambrai.

Crumeyrolle Jean, surveillant-chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Montluçon.

Hillion Mathurin, surveillant-chef (2e classe) à la maison d'arrêt du Havre.

Léger Jules, surveillant-chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Lyon.

Marion Albert, surveillant-chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Montfort-sur-Meu.

Tondeur Remond, surveillant-chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Briey.

Art. 2. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

Paul RAMADIER

7 février 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'alimentation des détenus : soupe et pitance à midi et le soir légumes frais, pommes de terre, légumes secs, farines pour potages.* (Copie pour information à Messieurs les directeurs des maisons centrales, centres pénitentiaires et les surveillants-chefs).

Dans un grand nombre d'établissements, principalement dans les maisons d'arrêt, il est distribué aux détenus :

A midi : une soupe ;

Le soir : une soupe et une pitance.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je désire que dans tous les établissements pénitentiaires, aussi bien maisons d'arrêt que maisons centrales et camps, il soit distribué aux détenus une soupe et une pitance (c'est-à-dire un plat consistant), aussi bien à midi que le soir.

Les rations accordées aux détenus par le ravitaillement général ou en application des dispositions ci-après, devront donc être réparties entre ces quatre distributions.

*
**

D'autre part, par circulaire 6819 du 26 octobre 1946, je vous ai autorisé :

1° A distribuer aux détenus une ration quotidienne de 1.300 gr. brut de pommes de terre, légumes frais ou gros légumes comptés indivisément ;

2° A remplacer les légumes précédents par des légumes secs en comptant 125 gr. de légumes secs pour 500 gr. de pommes de terre ou gros légumes.

Un certain nombre de directeurs régionaux et de chefs d'établissement m'ont signalé qu'ils avaient de très grandes difficultés à trouver des pommes de terre et que dans le cas où ils n'en trouveraient pas le régime ci-dessus devenait réellement insuffisant.

En effet, d'après ce régime, si faute de pommes de terre, il doit être donné 125 gr. de légumes secs aux détenus à midi et autant le soir, il ne reste plus que 300 gr. de légumes frais pour les 2 soupes ce qui est insuffisant pour qu'elles soient un peu consistantes.

En conséquence, pour tenir compte de ces observations, j'ai décidé de modifier le régime précédent :

1° Je fixe dorénavant à 1.600 gr. brut la ration quotidienne des détenus en pommes de terre, légumes frais ou gros légumes comptés indivisément. Cette ration étant maintenue en poids brut il est de l'intérêt des détenus d'éplucher soigneusement les légumes afin d'avoir le minimum de perte et d'en tirer le meilleur parti. Je ne saurais donc trop recommander de veiller à ce que l'épluchage soit fait consciencieusement par les détenus qui en sont chargés ;

2° Les rations de légumes secs seront dorénavant comptées dans la proportion de un tiers en remplacement des rations de légumes frais ou pommes de terre, c'est-à-dire que 100 gr. de légumes secs viendront en remplacement de 300 gr. de légumes frais ou pommes de terre.

Si les légumes secs vous faisaient défaut, je vous autorise à les remplacer poids pour poids par des farines épaississantes ou des flocons d'avoine, ou encore de la semoule de maïs dite polenta ou tous autres produits similaires s'il s'en trouve en vente libre. Les prix de gros de ces produits sont actuellement :

Farines ..... 40 à 50 fr. le kg.

Flocons d'avoine en vrac non traités environ 22 fr. le kg.

— — traités — 26 —

Semoule de maïs ..... prix analogue

3° Dans le cas où vous trouveriez les produits qui viennent d'être indiqués (farines épaississantes, flocons d'avoine, etc...) je vous autorise à en acheter pour améliorer la soupe des détenus dans la limite d'un maximum de 100 gr. par jour et par détenu, cette distribution venant en supplément de l'allocation de 1.600 gr. brut de légumes fixée par la présente circulaire.

***

Etant donné les prix et les valeurs nutritives respectives des pommes de terre, des légumes secs et des légumes frais, ce sont les pommes de terre qui sont le produit le plus avantageux. Il convient donc d'en faire la base de la nourriture des détenus chaque fois qu'il est possible de s'en approvisionner suffisamment.

L'allocation de 1.600 gr. brut de légumes fixée par la présente circulaire doit être utilisée approximativement à raison de :

500 gr. de légumes frais
1.100 gr. de pommes de terre
} répartis entre les 2 pitances et les 2 soupes de midi et du soir.

De temps à autre, des pitances de légumes secs ou de pâtes viendront varier cette alimentation. Mais en cas de pénurie de pommes de terre, ce seront les légumes secs qui constitueront la base de l'alimentation et l'allocation fixée par la présente circulaire sera utilisée approximativement comme suit :

500 gr. de légumes frais ;
370 gr. de légumes secs remplaçant 1.110 gr. de pommes de terre.

D'autre part, je vous recommande à nouveau de faire constituer par les établissements, des approvisionnements suffisants en légumes secs pour pouvoir assurer la soudure de la fin de l'hiver et du printemps, période où les pommes de terre anciennes sont épuisées et les légumes frais encore peu abondants. Les approvisionnements devront bien entendu être augmentés en proportion si dès maintenant une pénurie de pommes de terre se fait sentir dans votre région et si vous n'avez pas pu en stocker.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

10 février 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, les directeurs des I. P. E. S. relative aux modalités de distribution de savon aux personnes dont les cartes d'alimentation sont bloquées.*

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous, copie d'une circulaire du ministère de la Production Industrielle, concernant les modalités de distribution de savon aux personnes dont les cartes d'alimentation sont bloquées.

***

N° 503 S/DIC. JA/CP

22 janvier 1947

Le savon de ménage étant délivré contre un ticket de la feuille de denrées diverses et le savon de toilette contre un coupon de la feuille semestrielle d'alimentation, du fait de la suppression des cartes de produits détersifs rationnés, les mesures suivantes seront prises en ce qui concerne les consommateurs dont les cartes d'alimentation sont bloquées (malades séjournant dans les sanatoria et préventoria, établissements hospitaliers d'assistance, asiles, établissements pénitentiaires et ouvriers des chantiers de la Reconstruction O. N. C. O. R.).

Le 25 de chaque mois les directeurs de ces établissements ou chantiers feront connaître aux directeurs départementaux du Ravitaillement, le nombre total des rationnaires dont les cartes d'alimentation sont bloquées et qui n'ont pu de ce fait percevoir leur ration mensuelle de savon de ménage. Ils leur feront connaître, d'autre part, le 25 du dernier mois de chaque trimestre, le nombre total des rationnaires qui, pour les mêmes raisons, n'auraient pas perçu leur savon de toilette avec le coupon détaché de la feuille semestrielle de la carte d'alimentation.

Enfin, le 25 du dernier mois de chaque semestre, ils les informeront également du nombre total des rationnaires masculins de plus de 18 ans n'ayant pas pu, pour les raisons ci-dessus, percevoir le ticket n° 3 pour le savon à barbe.

Après vérification, les directeurs départementaux du Ravitaillement délivreront aux demandeurs ci-dessus :

1 ticket « une ration soins corporels » par rationnaire et par mois ;

1 ticket « une ration soins corporels » par rationnaire et par trimestre ;

1 ticket n° 3 par rationnaire et par semestre.

Les tickets spéciaux délivrés dans ces conditions sont à prélever sur les stocks départementaux de tickets spéciaux.

Le nombre de tickets distribués devra m'être signalé chaque trimestre en même temps qu'il m'est fait connaître le nombre de tickets spéciaux pour professionnels distribués dans chaque département.

Pour le Directeur des Industries chimiques :
l'Ingénieur en chef,

Illisible

---

11 février 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'augmentation de la subvention accordée aux cantines du personnel des établissements pénitentiaires.*

Je vous informe qu'à compter du 1er janvier 1947 la subvention accordée à titre de participation aux frais de mess organisés pour le personnel des établissements pénitentiaires est portée à 9 francs par repas.

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

---

15 février 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux instructions aux directeurs régionaux sur le décret du 15 janvier 1947 modifiant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire.*

J'attire tout spécialement votre attention sur le décret du 15 janvier 1947 publié au *Journal Officiel* du 16 janvier (pages 524 et 525), modifiant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire.

Il résulte des dispositions de ce texte que les emplois de surveillant commis-greffier et de premier-surveillant issus de l'examen professionnel sont supprimés et remplacés par l'emploi unique de surveillant-chef adjoint.

Le but de cette réforme est de permettre à tous les gradés du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires issus de l'examen professionnel et qui ont de ce fait, vocation à accéder ultérieurement à l'emploi de surveillant-chef, d'être successivement employés aux écritures du greffe et à un service de surveillance générale, de façon à ce qu'ils puissent utilement faire leur apprentissage de chef d'une maison en apprenant à en connaître par eux-mêmes tous les rouages.

Vous voudrez bien, en conséquence, à l'avenir, employer uniquement la dénomination de surveillants-chefs adjoints pour désigner tous les gradés placés sous vos ordres issus du concours professionnel (la dénomination de premiers-surveillants étant dorénavant réservée aux seuls premiers-surveillants nommés au cinquième tour), et les utiliser indifféremment et successivement à un travail d'écriture et à un travail de surveillance générale.

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

---

18 février 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires et Messieurs les directeurs d'établissements pénitentiaires relative aux crédits nécessaires au paiement des primes de rendement.*

J'ai constaté que certains directeurs régionaux d'établissements pénitentiaires comprennent les crédits nécessaires au paiement des primes de rendement sur les situations mensuelles de dépenses.

Je vous rappelle que ces crédits sont délégués au vu des états justificatifs que vous me transmettez trimestriellement et que vous n'avez pas à en faire la demande. Ils font l'objet d'une ordonnance de délégation spéciale et ne doivent pas être compris dans le total des crédits délégués provisionnellement au titre du chapitre 122 « indemnités fixes ».

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

19 février 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, les directeurs d'I. P. E. S. et C. O., les surveillants-chefs des maisons d'arrêt relative aux rations alimentaires des détenus et des pupilles.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le sous-secrétaire d'Etat au Commerce et à la Distribution vient d'établir une nouvelle circulaire concernant l'approvisionnement des collectivités locales, notamment des cantines d'administration, collectivités scolaires (parmi lesquelles sont rangées les I. P. E. S.) et les établissements pénitentiaires.

Ci-joints, des extraits de cette circulaire n° 1230 RDAC/1 du 14 janvier 1947. Elle codifie simplement les dispositions actuellement en vigueur, sans les modifier, sauf sur les points secondaires ci-après :

1° Les détenus appartenant à la catégorie J 3 ont été autorisés à percevoir les rations de chocolat prévues pour les consommateurs ordinaires de leur catégorie ;

2° Les femmes enceintes ou allaitant bénéficieront désormais de tous les suppléments prévus pour leur cas par la réglementation en vigueur ;

3° Les suppléments prévus par l'ex-circulaire n° 497 RDAC/1 du 31 octobre 1945 au profit des institutions d'éducation surveillée et des centres d'observation dépendant de votre département ministériel sont améliorés par l'octroi d'un nouveau supplément mensuel de 50 grammes de fromage.

Le Contrôleur général chargé du Service de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments et des marchés,

GILQUIN

APPROVISIONNEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU COMMERCE ET A LA DISTRIBUTION, *à Messieurs les préfets, les directeurs départementaux.*

14 janvier 1947. — CIRCULAIRE *relative à l'approvisionnement des collectivités locales.*

A l'heure actuelle, l'amélioration de la production métropolitaine a permis de rendre la liberté au commerce des fruits et légumes, de la pomme de terre, des légumes secs d'origine métropolitaine, des œufs, des abats, du cidre.

Ces denrées constituaient une part importante des allocations consenties aux collectivités, lesquelles peuvent se les procurer directement dans le commerce.

On distingue essentiellement les collectivités à cartes non bloquées et les collectivités à cartes bloquées.

COLLECTIVITES A CARTES NON BLOQUEES

Cantines d'administration. — Toute Administration publique, désireuse de créer une cantine au profit de son personnel, devra adresser une demande écrite dans un délai de quinze jours avant la date probable d'ouverture de la cantine.

Les cantines sont réapprovisionnées pour les denrées et produits rationnés ou contingentés sur la base des tickets remis et bénéficient en outre de certaines attributions spéciales indiquées dans le tableau récapitulatif joint.

Collectivités scolaires. Règles générales : Les collectivités scolaires englobent tous les établissements d'enseignement public ou privé (et notamment les écoles, collèges, lycées, séminaires, centres de formation professionnelle, foyers d'étudiants et restaurants des maisons de jeunes) contrôlés par les services du ministère de l'Education Nationale, ainsi que les institutions d'éducation surveillée et les centres d'observation dépendant du ministère de la Justice, les établissements d'enseignement agricole dépendant du ministère de l'Agriculture et les garderies d'enfants à la condition toutefois qu'elles servent aux enfants le repas de midi et non pas seulement le goûter.

Les suppléments alloués aux collectivités sont indiqués au tableau récapitulatif joint. Il est rappelé que le bénéfice de ces suppléments est réservé aux élèves des collectivités scolaires, à l'exclusion des personnels techniques de service et de surveillance, qui pourront former une cantine d'administration dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus.

L'attention des directeurs départementaux de la Distribution est attirée sur la nécessité impérieuse d'assurer aux membres des collectivités scolaires une alimentation aussi substantielle que possible. A cet égard, ils doivent leur attribuer par priorité les denrées non rationnées dont ils ont la disposition.

COLLECTIVITES A CARTES BLOQUEES

Ce sont des collectivités dont les membres bénéficient d'un régime alimentaire ne comportant pas l'utilisation de titres d'alimentation.

Sanatoria, préventoria et aéria. — Les malades séjournant dans les établissements énumérés ci-dessus perçoivent les rations journalières fixées au tableau récapitulatif joint.

Ce régime alimentaire ne doit être attribué qu'aux malades en traitement, à l'exclusion des personnels médical, de service ou de surveillance attachés aux établissements susvisés, qui peuvent former une cantine d'administration.

Les sanatoria, préventoria et aéria doivent être considérés comme des collectivités prioritaires ; toutes dispositions devront donc être prises pour que leur approvisionnement corresponde effectivement aux rations prévues.

Etablissements pénitentiaires. — L'approvisionnement des établissements pénitentiaires est fixé ainsi qu'il suit :

1° *Dispositions générales :* Les détenus de toutes catégories perçoivent, d'une part, les rations de pain, de viande et de matières grasses des consommateurs de la catégorie M telles qu'elles sont prévues par l'arrêté fixant le taux des rations, d'autre part, les attributions de fromage et de pâtes alimentaires définies par le tableau ci-joint. Enfin, leur ration de sucre sera celle des consommateurs ordinaires de leur catégorie respective.

Nota. — Toutefois, à titre exceptionnel, les détenus de la catégorie J 3 perçoivent la ration de chocolat prévue pour les consommateurs de leur catégorie. Une attribution de confiture leur est, en outre, consentie.

Quant aux femmes enceintes et allaitant, elles doivent bénéficier des suppléments qui sont prévus pour leur cas par la réglementation en vigueur ;

2° *Cas particuliers :* Les enfants appartenant à la catégorie E qui ne peuvent être séparés de leur mère avant la fin de la période d'allaitement perçoivent, au moyen de leurs titres d'alimentation

et par l'intermédiaire de l'économe de l'établissement pénitentiaire, les rations prévues pour leur catégorie ; les denrées non consommables par l'enfant seront attribuées à la mère.

Les détenus effectivement détachés des établissements pénitentiaires dans des exploitations industrielles ou agricoles pourront, s'ils sont nourris dans les mêmes conditions qu'eux, être admis au bénéfice des suppléments alloués aux travailleurs libres dans les mêmes catégories professionnelles, tels qu'ils sont définis par la circulaire n° 730 RD C/3 du 2 mars 1946. Dans ce cas, il appartiendra au chef de chantier intéressé de se faire remettre les titres d'alimentation par les services de l'administration pénitentiaire. Ces titres serviront de base à la délivrance des bons ou tickets d'approvisionnement correspondant à la perception des suppléments prévus dans les mêmes conditions que pour les travailleurs libres auxquels ils sont assimilables. L'établissement pénitentiaire perd alors ses droits aux attributions correspondant aux détenus détachés.

Les détenus admis dans les infirmeries des établissements pénitentiaires seront assimilés aux malades des hôpitaux et pourront bénéficier dans les mêmes conditions de l'un des régimes en vigueur.

3° *Approvisionnement.* L'approvisionnement des établissements pénitentiaires se fait uniquement :

Pour les pâtes alimentaires, sucre, café, chocolat, riz, au moyen des tickets d'approvisionnement délivrés par le directeur départemental de la Distribution sur proposition du directeur de la circonscription pénitentiaire, d'après le taux des rations définies pour ces collectivités.

Pour les autres denrées, au moyen de bons d'approvisionnement établis par le directeur de la circonscription pénitentiaire sur les mêmes bases et visés par le directeur départemental de la Distribution.

***

Titres d'alimentation

Les cartes d'alimentation des consommateurs sont retirées à leurs titulaires dès leur arrivée et conservées par le directeur de l'établissement dans les conditions ci-après :

1° *Arrivée.* — Tout consommateur doit remettre à son arrivée dans l'établissement au chef responsable :

a) Sa carte individuelle d'alimentation avec la feuille semestrielle de coupons ;

b) Ses feuilles bimestrielles de tickets ; le nombre de tickets des feuilles de pain et viande amputés doivent correspondre, en principe, au nombre de journées écoulées du mois en cours ;

c) Sa carte de vin ;

d) Eventuellement, les titres particuliers : lait, régime, grossesse, feuilles de travailleurs dont il pourrait être détenteur ;

e) Certificat de radiation générale.

Le chef responsable conserve, dans un meuble doté d'un dispositif spécial de sûreté, la carte d'alimentation ainsi que la feuille de coupons qu'il fait renouveler chaque semestre auprès de la mairie de la localité dont dépend l'établissement ou l'entreprise.

Les feuilles bimestrielles de tickets, éventuellement les autres titres ne sont pas renouvelés. Les feuilles bimestrielles dont l'intéressé est porteur à son arrivée sont adressées en fin de mois au directeur départemental de la Distribution pour annulation, ainsi que les certificats de radiation d'inscription. Après contrôle, le directeur départemental de la Distribution doit faire parvenir les dits certificats à ses collègues des départements où ces documents ont été établis.

Lorsqu'un consommateur est démuni de sa carte d'alimentation et de la feuille semestrielle y annexée, ou encore de ses certificats de radiation d'inscription, le chef responsable de la collectivité adresse aux fins de régularisation une lettre à la mairie de résidence de l'intéressé.

Cette dernière engage, le cas échéant, les poursuites prévues par l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 (*J. O.* du 8 juillet) contre les tiers détenteurs de la carte de l'intéressé ou les personnes qui bénéficient frauduleusement de ces inscriptions.

Pour les denrées à rationnement mensuel, il peut être admis que les consommateurs aient déjà utilisé les tickets du mois en cours. Par contre, la feuille semestrielle doit comporter obligatoirement les coupons non validés.

2° *Absences* .— La subsistance des consommateurs appartenant aux collectivités sus-visées est assurée pendant leurs absences temporaires

au moyen de bandes journalières d'isolés civils à raison d'une bande par journée d'absence, sauf pour les pensionnaires des sana, aéria, préventoria, qui perçoivent trois bandes journalières de tickets pour deux journées d'absence.

Ces remises sont comptabilisées sur bordereau modèle 19 émargé par les intéressés.

La comptabilité des mouvements de ces titres doit être présentée à l'aide de l'état prévu à cet effet ;

3° *Mutation d'un établissement à un autre :* le chef responsable transmet la carte d'alimentation et la feuille semestrielle de coupons y annexée du consommateur au nouvel établissement ou à la nouvelle collectivité. Il lui indique, le cas échéant, que l'intéressé s'est présenté démuni de sa carte d'alimentation.

Lorsque la durée du voyage excède une journée, il y a lieu de munir le consommateur de tickets pour « isolés civils » pour la période correspondant à la durée du déplacement. Cette remise doit être comptabilisée dans les conditions fixées au paragraphe précédent ;

4° *Départ de l'établissement.* — Au moment du départ du consommateur, le chef de l'établissement lui restitue sa carte d'alimentation sur laquelle se trouve collée la feuille semestrielle amputée des coupons des mois écoulés et en cours et lui remet des bandes journalières de tickets d'isolés civils lui permettant de subsister jusqu'à la fin du mois en cours, même si le mois suivant n'est pas celui de la distribution normale des titres. La mention de cette délivrance doit être portée sur le billet de sortie, sous la forme suivante : « X bandes journalières de tickets d'isolés civils délivrées par..... pour être utilisées du..... au..... ». Cette mention permet à l'intéressé de percevoir à la mairie de sa résidence ses titres d'alimentation et les autorisations d'inscription nécessaires ; dans le cas où l'intéressé se présente pour percevoir ses titres au début du mois autre que celui de distribution, la remise des titres doit être portée sur bordereau modèle 19, avec émargement de l'intéressé ainsi que sur le billet de sortie ;

5° *Comptabilité.* — Pour l'obtention du visa des bons d'approvisionnement et la perception des tickets d'approvisionnement, l'agent responsable de la collectivité doit dresser pour le 5 de chaque mois au plus tard, par l'intermédiaire du directeur de la circonscription pénitentiaire :

a) Un état numérique des consommateurs à cartes bloquées présents au 1er du mois.

Les coupons des feuilles semestrielles destinés à la délivrance des feuilles de tickets bimestriels, dûment collés sur feuilles 11 *bis* ou feuilles en tenant lieu, seront joints au dit état au début de chaque bimestre.

b) Un état numérique mentionnant le nombre des consommateurs arrivés en cours du mois (dates indiquées et fraction des titres présentés) ;

c) Un état numérique mentionnant le nombre des consommateurs ayant quitté l'établissement en cours du mois avec les dates de sortie ;

d) Un état nominatif des consommateurs démunis de leur carte individuelle d'alimentation ;

e) Un état modèle 19 justificatif des remises de tickets pour « isolés civils ».

Les directeurs départementaux de la distribution ne doivent viser les bons d'approvisionnement qui leur sont soumis et délivrer les tickets d'approvisionnement qu'au vu de ces états et seulement dans la mesure où les pièces justificatives mentionnées ci-dessus auront été fournies.

Dans le cadre des dispositions de la circulaire 1053 RD du 26 août 1946 relative à l'organisation de la section technique III, le directeur départemental de la Distribution doit faire procéder à des vérifications sur place à l'aide des registres d'entrées et de sorties des consommateurs en cause, les états d'effectifs présentés par les directeurs et s'assurer de la concordance qui doit exister entre les bons et tickets d'approvisionnement alloués à la collectivité pour un mois déterminé et les droits en denrées de ces établissements pour la même période, d'après les effectifs réels, compte tenu des absences temporaires ayant donné lieu à des délivrances de tickets pour isolés civils.

Textes annulés

Toutes circulaires et textes antérieurs se rapportant aux collectivités traitées ci-dessus sont annulés, et notamment :

CM n° 106 RDAC du 14 décembre 1944 relative à l'alimentation des détenus.

MINJOZ

Annexe à la circulaire 1230 RDAC/1 du 14 janvier 1947 du Haut Commissariat à la Distribution

TABLEAU A : Attributions faites aux collectivités à cartes non bloquées

	CANTINES D'ADMINISTRATION	COLLECTIVITÉS SCOLAIRES
Farine	75 grammes par mois	250 grammes par mois
Matières grasses	5 grammes par jour	150 grammes par mois
Viande	100 g. par semaine	750 g. par semaine
Pâtes alimentaires	500 grammes par mois	500 grammes par mois
Sucre		250 grammes par mois
Confitures		500 grammes par mois
Boissons	Bière 0l, 25 par jour	
Divers		Fromage 50 g. par mois

TABLEAU B ; Attributions faites aux collectivités à cartes bloquées.

	SANATORIA PRÉVENTORIA, AÉRIA	PRISONS
Pain	Par jour : E, 125 grammes J1, 250 grammes J2, J3, M, C, V, 450 g.	Rations de la catég. «M»
Matières grasses	30 g. toutes catégories	— dº —
Fromage	10 g. toutes catégories	360 grammes par mois
Lait	Ration minim. 1/2 litre toutes catégories	
Viande	E, 75 grammes J1, 75 grammes J2, J3, M, C, V, 150 g	Rations de la catég. «M»
Pâtes alimentaires	30 g. toutes catégories	250 grammes par mois
Sucre	E, 50 grammes J1, J2, J3 40 grammes M, C, V, 30 grammes	Ration normale de chaque catégorie
Confitures	30 gr. toutes catégories	J3. 250 g. par mois
Café	J2, J3, M, C, V, 5 g.	
Boissons	Vin : J3, M, C, V, 0l 20	

21 février 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la destruction de documents fondés sur des distinctions d'ordre racial entre Français.*

Je vous informe que, conformément à l'esprit de la loi du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur les territoires métropolitains, il ne doit plus subsister de traces de la législation d'exception instituée sous l'occupation ennemie et en conséquence que tous les documents faisant ressortir la qualité d'israëlite doivent être complètement détruits.

Il en est de même des déclarations établies en application des dispositions de l'article 1er de l'acte dit « loi du 13 août 1940 » portant interdiction d'appartenir à des Associations idéologiques.

Vous voudrez bien me rendre compte de l'exécution des présentes instructions.

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.
AMOR

---

21 février 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'application du décret n° 147 du 16 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires.*

Ainsi que je l'ai signalé à votre attention par ma note de service n° 11 du 22 janvier dernier, le décret n° 147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires, a prévu, dans son article premier, alinéa 2, un taux de faveur pour ceux dont le traitement budgétaire est compris entre 36.000 et 38.000 francs et qui justifient d'au moins trois mois de services effectifs en qualité de titulaire.

Par ailleurs, la circulaire de M. le ministre des Finances n° 62 B/4 publiée au *Journal Officiel* du 18 janvier 1947 a précisé que pour l'application de cette disposition les services accomplis comme stagiaire seront assimilés aux services accomplis comme titulaire.

Je vous informe que tenant compte du fait que les surveillants auxiliaires sont, comme les surveillants stagiaires, assimilés, en ce qui concerne leurs traitement et indemnités, aux surveillants titulaires de 6e classe, M. le ministre des Finances a bien voulu donner son accord à ce que, pour l'application du taux de faveur sus-visé les services accomplis comme surveillant auxiliaire soient assimilés aux services de titulaire, lorsqu'ils dépassent six mois.

En résumé, pour le personnel de surveillance, le délai d'attente de trois mois est remplacé par un délai d'attente de six mois qui aura son point de départ non à la date de nomination en qualité de surveillant stagiaire, mais à celle de la nomination en qualité de surveillant auxiliaire.

Bien entendu, au cas où des surveillants viendraient à être recrutés directement en qualité de stagiaire, vous auriez à vous en tenir strictement aux dispositions du décret et de la circulaire précités.

Je ne doute pas que cette interprétation particulièrement favorable, produira un heureux effet sur les surveillants auxiliaires et les encouragera à se montrer dignes à tous égards de l'intérêt qui leur est porté.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

CHOIX D'UN AVOCAT

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

21 février 1947. — NOTE *de service relative aux instructions aux directeurs régionaux pour que le choix d'un avocat ne soit pas influencé.*

Aux termes de l'article 25 du décret du 19 janvier 1923 portant règlement d'administration publique pour le régime intérieur et l'organisation du travail dans les prisons affectées à l'emprisonnement individuel et aux termes de l'article 25 du décret du 29 juin 1923 portant règlement du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun, « il est interdit à tous les employés et agents de la surveillance d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus ou accusés, pour influer sur les moyens de défense et sur le choix de leur défenseur. »

J'ajoute que c'est d'ailleurs pour faciliter l'observation de cette prescription, tout en ménageant les intérêts de la défense, que le tableau de l'ordre des avocats est affiché dans chaque maison d'arrêt, de manière à ce que les détenus en aient connaissance.

Or, il m'est signalé que certains membres du personnel se permettraient de conseiller les détenus, soit sur demande de ces derniers soit spontanément, sur le choix d'un avocat.

Je vous prie, en conséquence, de veiller à ce que le tableau susvisé soit affiché dans chaque maison d'arrêt en un lieu choisi de telle sorte que les détenus puissent en avoir facilement connaissance.

En outre, en rappelant les prescriptions des décrets de 1923 aux fonctionnaires et agents placés sous votre autorité, vous leur préciserez que lorsque des indications leur sont demandées par des détenus sur le choix d'un défenseur, ils doivent se borner à conseiller au détenu de se reporter au tableau.

Vous aurez soin de me tenir informé de tous les manquements dont vous aurez éventuellement connaissance, car j'entends qu'ils soient sévèrement sanctionnés.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

---

24 février 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux rations supplémentaires pour les détenus indigents* (copie pour information à Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés et les surveillants-chefs).

Malgré certaines améliorations qui y ont été apportées récemment, notamment par ma circulaire n° 1022 du 7 février 1947, le régime alimentaire réglementaire des détenus reste encore insuffisant pour permettre à un individu de rester dans un état physique normal s'il ne reçoit aucun supplément à ce régime.

C'est ainsi qu'il m'a été signalé de divers côtés que les détenus hommes et femmes qui ne recevaient aucun colis et qui ne pouvaient pas cantiner faute d'un travail assez rémunérateur, maigrissaient et voyaient leur santé s'altérer.

Dans ces conditions, j'autorise les chefs d'établissements à faire distribuer dans la mesure où ils le jugeront utile, des rations supplémentaires de soupe et de pitance ou de denrées en principe non contingentées, aux détenus se trouvant dans les conditions précitées, c'est-à-dire :

1° Qui ne reçoivent de leur famille ni colis de vivres, ni argent pouvant leur permettre de cantiner ;

2° Qui ne travaillent pas, ou ne font qu'un travail très peu rémunérateur sans qu'il y ait de leur faute, c'est-à-dire parce qu'il n'a pas été possible de leur donner du travail ou un autre travail mieux payé ou encore parce qu'ils sont invalides ou trop âgés ;

3° Lorsque le médecin de l'établissement aura constaté que les détenus en question sont sous-alimentés et que leur santé peut en souffrir.

*
**

Vous voudrez bien vous assurer au cours de vos visites d'inspection que les chefs d'établissements placés sous vos ordres appliquent correctement la présente instruction, c'est-à-dire sans excès ni insuffisance.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

---

24 février 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés relative aux salaires des détenus employés à des travaux de bâtiment en régie directe.*

La circulaire 7414 du 26 novembre 1946 a relevé très sensiblement les tarifs maxima à accorder aux détenus employés aux services généraux.

Malgré cette augmentation, ces tarifs restent souvent très inférieurs aux tarifs payés par les concessionnaires de main-d'œuvre pénale et il en résulte parfois des anomalies injustes vis-à-vis des détenus ou susceptibles de porter préjudice à l'Administration.

C'est ainsi qu'il m'a été signalé que certains chefs d'établissement employant à des travaux de bâtiment exécutés en régie directe des détenus bons professionnels et de bonne conduite et ne pouvant les payer qu'aux tarifs du service général dont le maximum est de 96, 64 et 48 fr. par jour suivant l'importance des prisons, ont été conduits pour les récompenser de leur bon travail à les mettre à la disposition de concessionnaires payant des salaires très supérieurs. Faute de faire cette mutation, ces détenus se seraient, en effet, trouvés pénalisés à cause même de leur bon travail puisque c'est pour cela qu'ils avaient été choisis pour travailler en régie directe.

Afin de remédier dans une certaine mesure à cette anomalie, je vous autorise à étendre les tarifs fixés par la circulaire 7415 du 26 novembre 1946 pour les ateliers en régie directe, aux travaux de bâtiment (réparation ou travaux neufs) lorsqu'il s'agira véritablement d'un chantier organisé et non pas seulement de travaux d'entretien courant. Ces derniers travaux continueront à être payés aux tarifs du service général.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

---

25 février 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés relative à la situation mensuelle et état B des dépenses particulières pour les chapitres du budget Reconstruction et Equipement.*

Depuis 1946 des autorisations d'engagement et des crédits ont été accordés à l'Administration pénitentiaire et à l'Education surveillée sur le budget extraordinaire « Reconstruction et Equipement ». Les chapitres correspondants portent les désignations suivantes :

Référence en 1946	Référence en 1947	
R A	800	Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée endommagés par faits de guerre.
A	900	Subventions pour travaux exécutés dans les prisons départementales.
B	901	Travaux neufs dans les établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée.
C	902	Acquisitions immobilières.
	903	Achat de matériel.

Le caractère essentiel des engagements faits au titre de ces chapitres est qu'ils restent valables d'un exercice sur l'autre et par voie de conséquence que les crédits de paiement accordés pour les couvrir sont reportables d'un exercice au suivant s'ils n'ont pas été utilisés, tandis qu'ainsi que vous le savez c'est au contraire une règle budgétaire fondamentale que les crédits votés par l'Assemblée nationale pour le fonctionnement des services pendant un exercice ne sont en aucun cas reportables d'un exercice au suivant.

D'autre part alors que l'utilisation des autorisations de dépenses mises au début de chaque année à la disposition des directeurs régionaux et des directeurs d'établissements au titre des chapitres Fonctionnement des Services (notamment 315 matériel et 330 entretien des bâtiments) est laissée à leur discrétion, étant entendu seulement qu'ils doivent les bien gérer et ne faire que des dépenses utiles, par contre les autorisations données au titre des chapitres reconstruction et équipement sont toujours données pour des travaux bien désignés et sauf ajustements de minime importance ne doivent être employés que pour ces travaux (voir nota ci-dessous).

NOTA : Cette règle vaut d'ailleurs également pour les autorisations de dépenses données au même titre des chapitres Fonctionnement des Services (315, 330, etc..) lorsqu'elles vous sont donnnées en vue d'un travail bien déterminé. Dans ce cas, ces autorisations ne doivent jamais être détournées de leur objet.

Il convient donc de suivre dans le courant de l'exercice et d'un exercice à l'autre l'utilisation des autorisations de dépenses et l'exécution des paiements correspondants *à chaque travail* autorisé sur les chapitres en cause du budget Reconstruction et Equipement. Faute de l'avoir fait jusqu'ici de façon suffisamment précise, un certain flottement s'est produit dans la gestion de ces chapitres : erreurs d'imputation d'un chapitre à un autre, dépassements d'autorisations accordées, délégations de crédits insuffisantes pour couvrir les dépenses.

A cet effet, j'ai décidé que dorénavant les deux pièces mensuelles essentielles qui me permettent de suivre vos dépenses, à savoir : situation des dépenses et état B des dépenses, seraient dédoublées.

Vous continuerez à m'adresser ces 2 pièces établies comme par le passé pour les chapitres du budget ordinaire de fonctionnement des services, mais les chapitres de Reconstruction et d'Equipement n'y figureront plus. Pour ces derniers chapitres vous établirez une situation mensuelle des dépenses et un état B particuliers.

L'état B sera établi sous la forme ordinaire, les dépenses étant classées par chapitre mais à l'intérieur de chaque chapitre elles seront groupées par travail autorisé.

La situation mensuelle (à m'adresser en 2 exemplaires) sera établie suivant le cadre ci-joint. Tous les travaux autorisés seront énumérés et totalisés par chapitre. Ce cadre comporte des colonnes distinctes (5 et 6, 9 et 10) pour les paiements et les délégations de crédits au titre de chaque exercice car ainsi que vous le savez les crédits de paiement concernant les chapitres en question bien que reportables d'un exercice à l'autre sont néanmoins attribués par exercice.

Dans la colonne 3, date de l'autorisation, vous indiquerez au moins l'année à défaut de date exacte.

Dans la colonne 4, montant des travaux autorisés, vous porterez la mention « non fixé » si ce montant n'a pas été fixé comme c'est le cas pour plusieurs établissements où des travaux sont poursuivis suivant programme arrêté en accord avec l'Administration centrale.

Dans la colonne 7 vous considérerez comme exigibles les paiements pour lesquels les factures ou les mémoires vous ont été présentés par les fournisseurs ou les entrepreneurs.

Les colonnes 12 à 15 sont destinées à être remplies par l'Administration centrale avant de vous renvoyer un des deux exemplaires de vos situations, de sorte que vous serez ainsi informés des délégations de crédits faites pour couvrir vos besoins.

Tous les travaux même achevés et soldés c'est-à-dire complètement payés devront continuer à figurer sur vos situations jusqu'à la clôture de l'exercice (habituellement 28 février, exceptionnellement, cette année, 31 mars). Ils ne disparaîtront qu'à partir de l'exercice suivant. Toutefois afin de me permettre de vérifier dans son ensemble la situation actuelle des chapitres de Reconstruction et d'Equipement, je vous prie, sur votre prochaine situation, de faire figurer tous les travaux autorisés depuis le 1er janvier 1946, même s'ils sont achevés et ont été complètement payés sur les crédits de l'exercice 1946. Ultérieurement, vous ne les ferez plus figurer sur vos situations de l'exercice 1947.

Votre première situation présentée suivant le cadre ci-joint devra être établie à la date du 28 février et je vous demande très particulièrement de me l'envoyer d'urgence.

Des cadres imprimés seront commandés par mes soins pour vous être fournis par l'imprimerie de la maison centrale de Melun dès que quelques mois d'expérience auront montré que le présent cadre est satisfaisant.

*
**

D'autre part, étant donné l'importance souvent considérable des dépenses en cause, je désire être à même de contrôler comment sont faits les achats auprès des fournisseurs (matériaux, appareillage, agrès, outillage en cas de travail en régie directe par la main-d'œuvre pénale) et comment sont vérifiés les mémoires des entrepreneurs par les agents techniques des directions régionales et les économes des directions régionales et des établissements. C'est pourquoi, je vous prie, en ce qui concerne les dépenses faites au titre des chapitres Reconstruction et Equipement, de m'envoyer pour visa avant prise en paiement, mais après vérification par votre agent technique ou par votre économe, toutes les factures et mémoires. Je vous renverrai ces pièces dans un délai très bref, en principe par retour du courrier si je n'ai aucune observation à y formuler.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire
et Education surveillée

SITUATION DES DÉPENSES SUR LES CHAPITRES RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT

à la date du.....

Direction régionale
Département
ou
Etablissement

N° DU CHAPITRE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT ET DÉSIGNATION du travail	DATE DE L'AUTORISATION	MONTANT DES TRAVAUX AUTORISÉS	PAIEMENTS EFFECTUÉS SUR crédits des exercices		PAIEMENTS EXIGIBLES A LA DATE DE LA PRESENTE situation	TOTAL DES COLONNES 6 et 7	CRÉDITS DÉLÉGUÉS A LA PRÉFECTURE			DÉLÉGATION FAITE PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE				OBSERVATIONS
				ANTÉRIEURS (1946)	EN COURS (1947)			AU TITRE DES EXERCICES antérieurs	AU TITRE DE L'EXERCICE en cours	DEMANDÉS POUR LE MOIS	AU TITRE DE L'EXERCICE	MONTANT	N°	DATE	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16

ELECTIONS DE REPRESENTANTS AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CAISSES PRIMAIRES DE SECURITE SOCIALE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

25 février 1947. — CIRCULAIRE *relative aux instructions aux directeurs régionaux sur les conditions de participation des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire à l'élection de leurs représentants aux Conseils d'administration des Caisses primaires de sécurité sociale.*

J'appelle tout spécialement votre attention sur la circulaire de M. le vice-président du Conseil, en date du 24 février 1947, publiée au *Journal Officiel* de ce jour, page 1743, qui précise les conditions de la participation des fonctionnaires à l'élection des représentants de la catégorie des travailleurs aux Conseils d'administration des Caisses primaires de sécurité sociale.

Il vous appartient pour le personnel de votre région, à l'exclusion de celui des maisons centrales ou établissements assimilés, de demander à la mairie les imprimés nécessaires à l'inscription sur les listes électorales des membres du personnel pénitentiaire, étant précisé que cette inscription s'effectue dans le cadre du département.

La même formalité devra être accomplie par les directeurs de maisons centrales ou établissements assimilés auxquels vous transmettrez un double des présentes instructions.

Le délai imparti pour l'inscription sur les listes électorales étant près d'expirer, je vous prie de vouloir bien prendre toutes mesures afin que la formalité sus-visée soit accomplie de toute urgence.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR.

---

26 février 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentaires relative à la réparation des lits en fer.* (Copie transmise pour information à Messieurs les directeurs de maisons centrales et établissements assimilés et les surveillants-chefs des maisons d'arrêt).

En raison de la surpopulation extrême des prisons, beaucoup de chefs d'établissements avaient été contraints de retirer les lits en fer dont les dortoirs ou les cellules étaient habituellement pourvus et de

faire coucher les détenus sur des paillasses à même le sol, ou sur des claies, sur des bat-flanc, sur des lits en bois superposés ou non.

L'ouverture de nombreux camps ou Centres pénitentiaires en 1946 a eu pour résultat de diminuer nettement cette surpopulation tout particulièrement dans un grand nombre de Maisons d'arrêt et il devrait être maintenant possible dans la plupart des établissements de coucher convenablement les détenus, c'est-à-dire de donner un lit à chacun d'eux et de préférence un lit en fer ainsi que l'exigent l'hygiène et la propreté la plus élémentaire.

Or, il m'a été signalé à plusieurs reprises que dans des établissements qui n'étaient pas surpeuplés, les détenus étaient toujours couchés dans de mauvaises conditions, à même le sol ou au plus dans des lits en bois, tandis qu'il existait des lits en fer en bon ou mauvais état emmagasinés et apparemment abandonnés dans les magasins ou les greniers de la prison.

Un tel état de choses est absolument inadmissible. Les lits en fer existants dans une prison doivent être remis en service dès que cela est possible et à cet effet, tous les lits en mauvais état doivent être réparés. Ce travail de réparation n'est pas très difficile. Il doit être exécuté par la main-d'œuvre pénale car il est possible de trouver parmi les détenus des ouvriers en fer capables de le faire très convenablement. Pour plus de commodité et pour obtenir un meilleur rendement, je vous conseille même de centraliser ces réparations dans un ou deux établissements de votre région (Maisons centrales, camps ou importantes Maisons d'arrêt) où vous pourrez créer un petit atelier spécialisé dans ce travail.

Vous y ferez envoyer les lits en mauvais état récupérés dans les autres prisons et après réparations vous les ferez expédier aux établissements qui en ont le plus besoin.

Ces réparations consomment très peu de métal et il sera souvent possible, en sacrifiant les lits les plus mauvais, d'en récupérer les éléments pour réparer les lits en moins mauvais état. Mais vous pourrez aussi m'adresser les demandes de monnaie-matière acier afin de vous permettre d'acheter le métal nécessaire : feuillard, fer plat, fer rond, rivets.

Je vous prie, dans votre région, de bien vouloir organiser la réparation des lits en fer suivant les indications de la présente circulaire et veiller à ce que tous les chefs d'établissements fassent dans ce sens l'effort nécessaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

27 février 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, à Messieurs les directeurs des Maisons centrales et établissements assimilés, à Messieurs les directeurs des I. P. E. S. et C. O. relative à la consommation en nature de l'exercice 1946.*

Ainsi que vous le savez, je vous demande chaque année de me fournir un relevé des consommations en nature dans les établissements pénitentiaires pendant l'année écoulée. Or, j'ai constaté l'année dernière de nombreux doubles emplois.

Afin d'en éviter le retour, j'ai décidé cette année que ces relevés me seraient fournis non plus par les établissements consommateurs (c'est-à-dire réceptionnaires) mais par les établissements producteurs (c'est-à-dire expéditeurs).

Par exemple en ce qui concerne les uniformes de surveillants, ce seront les établissements (principalement la Maison centrale de Melun) dont l'atelier de tailleurs aura fabriqué des uniformes qui m'adresseront le relevé des cessions que leur atelier aura fait à d'autres établissements (et à l'établissement lui-même).

Les établissements ayant eu une production agricole m'enverront le relevé de cette production (qui généralement correspondra également à leur consommation).

Les relevés en question pour l'année 1946 devront me parvenir pour le 15 mars 1947, classés en 2 articles :

Article 1^er^ — Produits agricoles ;

— 2 — — manufacturés (classés par atelier).

Le Contrôleur général chargé du Service de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments et des Marchés,

GILQUIN

27 février 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'attribution de l'allocation provisionnelle aux personnels contractuels.*

Je vous informe que, par circulaire n° 16-6 B/4 du 10 février 1947, M. le ministre des Finances a précisé le mode d'application au personnel contractuel du décret du 16 janvier 1947 (*Journal Officiel* du 17 janvier 1947), portant création de l'allocation provisionnelle.

Estimant qu'il n'apparaît ni possible ni entièrement justifié de les faire bénéficier d'une revalorisation de leur rémunération de même importance que pour les fonctionnaires titulaires, Monsieur le ministre des Finances a décidé que les agents contractuels qui ne sont pas rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ont droit, à compter du 1er janvier 1947, aux allocations mensuelles prévues par le décret du 16 janvier 1947, dans les conditions suivantes :

L'allocation provisionnelle leur sera allouée sur la base de la catégorie immédiatement inférieure à celle correspondant à leur rémunération budgétaire actuelle (calculée sur une base annuelle), *c'est-à-dire compte non tenu de l'indemnité forfaitaire de cherté de vie instituée par la loi du 3 août 1946, ni de l'indemnité de résidence, exemple :*

Soit un contractuel bénéficiant actuellement d'une rémunération de base de 6.000 fr. par mois, soit 72.000 fr. par an : l'allocation provisionnelle sera allouée sur la base mensuelle de 2.600 fr. (au lieu de 2.850 fr. pour les fonctionnaires titulaires).

Je vous prie de vouloir bien prendre, dans le plus bref délai possible, toutes mesures utiles en vue de l'application de ces dispositions aux agents techniques de votre Direction régionale, étant précisé que ces mesures ne concernent pas les ouvriers libres dont la rémunération a été révisée en fonction des salaires pratiqués dans le secteur privé.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

1er mars 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au règlement des indemnités pour frais de déplacement.*

Conformément aux dispositions prévues par la note de service n° 43 du 14 juin 1946, Monsieur le Contrôleur des dépenses engagées près mon Département a exercé un contrôle, *a posteriori*, sur les états de frais de déplacement que vous m'avez transmis au titre des derniers mois.

Ces états comportent, assez fréquemment, une erreur de conception quant à la qualification des déplacements.

J'appelle à nouveau votre attention sur les deux sortes de rémunération afférentes, selon leur nature, aux déplacements effectués pour le service :

1° *La rémunération qui s'attache aux frais de tournée, d'intérim et de détachement* ;

Il s'agit des déplacements effectués dans les limites d'une région par le personnel exerçant hors de son service d'attache ou de sa résidence ses fonctions normales d'exécution ou de contrôle (c'est le cas des directeurs en tournée d'inspection, du personnel administratif en déplacement se rapportant à leurs fonctions — ravitaillement, achat, etc.. — et du personnel de surveillance exerçant des transfèrements) ;

2° *La rémunération qui se rapporte aux frais de mission ;*

Elle concerne les déplacements d'un caractère accidentel effectués par les fonctionnaires en dehors de leur région (convocation à l'Administration centrale, transfèrements en dehors de la région, etc...) et entraînant généralement un déplacement supérieur à 24 heures.

Je vous prie de vous conformer strictement, à l'avenir, aux indications qui précèdent.

En outre, en conformité des instructions de monsieur le ministre des Finances pour l'application de la loi des finances du 23 décembre 1946, toutes les *missions* devront faire l'objet de l'établissement d'un « ordre de mission ».

Ces ordres de mission seront délivrés par les directeurs régionaux en ce qui concerne les fonctionnaires et agents appelés à se déplacer, en dehors de leur région, dans les conditions fixées ci-dessus et doivent être joints obligatoirement aux états adressés à l'Administration centrale pour contrôle.

Au surplus, les directeurs régionaux et les directeurs d'établissements devront, avant d'entreprendre tout déplacement à l'Admi-

nistration centrale, demander préalablement un ordre de mission qui sera signé par M. le directeur général et visé par M. le contrôleur des Dépenses engagées.

J'ajoute qu'en cas de convocation des intéressés par l'Administration centrale, il sera annexé un ordre de mission à ladite convocation.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions et de veiller strictement à leur bonne exécution.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

SURVEILLANCE SANITAIRE DES PERSONNES ARRETEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI DU 13 AVRIL 1946

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION,

à Messieurs les préfets (direction départementale de la Santé), les procureurs généraux, les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

4 mars 1947. — CIRCULAIRE *relative à la surveillance sanitaire des personnes arrêtées en application de l'article 3 de la loi du 13 avril 1946.*

4 mars 1947

Notre attention est attirée sur l'inquiétante recrudescence actuelle des maladies vénériennes et sur le fait que, dans certains milieux, l'on attribue cette recrudescence aux mesures de fermeture des maisons de tolérance prescrites par la loi du 13 avril 1946.

En réalité, il n'en est rien, car ladite recrudescence a commencé bien antérieurement à la promulgation de la loi du 13 avril 1946 et ne s'est pas particulièrement intensifiée depuis cette date.

Toutefois, il n'est pas douteux qu'il est indispensable de prendre des mesures particulièrement rigoureuses et de veiller à leur application.

De différents côtés, il a été demandé au ministre de la Santé publique de bien vouloir faire connaître si, dans le cas où une personne est arrêtée pour racolage, en application des mesures prescrites par la loi du 13 avril 1946, ce fait constitue bien la présomption qui, aux termes de l'ordonnance du 18 juillet 1945, est nécessaire pour que les prisonniers soient soumis à l'examen et au traitement prévus par les dispositions en vigueur, concernant la prophylaxie des maladies vénériennes, notamment par ladite loi, ainsi que par le décret-loi du 29 novembre 1939 et par la loi du 31 décembre 1942 sur la lutte antivénérienne.

Dans ces conditions, je tiens à vous préciser les modalités suivant lesquelles doit être appliquée l'ordonnance du 18 juillet 1945 :

Toute personne arrêtée en application de l'article 3 de la loi du 13 avril 1946 devra immédiatement, après les formalités d'écrou, être conduite dans un hôpital désigné par le directeur du département de la Santé et être placé dans une salle spéciale du service dermato-vénéréologique désignée par le directeur de l'hôpital après accord avec le directeur départemental de la Santé. Le médecin spécialiste du service ou le Médecin-chef du dispensaire de vénéréologie de l'hôpital devra procéder, dans le plus bref délai, à un examen médical complet (clinique, bactériologique, sérologique).

Lorsque cette expertise sera terminée, plusieurs hypothèses seront à envisager :

1° La détenue est reconnue saine : elle est renvoyée à la prison pour comparaître devant le tribunal, ou subir la peine à laquelle elle aura pu, entre temps, être condamnée ;

2° La détenue est reconnue atteinte d'une maladie vénérienne sous forme contagieuse : elle devra rester dans le service hospitalier jusqu'au moment où le médecin-chef du service antivénérien et le médecin de la prison auront reconnu, d'un commun accord, que le traitement peut être continué à la prison. En cas d'avis discordants, ils prendront l'arbitrage du directeur départemental de la Santé.

Si, dans l'intervalle, un jugement est intervenu, deux cas seront à considérer :

a) En cas de condamnation, la malade restera comme précédemment à l'hôpital jusqu'au moment où le médecin du service antivénérien et le médecin de la prison auront décidé que le traitement peut être continué à la prison ;

b) En cas d'acquittement ou de mainlevée du mandat de dépôt, la levée d'écrou devra être faite immédiatement dans les conditions légales et la malade devra néanmoins rester à l'hôpital chaque fois que l'article II de la loi du 31 décembre 1942 sera applicable.

Les frais d'hospitalisation seront réglés dans les conditions prévues pour l'A. M. G.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

André MARIE

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,

MARRANE

---

6 mars 1947. — Note de service *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'allocation provisionnelle aux surveillantes congréganistes et aux surveillantes de petit effectif.*

Je vous ai signalé par la note de service n° 11 du 22 janvier dernier, que conformément à la procédure fixée par le décret n° 147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires, les taux de l'indemnité à allouer aux surveillantes de petit effectif et aux surveillantes congréganistes des établissements pénitentiaires seraient déterminés par un arrêté interministériel pris conjointement par le département de la Justice et le département des Finances.

Je vous adresse ci-joint l'arrêté interministériel du 3 mars 1947 répondant à cet objet.

Je vous prie d'assurer l'exécution des prescriptions contenues dans ce texte et en particulier de mandater aux ayants droit les rappels auxquels elles peuvent prétendre depuis le 1er janvier 1947.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

ALLOCATION PROVISIONNELLE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 45-1360 du 20 juin 1945 fixant les traitements des surveillantes congréganistes et des surveillantes de petit effectif des établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat ;

ARRETENT :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er janvier 1947, il est attribué aux surveillantes congréganistes et aux surveillantes de petit effectif des établissements pénitentiaires une allocation provisionnelle dont le montant annuel est fixé ainsi qu'il suit :

	PARIS LYON MARSEILLE LILLE ROUBAIX TOURCOING STRASBOURG	CHEFS-LIEUX de DÉPARTEMENTS	AUTRES LOCALITÉS
Surveillantes-auxiliaires de petit effectif et surveillantes titulaires de petit effectif de 3e classe ayant moins de 3 mois de services effectifs en qualité de titulaires..	466 fr.	333 fr.	400 fr.
Surveillantes de petit effectif de 3e classe ayant au moins 3 mois de services effectifs en qualité de titulaires.....	833 —	733 —	666 —
Surveillantes titulaires de petit effectif de 2e classe.....	937 —	825 —	750 —
Surveillantes titulaires de petit effectif de 1re classe et surveillantes congréganistes ayant au moins 3 mois de services effectifs	1.041 —	916 —	833 —
Surveillantes congréganistes ayant moins de 3 mois de services effectif	583 —	416 —	375 —

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

Fait à Paris, le 3 mars 1947.

Le Ministre des Finances,

SCHUMAN

8 mars 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux résultats des élections du personnel administratif aux Commissions chargées d'établir le tableau d'avancement.*

Je vous adresse ci-dessous les résultats des élections auxquelles il a été procédé le 21 février 1947 en vue de désigner les représentants du personnel administratif des services extérieurs pénitentiaires à la Commission chargée d'établir le tableau d'avancement et à la Commission chargée de dresser la liste d'aptitude au concours de sous-directeur et sous-directrice.

A. — TABLEAU D'AVANCEMENT

PREMIERE CATEGORIE : DIRECTEURS

Votants..... 26

Membres titulaires

Ont obtenu :

MM. HOURCQ directeur régional à Paris..... 23 voix
GUILLOU directeur régional à Châlons-sur-Marne ..... 22 —

Membres suppléants

MM. LASSALLE directeur régional à Strasbourg.. 19 —
VERGNES directeur régional à Clermont-Ferrand ..... 14 —

2e CATEGORIE : SOUS-DIRECTEURS ET SOUS-DIRECTRICES

Votants..... 35

Membres titulaires

Ont obtenu :

MM. GARNIER directeur à Fresnes..... 24 voix
BONNEU directeur à Epinal..... 20 —

Membres suppléants

MM. ULPAT directeur à Lyon..... 19 voix
FARGE directeur à la Petite-Roquette... 14 —

3e CATEGORIE : COMMIS — INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES

Votants..... 41

Membres titulaires

Ont obtenu :

Mlle ROUX dame-comptable à la direction régionale de Bordeaux..... 15 voix
M. ISSELIN Greffier-comptable à Fresnes..... 14 —

Membres suppléants

MM. PAGES économe à la direction régionale de Montpellier..... 13 voix
HARDOUIN Greffier-comptable à la direction régionale de Paris..... 11 —

B. — **TABLEAU D'APTITUDE**

CATEGORIE UNIQUE : ECONOMES GREFFIERS-COMPTABLES — DAMES-ECONOMES ET DAMES-COMPTABLES

Votants..... 59

Membres titulaires

Ont obtenu :

MM. FORESTIER sous-directeur à la direction régionale de Clermont-Ferrand.... 34 voix
BERNARD sous-directeur à Poissy..... 33 —

Membres suppléants

MM.	BRIN	sous-directeur à la Santé.....	23 voix
	RUMEAU	sous-directeur à Bordeaux.....	22 —

Je vous prie de bien vouloir porter ces résultats à la connaissance du personnel administratif placé sous vos ordres.

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

---

10 mars 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au repos compensateur aux agents des transfèrements cellulaires.*

J'ai relevé que le repos compensateur qui est accordé aux gradés et aux surveillants chargés d'escorter les condamnés transférés d'une prison dans une autre varie parfois d'un établissement à l'autre.

Afin qu'une règle uniforme soit désormais observée, j'ai décidé qu'il y avait lieu dorénavant d'accorder à ces gradés et agents, un repos compensateur égal à une journée pour deux journées passées en dehors de leur résidence.

Je vous prie d'assurer l'exécution de cette prescription.

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

DECRET DU 12 MARS 1947 MODIFIANT LE STATUT DU PERSONNEL DES SERVICES EXTERIEURS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics et plus particulièrement son titre 2 relatif aux limites d'âge ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites d'âge mentionnées aux articles 17 et 20 du décret du 31 décembre 1927 sont portées respectivement à 33 ans et à 38 ans.

ARTICLE 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

PAUL RAMADIER

Par le Président du Conseil des Ministres,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

17 mars 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la désignation d'un représentant des surveillants-chauffeurs appelés à siéger au Conseil de discipline chaque fois qu'il statuera sur le cas d'un surveillant-chauffeur.*

Je vous informe que, conformément à un vœu qui a été émis par le syndicat national du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires, j'ai décidé que, chaque fois qu'un surveillant-chauffeur serait traduit devant le Conseil de discipline, les représentants du personnel comprendraient, outre deux surveillants pris parmi ceux élus par leurs collègues pour représenter les surveillants, un surveillant-chauffeur titulaire.

Vous voudrez bien, en conséquence, procéder à l'élection de représentants des surveillants-chauffeurs qui assisteront leurs collègues devant la Commission disciplinaire.

Le vote aura lieu dans les formes et suivant la procédure habituellement employées pour les élections des représentants du personnel aux diverses Commissions de l'Administration pénitentiaire. Seront électeurs tous les fonctionnaires placés sous vos ordres auxquels la qualité de surveillant-chauffeur titulaire a été conférée par décisions des 25 novembre et 6 février 1947, et, éventuellement, par des décisions postérieures.

Le bulletin de vote devra comprendre trois noms : un titulaire et deux suppléants, le nombre de voix obtenues déterminant l'ordre d'élection.

Je vous prie de procéder à ces élections, de façon à ce que tous les bulletins de vote soient parvenus au ministère de la Justice, où sera effectué le dépouillement, le 26 avril prochain.

Je vous ferai connaître, après cette formalité, les noms du surveillant-chauffeur titulaire et des deux surveillant-chauffeurs suppléants appelés à représenter leurs collègues devant le Conseil de discipline.

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

20 mars 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux ordonnateurs secondaires pour les institutions privées recevant des mineurs délinquants*

(référence : la note du 17 mai 1944).

La note citée en référence a désigné comme ordonnateurs secondaires, pour le chapitre concernant les œuvres privées habilitées, les centres d'accueil de mineurs prévenus et les services de dépistage et d'enquête auprès des tribunaux pour enfants, les préfets des départements sièges d'une direction régionale des services pénitentiaires.

Les services de l'Education surveillée appartenaient, en effet, à l'époque de ces instructions, à la direction générale de l'Administration pénitentiaire qui avait été elle-même rattachée au ministère de l'Intérieur. Des modifications profondes sont intervenues, depuis cette date, dans l'organisation de l'Education surveillée et dans la situation financière des œuvres qui lui prêtent leur concours.

En conséquence, les crédits nécessaires au règlement des mémoires de frais d'entretien des mineurs délinquants sont maintenant délégués par l'Administration centrale au préfet du département dans lequel fonctionne l'œuvre.

Vous n'avez donc plus, dans ces conditions, à me tenir avisé des dates auxquelles les paiements aux œuvres ont été effectués.

Je vous serais obligé d'en prendre bonne note.

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR.

---

20 mars 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'ouverture au mois de juin 1947 d'une seconde session de l'examen professionnel organisé en vue de la titularisation éventuelle des commis auxiliaires des établissements pénitentiaires non titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur.*

Je vous informe que j'ai décidé d'ouvrir au mois de juin 1947 une seconde session de l'examen professionnel organisé par ma circulaire n° 38 du 24 mai 1946, en vue de la titularisation des commis titulaires des établissements pénitentiaires qui, n'étant pas titulaires

du baccalauréat ou du brevet supérieur, mais seulement du brevet élémentaire ou du certificat d'études secondaires, remplissent les conditions prévues à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre et compteront 3 mois de fonction au 1er juin 1947.

Les épreuves écrites sont fixées au mardi 3 juin et seront subies au siège de certaines directions régionales déterminées d'après les résidences des candidats et qui seront désignées ultérieurement.

Les épreuves orales auront lieu vers le 20 juin.

Je vous prie de porter la présente note de service à la connaissance des commis auxiliaires en fonction dans un établissement placé sous votre autorité et de m'adresser, avant le 1er mai 1947, les demandes de ceux d'entre eux qui, remplissant les conditions ci-dessus énumérées, désirent prendre part à l'examen professionnel du 3 juin 1947 en vue d'être éventuellement titularisés.

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

---

20 mars 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, les directeurs des I. P. E. S. relative aux avances de régie et indemnités de Caisse aux greffiers-comptables des établissements pénitentiaires et administrateurs des établissements d'Education surveillée.*

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'arrêté du 15 mars 1947 (*J. O.* du 19 mars 1947, page 2.576) portant augmentation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux greffiers-comptables des directions régionales des services pénitentiaires, maisons centrales et établissements assimilés et des administrateurs des institutions publiques d'Education surveillée.

Le Contrôleur général chargé du Service de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments et des Marchés,

GILQUIN

JOURNAL OFFICIEL DU 19 MARS 1947

Augmentation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux greffiers-comptables des maisons centrales et établissements assimilés, des directions régionales des services pénitentiaires et des institutions publiques d'Education surveillée.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 192 du règlement général du 4 août 1864 sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales de force et de correction et des établissements pénitentiaires assimilés ;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental maintenant provisoirement en application l'acte dit arrêté du 22 novembre 1941, relatif aux avances à consentir aux greffiers-comptables des maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires et des établissements d'Education surveillée, modifié par l'arrêté du 13 septembre 1945 ;

Vu l'article 94 du décret du 31 mars 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chacun des greffiers-comptables ou administrateurs des établissements ou services suivants est fixé aux chiffres ci-dessous :

Greffiers-comptables des prisons de Fresnes et de la Santé : Deux millions de francs.

Greffiers-comptables des directions régionales des services pénitentiaires et greffiers-comptables des établissements pénitentiaires autres que ceux du département de la Seine : Un million de francs.

Administrateurs des établissements d'Education surveillée : Sept cent mille francs.

ARTICLE 2. — Les régisseurs visés à l'article 1er sont assujettis à la constitution d'un cautionnement égal au dixième du montant maximum des avances susceptibles de leur être consenties. Ce cautionnement peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Ils reçoivent une indemnité de caisse d'un montant annuel fixé comme suit :

Régies d'un montant égal ou inférieur à 1 million de francs : 2.400 francs ;

Régies d'un montant de 2 millions de francs : 3.000 francs.

ARTICLE 3. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire et le directeur de l'Education surveillée au ministère de la Justice et le directeur de la comptabilité publique au ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1947.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

Le Ministre des Finances,
pour le Ministre et par délégation :
Le Chef du Cabinet,

ANTOINE BANSILLON

---

24 mars 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire relative au régime des prisonniers de guerre incarcérés dans les établissements pénitentiaires.*

La Croix-Rouge internationale attire mon attention sur la situation des prisonniers de guerre de l'Axe, actuellement incarcérés dans les établissements pénitentiaires français.

Pour répondre aux vœux exprimés par le représentant de cet organisme en France, il me paraît utile de vous rappeler que les prisonniers de guerre incarcérés dans les établissements pénitentiaires sont soumis au même régime que celui des détenus de la catégorie pénale à laquelle ils appartiennent, et de vous fournir en outre les quelques précisions ci-après :

Correspondance. — Les règlements des établissements pénitentiaires exigent des détenus qui désirent écrire à leur famille la production d'un certificat de parenté. Or, en la période actuelle, l'obtention de cette pièce dans un pays étranger nécessite de longs délais.

C'est pourquoi j'ai décidé que les prisonniers de guerre, pendant les 5 premiers mois de leur détention, pourront écrire dans les limites réglementaires aux parents par eux désignés à leur entrée à l'établissement. Dès leur arrivée, ils seront avertis en conséquence qu'ils ont à se pourvoir d'un certificat de parenté et que, passé le délai de 5 mois, ils seront soumis aux mêmes règles que les nationaux français.

Au surplus, les prisonniers de guerre auront toujours la faculté d'écrire au « Comité international de la Croix-Rouge — Agence centrale des prisonniers de guerre — Délégation en France, 128, faubourg Saint-Honoré — Paris 8e.

Je vous rappelle toutefois que la correspondance des prévenus doit être soumise au visa du juge d'instruction et qu'en ce qui concerne les condamnés les lettres doivent être également contrôlées et transmises à l'Administration centrale pour traduction si elles sont écrites en langue étrangère.

Colis. — La règle générale est que les colis adressés par les familles des détenus sont autorisés à raison de 1 colis de 3 kg. par semaine. La possibilité de recevoir des colis doit être accordée dans les mêmes conditions aux prisonniers de guerre, quel que soit l'expéditeur de ces colis et en particulier s'il s'agit de colis provenant de la Croix-Rouge.

Bien entendu, les colis devront être soumis au contrôle habituel avant la remise à leurs destinataires.

Soins médicaux et dentaires. — Les règles sont les mêmes que pour les nationaux. En particulier les dispositions de la circulaire du 7 juin 1945 (254 O. G.) sont applicables aux prisonniers de guerre ; il conviendra à cet égard de me signaler le cas de ceux que leur état d'indigence mettrait dans l'impossibilité de bénéficier d'un traitement dont le médecin aurait reconnu l'impérieuse nécessité.

Service social. — Les assistantes sociales pourront être appelées à s'occuper des prisonniers de guerre comme des autres détenus. Il serait également utile de faire recenser les livres en langue allemande pouvant se trouver dans les bibliothèques des prisons de votre région afin de les envoyer dans les établissements renfermant des prisonniers allemands.

Séparation des autres détenus. — Dans toute la mesure du possible il conviendra de séparer les prisonniers de guerre des autres détenus.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

29 mars 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au tarif des attache-bouteilles et des muselets à champagne.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'ayant reçu des plaintes concernant les différences de tarifs pratiqués dans plusieurs maisons d'arrêt pour la fabrication des attache-bouteilles et muselets à champagne, j'ai procédé à une enquête afin de pouvoir fixer des tarifs équitables uniformes pour tous les établissements pénitentiaires.

Compte tenu des résultats de cette enquête, j'ai décidé de fixer ces tarifs aux taux suivants :

Fabrication des attache-bouteilles : 60 fr. le mille ;

Fabrication des muselets (pour les 3 opérations) : 180 fr. le mille.

Ces tarifs sont applicables à tous les établissements pénitentiaires et devront entrer en vigueur à partir du 15 avril prochain. Les confectionnaires qui ne pourraient pas l'accepter devront cesser leur industrie.

Le Contrôleur général chargé du Service de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments et des Marchés,

GILQUIN

---

29 mars 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux instructions aux directeurs régionaux sur les propositions en vue de la nomination comme stagiaires des surveillants auxiliaires.*

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le décret n° 47-436 du 12 mars 1947 modifiant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire publié au *Journal Officiel* du 14 mars 1947, page 2.371.

Ce texte a pour objet, comme conséquence de la mesure édictée par la loi du 15 février 1946 qui a reculé de trois ans l'âge limite d'admission à la retraite, de fixer respectivement à 33 ans et à 38 ans la limite d'âge maximum pour être nommé surveillant stagiaire et surveillante stagiaire des établissements pénitentiaires.

Bien entendu, ces limites d'âge continuent à être reculées d'un temps égal à celui des services antérieurement accomplis ouvrant droit à une pension de retraite et d'une année par enfant à charge.

Vous aurez donc ainsi la possibilité de me proposer, pour la nomination en qualité de surveillant stagiaire, des surveillants auxiliaires qui, bien qu'assurant un excellent service, n'avaient pu jusqu'à maintenant être nommés en raison de leur âge.

En ce qui concerne l'ensemble de vos propositions pour l'emploi de surveillant stagiaire, je crois devoir vous signaler que l'effectif budgétaire de ces emplois étant atteint depuis quelque temps déjà, il ne m'est plus possible de procéder à des nominations de surveillants stagiaires que d'une manière très restreinte et seulement dans la mesure des licenciements, démissions ou mises à la retraite.

Je vous prie, en conséquence, de ne me proposer à l'avenir que les surveillants auxiliaires qui, non seulement remplissent toutes les conditions exigées (âge, taille, degré d'instruction, aptitudes physiques), mais encore donnent la plus entière satisfaction par leur manière de servir.

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

ARRETE INSTITUANT LES DIRECTEURS REGIONAUX DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX ET DE MARSEILLE ORDONNATEURS SECONDAIRES DU MINISTERE DE LA JUSTICE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 82 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit « loi du 27 juillet 1940 » relative à la forme de certains actes administratifs individuels ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1947, désignant provisoirement le chef du service colonial de Bordeaux en qualité d'ordonnateur secondaire pour le ministère de la Justice.

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Les directeurs régionaux des services pénitentiaires de Bordeaux et de Marseille sont institués ordonnateurs secondaires du ministère de la Justice pour les dépenses effectuées au titre de l'Administration pénitentiaire.

Ils liquident et mandatent ces dépenses conformément aux règles de la comptabilité publique sur les fonds qui leur sont délégués.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté entrera en application à compter du 1er avril 1947.

ARTICLE 3. — Le directeur du budget au ministère des Finances et le directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

Le Ministre des Finances,
pour le Ministre et par délégation :
Le Chef du Cabinet,

ILLISIBLE

3 avril 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'envoi aux directeurs régionaux des listes des surveillants et surveillantes reçus aux examens professionnels de surveillant-chef adjoint et de surveillante-chef adjointe, ouverts par arrêté du 16 janvier 1947.*

Je vous adresse ci-joint les listes par ordre de mérite des surveillants et surveillantes auxquels le certificat d'aptitude aux emplois de surveillant-chef adjoint et surveillante-chef adjointe des établissements pénitentiaires a été décerné par arrêté du 1er avril 1947, à la suite de l'examen ouvert par l'arrêté du 16 janvier 1947.

Vous voudrez bien en donner connaissance au personnel placé sous votre autorité et inviter à nouveau chaque agent y figurant à rédiger une demande indiquant par ordre de préférence les huit postes auxquels il désirerait être affecté.

Je vous signale à cet égard que les établissements où se font actuellement sentir les plus grands besoins en gradés sont les centres pénitentiaires nouvellement créés et dont les cadres doivent être complétés d'urgence.

Les demandes devront m'être adressées au plus tard pour le 20 avril 1947. Il sera tenu compte dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service des désirs individuels ainsi exprimés.

Vous aurez soin de rappeler toutefois aux intéressés que l'article 17 de l'arrêté du 19 mars 1946 stipule que : « tout candidat qui refusera de rejoindre le poste auquel il aura été appelé perdra son rang de classement et sera inscrit en fin de liste ; en cas de second refus, il sera rayé définitivement de la liste. »

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR.

LISTES DES SURVEILLANTS-CHEFS ADJOINTS ET SURVEILLANTES-CHEFS ADJOINTES AUQUELS EST DECERNE LE CERTIFICAT D'APTITUDE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1947 ouvrant un examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux emplois de surveillant-chef adjoint et de surveillante-chef adjointe des établissements pénitentiaires ;

Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les listes, par ordre de mérite, des candidats auxquels est décerné le certificat d'aptitude aux emplois de surveillant-chef adjoint et de surveillante-chef adjointe des établissements pénitentiaires, sont arrêtées comme suit :

I. — LISTE DES SURVEILLANTS-CHEFS ADJOINTS

NUMÉRO de CLASSEMENT	NOMS ET PRÉNOMS	EMPLOI ET RÉSIDENCE
1	FONTANEL Roger.....	surveillant M. A. Annecy
2	HIBON Roger.....	— M. A. Loos
3	SEVETRE Roland.....	— M. A. La Santé
4	PROVENT Jean.....	— M. A. Vesoul
5	LANDUREN Pierre.....	— M. A. St.-Quentin
6	GUILLOTEAU Raymond...	— M. A. La Santé
7	SORE Jean.....	— M. A. La Santé
8	PRESSAT Edouard.....	— M. A. Auxerre
9	GRIMAUX Norbert.....	— M. A. Remiremont
10	LAGAUDE André.....	— M. C. Clairvaux
11	BIBOUD André.....	— M. A. Bourgoin
12	REYMOND Albert.....	— Prison Saint-Pierre Marseille
13	BALLARIN E.-Raymond..	— M. A. Montauban
14	BESSOT Pierre.....	— M. A. Epinal

NUMÉRO de CLASSEMENT	NOMS ET PRÉNOMS	EMPLOI ET RÉSIDENCE
15	CHANTRENNE Raymond..	— M. C. Clairvaux
16	PRUVOT Norbert.....	— M. C. Clairvaux
17	LE GOFF François	— M. A. Nantes
18	GAILLEDRAT Maurice.....	— M. A. Poitiers
19	GUFFROY Jules.....	— M. A. Loos
20	BALTHAZARD Anatole....	— M. A. St-Omer
21	REIGNER Maurice.....	— M. A. Angoulême
22	JAZON Marcel.....	— M. A. Nevers
23	GROSJEAN Joseph.....	— M. C. Clairvaux
24	GIRALDON Raymond.....	— M. A. Pte-Roquette
25	TEXERAULT Marcel.....	— M. A. Bourges
26	ROGER Louis.....	— M. A. Fougères
27	MARTIN Pierre.....	— C. P. Charenton
28	TANTARD Henri.....	— M. A. Douai
29	LEBEAU Fernand.....	— M. A. Avesnes
30	BIARD Louis.....	— M. A. Pte-Roquette
31	OBLIN Jean.....	— D. R. Laon-Saint-Quentin
32	BARBIER Maurice.....	— M. A. Dijon
33	LESQUEY Roger.....	— M. C. Caen
34	AUGIER Marc.....	— M. A. La Santé
35	NIAY Robert.....	— M. C. Melun
36	VINCENT André.....	— M. A. Belfort
37	RICHARD Charles.....	— M. A. Douai
38	REYNARD Pierre.....	— M. A. Dijon
39	VILLESANGE Emile.....	— M. A. La Santé
40	LELEU Maurice.....	— M. A. Colmar
41	BRUNET Roger.....	— M. A. Orléans
42	JOT Roger.....	— M. A. Dijon
43	CANCY Raymond.....	— C. P. Hauts-Clos (Troyes)
44	MAZET André.....	— M. A. Bordeaux
45	JOLY Robert.....	— M. A. Lure
46	BEGOT Maurice.....	— M. C. Nîmes
47	DROCHE Marcel.....	— C. P. Rouille
48	LAFAGE Jean.....	— M. A. Tarbes
49	DOLVELDE François.....	— M. A. Loos

II. — LISTE DES SURVEILLANTES-CHEFS ADJOINTES

NUMÉRO de CLASSEMENT	NOMS ET PRÉNOMS	EMPLOI ET RÉSIDENCE
1	CHADEAU Lucile.....	surveillante M. A. Beaumettes Marseille
2	COUDREUSE Fernande....	surveil.-dactylo M. A. Petite-Roquette
3	CHAMBON Hélène.....	— P. de Lyon
4	MALGOIRE Lucile.....	surveillante M. A. P.-Roquette

ART. 2. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

DECRET N° 47.630 DU 8 AVRIL 1947
relatif aux traitements des éducateurs de l'Administration pénitentiaire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre des Finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires,

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1946,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les éducateurs de l'Administration pénitentiaire sont, pour l'application de l'article 1er de la loi du 3 août 1943, relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires de l'Etat, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945, classés dans l'échelle 6 a.

ART. 2. — Les traitements et les classes que comportent les emplois visés à l'article 1er sont fixés ainsi qu'il suit :

Educateur :

1re classe	66.000 fr.
2e classe	60.000 —
3e classe	55.000 —
4e classe	49.000 —
5e classe	44.000 —
6e classe et stagiaire	39.000 —

ART. 3. — Les traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 4. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et aura effet du 1er septembre 1946.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER

Par le Président du Conseil des Ministres,

Le Ministre des Finances,

ROBERT SCHUMAN

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

11 avril 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux instructions aux directeurs régionaux au sujet du licenciement des surveillants auxiliaires.*

Par ma circulaire n° 73 du 21 octobre 1946, je vous ai demandé de me proposer le licenciement des surveillants auxiliaires qui ne présentent pas l'aptitude professionnelle requise, pour démarrer en service.

De nombreux licenciements ont déjà été prononcés à ce titre, mais j'ai été amené à constater que dans plusieurs établissements on a laissé croire aux intéressés qu'il était mis fin à leur service pour compression de personnel et suppression d'emploi.

C'est ainsi que j'ai été saisi de réclamations de surveillants auxiliaires qui s'étonnent, à bon droit, de la mesure dont ils ont été l'objet sous le prétexte de compression de personnel, alors qu'il était immédiatement procédé à leur remplacement et qu'eux-mêmes avaient des titres dignes d'intérêt (anciens prisonniers, chargés de famille, etc...).

Afin d'éviter que ces faits ne se renouvellent, je vous prie de ne pas manquer de faire connaître aux intéressés le motif exact de leur licenciement.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

---

21 avril 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux instructions aux directeurs régionaux sur la participation ouvrière aux assurances sociales.*

Il m'est signalé des divergences dans l'application de mes notes de service n°s 32 du 26 mai 1945 et 59 du 3 septembre 1945, relatives à la participation ouvrière aux assurances sociales.

Je crois devoir, en conséquence, vous rappeler qu'il convient d'effectuer cette participation pour les agents auxiliaires ou contractuels par un prélèvement de 6 % sur le total des émoluments à l'exclusion des allocations familiales.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

21 avril 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux instructions aux directeurs régionaux sur le décret du 15 mars 1947 relatif au montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux greffiers-comptables et sur le montant de l'indemnité de caisse annuelle à laquelle ils sont en droit de prétendre.*

J'appelle votre attention sur l'arrêté interministériel du 15 mars 1947, publié au *Journal Officiel* du 19 mars, pages 2.576 et 2.577.

En ce qui concerne l'Administration pénitentiaire, les dispositions de ce texte fixent :

1° Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux greffiers-comptables des maisons centrales et établissements assimilés et des directions régionales des services pénitentiaires ;

2° Les conditions dans lesquelles doit être calculé et effectué le cautionnement auquel sont assujétis les intéressés ;

3° Le montant de l'indemnité de caisse annuelle à laquelle ils sont en droit de prétendre.

Vous voudrez bien inviter les fonctionnaires dont il s'agit, placés sous votre autorité, à entreprendre toutes diligences utiles en ce qui concerne la constitution de leur nouveau cautionnement.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

AMOR

21 avril 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux instructions aux directeurs régionaux sur l'ouverture d'une colonie de vacances au château de Rabate (Vienne).*

Comme l'année dernière, une colonie de vacances recevra, au **château de Rabate,** les enfants des membres du personnel.

A cet effet, des bulletins individuels ont été adressés au personnel relevant de votre autorité, par les soins du syndicat du personnel de surveillance.

Je vous prie de vouloir bien veiller à ce que les membres de votre personnel, désireux d'envoyer leurs enfants au château de Rabate, fassent retour dans le plus bref délai possible, dûment remplis, des bulletins sus-visés.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR.

---

28 avril 1947. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux relative aux punitions de cellule.*

J'ai constaté que les modalités d'application des punitions de cellule n'étaient pas les mêmes dans tous les établissements pénitentiaires ; par ailleurs, certaines des règles généralement suivies me paraissent devoir faire l'objet de quelques modifications.

Vous voudrez bien porter à la connnaissance des chefs d'établissements placés sous vos ordres les instructions suivantes qui devront à l'avenir être strictement observées :

*
**

Dans les prisons de courtes peines et conformément aux prescriptions des articles 69 du décret du 19 janvier 1923 et 66 du décret du 29 juin 1923, les punitions de cellule sont prononcées par le directeur et, dans les prisons où il n'y en a pas par le surveillant-chef à charge par celui-ci d'en rendre compte dans les 24 heures au directeur de la région.

Toutefois, le directeur ne peut prononcer une punition de cellule supérieure à 15 jours ; s'il estime que la punition est insuffisante, il fait une proposition au préfet, qui ne peut infliger que 30 jours au maximum ; pour une punition de plus longue durée, il appartient au ministre de statuer.

Dans les maisons centrales et les établissements assimilés, la punition de cellule est prononcée au prétoire, par le directeur. La circulaire du 21 mars 1876 lui donnait la possibilité d'infliger jusqu'à 90 jours. Toutefois, certains directeurs, estimant eux-mêmes que cette faculté avait quelque chose d'excessif, prenaient soin de me consulter avant de prononcer une punition de longue durée. J'ai décidé qu'à l'avenir les directeurs pourraient infliger cette punition pour une durée de 30 jours au maximum ; s'ils estiment cette sanction insuffisante, ils font une proposition au directeur régional qui peut la porter jusqu'à 45 jours ; pour une plus longue durée, il appartient au ministre de statuer sur rapport du directeur régional. Je vous rappelle, par ailleurs, que chaque directeur d'établissement doit adresser mensuellement à l'Administration centrale — bureau de l'Application des peines — une « situation des cellules », établie en double exemplaire sur des imprimés spéciaux, dont l'un lui est retourné avec approbation ou observation s'il y a lieu.

*
**

L'autorité à laquelle il appartient de statuer, a toujours la faculté d'accorder le bénéfice du sursis à l'exécution de tout ou partie de la punition de cellule qu'elle ordonne.

L'attention de l'intéressé doit être alors attirée sur les conséquences suivantes qu'entraîne cette mesure :

Si, avant l'expiration d'un délai de six mois, il n'a pas encouru une autre punition de cellule, celle qui aura été prononcée contre lui avec sursis sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, il aura à subir successivement les deux punitions.

*
**

Pour qu'une punition de cellule soit mise à exécution, il faut que le détenu qu'elle frappe soit dans un état de santé qui lui permette de la supporter.

Le médecin de l'Administration examine obligatoirement le consigné dans les 48 heures qui suivent sa mise en cellule et, par la suite, régulièrement deux fois par semaine.

La punition est suspendue si le médecin consigne sur le carnet de visite que celle-ci serait de nature à compromettre la santé du détenu.

En outre, le directeur régional ou le chef de l'établissement peut toujours faire ajourner ou suspendre l'exécution de la punition s'il l'estime opportun, sauf à en rendre compte à l'autorité qui l'a prononcée.

*
**

Pendant toute la durée de la punition toute communication avec d'autres détenus sera rigoureusement interdite ; le détenu puni sera donc placé seul dans une cellule, sauf au cas où cela serait matériellement impossible ; même en cette hypothèse, les punis ne doivent jamais être mis à deux seulement dans une même cellule.

Chaque consigné sortira de sa cellule une demi-heure par jour, pour une promenade au préau, et une fois par semaine pour les douches.

Il sera visité quotidiennement par le surveillant-chef ou par un gradé.

Il sera revêtu d'un vieux costume pénal, mais pourra pendant l'hiver conserver des sous-vêtements chauds.

Sa cellule comportera un tabouret, un lit de camp garni d'un petit matelas, une couverture l'été et deux ou trois l'hiver, suivant les rigueurs de la température. Vous observerez que par modification aux règles actuelles le puni pourra pendant la journée rester assis, le tabouret étant placé dans le fond de la cellule. Lorsqu'un membre du personnel ouvrira la porte, le détenu se lèvera aussitôt et se mettra au garde à vous contre le mur du fond, le dos tourné vers la porte, et à distance du tabouret.

Il pourra d'ailleurs être décidé, lors du prononcé de sa punition :

La suppression du tabouret pendant les huit premiers jours, l'occlusion de la fenêtre par un volet plein, pendant au plus deux périodes de deux jours consécutifs séparés l'une de l'autre d'au moins 24 heures.

Un jour sur trois pendant la première quinzaine, et un jour par semaine ensuite, le régime alimentaire du consigné sera restreint, comprenant seulement le pain, la soupe et l'eau. Le reste du temps, il aura droit aux vivres ordinaires complets, mais il ne pourra rien acheter en cantine, ni recevoir aucun colis.

Pendant toute la durée de sa punition, le consigné sera privé de lecture, de correspondance et des visites de sa famille.

Il conservera toutefois le droit d'écrire aux autorités administratives et judiciaires, ainsi qu'à son défenseur s'il est prévenu.

Il ne pourra recevoir d'autres visites que celle de l'aumônier, de l'infirmière de l'établissement, et sur autorisation spéciale, du chef de l'établissement, de l'assistante sociale de l'Administration.

Si le chef d'établissement le juge opportun et notamment lorsque la punition a été prononcée pour mauvaise volonté au travail, le détenu pourra être astreint à travailler dans sa cellule.

Une copie des présentes instructions sera affichée dans chaque cellule de punition.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

29 avril 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux résultats des élections du représentant des surveillants chauffeurs au Conseil de discipline.*

Je vous informe que les élections auxquelles il a été procédé en vertu de ma circulaire n° 30 du 17 mars 1947, pour désigner un représentant des surveillants chauffeurs au Conseil de discipline, ont donné les résultats suivants :

Votants..... 50
Bulletin blanc ou nul..... 1

Délégué titulaire :

M. DUBOIS Henri, maison centrale de Melun..... 43 voix

Délégués suppléants :

MM. RIBET Henri, prisons de Fresnes..... 31 voix
BUSNEL Emile — — ..... 30 —

Je vous prie de porter ces résultats à la connaissance des surveillants chauffeurs placés sous vos ordres.

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

---

6 mai 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, à Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés et à Messieurs les directeurs des I.P.E.S. et C.O. relative aux recettes budgétaires.*

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le décret du 25 juin 1934 (*J. O.* du 8 juillet 1934, page 6859), concernant la réforme de la comptabilité publique et notamment sur l'article 14 de ce décret concernant le budget des Recettes.

En vertu de cet article 14, le Trésor ne peut prendre en recette, au titre d'un exercice budgétaire, que les versements effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre de cet exercice. Autrement dit, la

période complémentaire à chaque exercice pendant laquelle peuvent être liquidées les dépenses de matériels ne s'applique pas aux recettes.

Toute somme versée dans les Trésoreries générales ou dans les Recettes de perception après le 31 décembre, doit figurer dans les comptes de l'exercice suivant.

En vue d'avoir un accord parfait entre les écritures des trésoriers-payeurs généraux et celles des greffiers-comptables des établissements pénitentiaires et des I.P.E.S., je vous prie donc de demander aux préfets de prendre un arrêté de report en exécution de l'article 200 du règlement général de la comptabilité des établissements pénitentiaires du 4 août 1864.

Cet arrêté de report devra m'être adressé dans le courant du mois de janvier de chaque année en même temps que l'état des droits constatés au profit du Trésor (état annexe X) et l'état modèle 5 de la circulaire du ministre des Finances du 21 décembre 1934. Ce dernier état doit être établi par le trésorier-payeur général.

Le Contrôleur général chargé du Service
de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments
et des Marchés,
GILQUIN

ACCELERATION DE L'INSTRUCTION DES PROPOSITIONS DE LIBERATION CONDITIONNELLE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Le Ministre de l'Intérieur,

à Messieurs les préfets, Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

La loi du 14 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive, dispose en son article 3 que les arrêtés de mise en liberté sous condition sont pris par le ministre de la Justice, après (entre autres avis) celui du préfet.

Le texte ne précise pas si le préfet consulté doit être celui du lieu où le condamné subit sa peine ou celui du lieu où il se retirerait en cas d'admission de sa demande.

En l'état actuel de la réglementation, c'est le préfet du département de la détention qui est appelé à se prononcer mais il doit

obligatoirement communiquer pour avis, à son collègue du département de la résidence indiquée, toute proposition dont il est saisi.

L'objet des présentes instructions est de supprimer la double transmission qu'entraîne cette procédure et qui ne constitue qu'une complication administrative sans grande utilité.

A cet effet, la partie du dossier destinée à l'autorité administrative sera désormais adressée directement au préfet dont dépend la commune où le détenu proposé pour la libération entend fixer sa résidence. Ce haut fonctionnaire fera parvenir dans le plus bref délai possible, à la Direction de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice (4, place Vendôme) l'avis motivé qui lui est demandé. Dans les cas exceptionnels où il l'estimera nécessaire, il pourra consulter, au préalable, le préfet du lieu de détention.

Les directeurs régionaux des services pénitentiaires chargés de diffuser la présente circulaire aux chefs d'établissements placés sous leurs ordres, en accuseront réception à leur Administration centrale.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

Le Ministre de l'Intérieur,

EDOUARD DEPREUX

---

16 mai 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, à Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, Messieurs les directeurs des C.O. et I.P.E.S. relative à l'alimentation des détenus.*

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous copie des dispositions concernant l'alimentation des détenus contenues dans l'instruction du haut-commissaire à la Distribution, n° 1368 C.A.B. 32277 R.D.A.C./1 du 18 avril 1947 à Messieurs les préfets et les directeurs départementaux du Ravitaillement général modifiant la circulaire n° 1230 R.D.A.C. du 14 janvier 1947.

Le nouveau texte décide que les détenus percevront la ration de pain prévue pour les consommateurs de leur catégorie. Les détenus de la catégorie J 3 auront donc droit dorénavant à la ration de leur catégorie.

1° Rectification à la circulaire 1230 R.D.A.C./1 du 14 janvier 1947 page 5 — titre II — établissements pénitentiaires :

Les premier et deuxième alinéas des Dispositions générales sont à remplacer par le texte suivant :

« Dispositions Générales ».

« Les détenus de toutes catégories perçoivent, d'une part les rations de viande et de matières grasses des consommateurs de la catégorie M telles qu'elles sont prévues par l'arrêté fixant le taux des rations, d'autre part, les attributions de fromage et de pâtes alimentaires définies par le tableau ci-joint.

« Enfin leur ration de pain et de sucre sera celle des consommateurs ordinaires de leur catégorie respective ».

2° Tableau B. — Attributions faites aux collectivités à cartes bloquées.

	SANATORIA PRÉVENTORIA, AERIA	PRISONS
Pain	Par jour : E. 125 g. J1. 250 g. J2, J3, M, C, V. 450 g.	Ration normale de chaque catégorie
Matières grasses	Par jour : 30 g. toutes catégories	Rations de la catégorie M
Fromage	Par jour : 10 g. toutes catégories	360 g. par mois
Lait	par jour : ration minim. de 1/2l toutes catégories	
Viande	Par jour : E. 75 g. J1. 75 g. J2, J3, M. C. V. 150 g.	Rations de la catégorie M
Pâtes alimentaires	Par jour : 30 g. toutes catégories	250 g. par mois
Sucre	Par jour : E. 50 g. J1, J2, J3. 40 g. M. C. V. 30 g.	Ration normale de chaque catégorie
Confitures	Par jour : 30 g. toutes catégories	J3 : 250 g. par mois
Café	Par jour : J2, J3, M. C. V. 5 g.	
Boissons	Par jour : vin J3, M. C. V. 0l 20	

Le Contrôleur général chargé du Service de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments et des Marchés,

GILQUIN

17 mai 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'attribution d'une indemnité pour supplément de travail aux ouvriers et agents de maîtrise de l'Etat qui accomplissent plus de 45 heures par semaine.*

Le décret n° 462.468 du 4 novembre 1946 (*J. O.* du 8 novembre 1946) porte attribution à compter du 1er août 1946 d'une indemnité pour supplément de travail aux ouvriers et agents de maîtrise de l'Etat dont la durée normale du travail est régulièrement fixée à quarante-cinq heures par semaine.

L'indemnité susvisée est attribuée aux chefs d'atelier, sous-chefs d'atelier, ouvriers libres contractuels, aux chauffeurs de voiture automobile, aux hommes de service, aux infirmières contractuelles.

Une circulaire de M. le ministre des Finances en date du 12 avril 1947 prescrit la mise en paiement immédiate de cette indemnité.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien prendre toutes dispositions utiles à cet effet, étant précisé que les crédits nécessaires sont à imputer sur le chapitre supportant le traitement ou les salaires des intéressés.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

---

22 mai 1947. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés relative aux dépenses moyennes pour l'alimentation des détenus.* (Référence : circulaire n° 5.363 du 21 août 1946).

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un état donnant pour chaque établissement pénitentiaire la dépense moyenne par journée de détention pour l'alimentation des détenus, c'est-à-dire la dépense d'achat de vivres (§ 1 de l'article 1er du chapitre entretien des détenus) à l'exclusion des autres dépenses du même chapitre.

Cette moyenne qui s'applique à cinq mois d'hiver (octobre 1946 à février 1947 inclus) a été établie d'après les états que vous m'envoyez mensuellement en application de ma circulaire n° 5.363 du 21 août 1946.

Elle permet donc d'avoir une idée assez juste de la gestion des établissements.

Pour certains établissements, cette dépense moyenne est nettement trop élevée et c'est pourquoi je vous prie donc, pour ceux dont la dépense dépasse 30 fr. de bien vouloir m'indiquer les causes pour lesquelles elle a atteint un tel niveau et les mesures que vous comptez prendre pour la réduire à de plus justes proportions.

Vous voudrez bien, d'autre part, m'indiquer si l'état que vous devez établir chaque mois en exécution de la circulaire citée en référence présente, en ce qui vous concerne, une réelle utilité, c'est-à-dire vous facilite le contrôle effectif de la gestion des établissements placés sous vos ordres (dépenses d'alimentation, dépenses de salaires du service général, etc...) ou, au contraire, si cet état vous paraît sans utilité et, par conséquent, mérite d'être supprimé.

Dans un cas comme dans l'autre, vous voudrez bien justifier votre opinion. Vos suggestions me permettront de prendre une décision en ce qui concerne le maintien ou la suppression de cet état mensuel.

Dépense moyenne journalière pour l'entretien des détenus pendant la période du 1er octobre 1946 au 28 février 1947

ANGERS

M. A.	d'Angers	20 fr.
—	de Baugé	28 —
—	de Cholet	18 —
—	de La Flèche	25 —
—	de Laval	22 —
—	du Mans	21 —
—	de Nantes	22 —
—	de St-Calais	26 —
—	de St-Nazaire	16 —
—	de Saumur	35 —
—	de Segré	26 —
—	de Tours	25 —

Camp de Choiseul

BORDEAUX

M. A.	de Bordeaux	24 fr.
—	de Libourne	32 —
—	La Réole	23 —

BORDEAUX *(suite)*

M.A.	de Mt.-de-Marsan.	25 fr.
—	de Pau	23 —
—	de Bayonne	37 —
—	d'Agen	30 —

CHALONS-SUR-MARNE

M. A.	de Châlons/Marne	26 fr.
—	de Chaumont	31 —
—	d'Epernay	27 —
—	de Reims	23 —
—	de Troyes	23 —
—	Vitry-le-François	24 —

CLERMONT-FERRAND

M. A.	de Cler.-Ferrand	34 fr.
—	de Riom	27 —
—	de Cusset	21 —

CLERMONT-FERRAND *(suite)*

M.A.	d'Aurillac	29 fr.
—	de Saint-Flour	23 —
—	de Montluçon	22 —
—	de Thiers	25 —
—	d'Issoire	27 —
—	de Ganat	27 —
—	du Puy	28 —
—	de Moulins	13 —

DIJON

M. A.	de Dijon	30 fr.
—	de Beaune	26 —
—	de Baume/Dames	23 —
—	de Besançon	26 —
—	de Montbéliard	30 —
—	de Dôle	32 —
—	de Lons/Saunier	28 —
—	de Nevers	22 —
—	d'Autun	34 —
—	de Chalon/Saône	28 —
—	de Mâcon	21 —
—	de Gray	29 —
—	de Lure	23 —
—	de Vesoul	28 —
—	de Belfort	25 —
—	d'Auxerre	29 —
—	de Sens	26 —

LAON

M. A.	d'Abbeville	28 fr.
—	d'Amiens	29 —
—	de Beauvais	29 —
—	de Charleville	20 —
—	de Châ.-Thierry	34 —
—	de Clermont	22 —

LAON *(suite)*

M.A.	de Compiègne	17 fr.
—	de Doullens	24 —
M. C.	de Doullens	41 —
M. A.	de Laon	25 —
—	de St.-Quentin	28 —
—	de Senlis	15 —
—	de Soissons	21 —
—	de Rethel	24 —

LILLE

M. A.	d'Avesnes	46 fr.
—	de Cambrai	28 —
—	de Douai	30 —
—	de Dunkerque	30 —
—	de Hazebrouck	26 —
—	de Valenciennes	27 —
—	d'Arras	26 —
—	de Béthune	25 —
—	de Boulogne	28 —
—	de Saint-Omer	18 —
—	de Loos	25 —
M. C.	de Loos	52 —
C. P.	de Séclin	18 —

LIMOGES

M. A.	de Bergerac	25 fr.
—	de Brive	24 —
—	de Châteauroux	23 —
—	de Guéret	25 —
—	de Limoges	32 —
—	du Blanc	22 —
—	de Périgueux	26 —
—	de Tulle	25 —

LYON

M. A. d'Annecy ..... 25 fr.
— de Belley ..... 22 —
— de Bourg ..... 32 —
— de Bourgoin ..... 27 —
— de Chambéry .... 25 —
— de Grenoble ..... 26 —
— de Largentière ... 30 —
— de Lyon-Arrêt ... 34 —
— de Lyon-Correction 34 —
— de Montbrison ... 23 —
— de Nantua ..... 25 —
— de Privas ..... 24 —
— de Roanne ..... 30 —
— de St-Etienne .... 29 —
— de Trévoux ..... 26 —
— de Valence ..... 29 —
— de Vienne ..... 28 —

MARSEILLE

M. A. d'Aix-en-Provence. 28 fr.
— d'Ajaccio ..... 28 —
— d'Avignon ..... 24 —
— de Bastia ..... 22 —
— de Carpentras .... 27 —
— de Digne ..... 34 —
— de Draguignan .. 24 —
— de Gap ..... 21 —
— de Grasse ..... 37 —
— de Nice ..... 22 —
— de Toulon ..... 37 —
Centre pénit. de Sorgues 22 —
— de Bandol. 44 —

MONTPELLIER

M. A. d'Alès ..... 28 fr.

MONTPELLIER *(suite)*

M.A. de Béziers ..... 22 fr.
— de Carcassonne .. 25 —
— de Limoux ..... 35 —
— de Mende .....39 —
— de Millau ..... 20 —
— de Montpellier ... 27 —
— de Nîmes ..... 18 —
— de Perpignan .... 36 —
— de Rodez ..... 29 —

NANCY

M. A. de Bar-le-Duc .... 24 fr.
— de Briey ..... 26 —
— d'Epinal ..... 21 —
— de Nancy ..... 27 —
— de Remiremont .. 27 —
— de St.-Mihiel .... 34 —
— de Toul ..... 31 —
— de Verdun ..... 25 —

ORLEANS

M. A. de Blois 29
— de Bourges ..... 26 —
— de Chartres ..... 21 —
— de Dreux ..... 21 —
— de Jargeau ..... 24 —
— de Montargis .... 25 —
— d'Orléans ..... 27 —
— de Romorantin ... 22 —
— de Vendôme ..... 32 —

PARIS

M. A. de Corbeil 22

PARIS *(suite)*

M.A.	de Coulommiers ..	32 fr
—	d'Etampes	41 —
—	de Fontainebleau.	27 —
—	de Meaux	20 —
—	de Melun	22 —
—	de Pontoise	21 —
—	de Provins	24 —
—	de Rambouillet ..	20 —
—	de Versailles	20 —
—	de Versailles	33 —

POITIERS

M. A.	d'Angoulême	18 fr.
—	de Bressuire	19 —
—	de Cognac	24 —
—	de Fontenay-le-Cte.	18 —
—	de Jonzac	24 —
—	de La Rochelle ...	23 —
—	de La Roche/Yon.	22 —
—	des Sables-d'Olonne	22 —
—	de Loudun	23 —
—	de Niort	19 —
—	de Poitiers	21 —
—	de Rochefort/mer.	17 —
—	de Rouille	35 —
—	de Saintes	22 —

RENNES

M. A.	de Dinan	21 fr.
—	de Fougères	25 —
—	de Guingamp	21 —
—	de Landerneau ...	24 —
—	de Lannion	19 —
—	de Montfort	23 —

RENNES *(suite)*

M.A.	de Morlaix	26 fr
—	de Pontivy	23 —
—	de Vitré	24 —
—	de Vannes	29 —
—	de St.-Malo	20 —
—	de St.-Brieuc	21 —
—	de Rennes	20 —
—	de Redon	29 —
—	de Quimper	34 —

ROUEN

M. A.	d'Alençon	28 fr.
—	d'Avranches	18 —
—	d'Argentan	24 —
—	de Bernay	27 —
—	de Coutances	27 —
—	de Cherbourg	25 —
—	de Caen	27 —
—	de Dieppe	23 —
—	de Domfront	24 —
—	d'Evreux	19 —
—	de Falaise	21 —
—	du Havre	26 —
—	de Lisieux	22 —
—	de Louviers	22 —
—	de Mortagne	26 —
—	de Neufchâtel	21 —
—	de Pont-Audemer.	23 —
—	de Pont-Lévêque..	23 —
—	de Rouen	28 —
—	de Vire	35 —
—	d'Yvetot	27 —

STRASBOURG

M. C.	de Strasbourg	37 fr.

STRASBOURG *(suite)*

M. A. de Strasbourg .... 32 fr.
— de Saverne .....24 —
— de la Meinau .... 48 —
— de Colmar ..... 36 —
— de Mulhouse ..... 48 —
— de Sarreguemines. 45 —
— de Thionville .....25 —
— de Metz ..... 32 —

TOULOUSE

M. A. d'Albi ..... 23 fr.
— d'Auch .....23 —
— de Cahors ..... 30 —
— de Castres ..... 26 —
— de Foix ..... 40 —
— de Montauban ... 26 —
— de Tarbes ..... 31 —
— de Toulouse .....29 —
— de St.-Gaudens .. 28 —

MAISONS CENTRALES

Caen ..... 41 fr.
Clairvaux ..... 26 —
Ensisheim ..... 34 —
Eysses-Carrère ..... 28 —
Fontevrault ..... 38 —

MAISONS CENTRALES *(suite)*

Haguenau ..... 53 fr.
Melun ..... 37 —
Nîmes ..... 40 —
Poissy ..... 26 —
Rennes ..... 32 —
Riom ..... 26 —

Etablissements assimilés

Fresnes ..... 35 fr.
La Santé ..... 23 —
La Roquette ..... 28 —
Les Tourelles ..... 25 —
Les Hauts-Clos ..... 30 —
Liancourt ..... 51 —
Marseille-Prisons .....32 —
St.-Martin-de-Ré ..... 35 —
Varaigne (Epinal) ..... 37 —

CAMPS

Ecrouves 32
La Châtaigneraie ..... 41 —
Mauzac ..... 21 —
Noé ..... 40 —
Pithiviers ..... 28 —
Saint-Sulpice ..... 26 —
Struthoff ..... 61 —

Le Contrôleur général chargé du Service de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments et des Marchés,

GILQUIN

ARRETE DU 20 MAI 1947 PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERIEUR PARMI LES SURVEILLANTS-CHEFS POUR L'ACCES AUX EMPLOIS D'ECONOMES ET DE GREFFIERS-COMPTABLES DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 16 mars 1946 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1946 ;

Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves écrites pour la session 1947 du concours intérieur pour l'accès aux emplois d'économes et de greffiers-comptables des établissements pénitentiaires auront lieu le mardi 7 octobre 1947 à Paris.

ART. 2. — La liste d'inscriptions sera close le 13 septembre 1947.

ART. 3. — Les conditions, le programme et le règlement de ce concours sont fixés par l'arrêté du 31 mai 1946.

ART. 4. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mai 1947.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

23 mai 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'ouverture d'un concours intérieur parmi les surveillants-chefs pour l'accès aux emplois d'économes et de greffiers-comptables des établissements pénitentiaires.*

Je vous adresse, ci-joint, copie de l'arrêté du 20 mai 1947 ouvrant parmi les surveillants-chefs un concours intérieur pour l'accès aux emplois d'économes et de greffiers-comptables des établissements pénitentiaires pour la session 1947 et fixant la date des épreuves écrites dudit concours au mardi 7 octobre 1947.

Vous voudrez bien porter ce document à la connaissance des surveillants-chefs placés sous vos ordres et m'adresser pour le 13 septembre au plus tard les demandes de ceux qui seraient candidats, établies conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret du 31 mai 1946.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

---

28 mai 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au règlement des droits à pension et retraites d'Etat des titulaires ayant fait l'objet d'une condamnation.*

En vue de permettre aux fonctionnaires de vos services d'être exactement informés des répercussions d'une condamnation à l'indignité nationale ou à une peine afflictive ou infamante sur les pensions ou retraites d'Etat dont les détenus pourraient être titulaires, je vous prie de vouloir bien porter à la connaissance des chefs d'établissements placés sous vos ordres, les termes de la lettre que m'a adressée le 7 mai dernier, M. le ministre des Finances (Direction de la Dette publique - 1er Bureau - Contentieux général n° 4047) :

« ... J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 11 avril 1831 (ou 28 de la loi du 18 avril 1831), les titulaires de pensions militaires d'invalidité de la loi du 31 mars 1919 et de pensions de victimes civiles de guerre des lois des 25 juin 1919 et 20 mai 1946, voient leurs droits suspendus,

s'ils sont condamnés à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine. De même l'article 56 de la loi du 14 avril 1924 prévoit la suspension du droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension civile ou militaire de retraite à l'égard des bénéficiaires de ladite loi condamnés à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de leur peine.

« Je précise à cet égard que, conformément à l'article 21 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, « l'indignité nationale est punie de la dégradation nationale ». La dégradation nationale est une peine infamante...

« ... Il s'ensuit que les titulaires de pensions d'invalidité ou de retraite ainsi condamnés à une peine afflictive ou infamante ne peuvent bénéficier de cette pension, pendant la durée de la peine, et ceci alors même que la juridiction qui a prononcé la condamnation n'aurait pas prescrit, en outre, la confiscation de leurs biens.

« ... Par ailleurs, si les titulaires de pensions de *retraite* suspendues dans les conditions susvisées ont des ayants cause — femme ou enfants mineurs — ceux-ci peuvent éventuellement, en vertu de l'article 57 de la loi du 14 avril 1924, obtenir la reversion partielle à leur profit desdites pensions, comme si leur mari ou leur père était décédé. Ils doivent adresser à cet effet une demande à l'Administration dont dépendait ce dernier pendant l'activité.

« ... Enfin, si les condamnés viennent à bénéficier de décrets de grâce portant remise totale de la peine ou simplement remise de la suspension des droits à l'obtention ou à la jouissance de la pension, celle-ci est remise en paiement à compter du jour de l'intervention du décret... »

***

Vous voudrez bien inviter les chefs d'établissements à porter la présente note à la connaissance de l'assistante sociale afin de lui permettre, le cas échéant, de renseigner les détenus qui s'adresseraient à elle à ce sujet.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

DECRET N° 47-972 DU 2 JUIN 1947 RELATIF AUX INDEMNITES DES EDUCATEURS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre des Finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 47-630 du 30 avril 1947 relatif aux traitements des éducateurs de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite des crédits budgétaires, il est alloué au personnel du cadre éducateur de l'Administration pénitentiaire une indemnité forfaitaire dont le taux annuel est fixé à 12.600 francs.

ART. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent peuvent bénéficier, indépendamment de l'indemnité forfaitaire, d'une prime de rendement dont le taux annuel est fixé au maximum à 4.000 francs. Toutefois, la dépense moyenne résultant de l'attribution de cette prime ne devra pas dépasser 2.000 francs par an et par agent.

La prime de rendement est attribuée trimestriellement, compte tenu de la valeur professionnelle. du dévouement, des qualités d'abnégation et de courage, de l'importance du poste, du rendement et de la responsibilité.

Le bénéfice de la prime de rendement est maintenu de plein droit aux fonctionnaires, sur décision du ministre, pendant la durée du congé de maladie contractée ou blessures survenues en service, à condition que le lien entre le service et l'indisponibilité soit nettement établi par le médecin de l'Administration pénitentiaire.

Le taux de la prime allouée à l'intéressé sera celui qui était payé au moment de l'interruption du service.

ART. 3. — Les fonctionnaires susvisés perçoivent, lorsque la disposition des locaux ne permet pas de leur attribuer un logement, une indemnité annuelle de logement payable trimestriellement à terme échu.

Les indemnités annuelles, variables suivant le lieu de résidence administrative des agents, sont fixées ainsi qu'il suit :

Moins de 40.000 habitants	2.500 fr.
De 40.000 à 100.000 habitants	3.000 —
De 100.000 à 150.000 habitants	3.500 —
Plus de 150.000 habitants	4.000 —
Paris et Seine	5.000 —

Les bénéficiaires de ces indemnités seront considérés, en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de résidence familiale, comme des agents logés.

ART. 4. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et aura effet du 1er septembre 1946.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

PAUL RAMADIER

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

Le Ministre des Finances,

SCHUMAN

3 juin 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au rappel des conditions d'attribution de la Médaille pénitentiaire.*

Je vous signale qu'il y aurait intérêt à ce que les décrets et arrêtés portant attribution de la Médaille pénitentiaire pour la promotion de juillet 1947 soient publiés avant le 14 juillet de façon à permettre la remise de ces décorations à l'occasion de la fête du 14 juillet.

Je vous prie, en conséquence, de m'adresser les propositions d'attribution de la Médaille pénitentiaire concernant les fonctionnaires et agents de votre région avant le 20 juin 1947, dernier délai.

*
**

Je profite de cette occasion pour vous rappeler, afin d'éviter toute divergence d'interprétation des textes réglementaires, que les conditions d'ancienneté exigées actuellement pour l'attribution de cette distinction lors des promotions normales sont les suivantes :

I. — PERSONNEL ADMINISTRATIF

A) *Personnel masculin :*

25 ans de service dont 20 ans au moins dans l'Administration pénitentiaire.

B) *Personnel féminin :*

23 ans de service dont 20 ans au moins dans l'Administration pénitentiaire.

II. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE

A) *Personnel masculin :*

20 ans de service dont 15 ans au moins dans l'Administration pénitentiaire.

B) *Personnel féminin :*

18 ans de service dont 15 ans au moins dans l'Administration pénitentiaire.

Il est à remarquer, en outre, que pour les membres du personnel de surveillance ayant obtenu au cours de leur carrière des témoignages de satisfaction, la durée des services exgigée est diminuée d'une année par témoignagne de satisfaction.

III. — PERSONNEL TECHNIQUE

25 ans de service dans l'Administration pénitentiaire.

IV. — PERSONNEL DES SERVICES SPECIAUX

20 ans de service dans l'Administration pénitentiaire.

Ces conditions d'ancienneté étant impérieuses, il est inutile de m'adresser des propositions en faveur de fonctionnaires ne les remplissant pas.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

---

9 juin 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'organisation des élections pour le tableau d'avancement du personnel de surveillance.*

Un décret du 27 mars 1946, publié au *Journal Officiel* du 28 mars 1946, page 2.535, a subordonné la nomination des surveillants en qualité de premiers-surveillants (5e tour) et la nomination des surveillants commis-greffiers et des premiers-surveillants issus de l'examen professionnel en qualité de surveillants-chefs, ainsi que l'avancement d'échelon des surveillants-chefs à une inscription préalable sur des tableaux d'avancement établis avant la fin de chaque année pour l'année suivante, par des Commissions paritaires siégeant au ministère de la Justice.

Ce texte a été modifié sur deux points particuliers par le décret du 15 janvier 1947, publié au *Journal Officiel* du 16 janvier 1947, page 524 :

1° Les surveillants commis-greffiers et les premiers-surveillants issus de l'examen professionnel sont dénommés surveillants-chefs adjoints et les premiers-surveillants au cinquième tour, premiers-surveillants ;

2° Le nombre d'inscriptions des surveillants pour le grade de premier-surveillant et de première-surveillante, qui était fixé respectivement à huit et à deux par le décret du 27 mars 1946, sera désormais déterminée chaque année par la Commission chargée d'arrêter le tableau d'avancement.

Le nombre d'inscriptions étant forcément limité et le nombre des surveillants, surveillants-chefs adjoints et surveillants-chefs qui remplissent les conditions d'ancienneté exigées pour être promus au grade ou à l'échelon supérieur étant assez élevé, j'ai décidé, pour permettre une plus exacte appréciation de la valeur de chacun, d'instituer au siège de chaque Direction régionale des Sous-commissions qui saisiront les Commissions centrales des dossiers des agents ou gradés qui leur paraîtront dignes de ces avancements, tout en laissant à celles-ci le pouvoir d'arrêter définitivement les listes à soumettre à Monsieur le garde des Sceaux.

En conséquence, vous aurez à constituer dans votre région ces Sous-Commissions qui devront comprendre, sous votre présidence :

1° Les deux membres du personnel administratif les plus anciens dans le grade le plus élevé ;

2° Trois représentants du personnel de votre région élus par leurs collègues. En outre, deux représentants suppléants seront prévus.

En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Vous aurez à organiser, dans le cadre de votre région et avant le 1er septembre 1947, les élections des représentants du personnel à ces Sous-Commissions régionales.

Le vote aura lieu par correspondance suivant la procédure habituellement suivie pour les élections des représentants du personnel aux Conseil de discipline, Commission de réforme,... *mais dans le cadre régional*, comme pour les élections des représentants du personnel aux Sous-Commissions régionales de la Médaille pénitentiaire.

Seront électeurs :

1° Pour les Sous-Commissions régionales chargées de proposer des surveillants et des surveillantes pour l'inscription au tableau d'avancement pour le grade de premier-surveillant et de première-surveillante : les surveillants et les surveillantes de grand effectif placés sous vos ordres, comptant dix ans de service ;

2° Pour les Sous-Commissions régionales chargées de proposer des surveillants-chefs adjoints et des surveillantes-chefs adjointes

pour l'inscription au tableau d'avancement pour le grade de surveillant-chef et de surveillante-chef d'une maison d'arrêt de petit effectif de troisième classe ou d'une maison d'arrêt de grand effectif ou d'une maison centrale ou d'un centre pénitentiaire, pour l'avancement d'échelon des surveillants-chefs et des surveillantes-chefs de troisième classe et de deuxième classe : les surveillants-chefs adjoints et les surveillantes-chefs adjointes ainsi que les surveillants-chefs et les surveillantes-chefs de troisième classe et de deuxième classe placés sous vos ordres.

Seront éligibles :

1° Pour les Sous-Commissions régionales chargées de proposer des surveillants et des surveillantes pour l'inscription au tableau d'avancement pour le grade de premier-surveillant et de première-surveillante ; les premiers-surveillants et les premières-surveillantes. S'il y en a moins de quatre en service dans la région, seront éligibles en complément les surveillants-chefs adjoints et surveillantes-chefs adjointes ayant accompli au moins dix années de service dans le personnel de surveillance ;

2° Pour les Sous-Commissions régionales chargées de proposer des surveillants-chefs adjoints et des surveillantes-chefs adjointes pour l'inscription au tableau d'avancement pour le grade de surveillant-chef et de surveillante-chef d'une maison d'arrêt de petit effectif de troisième classe ou d'une maison d'arrêt de grand effectif ou d'une maison centrale ou d'un centre pénitentiaire, pour l'avancement d'échelon des surveillants-chefs et des surveillantes-chefs de troisième classe et de deuxième classe : les surveillants-chefs ou surveillantes-chefs hors classe ou de première classe.

Les délégués élus le seront jusqu'au 31 décembre 1949, étant précisé qu'il vous appartiendra de faire procéder à des élections complémentaires dès que, pour chaque Sous-Commission, le nombre des représentants du personnel en service deviendra inférieur à trois.

Vous ne manquerez pas, dès que les élections auront eu lieu dans votre région, de m'en faire connnaître les résultats.

Les Sous-Commissions se réuniront chaque année au début du mois d'octobre.

Elles devront examiner les dossiers de tous les agents des établissements de chaque région réunissant les conditions d'ancienneté prévues par l'article 3 du décret du 27 mars 1946 pour être proposés pour l'inscription sur l'un des tableaux d'avancement dont il s'agit.

A cet égard, je tiens à vous signaler que je désire que les surveillants-chauffeurs qui remplissent les conditions d'ancienneté soient proposés sur le même plan que leurs collègues affectés à la surveillance proprement dite. Je ne vois, en effet, que des avantages à ce que le grade de premier-surveillant avec maintien de la qualité de chauffeur soit attribué aux plus méritants d'entre eux. Non seulement cet avancement sera pour les intéressés une récompense justifiée, mais il constituera, en outre, un exemple et un encouragement pour les jeunes surveillants-chauffeurs qui pourront ainsi parvenir un jour au grade de premier-surveillant chauffeur.

Une fois les opérations achevées, vous aurez à rédiger un procès-verbal détaillé que vous m'adresserez aussitôt, sous le timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire - Bureau du personnel. Ce procès-verbal portera notamment le classement des propositions dans l'ordre de mérite présenté par la Sous-Commission.

J'attire tout spécialement votre attention sur l'importance que j'attache au travail que vont effectuer ces Sous-Commissions, car il sera de nature à éclairer grandement les Commissions centrales, en dégageant ceux des éléments qui sont les meilleurs.

Je saisis l'occasion de la présente circulaire pour vous demander de m'adresser à l'avenir toutes vos propositions d'avancement (aussi bien pour le personnel administratif que pour le personnel de surveillance) sur un imprimé d'un modèle uniforme qui vous sera livré par la maison centrale de Melun, au vu des commandes que vous adresserez à cet établissement.

*
**

Je vous prie d'assurer l'exécution des prescriptions de la présente circulaire dont vous aurez à m'accuser réception en me signalant éventuellement les difficultés d'application que vous pourriez rencontrer.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

9 juin 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'interdiction aux directeurs régionaux de faire connaître aux intéressés les notes qu'ils donnent aux examens subis par les surveillants auxiliaires non titulaires du certificat d'études primaires.*

J'ai remarqué à maintes reprises que des surveillants auxiliaires qui n'étaient pas titulaires du certificat d'études primaires et avaient subi les épreuves de l'examen d'équivalence ont eu connaissance, soit par vous, soit par vos services régionaux, des notes que vous leur attribuiez pour ces épreuves.

Cette manière de faire présente des inconvénients, sur lesquels il est inutile que j'insiste, dans l'hypothèse où les notes définitives attribuées par l'Administration centrale sont inférieures à celles que vous proposez et entraînent l'échec de l'intéressé, alors qu'il avait pu croire que son succès était acquis.

Je vous rappelle, en effet, que les notes que vous êtes amenés à donner aux copies ne sont que provisoires et sont revues par nos services centraux, afin d'assurer une notation égale des copies de toute provenance territoriale.

Vous voudrez bien, en conséquence, à l'avenir et pour ne pas donner de fallacieux espoirs, conserver d'une manière rigoureuse un caractère secret à ces examens.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

---

11 juin 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux relative aux détenus nord africains ou originaires des colonies.*

La détention en France des individus originaires d'Afrique du Nord ou des colonies leur est souvent rendue très pénible, tant par suite de la rigueur du climat métropolitain auquel ils ne sont pas adaptés, qu'en raison de l'impossibilité où ils se trouvent pratiquement de recevoir de leur famille des colis ou des secours.

Je vous prie, en conséquence, de prêter toute votre attention à la situation des condamnés de cette catégorie.

Il conviendrait notamment de faire, dans toute la mesure du possible, travailler ces détenus, de façon à ce qu'ils puissent utiliser leur pécule disponible à l'amélioration de l'ordinaire par des achats en cantine.

Vous voudrez bien, d'autre part, examiner si, pour certains d'entre eux dont l'état se révélerait incompatible avec le régime de la détention, il n'y aurait pas lieu d'établir des propositions de grâce médicale. Dans l'affirmative, vous constituerez dans chaque cas un dossier aussi complet que possible, et vous l'adresserez, avec un certificat médical détaillé, au ministère de la Justice (Direction des Affaires Criminelles et des Grâces - 2e Bureau) ou au ministère de la Guerre (Direction de la Justice Militaire - 3e Bureau) selon que l'intéressé a été condamné par une juridiction civile ou par une juridiction militaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

---

16 juin 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'attribution d'une indemnité aux fonctionnaires appelés à quitter provisoirement leur résidence pour suivre les cours de l'école pénitentiaire de Fresnes.*

Le décret du 19 mars 1947, portant augmentation de l'indemnité de « mutation » précise, dans son article 2, que les fonctionnaires classés dans le groupe IV pour l'attribution des dites indemnités recevront, pour frais de mission, pour frais de tournées et pour frais d'hôtel, les taux prévus pour le groupe III et ce, à compter du 1er mars 1947.

Je vous informe que, en accord avec M. le contrôleur des Dépenses Engagées près mon Département, j'ai décidé, par analogie, d'appliquer ce texte aux fonctionnaires appelés à quitter provisoirement leur résidence pour suivre, aux prisons de Fresnes, les cours de l'école pénitentiaire.

En conséquence, les nouveaux barèmes sont fixés ainsi qu'il suit :

Fonctionnaires des groupes III et IV

Chefs de famille	200 fr.
Autres agents	130 —

Les modalités de la présente instruction seront applicables dans les conditions prévues par ma note circulaire n° 76 du 18 octobre 1946.

Vous aurez soin de vous conformer strictement à ces nouvelles dispositions ; il vous appartient, en raison de leur effet rétroactif, d'établir un état différentiel des sommes qui restent dues aux ayants droit depuis le 1er mars 1947.

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

---

18 juin 1947. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, des maisons centrales et établissements assimilés relative au travail pénal — Tarif minimum du tricot* (copie pour information à Messieurs les surveillants-Chefs).

J'ai examiné les moyennes journalières réalisées par les détenues affectées à des travaux de tricotage. Ces moyennes varient dans des proportions *considérables* (de 12 fr. à 135 fr. par jour) et il semble que les prix de façon payés par les confectionnaires sont souvent établis d'une manière incertaine.

C'est pourquoi j'ai fait étudier le tarif minimum que vous trouverez en annexe. Ce tarif est le tarif syndical dans l'industrie du tricot à domicile auquel il a été appliqué un rabais d'environ 35 % pour tenir compte des inconvénients de la main-d'œuvre pénale.

Ce tarif est déjà en vigueur dans quelques prisons et j'ai décidé de l'étendre à tous les établissements pénitentiaires. Dans le cas où il entraînerait une augmentation des tarifs pratiqués actuellement, il ne devrait entrer en application que 15 jours après notification au confectionnaire.

Il constitue un tarif minimum et, en aucun cas, il ne pourra être accordé de diminution sur les tarifs actuellement appliqués. Ce tarif minimum étant établi sur la base de temps de façon normaux et sur un salaire de base de 16 francs l'heure, une détenue assidue et d'habileté courante devra facilement arriver à un gain journalier de 130 francs (8 h. à 16 fr. = 128 francs).

Le Contrôleur général chargé du Service de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments et des Marchés,
GILQUIN

TARIF MINIMUM DU TRICOT DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Annexe à la circulaire ADM. P. 5 n° 4297 du 18 juin 1947

Le prix de façon est obtenu en multipliant un salaire de base horaire par le temps de façon.

I. — Le *salaire de base* horaire est de 16 francs.

II. — Le *temps de façon* est calculé sur la base du tableau suivant, adopté par le syndicat de la bonneterie :

Temps pour 1.000 mailles

Point jersey	20 minutes (ce qui fait 3.000 mailles à l'heure).
— mousse	20 —
— de riz	32 —
— de toile	35 —
— tissé	70 —
— de côtes	23 —
— de biais	30 —
Parties jacquard	supplément suivant leur difficulté propre.

Montage et finissage en plus.

III. — *Application.*

1° *Exemple*

Pour un pull-over homme comportant 68.000 mailles jersey, le temps de tricotage admis sera de : 68.000 : 3.000 = 22 heures 40 minutes.

Le prix de façon sera donc : 22 2/3 × 16 fr. = 362 fr. 70 prix qu'il y aura lieu d'arrondir à 362 fr.

2° *Présentation des tarifs*

Les tarifs des tricots seront affichés dans les ateliers et devront être présentés de la manière suivante :

ARTICLE FABRIQUÉ	SALAIRE HORAIRE	NOMBRE ET NATURE des mailles	TEMPS DE FAÇON CORRESPONDANT	PRIX DE FAÇON
Pull-over homme grand patron	16 francs	TRICOTAGE 68.000 mailles jersey	22 h. 40	362 francs
		Montage et finissage	1 heure	16 francs
			TOTAL....	378 francs

Le tableau officiel des temps de façon sera affiché également.

3° *Estimation des temps de façon*

Le nombre de mailles sera *effectivement* compté sur le modèle fourni par le confectionnaire. Au cas où il n'existe pas de modèle fourni par le confectionnaire, on prendra deux articles du même modèle dont l'un aura été tricoté par l'ouvrière de l'atelier dont les mailles sont les plus lâches et dont l'autre l'aura été par celle qui aura fait les mailles les plus serrées. Le nombre de mailles à prendre en considération pour l'établissement des temps de façon sera alors égal à la moyenne.

Exemple : Si le pull-over tricoté par l'ouvrière aux mailles serrées compte 70.000 mailles et le pull-over aux mailles lâches seulement 60.000, la moyenne sera de ;

$$\frac{70.000 + 60.000}{2} = 65.000 \text{ mailles.}$$

nombre qui servira de base à la fixation du prix de façon.

4° *Rabais aux Œuvres*

Aux œuvres sociales sans caractère commercial (Croix-Rouge française, Entr'aide française), il sera accordé un rabais de 25 % sur le tarif minimum précité, à condition que ces œuvres fassent travailler directement (c'est-à-dire sans intermédiaire) les détenues. Des conditions plus avantageuses peuvent, si nécessaire, être accordées après consultation de l'Administration centrale.

Le Contrôleur général chargé du Service de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments et des Marchés,

GILQUIN

26 juin 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au mode de calcul de l'indemnité due aux surveillantes intérimaires.*

J'ai constaté que certains d'entre vous appliquent encore pour faire le décompte de l'indemnité due à une surveillante intérimaire qui assure le remplacement d'une surveillante en congé de repos, de maladie ou de maternité, les dispositions de ma circulaire du 14 avril 1922 prévoyant pour les intéressées :

1° Une indemnité journalière calculée d'après le taux du traitement de la titulaire qu'elles remplacent.

2° Une indemnité journalière de cherté de vie de deux francs.

Il est cependant spécifié dans ma circulaire du 26 février 1943, remplaçant pour les surveillantes de petit effectif les classes territoriales par des classes personnelles, que les surveillantes intérimaires doivent être considérées dans tous les cas comme des surveillantes de petit effectif de 3° classe.

En vue d'éviter toute divergence dans l'interprétation des dispositions précédentes, j'ai décidé qu'à compter du 1er juillet 1947, les personnes appelées à effectuer des remplacements de surveillantes titulaires ou auxiliaires et mises en service comme surveillantes intérimaires percevront la même rémunération (traitement et indemnités) qu'une surveillante de petit effectif de 3° classe au prorata des jours de service réellement effectués.

Je vous rappelle, d'autre part, que l'indemnité de remplacement est imputable dans son intégralité sur les crédits du chapitre 123 et que les états de frais doivent, avant d'être mandatés, être approuvés par la Chancellerie.

Je vous prie de vous conformer aux dispositions qui précèdent à la stricte exécution desquelles j'attache le plus grand prix.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

27 juin 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux et les directeurs d'établissements et de centres pénitentiaires relative à la délégation de crédits et envoi des situations mensuelles de dépenses.*

Je constate trop fréquemment que les situations mensuelles de dépenses que vous adressez à l'Administration centrale sont en désaccord avec celles fournies mensuellement par Messieurs les préfets, ordonnateurs secondaires.

Certains directeurs font apparaître, sur leurs situations, des dépenses inférieures à celles indiquées par Messieurs les préfets ; d'autres, au contraire, exagèrent leurs dépenses ou leur demande de crédits dans le but, semble-t-il, d'avoir davantage de disponibilités aux divers chapitres intéressés.

Cette manière de procéder est très fâcheuse et entraîne, dans les deux cas, de nombreuses difficultés, tant pour vos services que pour les services de l'ordonnancement. C'est pourquoi, je vous recommande de vous mettre en rapport avec les services compétents de votre préfecture pour que le chiffre que vous indiquez comme étant la dépense réelle, soit en concordance avec le montant des mandats émis par Monsieur le préfet.

Par ailleurs, je vous signale que trop de situations mensuelles de dépenses arrivent encore trop tard à l'Administration centrale et que de ce fait le service de l'ordonnancement ne dispose pas du temps nécessaire pour que les délégations de crédits parviennent en temps utile à Messieurs les préfets qui sont chargés d'établir les mandats concernant les traitements du personnel.

Je vous rappelle instamment que ces situations doivent me parvenir au plus tard *le 10 de chaque mois.* Tout manque de diligence des greffiers-comptables à cet égard sera sanctionné par une réduction de leur prime de rendement.

Vous voudrez bien faire exécuter les instructions ci-dessus.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

ARRETE DU 27 JUIN 1947

portant inscription sur le tableau supplémentaire pour l'année 1947 pour le grade d'économe et de greffier-comptable, les commis des établissements pénitentiaires

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 17 août 1938 fixant le statut du personnel administratif des services extérieurs des établissements pénitentiaires et ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu les séances de la Commission du tableau d'avancement en date des 6 et 20 juin 1947 ;

Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — *Sont inscrits sur le tableau supplémentaire pour l'année 1947, pour le grade d'économe et de greffier-comptable des établissements pénitentiaires, les commis dont les noms suivent :*

MM. CHAILLET Charles, commis à la maison centrale de Melun ;

CHAZELAS Jean, commis au centre pénitentiaire de Mauzac ;

JOUVET Michel, commis à la maison centrale de Clairvaux ;

NÉRON Didier, commis à la maison centrale de Fontevrault ;

ROUSSEAU Robert, commis au centre pénitentiaire de Mauzac ;

THOMAS Guillaume, commis à la maison d'arrêt de Toulouse.

ART. 2. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 juin 1947.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

DECRET DU 27 JUIN 1947
portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale allouée par décret n° 45-2.341 du 12 octobre 1945 à certains membres du personnel de l'Administration pénitentiaire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et du ministre des Finances ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 19 mars 1947, portant relèvement de certaines indemnités de déplacement ;

Vu le décret du 12 octobre 1945, portant attribution d'une indemnité spéciale à certains membres du personnel de l'Administration pénitentiaire, modifié par les décrets des 16 janvier 1946 et 21 novembre 1946 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité accordée aux agents des services pénitentiaires affectés provisoirement, en dehors d'une mission déterminée ou d'un intérim, à un poste autre que leur résidence normale sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mars 1947 :

Célibataires	1.600 fr.
Chefs de famille sans enfants à charge....	2.180 —
Chefs de famille avec enfants à charge....	2.540 —

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1947.

PAUL RAMADIER

Par le Président du Conseil des Ministres,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

Le Ministre des Finances,

SCHUMAN

28 juin 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'attitude à observer dans leur service par les fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire.*

L'Administration pénitentiaire a connu, depuis la libération, une période extrêmement difficile. Le personnel, dans sa grande majorité, a su s'élever à la hauteur de sa lourde tâche et je suis heureux de lui en exprimer ma satisfaction.

Mais les difficultés auxquelles l'Administration pénitentiaire doit faire face subsistent dans le présent. Il faut, par conséquent, continuer l'effort et non le ralentir. C'est pourquoi il me paraît indispensable de mettre le personnel en garde contre un certain laisser-aller qui ne saurait, en aucun cas, être toléré.

Il faut, plus que jamais, que les fonctionnaires pénitentiaires observent les règlements et se soumettent à la discipline la plus stricte. A cet égard, je dois rappeler au personnel administratif, et spécialement aux directeurs et sous-directeurs d'établissements, qu'ils ne doivent pas se cantonner dans un travail de bureau, mais veiller eux-mêmes à la bonne tenue du personnel et s'assurer que celui-ci remplit ses fonctions avec vigilance et ponctualité. Ils doivent, notamment, en toutes circonstances, diriger et appuyer l'activité des gradés du personnel de surveillance.

Le personnel doit aussi à ses traditions d'accomplir ses fonctions avec probité. Il m'est pénible d'être obligé de sanctionner des cas de trafics alors que chacun devrait avoir à cœur de s'acquitter de sa mission avec honneur et comprendre que toute compromission met celui qui s'en rend coupable à la merci du détenu.

Enfin, ayant eu à réprimer ces derniers temps des brimades ou même des brutalités commises par des membres du personnel de surveillance envers des détenus, je tiens à ce que vous fassiez ressortir à ce personnel, combien il est dégradant pour un homme d'abuser de son autorité pour brimer ou brutaliser un autre homme qui ne peut que subir ce qui lui est infligé.

En résumé, il faut que les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire aient une attitude à la fois ferme et compréhensive, ferme sans être brutale, compréhensive sans tourner à la complaisance.

Cette attitude impeccable à tous égards doit être scrupuleusement observée. Autant je suis disposé à être bienveillant avec les membres du personnel qui font leur devoir en tenant compte, notamment, des

désirs qu'ils expriment dans toute la mesure compatible avec le service, autant, en revanche, je me ferai une obligation de sanctionner sévèrement ceux qui manqueront à ce devoir.

Vous aurez soin de donner connaissance de la présente circulaire à tous les fonctionnaires et agents placés sous votre autorité.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

---

30 juin 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'annulation des dispositions de la circulaire n° 7235 du 20 novembre 1946 relative au travail pour le compte de la Croix-Rouge française.*

Par la circulaire visée sous rubrique, il vous avait été demandé de vous mettre en rapport avec les services départementaux de la Croix-Rouge française dans le but de procurer du travail au moins à une partie des détenus.

Le service de l'Aide Intellectuelle de la Croix-Rouge a donc, sur vos demandes ou sur celles des chefs d'établissements envoyé des matières premières et documentation nécessaire pour la confection, soit de jouets, soit de chaussures en raphia, soit encore d'articles en tricot.

D'après les indications que vient de me fournir le directeur du service de l'Aide Intellectuelle de la Croix-Rouge française, beaucoup d'établissements qui ont bénéficié des envois de la Croix-Rouge ont rendu un travail défectueux, ou même ont gardé la matière première sans renvoyer aucun travail.

Il est très regrettable que cet essai auquel la Croix-Rouge avait bien voulu se prêter aboutisse à un échec.

J'ai, en conséquence, décidé d'y mettre fin. Seuls quelques établissements désignés et autorisés spécialement par l'Administration centrale, dont les maisons centrales de Mulhouse et d'Ensisheim, pourront continuer à recevoir du travail pour le compte de l'Aide Intellectuelle de la Croix-Rouge. Le directeur de ce service se mettra d'ailleurs directement en relation avec ces établissements.

Les dispositions de la présente note *concernent exclusivement les travaux fournis par le siège central de Paris* de la Croix-Rouge française (service de l'Aide Intellectuelle) et ne s'appliquent pas aux travaux que les représentants de la Croix-Rouge française peuvent procurer sur le plan local aux établissements pénitentiaires et *qu'il convient toujours de développer le plus possible.*

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

---

2 juillet 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'avancement de classe de certains surveillants-chefs.*

Je vous informe que, conformément à un avis émis lors de la dernière réunion de la Commission chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires au mois de décembre, j'ai décidé que les surveillants-chefs de troisième ou deuxième classe en service dans un établissement de grand effectif, une maison centrale ou un centre pénitentiaire, pourraient être proposés par vos soins en vue de leur inscription sur le tableau d'avancement pour un avancement de classe sur place après deux ans d'ancienneté dans la troisième ou la deuxième classe de leur grade.

Toutefois, à titre exceptionnel et dans le but de rétablir une stricte égalité de tous les surveillants-chefs qui se trouvent dans la même situation, il a été décidé que, pour l'année 1947, les surveillants-chefs de grand effectif de troisième et de deuxième classes pourront, nonobstant toute inscription sur le tableau de l'année 1947, mais sur votre proposition expresse, obtenir au cours de l'année 1947 un avancement de classe s'ils réunissent deux ans d'ancienneté dans la troisième ou la deuxième classe de leur grade.

En effet, un grand nombre de ces derniers n'ont pas été inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1947, uniquement parce que vous ne les aviez pas proposés, suivant en cela la pratique antérieure qui voulait que dans leur cas, les avancements de classe ne soient donnés que tous les trois ans.

La présente décision vaut également pour les quelques surveillants-chefs que des circonstances exceptionnelles ont conduit à affecter dans une maison d'arrêt d'une classe supérieure à la leur.

Il reste bien entendu que la « hors classe » n'est attribuée aux surveillants-chefs de première classe qu'après trois ans d'ancienneté dans ladite classe.

Je vous prie de veiller à l'exécution des prescriptions qui précèdent et de m'adresser, notamment, toutes propositions que vous estimerez justifiées en vue de l'avancement de classe des surveillants-chefs de grand effectif qui réunissent, dans le courant de l'année 1947, deux ans d'ancienneté dans la troisième ou la deuxième classe de leur grade.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

---

9 juillet 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au relèvement des taux de l'indemnité spéciale accordée par le décret du 12 octobre 1945 à certains membres du personnel de l'Administration pénitentiaire.*

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le *Journal Officiel* du 1er juillet 1947, qui publie le décret n° 47-1176 du 27 juin 1947, portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale allouée, par décret n° 45-2341 du 12 octobre 1945, à certains membres du personnel de l'Administration pénitentiaire.

Vous aurez soin de vous conformer strictement aux nouvelles dispositions qu'il édicte ; il vous appartient, en raison de leur effet rétroactif, d'établir un état différentiel des sommes qui restent dues aux ayants droit depuis le 1er mars 1947.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

ARRETE DU 10 JUILLET 1947 CONFERANT LA MEDAILLE PENITENTIAIRE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Médaille pénitentiaire en sa séance du 25 juin 1947 ;

Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Médaille pénitentiaire est conférée à compter du 1er juillet 1947 pour leurs bons et loyaux services, à :

MM. ARNAUD Roger, premier-surveillant (2e classe) aux prisons de Fresnes ;

BABEY Edmond, surveillant-chef au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice ;

BALDUCCHI Sauveur, surveillant à la prison Saint-Pierre à Marseille ;

BARGEAU Désiré, surveillant-chef (2e classe) à la maison d'arrêt de Montargis ;

BARITEAU Daniel, surveillant-chauffeur (1re classe) aux prisons de Fresnes ;

BEAUX, Abel, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Besançon ;

BLANCK Joseph, surveillant (1re classe) à la maison centrale d'Ensisheim ;

BOBAN André, surveillant à la maison centrale de Clairvaux ;

BŒUF Victorien, premier-surveillant au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré ;

BORIE Henri, surveillant (1re classe) à la maison centrale de Riom ;

BOURRONCLE Ismaël, surveillant à la maison d'arrêt d'Issoire ;

MM. BRIMEUR Louis, surveillant-chef (2e classe) à la maison d'arrêt de Vesoul ;

CASANOVA Xavier, surveillant à la prison Saint-Pierre à Marseille ;

CERVONI Antoine, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Nice ;

CHAILLET Charles, surveillant à la maison de correction de Lyon ;

CHARBOUILLOT Claude, surveillant à la maison d'arrêt de La Santé ;

CHARDON André, surveillant à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette ;

CHATEAU René, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt d'Angers ;

CHELLE Emile, surveillant-chef adjoint à la maison centrale de Clairvaux ;

CIALVALDINI Jean, surveillant-chef adjoint au centre pénitentiaire de Mauzac ;

CLAUSS Eugène, premier-surveillant à la maison d'arrêt de Strasbourg ;

CŒFFE Louis, surveillant à la maison d'arrêt de La Santé ;

COLOMB Jean, surveillant-chef (2e classe) à la maison d'arrêt de Saint-Nazaire ;

DEMAND Frédéric, surveillant commis-greffier à la maison centrale de Haguenau ;

DESBOIS Jean, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône ;

DESOUCHE Auguste, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Libourne ;

DOUCET Célestin, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Pau ;

DOUZOU Marcel, surveillant-chef (1re classe) à la maison d'arrêt de Bourges ;

DRECQ Marceau, surveillant-chef à la maison d'arrêt de Douai ;

DREZET Charles, surveillant-chef au centre pénitentiaire de La Celle-Saint-Cloud ;

Mme Dumas Marguerite, surveillante (2e classe) aux prisons de Fresnes ;

MM. Faye Georges, premier-surveillant (2e classe) aux prisons de Fresnes ;

Fèvre Marcel, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de La Rochelle ;

Fourreau Louis, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Caen ;

Gehin Charles, surveillant à la maison d'arrêt de Nancy.

Genemaux Léon, surveillant à la maison centrale de Clairvaux;

Girard Maurice, surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes ;

Gorrilliot Adrien, premier-surveillant à la maison d'arrêt de La Santé ;

Goumy Auguste, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Guéret ;

Mlle Guillaume Jeanne, surveillante à la maison de correction de Lyon ;

Mme Hédiard Françoise, surveillante (1re classe) à la maison d'arrêt de Rouen ;

MM. Jacquet Julien, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Besançon ;

Kocher Joseph, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Metz ;

Mme Laclie Marie, surveillante à la prison des Baumettes-Marseille ;

MM. Lagane Sylvain, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Bourges ;

Lager Baptiste, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Tulle ;

Lamy Jean, surveillant-chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt d'Angoulême ;

Le Bellec Mathurin, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Pontivy ;

Le Goff Vincent, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Vannes ;

M. MARCHAND Pierre, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Brest ;

Mme MARCILLE Germaine, surveillante à la maison centrale de Rennes ;

MM. MARSAULT Louis, premier-surveillant à la maison centrale de Fontevrault ;

MARTY Laurent, surveillant à la maison d'arrêt de Montpellier ;

MASSÉ Gaston, surveillant-chef (1re classe) à la maison centrale de Melun ;

MATHIEU Fernand, surveillant-chef au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal ;

MAZET Fernand, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt d'Aix ;

Mme MICHOUX Jeanne, surveillante (1re classe) à la maison d'arrêt de Rouen ;

MM. MOINIER Adrien, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt d'Angers ;

MONTEILS Charles, surveillant (1re classe) à la maison centrale de Nîmes ;

MOUHAT Albert, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Belfort ;

NEEL Marcel, surveillant-chef adjoint à la maison d'arrêt de Loos ;

NÉRON Daniel, surveillant-chef (1re classe) à la maison centrale de Fontevrault ;

PAULAIS Octave, surveillant-chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Baugé ;

PECH Emile, premier-surveillant à la maison centrale d'Eysses ;

PECH Rémi, surveillant-chef (2e classe) à la maison d'arrêt de Castres ;

PÉRINI Laurent, premier-surveillant à la maison d'arrêt d'Aix ;

Mme PÉROT Andrée, surveillante (3e classe) à la maison d'arrêt de Loos ;

MM. PESTRE Léon, surveillant à la maison d'arrêt de Valence ;

PLANQUE Arthur, surveillant-chef à la maison d'arrêt de Rodez ;

PRINCE Marcel, surveillant-chef à la maison d'arrêt d'Arras ;

RAYMOND Louis, surveillant-chef à la maison d'arrêt d'Alès ;

REDON Henri, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Limoges ;

RIES Emile, surveillant (1re classe) à la maison centrale d'Ensisheim ;

RIPPE François, surveillant à la maison de correction de Lyon ;

ROUSSEAU Jules, surveillant-chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Rambouillet ;

ROUX Charles, surveillant-chef (1re classe) à la maison d'arrêt de Tours ;

ROUX Henri, surveillant-chef à la maison d'arrêt de Mende ;

SANTARELLI Joseph, premier-surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt d'Avignon ;

SÉRÉ Jean, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Pau ;

SICAULT Arsène, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Caen ;

SIÉGEL Jérôme, surveillant-chef à la maison d'arrêt d'Epinal ;

SIMÉON Charles, surveillant (1re classe) à la maison centrale de Riom ;

TAPON Aristide, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Nantes ;

THIÉBLEMONT Robert, surveillant-chef à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette ;

VAAST Désiré, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Versailles ;

VIVES Georges, surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes ;

WŒLFFEL Eugène, premier-surveillant au centre pénitentiaire de La Celle-Saint-Cloud.

ART. 2. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juillet 1947.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

ARRETE DU 10 JUILLET 1947 CONFERANT LA MEDAILLE PENITENTIAIRE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Médaille pénitentiaire en sa séance du 25 juin 1947 ;

Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Médaille pénitentiaire est conférée, pour leurs bons et loyaux services, à :

MM. BONNET Hilaire, surveillant retraité d'établissement pénitentiaire ;

CHABRIER Jean-Baptiste, surveillant retraité d'établissement pénitentiaire ;

M^me^ FRIN Marguerite, surveillante retraitée d'établissement pénitentiaire ;

MIGNOT Julia, surveillante retraitée d'établissement pénitentiaire ;

MM. MOIROD Albert, surveillant retraité d'établissement pénitentiaire ;

JOURDAN Ernest, surveillant retraité d'établissement pénitentiaire.

ART. 2. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juillet 1947.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

ARRETE DU 10 JUILLET 1947 CONFERANT LA MEDAILLE PENITENTIAIRE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Médaille pénitentiaire en sa séance du 25 juin 1947 ;

Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Médaille pénitentiaire est conférée pour ses longs et loyaux services à Monsieur BOURGNOUX Marcel, sous-chef d'atelier d'établissement pénitentiaire.

ART. 2. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juillet 1947.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

DECRET DU 16 JUILLET 1947 CONFERANT LA MEDAILLE PENITENTIAIRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le décret du 6 juillet 1896 ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 ;

Vu l'arrêté du 19 février 1931 ;

Sur la proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Médaille pénitentiaire est conférée à :

M. COQUELET Eugène, greffier-comptable à la maison centrale de Rennes ;

Mme PANIS Ernestine, dame-comptable à la Direction régionale des services pénitentiaires de Laon ;

MM. RANGER Georges, directeur de la maison d'arrêt de Rouen ;

RICARD René, greffier-comptable à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes ;

SEGONDS Paul, directeur du centre pénitentiaire de La Celle-Saint-Cloud ;

Mme COULEAU, en religion Mère Thérèse-de-l'Enfant-Jésus, supérieure de la Congrégation des sœurs des prisons ;

M. l'abbé LONGUET Marcel, aumônier de la maison d'arrêt de Meaux ;

Mme MARIE, en religion sœur Azarie, surveillante congréganiste aux prisons de Fresnes ;

M. le docteur PORÉE Prudent, médecin de la maison centrale de Rennes ;

Mme PORTAIL, en religion sœur Monique, surveillante congréganiste aux prisons de Fresnes ;

MM. le docteur SEIGNEUR Paul, médecin de la maison d'arrêt de Saumur ;

GROS Victor, directeur honoraire retraité d'établissement pénitentiaire ;

M. l'abbé FONTAINE Louis, ex-aumônier d'établissement pénitentiaire.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1947.

PAUL RAMADIER

Par le Président du Conseil des Ministres,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

---

25 juillet 1947. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, à Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, à Messieurs les directeurs des centres d'observation et I.P.E.S. relative aux états B — comptabilité matière — inventaire quinquennal des V.M.P.*

ETATS B

En vous adressant, ci-joint en retour, pour rectification, l'état B du mois d'avril de votre région ou de votre établissement avec les modifications à y apporter (signalées par fiches spéciales), j'ai l'honneur de vous rappeler ma note n° 3696 du 18 juin 1946, concernant la rédaction des états B et les imputations des dépenses.

Cette note avait pour but d'unifier la présentation des états B et la classification des dépenses, qui sont actuellement des plus variées de telle sorte que leur examen est extrêmement complexe.

Je vous signale que les errements les plus fréquents se rapportent à l'imputation au chapitre — Entretien des détenus — de dépenses de matériel, travaux, entretien des automobiles ou de fournitures, imputables aux chapitres : Matériel, Travaux d'entretien des bâtiments, Entretien des automobiles ; quelques Directions régionales imputent même la totalité de leurs dépenses de matériel sur le chapitre Entretien des détenus.

Je prie de bien vouloir, autant que possible, faire les réimputations nécessaires pour rectifier les erreurs signalées.

D'autre part, je vous prie à l'avenir de bien vouloir :

1° Donner le détail des produits achetés lorsqu'il s'agit de dépenses de pharmacie ;

2° Spécifier l'objet des visites et la spécialité des praticiens appelés exceptionnellement à donner leurs soins aux détenus au compte de l'Etat ;

3° Lorsqu'il s'agit de réparations ou de fournitures pour le service automobile susceptibles d'être individualisées, préciser la voiture intéressée et indiquer son numéro d'inscription à l'inventaire.

D'autre part, par note spéciale du 10 juillet, je vous ai demandé de me faire parvenir les comptes de gestion matières de l'année 1946 et des années antérieures concernant les régions ou établissements ne les ayant pas encore fournis.

J'insiste particulièrement pour que ces comptes de gestion me parviennent assez rapidement accompagnés de l'inventaire des denrées de consommation ou de transformation existant au 31 décembre 1946.

Enfin, je vous rappelle que le dernier inventaire des V.M.P. a été produit en 1943. Cet inventaire étant quinquennal, il y aura lieu de me le faire parvenir au cours de l'année prochaine.

Le Contrôleur général chargé du Service de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments et des Marchés,

GILQUIN

1er août 1947. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, Messieurs les surveillants-chefs relative à l'affranchissement du courrier des assistantes sociales.*

Par circulaire n° 7416 du 26 novembre dernier, il vous a été prescrit de fournir aux assistantes sociales agréées dans les établissements pénitentiaires, les articles de bureau ou de papeterie qui leur sont nécessaires.

Quelques difficultés s'étant présentées en ce qui concerne les timbres-poste destinés à l'affranchissement des lettres écrites par les assistantes dans l'intérêt de certains détenus, je vous prie de

bien vouloir donner aux directeurs et surveillants-chefs des établissements de votre région, les directives suivantes :

Le courrier professionnel de l'assistante sera remis cacheté au greffe de l'établissement en vue de son affranchissement et de son expédition.

Aucune mention extérieure ne devra signaler en faveur de quel détenu la lettre a été écrite.

Il n'y aura pas lieu de prélever sur le pécule d'un détenu le montant de l'affranchissement d'une lettre écrite même dans l'intérêt de ce détenu par l'assistante.

Le Contrôleur général chargé du Service de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments et des Marchés,

GILQUIN

---

2 août 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au décret du 24 juillet 1947 modifiant le décret du 16 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires de l'Etat.*

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947, modifiant le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, sur le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat et sur le décret n° 47-1373 du 24 juillet 1947, portant majoration du supplément familial de traitement, tous trois publiés au *Journal Officiel* du 26 juillet 1947, pages 7275 et 7276.

Le décret n° 47-1373, portant modification du supplément familial de traitement n'appelle aucun commentaire de ma part ; il vous suffira de majorer de 50 %, à compter du 1er août 1947, le montant du supplément familial de traitement liquidé conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.

Le décret n° 47-1371 modifie le tableau annexé à l'article 1er du décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat. Vous remarquerez en particulier que tous les agents, dont le traitement brut est compris entre 36.000 et 40.000 francs, qu'ils soient auxiliaires, stagiaires ou titulaires, perçoivent dorénavant la même allocation mensuelle de 1.250 francs.

Vous remarquerez, d'autre part, que l'allocation est maintenant la même quelle que soit la résidence où est affecté le fonctionnaire ou agent.

Le décret n° 47-1372, portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat fait l'objet, pour son application, d'une instruction de M. le ministre des Finances que vous trouverez au *Journal Officiel* du 26 juillet 1947, pages 7276 et 7277.

Je vous prie de vous conformer aux dispositions du décret et de la circulaire.

Je vous signale spécialement qu'en ce qui concerne les surveillantes congréganistes et les surveillantes de petit effectif dont le traitement brut est inférieur à 36.000 francs, doivent faire l'objet, en ce qui concerne les allocations prévues aux articles 1-2 et 3 du décret susvisé, d'une réduction proportionnelle à la différence entre le montant de leur traitement et 36.000 francs.

En conséquence, vous devrez effectuer des coefficients suivant les allocations prévues aux articles 1-2 et 3 du décret :

a) En ce qui concerne les surveillantes congréganistes et les surveillantes de petit effectif de 1re classe, coefficient 5/6 (soit : 30.000).
36.000,

b) En ce qui concerne les surveillantes de petit effectif de 2e classe, coefficient 3/4 (soit : 27.000).
36.000

c) En ce qui concerne les surveillantes de petit effectif de 3e classe et les surveillantes de petit effectif auxiliaires, coefficient 2/3 (soit : 24.000).
36.000

Je vous signale, d'autre part, que ces allocations s'appliquent à tous les fonctionnaires et agents civils à l'exception de ceux rémunérés sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, ce qui implique que les assistantes sociales qui sont rémunérées suivant un tarif national, doivent en bénéficier.

*
**

Je vous prie de vous conformer aux prescriptions des trois textes susvisés et de faire établir d'urgence des états spéciaux de paiement afin que les ayants droit puissent bénéficier sans retard des améliorations de situation qui viennent d'être décidées en leur faveur.

Vous voudrez bien veiller vous-même à l'exécution des instructions contenues dans cette circulaire à la stricte exécution desquelles j'attache la plus grande importance ; vous ne manquerez pas, le cas échéant, de me signaler les difficultés d'interprétation que vous pourriez rencontrer.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Magistrat chargé du Service du personnel,

PAPOT

---

6 août 1947. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, Messieurs les surveillants-chefs des maisons d'arrêt relative à la répartition du produit du travail des prisonniers de guerre détenus dans les établissements pénitentiaires.*

Conformément aux conditions générales d'emploi des prisonniers de guerre et après accord avec le ministère de la Guerre, la rémunération des prisonniers de guerre détenus dans les établissements pénitentiaires aura dorénavant lieu dans les conditions suivantes :

Du montant des salaires journaliers payés par l'employeur (confectionnaire ou Etat) pour le travail des prisonniers de guerre détenus dans les établissements pénitentiaires, la somme qui pourra revenir à ces derniers ne devra pas dépasser 10 francs par jour. Cette somme pourra cependant être portée à 13 francs pour bon rendement.

Une somme de 5 francs en sera versée au compte-chèque postal du dépôt dont dépend le prisonnier de guerre pour être portée à son pécule. Ce pécule tiendra lieu de pécule réserve.

Le reliquat (soit 5 ou 8 francs) sera porté au pécule disponible du prisonnier de guerre détenu.

Le Contrôleur général chargé du Service de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments et des Marchés,

GILQUIN

12 août 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'interprétation des décrets n°s 47-1371, 47-1372 et 47-1373 du 24 juillet 1947, portant amélioration de la situation des fonctionnaires.*

Il est apparu que l'application des textes susvisés soulevait certaines difficultés d'interprétation pour lesquelles il importe qu'une solution commune soit donnée dans tous les établissements.

Ces difficultés concernent, d'une part, l'allocation spéciale forfaitaire et le complément d'allocation, d'autre part, le calcul des allocations à attribuer aux surveillantes congréganistes et de petit effectif.

A. — ALLOCATION SPECIALE FORFAITAIRE ET COMPLEMENT D'ALLOCATION

1° Au cas où un agent en service au 1er juillet dans un établissement est muté au cours du 2e semestre dans un autre établissement, on peut se demander si l'allocation spéciale forfaitaire doit être payée, à compter de la mutation, par l'établissement qui a reçu de l'agent ou, au contraire, doit continuer à être payée par l'établissement d'où vient l'agent.

Il faut adopter la première solution car l'établissement où l'agent a été muté est seul en mesure de connaître avec précision si celui-ci est encore ou non en service.

2° Cas où un agent a été muté au cours du 1er semestre : le complément d'allocation doit être payé en totalité par l'établissement où il était en service au 1er juillet ;

3° On m'a demandé si un agent qui a pris ses fonctions au cours du 1er semestre 1947 a droit au complément d'allocation intégral ou, au contraire, à un complément réduit proportionnellement à la durée des services effectués entre sa date d'installation et le 30 juin 1947.

C'est cette seconde solution qui doit être adoptée en application de l'article 5, alinéa 2.

Au surplus, la circulaire de M. le ministre des Finances publiée au *Journal Officiel* du 26 juillet, précise bien que le complément d'allocation s'applique à des services *faits* dans le 1er semestre 1947 ;

4° La question m'a été posée de savoir si les versements du complément d'allocation aux nouveaux agents et aux agents démissionnaires ou licenciés doivent être effectués en quatre fractions bien que le montant total du complément d'allocation qui est dû soit parfois très faible.

Etant donné les termes formels du décret, le complément d'allocation doit être, quelle que soit son importance, scindé en quatre fractions versées aux dates indiquées par le décret.

B. — CALCUL DES ALLOCATIONS A ATTRIBUER AUX SURVEILLANTES CONGREGANISTES ET AUX SURVEILLANTES DE PETIT EFFECTIF

1° Application du décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947 modifiant l'indemnité provisionnelle allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Il va de soi que, par analogie avec les dispositions du décret n° 47-1372, les coefficients indiqués dans ma circulaire n° 66 du 2 août 1947 doivent être appliqués à l'allocation mensuelle de 1.250 francs qui correspond pour toutes les localités à un traitement de base de 36.000 à 40.000 francs. Par suite, l'indemnité provisionnelle mensuelle à laquelle ont droit ces membres du personnel, quelle que soit leur résidence, est la suivante :

Surveillantes congréganistes et surveillantes de petit effectif de 1re classe	1.041 fr.
Surveillantes de petit effectif de 2e classe	937 —
Surveillantes de petit effectif de 3e classe et surveillantes auxiliaires de petit effectif	833 —

2° Allocation spéciale forfaitaire et complément d'allocation.

Il vous a été indiqué dans la circulaire précitée que les allocations prévues au décret n° 47-1372 devaient être affectées du coefficient 5/6 pour les surveillantes congréganistes et les surveillantes de petit effectif de 1re classe, du coefficient 3/4 pour les surveillantes de petit effectif de 2e classe et du coefficient 2/3 pour les surveillantes de petit effectif de 3e classe et les surveillantes auxiliaires de petit effectif.

Je vous précise que le chiffre de l'allocation spéciale forfaitaire à laquelle doivent être appliqués ces coefficients n'est pas le chiffre obtenu en prenant pour base ceux des traitements et indemnités effectivement perçus par les surveillantes congréganistes ou de petit effectif (car ces émoluments ont déjà eux-mêmes subi une réduction de 1/6, 1/4 ou 1/3 par rapport à ceux d'un agent dont le traitement

annuel est de 36.000 francs), mais bien le traitement et les indemnités qui seraient perçus à la même résidence par un agent dont le traitement annuel est de 36.000 francs.

En ce qui concerne le complément d'allocation, il n'y a pas de difficulté : c'est le chiffre de 6.000 qui doit être affecté, selon le cas, du coefficient 5/6 ou 3/4 ou 2/3.

Vous ne manquerez pas de veiller à ce que les règles interprétatives ci-dessus soient strictement observées.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Magistrat chargé du Service du personnel,

PAPOT

---

2 septembre 1947. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'utilisation du personnel.*

Il m'est signalé de divers côtés que, par suite d'un manque de personnel dû à de nouveaux besoins, les agents de nombreux établissements effectueraient plus de 50 heures ou même 60 heures de service par semaine et n'auraient pas leur repos hebdomadaire.

L'effectif budgétaire étant atteint, il ne m'est pas possible, pour le moment du moins, de procéder à de nouvelles nominations.

En revanche, il m'apparaît que, dans certains établissements, un allégement du service de surveillance pourrait être réalisé, ce qui aurait pour conséquence, soit de ramener à un chiffre normal les heures de présence imposées au personnel, soit de rendre disponibles pour d'autres établissements moins favorisés les agents dont la présence n'est plus nécessaire.

J'ai, en effet, le sentiment que les chefs d'établissements ont eu tendance, ces dernières années, à créer des postes. Si ces créations ont été dictées par l'intérêt du service, il semble cependant, maintenant surtout, que l'effectif des détenus a sensiblement diminué, qu'elles n'ont plus un caractère strictement indispensable et qu'il serait possible d'y mettre fin sans compromettre, notamment, la sécurité.

Aussi, je désire que vous procédiez immédiatement à un examen minutieux de cette question. Afin de recueillir le maximum d'indications, il vous appartiendra certes de tenir le plus large compte de l'avis du chef d'établissement, mais vous ne devez pas manquer également de recueillir le point de vue des représentants syndicaux.

Vous me transmettrez, pour chaque établissement, le résultat de votre étude, par un rapport qui, pour la commodité de l'utilisation, devra porter successivement sur les points suivants :

1° Nombre des détenus :

a) En détention ;

b) En chantiers extérieurs ;

2° Effectif des surveillants :

a) En détention ;

b) En chantiers extérieurs ;

3° Enumération des postes à couvrir et horaire suivant lequel ils sont couverts ;

4° Durée du service hebdomadaire ;

5° Postes que vous avez pris la décision de supprimer immédiatement ; préciser si cette suppression rend des agents disponibles pour d'autres établissements ;

6° Postes pour lesquels la suppression vous paraîtrait, à la rigueur, pouvoir être envisagée ;

7° Difficultés locales de surveillance nécessitant un nombre relativement élevé d'agents (contexture matérielle de l'établissement, présence de détenus particulièrement dangereux).

Chaque rapport devra englober toutes les maisons d'arrêt d'un même département. Les maisons centrales feront l'objet d'un rapport séparé.

Il n'est pas nécessaire que vos rapports soient longs, mais je désire qu'ils soient précis.

Etant donné l'urgence présentée par cette question, ils devront m'être adressés pour le 1er octobre prochain.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

2 septembre 1947. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux relative à l'enquête sur le rôle des prévôts.*

J'ai été saisi à différentes reprises de plaintes émanant de détenus et relatives à des actes de brutalité qui auraient été commis sur leur personne par des codétenus auxquels avaient été donnés des postes de confiance tels que ceux de prévôts.

Tout en faisant la part de l'exagération qui ne manque pas de se manifester dans des affaires de cette nature, il n'en reste pas moins vrai que, fréquemment, les détenus auxquels des emplois sont ainsi confiés, en abusent et commettent des excès particulièrement regrettables.

Je n'ignore pas, cependant, que la désignation des prévôts a de profondes racines dans nos institutions pénitentiaires, quelle a pu correspondre parfois à des nécessités réelles, qu'en maintes circonstances elle facilite singulièrement le maintien de la discipline et la tâche très lourde des directeurs et de leurs subordonnés.

Je reconnais au surplus qu'un choix judicieux des détenus appelés à ces délicates fonctions serait de nature à corriger partiellement les abus rencontrés.

Toutefois, on ne saurait considérer comme admissible une sorte de délégation des pouvoirs disciplinaires conférant à des détenus sur leurs camarades une autorité dont seul le personnel de surveillance doit demeurer investi et il est à craindre que le détenu le mieux apte à remplir avec modération le rôle de prévôt ne soit par la suite fatalement poussé à excéder les limites de ses attributions, tant par ambition et goût du pouvoir, que pour répondre aux manifestations hostiles dont il fait parfois l'objet de la part du reste de la population pénale.

Je ne me dissimule pas cependant les difficultés diverses auxquelles se heurterait la suppression radicale des prévôts ; je sais parfaitement qu'il ne suffirait pas de supprimer le mot pour mettre fin à certaines pratiques très promptes à renaître, je désirerais cependant qu'un effort commun soit fait, tant par vous-même que par les directeurs d'établissements, en vue de trouver une solution équitable dans un domaine où se trouve engagée la responsabilité morale de notre Administration tout entière.

A cette fin, je vous prie de bien vouloir, chacun dans le cadre des établissements de votre région et en vous inspirant de votre longue expérience pénitentiaire, procéder à une étude à laquelle vous ne manquerez pas d'associer les directeurs et surveillants-chefs des maisons centrales et établissements assimilés, en vue de déterminer :

1° Quels seraient les avantages et les inconvénients de la suppression des prévôts ;

2° Quels sont les postes où il serait possible de supprimer d'ores et déjà les prévôts ;

3° Quels sont les postes où les prévôts vous paraissent indispensables ;

4° Dans la mesure de leur maintien, quelles dispositions vous semblent devoir être prises pour éviter les inconvénients signalés.

Le rapport détaillé, que vous ne manquerez pas de me faire parvenir sur cette question, devra m'être adressé par vos soins le 1er décembre prochain. Il me serait particulièrement agréable qu'il fût très complet, très fortement motivé, afin que la documentation ainsi recueillie soit de nature à m'éclairer dans la voie des décisions que je serai par la suite amené à prendre.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

---

4 septembre 1947. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'interprétation de la loi du 16 août 1947, portant amnistie.*

Ainsi que vous en avez eu connaissance, la loi du 16 août 1947 (*Journal Officiel* des 16 et 17 août) portant amnistie pour des faits commis *antérieurement au 16 janvier 1947* contient les dispositions suivantes qui concernent plus spécialement les fonctionnaires :

« *Article 5.* — Amnistie est accordée à tous les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, personnels de l'Etat des collectivités publiques, des services concédés ou assimilés, à des sanctions disciplinaires qui sont la conséquence de condamnations judiciaires amnistiées.

« Sont également amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires en l'absence de condamnation.

« Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles imposées par la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui.

« Cette amnistie n'emporte aucun droit à la réintégration qui demeure facultative, sous réserve toutefois des dispositions des lois antérieures, lesquelles continueront à recevoir leur application. »

. . . . . .

« *Article 25.* — Sous réserve des dispositions du titre III, la présente loi d'amnistie ne saurait en aucun cas s'appliquer à des faits prévus aux ordonnances du 28 novembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, et à l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par l'ennemi, quelle que soit la juridiction ayant statué.

« Elle ne saurait non plus s'appliquer en aucun cas, aux faits visés sous quelque dénomination que ce soit par les textes relatifs à l'épuration, exception faite des sanctions de (déplacement d'office) prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 27 juin 1944, auxquelles seront applicables les dispositions de l'article 4 (§ 2). Cette amnistie ne pourra en aucun cas entraîner le maintien ou la réintégration dans les anciennes fonctions, même pour les sanctions qui seraient prononcées ultérieurement à la promulgation de la présente loi, mais elle produira tous les effets prévus à l'article 38 (§ 3) ci-dessous.

« Toutefois, aucune sanction disciplinaire ne saurait dorénavant intervenir contre ceux qui ont bénéficié de l'article 3 (§ 4) de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour services rendus à la Résistance et qui n'ont pas été frappés à ce jour d'une mesure définitive d'épuration. »

. . . . . .

« *Article 38* (§ 3). — Il est interdit de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou autre document quelconque, concernant des fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie. »

Je vous prie d'assurer la plus large diffusion des textes ci-dessus parmi les membres du personnel.

Il vous appartiendra, sans autres instructions de ma part, d'en faire spontanément application aux sanctions prononcées à l'occasion des manquements suivants :

Négligence dans le service ayant facilité ou non une évasion sauf au cas où l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation en vertu des articles 239 et suivants du Code pénal ;

Sommeil en service ;

Eloignement, sans autorisation, au cours du service ;

Retard à prendre le service ;

Absence irrégulière ;

Attitude irrespectueuse envers un supérieur ;

Etat d'ébriété.

En ce qui concerne les autres sanctions, vous voudrez bien m'en référer par un rapport individuel afin que j'apprécie pour chaque cas si les manquements ne rentrent pas dans l'exception prévue au 3e alinéa de l'article 5.

Enfin, vous noterez que les sanctions prononcées en application des textes relatifs à l'épuration, à l'exception du déplacement d'office, sont écartées d'une manière absolue du bénéfice de l'amnistie. Par conséquent, hormis l'exception sus-indiquée, il vous appartient de répondre vous-même en ce sens aux requêtes dont vous serez saisis en cette matière.

Vous voudrez bien veiller personnellement à la diffusion des indications contenues dans la présente note circulaire.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

15 septembre 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés relative à l'application de l'article 3 de la loi du 30 octobre 1946, concernant les accidents du travail des détenus.* (Copie pour information à Messieurs les surveillants-chefs).

De nombreuses demandes de renseignements sur la situation des détenus au regard de la législation sur les accidents du travail ont été adressées par des confectionnaires de l'Administration, soit à mes services, soit directement au chef d'établissement intéressé.

Il est donc utile que vous soyez en mesure d'y répondre et d'éclairer les employeurs ou les détenus victimes d'accidents du travail sur les obligations et les droits qui résultent de la nouvelle législation.

La loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévision et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, étend « aux détenus exécutant un travail pénal », le bénéfice de ses dispositions. L'article 3 décide, en effet :

« *Article 3.* — Bénéficient également de la présente loi, sous réserve des dispositions spéciales du règlement d'administration publique prévu par l'article 82 :

« ...5°) les détenus exécutant un travail pénal, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail, dans des conditions qui sont déterminées par un décret pris sur la proposition du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre des Finances.

« Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables aux détenus de nationalité étrangère ; toutefois, cette exclusion n'est pas opposable à ceux dont les pays d'origine garantissent à nos nationaux, se trouvant dans la même situation, des avantages équivalents.

« Les protégés français ne sont pas regardés comme étrangers pour l'application du précédent paragraphe.

« En ce qui concerne les personnes visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et non assujetties aux assurances sociales par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, le règlement d'Administration publique et *pour les personnes visées aux paragraphes 4 et 5, les décrets prévus par ceux-ci, détermineront à qui incombent les obligations de l'employeur.* Pour les personnes qui ne seront pas rémunérées ou ne reçoivent pas une rémunération normale, ils fixeront les bases de cotisations et celles des indemnités. »

*
**

Le décret d'application susvisé est en cours de préparation et sera mis en vigueur sous peu. Les pourparlers poursuivis avec le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et le ministère des Finances sont assez avancés pour qu'il soit possible de tracer les lignes générales du nouveau régime.

1° *Définition du travail pénal.*

Les accidents du travail et les maladies professionnelles survenant aux détenus exécutant un travail pénal sont couverts par la nouvelle législation, à compter du 1er janvier 1947.

Pour déterminer le champ d'application du décret, il n'y aura lieu de tenir compte ni :

a) Des modalités d'organisation administrative du travail pénal, ce dernier pouvant être exécuté à l'entreprise ou en régie directe ;

b) De la nature de ce travail ;

c) Ni de son lieu d'exercice, que le travail soit effectué en ateliers ou sur des chantiers extérieurs.

Pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 aux détenus, il convenait donc de définir avec précision la notion du travail pénal. Il est apparu que le critérium le plus simple et le plus objectif consistait à lier la notion de « travail pénal » à celle de rémunération. Il y aura donc lieu de considérer comme « travail pénal » tout travail d'un détenu lorsqu'il est rémunéré conformément aux règlements pénitentiaires.

2° *Partage éventuel de la gestion des risques entre l'Administration pénitentiaire et la Sécurité sociale.*

Le décret en préparation donnera probablement à l'Administration pénitentiaire la gestion des risques normalement couverts par les Caisses primaires de Sécurité sociale. Il s'agit des prestations prévues par l'article 32 de la loi du 30 octobre 1946, c'est-à-dire « des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, fournitures, réparation, renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident, réparation ou remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables, frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier, et d'une façon générale, la prise en charge des *frais nécessités par le traitement*, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime. »

La question de la gestion du risque, *invalidité permanente, mort ou rechute sera vraisemblablement confiée aux Caisses régionales de Sécurité sociale.* Cependant, cette question doit être réservée et se trouve encore à l'étude avec l'Administration des Finances.

3° *Paiement des cotisations.*

En ce qui concerne le travail effectué selon le système de l'entreprise, il est probable que les confectionnaires auront à acquitter les cotisations d'accidents du travail sur la base du taux applicable à la même catégorie de salaires payés à des ouvriers libres. Les cotisations seront sans doute réclamées à l'employeur dès la publication du décret d'application, avec effet rétroactif depuis le 1er janvier 1947 sur l'assiette des salaires payés par eux à l'Administration pénitentiaire depuis cette date.

4° *Déclaration des accidents.*

Aucune déclaration d'accident n'a à être faite aux organismes de Sécurité sociale jusqu'à la promulgation du décret en préparation. Les déclarations et les enquêtes-accidents seront régularisées dès la parution du texte en question, au *Journal Officiel.* Une circulaire précisera les modalités d'application du nouveau régime et les mesures à prendre pour la période transitoire courue depuis le 1er janvier 1947.

Toutefois, il y a lieu d'inviter les confectionnaires de l'Administration utilisant les procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles à souscrire à l'Inspection du Travail la déclaration prévue par l'article 72 de la loi du 30 octobre 1946.

Je vous signale, en particulier, sur ce dernier point, qu'un avis du Conseil d'Etat de 1909, indique que les établissements pénitentiaires rentrent dans la catégorie des établissements soumis à l'application des lois des 12 juin 1893 et du 11 juillet 1903 *sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs des établissements industriels,* et par suite doivent être assujettis au *contrôle de l'Inspection du Travail* (en ce qui concerne notamment ce dernier point : procédés de travail susceptibles d'entraîner des maladies professionnelles).

Je vous prie de vouloir bien porter cette circulaire et notamment ses paragraphes 3 et 4 ci-dessus à la connaissance des confectionnaires utilisant de la main-d'œuvre pénale appartenant aux établissements pénitentiaires de votre région afin qu'ils soient informés des positions probables les concernant qui seront contenues dans les décrets en préparation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

22 septembre 1947. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'amnistie du 16 août 1947 — Mineurs.*

Il m'est apparu que certains chefs d'établissements n'avaient pas eu leur attention suffisamment attirée sur les dispositions de la loi d'amnistie du 16 août 1947, relatives aux mineurs (art. 21 à 24). Vous voudrez bien, en conséquence, communiquer à tous les chefs d'établissements de votre région, les indications suivantes :

1° *Amnistie de plein droit des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement.*

L'article 21 de la loi précitée déclare amnistiés de plein droit les délits (et non les crimes) commis antérieurement au 16 janvier 1947 par des mineurs de l'un et l'autre sexes, âgés de moins de 18 ans au moment des faits et qui ont été, soit acquittés comme ayant agi sans discernement sous l'empire de la loi du 22 juillet 1912, soit qui, sous le régime de l'ordonnance du 2 février 1945, n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, mais seulement d'une mesure de placement.

En principe, les mineurs de cette catégorie ne sont pas détenus dans nos établissements pénitentiaires ; il peut cependant s'en trouver certains qui, par exemple, attendent leur transfert dans une institution publique d'Education surveillée.

Les mineurs de cette catégorie peuvent être réclamés par leurs parents, leur tuteur ou une œuvre charitable.

Les chefs d'établissements doivent donc, pour eux, aviser leurs parents, leur tuteur ou l'œuvre charitable à laquelle ils ont été confiés, des dispositions de la loi et de la faculté qui leur est donnée de réclamer l'enfant et inviter ces personnes, si elles le jugent utile, à adresser une requête au ministère de la Justice (Direction de l'Education surveillée).

2° *Amnistie de plein droit des mineurs ayant commis des faits de collaboration ou des faits de désertion (art. 24).*

L'article 24 de la loi du 16 août 1947, déclare amnistiés de plein droit tous les faits de collaboration (qu'il s'agisse de crimes ou de délits), ainsi que les faits de désertion commis par des mineurs de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de 21 ans au moment des faits ; mais cette amnistie ne joue qu'en faveur des mineurs qui ont fait l'objet d'une citation comme combattants dans les forces de la libération ou dans les unités combattant en Union française.

Les chefs d'établissements devront donc rechercher les mineurs de 21 ans coupables de faits de collaboration ou de désertion, en les invitant, au cas où ils auraient fait l'objet d'une citation, de la leur produire. Ils enverront alors d'urgence cette citation au Parquet qui a intenté les poursuites en lui demandant de faire connaître si ce document est d'une nature telle qu'il entraîne l'amnistie du mineur. Sur réponse affirmative du Parquet, l'intéressé sera immédiatement mis en liberté.

3°. *Grâce amnistiante.*

L'article 23 de la loi précitée prévoit deux hypothèses distinctes :

Paragraphe I. — Pourront être admis au bénéfice de l'amnistie les mineurs de 18 ans au moment des faits, poursuivis ou condamnés pour une infraction pénale quelconque antérieure au 16 janvier 1947.

Ce texte est très large ; il vise les mineurs de 18 ans de l'un et l'autre sexes, prévenus ou déjà condamnés et s'applique quelle que soit l'infraction commise, qu'il s'agisse de crimes ou délits militaires ou de droit commun, ou encore de faits de collaboration.

Paragraphe II. — Pourront de même être admis au bénéfice de l'amnistie les mineurs de moins de 21 ans au moment des faits, poursuivis ou condamnés, uniquement pour avoir donné leur adhésion à l'un des groupements visés à l'art. 2 § 4 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, s'ils n'ont apporté à ces groupements aucune activité effective.

Le paragraphe II est donc plus large que le paragraphe I, en ce sens qu'il vise également les mineurs âgés de 18 à 21 ans au moment des faits, mais il est plus restrictif quant aux infractions commises ; il ne s'agit plus en ce cas d'infractions commises, mais seulement de l'appartenance à l'un des groupements suivants : Service d'Ordre Légionnaire, Milice, Groupe Collaboration, Phalange Africaine, L.V.T. Légion Tricolore, Amis de la L.V.F. Parti National Collectiviste, Parti Franciste, P.P.F. Mouvement Social, Comité Ouvrier de Secours Immédiat, Service d'Ordre Prisonnier.

Qu'il s'agisse du paragraphe I ou du paragraphe II, l'amnistie n'est pas acquise de plein droit, mais elle peut intervenir par décret.

Les chefs d'établissements rechercheront les mineurs susceptibles de bénéficier de ces dispositions ; ils leur donneront lecture du texte de la loi et mettront à la disposition de ceux qui désirent en bénéficier une formule du modèle reproduit en annexe (format 21 × 27). Les détenus intéressés, après avoir indiqué leurs nom et prénoms

et les raisons particulières qui leur paraissent de nature à justifier une mesure d'amnistie en leur faveur, signeront cette requête et la remettront au chef d'établissement. Celui-ci mentionnera la situation pénale exacte, donnera son appréciation sur la conduite en détention, ainsi que sur l'état de santé, puis vous adressera toutes les requêtes ainsi collectées. Vous me les ferez parvenir sous le présent timbre et je les transmettrai à la Direction des Affaires Criminelles.

Il est préférable que les détenus qui ont déjà adressé une demande de grâce amnistiante la renouvellent sur une formule du modèle susvisé.

Vous aurez soin de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

DEMANDE DE GRACE AMNISTIANTE

(article 23 de la loi du 10 août 1947)

Nom et prénoms (en lettres capitales) :

Lieu et date de la naissance :

Nom de la juridiction :

Date de la condamnation :

Quantum de la condamnation :

Grâces déjà intervenues :

Date de la libération :

Lieu actuel de détention :

Je soussigné, ai l'honneur de solliciter respectueusement d'être admis au bénéfice de l'amnistie par application de l'article 23 de la loi du 16 août 1947.

Raisons particulières invoquées :

Date : Signature :

Appréciations du chef d'établissement sur la conduite et le travail en détention.

Etat de santé :

Date et signature du chef d'établissement :

---

23 septembre 1947. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'ouverture d'une troisième session de l'examen professionnel organisé en vue de la titularisation éventuelle des commis auxiliaires qui ne sont pas titulaires du Baccalauréat ou du Brevet supérieur.*

Je vous informe que j'ai décidé d'ouvrir, au mois de novembre 1947, une troisième session de l'examen professionnel organisé par ma circulaire n° 38 du 24 mai 1946, en vue de la titularisation des commis auxiliaires des établissements pénitentiaires qui ne sont pas titulaires du Baccalauréat ou du Brevet supérieur mais seulement du Brevet élémentaire ou du Certificat d'études secondaires et qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux Services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre.

Les épreuves écrites sont fixées au mardi 25 novembre 1947 et seront subies aux sièges de certaines Directions régionales déterminées d'après les résidences des candidats qui seront désignés ultérieurement.

Les épreuves orales auront lieu vers le 10 décembre prochain.

J'attire spécialement votre attention sur le fait que le délai de trois mois de fonctions qui était exigé des candidats pour pouvoir se présenter aux deux premières sessions de cet examen professionnel est supprimé pour la troisième session, celle-ci devant être

l'avant-dernière, le délai de deux ans fixé par l'ordonnance du 15 juin 1945 étant maintenant près d'être expiré. Toutefois, ce délai de trois mois est néanmoins maintenu pour la nomination des commis auxiliaires qui auront satisfait aux épreuves de l'examen.

Je vous prie de porter la présente circulaire à la connaissance des commis auxiliaires en fonctions dans les établissements placés sous votre autorité et de m'adresser, avant le 1er novembre 1947, les demandes de ceux d'entre eux qui, remplissant les conditions ci-dessus rappelées, désirent prendre part à l'examen professionnel du 25 novembre 1947 en vue d'être éventuellement titularisés.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

---

25 septembre 1947. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'ouverture, au mois de décembre 1947, de la session 1948 du concours pour l'emploi de sous-directeur des établissements pénitentiaires.*

Je vous adresse, sous ce pli, copie de l'arrêté en date du 24 septembre 1947, fixant au 2 décembre 1947 la date des épreuves écrites pour la session 1948 du concours pour l'emploi de sous-directeur des établissements pénitentiaires et à quinze le nombre de places mises au concours pour cette session.

La liste d'inscription étant close le 3 novembre 1947, vous aurez à m'adresser, avant cette date, les demandes des greffiers-comptables et économes placés sous vos ordres réunissant les conditions d'ancienneté exigées pour prendre part au concours du 2 décembre 1947 et qui auront fait acte de candidature.

Vous y joindrez, pour chaque candidat, un mémoire de proposition établi dans la forme de ceux que vous adressez habituellement pour l'inscription au tableau d'avancement.

Vous voudrez bien porter la présente circulaire à la connaissance des membres du personnel administratif des établissements pénitentiaires de votre région et m'en accuser réception.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

CONCOURS POUR L'EMPLOI DE SOUS-DIRECTEUR

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 3 juillet 1946 portant création d'un concours pour l'emploi de sous-directeur des établissements pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1946 fixant l'organisation dudit concours ;
Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves écrites pour la session 1948 du concours pour l'emploi de sous-directeur des établissements pénitentiaires auront lieu le mardi 2 décembre 1947, à Paris.

ART. 2. — Le nombre de places mises au concours pour cette sesssion est fixé à quinze.

ART. 3. — La liste d'inscription sera close le 3 novembre 1947.

ART. 4. — Les conditions et règlements de ce concours sont fixés par l'arrêté du 11 juillet 1946. Le programme des connaissances exigées des candidats est celui joint au présent arrêté.

ART. 5. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 septembre 1947.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

PROGRAMME DES EPREUVES POUR LE CONCOURS DE SOUS-DIRECTEUR DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

CODE CIVIL

Titre préliminaire : de la publication, des effets et de l'application des lois en général (articles 1 à 6).

Livre I. — Titre premier — de la jouissance et de la privation des droits civils.

CODE PENAL

Dispositions préliminaires (articles 1 à 5).

Livre I. — Des peines en matière criminelle, correctionnelle et de leurs effets (articles 5 à 58).

Livre II. — Des personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes ou délits (articles 59 à 74).

Livre III. — Titre premier, articles 177 à 180 (modifiés par l'ordonnance du 8 février 1945), articles 184 à 191, articles 237 à 248 ; section II, articles 341 à 344.

Loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps.

Loi du 19 décembre 1871 sur la contrainte en matière de justice criminelle.

Loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis à l'intérieur des prisons.

Lois des 29 juillet 1881, 16 mars 1893 et 12 décembre 1893 sur la presse.

Loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

Loi du 21 juillet 1942 sur l'évasion des chantiers.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Notions sommaires sur l'ensemble des dispositions du Code d'instruction criminelle.

ORGANISATION ET REGIME PENITENTIAIRE

Notions de criminologie. Théorie de l'Ecole classique. Théorie de l'Ecole positiviste.

La peine et les mesures de sûreté.

La peine. — Fonctions de la peine (intimidation ou avertissement, réformation, élimination). Individualisation de la peine.

Prophylaxie criminelle : notions générales.

La détention préventive et les garanties accordées au prévenu et à l'accusé.

Les peines privatives de liberté : Etude des divers systèmes d'emprisonnement : emprisonnement cellulaire et emprisonnement en commun. Sélection des condamnés. Mesures destinées à assurer l'amendement. Etudes du système de constatation journalière de la conduite et du travail.

Effets du sursis sur la peine et son exécution, ainsi que de l'appel, du pourvoi en cassation, de l'amnistie, de la grâce, de la libération conditionnelle et de la réhabilitation.

Travaux forcés. Relégation.

La réforme pénitentiaire.

L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

1° *Administration centrale :* le ministre et les Bureaux. Conseils, Comités, Inspections et contrôles.

2° *Organisation régionale et locale :* Division de la France en régions pénitentiaires ; différentes catégories d'établissements : maisons centrales et prisons départementales, chambres de sûreté et violons municipaux.

Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Règles relatives à la propriété des différents établissements.

Rapports des directeurs régionaux et des directeurs d'établissements pénitentiaires avec les autorités administratives et les autorités judiciaires.

3° *Le personnel des établissements pénitentiaires :* différentes catégories — Recrutement — Avancement — Discipline — Pensions de retraite — Hiérarchie.

4° *Gestion économique des prisons et des établissements pénitentiaires :* Système de l'entreprise générale et système de la régie — Avantages et inconvénients — Evolution — Réglementation actuelle — Règles relatives à la passation des marchés de l'Etat — Adjudications et marchés de gré à gré — Règles spéciales aux marchés de l'Administration pénitentiaire.

Organisation d'un économat — Responsabilité de l'économe.

5° *Système comptable des prisons et des établissements pénitentiaires :* Recettes et dépenses du Service pénitentiaire — Classement et comptabilité des recettes et dépenses — Situation du greffier-comptable — Responsabilité — Etude générale des règles de la comptabilité publique, applications à l'Administration pénitentiaire — Comptabilité matière — Comptabilité deniers.

Régies d'avances en recettes et en dépenses.

6° *Les régions pénitentiaires :* Organisation et fonctionnement administratif, économique et financier d'une région.

Attributions du directeur régional, du sous-directeur, de l'économe et du greffier-comptable.

7° *Maisons d'arrêt, de justice et de correction et prisons de courtes peines :*

a) Personnel : Organisation et attribution — Surveillant-chef, Commission de surveillance ;

b) Organisation matérielle : Quartier des prisons — Prisons cellulaires et prisons en commun ;

c) Gestion économique : Greffe et comptabilité des prisons de courtes peines ;

d) Régime des détenus : Différentes catégories de détenus — Prévenus et condamnés — Etude du régime des prévenus et des accusés — Garanties accordées aux prévenus et aux accusés — Comparaison avec le régime des condamnés.

Régime des condamnés de droit commun et régime des condamnés politiques — Peines politiques — Etude du régime pénitentiaire politique.

Régime des détenus soumis à l'emprisonnement cellulaire — Particularités par comparaison avec le régime en commun.

Régime physique — Alimentation — Hygiène et santé — Régime disciplinaire — Etude du régime disciplinaire.

Régime moral — Enseignement et culte.

Rééducation sociale et professionnelle.

Relations des détenus avec le monde extérieur (correspondance, visites, etc...)

Service médical.

Service social.

8° *Prisons de la Seine :* Maison d'arrêt et de justice de La Santé — Maison d'arrêt et de justice de la Petite-Roquette — Prisons de correction cellulaire de Fresnes — Organisation générale des établissements pénitentiaires de Fresnes.

Le dépôt de la préfecture de Police.

Service médical des prisons de Paris et de la Seine — Infirmerie centrale, annexes psychiatriques.

9° *Maisons centrales :* Organisation et fonctionnement administratif — Direction — Economat — Greffe — Services spéciaux :

a) Personnel : Attributions — Directeur — Sous-directeur — Econome — Greffier-comptable ;

b) Organisation matérielle : Quartiers — Dortoirs — Ateliers ;

c) Gestion économique : Greffe et comptabilité des maisons centrales ;

d) Régime des détenus : Différentes catégories — Sélection des condamnés — Condamnés politiques — Régime physique — Régime disciplinaire — Régime moral — Relations avec le monde extérieur — Service médical — Service social.

10° *Le travail dans les prisons de courtes peines et dans les maisons centrales :* But et caractère du travail des prisonniers — Etude de la concurrence du travail pénitentiaire à l'industrie libre. Etude de divers systèmes d'organisation du travail pénal et du rôle de l'Etat dans les industries pénitentiaires.

Organisation du travail dans le système de l'entreprise générale, dans le système des confectionnaires et dans le système de la régie directe — Avantages et inconvénients de divers systèmes — Evolution — Réglementation actuelle.

Main-d'œuvre pénale louée aux confectionnaires — Contrats.

Ateliers en régie — Organisation et fonctionnement — Marchés de la régie industrielle — Vente des produits fabriqués — Comptabilité industrielle des ateliers pénitentiaires (notions) — Dispositions législatives et réglementaires applicables au détenu ouvrier pénitentiaire — Conditions du travail — Protection contre les risques — Législation sociale générale et son application aux prisonniers.

Rémunération du travail pénal — Etude générale sur les salaires des prisonniers et sur le pécule.

Constitution du pécule — Etude du pécule — Comptabilité du pécule — Paiement des frais de justice sur le pécule.

Le travail à l'extérieur des prisons.

TRANSFEREMENTS ET TRANSLATIONS

Etude de l'organisation administrative technique et comptable des transfèrements et translations — Coordination des moyens de transports pénitentiaires.

L'INDIVIDUALISATION DE LA PEINE — L'AMENDEMENT ET LE RECLASSEMENT DU DETENU

Les circonstances atténuantes.

Le sursis (loi du 26 mars 1891).

La grâce.

La libération conditionnelle — Etude du système de la libération conditionnelle — Son application comme moyen d'éviter la récidive.

Le problème de la récidive et l'assistance aux prisonniers libérés.

Œuvres sociales dans l'Administration pénitentiaire — Commission de surveillance — Visiteurs des prisons — Assistantes sociales — Sociétés de patronage ou d'assistance post-pénale.

Réhabilitation.

25 septembre 1947. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'ouverture d'un examen professionnel pour l'obtention du certificat d'aptitude aux emplois de surveillant-chef adjoint des établissements pénitentiaires.*

Je vous adresse, sous ce pli, copie d'un arrêté en date du 24 septembre 1947, ouvrant un examen professionnel pour l'obtention du certificat d'aptitude aux emplois de surveillant-chef adjoint et de surveillante-chef adjointe des établissements pénitentiaires, parmi les agents comptant au moins trois ans d'ancienneté dans les services pénitentiaires, et qui auront été jugés aptes à se présenter audit examen, conformément aux dispositions du décret du 15 janvier 1947 (*Journal Officiel* du 16 janvier, pages 524 et 525).

Je vous prie d'assurer la diffusion de ce texte parmi les surveillants et surveillantes de grand effectif placés sous vos ordres, et de me transmettre dans le plus bref délai possible, et au plus tard avant le 20 octobre prochain, les dossiers réglementaires pour chacune des candidatures dont vous serez saisis.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

CERTIFICAT D'APTITUDE AUX EMPLOIS DE SURVEILLANT-CHEF ET DE SURVEILLANTE-CHEF

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, et ensemble les textes qui l'ont modifié, en particulier le décret du 15 janvier 1947 ;

Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire ; séance du 25 juin 1947 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel dont les épreuves écrites auront lieu le vendredi 21 novembre 1947 est ouvert pour l'obtention du certificat d'aptitude aux emplois de surveillant-chef adjoint et de surveillante-chef adjointe des établissements pénitentiaires.

ART. 2. — Sont seuls autorisés à prendre part aux épreuves, les agents du personnel de surveillance comptant au moins trois ans de service dans les établissements pénitentiaires à la date de l'examen et n'ayant jamais fait l'objet de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 49 du décret du 31 décembre 1927, sous les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

ART. 3. — Les candidats ne sont admis à prendre part à l'examen qu'après avoir obtenu l'agrément du ministre.

ART. 4. — Les demandes d'admission devront être accompagnées :

1° D'un engagement, signé de l'intéressé, d'accepter le poste auquel il sera nommé ;

2° D'un relevé des états de services civils et militaires du candidat avec indication des distinctions dont il est titulaire ;

3° D'une copie des observations générales portées aux notices individuelles des dix dernières années ;

4° D'un relevé des punitions encourues depuis son entrée dans l'Administration (compte tenu des lois d'amnistie) ;

5° D'un rapport du directeur régional des services pénitentiaires sur les aptitudes du candidat à l'emploi qu'il sollicite.

ART. 5. — La liste d'inscription sera irrémédiablement close le 20 octobre 1947. Passé ce délai, aucun candidat ne pourra être inscrit ni admis à prendre part aux épreuves.

Le ministre arrête la liste des candidats à concourir.

Les candidats ne remplissant pas les conditions édictées à l'article 2 sont informés, avant l'examen, qu'ils ne figurent pas sur la liste d'inscription.

Ceux admis à concourir reçoivent une lettre de convocation leur faisant connaître les lieu et heure de l'examen.

ART. 6. — Les dispositions des articles 6 à 19 inclus de l'arrêté du 19 mars 1946, ainsi que le programme y annexé, sont applicables au présent examen.

ART. 7. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 septembre 1947.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

---

2 octobre 1947. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux, Messieurs les directeurs de maisons centrales, Messieurs les directeurs de centres pénitentiaires relative au renforcement des portes des enceintes en fil barbelé.*

Ainsi que vous le savez, une évasion massive s'est produite le 25 septembre au centre pénitentiaire de Carrère. Vers 22 h. 30, trois cents détenus environ ont enfoncé les portes en bois de leurs baraques et se sont rués sur la porte d'une première enceinte intérieure de barbelés qui ceinturait leurs baraques. Cette porte ayant cédé facilement, ils se sont rués sur la porte de l'enceinte principale, laquelle a cédé de la même façon malgré les efforts du personnel de surveillance et des C.R.S. qui gardaient le camp. Le flot des détenus n'a pu être contenu que partiellement et 75 ont réussi à s'enfuir.

Les enceintes intérieures compartimentant le camp de Carrère sont solides et bien faites et comprennent 2 lignes de poteaux. L'enceinte générale du camp est construite de la même façon, mais les portes, aussi bien des enceintes intérieures que de l'enceinte générale, sont simples et constituaient évidemment des points faibles. On peut supposer que si elles avaient été plus solides, les détenus n'auraient peut-être pas tenté cette évasion massive ou qu'elle aurait pu être mieux contenue.

Je prie donc Messieurs les directeurs ou chefs d'établissements comportant une enceinte en fil barbelé de bien vouloir étudier d'urgence un renforcement des portes intérieures et extérieures en tenant compte des recommandations ci-après :

1° Etant donné que les enceintes sont toujours constituées par 2 lignes au moins de poteaux avec fil barbelé, il convient que les portes soient doublées. En cas d'une enceinte comportant 3 lignes de barbelé, il faudra même envisager des portes triples ;

2° Les portes doubles devront comprendre :

Côté extérieur au camp, 2 vantaux s'ouvrant à l'extérieur du camp ;

Côté intérieur au camp, 2 vantaux s'ouvrant à l'intérieur du camp.

Une butée solide constituée, par exemple, par un petit massif en maçonnerie émergeant seulement de 10 cm. du sol, devra être prévue pour éviter qu'on puisse ouvrir ces portes en sens inverse de leur sens normal, c'est-à-dire en les poussant. On pourra prévoir une forte chaîne destinée à relier les 2 portes de façon à les rendre solidaires et empêcher ainsi qu'on puisse aussi les ouvrir en les tirant. Cette chaîne fermée par un cadenas pourra n'être placée que pendant la nuit ;

3° Une attention toute spéciale devra être apportée aux articulations des portes de façon à éviter qu'elles puissent être brisées ou coupées facilement, ce qui rendrait inutiles les précautions précédentes. Ces articulations pourront être constituées par des cercles ou anneaux de fer plat entourant les deux poteaux formant pivot, à savoir, le poteau d'extrémité de la ligne de barbelé et le montant extrême de la porte contre ce poteau. L'extrémité inférieure de ce montant pourrait d'ailleurs être assez longue pour s'enfoncer en terre, constituant une sorte de crapaudine ;

4° Vous devrez de toute urgence renforcer la porte de l'enceinte générale du camp. Vous renforcerez ensuite les portes intérieures aussi vite que possible.

Le Contrôleur général chargé du Service de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments et des Marchés,

GILQUIN

3 octobre 1947. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs de maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés relative au tarif de la main-d'œuvre pénale concédée. Application de l'arrêté ministériel du 21 août 1947, portant majoration des salaires (11 %).*

(Copie pour information à Messieurs les surveillants-chefs).

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'arrêté ministériel du 21 août 1947 (*J. O.* du 22 août 1947, p. 8298), portant majoration de salaires de 11 % avec effet à compter du 1er juillet.

Je vous prie de bien vouloir appliquer cette majoration à tous les confectionnaires faisant travailler dans les prisons et à tous les concessionnaires de main-d'œuvre pénale à l'extérieur des prisons occupant cette main-d'œuvre à des travaux autres que des travaux agricoles ou forestiers.

En principe, cette hausse devra être appliquée conformément à l'arrêté précité avec rétroactivité depuis le 1 juillet. Toutefois, je vous laisse libre d'apprécier s'il convient de renoncer à cette rétroactivité dans certains cas très particuliers. De toutes façons, cette hausse devra être appliquée au plus tard à partir du 1er octobre.

Elle sera obligatoirement applicable à partir du 1er juillet pour tous les confectionnaires liés par un contrat prévoyant que les prix payés pour le travail des détenus subiront les mêmes variations en hausse ou en baisse que les salaires payés aux ouvriers libres de la profession considérée.

L'arrêté du 21 août 1947 n'est pas applicable aux chantiers agricoles et forestiers. Il y aurait lieu cependant de consulter les services agricoles de la préfecture compétente afin de faire jouer l'article 4 des conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'extérieur des établissements pénitentiaires (révision automatique en cas de modification des salaires libres) au cas où les salaires agricoles en vigueur dans le département auraient subi des majorations depuis la conclusion du contrat de concession. Il se trouve d'ailleurs que ces majorations sont quelquefois plus importantes que 11 %.

Le Contrôleur général chargé du Service de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments et des Marchés,

GILQUIN

ARRETE DU 6 OCTOBRE 1947
portant rémunération des médecins de médecine générale et chirurgiens des prisons de la Seine

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles) ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 novembre 1945 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1947 ;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, la rémunération des médecins de médecine générale et chirurgiens des prisons de la Seine, des établissements pénitentiaires et des établissements publics d'Education surveillée, est fixée à six cents francs par vacation de trois heures.

ART. 2. — Les indemnités forfaitaires annuelles allouées aux autres catégories de personnel des services médicaux des prisons de la Seine, des établissements pénitentiaires et des établissements publics d'Education surveillée sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — *Médecins psychiatres :*

Maison centrale de Haguenau, maison centrale d'Ensisheim, et prison centrale de Mulhouse.....	80.000 fr.
Prisons de Fresnes, de la Santé et de la Petite-Roquette	52.000 —
Centres d'observations pour mineurs.....	107.000 —

B. — *Pharmaciens :*

Prisons de Fresnes.....	27.000 —
Prisons de la Santé et de la Petite-Roquette.....	18.000 —
Maisons centrales et établissements assimilés.....	11.000 —

C. — *Internes en médecine et en pharmacie :*

Etablissements pénitentiaires de la Seine.....	40.000 fr.
Maisons centrales et établissements assimilés.....	27.000 —
Etablissements d'Education surveillée de Paris.....	40.000 —
Etablissements d'Education surveillée de province.....	27.000 —

D. — *Dentistes*..... 16.000 —

Lorsque les internes en médecine et en pharmacie des établissements pénitentiaires et de l'Education surveillée ne sont pas nourris gratuitement, il peut leur être alloué une indemnité compensatrice de nourriture de cinquante francs par jour de travail effectif.

ART. 3. — Les indemnités forfaitaires annuelles allouées aux ministres des différents cultes des établissements pénitentiaires sont fixées ainsi qu'il suit :

Prisons de la Santé, Fresnes, la Petite-Roquette, des Tourelles	12.000 fr.
Maisons centrales et centres pénitentiaires.....	8.000 —
Maisons d'arrêt de grand effectif.....	6.400 ou 4.800 —
Maisons d'arrêt de petit effectif :	
(1re classe).....	4.000 —
(2e classe).....	3.200 —
(3e classe).....	2.400 —

ART. 4. — Les indemnités forfaitaires annuelles allouées aux ministres des différents cultes des établissements d'Education surveillée sont fixées ainsi qu'il suit :

Centres d'observation pour mineurs de Paris et Marseille	12.000 fr.
Institutions publiques d'Education surveillée d'Aniane, de Belle-Isle-en-Mer, de St.-Maurice, de St.-Jodard, de St.-Hilaire, de Neufchâteau et de Brécourt.....	8.000 —
Institution publique d'Education surveillée de Cadillac et internat approprié de Chanteloup.....	7.200 —

ART. 5. — Les indemnités forfaitaires annuelles allouées aux organistes des cultes qui exercent leurs fonctions dans les établissements

pénitentiaires d'Alsace-Lorraine, sont fixées à la moitié de l'indemnité annuelle attribuée aux ministres des cultes qui exercent leur ministère dans le même établissement.

ART. 6. — Les indemnités prévues par le présent arrêté sont exclusives de toutes gratifications. Aucune indemnité ou avantage de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux personnes visées aux articles ci-dessus que dans les conditions et les limites fixées par un arrêté contresigné par le ministre des Finances.

ART. 7. — Le présent arrêté, qui abroge les arrêtés du 21 novembre 1945 et du 10 janvier 1947, aura effet à compter du 1er avril 1947 et sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Pour le Ministre des Finances :

signé : *ILLISIBLE*

Fait à Paris, le 6 octobre 1947

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

---

11 octobre 1947. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux relative aux chantiers extérieurs — Avis d'ouverture aux autorités administratives.*

Il est nécessaire que les autorités administratives appelées, le cas échéant, à collaborer avec nos agents pour le maintien de l'ordre ou la recherche de détenus évadés, soient informées de l'existence de chantiers extérieurs sur leur circonscription.

Je vous prie donc de vouloir bien désormais, à l'occasion de l'ouverture de tout nouveau chantier, en informer sans délai le préfet intéressé, en lui indiquant notamment : Emplacement du chantier, nature du travail effectué, emplacement et nature des cantonnements, nombre de détenus employés, catégorie pénale (droit commun ou cours de justice), mesures de surveillance et de sécurité prévues.

Les mêmes renseignements seront fournis au préfet compétent pour tous les chantiers existant à ce jour.

Vous voudrez bien, d'autre part, et ce pour tous les chantiers déjà ouverts ou en instance d'ouverture, veiller spécialement à ce que toutes mesures soient prises pour assurer une surveillance efficace et éviter tous incidents avec la population civile, aussi bien sur le chantier qu'aux cantonnements. Vous inviterez, d'autre part, les chefs d'établissements, dont dépendent ces chantiers, à s'assurer par des visites fréquentes et inopinées de leur bonne marche, et vous aurez soin vous même, dans toute la mesure du possible, d'effectuer des inspections dont vous me rendrez compte.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. TURQUEY

---

27 octobre 1947. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'attribution d'un congé aux greffiers-comptables et économes se présentant au prochain concours de sous-directeur.*

Je vous informe que j'ai décidé d'accorder un congé de 15 jours aux greffiers-comptables et économes des établissements pénitentiaires, candidats au concours de sous-directeur qui doit avoir lieu le 2 décembre prochain, en vue de leur permettre de parfaire leur préparation et afin qu'ils se trouvent tous placés dans les mêmes conditions.

En principe, ce congé doit avoir son point de départ 15 jours avant la date fixée pour les épreuves écrites du concours, mais dans les établissements où les besoins du service ne permettraient pas de donner 15 jours consécutifs, vous pourriez envisager de donner, dès à présent, des journées séparées de façon que leur total atteigne le chiffre de 15 jours.

Vous voudrez bien veiller vous-même à la stricte exécution des présentes prescriptions à l'application desquelles j'attache une grande importance.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. TURQUEY

USAGE DES ARMES POUR LE PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

29 octobre 1947. — CIRCULAIRE *relative à l'usage des armes pour le personnel de l'Administration pénitentiaire.*

Par dépêche en date du 29 septembre dernier, j'ai prescrit la lecture à tous détenus de la loi provisoirement validée du 28 décembre 1943, relative à l'usage des armes par le personnel des établissements pénitentiaires.

Pour éviter toute interprétation abusive de ce texte, je crois devoir préciser, qu'en cas de tentative d'évasion, individuelle ou collective, deux conditions sont nécessaires pour qu'il puisse être fait usage des armes :

1° Il faut que l'agent n'ait *aucun autre moyen* de s'opposer à la fuite du détenu ;

2° Il faut que le détenu soit averti des risques qu'il encourt en persévérant dans son entreprise, par au moins trois appels de « Halte » faits à pleine voix de sorte qu'ils puissent bien être entendus par le fugitif, et dont le dernier comporte la menace de faire feu « Halte, ou je fais feu ».

Je vous rappelle, au surplus, les prescriptions de ma circulaire du 3 février 1947 (453 O.G.) interdisant de façon absolue d'exercer des violences sur un détenu évadé, après sa capture ; à plus forte raison, il est interdit de tirer sur un détenu déjà repris ou qui a manifesté clairement son intention de se rendre.

J'attire, d'autre part, spécialement votre attention sur la nécessité de ne confier des armes qu'aux surveillants qui savent parfaitement s'en servir, soit en raison de leur formation militaire ou prémilitaire, soit à la suite de l'instruction qu'il vous appartiendra de leur faire donner par un personnel qualifié.

Il serait, en effet, déplorable, qu'une inexpérience ou une inhabileté dans le maniement des armes fût la cause d'accidents dont pourraient être victimes les agents eux-mêmes, leurs collègues ou les détenus.

Par ailleurs, il convient de rappeler la règle constamment observée suivant laquelle les surveillants de service à l'intérieur de la détention proprement dite ne doivent pas être armés, afin d'éviter de courir le risque de voir une arme tomber entre les mains d'un détenu agresseur.

Pour parer au même risque, le local où sont déposées les armes doit toujours être en dehors de la détention, aussi près que possible de la porte d'entrée de celle-ci et au voisinage immédiat du poste de garde des surveillants ou d'un bureau où des agents sont présents en permanence. Il est également prudent que les armes — et notamment les fusils — soient attachées au ratelier par une barre cadenassée et que les munitions soient enfermées sous clé dans un meuble ou un coffre solide.

Vous voudrez bien inviter les chefs des établissements à réunir les agents afin de porter à leur connaissance la présente circulaire et vous aurez soin, lors de vos inspections, de vous assurer que ses prescriptions ont été bien comprises et sont fidèlement observées.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

---

30 octobre 1947. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la libération conditionnelle — Sursis à la libération des détenus indisciplinés.*

Par ma circulaire du 4 octobre dernier, qui vous a été adressée sous le timbre de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces de ma Chancellerie, je vous ai prescrit de surseoir à l'exécution des mesures de grâce intéressant des détenus qui, au cours de l'instruction de leur recours en grâce, se seraient rendus coupables de certains faits d'indiscipline.

Les mêmes dispositions doivent, par identité de motifs, s'appliquer à l'exécution des décisions d'admission au bénéfice de la libération conditionnelle.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien vous abstenir de notifier les arrêtés de libération conditionnelle dont auraient pu être l'objet, à la suite d'une proposition antérieure :

1° Les condamnés évadés ou ayant tenté de s'évader ;

2° Les condamnés qui font l'objet d'une nouvelle inculpation ;

3° Ceux qui, d'une manière générale, se sont rendus coupables d'une infraction grave à la discipline et notamment de participation à des incidents ou mouvements collectifs.

Vous voudrez bien m'en rendre compte immédiatement en me donnant votre avis, sous le timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire - Bureau de l'Application des Peines.

Pour me permettre d'être en mesure d'apprécier s'il convient ou non de confirmer l'ordre de notifier la libération conditionnelle, vous aurez soin de me fournir des renseignements précis sur les motifs qui vous ont amené à suspendre la notification et sur la conduite générale en détention du condamné.

Vous voudrez bien faire porter la présente circulaire, par tous les chefs d'établissements, à la connaissance des détenus de votre région et m'en accuser réception.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

REDACTION DES NOTICES INDIVIDUELLES

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Procureurs généraux.

30 octobre 1947. — CIRCULAIRE *relative à la rédaction des notices individuelles.*

La circulaire du 14 mai 1873, en prescrivant la rédaction de notices individuelles destinées à accompagner dans les lieux de détention les individus condamnés à des peines corporelles, a entendu mettre à la disposition des services pénitentiaires, une pièce essentielle au bon accomplissement de leur tâche.

La connaissance de la moralité de chaque détenu, de ses antécédents, de sa situation de famille et de fortune, comme celle des circonstances de l'infraction dont il s'est rendu coupable, et celle des sentiments qu'il a manifestés lors du jugement, permet seule,

en effet, de réaliser l'individualisation des peines au cours de leur exécution. Elle sert à déterminer le quartier ou l'établissement où le condamné doit être placé, et toutes les mesures particulières qui conviennent, en ce qui concerne notamment sa surveillance, son affectation à un travail plutôt qu'à un autre, la direction dans laquelle des efforts peuvent être utilement déployés en vue de son amendement et de son reclassement final. Ces notices individuelles constituent également un précieux élément d'appréciation pour les autorités qui se trouvent appelées à prendre une décision à l'égard du condamné, spécialement lorsqu'il s'agit de donner une suite aux propositions de grâce collectives, de libération conditionnelle ou d'encellulement dont il est susceptible de faire l'objet.

Certains Parquets, cependant, qui semblent ne s'être pas toujours rendus compte de l'importance des renseignements demandés, n'envoient pas ces notices avec l'exactitude et le soin qui seraient désirables.

Aux termes de la circulaire précitée du 14 mai 1873, complétée et précisée par celle du 6 janvier 1874, les Parquets doivent adresser ces notices à l'établissement pénitentiaire, en même temps que l'extrait de jugement ou d'arrêt, pour tous les condamnés à plus de quatre mois d'emprisonnement, dès que la condamnation est devenue définitive ; mais il arrive très souvent que cette pièce n'est pas envoyée, ce qui oblige les chefs d'établissements à la réclamer et entraîne par là même un travail supplémentaire et des retards fort préjudiciables à l'instruction des dossiers pour lesquels sa production est indispensable.

Il arrive plus fréquemment encore que la notice ne contienne pas des indications suffisantes sur l'état civil, la profession, le degré d'instruction, les moyens d'existence et les habitudes de l'intéressé, et surtout sur les circonstances de l'infraction. Ainsi que le faisait déjà remarquer une circulaire du 2 novembre 1934, on n'y relève en général que la qualification juridique du crime ou du délit, avec les références à la loi répressive, ce qui n'ajoute pratiquement rien aux énonciations de l'extrait.

Je crois devoir, sur ce dernier point, reproduire les dispositions de la circulaire du 14 mai 1873, qui ont été perdues de vue : « L'exposé sommaire des faits qui ont motivé la condamnation doit succinctement résumer l'affaire en mettant en relief ce qui constitue l'importance de l'infraction et ce qui aggrave ou atténue la culpabilité. A ce dernier titre, il est nécessaire d'énoncer si le condamné, avant ou depuis les poursuites, a réparé le préjudice par lui causé, si, pendant l'instruction ou pendant les débats, il a fait des aveux et manifesté des regrets, ou si, au contraire, par une attitude audacieuse et des réponses violentes et mensongères, il s'est signalé comme un malfaiteur endurci et indigne d'intérêt. »

Je n'ignore pas que la stricte observation de ces prescriptions, que vous voudrez bien rappeler aux magistrats placés sous vos ordres, est de nature à entraîner pour eux un surcroît de travail, mais je suis persuadé que l'importance des intérêts qui s'y attachent sur le plan pénitentiaire ne leur échappera pas et les conduira à veiller désormais à leur exacte application.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

30 octobre 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la libération conditionnelle : avis de mise en liberté au préfet de la résidence assignée.*

La circulaire en date du 10 juillet 1888 de M. le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, aux directeurs des services pénitentiaires, et la circulaire en date du 20 juillet 1888 de M. le ministre de la Justice et des Cultes, aux procureurs généraux, relatives à la normalisation de la procédure en matière de libération conditionnelle, ont prescrit la notification de l'arrêt au préfet du département dans lequel le libéré conditionnel doit résider.

Il est en effet nécessaire, pour la bonne application de la loi du 14 août 1885, que l'autorité administrative soit avisée, dans les meilleurs délais, de l'arrivée sur le territoire relevant de sa compétence, d'individus qui, pour être rendus à la liberté, n'en demeurent pas moins en cours d'exécution de peine.

Or, certains préfets me signalent qu'il ne leur est pas toujours rendu compte, en temps utile, de l'élargissement des condamnés qui, à la suite d'une décision de libération conditionnelle, sont appelés à fixer leur domicile dans le département dont ils ont l'administration.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir rappeler aux différents chefs d'établissements de votre circonscription, qu'ils doivent avoir soin de donner avis des libérations conditionnelles auxquelles ils procèdent, et ce, le jour même de ces libérations, au préfet de la résidence assignée aux intéressés.

A cet effet, ils auront à faire parvenir à ce fonctionnaire une note qui indiquera pour chaque libéré :

Ses nom, prénoms et état civil complet ;

Sa situation pénale (date, lieu, motifs et quantum de sa condamnation, date de sa libération définitive, compte tenu des réductions de peine éventuelles, date de l'arrêté de libération conditionnelle) ;

L'adresse où il fixera son domicile, et, le cas échéant, celle où il sera employé.

La date à laquelle il devra avoir rejoint la résidence indiquée.

La mention de l'envoi de cette note sera obligatoirement portée au procès-verbal de libération conditionnelle qui figure au livret du libéré, et dont une copie m'est transmise pour information.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. TURQUEY

10 novembre 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales, des centres pénitentiaires et des établissements assimilés relative aux précautions à prendre contre les incendies.*

(Copie pour information à Messieurs les surveillants-chefs).

Prévention contre l'incendie.

Un certain nombre de centres pénitentiaires sont constitués par des camps de baraques en bois. Les risques d'incendie dans de tels établissements étant particulièrement grands, je prie les directeurs de ces centres, s'ils ne l'ont pas encore fait, d'étudier et de prendre d'urgence les mesures de précaution nécessaires. D'autre part, ils voudront bien m'adresser pour le 30 novembre et par l'intermédiaire de leur directeur régional un rapport précis et détaillé indiquant :

1° Les moyens matériels dont dispose le centre pour combattre un incendie éventuel (ressources en eau, extincteurs, etc...) ;

2° L'aide à attendre des pompiers des villes voisines, comment ils peuvent être prévenus, et dans quel délai ils peuvent intervenir ;

3° Les consignes établies pour combattre un incendie et le limiter ;

Je n'ignore pas que la stricte observation de ces prescriptions, que vous voudrez bien rappeler aux magistrats placés sous vos ordres, est de nature à entraîner pour eux un surcroît de travail, mais je suis persuadé que l'importance des intérêts qui s'y attachent sur le plan pénitentiaire ne leur échappera pas et les conduira à veiller désormais à leur exacte application.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

30 octobre 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la libération conditionnelle : avis de mise en liberté au préfet de la résidence assignée.*

La circulaire en date du 10 juillet 1888 de M. le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, aux directeurs des services pénitentiaires, et la circulaire en date du 20 juillet 1888 de M. le ministre de la Justice et des Cultes, aux procureurs généraux, relatives à la normalisation de la procédure en matière de libération conditionnelle, ont prescrit la notification de l'arrêt au préfet du département dans lequel le libéré conditionnel doit résider.

Il est en effet nécessaire, pour la bonne application de la loi du 14 août 1885, que l'autorité administrative soit avisée, dans les meilleurs délais, de l'arrivée sur le territoire relevant de sa compétence, d'individus qui, pour être rendus à la liberté, n'en demeurent pas moins en cours d'exécution de peine.

Or, certains préfets me signalent qu'il ne leur est pas toujours rendu compte, en temps utile, de l'élargissement des condamnés qui, à la suite d'une décision de libération conditionnelle, sont appelés à fixer leur domicile dans le département dont ils ont l'administration.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir rappeler aux différents chefs d'établissements de votre circonscription, qu'ils doivent avoir soin de donner avis des libérations conditionnelles auxquelles ils procèdent, et ce, le jour même de ces libérations, au préfet de la résidence assignée aux intéressés.

A cet effet, ils auront à faire parvenir à ce fonctionnaire une note qui indiquera pour chaque libéré :

Ses nom, prénoms et état civil complet ;

Sa situation pénale (date, lieu, motifs et quantum de sa condamnation, date de sa libération définitive, compte tenu des réductions de peine éventuelles, date de l'arrêté de libération conditionnelle) ;

L'adresse où il fixera son domicile, et, le cas échéant, celle où il sera employé.

La date à laquelle il devra avoir rejoint la résidence indiquée.

La mention de l'envoi de cette note sera obligatoirement portée au procès-verbal de libération conditionnelle qui figure au livret du libéré, et dont une copie m'est transmise pour information.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. TURQUEY

10 novembre 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales, des centres pénitentiaires et des établissements assimilés relative aux précautions à prendre contre les incendies.*

(Copie pour information à Messieurs les surveillants-chefs).

Prévention contre l'incendie.

Un certain nombre de centres pénitentiaires sont constitués par des camps de baraques en bois. Les risques d'incendie dans de tels établissements étant particulièrement grands, je prie les directeurs de ces centres, s'ils ne l'ont pas encore fait, d'étudier et de prendre d'urgence les mesures de précaution nécessaires. D'autre part, ils voudront bien m'adresser pour le 30 novembre et par l'intermédiaire de leur directeur régional un rapport précis et détaillé indiquant :

1° Les moyens matériels dont dispose le centre pour combattre un incendie éventuel (ressources en eau, extincteurs, etc...) ;

2° L'aide à attendre des pompiers des villes voisines, comment ils peuvent être prévenus, et dans quel délai ils peuvent intervenir ;

3° Les consignes établies pour combattre un incendie et le limiter ;

4° Les mesures générales de précaution prises pour éviter un incendie. La note ci-jointe vous donnera à cet égard quelques indications ;

5° Les améliorations envisagées ou proposées, notamment installations ou achat de matériel.

*
**

En ce qui concerne les bâtiments en dur, les risques d'incendie, bien que moins grands, sont cependant réels et c'est ainsi que presque chaque année un incendie important dans un établissement pénitentiaire occasionne des dégâts de quelques centaines de mille francs à plusieurs millions : (Melun 1938 — Nîmes 1938 — Poissy 1942 — Gray 1943 — Loos 1944 — Le Puy 1946).

La note ci-jointe indique un certain nombre de précautions élémentaires et je vous prie de bien vouloir faire le nécessaire pour qu'elles soient prises dans tous les établissements de votre direction.

Il faut, d'autre part, que chaque établissement dispose de moyens matériels adaptés à sa situation pour combattre un incendie qui se déclarerait. Je vous prie de ne pas manquer de vous préoccuper de ce problème à l'occasion de vos inspections dans les établissements de votre direction, et d'attirer également l'attention de votre agent technique sur cette question. Le cas échéant, vous pourrez envisager et me proposer certaines installations (distribution d'eau, bouches d'incendie) ou certains compléments de matériel. Vous n'omettrez pas surtout de vous assurer que les pompiers de la ville peuvent être appelés rapidement et sûrement et que toutes mesures ont été prises pour que leur intervention puisse être efficace (consignes communes, raccords de tuyaux et lances de même modèle et même diamètre).

*
**

Seaux-pompes et extincteurs.

Dans ces derniers mois, un certain nombre de directeurs régionaux et de chefs d'établissements m'ont proposé l'achat d'extincteurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, de l'avis même des sapeurs-pompiers de Paris, l'emploi de seaux-pompes offre dans le cas des commencements d'incendie que le personnel pénitentiaire et les détenus peuvent être appelés à combattre un moyen plus simple et plus efficace que l'emploi d'extincteurs. L'entretien des seaux-pompes est nul. Il est possible à tout instant de les essayer et de s'en servir sans limite. On peut les remplir pendant que l'on

combat l'incendie. Il faut seulement veiller à ce que ces appareils restent propres et pleins d'eau et ne soient pas distraits de leurs emplacements pour des emplois divers : lavage, jardins, etc...

En ce qui concerne les extincteurs et surtout lorsqu'ils sont achetés par les établissements, il arrive trop souvent que personne ne s'occupe de leur entretien, qu'ils ne sont jamais essayés, qu'on les oublie sous la poussière pendant des années jusqu'au jour où, un incendie survenant, on s'aperçoit qu'ils ont disparu ou qu'ils sont hors service.

C'est pourquoi je préfère qu'ils soient pris en location. Le prix de location prévoit la fourniture de charges de rechange et surtout une visite au moins annuelle du représentant du fournisseur propriétaire des appareils, visite faite dans son intérêt autant que dans celui du preneur pour s'assurer s'ils sont toujours en place et pour les vérifier. A cause de cette visite périodique, on peut espérer que les appareils seront surveillés et resteront en bon état. Les charges de rechange fournies sur le prix de location permettent d'*essayer chaque extincteur une fois par an.*

Le prix de location d'un extincteur est sensiblement égal au 1/6 du prix d'achat, ce qui correspond à un amortissement en 6 années. Ce délai est sans doute très court mais j'estime qu'il est compensé par la fourniture des charges de rechange et surtout par l'avantage de la visite périodique qu'il faut exiger.

En ce qui concerne les contrats de location, il y a lieu de demander et d'obtenir des fournisseurs :

1° Qu'ils ne soient conclus que pour une période d'une année seulement renouvelable par tacite reconduction ;

2° Qu'il ne soit pas prévu de dépôt de garantie comme les fournisseurs l'imposent aux particuliers auxquels ils louent les extincteurs.

J'ajoute que mon Administration centrale est actuellement en pourparlers avec plusieurs maisons susceptibles de fournir des extincteurs en location et qu'elle cherche à obtenir des conditions pour l'ensemble des établissements pénitentiaires. Ces conditions vous seront communiquées dès que les pourparlers en question auront abouti.

Dès maintenant, je puis vous indiquer que l'ordre de grandeur des prix est actuellement le suivant :

Seau-pompe de 20 litres (achat)..... 1.800 à 2.600 fr.
Extincteur (achat)..... 1.200 à 1.800 —
Extincteur (en location) environ 200 fr. par an.

***

Ateliers de confectionnaires.

Je vous rappelle que les confectionnaires doivent mettre à leurs frais dans les locaux mis à leur disposition des appareils de premier secours contre l'incendie en nombre suffisant : extincteurs, seaux-pompes, etc... C'est également à eux qu'il incombe de prendre toutes dispositions préventives telles que blindage et fermeture automatique des portes des magasins contenant des matières inflammables, armoires métalliques ou aménagement de locaux incombustibles pour les peintures, vernis, etc...

Il va de soi, d'autre part, qu'aucun travail présentant un danger particulier d'incendie ou d'explosion ne doit être autorisé dans les prisons. Cette interdiction est rappelée par le paragraphe II de la note ci-jointe.

Le travail du celluloïd est dans ce cas. C'est ainsi que le déplorable accident survenu à la prison des Tourelles à Paris, le 30 juillet, qui causa la mort de 21 détenues, est dû à la combustion d'une caisse de quelques kilos de rondelles de celluoïd. Ces rondelles de couleurs vives et de 1 cm. de diamètre environ étaient enfilées par les détenues pour en faire des colliers de pacotille. En fin de journée, il en était resté une petite caissette dans un coin du dortoir et sans doute prit-elle feu par une cendre de cigarette car les détenues, en qualité de prévenues, étaient autorisées à fumer. La combustion fut instantanée, analogue à une explosion et les détenues périrent plutôt asphyxiées que brûlées. Leurs vêtements ne furent pas brûlés. Les paillasses, les couvertures, le mobilier du dortoir furent retrouvés intacts. Mais la direction de la prison des Tourelles n'avait laissé faire ce travail dans des conditions aussi dangereuses que parce qu'elle ignorait absolument et n'avait jamais été informée que ces rondelles d'apparence inoffensive et qui paraissaient être en carton fussent en celluloïd. Sinon ce travail n'aurait pas été admis ou aurait été aussitôt interdit.

Il y a donc lieu de vous assurer qu'aucune matière dangereuse n'est travaillée dans les prisons de votre direction et vous devez, en cas de doute, demander aux confectionnaires de vous donner les garanties nécessaires et vous faire présenter les matières ou objets travaillés. Les mêmes précautions seront à prendre en cas d'introduction de nouveau travail ou de nouvelle industrie.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. TURQUEY

MESURES GENERALES DE PRECAUTION A PRENDRE DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES POUR EVITER LES INCENDIES

1° Installer tous les poêles mobiles sur des aires incombustibles et les entourer d'une tôle ou grillage protecteurs distants d'environ 30 cm. ;

2° Eloigner les conduits de fumée en tôle de 16 cm. au moins de tout bois de charpente ou de menuiserie ;

3° Surveiller les installations électriques et notamment :

Supprimer les fils volants, les lampes bout de fil, les abat-jour en papier ;

Suspendre les lampes à des supports (chaînette, fil de fer, cable) autres que leurs propres conducteurs ;

Vérifier périodiquement le bon état des fusibles ;

4° Balayer chaque soir les ateliers. Si, faute de pouvoir faire autrement, les détenus travaillent dans les dortoirs ou les cellules, débarrasser entièrement chaque soir ces locaux de toutes fournitures et de tous articles fabriqués et les balayer. Enlever les déchets et les évacuer à l'extérieur des bâtiments ;

5° Interdire absolument de fumer dans les magasins et les ateliers de papier, carton, bois, paille, et dans les lingeries. Afficher cette prescription de façon apparente. Dans les autres locaux et dans les établissements où les détenus (prévenus) sont autorisés à fumer, mettre, autant que possible, des cendriers à leur disposition ;

6° Prendre toutes les dispositions utiles pour que les portes des dortoirs ou cellules puissent être, en cas de besoin, ouvertes dans un minimum de temps ;

7° Assurer la fermeture automatique (par exemple avec contrepoids) des portes des magasins à papier, bois, paille et autres produits inflammables et les protéger contre le feu (bois dur tôlé par exemple) ;

8° Assurer la fermeture automatique (par exemple avec contrepoids), des portes des chaufferies et des soutes à charbon. Les munir d'une porte à l'épreuve du feu ;

9° Maintenir les sous-sols et les combles en constant état d'ordre et de propreté afin qu'on puisse y circuler et les surveiller ;

10° Prendre des précautions très strictes en ce qui concerne les peintures, vernis et tous ingrédients à base de produits très inflammables (alcool, essence, etc...). N'en laisser dans les ateliers que les quantités nécessaires pour le travail de la journée. Placer les réserves de peintures, vernis et autres produits analogues dans des armoires métalliques, si elles sont peu importantes, ou dans un local extérieur aux bâtiments si elles sont importantes.

Ne faire de peinture au pistolet que dans des locaux très aérés et extérieurs aux bâtiments.

En principe, aucun atelier de peinture important ne doit être installé dans un établissement pénitentiaire. L'autorisation de l'Administration centrale doit être en tout cas demandée au préalable et les sapeurs-pompiers de la ville être consultés sur la possibilité de cette installation et les précautions à prendre. Les mêmes précautions doivent être prises en ce qui concerne les dépôts d'hydrocarbures (essences, huiles, etc...) qui doivent être entreposés dans un local incombustible, extérieur et écarté des bâtiments ;

11° Le travail, l'emploi et le stockage du celloluoïd sont absolument interdits dans les établissements pénitentiaires, ainsi que de tous produits analogues susceptibles de brûler en fusant ou en explosant tels que poudres, explosifs, etc... ;

12° Vérifier périodiquement le bon état des extincteurs et des seaux-pompes et les placer dans les dégagements (paliers et couloirs) en des endroits bien visibles et facilement accessibles. Initier le personnel à leur manœuvre ;

13° Etablir une consigne d'incendie mentionnant notamment les points suivants :

L'emplacement de tous les moyens de secours ;

Que toute personne apercevant un commencement d'incendie donne l'alerte et mette en œuvre les moyens de secours sans attendre l'arrivée du personnel spécialement désigné ;

14° Afficher bien en évidence, aux emplacements nécessaires, une pancarte indiquant l'emplacement de l'avertisseur d'incendie à actionner en cas de besoin et l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du poste de sapeurs-pompiers le plus proche ;

15° Demander au chef des sapeurs-pompiers de la ville de venir périodiquement visiter l'établissement (par exemple une fois par an) afin de donner les conseils nécessaires, vérifier et mettre au point les consignes d'action concertée entre les sapeurs-pompiers et le personnel de l'établissement.

13 novembre 1947. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux heures des repas.*

Il m'a été donné de constater que les heures de distribution des repas ne présentaient aucune uniformité dans les maisons d'arrêt et de correction.

Je ne vois, en principe, aucun inconvénient à cette diversité, souvent justifiée par des conditions locales exceptionnelles (surpeuplement de la prison, pénurie des moyens de chauffage, de la vaisselle culinaire ou du matériel de distribution). Mais, il m'est signalé certains abus, notamment en ce qui concerne les repas du soir qui seraient parfois distribués à une heure très éloignée du coucher tout à fait inusitée, soit dans la population libre, soit même dans les établissements (tels les hôpitaux ou les casernes) où se présentent cependant des difficultés analogues à celles que peuvent rencontrer les surveillants-chefs.

Je crois devoir, en conséquence, attirer votre attention sur les dispositions suivantes dont il conviendra de ne s'écarter que dans la mesure où elles seraient localement inapplicables et après m'avoir rendu compte de l'impossibilité d'en assurer l'exécution :

Dans les maisons d'arrêt, de justice ou de correction, il ne sera pas procédé à la distribution *générale* des repas avant 11 h., le matin, et avant 17 h., le soir.

Vous voudrez bien porter la présente note à la connaissance des fonctionnaires intéressés et vous assurer, lors de vos inspections, que les prescriptions en sont observées.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. TURQUEY

13 novembre 1947. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux instructions au sujet des cours professionnels faits, dans les établissements pénitentiaires, par les sous-directeurs et les surveillants-chefs qui ont suivi préalablement le stage du centre d'études aux prisons de Fresnes.*

Mes circulaires n° 48 et 80 des 27 juin et 28 octobre 1946 vous ont prescrit d'organiser, dans tous les établissements pénitentiaires de votre région, des cours professionnels dont ont été chargés les sous-directeurs et surveillants-chefs préalablement venus en stage au centre d'études pénitentiaires de Fresnes.

Ces cours ont généralement fonctionné de façon satisfaisante au cours du premier semestre de la présente année. Toutefois, par suite de la fréquence des congés annuels, ils ont, pour la plupart, cessé pendant les mois d'été.

La présente note a pour objet de vous inviter à vous assurer de la reprise régulière des cours partout où un fonctionnaire qualifié est en mesure de les diriger. Dans les établissements où le cycle des leçons n'était pas achevé lors de la suspension des réunions, il conviendra de poursuivre l'instruction du personnel dans le cadre des schémas remis aux instructeurs. Là où, au contraire, la totalité des leçons avait fait l'objet d'un exposé, il y aura lieu de reprendre, depuis le début, l'examen de chacune des questions traitées en faisant davantage appel, cette fois, aux interrogations orales.

Je suis certain que gradés et surveillants se feront un devoir de continuer à assister aux cours, les uns pour s'y perfectionner, les autres pour témoigner publiquement, devant leurs collègues, du haut intérêt porté par l'ensemble du personnel de surveillance à une initiative destinée, au surplus, à rehausser le prestige de la fonction tout entière.

J'ai, d'autre part, constaté que les rapports trimestriels qui vous ont été demandés par ma circulaire du 28 octobre 1946 sur le fonctionnement de l'enseignement dans les établissements de votre région ne me parvenaient pas avec la régularité désirable. Je vous serais obligé de bien vouloir désormais me les adresser avec plus de ponctualité *au cours de la première semaine de chaque trimestre de l'année,* (c'est-à-dire au début des mois de janvier, avril, juillet et octobre).

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

SECURITE DES PRISONS — PORTE DE LA DETENTION

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, des maisons centrales, des centres pénitentiaires et établissements assimilés. (Copie pour information à Messieurs les surveillants-chefs).

14 novembre 1947. — CIRCULAIRE *relative à la sécurité des établissements pénitentiaires.*

Je crois devoir rappeler à votre attention l'absolue nécessité qu'il y a à ce que la porte de sortie de la détention proprement dite — qu'il s'agisse de camps, de maisons centrales ou d'arrêt — ne puisse pas être ouverte de l'intérieur.

Il convient, dans ces conditions :

Ou bien que cette porte ne soit munie que d'une serrure extérieure, auquel cas le personnel de garde à l'intérieur doit appeler le personnel de garde à l'extérieur pour se faire ouvrir ;

Ou bien qu'elle soit munie de deux serrures, l'une intérieure, l'autre extérieure, de telle sorte que l'accord du personnel de garde extérieur et intérieur soit nécessaire pour ouvrir cette porte.

Je vous prie de bien vouloir vérifier que cette disposition élémentaire de sécurité existe bien dans tous les établissements dépendant de votre direction et la faire prendre immédiatement dans ceux où elle n'existerait pas.

Dans les petites prisons où le personnel de garde peu nombreux ne peut pas être divisé en personnel de garde intérieur et extérieur à la détention proprement dite, la clé ou les clés de celle-ci devront être déposées la nuit chez le surveillant-chef auquel elles devront être demandées au cas de nécessité. Une sonnerie ou un moyen d'appel devra être installé à cet effet entre la détention et le logement du surveillant-chef.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

SECURITE DES CAMPS

Enceinte et haie en fils barbelés — Eclairage des enceintes et projecteurs dans les miradors — Groupes électrogènes

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires. (Copie transmise pour exécution : à Messieurs les directeurs des centres pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés (pour réponse aux 3e et 4e paragraphes : éclairage et groupes électrogènes).

14 novembre 1947. — CIRCULAIRE *relative à la sécurité des camps.*

Par circulaire 536 du 23 janvier 1947, il vous a été fait certaines recommandations concernant les enceintes en fil barbelé avec miradors, l'éclairage périphérique permanent et l'installation de projecteurs dans les miradors. De même, par la circulaire 7250 du 2 octobre 1947, il vous a été prescrit de renforcer et de doubler les portes des enceintes.

Je prie MM. les directeurs des centres pénitentiaires et des camps de m'adresser, pour le 25 novembre, un compte rendu précis des mesures qu'ils ont prises, et des travaux qu'ils ont fait exécuter, ou qui sont en cours dans leurs établissements, en exécution des circulaires précédentes et, notamment, de la dernière en date du 2 octobre 1947. Ils adresseront un double de ce compte rendu à leur directeur régional. Sur le même rapport, ils voudront bien fournir les renseignements qui leur sont demandés dans les paragraphes suivants de la présente circulaire.

D'autre part, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-après, quelques indications complémentaires à celles des circulaires précitées.

1° *Enceinte :* Les lignes des poteaux (2 au minimum et 3 si possible) doivent être écartées de 2 mètres au minimum et de 3 mètres si possible. Les poteaux ne doivent pas être placés vis-à-vis, mais doivent être placés en quinconce. Ces dispositions rendent plus difficile le franchissement des enceintes.

La première ligne de poteaux doit être complétée du côté intérieur au camp par des consoles horizontales ou un peu inclinées avançant de 50 cm. environ portant 3 à 4 rangs de fil barbelé. On constitue, de cette façon, une sorte d'auvent qui rend plus difficile l'escalade de cette ligne.

Enfin, il est utile, lorsque la place le permet, de planter du côté intérieur du camp et à un mètre environ de l'enceinte, une ligne de piquets de 50 cm. hors sol sur lesquels sont tendus une ou deux lignes de fil. La bande ainsi marquée est interdite aux détenus afin de les empêcher d'approcher de la clôture et de la dégrader peu à peu pour préparer une évasion individuelle ou collective ;

2° *Réseau formant haie :* Il est utile de compléter les enceintes par un réseau formant haie même si cela n'est possible que sur une partie seulement de la périphérie du camp.

Il est préférable que cette haie soit extérieure au camp. Afin de pouvoir nettoyer la végétation sous les barbelés, il est bon de laisser un chemin de circulation entre le réseau et la ligne des poteaux extérieurs. Si la place ne permet pas de faire cette haie extérieure, on peut aussi la faire entre deux lignes de poteaux et, à défaut encore, elle peut même être établie à l'intérieur du camp.

Cette haie doit avoir si possible 3 mètres de largeur. Elle peut être encadrée par deux lignes de forts piquets de 1 m. 20 environ hors sol. Espacés de 3 à 4 mètres et placés en quinconce entre lesquels une broussaille très lâche de fil barbelé est déployée. Des piquets de hauteur variée (de 50 cm. à 1 m. hors sol) seront plantés à l'intérieur de la haie afin d'y fixer le fil barbelé pour l'empêcher de se tasser ou d'être écarté.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître :

a) Quelle est la longueur du pourtour de votre camp ?

b) S'il est possible d'établir une haie sur tout le pourtour, ou sur quelle partie seulement. Dans ce cas, dire pourquoi on ne peut pas en établir sur les autres.

Lorsque la clôture de votre camp comportera déjà une haie, vous voudrez bien le mentionner et donner les renseignements précédents. Vous n'aurez pas à en prévoir d'autre même si cette haie n'est pas extérieure au camp ;

c) Quel poids de fil barbelé vous serait nécessaire pour créer une haie conformément aux indications qui précèdent ? Quel poids de fil possédez-vous encore en stock ? Quel poids devrait vous être fourni ?

J'ajoute que je me propose d'obtenir le fil barbelé nécessaire auprès de la Société Nationale de Vente des Surplus qui nous a déjà vendu 220 tonnes de fil au début de cette année, au prix de 10 francs le kilo départ ;

3° *Eclairage de sécurité (enceinte, chemin de ronde, cours).* Il convient en premier lieu que l'éclairage des enceintes et chemins de ronde, et même, dans toute la mesure possible, celui des cours, soit hors de portée des détenus, de façon à ce qu'il ne leur soit pas possible de l'interrompre facilement.

En particulier, l'éclairage extérieur doit être supporté uniquement par des poteaux extérieurs à la détention et il faut absolument éviter d'en faire supporter les cables par des potelets fixés sur les baraques comme cela se voit dans certains camps.

Dans le compte rendu que vous m'adresserez, en exécution du premier paragraphe de la présente circulaire, vous voudrez bien m'indiquer l'équipement actuel de votre camp au point de vue éclairage, c'est-à-dire :

Possède-t-il un éclairage permanent sur son pourtour et à l'intérieur ?

Cet éclairage donne-t-il satisfaction et est-il suffisant pour assurer une surveillance efficace ?

Quel est le nombre d'ampoules et leur puissance unitaire ?

Combien possède-t-il de miradors et ceux-ci sont-ils dotés de projecteurs orientables ?

A défaut, combien vous faudrait-il de projecteurs pour les équiper ? En principe, un projecteur par mirador doit suffire ;

Ces projecteurs devront-ils être étanches (s'ils sont exposés aux intempéries) ou bien suffirait-il d'un type intérieur (s'ils sont placés à l'abri dans une cabine) ?

J'ajoute que mon Administration centrale a l'intention de reprendre cette question et de passer un marché d'ensemble de projecteurs pour miradors ;

4° *Groupes électrogènes.* Vous voudrez bien m'indiquer :

Si votre établissement possède un groupe électrogène ?

Quelle en est la puissance totale (en kilowatts) ?

Cette puissance est-elle suffisante *pour assurer la sécurité ?*

Comment est-il actionné : moteur à essence, à gaz-oil, etc...

Disposez-vous de carburant en quantité suffisante ?

Si votre établissement ne possède pas de groupe électrogène, vous voudrez bien m'indiquer :

Si un groupe électrogène vous serait utile *pour assurer la sécurité ?*

Quelles doivent en être les caractéristiques : voltage, puissance ?

Mon administration centrale s'efforcera d'acheter quelques groupes électrogènes pour en doter les établissements en ayant le plus besoin pour assurer leur sécurité. Mais il est certain que les délais de livraison seront longs ;

5° *Projecteurs portatifs à accus :* Il existe des projecteurs de ce genre très bien étudiés notamment pour la gendarmerie. Mais ils sont lourds et coûtent cher (environ 10 kg. et 10.000 fr). Dans d'autres modèles moins bien construits, la batterie d'accus est contenue dans une caissette en bois mais ils sont presque aussi lourds. Ces appareils sont donc peu pratiques pour les rondes. De plus, il faut entretenir les batteries et notamment les recharger, ce qui nécessite un redresseur.

C'est pourquoi, par circulaire 4378 du 19 juin 1947, il vous a été conseillé d'acheter des lanternes à pile sèche de marque MADEC dont le fabricant, 40 et 42, rue de la Réunion à Paris (20e) a consenti un prix spécial pour l'Administration pénitentiaire : (prix en juin 1947 — lanterne en ordre de marche : 770 fr., pile de rechange : 329 fr.

Veuillez me faire connaître, toutefois :

Si des projecteurs portatifs à accus vous seraient utiles pour certaines nécessités spéciales et indiquer lesquelles de *façon très précise :* Par exemple, équiper les miradors de votre établissement de projecteurs de secours évitant ainsi l'installation d'un groupe électrogène ;

Combien de projecteurs portatifs de cette sorte vous seraient indispensables ?

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

STATISTIQUES MENSUELLES

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

21 novembre 1947. — CIRCULAIRE *relative aux statistiques mensuelles de population pénale.*

Il m'a été donné de constater que les renseignements qui font l'objet de la statistique mensuelle de population pénale ne sont pas toujours fournis avec l'exactitude voulue, ni présentés de façon convenable.

Tantôt, les indications concernant le nombre des détenus ou des surveillants d'un établissement font défaut ou sont fausses ou incomplètes, si on les compare à celles recueillies dans les rapports adressés pour d'autres fins à l'Administration centrale.

Tantôt, le total des individus écroués dans l'ensemble d'une circonscription est différent suivant qu'on additionne les chiffres qui expriment l'effectif de chacun des établissements, ou ceux qui permettent d'obtenir la répartition des détenus selon les diverses catégories pénales.

Ces erreurs sont particulièrement regrettables, car cet état est pour moi une base de travail essentielle puisqu'il me permet de procéder aux mutations de détenus que je juge nécessaires pour le bon ordre et la sécurité des établissements.

Vous voudrez bien veiller personnellement à ce que l'état qui m'est transmis soit rédigé avec le plus grand soin ; je me verrai d'ailleurs dans l'obligation de vous en faire retour pour correction lorsque des inexactitudes me seront apparues.

Dans le même souci d'être renseigné périodiquement, et d'une façon aussi exacte que possible, sur la situation de la population pénale, je désire connaître, chaque mois, le nombre de détenus qui sont employés en permanence sur des chantiers extérieurs.

Vous aurez, en conséquence, à inscrire désormais dans une colonne 71 de l'état (qui trouvera sa place dans la marge de droite de la 4e page de l'imprimé réglementaire) et vis-à-vis de chaque établissement pénitentiaire, le nombre des détenus qui dépendent de ses contrôles, mais qui, en raison des nécessités de leur travail, n'y sont pas réintégrés le soir.

Ces nouveaux chiffres seront seulement donnés pour information, et n'auront pas à être déduits de ceux qui sont totalisés dans les colonnes 59 et 60 de l'état.

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. TURQUEY

---

27 novembre 1947. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés relative aux coupures de courant électrique dans les prisons.*

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint :

1° Copie d'une lettre n° 2826 du 20 novembre 1947, du ministère de l'Industrie et du Commerce, Direction de l'Electricité, section de la Répartition, concernant les coupures de courant électrique dans les établissements pénitentiaires ;

2° Copie de la liste des ingénieurs en chef des circonscriptions électriques avec les n°s téléphoniques des bureaux et les n°s téléphoniques pour le service du dimanche.

Dans le cas où des dérogations seraient nécessaires pour certains des établissements de votre direction, je vous prie de vous adresser aux ingénieurs en chef des circonscriptions. Le cas échéant, vous me rendrez compte de vos diligences.

Je vous signale que la répartition des circonscriptions électriques diffère légèrement de celle que je vous ai adressée par circulaire du 12 décembre 1946, notamment par la création de la 7e circonscription (Nancy, Strasbourg) dont les départements étaient rattachés à celle de Dijon.

Le Contrôleur général chargé du Service de l'exploitation industrielle, des Bâtiments et des Marchés,
GILQUIN

COUPURES DU COURANT AUX ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire, 4, place Vendôme, Paris (référence : vos lettres Adm. P. 5 n° 7549-7550-VN/LT du 14 octobre 1947).

20 novembre 1947. — NOTE *relative aux coupures du courant aux établissements pénitentiaires.*

Par lettres citées ci-dessus en référence, vous avez attiré mon attention sur les inconvénients que présentent pour les établissements pénitentiaires les coupures du courant prescrites par mon arrêté du 19 septembre 1947 relatif à la consommation de l'électricité.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une dérogation générale ne peut être accordée à ces établissements, en raison des consommations parasitaires qui pourraient en résulter par suite de l'utilisation de l'énergie électrique par d'autres usagers branchés sur le même câble ou sur le même secteur.

Des dérogations individuelles pourront toutefois être accordées, à la condition que la puissance parasitaire qui pourrait en résulter soit négligeable. Chacun des cas devra faire l'objet d'un examen particulier par l'ingénieur en chef de circonscription ou délégation régionale à qui l'établissement intéressé devra s'adresser. Je vous adresse, ci-joint, la liste des circonscriptions électriques et délégations régionales.

Pour le Ministre de l'Industrie et du Commerce :
Le Directeur Répartiteur de l'Electricité,
J. VARLET

INGÉNIEURS EN CHEF DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTRIQUES

	N° TÉLÉPHONIQUE DES BUREAUX		N° TÉLÉPHONIQUE POUR LE DIMANCHE	
1re CIRCONSCRIPTION : M. LAMOUROUX 5, Bd. de la Liberté à LILLE	LILLE	720-47 720-48 720-49	LILLE ou M. BAILLON Adjt. LILLE	482-48 598-56
2e CIRCONSCRIPTION : M. PREMPAIN 25, Bd. des Belges à ROUEN	ROUEN	381-31	ROUEN	33-94
3e CIRCONSCRIPTION : M. BROUSSE 29, rue Léopold-Palustre à St.-HILAIRE-St.-FLORENT Boîte postale 42 à SAUMUR	SAUMUR	7-84 7-85 7-86	SAUMUR ou M. LEBELLEC SAUMUR	7-84 7-85
4e CIRCONSCRIPTION : M. DUFFAUT 76, rue Armand-Dutreix à LIMOGES	LIMOGES	50-74 50-75 74-11	LIMOGES	47-63
5e CIRCONSCRIPTION : M. DUBON 2, Port St.-Etienne à TOULOUSE	TOULOUSE	259-91	TOULOUSE ou M. DUBON TOULOUSE	259-91 259-48
6e CIRCONSCRIPTION : M. BOURGIN 9, Quai Créqui à GRENOBLE	GRENOBLE	13-02	M. HAEGELIN GRENOBLE	35-35
7e CIRCONSCRIPTION : M. SAULGEOT 9, Bd. Sévigné à DIJON	DIJON	34-30	M. SAULGEOT DIJON ou M. SIMONIN DIJON	34-62 32-80
8e CIRCONSCRIPTION : M. BALLAN 2, Allées d'Orléans à BORDEAUX	BORDEAUX	80-050	BORDEAUX	80-050
9e CIRCONSCRIPTION : M. MACAREZ 9, rue de Milan à PARIS	Trinité	29-60		

INGÉNIEURS EN CHEF DÉLÉGUÉS DES CIRCONSCRIPTIONS

DÉLÉGUÉ DE LA 7e CIRCONSCRIPT. M. SCHNEIDER 5, Rue Mazagran à NANCY M. WENNAGEL à STRASBOURG	NANCY	29-18 46-39	M. VAROQUAUX NANCY	41-44
	STRASBOURG	408-81	STRASBOURG	408-81
DÉLÉGUÉ DE LA 6e CIRCONSCRIPT. M. BOUTET 5, Quai des Célestins à LYON M. SCHUL 2, Rue Vallence à MARSEILLE	LYON Franklin 58-47 58-48 58-49	58-46	LYON	121-86
	Dragon	31-99	Dragon	31-99
10e CIRCONSCRIPT. ÉLECTRIQUE : M. DENIS, Ingénieur en chef des Mines, Gouvernement Militaire de la Sarre Direction de l'Industrie et du Commerce. SARREBRUCK (Territoire de la Sarre)				

AMNISTIE DU 16 AOUT 1947 — DETENUS MUSULMANS

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

10 décembre 1947. — CIRCULAIRE *relative à l'application de la loi d'amnistie du 16 août 1947 aux détenus musulmans.*

Je crois utile d'attirer votre attention sur l'article 20 § 2 de la loi d'amnistie du 16 août 1947, aux termes duquel :

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie...

« 2° Les musulmans d'Algérie condamnés dans la métropole ou en Afrique du Nord pour trahison, intelligence avec l'ennemi ou collaboration, soit par application des dispositions du Code pénal, soit en vertu des ordonnances du 28 novembre 1944 ou du 22 décembre 1944, chaque fois que les condamnés n'auront commis ces infractions que pour obéir aux ordres, instructions ou recommandations de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'État français ou de ses représentants. »

Vous voudrez bien inviter les chefs d'établissements placés sous votre autorité, à rechercher si, parmi les détenus confiés à leur garde, ils s'en trouvent qui soient susceptibles de bénéficier du texte précité.

Dans l'affirmative, ils mettront à la disposition des intéressés une formule de demande de grâce qui mentionnera notamment les nom et prénoms du condamné, sa qualité de musulman algérien, le lieu, la date, le motif, le quantum de la condamnation, les grâces déjà intervenues, le lieu actuel de détention. Le requérant signera cette demande après avoir, le cas échéant, indiqué les motifs particuliers qu'il a à faire valoir.

Le chef de l'établissement complétera la formule par une mention relative à la conduite de l'intéressé en détention et à son état de santé.

La demande sera ensuite adressée à M. le ministre des Forces Armées - Direction de la Justice militaire (17, boulevard de La Tour-Maubourg à Paris) pour les individus condamnés par une juridiction militaire, et à M. le ministre de la Justice - Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (36, rue Cambon à Paris pour les autres condamnés.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. TURQUEY

2 décembre 1947. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la création de l'infirmerie de Saint-Malo (femmes atteintes de tuberculose osseuse ou ganglionnaire).*

Par note du 9 mai 1946, (réf. Saint-Martin-de-Ré I.N.F.), je vous avais informé de la création, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré, d'une infirmerie réservée aux condamnés (hommes) atteints de tuberculose osseuse ou ganglionnaire.

J'ai décidé de procéder à l'organisation, à la maison d'arrêt de Saint-Malo, d'une infirmerie réservée aux condamnées (femmes) également atteintes de tuberculose osseuse ou ganglionnaire.

Je vous prie de faire aviser de cette création les médecins des établissements de votre région et de leur demander de m'adresser, par votre intermédiaire, pour le 20 décembre prochain, un état du modèle suivant :

NOM ET PRÉNOMS	SITUATION PÉNALE	DATE DE LIBÉRATION	NATURE DE LA MALADIE	OBSERVATIONS DU MÉDECIN
1	2	3	4	5

Signature du directeur ou du surveillant-chef :

Signature du médecin :

Les colonnes 4 et 5 seront remplies par le médecin qui mentionnera notamment, à la colonne 5, si la malade est ou non actuellement transportable, et, dans l'affirmative, si elle doit être transportée couchée.

Cet état comprendra les condamnées définitives, quelle que soit la nature de leur condamnation. Y seront portées non seulement les détenues se trouvant à l'établissement, mais encore celles qui sont hospitalisées, sauf dans le cas où une intervention chirurgicale serait à prévoir dans un court délai. En l'occurence, les malades devront être maintenues à l'hôpital, les opérations ne pouvant être réalisées actuellement à Saint-Malo.

Je précise qu'en aucun cas, les femmes tuberculeuses *pulmonaires* ne doivent figurer sur cet état, le climat de Saint-Malo étant contre-indiqué pour elles.

Dès que j'aurai reçu les états dont il s'agit, et compte tenu de la date de libération et des observations portées par le médecin, je donnerai les ordres de transfert nécessaires.

A l'avenir, chaque fois qu'une détenue atteinte de tuberculose osseuse ou ganglionnaire, aura été condamnée, le même état sera fourni.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. TURQUEY

---

2 décembre 1947. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la sécurité des établissements et évasions.*

En l'espace de moins de deux mois, trois évasions collectives viennent de se produire : tels sont les faits.

Je n'ignore pas que l'Administration pénitentiaire tout entière a dû faire face, depuis quelques années, à des difficultés nombreuses.

De telles difficultés assaillent aujourd'hui tous les fonctionnaires, tous les agents auxquels l'Etat a confié une responsabilité et qui ont conscience de la nécessité du relèvement du pays. Le personnel pénitentiaire qui peut compter sur son actif dévouement pour faire valoir son effort et alléger ses soucis matériels, doit redoubler de vigilance dans l'exécution du service, et les circonstances actuelles doivent précisément stimuler ses qualités de conscience professionnelle auxquelles je tiens à rendre un hommage mérité.

Si je suis donc, pour ma part, fermement décidé à soutenir, avec toute mon énergie, ses légitimes revendications, notamment en ce qui concerne le reclassement de la fonction pénitentiaire, je ne pourrai le faire avec quelque chance de succès que si cette Administration remplit sa mission sans aucune défaillance, quelles que soient les tâches à accomplir et les obstacles à surmonter.

Or, il n'est pas douteux que des incidents tels que ceux de Noé, de Carrère et de Caen, sont extrêmement préjudiciables à l'autorité, au renom de l'Administration.

Je demande donc, très instamment, à tous les membres du personnel pénitentiaire, à quelque échelon de la hiérarchie qu'ils soient placés, de redoubler encore d'attention et d'assiduité dans l'exercice de leurs fonctions.

Des instructions précises et détaillées visant les précautions à prendre pour prévenir les évasions ont été données à la date du 15 juillet 1872 sous forme de note émanant du ministère de l'Intérieur. Ces instructions remontent à une date ancienne où il était possible de vêtir tous les détenus du costume pénal, mais elles doivent conserver pour le surplus toute leur valeur technique. Une copie en est ci-jointe : elle devra être affichée dans chaque établissement, aux postes de garde ; les surveillants-chefs auront soin de réunir à diverses reprises les agents placés sous leurs ordres et, prenant pour texte de leur leçon ces instructions, de leur en faire un commentaire destiné à les rendre aisées à comprendre et à retenir.

Vous voudrez bien inviter tous les chefs d'établissements de votre région à vérifier *immédiatement* dans leurs services, si toutes les mesures de sécurité sont bien prises pour s'opposer à toute tentative d'évasion et à vous rendre compte des dispositions arrêtées pour parer aux insuffisances qu'ils pourraient, le cas échéant, être amenés à constater.

J'ajoute que tout chef d'établissement doit, en cette matière, avoir le souci constant d'améliorer les conditions de sécurité et savoir prendre les initiatives que celles-ci commandent.

De votre côté, chaque fois que vous aurez été amené à constater dans un établissement de votre région que le service de garde est insuffisant ou mal organisé, ou encore que des dispositions matérielles restent à prendre pour rendre plus sûrs les locaux de la détention, vous aurez soin de donner aussitôt toutes les instructions utiles pour que les modifications nécessaires soient immédiatement opérées et de m'en rendre compte.

Vos inspections à cet égard devront porter tout spécialement sur la stricte et rigoureuse observation des règlements en ce qui concerne les rondes de jour et de nuit, le système d'alerte, la vérification des sonneries, la conservation, dans les locaux fermant à clé, des échelles, outils, planches, tringles, etc... pouvant servir à perpétrer une évasion ou une agression, la nécessité d'appels répétés, l'exécution consciencieuse et régulière des fouilles, le sondage journalier des barreaux, l'inspection des serrures, l'organisation des corvées, en un mot, la surveillance continue et sans défaillance des détenus, seul moyen efficace d'assurer tout à la fois la sécurité publique et celle du personnel chargé de l'exécution des peines.

J'ajoute, enfin, que dans toutes les hypothèses où il apparaît que l'ordre risque d'être troublé dans un établissement, le chef de celui-ci doit, en même temps qu'il vous rend compte de la situation, en informer, sans délai, l'Administration préfectorale.

D'une façon générale, il est absolument indispensable que les Services pénitentiaires maintiennent une liaison étroite et constante avec cette Administration.

Les difficultés que rencontre l'Administration pénitentiaire à l'heure présente sont, elles aussi, conséquences des malheurs de la Patrie. Je sais que, dans ces conditions, aucun de ses membres ne songe à se dérober à son devoir et que je puis compter sur le dévouement de tous pour que l'Administration pénitentiaire mène à bonne fin la mission dont elle est investie.

La présente circulaire, ainsi que le document annexé, devront être lus, dès réception, à tout le personnel de chaque établissement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

INSTRUCTIONS DU 15 JUILLET 1872 CONCERNANT LES PRECAUTIONS A PRENDRE POUR PREVENIR LES EVASIONS

1° Ne pas laisser dans les cours et chemins de ronde des échelles, planches, bancs mobiles, chaises, baquets ou autres objets pouvant servir à faciliter une escalade ;

2° Faire enlever des murs, cours et chemins de ronde, les clous, crampons, crochets et autres points d'attache et boucher soigneusement les trous et fentes des murs ;

3° Tenir la main à l'exécution des dispositions réglementaires qui exigent que chaque prison n'ait qu'une seule porte de communication avec l'extérieur. Les passages existant entre la prison et le Palais de Justice ou la gendarmerie peuvent être conservés, mais sous la condition absolue qu'ils soient fermés par une double porte ou par une porte à deux serrures placées, l'une à l'intérieur, l'autre à l'extérieur et munies chacune d'une clé différente ; l'une de ces

clé devra rester entre les mains d'un gendarme ou d'un agent du Tribunal, l'autre entre celles du gardien-chef ou d'un gardien, de manière que le concours simultané des deux soit indispensable pour établir la communication ; cette disposition nécessite la pose de sonnettes entre la prison et le Palais de Justice ou la caserne.

Veiller à ce que les égouts qui communiquent avec l'extérieur soient munis à l'intérieur d'une grille fermant à clé, ou, si ce procédé est impraticable, fermer solidement les bouches intérieures desdits égouts ;

4° Vérifier fréquemment l'état des serrures et demander d'urgence la réparation ou le remplacement de celles qui manqueraient de solidité ou pourraient être facilement crochetées. Les serrures devront être fixées au moyen de rivets et non de vis. Vérifier aussi l'état des barreaux ;

5° Dans les prisons ou quartiers cellulaires, ne jamais laisser ouvertes les portes des cellules, c'est-à-dire n'ouvrir qu'une porte à la fois ;

6° Ne laisser, en aucun cas, dans les cours et préaux, les détenus sans surveillance. Si le gardien de service est obligé de s'absenter sans pouvoir se faire remplacer, réintégrer les détenus dans des locaux fermés ; prendre notamment cette précaution à l'égard des individus qui, par faveur spéciale, auraient été autorisés à prolonger leur promenade au delà des heures réglementaires ;

7° Les gardiens en service doivent constamment conserver les clés qui leur sont confiées dans une poche intérieure placée sur le devant ou le côté de leur vêtement, mais non dans l'une des poches de derrière. Eviter de s'asseoir dans les ateliers, chauffoirs ou préaux ;

8° Lorsqu'un gardien est obligé de quitter son service, même momentanément, sans être relevé par un autre agent, ses clés doivent être déposées dans une armoire ou un casier fermant à clé, placées au greffe ou dans une pièce où les détenus ne puissent avoir accès et la clé de cette armoire doit demeurer entre les mains du gardien-chef ou d'un agent désigné par lui ; ne jamais laisser la clé d'un local quelconque entre les mains d'un détenu ;

9° Tenir constamment entr'ouverts les regards des portes des cellules, dortoirs, ateliers, etc... de manière à pouvoir, la nuit surtout, exercer, de l'extérieur, une surveillance inopinée sur les détenus renfermés dans ces locaux ;

10° A l'heure fixée pour le coucher, réintégrer dans leurs cellules. chambres individuelles ou dortoirs, tous les détenus sans aucune exception ;

11° Le gardien-chef fait alors une ronde générale pour s'assurer de la fermeture des portes, de l'extinction des feux et de celle des lumières qu'il n'y a pas lieu de conserver et du fonctionnement régulier des appareils qui doivent éclairer certains locaux pendant la nuit, etc... Une seconde ronde, au moins, doit être faite dans le courant de la nuit par le même agent. Dans les prisons où le personnel comprend un ou plusieurs gardiens ordinaires, un de ceux-ci est tenu de faire, en outre, deux rondes de nuit au moins.

Au moment du coucher, si les détenus doivent être conduits par groupes distincts dans des locaux séparés et si le nombre des gardiens ne permet pas de surveiller ceux qui attendent au réfectoire, à l'atelier ou au chauffoir, leur tour de se rendre au dortoir, avoir soin de tenir ces individus renfermés jusqu'à ce qu'on puisse venir les chercher ;

12° La nuit, éviter, autant que possible, d'entrer seul dans les cellules ou les dortoirs, à moins qu'un autre agent ne soit à portée pour prêter main-forte en cas d'agression, de rébellion ou de tentative d'enlèvement des clés ;

13° En pénétrant, soit de jour, soit de nuit, dans une pièce occupée par des détenus, faire sortir le pène de la serrure ou du verrou et fixer ce dernier, afin que la porte ne puisse être refermée sans l'emploi de la clé dont on est porteur ;

14° Dans les maisons soumises au régime de l'emprisonnement en commun, tenir constamment au courant des listes nominatives par dortoir et par atelier. Ce soin incombe au gardien-chef ;

15° Quel que soit le mode d'emprisonnement (cellulaire ou en commun) faire deux appels au moins par jour, à des heures variables ;

16° Lorsqu'un gardien en relève un autre dans un atelier, un chauffoir, une galerie de cellules, etc.., il doit contrôler avant de prendre le service, le nombre des détenus présents, d'après la liste dont il est question ci-dessus. Le soir, au moment de la fermeture, le gardien-chef doit faire opérer le même contrôle par le gardien de chaque quartier, vérifier les situations partielles et comparer le résultat total pour la prison avec l'effectif constaté par les écritures du greffe. Ces diverses opérations incombent au gardien-chef lorsqu'il est seul ;

17° Lorsqu'un détenu paraît dangereux, s'il est placé à l'isolement, lui enlever ses draps et ses couvertures pendant le jour, ses sabots et, au besoin, une partie de ses vêtements pendant la nuit ;

18° Fouiller fréquemment les détenus ; cette précaution est indispensable chaque fois qu'il se rendent au Palais de Justice ou en reviennent. La fouille doit surtout se faire avec le plus grand soin dans ce dernier cas.

Profiter de leur absence des dortoirs ou cellules pour passer une inspection de la literie et des effets et s'assurer qu'ils n'ont en leur possession aucun outil ou instrument pouvant faciliter une évasion, une agression ou un suicide ;

19° Tenir la main à ce que les communications des détenus avec les personnes autorisées à les visiter n'aient lieu qu'au parloir à double grillage et en présence d'un gardien. Si, par une faveur exceptionnelle, qui ne peut être accordée que par le sous-préfet, le préfet ou le ministre de l'Intérieur (1) un détenu a obtenu de conférer librement avec ses parents, le fouiller minutieusement avant de le réintégrer, dans l'intérêt de la prison ;

20° Sans apporter d'obstacles aux libres communications des prévenus ou accusés avec leurs avocats, ne pas oublier qu'il est du devoir de ceux-ci de ne faciliter aucune dérogation aux règlements ;

21° Se conformer de la manière la plus absolue aux prescriptions de l'art. 19 du règlement du 30 octobre 1841 (1) qui défendent au gardien-chef de recevoir des détenus dans son logement ; cette interdiction s'applique aux prisonniers de toute catégorie ;

22° La même prohibition doit être étendue aux logements des gardiens ordinaires et des surveillants, ainsi qu'à la loge du portier ;

23° Ne pas perdre de vue, non plus, les dispositions de l'art. 41 interdisant à tout employé, gardien ou préposé, d'occuper les détenus pour son service particulier, de recevoir aucun présent d'eux ou de leurs parents, soit pendant, soit après la détention, de leur vendre quoi que ce soit, ni faire pour eux aucune commission, de faciliter leur correspondance, etc. ;

24° Observer rigoureusement l'art. 35 du règlement précité, duquel il résulte que le gardien-chef et les gardiens sont exclusivement préposés à la surveillance et au service intérieur de la

(1) Actuellement, le Ministre de la Justice.

prison. Ils ne peuvent jamais en être détournés sous aucun prétexte et à aucun titre, pour quelque service que ce soit : d'où la conséquence que ces agents ne doivent ni conduire les détenus au Palais de Justice ou les en ramener, ni faire aucune commission pour le service personnel des employés ou autres personnes ;

25° Veiller avec soin à la stricte exécution des consignes données aux fonctionnaires de service ; s'assurer notamment qu'ils ne laissent circuler, dans les cours extérieures et chemins de ronde, aucun détenu sans être accompagné d'un gardien ;

26° Interdire absolument l'accès des cours extérieures et chemins de ronde, soit pour la promenade, soit pour un travail quelconque à tout détenu non revêtu du costume pénal.

Surveiller les ouvriers libres autorisés à exécuter des travaux aux bâtiments de la prison ; se faire présenter une autorisation écrite de l'architecte ou de l'entrepreneur des dits travaux, à l'entrée et à la sortie, et vérifier l'identité de ces individus ;

27° Les dispositions qui précèdent sont applicables au service des surveillantes laïques et religieuses ; celles qui sont relatives aux entrées et aux sorties par la porte de la prison, à la tenue de la loge, etc... devront être, sous la responsabilité du gardien chargé des fonctions de portier, observées par la femme de celui-ci dans le cas où elle se trouverait exceptionnellement appelée à le suppléer.

NOTICES INDIVIDUELLES

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire.

8 décembre 1947. — CIRCULAIRE *relative aux notices individuelles.*

La circulaire du 14 mai 1873 (Code des prisons - tome V, p. 427) a prescrit aux Parquets la rédaction de notices individuelles destinées à accompagner dans les lieux de détention les condamnés à des peines corporelles supérieures à quatre mois d'emprisonnement.

Par dépêche en date du 30 octobre dernier, dont vous trouverez sous ce pli un exemplaire, j'ai rappelé à MM. les procureurs généraux que je tenais essentiellement à ce que ces notices, qui doivent

permettre aux chefs d'établissements de connaître notamment les faits délictueux qui ont entraîné la condamnation, soient mises désormais ponctuellement à la disposition des services pénitentiaires.

Les chefs d'établissements de votre circonscription auront, en conséquence, à appliquer les prescriptions suivantes que vous leur communiquerez et à l'observation desquelles vous voudrez bien tenir personnellement la main.

Ils vérifieront s'ils possèdent les notices individuelles de tous les condamnés à plus de 4 mois d'emprisonnement confiés à leur garde et auront soin de demander au Parquet compétent de leur adresser celles qui ne seraient pas parvenues.

Ils devront également s'assurer que ces notices répondent déjà aux prescriptions de la circulaire du 30 octobre 1947.

Dans la négative, ils devront immédiatement réclamer au Parquet compétent une nouvelle notice conforme aux dites prescriptions.

Dès qu'un chef d'établissement sera ainsi en possession des notices individuelles afférentes à la quasi-totalité des condamnés confiés à sa garde et établies conformément aux exigences de la circulaire précitée du 30 octobre 1947, il devra m'en être immédiatement rendu compte, par votre intermédiaire.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions et me faire connaître, dans vos rapports d'inspection, la façon dont elles seront suivies.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

---

9 décembre 1947. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux instructions au sujet de l'enseignement professionnel qui doit être donné dans chaque établissement régulièrement, par les surveillants-chefs et les sous-directeurs ayant suivi le stage de l'école pénitentiaire de Fresnes.*

Au cours des derniers mois de l'année 1946 et pendant la présente année, vingt-deux sous-directeurs et près de deux cents surveillants-chefs ont participé aux travaux du centre d'études pénitentiaires de Fresnes. Mon intention était de convoquer à bref délai ceux d'entre eux qui n'ont pas encore effectué ce stage de formation pédagogique et d'information professionnelle.

Toutefois, les circonstances actuelles m'imposent de ne distraire de leurs attributions quotidiennes aucun des fonctionnaires investis dans les établissements d'une mission d'autorité. C'est dans ces conditions et malgré le regret que me cause une telle décision, que j'ai décidé de suspendre provisoirement l'activité du centre.

Je vous prie de bien vouloir en informer les chefs d'établissements en soulignant que cette mesure ne doit pas être considérée comme susceptible de mettre fin à une expérience dont les résultats se sont révélés jusqu'ici des plus fructueux. Le centre d'études pénitentiaires fonctionnera à nouveau aussitôt que la situation générale des établissements me permettra de convoquer sans risques, aux prisons de Fresnes, un certain nombre de surveillants-chefs.

Vous ne manquerez pas, par ailleurs, de vous assurer que les cours sont régulièrement donnés aux agents, dans tous les établissements où un membre du personnel a effectué le stage prévu par mes instructions antérieures.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

---

11 décembre 1947. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'application au personnel administratif, du décret du 29 novembre 1947 portant attribution aux personnels de l'Etat, d'une indemnité exceptionnelle et temporaire.*

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le décret n° 47-2273 du 29 novembre 1947 (publié au *Journal Officiel* du 1er décembre, page 11.811) portant attribution aux personnels de l'Etat, d'une indemnité exceptionnelle et temporaire, ainsi que sur la circulaire n° 111-28-B-4 de M. le ministre des Affaires Economiques et des Finances (publiée au *Journal Officiel* du 6 décembre, pages 11.923 et 11.924) portant instructions pour l'application du décret susvisé.

Il résulte de ces textes que pour la période du 24 novembre au 31 décembre 1947, il est attribué aux fonctionnaires civils, agents et ouvriers de l'Etat, ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle en service sur le territoire de la France métropolitaine dont le traitement ou solde de base est au moins égal à 35.000 francs, une indemnité exceptionnelle de 1.400 francs à laquelle s'ajoute un supplément

variable suivant les localités où l'intéressé exerce ses fonctions, dont le taux est compris entre 740 francs dans les communes ne comportant aucun abattement de salaire et 0 dans celles comportant un abattement de 25 % suivant une répartition résultant d'un tableau annexé à l'article 2 du décret susvisé.

Je vous signale que l'indemnité est uniforme quels que soient le grade et la situation de famille des intéressés ; son montant, ainsi que celui du supplément prévu à l'article 2 est, le cas échéant, réduit dans la proportion où la rémunération principale se trouverait elle-même réduite pour quelque cause que ce soit (congé notamment).

Cette indemnité, d'autre part, n'est pas soumise à retenue pour pension ; elle supporte, par contre, les retenues normales au titre de la Sécurité sociale. Vous remarquerez également qu'en vertu de dispositions absolument exceptionnelles, elle est exempte de toutes retenues au titre de l'impôt cédulaire et n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du revenu passible à l'impôt général.

J'ajoute qu'en ce qui concerne les surveillantes congréganistes et les surveillantes de petit effectif dont le traitement de base est inférieur à 35.000 francs, des instructions ultérieures vous seront données pour l'attribution d'une indemnité exceptionnelle et temporaire.

Enfin, je vous précise que j'ai décidé, dans un but de simplification, de faire application des textes ci-dessus visés à tout le personnel de l'Administration pénitentiaire, y compris le personnel contractuel, même lorsque ses salaires sont fixés en considération des salaires pratiqués dans l'industrie.

*
**

Je vous prie de prendre toutes dispositions en vue d'assurer l'ordonnancement et le paiement de l'indemnité exceptionnelle et temporaire en même temps que celui des émoluments principaux de fin décembre.

Vous voudrez bien veiller vous-même à l'exécution des instructions contenues dans cette circulaire à la stricte exécution desquelles j'attache la plus grande importance.

Vous ne manquerez pas, le cas échéant, de me signaler les difficultés d'interprétation que vous pourriez éventuellement rencontrer.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. TURQUEY

11 décembre 1947. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés relative aux prévisions de dépenses pour l'exercice 1948 :*

Budget ordinaire

Chapitre 315 : Matériel ;

— 321 : Entretien et fonctionnement du matériel automobile ;

— 322 : Loyers et réquisitions ;

— 325 : Salaires du service général ;

— 328 : Téléphone et télégraphe ;

— 330 : Entretien des bâtiments.

Budget extraordinaire

— 800 : Réparations de dégâts de guerre ;

— 901 : Travaux neufs ;

— 903 : Achat de gros matériel.

Je vous prie de me faire parvenir dès que possible, et en tous cas avant le 25 décembre 1947, vos prévisions de dépenses pour l'exercice 1948 concernant les chapitres indiqués ci-dessus.

Je vous recommande cette année plus que jamais d'établir ces prévisions dans un esprit de stricte économie. Les crédits accordés à l'Administration pénitentiaire sur le budget ordinaire ne seront, en effet, que sensiblement égaux à ceux de 1947, ce qui correspond en fait à une réduction sérieuse des possibilités, étant donné la hausse des prix. Quant aux crédits accordés sur les chapitres du budget extraordinaire, ils vont subir une réduction massive qui va les ramener à moins de 1/10 des crédits accordés sur ces chapitres en 1947.

*
**

Présentation des prévisions.

Elles devront être établies suivant les modèles de tableaux ci-joints et m'être adressées en un seul exemplaire. Les directeurs d'établissements autonomes voudront bien les envoyer en double exemplaire à leur Direction régionale qui me transmettra l'un d'eux avec son avis et gardera l'autre.

Vous devrez établir *un tableau distinct par chapitre* et vous ferez figurer *sur le même tableau toutes les dépenses à prévoir sur ce chapitre pour tous les établissements de votre Direction,* ces dépenses étant classées par ordre de préférence pour les chapitres 315, 330, 800, 901, comme il sera dit plus loin. Seuls les chapitres 325 (salaires du service général) et 328 (télégraphe et téléphone) figureront sur un seul et même tableau.

En ce qui concerne les chapitres de loyer, de matériel et de travaux, vous devrez, comme précédemment, me présenter vos prévisions de dépenses sous la forme d'une liste sommaire des principales dépenses à prévoir en les désignant de façon suffisamment claire pour que je puisse juger de quoi il s'agit et de leur utilité. A défaut d'une évaluation précise, vous donnerez au moins un ordre de grandeur.

Avant l'énumération de vos principales dépenses, vous pourrez indiquer pour ces chapitres un chiffre global pour les dépenses d'ordre général et les menues dépenses qu'il est impossible de détailler.

Vous constaterez que chaque modèle de tableau comporte une colonne où vous devrez inscrire les autorisations de dépenses qui vous ont été accordées en 1947. Si, par impossible, celles-ci ont été dépassées, vous devrez inscrire vos dépenses probables totales estimées au plus juste pour l'année entière.

La division des chapitres par articles et paragraphes reste celle de l'exercice 1947.

Tous les chiffres devront être arrondis au millier de francs.

Je vous rappelle que les autorisations de dépenses et les crédits accordés sur les chapitres du budget ordinaire ne sont valables que pour l'exercice en cours et que, par conséquent, les sommes non utilisées sur l'exercice sont automatiquement annulées. Par contre, ainsi que je vous l'ai indiqué par circulaires des 25 février et 1er avril 1947, auxquelles je vous prie de bien vouloir vous reporter, il n'en est pas de même pour les chapitres du budget extraordinaire. Les autorisations de dépenses accordées sur ces chapitres restent valables d'un exercice à l'autre jusqu'à épuisement. Il sera donc inutile de me demander le renouvellement des autorisations qui ont pu vous être accordées jusqu'ici sur les chapitres 800, 901 et 903 et que vous n'auriez pas encore utilisées entièrement. Ces autorisations sont maintenues *ipso facto.* C'est d'ailleurs en considération de ce fait qu'est établi le cadre de la situation des dépenses mensuelles particulières aux chapitres en question.

Explications particulières à certains chapitres — Chapitres 321, 325, 328 :

Un sérieux effort a été fait en 1947, en vue de réduire les dépenses de ces chapitres. Cet effort doit être poursuivi avec la même énergie au cours du nouvel exercice. En particulier pour le chapitre 325, il vous appartient de prendre dès le début de l'année les dispositions nécessaires pour réduire au minimum le nombre des détenus occupés aux services généraux des établissements et n'accorder aux détenus occupés à des tâches secondaires que des salaires minimes pour pouvoir accorder de meilleurs salaires aux détenus chargés d'un travail pénible ou exigeant des connaissances professionnelles. Les salaires des détenus employés à ces travaux (bâtiments, matériel) peuvent d'ailleurs être imputés sur les chapitres correspondants. Les détenus employés dans les ateliers en régie directe doivent être payés sur les crédits du chapitre 605.

Je vous signale que la colonne « Effectif moyen » du modèle de tableau ci-joint sur lequel doivent être établies vos prévisions sur le chapitre 325, s'entend de l'effectif total de l'établissement et non pas de l'effectif occupé au service général.

Chapitres matériel et travaux 315, 330, 800, 901 :

Emploi de la main-d'œuvre pénale : L'entretien des bâtiments et du matériel, la réparation des dégâts de guerre et les travaux neufs doivent être assurés au maximum en régie directe par la main-d'œuvre pénale. Faire en sorte que ce principe soit appliqué est un des rôles essentiels des agents techniques régionaux, faute de quoi leur présence ne se justifierait plus entièrement. Afin que je puisse me rendre compte à cet égard de vos projets, une colonne spéciale a été réservée sur les modèles de fiches, pour les chapitres 330, 800, 901. Dans cette colonne, vous inscrirez la lettre P ou la lettre E suivant que vous comptez faire exécuter le travail par la main-d'œuvre pénale ou par entrepreneur. Ce dernier mode de travail doit devenir de plus en plus exceptionnel.

Au cours de l'année 1947, des autorisations de dépenses assez importantes ont été données aux directions régionales et aux établissements au titre du chapitre 315 pour achat d'outillage. Vous pourrez me faire de nouvelles demandes pour cet objet dans les prévisions de dépenses que vous allez m'adresser. D'autre part, l'Administration centrale a passé, cette année, plusieurs marchés pour achat de machines et notamment de machines à bois qui vont être livrées dans le courant de 1948. Cet outillage et ces machines doivent vous permettre d'utiliser plus efficacement les détenus ayant des

connaissances professionnelles. Ces détenus doivent être recherchés avec soin par tous les chefs d'établissements et des équipes de spécialistes susceptibles d'être envoyés d'une prison à une autre pour faire des travaux importants ou délicats doivent être constituées par les directeurs régionaux.

Répartition des prévisions entre les chapitres 330 et 901 :

Un certain nombre de travaux d'une importance secondaire ont été autorisés en 1947 sur le chapitre 901. Etant donné que ce chapitre fait partie du budget extraordinaire d'équipement, j'ai estimé que c'était là une conception fâcheuse et que le caractère de ce chapitre devait être mieux respecté. En conséquence, pour l'année 1948, vous ne devrez proposer sur ce chapitre que des travaux répondant aux conditions suivantes :

a) Etre assez importants pour pouvoir être considérés comme apportant un accroissement de valeur notable aux immeubles ou institutions. En conséquence, les travaux peu importants devront être proposés au chapitre 330. La limite à prendre sera 500.000 francs, c'est-à-dire que les travaux inférieurs à 500.000 francs seront à proposer au chapitre 330. D'autre part, tous les travaux de réparation, même importants, seront à proposer également au chapitre 330 puisque, par définition, ils ne font que réparer l'immeuble, c'est-à-dire lui restituer sa valeur antérieure sans l'accroître ;

b) Avoir un caractère définitif.

Cette observation concerne particulièrement les travaux d'aménagement des Centres pénitentiaires. La plupart de ces Centres ne sont pas susceptibles, en effet, de devenir définitifs. Il ne leur sera donc plus donné aucune autorisation de dépense sur le chapitre 901 et toutes les demandes les concernant devront être prévues au chapitre 330.

Certains Centres font toutefois exception et sont susceptibles de durer. Ce sont les Centres de Saint-Martin-de-Ré (y compris Thoiras), Epinal, Ecrouves, Œrmingen, Carrère, Le Vigeant Struthof, Mauzac, Liancourt et Doullens. En ce qui les concerne, des prévisions pour travaux d'aménagements pourront donc être établies au chapitre 901. Mais si des dépenses d'entretien courant sont à prévoir, elles devront être inscrites au chapitre 330.

Ordre de préférence : Afin de me faciliter l'examen de vos propositions, c'est-à-dire le choix de certains travaux et le rejet de certains autres, vous devrez les classer par ordre de préférence. Les prévisions de dépenses pour les chapitres 315, 330, 800, 901 devront donc être présentées comme suit :

1° Chiffre global pour l'ensemble des établissements de la Direction pour les dépenses d'ordre général et les menues dépenses qu'il est impossible de détailler ;

2° Travaux particuliers classés et numérotés par ordre de préférence.

Pour le chapitre 330, vous n'oublierez pas de rappeler les travaux pour lesquels une autorisation anticipée vous a été donnée en 1947 et dont le règlement devra s'effectuer en 1948. Ces travaux devront évidemment figurer au deuxièmement et en tête de liste avec une mention spéciale.

***

Enfin, je vous rappelle que, suivant une loi du 29 juillet 1943 et un décret du 11 octobre 1943, seules tombent en exercice clos les créances des chapitres de matériel (pris dans le sens de chapitres autres que les chapitres de personnel) supérieures à 20.000 francs qui seront impayées au 28 février 1948. Les créances inférieures à ce chiffre, même se rapportant à l'exercice 1947, *pourront être payées sur l'exercice suivant,* et, par conséquent, comprises dans vos états de prévisions de dépenses pour 1948, s'il vous était absolument impossible de les faire payer sur le présent exercice 1947, ce qu'il convient de vous efforcer de réaliser.

La procédure de paiement sur exercice clos étant longue, il convient de faire votre possible pour l'éviter, en particulier en faisant mandater par les préfets les créances supérieures à 200.000 francs, de préférence aux plus faibles, sur les crédits qui vous seront délégués en janvier 1948 sur l'exercice 1947.

Si, malgré votre vigilante attention, une ou plusieurs créances supérieures à 20.000 francs restaient impayées au 28 février 1948, vous voudrez bien me les signaler en me faisant parvenir, pour le 15 mars 1948, *un état de toutes les créances supérieures à 20.000 fr. restant à payer sur l'exercice clos 1947 au 1er mars 1948* sur tous les chapitres de matériel. A cet état, seront *jointes les pièces comptables* se référant à ces créances, c'est-à-dire les *mémoires sur timbre, les marchés, situations et devis des travaux, s'il y a lieu.*

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. TURQUEY

12 décembre 1947. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés et des I.P.E.S. relative aux frais d'hospitalisation.*

De nombreuses réclamations concernant le règlement de frais d'hospitalisation me sont parvenues de diverses préfectures. Il m'a été impossible de répondre à certaines d'entre elles, le règlement des mémoires ayant été effectué directement par les établissements intéressés sans décision ministérielle.

J'ai l'honneur de vous rappeler que tous les mémoires pour règlement de frais d'hospitalisation doivent être envoyés à l'Administration centrale pour approbation. Ils doivent me parvenir chaque trimestre avec un état nominatif établi par vos soins. Je vous invite à vous référer aux circulaires des 10 décembre 1945 (traitement dans les hôpitaux ordinaires) et 25 janvier 1914 (traitement dans les hôpitaux psychiatriques) dans lesquelles vous trouverez tous les renseignements utiles sur la transmission de ces mémoires.

En ce qui concerne les frais que vous auriez pu régler directement dans le courant de l'année 1947, vous voudrez bien me faire parvenir un état faisant connaître le montant des paiements et le nombre des journées d'hospitalisation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. TURQUEY

---

16 décembre 1947. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux relative au travail pénal — Tarif du paillage de chaises.* (Copie pour information aux directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, aux surveillants-chefs).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai constaté que du paillage de chaises était fait dans de très nombreux établissements pénitentiaires et que des prix très différents étaient appliqués. J'ai estimé possible et nécessaire d'uniformiser ces prix, et je vous indique donc ci-après sur quelles bases ce genre de travail devra dorénavant être exécuté et rémunéré :

Prix de façon.

Le prix du paillage des chaises est désormais établi par comparaison avec le prix de paillage de la chaise de cuisine dite « alsacienne » ou « à barrettes » ou « de la Somme ». (22 à 24 tours) qui servira de prix de base.

Ce prix est actuellement fixé à *71 francs* (toutes majorations, sauf frais d'ateliers éventuels, comprises).

Le prix de façon des autres articles devra être établi de manière à permettre aux détenus le même gain qu'avec le paillage de la chaise de cuisine.

A titre indicatif, je vous informe que le prix de façon d'une chaise rustique Louis XV devra être d'environ 105 francs.

Date de mise en vigueur.

Les conditions ci-dessus seront applicables à partir du 1er janvier 1948.

Rabais et dérogations.

Au cas où certains prix actuellement pratiqués seraient supérieurs aux tarifs ci-dessus, ils ne devront pas être diminués.

Aucun rabais ne pourra être accordé sans l'autorisation de l'Administration centrale.

Il ne pourra en être proposé que lorsque la main-d'œuvre pénale mise à la disposition du confectionnaire sera d'une stabilité insuffisante (durée moyenne de présence à l'atelier inférieure à 6 mois). Ce sera peut-être le cas de certaines maisons d'arrêt.

Augmentations ultérieures.

Ce tarif de base ne fait pas encore état des augmentations qui devront être appliquées à la suite des derniers rajustements de salaires dans l'industrie.

Le Contrôleur général chargé du Service de l'exploitation industrielle, des Bâtiments et des Marchés,

GILQUIN

16 décembre 1947. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux instructions prescrivant aux directeurs régionaux de lire à l'appel, en présence des autres agents, le blâme avec inscription au dossier ou avec ajournement de l'avancement de classe.*

J'observe que le blâme avec inscription au dossier — sanction qui dans l'échelle des peines disciplinaires est plus élevée que la réprimande simple et la réprimande lue à deux appels consécutifs en présence des autres agents — ne comporte aucune publicité et que dans la quasi-totalité des cas, la décision ministérielle par laquelle est infligé, à un agent, un blâme avec inscription au dossier est purement et simplement classée dans son dossier administratif après qu'il a été appelé à l'émarger.

Il est évident que cette pratique a pour résultat de faire considérer aux surveillants que cette dernière sanction est moins grave que la réprimande lue à deux appels consécutifs en présence des autres agents, précisément parce qu'elle ne comporte aucune publicité.

En conséquence, j'ai décidé, pour rompre avec ces errements, qu'à l'avenir, chaque fois qu'un agent ferait l'objet d'un blâme avec inscription au dossier (avec ou sans ajournement de l'avancement de classe), ce blâme serait lu à l'appel en présence des autres agents.

Je vous prie de veiller personnellement à l'exécution des présentes prescriptions.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

---

20 décembre 1947. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux relative au travail à l'extérieur — Rappel de circulaires antérieures.* (Copie pour information à Messieurs les chefs d'établissements).

De récents incidents ayant montré que les instructions relatives aux chantiers extérieurs étaient souvent négligées, je vous rappelle ci-après les dispositions principales des circulaires des 16 juillet 1946, 4 janvier 1947, 11 octobre 1947 auxquelles je vous demande par ailleurs de vous reporter.

I. — *Détenus susceptibles d'être employés à des travaux à l'extérieur — Dérogations.*

Les détenus susceptibles d'être placés sur un chantier extérieur (grand chantier, ou travailleurs rattachés à un kommando) ainsi que les détenus travaillant occasionnellement à l'extérieur des établissements (corvées, travaux pour les communes, etc...) doivent :

Etre des condamnés primaires (droit commun ou cour de justice) ;

Avoir moins de 2 ans de peine encore à subir ;

Etre de bonne conduite et ne pas présenter de risques spéciaux d'évasions ou d'incidents locaux.

Toutefois, les directeurs régionaux sont habilités à déroger d'eux-mêmes aux règles ci-dessus lorsqu'ils le jugent possible et utile en ce qui concerne seulement les condamnés de droit commun, à charge d'en rendre compte au Bureau de l'Application des Peines.

Par contre, en ce qui concerne les condamnés par les cours de justice, les directeurs ne doivent, en aucun cas, déroger aux règles précédentes sans y avoir été autorisés par ce même Bureau, par une décision préalable. A l'appui des demandes de dérogation, il doit être fourni des explications motivées du chef d'établissement et du directeur régional.

Les dérogations actuellement en vigueur restent valables. Je prie cependant de m'en adresser un tableau récapitulatif pour votre région.

II. — *Costume pénal.*

Il convient de faire tout le possible pour que les détenus affectés à un travail à l'extérieur soient habillés en costume pénal ou vêtements de travail d'origine pénitentiaire. Ces vêtements doivent leur être fournis par priorité et, le cas échéant, au dépens des condamnés restant à l'intérieur des établissements.

III. — *Avis aux préfets.*

Je vous rappelle que suivant la circulaire Adm. P2. 190 O. G. du 11 octobre 1947, vous devez demander aux préfets leur accord sur le principe de la création de tout nouveau chantier que vous envisageriez d'organiser. Une copie de la réponse qui vous aura été faite par ces hauts fonctionnaires devra dorénavant m'être adressée au (Bureau de l'Exploitation Industrielle) en même temps que les contrats de concession à approuver.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. TURQUEY

VISITES DES AVOCATS AUX CONDAMNES DEFINITFS

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

à Monsieur le préfet de Police, Messieurs les préfets, Messieurs les directeurs régionaux.

20 décembre 1947. — Circulaire *relative aux visites des avocats aux condamnés définitifs.*

Si le droit de communication des avocats avec les prévenus ou accusés est absolu, il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit de condamnés définitifs. Aux termes des règlements en vigueur, ceux-ci ne peuvent, en effet, communiquer qu'avec leurs plus proches parents.

Toutefois, comme dans certains cas il peut y avoir intérêt à ce qu'ils reçoivent une visite de leurs avocats, notamment pour le règlement d'intérêts civils ou encore pour la préparation d'un pourvoi en révision, il pourra être dérogé aux prescriptions sus-rappelées.

Les permis de visite seront désormais accordés, en principe, non plus par ma Chancellerie, mais par le préfet ou sous-préfet du lieu de détention.

Les autorisations de cette nature ne pourront d'ailleurs être accordées que d'une manière tout à fait exceptionnelle, et lorsque les demandes formées par les avocats seront appuyées d'un avis favorable du bâtonnier de l'Ordre dont ils font partie.

Les visites des avocats aux condamnés définitifs auront lieu, comme il est d'usage, au parloir des avocats, ou, s'il n'en existe pas, dans un bureau ordinaire, mais toujours en la présence d'un membre du personnel.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

André MARIE

21 décembre 1947. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux relative à la durée des promenades.*

La circulaire du 15 novembre 1946 a eu pour objet de rappeler qu'aux termes des articles 60 du décret du 19 janvier 1923 et 55 du décret du 29 juin 1923, la promenade quotidienne était obligatoire pour tous les détenus, sauf pour ceux qui en seraient dispensés, conformément à l'avis du médecin.

Elle a prévu cependant que, dans certaines maisons d'arrêt surpeuplées, une certaine réduction pouvait être tolérée sur la durée réglementaire de cette promenade.

Je vous prie de bien vouloir examiner, pour chacun des établissements placés sous votre autorité, et compte tenu des nécessités actuelles du service, si les dérogations ainsi admises sont toujours justifiées.

Dans la négative, il vous appartiendra de faire rétablir immédiatement les promenades de la durée normale d'une heure par jour.

Dans l'affirmative, vous aurez soin de m'adresser, pour décision, un compte rendu des difficultés rencontrées, assorti des propositions que vous jugerez convenables en vue d'y remédier.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. TURQUEY

---

21 décembre 1947. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux relative aux détenus justiciables des tribunaux militaires.*

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous, copie de la circulaire adressée le 4 décembre 1947 par M. le ministre des Forces Armées (Direction de la Justice militaire) à MM. les généraux gouverneurs et commandants des régions militaires, au sujet des conditions d'incarcération, dans les établissements pénitentiaires, des individus justiciables des tribunaux militaires qui font l'objet d'un ordre d'écrou signé par le général commandant de criconscription territoriale.

Ces dispositions ont reçu, au préalable, l'approbation de la Chancellerie, et vous voudrez bien vous y conformer, en ce qui vous concerne, sauf à me rendre compte des difficultés d'exécution auxquelles elles pourraient donner lieu.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. TURQUEY

INCARCERATION A PARTIR DU 1er DECEMBRE 1947 DES JUSTICIABLES (CIVILS ET MILITAIRES) DES TRIBUNAUX MILITAIRES

LE MINISTRE DES FORCES ARMÉES,

à Monsieur le général gouverneur militaire et commandant la 6e région militaire à Metz, Monsieur le général gouverneur militaire et commandant la 8e région militaire à Lyon, Messieurs les généraux commandant les 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 7e et 9e régions militaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après accord avec M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice, l'incarcération, sur ordre des généraux commandant les circonscriptions territoriales, des individus justiciables des tribunaux militaires, sera réglée comme suit à compter du 1er décembre 1947 :

1° *Chefs-lieux de régions militaires, sièges d'un tribunal militaire permanent.*

Les justiciables des tribunaux militaires, qu'il s'agisse de militaires ou de civils, seront incarcérés dans la ou les maisons d'arrêt du chef-lieu de région militaire désignées par M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

2° *Chefs-lieux de régions militaires qui ne sont plus le siège d'un tribunal permanent.*

Les justiciables des tribunaux militaires, qu'il s'agisse de militaires ou de civils, seront incarcérés dans la ou les maisons d'arrêt du chef-lieu de région militaire désignées également par M. le garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La durée de cette incarcération sera limitée au temps strictement indispensable à l'aboutissement de l'enquête préjudiciaire et à l'accomplissement des formalités préalables au transfèrement sur la maison d'arrêt du siège du tribunal militaire.

Concernant plus spécialement les militaires, cette incarcération à la maison d'arrêt du chef-lieu de région militaire ne devra être ordonnée qu'à titre tout à fait exceptionnel puisque, en vertu de l'art. 30 du Code de justice militaire, l'autorité militaire a la faculté d'utiliser les locaux disciplinaires des corps de troupe.

3° Conformément aux articles 30 et 42 *bis* du Code de justice militaire et par application du décret du 25 octobre 1947, M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice, reconnaît la validité des

ordres d'incarcération délivrés par les généraux commandant les circonscriptions territoriales comme titre de détention dans les maisons d'arrêt civiles, mais à la condition que leur caractère essentiellement provisoire soit respecté, qu'un mandat de dépôt ou d'arrêt y soit substitué le plus tôt possible, en cas d'ordre d'informer, et qu'un jugement intervienne à bref délai en cas de citation directe.

Vous voudrez bien, d'une part, signer vous-mêmes les ordres d'incarcération susvisés, aucune délégation de signature n'étant admise en la matière.

D'autre part, entrer en contact avec MM. les directeurs régionaux des Services pénitentiaires pour l'application des présentes dispositions.

Enfin, me signaler les difficultés qu'elle soulèverait.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de la Justice militaire et de la Gendarmerie,
TURPAULT

ARRETE DU 24 DECEMBRE 1947 CONFERANT LA MEDAILLE PENITENTIAIRE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 6 juillet 1896 créant la Médaille pénitentiaire ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Médaille pénitentiaire dans sa séance du 15 décembre 1947 ;

Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Médaille pénitentiaire est conférée, à compter du 1er janvier 1948, pour leurs longs et loyaux services à :

MM. AIRAULT Armand, surveillant à la maison centrale de Poissy ;

ANTONI Georges, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Nancy ;

ARROUZET Joseph, surveillant (1re classe) à la maison centrale de Melun ;

ASSOUÈRE Henri, surveillant à la maison d'arrêt de La Santé ;

AUCHE Julien, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Saint-Malo ;

AUSSEL Fernand, surveillant à la maison centrale de Poissy ;

BACLE Julien, premier-surveillant aux prisons de Fresnes ;

BANCILHON Emile, surveillant (1re classe) à la maison centrale de Nîmes ;

BARGHON François, surveillant-chef adjoint (1re classe) à la maison centrale de Riom ;

BARILLAUD Edmond, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux ;

BARNES Georges, surveillant-chef adjoint à la maison d'arrêt de Lyon ;

BENEZECH Marius, moniteur (1re classe) aux prisons de Fresnes ;

Mme BERCIER Marie, surveillante de petit effectif de 1re classe à la maison d'arrêt d'Orléans ;

MM. BÉRINGER Joseph, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Mulhouse ;

BERTHET Eloi, surveillant-chef à la maison de correction de Lyon ;

BŒUF Gaston, premier-surveillant au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré ;

BONNEFON Jean, surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes ;

BONTEMPS Marcel, surveillant-chef (3e classe) à la maison d'arrêt des Sables-d'Olonne ;

BOUET André, surveillant à la maison centrale de Clairvaux ;

Mme BOULMER Germaine, surveillante de petit effectif de 1re classe à la maison d'arrêt de Saint-Brieuc ;

MM. BRENUGAT Lucien, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Nantes ;

BUCHET Vincent, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Loos ;

CALLANT Henri, surveillant à la maison centrale de Clairvaux ;

MM. Carli Simon, premier-surveillant au centre pénitentiaire de La Celle-Saint-Cloud ;

Chabbert Ernest, surveillant à la maison d'arrêt de Béziers ;

Charpies Ali, surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes ;

Chiaramonti Michel, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Grasse ;

Chudeau Georges, surveillant (1re classe) à la maison centrale de Fontevrault ;

Cognée Georges, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt du Havre ;

Coti Paul, surveillant (1re classe) aux prisons de Marseille ;

Couillebeau Marcel, surveillant à la maison d'arrêt de La Santé ;

Cousineau André, premier-surveillant au centre pénitentiaire de Carrère ;

Decamps Louis, surveillant-chef à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand ;

Decemme Alfred, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Dijon ;

Delpiroux Antoine, surveillant-chef à la maison d'arrêt de Bar-le-Duc ;

Delpont Alphonse, premier-surveillant à la maison d'arrêt de Toulouse ;

Denoix Lucien, surveillant-chef à la maison d'arrêt de Saint-Mihiel ;

Dolfus Alphonse, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Colmar ;

Dupuy André, surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes ;

Dupuy Léon, surveillant-chef (1re classe) à la maison d'arrêt de Poitiers ;

Ehret Emile, surveillant-chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Dôle ;

Febvre Claude, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Dijon ;

Fougeray Louis, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt d'Angers ;

Foures Léon, surveillant-chef adjoint à la maison centrale de Poissy ;

Franchi Joseph, surveillant-chef (hors classe) à la maison d'arrêt de Lyon ;

MM. GAUTHIER Maurice, surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes ;

GEOFFROY Maxime, surveillant à la maison d'arrêt de Lyon ;

GERON Louis, surveillant-chef (2e classe) au fort de Charenton ;

GIACOMONI Jean, surveillant (1re classe) à la prison des Baumettes à Marseille ;

GIRAL François, surveillant-chef à la maison d'arrêt de Saint-Flour ;

GIROD Albert, premier-surveillant à la maison d'arrêt de La Santé ;

GRALL Guillaume, surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes ;

HOURNAU Benoit, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Pau ;

HUGON Roger, surveillant à la maison centrale de Clairvaux ;

INNOCENTI Joseph, surveillant à la prison Saint-Pierre à Marseille ;

JAN Théophile, surveillant-chef (1re classe) à la maison d'arrêt de Lorient ;

JOUBERT Albert, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Caen ;

LABRACHERIE Marcel, surveillant-chef (2e classe) à la maison d'arrêt de Mont-de-Marsan ;

LAIGNEL Pierre, premier-surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Caen ;

LALLEMAND Marcel, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Loos ;

LECOMPTE Léonard, surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes ;

LECOURT Constant, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Romorantin ;

LE ROUX Marcel, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Morlaix ;

LIENHART François, premier-surveillant à la maison d'arrêt de Metz ;

LUCCHINACCI Baptiste, surveillant (1re classe) à la maison centrale de Loos ;

LUDAESCHER Eugène, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Metz ;

Mlle MACHEFEL Céleste, première-surveillante à la maison centrale de Rennes ;

M. MAEKEREEL Jean, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Béthune ;

Mme MALECOT Anne-Marie, surveillante (1re classe) à la maison d'arrêt de Chartres ;

MM. MANDROU Albéric, surveillant à la maison d'arrêt de Carcassonne ;

MASSIN Raphaël, surveillant-chef (1re classe) à la maison d'arrêt de Troyes ;

MATHIEU Victorin, premier-surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Mulhouse ;

MONGIN Pierre, surveillant (1re classe) à la maison centrale de Clairvaux ;

MIRAMONT André, surveillant-chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Coulommiers ;

MOLY Michel, surveillant à la maison d'arrêt de Perpignan ;

MUENIER Paul, surveillant-chef à la maison d'arrêt de Charleville ;

Mmes NÉRAULT Marie-Madeleine, surveillante (6e classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux ;

NODIN Marthe, surveillante à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette ;

MM. OISEAU Gabriel, surveillant-chef (1re classe) à la maison d'arrêt de Vannes ;

OLIVIER Lucien, surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes ;

ORILLAC Gaston, premier-surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt d'Angoulême ;

Mme PABION Marie-Madeleine, surveillante de petit effectif à la maison d'arrêt de Toulon ;

MM. PALISSE Jean, surveillant à la maison d'arrêt de Tarbes ;

PALUOS Clovis, surveillant à la maison centrale de Poissy ;

PASCAULT Gaston, surveillant (1re classe) à la maison centrale de Riom ;

PASSALACQUA Paul, surveillant à la maison d'arrêt de Rennes ;

PAUL Marcel, surveillant-chef à la maison d'arrêt de Villefranche-de-Rouergue ;

PELAPRAT Pierre, surveillant-chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Vire ;

PERRIER Etienne, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt d'Evreux ;

PETT Joseph, premier-surveillant à la maison d'arrêt de Strasbourg ;

MM. PICAUD Louis, surveillant (1re classe) à la maison centrale de Melun ;

PIÉRONI Jean, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Nice ;

Mlle PIGEON Toussainte, surveillante à la prison des Baumettes à Marseille ;

MM. PISTOUILLE Jean, surveillant-chef adjoint à la maison d'arrêt de Grenoble ;

POINSOT Léon, surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes ;

Mme POUPARD Louise, surveillante à la maison d'arrêt de Nancy ;

MM. PROMPSAUD André, surveillant-chef adjoint à la maison d'arrêt de Lyon ;

PRUVOST Henri, surveillant-chauffeur (1re classe) à la maison d'arrêt d'Amiens ;

PUYDUPIN Albert, surveillant-chef (hors classe) à la maison d'arrêt de Caen ;

RAZEL François, surveillant à la maison d'arrêt de La Santé ;

RECORD Augustin, surveillant à la maison d'arrêt de Saint-Etienne ;

ROUCH Jean-Baptiste, surveillant à la maison d'arrêt de Toulouse ;

RUH Eugène, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Mulhouse ;

SACCAZES Justin, surveillant à la maison d'arrêt de Montpellier ;

SANN Paul, surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Jargeau ;

SAUTEL Lucien, surveillant-chef (3e classe) au centre pénitentiaire de Carrère ;

SCHNEIDER Joseph, premier-surveillant à la maison de correction de Strasbourg ;

SOLIVEAU Robert, surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes ;

SOREL Pierre, surveillant à la maison d'arrêt de Rennes ;

Mme SOULARD Constantine, surveillante (1re classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux ;

MM. TANVET Emile, surveillant-chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt de Nantes ;

TIXIER Charles, surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Nevers ;

VERGNAUD Octave, surveillant (1re classe) à la maison centrale de Fontevrault ;

M. WIPF Camille, surveillant (1re classe) à la maison centrale d'Ensisheim.

ART. 2. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 décembre 1947.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

ARRETE DU 24 DECEMBRE 1947 CONFERANT LA MEDAILLE PENITENTIAIRE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 6 juillet 1896 créant la Médaille pénitentiaire ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Médaille pénitentiaire dans sa séance du 15 décembre 1947 ;

Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Médaille pénitentiaire est conférée pour leurs longs et loyaux services à :

MM. GERMAIN Lucien, surveillant retraité d'établissement pénitentiaire ;

KRESS Joseph, surveillant retraité d'établissement pénitentiaire ;

MAUREL Emile, surveillant retraité d'établissement pénitentiaire ;

ART. 2. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 décembre 1947.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

USAGE DU TABAC

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

26 décembre 1947. — CIRCULAIRE *relative à l'usage du tabac par les détenus.*

A diverses reprises, des chefs d'établissements ont demandé à l'Administration centrale s'il serait possible d'autoriser les condamnés à fumer.

Je crois devoir vous rappeler qu'en principe, seuls, les prévenus et accusés ont cette autorisation.

Toutefois, dans le but d'encourager les condamnés qui feront preuve de bonne tenue en détention, j'ai décidé que les chefs d'établissement pourront mettre en vente du tabac en cantine, dans la mesure où ils l'estimeront convenable, mais au profit des seuls détenus de bonne conduite.

Il demeurera formellement interdit aux condamnés de se procurer du tabac de quelqu'autre façon que ce soit.

L'usage du tabac restera interdit pendant le travail ainsi que dans les lieux où le bon ordre, la discipline et la sécurité de l'établissement l'exigeront.

Vous voudrez bien communiquer les présentes instructions aux directeurs et surveillants-chefs placés sous vos ordres et m'accuser réception.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

---

26 décembre 1947. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux listes par ordre de mérite des surveillants et surveillantes auxquels a été attribué le certificat d'aptitude aux emplois de surveillant-chef adjoint et de surveillante-chef adjointe, à la suite de l'examen professionnel ouvert par l'arrêté du 24 septembre 1947.*

Je vous adresse ci-joint les listes, par ordre de mérite, des surveillants et surveillantes auxquels le certificat d'aptitude aux emplois de surveillant-chef adjoint et de surveillante chef adjointe des établissements pénitentiaires a été décerné par arrêté du 24 décembre 1947, à la suite de l'examen ouvert par l'arrêté du 24 septembre 1947.

Vous voudrez bien en donner connaissance au personnel placé sous votre autorité et inviter chaque agent y figurant à rédiger une demande indiquant, par ordre de préférence, les 8 postes auxquels il désirerait être affecté. Les demandes doivent m'être adressées au plus tard pour le 10 janvier 1948 ; il sera tenu compte dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service des désirs individuels ainsi exprimés.

Vous aurez soin de rappeler, toutefois, aux intéressés que l'article 17 de l'arrêté du 19 mars 1947 stipule que : « tout candidat qui refusera de rejoindre le poste auquel il aura été appelé perdra son rang de classement et sera inscrit en fin de liste ; en cas de second refus, il sera rayé définitivement des listes. »

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. TURQUEY

ARRETE
portant listes par ordre de mérite des surveillants et surveillantes auxquels a été attribué le certificat d'aptitude aux emplois de surveillant-chef adjoint et de surveillante-chef adjointe à la suite de l'examen professionnel ouvert par l'arrêté du 24 septembre 1947

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, et ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1947 ouvrant un examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux emplois de surveillant-chef adjoint et de surveillante-chef adjointe des établissements pénitentiaires ;

Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire ;

ARRETE :

Article premier. — Les listes, par ordre de mérite, des candidats auxquels est décerné le certificat d'aptitude aux emplois de surveillant-chef adjoint et de surveillante-chef adjointe des établissements pénitentiaires, sont arrêtées comme suit :

1°. — *Liste des surveillants-chefs adjoints :*

NUMÉRO du CLASSEMENT	NOMS ET PRÉNOMS	EMPLOI ET RÉSIDENCE
	surveillants	
1	DESJOBERT Jacques	M.C de Fontevrault
2	LE BOT Marcel.....	M.A. de Toulon
3	VOURIOT Paul	M.A. de Chaumont
4	VAN MEIRHAEGHE A.....	C.P. de la Vierge-Epinal
5	HOZENAT Léon	M.A. de Montbéliard
6	VERJAT Charles	M.A. de Mâcon
7	MICHAUD Jean-Paul	M.A. de Chaumont
8	DUBOST Daniel	M.A. de Bressuire
9	BOSSU Jules	M.A. de Lyon
10	B. Roger	M.A. de Toulouse
11	SENOT Marcel	M.C. de Melun
12	PÉGUY Georges	M.A. de Bourges
13	MINOT Lucien	C.P. Hauts-Clos-Troyes
14	HOURRIEZ Victor	M.A. de Valenciennes
15	LAGANIER Auguste	M.A. du Puy
16	FRÉGEFOND Yves	M.A. d'Agen
17	BABOLAT Jean	C.P. de la Vierge-Epinal
18	WESTRELIN Lucien	M.A. de La Réole
19	BAPTISTE Marcel	C.P. de Carrère
20	LANGLERON René	M.A. de Toulouse
21	BLANCHOIN Robert	M.C. de Melun
22	CRAMPE Léon	M.A. d'Auch
23	MARIE Jean	M.A. d'Epernay
24	IMBAULT Jean	C.P. de Pithiviers
25	BOUCARD René	M.C. de Poissy
26	BLANC-PATIN René	M.A. d'Aix-en-Provence
27	LECANTE Georges	Prisons de Fresnes
28	GAGET Gabriel	M.A. de Bourg

2°. — *Liste des surveillantes-chefs adjointes :*

	surveillantes	
1	RIMBAUD Paulette	Prisons de Fresnes
2	DALAN Madeleine	M.C. de Lyon
3	PAVIOT Georgette	M.C. de Rennes

ART. 2. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 décembre 1947.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

TABLEAU D'AVANCEMENT DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

(arrêté du 23 décembre 1947)

A. — *Surveillants pour premiers-surveillants*

MM. AGOGUE Henri, surveillant (1re classe) de la maison d'arrêt de Bourges ;

ASSOUÈRE Henri, surveillant (1re classe) de la maison d'arrêt de la Santé ;

BAUDOUL Léon, surveillant (1re classe) de la prison des Baumettes à Marseille ;

BEAUX Abel, surveillant (1re classe) de la maison d'arrêt de Besançon ;

BENETEAU Pierre, surveillant (1re classe) de la maison d'arrêt de Caen ;

BERLINGUEZ Léopold, surveillant (1re classe) de la maison d'arrêt de Caen ;

BERNARD Lucien, surveillant (1re classe) du centre pénitentiaire du Struthof ;

BERNUCHON Pierre, surveillant (1re classe) de la maison centrale de Poissy ;

BOISSONNADE Noël, surveillant (2e classe) de la maison d'arrêt de Castres ;

BORIE Henri, surveillant (1re classe) de la maison centrale de Riom ;

BOUDET Henri, surveillant (1re classe) de la maison d'arrêt de Douai ;

MM. BOUTAUD Pierre, surveillant (1re classe) de la maison centrale de Fontevrault ;

GALLANT Henri, surveillant (1re classe) de la maison centrale de Clairvaux ;

CHOQUET Henri, surveillant (1re classe) de la maison d'arrêt de Loos ;

COEFFE Louis, surveillant (1re classe) de la maison d'arrêt de la Santé ;

COUILLEBEAU Marcel, surveillant (1re classe) de la maison d'arrêt de la Santé (déjà inscrit en 1947) ;

DUPUY André, surveillant (1re classe) des prisons de Fresnes ;

GALLET Raymond, surveillant (1re classe) de la maison centrale de Melun ;

GENEMAUX Léon, surveillant (1re classe) de la maison centrale de Clairvaux ;

GUIDONI Philippe, surveillant (1re classe) de la maison d'arrêt de Toulon ;

HURST Xavier, surveillant (1re classe) de la maison centrale de Mulhouse (déjà inscrit en 1947) ;

LABBE Louis, surveillant (1re classe) de la maison centrale de Rennes ;

MARTIN Raoul, surveillant (1re classe) du centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré ;

MASUYER Jules, surveillant (1re classe) de la maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône ;

MICONNET Eugène, surveillant (1re classe) de la maison de correction de Lyon ;

MILHE Louis, surveillant (1re classe) de la maison d'arrêt de Lyon ;

MONTEILS Charles, surveillant (1re classe) de la maison centrale de Nîmes ;

NADAUD Baptiste, surveillant (1re classe) des camps de Mauzac ;

SCHULTZ Joseph, surveillant (1re classe) de la maison d'arrêt de Mulhouse (déjà inscrit en 1947) ;

STIEVENARD Gaston, surveillant (1re classe) de la maison centrale de Loos ;

TABARY Marcel, surveillant (1re classe) de la maison d'arrêt de Cambrai ;

TERRAZA Gaston, surveillant (1re classe) de la maison centrale d'Eysses.

B. — *Surveillants-chauffeurs pour premiers-surveillants-chauffeurs*

MM. Bouchet François, surveillant-chauffeur (1re classe) des prisons de Fresnes ;

Morel Louis, surveillant-chauffeur (1re classe) de la maison d'arrêt de Caen ;

Porrini Jean, surveillant-chauffeur (1re classe) de la maison d'arrêt de la Santé ;

Reboul Cyprien, surveillant-chauffeur (1re classe) de la maison d'arrêt d'Avignon ;

Viviers Armand, surveillant-chauffeur (1re classe) de la maison centrale de Fontevrault.

C. — *Surveillantes pour premières-surveillantes*

Mmes Danguet Yvonne, surveillante (1re classe) de la maison centrale de Rennes (déjà inscrite en 1947) ;

Dumas Marguerite, surveillante (2e classe) des prisons de Fresnes ;

Laclie Marie, surveillante (1re classe) de la prison des Baumettes à Marseille (déjà inscrite en 1947) ;

Reuiller Adèle, surveillante (1re classe) du centre pénitentiaire de Jargeau.

D. — *Surveillants-chefs adjoints pour surveillants-chefs des maisons d'arrêt de petit effectif de 3e classe*

MM. Bagarry Louis, surveillant-chef adjoint (2e classe) de la maison d'arrêt de Nice (déjà inscrit en 1947) ;

Benesy Paul, surveillant-chef adjoint de la maison d'arrêt de la Santé ;

Bichet Gustave, surveillant-chef adjoint (2e classe) de la maison d'arrêt de Dijon (déjà inscrit en 1947) ;

Boulay Maurice, surveillant-chef adjoint de la maison d'arrêt de Strasbourg ;

Bugnas Henri, surveillant-chef adjoint de la maison d'arrêt d'Avignon ;

Capou Charles, surveillant-chef adjoint (2e classe) de la maison d'arrêt de Montpellier ;

Chantrenne Fernand, premier-surveillant (1re classe) de la maison d'arrêt de Dijon (déjà inscrit en 1947) ;

MM. FERRAN Jean-Baptiste, surveillant-chef adjoint de la maison d'arrêt d'Agen ;

HERBELOT Pierre, surveillant-chef adjoint de la maison d'arrêt de la Santé ;

LAVABRE Maurice, surveillant-chef adjoint (2e classe) du centre pénitentiaire de Saint-Sulpice ;

MALAURE René, surveillant-chef adjoint de la maison centrale d'Eysses ;

MERCIER Louis, surveillant-chef adjoint de la maison d'arrêt de Trévoux ;

ORAUD Louis, surveillant-chef adjoint de la maison d'arrêt de Valence ;

PARDON Henri, surveillant-chef adjoint de la maison d'arrêt de Lyon (déjà inscrit en 1947) ;

PETAT Louis, surveillant-chef adjoint (2e classe) de la maison d'arrêt de Tours ;

PINTY Denis, surveillant-chef adjoint (1re classe) des prisons de Fresnes ;

PROUST Philippe, surveillant-chef adjoint (1re classe) de la maison d'arrêt de Rennes ;

RESTOUEIX Joseph, surveillant-chef adjoint (1re classe) de la maison d'arrêt de Nancy ;

RIGAUD Aimé, surveillant-chef adjoint (2e classe) de la maison d'arrêt de Limoges ;

VASSEUR Alfred, surveillant-chef adjoint de la maison d'arrêt de Valenciennes.

E. — *Surveillants-chefs de maisons d'arrêt de petit effectif de 3e classe pour surveillants-chefs de maisons d'arrêt de petit effectif de 2e classe*

MM. BECOULET Gaston, surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Montbéliard ;

BONDOUX Jean, surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Saint-Calais (déjà inscrit en 1947) ;

BUREL Georges, surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt du Blanc ;

CLERGEAU Marc, surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Largentière ;

DERON Henri, surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt d'Hazebrouck ;

DUFAY Léon, surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Saint-Quentin ;

MM. DURAND Léopold, surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Limoux ;

GANDOUIN René, surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Romorantin ;

MATHEVON Marcel, surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Bourgoin ;

MARCANGELI Joseph, surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Digne ;

MERLE Maximilien, surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Domfront ;

PELAPRAT Pierre, surveillant-chef (3e classe de la maison d'arrêt de Vire ;

POYET Pierre, surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Provins ;

RIDOU Henri, surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Vitré (déjà inscrit en 1947) ;

SEJOUR Robert, surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Fontainebleau.

F. — *Surveillants-chefs de maisons d'arrêt de petit effectif de 2e classe pour surveillants-chefs de maisons d'arrêt de petit effectif de 1re classe*

MM. ADOUC François, surveillant-chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Lure (déjà inscrit en 1947) ;

FONTA Pierre, surveillant-chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Cherbourg ;

GELIN Narcisse, surveillant-chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Vienne ;

LACOSTE Marcel, surveillant-chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Cahors ;

MARTIN Raoul, surveillant-chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Privas ;

PANIER Lucien, surveillant-chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Guingamp (déjà inscrit en 1947) ;

PARGUEL Emile, surveillant-chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Dreux ;

PASSEDROIT Louis, surveillant-chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Dieppe ;

RAYMOND Louis, surveillant-chef (2e classe) de la maison d'arrêt d'Alès ;

ZURBACH Louis, surveillant-chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Sarreguemines.

G. — *Surveillants-chefs adjoints pour surveillants-chefs de maisons d'arrêt de grand effectif, de maisons centrales ou de centres pénitentiaires (Déjà inscrits en 1947)*

MM. BOUCHERIE Eugène, surveillant-chef adjoint (2e classe) de la maison centrale de Poissy ;

FOURES Léon, surveillant-chef adjoint (2e classe) de la maison centrale de Poissy ;

PROMPSAUD André, surveillant-chef adjoint (1re classe) de la maison d'arrêt de Lyon ;

RIVAT Francisque, surveillant-chef adjoint (1re classe) de la maison de correction de Lyon ;

TANCHOT Adrien, surveillant-chef adjoint (2e classe) de la maison d'arrêt de Nancy.

H. — *Surveillante-chef adjointe pour surveillante-chef*

Mme LAFORCE, née PUCHE Rose-Marie, surveillante-chef adjointe (2e classe) de la maison centrale de Haguenau.

La Commission a, en outre, décidé d'inscrire sur le tableau, pour un avancement de classe sur place :

MM. ABT Frédéric, surveillant-chef (1re classe) de la maison d'arrêt de Strasbourg ;

BAUMONT Gaston, surveillant-chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Châteauroux ;

BESSIÈRE André, surveillant-chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Nîmes ;

CARPENTIER Paul, surveillant-chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Dunkerque ;

DELEPLANQUE Désiré, surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Saint-Omer ;

GLASTRE Jean, surveillant-chef (2e classe) du centre pénitentiaire du Struthof ;

MINEL Marius, surveillant-chef (2e classe) de la maison d'arrêt d'Evreux.

ARRETE DU 31 DECEMBRE 1947
portant inscription sur le tableau d'avancement du personnel administratif des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire pour l'année 1948

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 17 août 1938 fixant le statut du personnel administratif des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu les propositions formulées par la Commission du tableau d'avancement dans ses séances des 25 novembre et 15 décembre 1947 ;

Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits par catégorie et dans chacune d'elles par ordre alphabétique sur le tableau d'avancement du personnel administratif des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire pour l'année 1948 :

A. — *Directeurs d'établissements pour directeurs régionaux*

MM. GAY Adolphe, directeur de la maison centrale de Nîmes ;
NICOLE Charles, directeur de la maison centrale de Loos ;
RANGER Georges, directeur de la maison d'arrêt de Rouen ;
VARENNES Ferdinand, directeur des prisons des Tourelles (déjà inscrit en 1946 et 1947).

B. — *Sous-directeurs pour directeurs d'établissement*

MM. DIVISIA Georges, sous-directeur de la maison centrale de Melun ;
DOMENGIE Jean, sous-directeur du centre pénitentiaire de Mauzac (déjà inscrit en 1947) ;
FOURNIER Raoul, sous-directeur de la Direction régionale de Marseille ;
Mme MARCHAND Marie, sous-directrice aux prisons de Fresnes ;
MM. PESTEL Georges, sous-directeur de la Direction régionale de Rennes ;

MM. RENUCCI Roland, sous-directeur de la maison d'arrêt de la Santé ;

RUMEAU Baptiste, sous-directeur de la maison d'arrêt de Bordeaux.

C. — *Commis — Instituteurs pour Greffiers-Comptables et Economes*

MM. BERNARD Elie, commis à la maison d'arrêt de la Santé ;

BLANCHARD François, commis à la maison centrale de Rennes ;

BLAYRAT Jean, commis au centre pénitentiaire du Struthof ;

CHIROL André, commis à la maison d'arrêt de la Santé ;

CLÉMENT Calixte, commis à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette (déjà inscrit en 1947) ;

COSSON Raymond, commis au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré ;

DUBOIS Léopold, commis au service des transfèrements cellulaires à l'Administration centrale (déjà inscrit en 1946 et 1947) ;

GAUTIER Pierre, commis au centre pénitentiaire de Noé ;

MESKEL Fernand, commis à la maison centrale de Fontevrault ;

MEYER Victor, commis à la maison centrale de Mulhouse ;

MOURGUES Yvon, commis à la maison centrale d'Eysses ;

PINELLI Nonce, commis aux prisons de Marseille ;

SERGEANT Marcel, commis au centre pénitentiaire de Noé ;

SEURET Léonce, commis à la maison centrale de Clairvaux ;

VERNIER André, commis aux prisons de Fresnes.

D. — *Institutrices pour dames-comptables et dames-économes*

Mmes CORMIER Anne, institutrice à la maison centrale de Rennes ;

LEGRAND Georgette, institutrice à la maison centrale de Rennes (déjà inscrite en 1947) ;

THIEBLEMONT Marie, institutrice à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette (déjà inscrite en 1947).

ART. 2. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. MARIE

31 décembre 1947. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la circulaire du 1er juillet 1947 de M. le ministre des Finances concernant le calcul de l'indemnité de résidence familiale et le supplément familial de traitement lorsqu'il survient, au cours d'un mois, un changement dans la situation de l'allocataire ou dans celle des enfants.*

La circulaire n° 16 B/5 du 1er juillet 1947 de M. le ministre des Finances, relative au calcul de l'indemnité de résidence familiale et supplément familial de traitement, précise que s'il survient, au cours d'un mois, dans la situation des allocataires ou celle des enfants un changement de nature à modifier le montant des allocations familiales et de salaire unique, la totalité de celles-ci calculées sur les bases les plus avantageuses est due pour le mois entier.

Je vous informe que, en accord avec M. le contrôleur des Dépenses Engagées près mon département, j'ai décidé, par analogie, d'appliquer ce texte, en ce qui concerne la façon d'effectuer le décompte de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence et de l'indemnité spéciale de camp, lorsqu'un changement familial intervient au cours du mois.

Je tiens à préciser que les allocations à verser sont les plus avantageuses, c'est-à-dire :

Si le changement de situation est de nature à réduire les allocations, celles-ci sont dues sur les bases antérieures jusqu'à la fin du mois en cours ;

Si le changement de situation est de nature à augmenter le montant des allocations, celles-ci sont dues sur les bases nouvelles à compter du premier jour du mois.

Je vous prie de veiller à l'application de ces nouvelles prescriptions qui entreront en vigueur le 1er janvier 1948.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. TURQUEY

31 décembre 1947. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'ouverture d'un concours intérieur parmi le personnel de surveillance pour l'admission à l'emploi de commis.*

Je vous adresse, sous ce pli, copie d'un arrêté en date du 29 décembre 1947, portant ouverture d'un concours intérieur pour l'admission à l'emploi de commis des établissements pénitentiaires.

Je vous prie d'en porter les dispositions à la connaissance des fonctionnaires du personnel de surveillance placés sous vos ordres et de m'adresser, avant le 31 janvier 1948, les demandes de ceux d'entre eux qui, réunissant un minimum de 5 ans de services dans l'Administration pénitentiaire au 31 décembre 1948, désireraient se présenter audit concours.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

A. TURQUEY

ARRETE

portant ouverture d'un concours intérieur parmi le personnel de surveillance pour l'admission à l'emploi de commis

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1945 fixant les conditions, le programme et les règlements du concours intérieur pour l'emploi de commis des établissements pénitentiaires ;

Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours intérieur dont les épreuves écrites auront lieu le vendredi 27 février 1948 est ouvert pour l'admission à l'emploi de commis des établissements pénitentiaires.

ART. 2. — Le nombre de places mis au concours est de cinq.

ART. 3. — Peuvent seuls prendre part aux épreuves, les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire comptant au moins cinq ans de services effectifs au 31 décembre 1948.

ART. 4. — Les candidats ne sont admis à concourir qu'après avoir obtenu l'agrément du ministre.

ART. 5. — Les demandes d'admission au concours sont établies sur papier timbré, écrites entièrement de la main du candidat.

ART. 6. — La liste d'inscription sera irrévocablement close le 31 janvier 1948. Passé ce délai, aucun candidat ne pourra être inscrit.

Le ministre arrête la liste des candidats admis à concourir.

ART. 7. — Le jury, dont les membres sont nommés par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est composé comme suit :

Le directeur de l'Administration pénitentiaire ou le sous-directeur, président ;

Un magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice, affecté à la Direction de l'Administration pénitentiaire ;

Un directeur régional des services pénitentiaires ;

Un magistrat de l'Administration centrale du ministère de la Justice, affecté à la Direction de l'Administration pénitentiaire, secrétaire.

ART. 8. — L'examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales portant sur les matières inscrites au programme annexé au présent arrêté.

ART. 9. — Les épreuves écrites comprennent :

1° Une rédaction de style sur un sujet simple d'histoire, de littérature ou d'imagination ;

2° Une composition d'arithmétique ;

3° Une composition administrative sur un sujet intéressant d'une manière générale les services pénitentiaires, leur organisation, les éléments du droit civil, de la législation pénale, de l'organisation constitutionnelle, administrative, judiciaire et financière de la France.

ART. 10. — Il est accordé aux candidats :

3 heures pour la rédaction ;
1 heure 1/2 pour la composition d'arithmétique ;
2 heures 1/2 pour la composition administrative.

ART. 11. — Pour chacune des épreuves, il est attribué aux canditats un nombre de points variant de 0 à 10. Le coefficient 3 est attribué à la composition de rédaction et le coefficient 2 à la composition administrative.

ART. 12. — Les épreuves écrites sont éliminatoires. Nul ne peut être admis aux examens oraux s'il n'a obtenu 30 points pour l'examen écrit.

ART. 13. — Les candidats déclarés admissibles subiront les épreuves orales qui consistent en cinq interrogatoires portant sur :

1° L'histoire et la géographie ;

2° L'organisation financière, constitutionnelle, administrative, judiciaire de la France ;

3° Les éléments de droit civil ;

4° L'instruction criminelle et la législation pénale ;

5° La science pénitentiaire.

ART. 14. — Pour chacune des épreuves orales, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 10.

ART. 15. — Le jury arrête le classement suivant le nombre de points obtenus qui ne peut être inférieur à 55 et dresse la liste des candidats admis, qui est soumise à l'approbation du ministre.

ART. 16. — Les candidats déclarés admis sont nommés commis des établissements pénitentiaires, au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre du classement définitif, approuvé par le ministre.

ART. 17. — Le jury arrêtera souverainement la décision à prendre sur toutes les questions qui résulteraient des circonstances actuelles.

ART. 18. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 décembre 1947.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. MARIE

PROGRAMME

des connaissances exigées pour le concours à l'emploi de commis des établissements pénitentiaires

I. — HISTOIRE — GEOGRAPHIE

a) *Histoire :*

Notions générales sur l'histoire de la France.

b) *Géographie :*

Notions générales sur la géographie physique, politique et économique de la France et de son Empire.

II. — ORGANISATION CONSTITUTIONNELLE, ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE ET FINANCIERE DE LA FRANCE

a) *Organisation constitutionnelle :*

Organisation des Pouvoirs publics, leurs attributions, leurs rapports ;

Pouvoir exécutif, Pouvoir législatif et Pouvoir judiciaire ;

Confection des lois, promulgation et exécution, décrets, arrêtés.

b) *Organisation administrative :*

Le département, l'arrondissement, la commune, les autorités qui administrent chacune de ces collectivités.

c) *Organisation judiciaire :*

Tribunaux civils et tribunaux répressifs — La magistrature — Différence entre la magistrature assise et le Parquet.

d) *Organisation financière :*

Notions sommaires sur le budget, les dépenses et les ressources de l'Etat.

III. — ELEMENTS DE DROIT CIVIL

1° *Des actes de l'état civil :* dispositions générales. Des actes de naissance, de mariage, de décès. Des actes du décès des condamnés à mort ; des actes de décès dans les prisons ;

2° *De la minorité de la tutelle :* Qu'est-ce que la minorité ? Notions sommaires sur la tutelle et les différents cas qu'elle comporte, sur le tuteur, le subrogé-tuteur, le conseil de la famille, sur l'administration du tuteur, les comptes de tutelle.

IV. — INSTRUCTION CRIMINELLE LEGISLATION PENALE

a) *Instruction criminelle :*

De l'action publique et de l'action civile. De ceux qui peuvent exercer ces actions et contre qui elles peuvent s'exercer.

Instruction : Compétence (règles générales). Preuve. Notions générales sur la police judiciaire. Son rôle. Ceux qui l'exercent. Comment elle a connaissance de l'infraction. Généralités sur la poursuite de l'instruction. Séparation des pouvoirs d'instruction et de poursuite. Des diverses espèces de mandats.

Jugement : Diverses juridictions de jugement. Cour d'assises (notions sur le jury). Tribunaux correctionnels, de simple police. Leur organisation. Notions sur l'action de la Cour de cassation. Notions sur les voies de recours. De la sentence et de son exécution. De la réhabilitation des condamnés. De la prescription des peines ;

b) *Législation pénale :*

Notions générales sur l'infraction : définition, termes, classement, éléments constitutifs, application de la loi par rapport au temps, au lieu et aux personnes qu'elle régit, non-rétroactivité, extradition. De la tentative. Cas où elles sont punissables. Influence de l'âge, de la démence et de la contrainte irrésistible sur la responsabilité pénale. Légitime défense.

Peines : Notions générales : peines criminelles, correctionnelles, de police, principales, accessoires, complémentaires de droit commun, politiques, perpétuelles, temporaires, afflictives, infamantes. Classification d'après la nature : corporelles, privatives de liberté, privatives de droits pécuniaires. Durées des peines privatives de liberté : travaux forcés, détention, réclusion, emprisonnement.

Peines s'exécutant sur le territoire continental. Peines s'exécutant en dehors du territoire continental.

V. — SCIENCE PENITENTIAIRE
ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

1° *L'Administration centrale :*

a) Le service central ;

b) L'inspection générale des services administratifs ;

c) Le service des transfèrements.

2° *Les régions pénitentiaires :*

a) Nombre et sièges des régions ;

b) Personnel d'administration des régions pénitentiaires ;

c) La régie et l'entreprise ;

d) Rôle du directeur de la région pénitentiaire ;

3° *Le personnel — Hiérarchie et rôle :*

a) Personnel administratif ;

b) Personnel de surveillance ;

c) Personnel technique.

LE REGIME PENITENTIAIRE DES ADULTES

1° *Etablissements de courtes peines :*

a) Nombre et nature de ces établissements. Maisons d'arrêt, de justice, de correction ;

b) Prisons en commun, répartition et régime des détenus ;

c) Prisons cellulaires, régime des détenus ;

d) Personnel des prisons. Rôle et responsabilité du surveillant-chef ;

e) Fonctionnement. Commission de surveillance — Administration — Registres — Comptabilité « matières » — Comptabilité « deniers » — Ecritures du surveillant-chef : les détenus — Ecrou — Registres d'écrou — Transfèrements — Le travail — Entreprises — Régie — Salaire — Taux du salaire — Répartition du salaire — Le pécule — Formalités anthropométriques — Levée d'écrou.

2° *Etablissements de longues peines — Maisons centrales :*

a) *Les établissements :*

Maisons centrales d'hommes — Maisons centrales de femmes — Personnel des maisons centrales — Rôle du directeur de maisons centrales — Rôle de chaque catégorie de personnel.

b) *Fonctionnement :*

Greffe. — Maniement de fonds appartenant au Trésor — Opérations — Ecritures — Comptabilité du pécule des détenus — Compte de gestion — Vaguemestre ;

Economat. — Les matières — Inventaire — Prise en charge — Mouvement des matières, entrées et sorties — Magasins — Préposés et responsables — Comptabilité récapitulative — Reddition des comptes — Les Registres et les écritures.

3° *Les détenus :*

a) Régime commun — Costume — Hygiène — Régime alimentaire — Discipline — Correspondance — Régime médical — Cultes ;

b) Régime des détentionnaires — Particularités ;

c) Régime des détenus politiques — Particularités.

4° *Le travail — Raisons d'être — Buts :*

L'entreprise — Les règles — Tarifs de main-d'œuvre — Contrats avec les confectionnaires — Charges des confectionnaires et de l'Administration — Discipline du travail — Livrets de travail — Salaires des détenus — Répartition du salaire (pécule) — Administration — Frais de justice.

ANNÉE 1948

2 janvier 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés relative au paiement à la S. N. C. F. des frais de transferts des condamnés.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la demande des services financiers de la S. N. C. F., il a été convenu qu'à partir du 4e trimestre 1947, les frais occasionnés par les transfèrements des condamnés et leurs escortes seraient payés directement par l'administration centrale.

En conséquence, vous devrez faire parvenir au Bureau des Transfèrements, pour le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre, un état, en un seul exemplaire, conforme au modèle ci-joint, des réquisitions de la S. N. C. F. établies durant le trimestre précédent par les chefs d'établissements placés sous votre autorité.

Cette décision entrant en vigueur immédiatement, vous devrez donc me faire parvenir pour le 15 janvier 1948 au plus tard, l'état des réquisitions délivrées durant le 4e trimestre 1947.

Il est bien entendu que les frais résultant des réquisitions établies sur les réseaux secondaires ne dépendant pas de la S. N. C. F. continueront à être payés par les régions ou les établissements émetteurs.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

TURQUEY

FONCTIONNEMENT DES SERVICES MEDICAUX

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

2 janvier 1948

Un effort, dont je ne méconnais pas l'importance, a été accompli dans la plupart des établissements et notamment dans les maisons d'arrêt et de correction, pour améliorer le fonctionnement des services médicaux et l'organisation des infirmeries.

Cependant, dans un certain nombre de maisons centrales et d'établissements assimilés aux maisons centrales (camps, forts, etc...), j'ai eu l'occasion de constater que les mesures nécessaires ne sont pas toujours prises pour assurer d'une façon entièrement satisfaisante la bonne marche des services sanitaires.

Il arrive parfois que l'activité du médecin rétribué par l'administration est insuffisante, en ce qui concerne, non seulement la durée de sa présence dans l'établissement, mais aussi l'intérêt porté aux détenus malades. Les plaintes de ceux-ci ne sont pas forcément mal fondées et il m'a souvent été donné de vérifier que dans les maisons où le médecin remplit parfaitement son rôle, la population pénale reconnaît volontiers les bons soins dont elle est l'objet.

Fréquemment, il est imposé aux consultants une attente longue et inutile a la porte du cabinet médical qui serait évitée si les détenus étaient conduits à la visite, atelier par atelier. Vous ne manquerez pas de veiller à ce que, de toutes façons, cette attente ait lieu dans un local fermé, si possible chauffé et meublé de bancs pour que les malades puissent s'asseoir.

Vous vous assurerez également que les détenus inscrits pour la visite médicale sont tous examinés par le médecin. En aucun cas, vous ne tolérerez que des détenus infirmiers se substituent à cet égard au praticien, même si la compétence professionnelle de certains d'entre eux vous paraissait une sûre garantie de l'exactitude de leur diagnostic.

Par des sondages fréquents, les directeurs vérifieront que les détenus, ayant fait l'objet de prescriptions médicales, ont effectivement pris les remèdes ou reçu les soins indiqués par le médecin et consignés sur le registre des visites.

Lorsqu'un détenu tombe malade un jour où il n'y a pas de visite, il appartient au directeur, s'il y a lieu, de faire appeler le médecin, car sa responsabilité se trouverait engagée au cas ou une insuffisante appréciation de l'importance de la maladie aurait des conséquences graves. Seul, le médecin de l'Administration a qualité pour apprécier les admissions à l'infirmerie, à l'exclusion des fonctionnaires de l'établissement et des détenus infirmiers. Toutefois, en attendant l'arrivée du médecin, il sera prudent, si les symptômes de la maladie apparaissent sérieux, d'admettre le malade à l'infirmerie.

En un mot, vous rappelerez aux chefs d'établissements qu'un détenu malade a droit aux mêmes soins que s'il n'était pas un condamné et qu'il serait inadmissible de prétendre justifier une organisation médiocre des services hospitaliers en faisant état de l'effet intimidant qui doit demeurer attaché à la peine.

La contre-partie naturelle de l'intérêt porté aux détenus malades demeure dans la juste et sévère punition des fraudeurs. Le médecin ne manquera pas de vous signaler ceux qui auraient abusivement sollicité une consultation médicale et vous leur infligerez une punition exemplaire.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

RÉGION PÉNITENTIAIRE DE .....

ÉTABLISSEMENT : .....

AUTORITÉ QUI A DÉLIVRÉ la Réquisition	N° D'ORDRE	DATE DE délivrance	ITINÉRAIRE		BÉNÉFICIAIRE	MOTIF
			DÉPART	ARRIVÉE		

REPARTITION DU PRODUIT DU TRAVAIL ET DIXIEMES SUPPLEMENTAIRES DES CONDAMNES AUX TRAVAUX FORCES

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

3 janvier 1948

A de nombreuses reprises, mon attention a été attirée par les chefs d'établissements sur les inconvénients de la réglementation actuelle en matière de répartition du produit du travail des condamnés. Les textes en vigueur, en attribuant seulement un ou deux dixièmes aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et deux ou trois dixièmes aux condamnés à temps, ne laissent souvent au pécule disponible qu'une somme insignifiante de sorte que les détenus de ces catégories ne peuvent, en raison du coût de la vie, que très difficilement cantiner, et ainsi ne voient pas leurs efforts récompensés par une amélioration de leur condition matérielle.

Afin de remédier à cet état de choses, j'ai fait entreprendre l'étude d'une modification des règles en vigueur.

Toutefois, et en attendant que cette modification intervienne, je crois devoir appeler votre attention et celle des chefs d'établissements sur les dispositions du décret du 28 avril 1939 portant règlement d'administration publique sur l'exécution de la peine des travaux forcés, qui paraissent avoir été perdues de vue alors qu'elles permettent cependant de corriger, dans une certaine mesure, les inconvénients signalés :

1° Aux termes des articles 22 et suivants de ce texte, les condamnés aux travaux forcés doivent être rangés en trois catégories.

Les condamnés appartenant à la deuxième catégorie bénéficient de plein droit d'un dixième supplémentaire, et ceux de la première ont droit à quatre dixièmes (art. 20).

Dès leur condamnation, les forçats sont placés dans la troisième catégorie ; ils peuvent passer dans la deuxième un an après l'expiration de l'épreuve d'isolement cellulaire, et dans la première à l'expiration des délais fixés par l'article 31.

Les circonstances n'ont pas permis d'organiser dans tous les établissements l'épreuve d'isolement cellulaire, mais il importe que cette situation de fait, qui n'est nullement imputable aux condamnés, ne leur préjudicie pas. Il conviendra de considérer, dans toutes les maisons où cet isolement ne fonctionne pas encore, que les forçats

ont été soumis à cette épreuve dès que leur condamnation est devenue définitive, et ce, pendant une durée d'un an et, qu'en conséquence, ils peuvent être proposés pour le classement dans la deuxième catégorie, deux ans après que leur condamnation est devenue définitive.

Vous aurez soin, en conséquence, si cela n'a pas déjà été fait, de m'adresser sous le présent timbre les propositions nécessaires pour tous les condamnés aux travaux forcés dont la conduite a donné satisfaction et qui remplissent ces conditions. Lorsque j'aurai approuvé ces propositions, il vous appartiendra de faire bénéficier les détenus dont il s'agit d'un dixième supplémentaire.

Les condamnés, ainsi classés à la deuxième catégorie, pourront ensuite faire l'objet de nouvelles propositions pour la première catégorie s'ils remplissent les conditions de délai et de bonne conduite prévues par l'article 31.

2° Aux termes du dernier paragraphe de l'article 20, le directeur de l'établissement a la faculté de décider, en faveur des condamnés aux travaux forcés donnant satisfaction par leur travail et leur conduite, que la part qui leur est attribuée sur le produit du travail sera entièrement versée à leur pécule disponible pour la portion dépassant le salaire moyen mensuel de l'atelier. Il devra être fait une très large application de ce texte qui est de nature à inciter les détenus à augmenter leur rendement.

Par identité de motif, ce dernier texte devra être considéré comme applicable aux condamnés appartenant aux autres catégories pénales. Je vous rappelle, d'autre part, les dispositions des circulaires des 11 mars 1942 et 26 novembre 1946 qui prévoient le versement intégral au pécule disponible des primes en espèces versées en certains cas aux détenus employés au service général.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

DEVELOPPEMENT DES BIBLIOTHEQUES

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

3 janvier 1948

Un très grand nombre de détenus, condamnés à de longues peines, sont cependant inoccupés, par suite de leur inaptitude physique ou faute de travail.

La plupart d'entre eux sollicitent l'autorisation de faire plus largement appel à la lecture.

Je ne vois que des avantages à leur donner satisfaction. Il n'y a aucune raison que l'administration apporte des restrictions à une occupation qui ne saurait en rien nuire à la discipline.

Je vous prie, en conséquence, de signaler à mon attention les bibliothèques qui vous paraîtraient insuffisantes pour assurer aux détenus un certain choix d'ouvrages.

D'autre part, vous voudrez bien organiser la vente en cantine de livres et de revues diverses, à la condition qu'ils ne présentent aucun caractère politique marqué, qu'ils ne soient pas contraires aux bonnes mœurs et ne constituent pas de publications policières.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

---

5 janvier 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux conditions dans lesquelles prévenus et accusés peuvent, au cours de leur détention préventive, conserver leurs vêtements personnels.*

Les art. 77 et 78 du décret du 19 janvier 1923 et 74 et 75 du 29 juin de la même année, précisent les conditions dans lesquelles prévenus et accusés peuvent, au cours de leur détention préventive, conserver leurs vêtements personnels.

Il va de soi qu'une pareille faculté leur est accordée lors de leur comparution devant la juridiction de jugement appelée à statuer sur leur cas. En effet, un prévenu est réputé innocent jusqu'à la décision de justice. Or, la présentation de l'intéressé devant le tribunal, sous l'habit de condamné, risquerait de créer un préjugé défavorable et pourrait être ainsi de nature à entraver le libre jeu de sa défense.

Il ne vous échappera pas que, pour les mêmes raisons, toutes dispositions doivent être prises pour permettre aux prévenus et accusés de se présenter devant leurs juges dans une tenue correcte, et notamment, après s'être fait raser, s'ils ne portent pas la barbe.

Vous ne manquerez pas d'attirer l'attention de Messieurs les directeurs et surveillants-chefs des maisons d'arrêt de votre région sur l'intérêt de cette recommandation, et vous me ferez connaître les difficultés éventuellement rencontrées dans certains établissements dont la population est importante.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

TURQUEY

---

7 janvier 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires et les directeurs d'établissements pénitentiaires relative à la nomenclature des dépenses pour le budget de l'exercice 1948.*

Du fait que la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 a reconduit à l'exercice 1948 les crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, au titre du budget ordinaire, aucune modification n'est apportée à la nomenclature des dépenses de l'exercice 1947.

En conséquence, les numéros des chapitres, et à l'intérieur de chaque chapitre la disposition des articles, restent inchangés pour l'exercice 1948.

Par ailleurs certains directeurs régionaux ou directeurs d'établissements pénitentiaires ont réglé le montant de la quatrième fraction de l'allocation spéciale forfaitaire attribuée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 à l'aide des crédits délégués au titre de l'exercice 1947.

Cette quatrième fraction de l'allocation spéciale forfaitaire devant être réglée au titre de l'exercice 1948, je vous demande de vouloir bien me faire connaître *de toute urgence,* le montant des crédits qui vous ont été nécessaires par chapitre pour procéder à son règlement, de façon à me permettre d'en faire la réimputation sur l'exercice 1948.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

TURQUEY

UTILISATION DES C. R. S. POUR LA GARDE EXTERIEURE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

à Messieurs les préfets et à Messieurs les directeurs régionaux de l'administration pénitentiaire.

8 janvier 1948

De récents événements ont mis en lumière la nécessité de veiller d'une manière toute particulière sur les établissements pénitentiaires, de façon à maintenir l'ordre à l'intérieur de ceux-ci et, par voie de conséquence, à maintenir l'ordre public d'une manière générale.

La présente circulaire a pour objet de déterminer le partage d'attributions entre les C. R. S. et le personnel de l'administration pénitentiaire.

I. — Les Compagnies républicaines de Sécurité, qui constituent des forces mobiles de police à la disposition exclusive du ministre de l'Intérieur, prêtent leur concours, d'une manière provisoire, à l'administration pénitentiaire qui ne peut, dans l'état actuel des choses, faire face à tous les problèmes qu'entraîne la présence dans les établissements pénitentiaires d'une population dont la densité et la turbulence sont exceptionnelles.

II. — Au cas particulier, la mission essentielle des C. R. S. est d'assurer la garde extérieure des établissements pénitentiaires.

Cette garde a pour objet d'empêcher des incursions venant du dehors, que ces incursions soient dirigées contre les détenus ou, au contraire, dans le but de les délivrer. Accessoirement les C. R. S. sont là pour lutter contre les évasions, qu'elles soient individuelles ou collectives.

Dans cette dernière hypothèse, les gardes de C. R. S. peuvent, sur demande expresse et écrite du directeur de l'établissement pénitentiaire, pénétrer provisoirement à l'intérieur des murs d'enceinte ou des clôtures, pour rétablir l'ordre ou secourir les gardiens qui seraient menacés.

A titre exceptionnel, et dans la mesure où la disposition des lieux le nécessite, des gardiens de C. R. S. pourront être utilisés con-

jointement avec des gardiens de l'administration pénitentiaire, dans les chemins de ronde de certains établissements. Ces dérogations feront l'objet d'accords particuliers entre les administrations intéressées.

III. — Le rôle des Compagnies républicaines de Sécurité ne doit pas rester passif, il doit au contraire porter sur les allées et venues aux abords des prisons.

Le chef de détachement doit se mettre d'accord avec le directeur de l'établissement pénitentiaire sur les meilleures dispositions à prendre pour assurer convenablement la sécurité extérieure, dans le cadre des directives générales de la présente circulaire.

De son côté, le directeur de l'établissement doit procéder à l'amélioration du dispositif actuel de sécurité et à la vérification des appareils destinés à donner l'alerte. A cet effet, il devra procéder, à intervalles réguliers, à des exercices d'alerte, en accord avec le chef de détachement des Compagnies républicaines de Sécurité pour se rendre compte de la bonne application des consignes.

Exceptionnellement, et sur demande écrite du directeur, les Compagnies républicaines de Sécurité pourront circuler à l'intérieur de l'établissement dans un but d'intimidation et en vue de décourager des tentatives éventuelles de rébellion.

Dans le cas où les C. R. S. devraient entrer en action à l'intérieur de l'établissement, le chef de détachement a l'obligation de se mettre entièrement à la disposition du directeur, auquel incombe la responsabilité exclusive de la sécurité intérieure.

IV. — Il est rappelé que le droit de faire usage des armes par le personnel des Compagnies républicaines de Sécurité est limité, dans l'état actuel de la législation, à la seule hypothèse de la légitime défense. Toutes précisions utiles de l'exercice de ce droit par les personnels de la police sont contenues dans la circulaire S N. R E. 5 n° 1535, du 27 septembre 1946.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

Le Ministre de l'Intérieur,

Pour le Ministre et par délégation.

Le Conseiller d'Etat, Directeur du Cabinet,

Pierre TISSIER

9 janvier 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au congé des membres du personnel originaires de la Corse et passant leur congé annuel en Corse.*

Je vous informe qu'il résulte d'instructions de M. le ministre des Finances que le point de départ et le terme du congé à accorder aux fonctionnaires originaires de Corse dans le cas où ils se rendraient dans leur pays d'origine à l'occasion de leur congé annuel, seront respectivement fixés à la date de leur débarquement en Corse et à celle de leur rembarquement.

Je vous prie de vous conformer aux dispositions du texte précédent en ce qui concerne la durée des congés annuels à accorder à l'avenir aux fonctionnaires dont il s'agit.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

TURQUEY

---

9 janvier 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'établissement des propositions tendant à appeler certains fonctionnaires et agents au bénéfice de la « prime de régie ».*

Je vous prie de m'adresser d'urgence et au plus tard pour le 15 février 1948, une liste de tous les fonctionnaires et agents placés sous vos ordres appartenant aussi bien au personnel de surveillance qu'aux personnels administratif et technique qui se sont particulièrement distingués au cours de l'année 1947 par leur initiative et leur activité dans l'exécution des travaux de régie et qui, à ce titre, vous paraissent devoir bénéficier d'une prime de régie.

Je crois devoir vous donner ci-dessous quelques indications qui seront de nature à vous guider dans l'établissement de cette liste.

L'expression « primes de régie » employée pour désigner ces primes doit s'entendre dans un sens large et il peut en être accordé pour toutes participations aux activités matérielles qui s'exercent dans les prisons parmi lesquelles il faut placer au premier rang l'alimentation et l'habillement des détenus, l'entretien et l'amélioration des locaux, le développement du travail pénal.

En particulier, ayant la possibilité de comparer la tenue des maisons d'arrêt de votre région, vous pouvez proposer des primes pour les surveillants-chefs dont les établissements sont les mieux gérés : par exemple, alimentation à la fois *bonne* et *économique*, bâtiments bien entretenus, travail pénal actif et de *bon rapport*. Vous pouvez aussi proposer des primes pour les surveillants-chefs adjoints et pour les surveillants titulaires ou auxiliaires qui auront coopéré par des efforts particuliers à la gestion matérielle des prisons.

Les primes sont destinées à récompenser les activités et initiatives particulières c'est-à-dire sortant de la moyenne. Il ne suffit donc pas qu'un agent soit bon fonctionnaire pour proposer une prime en sa faveur ; il faut qu'au cours de l'année il ait obtenu des résultats ou fait des travaux particuliers et ce sont ces résultats ou ces travaux qu'il faut indiquer dans vos propositions. Une proposition vague, c'est-à-dire qui n'est pas appuyée par des faits précis et concrets risque de rester sans suite.

Vous n'ignorez pas que certains fonctionnaires ou agents de l'administration pénitentiaire ont une fonction qui les spécialise entièrement dans des activités matérielles. Ce sont par exemple les sous-directeurs (travail pénal), économes, agents techniques régionaux, chefs et sous-chefs d'atelier, agents sur contrat et ouvriers d'entretien, etc... Une prime ne peut être accordée à ces agents que s'ils ont exceptionnellement bien rempli leurs fonctions et ont fait preuve d'initiatives particulières ; en un mot, s'ils ont fait plus que d'accomplir seulement leur service courant de façon correcte et consciencieuse, car cette manière de servir doit être celle de tous.

Il est possible également de proposer une prime une année pour un agent et de ne pas en proposer pour lui l'année suivante, sans pour cela qu'il ait démérité. Il se peut, en effet, qu'il n'ait pas chaque année l'occasion de manifester ses qualités de façon exceptionnelle.

Enfin, il est indispensable que les propositions qui me seront envoyées comportent un ordre de préférence de façon que des éliminations soient possibles.

En résumé, les propositions que vous aurez à me transmettre devront être faites sous forme d'une liste *préférentielle* avec indications précises en quelques mots des *faits* vous paraissant devoir motiver l'octroi d'une prime.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

TURQUEY

9 janvier 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux états du personnel pénitentiaire.*

Je vous prie de m'adresser avant le 31 janvier 1948 :

1° Les demandes de changement de résidence formulées par les fonctionnaires du personnel administratif, les gradés et agents du personnel de surveillance et les employés du personnel technique placés sous vos ordres ;

2° La liste nominative de tout le personnel (personnel administratif, personnel de surveillance, personnel technique, personnel des services spéciaux) en service au 1er janvier 1948 dans les établissements placés sous votre autorité.

Je vous rappelle à nouveau qu'aux termes des instructions en vigueur, seules sont susceptibles d'être retenues les demandes de changement de résidence formulées à l'occasion du 1er janvier. Celles faites en cours d'année ne peuvent éventuellement être prises en considération que si elles sont motivées par une raison tout à fait exceptionnelle et que si elles sont adressées par la voie hiérarchique.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

TURQUEY

13 janvier 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'élection des représentants du personnel au sein des commissions paritaires.*

En conformité de la loi n° 46-2.294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et du décret n° 47-1.370 du 24 juillet 1947 (*J. O.* du 26 juillet 1947) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi susvisée, un arrêté interministériel en date du 20 novembre 1947 (*J. O.* des 30 novembre et 1er décembre 1947, pages 11.800 et 11.801) a créé des commissions administratives paritaires auprès de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Ces commissions administratives paritaires sont au nombre de cinq et la répartition en est faite par l'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 1947. Aux termes de la loi précitée du 19 octobre 1946 et du décret du 24 juillet 1947, elles seront compétentes pour tout ce qui concerne la situation administrative des fonctionnaires des services extérieurs pénitentiaires (notamment en ce qui concerne la discipline et l'avancement). Elles comprendront un nombre égal de représentants (soit titulaires, soit suppléants) de l'administration et du personnel, nombre qui est précisé par l'arrêté du 20 novembre 1947.

La présente circulaire a pour but de vous demander de me saisir avant le 15 février 1948 de toutes les candidatures qui se manifesteront en vue de l'élection des représentants du personnel au sein de ces commissions paritaires (soit comme membres titulaires, soit comme membres suppléants). Après avoir centralisé ces renseignements, je vous enverrai les listes des candidats ainsi que les bulletins de vote spéciaux et une nouvelle circulaire fixera la date des élections ainsi que la procédure de celles-ci.

J'appelle votre attention sur le fait qu'aux termes de l'article 13 du décret du 24 juillet 1947, sont seuls éligibles au titre d'une commission administrative paritaire déterminée, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, c'est-à-dire les fonctionnaires en position d'activité appartenant au corps appelé à être représenté par ladite commission, ce qui exclut les fonctionnaires en congé de longue durée ainsi évidemment que les fonctionnaires placés en position de disponibilité, mais n'exclut pas les fonctionnaires en position régulière de détachement. Je vous signale, d'autre part, que les agents stagiaires n'étant pas titularisés dans leur emploi, n'ont pas la qualité de fonctionnaires. Ils ne peuvent, par suite, être électeurs ou être éligibles.

Par ailleurs, aux termes de l'article 55 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires « la composition des commissions administratives paritaires sera, lorsqu'elles fonctionneront comme commissions d'avancement, modifiée de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur. En tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre aucune part aux délibérations de la commission ».

Dans ces conditions, il convient que, seuls, fassent acte de candidature dans un grade déterminé aux différentes commissions administratives paritaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, les fonctionnaires n'ayant pas vocation à être inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1949. Toutefois, cette restriction ne vise pas les directeurs d'établissements (qui ne sont soumis à aucune condition d'ancienneté pour être promus au grade supérieur).

Je vous prie de vous conformer strictement aux prescriptions de la présente circulaire, à l'exécution desquelles j'attache un grand prix et de me saisir, le cas échéant, des difficultés d'interprétation que vous pourriez être appelé à rencontrer.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

TURQUEY

13 janvier 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires et directeurs d'établissements relative aux fiches de présentation des candidats surveillants auxiliaires.*

J'ai été amené à constater que *les fiches de présentation des candidats surveillants auxiliaires,* ou commis auxiliaires, que vous m'adressez lors de l'envoi d'un dossier de candidat, ne portent quelquefois aucune signature.

Je ne saurais trop vous rappeler ce qu'a de fâcheux une telle pratique et je vous prie, en conséquence, de veiller vous-même à ce que, lorsqu'un dossier de candidature m'est adressé, les fiches de présentation soient signées par vous, afin que vous preniez l'entière responsabilité des appréciations qui y sont consignées.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

TURQUEY

---

13 janvier 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la rémunération des fonctionnaires.*

J'appelle tout particulièrement votre attention sur la circulaire n° 126-35-B/4 du 31 décembre 1947 de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques, publiée au *Journal officiel* du 1er janvier 1948, pages 22-23 et 24, relative à un nouvel aménagement des rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat. Elle a été complétée en ce qui concerne les agents dont la rémunération de base est inférieure à 36.000 francs (ce qui, dans l'Administration pénitentiaire est le cas des surveillantes de petit effectif et des surveillantes congréganistes) par une circulaire n° 2-2-B/4 du 3 janvier 1948 de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques, publiée au *Journal Officiel* du 4 janvier 1948, pages 149 et 150.

D'après les prescriptions des textes susvisés vous devrez tenir compte pour l'établissement des états de traitements, soldes et salaires de janvier 1948 des dispositions contenues dans ces circulaires, étant

entendu que la mise en paiement des rémunérations ainsi déterminées restera subordonnée au vote préalable des crédits et à la publication des textes réglementaires.

Le double but des prescriptions contenues dans la circulaire n° 126-35-B/4 du 31 décembre 1947 est d'opérer un nouvel aménagement de rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat en apportant, d'une part, une simplification aux diverses indemnités jusqu'à présent allouées, et en constituant, d'autre part, un acompte sur les améliorations des situations qui seront attribuées au personnel intéressé avec effet du 1er janvier 1948 au titre de la première tranche du reclassement général des traitements et des soldes.

Le nouveau régime substitue aux diverses indemnités qui, depuis la fin de 1945, se sont ajoutées au traitement de base, une allocation unique dite complément provisoire de traitement qui est attribuée à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat à l'exception de ceux dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie. Le taux de ce complément provisoire est fixé d'après le montant brut du traitement majoré des indemnités soumises à retenue pour pension à l'exclusion de toutes autres allocations accessoires, suivant un barème fixé à l'article 3 du titre I de la circulaire du 31 décembre 1947. Il remplace :

1° L'indemnité exceptionnelle de cherté de vie instituée par le décret n° 45-2747 du 2 novembre 1945 modifié par le décret n° 46-23 du 4 janvier 1946.

2° L'indemnité forfaitaire de cherté de vie créée par la loi n° 46-1718 du 3 août 1946 ;

3° L'allocation provisionnelle instituée par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947 ;

4° L'allocation spéciale forfaitaire attribuée en exécution du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 considérée comme entendue pour l'année entière pour la fraction visée à l'article 1° dudit décret.

Je vous signale que l'indemnité forfaitaire de services pénibles allouée par le décret du 20 juin 1945 à tous les fonctionnaires et agents de l'administration pénitentiaire, sauf les directeurs régionaux et les directeurs d'établissements, ayant un autre caractère que les indemnités précédentes, doit continuer à être mandatée en plus du complément provisoire.

Le titre II du décret du 31 décembre 1947 fixe également de nouveaux taux pour l'indemnité de résidence. Cette indemnité sera désormais fixée pour chaque zone de salaire en appliquant le pourcentage indiqué au tableau annexé à l'article 1° du Titre II de la circulaire du 31 décembre 1947, au montant du traitement budgétaire majoré du complément provisoire à l'exclusion de tout autre élément de rémunération. La partie familiale de l'indemnité de résidence constitue désormais une allocation particulière fixée indépendamment du traitement et variable suivant les zones de salaire, conformément au tableau annexé à l'article 2 du Titre II de ladite circulaire.

J'ajoute qu'en ce qui concerne les surveillantes de petit effectif et les surveillantes congréganistes dont la rémunération de base est inférieure à 36.000 francs, le complément provisoire qu'elles recevront sera déterminé conformément aux prescriptions de l'article 2 du Titre I de la circulaire n° 2-2-B/4 du 3 janvier 1948, en appliquant au complément provisoire afférent au traitement compris entre 36.000 et 40.000 francs, soit : 78.500 francs, un coefficient de réduction égal au rapport existant entre la rémunération de base de chacun de ces agents et 36.000 francs.

Les surveillantes de petit effectif de 1re classe et les surveillantes congréganistes ayant un traitement de base de 30.000 francs, le montant du complément provisoire qui leur sera attribué sera déterminé en appliquant à 78.500 francs un coefficient de réduction égal au rapport existant entre 36.000 francs et 30.000 francs, c'est-à-dire sera : $\frac{78.500 \times 5}{6}$, soit 65.416 francs.

Pour les surveillantes de petit effectif de 2e classe, dont le traitement de base est de 27.000 francs, le complément temporaire sera de même des 3/4 de 78.500 francs, soit 58.875 francs.

Pour les surveillantes de petit effectif de 3e classe et les surveillantes de petit effectif auxiliaires dont le traitement de base est de 24.000 francs, le complément temporaire sera de même des 2/3 de 78.500 francs, soit 52.333 francs.

Enfin, en ce qui concerne l'indemnité de résidence allouée aux surveillantes de petit effectif et aux surveillantes congréganistes, vous aurez à vous conformer aux prescriptions du 3e paragraphe du Titre II de la circulaire du 3 janvier 1948 d'après lesquelles l'indemnité de résidence et sa majoration familiale sera calculée sur la base des émoluments globaux afférents au traitement de 36.000 francs et réduite dans la proportion où la rémunération des intéressées se trouve réduite par rapport à ces émoluments. Pratiquement, vous calculerez les émoluments globaux afférents à un trai-

tement de 36.000 francs d'après les prescriptions de la circulaire du 31 décembre 1947 et vous calculerez ensuite l'indemnité de résidence qui lui est afférente d'après les prescriptions de la circulaire susvisée et vous appliquerez à l'indemnité de résidence ainsi déterminée un coefficient de :

5/6 pour les surveillantes de petit effectif de 1re classe et les surveillantes congréganistes ;

3/4 pour les surveillantes de petit effectif de 2e classe ;

2/3 pour les surveillantes de petit effectif de 3e classe et les surveillantes de petit effectif auxiliaires.

Je vous prie de veiller vous-même à l'application des instructions contenues dans cette circulaire à la stricte exécution desquelles j'attache la plus grande importance.

Vous ne manquerez pas, le cas échéant, de me signaler les difficultés que vous pourriez rencontrer.

Enfin, je crois devoir vous signaler à nouveau que la mise en paiement des rémunérations mandatées sur ces nouvelles bases reste subordonnée au vote préalable des crédits correspondants. A cet effet, les états de traitements ainsi établis seront adressés dans les conditions et délais habituels aux trésoriers-payeurs généraux qui auront reçu entre temps des instructions de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques leur prescrivant de ne les viser qu'après réception d'un télégramme les informant du vote des crédits.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

TURQUEY

P. S. — Les calculs relatifs aux engagements des dépenses de personnel qui, en exécution de ma circulaire n° 39 du 22 juin 1945, doivent être établis au début de chaque année, et dont les états me sont adressés avant le 1er février, seront faits d'après les taux fixés par les circulaires susvisées de M. le ministre des Finances n° 126-35-B/4 du 31 décembre 1947 et n° 2-2-B/4 du 3 janvier 1948.

15 janvier 1948. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'activité des assistantes sociales des établissements pénitentiaires.*

Le rôle des assistantes sociales des établissements pénitentiaires, en ce qui concerne leur action auprès des détenus, implique trois sortes d'activités différentes quant à leur objet et également quant à la période de la détention où elles doivent se manifester :

1° Il appartient aux assistantes de résoudre, dès l'arrestation, les divers problèmes d'ordre purement social que peut poser la brusque incarcération d'un individu (placement d'enfants, assistance à l'épouse, démarches pour le paiement des allocations diverses, etc...) ;

2° Elles ont au cours de la détention à soutenir parfois le détenu qui, malgré sa faute, n'est pas entièrement perverti, et dont le fléchissement moral peut compromettre le reclassement ultérieur ;

3° Elles doivent enfin, quelque temps avant l'expiration de la peine, préparer le retour du libéré dans la société dont il avait été provisoirement exclu.

Pour mener à bien cette triple tâche, l'assistante doit être en mesure d'intervenir dès l'accès du détenu dans l'établissement. Auprès des prévenus, cette intervention, bien entendu, ne devra se produire qu'en observant les prescriptions formulées, à cet égard, dans la circulaire n° 271 du 14 janvier 1948.

Cette réserve étant rappelée, je souhaiterais que, partout où la chose est possible, cette auxiliaire sociale se mette en rapport avec les détenus entrants, sans attendre que ceux-ci aient manifesté le désir d'avoir recours à elle. En effet, il vous a été certainement permis de constater que ce n'est pas toujours le plus malheureux qui l'appelle, ni le plus digne d'intérêt qui la sollicite. Un dépistage général des arrivants lui permettrait de déceler les cas sociaux intéressants et d'intervenir immédiatement avec plus d'efficacité qu'elle ne peut le faire lorsque le détenu fait, plus tard, appel à son secours.

Je désire de même que l'intervention des assistantes dans la recherche d'un emploi pour les libérés ne soit pas laissée au hasard ou au sentiment plus ou moins exact que peut avoir le détenu de son intérêt réel.

C'est pourquoi, je vous prie de bien vouloir attirer l'attention des directeurs et des surveillants-chefs des établissements de votre région sur l'intérêt que j'attacherais à ce que dans la mesure du possible, et sauf ordre contraire du Juge d'instruction ou du Parquet fussent communiqués aux assistantes *recrutées contractuellement par l'administration,* les noms des entrants de la veille ou des détenus écroués depuis le jour de leur dernière visite.

D'autre part, il me paraît de plus en plus indispensable d'étendre le procédé déjà utilisé dans un grand nombre d'établissements (et notamment dans les maisons centrales), en ce qui concerne la communication à l'assistante du nom des détenus libérables au cours du mois suivant. Cette manière de faire est de nature à permettre à l'assistante, ainsi informée à l'avance, de rechercher avec succès un emploi et un gîte, c'est-à-dire de placer le libéré dans les conditions les plus favorables pour éviter la récidive.

Je ne me dissimule pas les difficultés que ces directives sont susceptibles d'entraîner dans quelques établissements très importants ; vous aurez soin de me faire connaître, éventuellement, les obstacles qui vous apparaîtraient lors de leur application.

Quant aux assistantes, si elles ne peuvent pas toujours, dans les établissements surpeuplés, remplir entièrement le programme ainsi tracé, je leur demande de tenter de se rapprocher le plus possible d'une organisation rationnelle du service social dont la présente circulaire trace les grandes lignes.

Cette instruction sera portée par vos soins à la connaissance des directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, des surveillants-chefs des maisons d'arrêt et de correction, et des assistantes sociales aussi bien recrutées contractuellement par l'Administration que simplement agréées.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

TURQUEY

20 janvier 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la vente d'enveloppes aux détenus.*

A diverses reprises, j'ai eu l'attention attirée sur les inconvénients que peut présenter l'envoi par les détenus de lettres à leurs familles qui, n'étant pas mises sous enveloppes, peuvent être lues par des tiers.

J'ai décidé, en conséquence, qu'il y aura lieu désormais pour les chefs d'établissements de mettre en vente en cantine des enveloppes sans en-tête dans la stricte limite du nombre des lettres autorisées pour chaque détenu.

Au cas où dans certains grands établissements il serait tout à fait impossible d'obtenir chez un fournisseur local la quantité d'enveloppes nécessaires, vous aurez à me le signaler sous le timbre du Bureau de l'Exploitation industrielle et je m'efforcerai, dans la mesure du possible, d'effectuer des achats en gros et de vous faire parvenir les fournitures demandées.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

TURQUEY

---

22 janvier 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux visites des prévenus.*

Je vous fais parvenir, ci-joint, un certain nombre d'exemplaires de la circulaire que j'ai adressée le 14 janvier courant à Messieurs les procureurs généraux au sujet des conditions dans lesquelles les assistantes sociales et les visiteurs des prisons agréés peuvent être mis en rapport avec les prévenus et accusés.

Vous ne manquerez pas de transmettre, à titre d'information, un exemplaire de cette circulaire aux fonctionnaires responsables des établissements de votre région, en les priant de vouloir bien s'y conformer, en ce qui les concerne.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

TURQUEY

FONCTIONNEMENT DU SERVICE SOCIAL

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel.

14 janvier 1948

Je crois devoir attirer votre attention sur le fait qu'a été organisé dans les maisons d'arrêt et de correction un service social dont les membres (assistantes sociales et visiteurs bénévoles agréés) ont le droit de communiquer directement et hors de la présence du personnel, non seulement avec les condamnés, mais avec les prévenus et accusés.

Pour éviter les inconvénients qu'un tel droit pourrait présenter en certains cas, je vous prie de bien vouloir, en signalant aux juges d'instruction de votre ressort les conditions du fonctionnement de ce service social, leur rappeler les dispositions du dernier alinéa de l'art. 613 du Code d'instruction criminelle qui leur permet d'interdire toutes communications d'un inculpé avec des tiers.

J'informe, par ailleurs, les chefs d'établissements que dans tous les cas où ils recevront notifications de l'ordonnance prévue par le texte susvisé ou encore, aux mêmes fins, un avis du Parquet pour les détenus dont l'inculpation n'aura pas été suivie de l'ouverture d'une information, ils devront s'y conformer strictement et interdire toute communication entre les prévenus et accusés dont il s'agit et les diverses personnes chargées du service social.

A défaut de tels avis ou ordonnances, les visiteurs et assistantes sociales auront donc libre accès auprès des détenus.

Je vous prie de vouloir bien donner, en conséquence, toutes instructions utiles aux magistrats intéressés.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

23 janvier 1948. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés relative à la répartition du produit du travail des prisonniers de guerre, détenus dans les maisons centrales et dans les établissements assimilés.*

La circulaire n° 3529 adm. P. 5 en date du 6 août relative à l'objet visé sous rubrique et limitant le salaire des prisonniers de guerre à 10 francs par jour, ne s'appliquera plus à compter du 1er février prochain aux prisonniers de guerre incarcérés dans les maisons centrales et établissements assimilés, qui seront à nouveau rémunérés suivant les règles habituelles pour les autres détenus. Par contre, la circulaire précitée continuera à être appliquée pour les prisonniers de guerre, détenus dans les maisons d'arrêt.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

TURQUEY

---

23 janvier 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'attribution d'une indemnité exceptionnelle et temporaire pour la période du 24 novembre au 31 décembre 1947.*

Par circulaire n° 94 du 11 décembre 1947, j'avais appelé tout particulièrement votre attention, en le commentant, sur le décret n° 47-2273 du 29 novembre 1947 portant attribution aux personnels de l'Etat d'une *indemnité exceptionnelle et temporaire* pour la période du 24 novembre au 31 décembre 1947.

Je précisais qu'en ce qui concernait les surveillantes congréganistes et les surveillantes de petit effectif, dont le traitement de base est inférieur à 35.000 francs, des instructions ultérieures vous seraient données pour l'attribution d'une indemnité exceptionnelle et temporaire.

Or, les modalités d'attribution de cette indemnité au personnel de l'Etat dont la rémunération principale est inférieure à 35.000 francs, viennent d'être fixées d'une façon uniforme pour toutes les catégories d'ayants droit par un décret n° 48-114 du 14 janvier 1948, publiée au *J. O.* du 21 janvier, page 661. L'article 1 de ce texte dispose que : « le montant de l'indemnité exceptionnelle et

temporaire susceptible d'être attribuée au personnel civil de l'Etat dont le traitement est inférieur à 35.000 fr. sera déterminé en appliquant au total des allocations prévues aux articles 1° et 2° du décret du 29 novembre 1947 un coefficient de réduction égal au rapport existant entre la rémunération de base que perçoivent les intéressées arrondie au millier de francs inférieur et 35.000 francs ».

Il en résulte que pour les surveillantes de petit effectif de première classe et les surveillantes congréganistes dont le traitement de base est de 30.000 francs, le montant de l'indemnité exceptionnelle et temporaire sera composé de deux éléments :

a) Une somme fixe qui sera déterminée en appliquant à 1.400 fr. un coefficient de réduction égal au rapport existant entre 35.000 et 30.000 fr. c'est-à-dire $\frac{1.400 \times 6}{7}$, soit 1.200 francs ;

b) Un supplément calculé en appliquant aux taux déterminés par l'article 2 du décret du 29 novembre 1947 variant suivant les zones de salaires fixées pour l'attribution de l'indemnité de résidence, un coefficient de 6/7 c'est-à-dire :

Pour les zones où l'abattement de salaire est de 0 %, ce supplément sera égal à $\frac{470 \times 6}{7}$, soit 402 francs ;

Pour les zones où l'abattement de salaire est compris entre 2 et 5 %, ce supplément sera de $\frac{405 \times 6}{7}$, soit 347 francs, etc...

Pour les surveillantes de petit effectif de deuxième classe, dont le traitement de base est de 27.000 francs, le montant de l'indemnité exceptionnelle et temporaire sera de même composé de deux éléments : traitement de base est de 27.000 francs, le montant de l'indemnité exceptionelle et temporaire sera de même composé de deux éléments :

a) Une somme fixe qui sera de $\frac{1.400 \times 27}{35}$, soit 1.080 francs ;

b) Un supplément calculé en appliquant aux taux déterminés par l'article 2 du décret susvisé, un coefficient de réduction de 27/35, c'est-à-dire :

Pour les zones où l'abattement de salaire est de 0 %, ce supplément sera égal à $\frac{470 \times 27}{35}$, soit 362 francs ;

Pour les zones où l'abattement de salaire est compris entre 2 et 5 %, ce supplément sera de $\frac{405 \times 27}{35}$, soit 312 francs.

Pour les surveillantes de petit effectif de troisième classe et les surveillantes de petit effectif auxiliaires dont le traitement de base est de 24.000 francs, le montant de l'indemnité exceptionnelle et temporaire sera de même composé de deux éléments :

a) Une somme fixe qui sera de $\frac{1.400 \times 24}{35}$, soit 960 francs ;

b) Un supplément calculé en appliquant aux taux déterminés par l'article 2 du décret susvisé, un coefficient de réduction de 24/35, c'est-à-dire :

Pour les zones où l'abattement de salaire est de 0 %, ce supplément sera égal à $\frac{470 \times 24}{35}$, soit 322 francs ;

Pour les zones où l'abattement de salaire est compris entre 2 et 5 %, ce supplément sera de $\frac{405 \times 24}{35}$, soit 277 francs, etc...

Je vous prie de prendre toutes dispositions en vue d'assurer l'ordonnancement et le paiement de cette indemnité exceptionnelle et temporaire aux surveillantes congréganistes et aux surveillantes de petit effectif dans les plus brefs délais possibles.

Vous ne manquerez pas, le cas échéant, de me signaler les difficultés d'interprétation que vous pourriez éventuellement rencontrer.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

TURQUEY

28 janvier 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux modalités d'accès aux commissions administratives paritaires.*

L'article 55 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ayant précisé que la composition des commissions administratives paritaires serait, lorsqu'elles fonctionneront comme commissions d'avancement, modifiée de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur, j'avais dans un but de simplification, recommandé dans ma circulaire n° 5 du 13 janvier 1948, relative aux élections aux commissions paritaires des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, que les candidatures en vue de l'élection soient limitées aux fonctionnaires n'ayant pas vocation à être inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1949.

Il m'a été représenté — ce qui ne m'avait pas échappé d'ailleurs — que cette restriction aurait pour conséquence d'interdir l'accès des commissions paritaires à des fonctionnaires qui, en raison de leur ancienneté en service et en grade (qui les met en position d'avancement) seraient à même de rendre les plus utiles services dans les commissions lorsqu'elles sont saisies de questions de recrutement, de mutation, d'affectation ou de discipline. C'est pourquoi, après avoir examiné à nouveau les avantages et les inconvénients des divers aspects du problème, il me paraît, en définitive, préférable de ne pas maintenir la restriction portée par ma circulaire du 13 janvier 1948. Par conséquent, pourront être éligibles aux différentes commissions paritaires des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, tous les fonctionnaires remplissant les conditions prescrites par l'article 13 du décret du 24 juillet 1947 pour être inscrits sur la liste électorale desdites commissions.

Je précise toutefois que si, dans un grade déterminé, le nombre des représentants du personnel n'ayant pas vocation à être inscrits sur le tableau d'avancement pour le grade supérieur est insuffisant pour assurer le fonctionnement de la commission lorsqu'elle sera appelée à émettre son avis en matière d'avancement, je serais dans l'obligation de procéder à de nouvelles élections en vue de parvenir à une composition de la commission qui lui permette de fonctionner dans les conditions légales.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

TURQUEY

28 janvier 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la rémunération des assistantes sociales et des infirmières.*

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de la circulaire n° 14/8-B/4 de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques, en date du 21 janvier 1948, et relative à l'application des circulaires n° 120/35-B/4 du 31 décembre 1947 et n° 2/2-B/4 du 3 janvier 1948 aux assistantes sociales et aux infirmières.

Je vous prie de veiller à l'exécution de ses prescriptions.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

TURQUEY

REMUNERATION DES ASSISTANTES SOCIALES ET INFIRMIERES

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

à Messieurs les ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat.

21 janvier 1948

Référence : Circulaires n° 126/35 B/4 du 31 décembre 1947 et n° 2/2 B/4 du 3 janvier 1948.

La circulaire 126/35-B/4 du 31 décembre 1947 publiée au *J. O.* du 1er janvier 1948, a fixé provisoirement, sous réserve du vote des crédits correspondants, les modalités d'établissement des états de traitements, soldes et salaires des personnels de l'Etat pour le mois de janvier 1948.

L'instruction n° 2/2-B/4 du 3 janvier 1948 publiée au *J. O.* du 4 janvier 1948 a précisé notamment que le barème général du complément provisoire de traitement et les nouvelles modalités de décompte de l'indemnité de résidence et de la majoration familiale qu'elle comporte désormais étaient applicables aux agents contractuels dont le régime de rémunération, fixé par décrets revêtus du

contreseing du ministre des Finances, était établi sur des bases analogues à celles des traitements des fonctionnaires et comportait les mêmes émoluments accessoires y compris l'indemnité familiale de résidence.

Bien que les personnels contractuels des services sociaux des administrations publiques et de l'armée ne bénéficient, ni d'un statut fixé par décret, ni d'émoluments arrêtés dans les mêmes formes, puisque leurs régimes d'emploi et de rémunération ne résultent que de circulaires émanant de mon Département, il y a lieu, néanmoins, de leur faire intégralement application des dispositions prévues en faveur des fonctionnaires par l'instruction susvisée n° 126/35-B/4 du 31 décembre 1947.

La rémunération de base des personnels intéressés demeure telle qu'elle a été fixée par la circulaire de mon Département n° 52 B/4 du 14 mai 1945.

Pour le Secrétaire d'Etat et par autorisation,
Le Directeur du Cabinet,
TIXIER

---

28 janvier 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux avances aux membres du personnel pénitentiaire suivant les cours de l'école de Fresnes.*

Comme suite à mes circulaires du 18 octobre 1946 et 15 décembre 1947, je vous précise que les fonctionnaires et agents appelés à suivre les cours de l'Ecole pénitentiaire de Fresnes pourront obtenir, sur la caisse de l'établissement dont ils dépendent, s'ils en font la demande, une avance de quatre mille francs (4.000 francs).

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
TURQUEY

29 janvier 1948. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires (copie pour information à Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés et à Messieurs les surveillants-chefs des maisons d'arrêt) relative aux nouveaux tarifs du travail pénal.*

Tarifs de la main-d'œuvre pénale concédée à l'intérieur des établissements (augmentation de 25 %).

Tarif du paillage de chaises (augmentation de 15 %).

Tarifs sur les chantiers extérieurs (application de l'article 4 des conditions générales).

I. — *Tarifs de la main-d'œuvre pénale concédée à l'intérieur des établissements.*

Depuis l'arrêté ministériel du 21 août 1947 portant relèvement de salaires de 11 %, deux autres arrêtés (arrêté du 26 novembre 1947 et arrêté du 31 décembre 1947) ont à nouveau augmenté les salaires dans le commerce et dans l'industrie (salaire du manœuvre porté de 28 à 38 francs).

En application de ces textes, les tarifs de la main-d'œuvre pénale concédée à l'intérieur des établissements sont uniformément augmentés de 25 %.

Cette majoration s'applique aux tarifs précédemment augmentés de 11 % (circulaire du 3 octobre 1947). En conséquence, les prix antérieurs à cette majoration doivent être augmentés de 38,75 %.

Tenant compte des inconvénients dus à l'emploi de la main-d'œuvre pénale, cette majoration ne sera pas appliquée avec rétroactivité, ainsi qu'il résulterait des textes applicables à l'industrie libre, mais prendra effet seulement à compter du 1er février.

Cette augmentation générale ne doit d'ailleurs pas vous dispenser de poursuivre la révision méthodique de tous les tarifs jugés trop bas. Il vous appartient, à la lecture des renseignements fournis par les bulletins mensuels de travail pénal des établissements de votre région, de rechercher les raisons de ces bas salaires et d'y remédier.

Je vous rappelle que pour contrôler les prix aux pièces payés par les confectionnaires, il vous appartient de vous renseigner auprès des autorités compétentes (inspection du travail, syndicats) du prix de revient-main-d'œuvre du même article fabriqué dans l'industrie

civile. Ce prix de revient est constitué, d'une part, par les salaires proprement dits (salaires de base et primes horaires), et par des charges sociales (qui se montent actuellement à 30 % au moins). Il convient surtout de chercher à savoir quel est, pour l'article considéré, le temps de façon accordé à l'ouvrier libre et d'établir ainsi son coût de main-d'œuvre. Ce prix ne pourra pas être demandé intégralement au confectionnaire, car celui-ci supporte des inconvénients qui n'existent pas dans l'industrie libre. On peut admettre d'office un rabais de 20 % pour en tenir compte, en laissant cependant au confectionnaire la possibilité de demander un abattement plus élevé, à condition qu'il apporte des justifications chiffrées.

Lorsque l'article est fabriqué à domicile, le prix de façon payé pourra être facilement connu en vous adressant aux organisations syndicales ou à l'inspection du travail. Lorsque l'article est fabriqué en ateliers industriels organisés, le contrôle est plus délicat, et il est souvent difficile de connaître les temps de façon et d'apprécier équitablement les frais généraux supplémentaires dus à l'emploi de la main-d'œuvre pénale pour établir l'abattement dont il a été question.

Vous devrez saisir mon Administration centrale des difficultés rencontrées.

*
**

II. — *Tarif du paillage de chaise.*

Le prix de 71 francs fixé par la circulaire du 16 décembre pour le paillage de la chaise de cuisine tenant déjà compte de certaines augmentations intervenues depuis l'augmentation de 11 %, ne supporte qu'une augmentation de 15 % environ et est porté à 80 fr. à compter du 1er février prochain.

III. — *Tarifs sur les chantiers extérieurs.*

La présente circulaire n'est pas appliquable à la rémunération du travail concédé à l'extérieur des établissements pénitentiaires qui doit suivre *automatiquement* les variations du salaire dans l'industrie libre, en application de l'article 4, alinéa 8 des conditions générales. Il vous appartient à chacune de ces variations de vous renseigner auprès des autorités compétentes et de modifier en conséquence les chiffres portés au contrat de concession. Des rappels de salaires devront s'il y a lieu être réclamés aux concessionnaires.

Je vous rappelle à ce sujet que les salaires agricoles ne sont pas soumis aux arrêtés réglementant les salaires industriels, mais qu'ils peuvent subir des hausses analogues à d'autres dates. Ce sont les services préfectoraux qui sont compétents et il convient de vous renseigner périodiquement auprès d'eux pour vérifier si les prix portés aux contrats sont toujours à jour.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

TURQUEY

---

30 janvier 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au licenciement des surveillants auxiliaires.*

Les surveillants auxiliaires, licenciés avec préavis, étaient jusqu'ici parfois maintenus en fonction après la notification de leur licenciement et jusqu'à l'expiration du délai de préavis.

Cette manière de faire ne peut aller qu'à l'encontre de l'intérêt du service car il est à craindre que ces surveillants, avertis de leur départ, n'apportent pas toute la diligence et le dévouement désirables à l'exercice d'une fonction qu'ils savent devoir abandonner très prochainement.

Vous voudrez bien, en conséquence, à l'avenir, mettre fin au service des intéressés dès qu'il leur aura été fait notification de la mesure de licenciement dont ils font l'objet, en leur payant le traitement afférent au mois suivant la date de leur licenciement.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

TURQUEY

---

31 janvier 1948. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires et à Messieurs les directeurs des maisons centrales, établissements assimilés et I. P. E. S. (copie à Messieurs les surveillants-chefs) relative à l'apposition de timbres fiscaux sur les quittances fournies ou reçues par les établissements pénitentiaires.*

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'article 43 § I de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, relative à certaines dispositions d'ordre fiscal (*J. O.* du 7 janvier 1948, page 194) ; cet article est ainsi conçu :

Article 43 :

L'article 117 du code du timbre est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Article 117. — Sont dispensées du droit de timbre édicté par l'article 115 les quittances fournies à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics ou délivrées en leur nom ».

Article 44 :

« Sont dispensés du droit de timbre de dimension les mémoires, factures et décomptes des créances dont le prix doit être payé par le Trésor public, les départements, les communes et les établissements publics ».

*
**

En conséquence, il est désormais inutile d'établir sur papier timbré les mémoires, factures et toutes pièces remises par les fournisseurs ou entrepreneurs pour obtenir leur paiement. De même, il devient inutile de mettre un timbre quittance sur les reçus délivrés par les établissements en cas de paiement comptant ainsi que sur les reçus délivrés aux détenus ou par les détenus au sujet de leur pécule.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

TURQUEY

31 janvier 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la constitution des dossiers de proposition d'admission à la libération conditonnelle.*

Il résulte de l'examen des dossiers de libération conditionnelle qui me sont adressés, que beaucoup d'entre eux sont constitués, alors que les intéressés ont déjà accompli la plus grande partie de leur peine.

Le retard apporté à l'instruction de certaines propositions est parfois tel que celles-ci ne peuvent plus m'être utilement soumises, et il en va ainsi notamment en ce qui concerne les individus condamnés à de courtes peines d'emprisonnement.

En vue de remédier à cette situation qui compromet le jeu normal de l'institution prévue par la loi du 14 août 1885, je vous prie de donner les instructions nécessaires aux chefs d'établissements placés sous votre autorité pour qu'ils établissent les dossiers de proposition de libération conditionnelle en faveur des détenus qui s'en montrent dignes, de telle manière que ces dossiers puissent être examinés par le Comité consultatif aussitôt que les intéressés remplissent les conditions requises.

A cette fin, les condamnés en question seront invités à produire les certificats de travail et d'hébergement nécessaires, un ou deux mois avant la date à laquelle ils auront subi la durée de l'épreuve exigée par la loi ; dès réception de ces certificats, la notice individuelle prévue par la circulaire du 10 juillet 1888 sera rédigée, assortie des pièces complémentaires voulues, et transmise pour avis, aux autorités administratives et judiciaires à consulter.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

TURQUEY

4 février 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la validation de services auxiliaires.*

J'appelle votre attention sur les dispositions de l'article 5 de la loi n° 48-24 du 7 janvier 1948, publiée au *J. O.* du 7, qui accorde aux fonctionnaires et agents de l'Etat, pour demander le bénéfice des dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, un nouveau délai expirant le *30 juin 1948.*

Vous voudrez bien en donner connaissance au personnel placé sous votre autorité.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

TURQUEY

---

4 février 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux fonctionnaires rappelés sous les drapeaux.*

Comme suite à ma note de service n° 101 du 31 décembre 1947, je vous adresse sous ce pli copie d'une circulaire n° 13/7-B/4 de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 20 janvier 1948, relative à la situation des fonctionnaires et agents des administrations publiques récemment rappelés sous les drapeaux.

Je vous prie de veiller à l'application des dispositions contenues dans ce texte.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

TURQUEY

SITUATION DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES RECEMMENT RAPPELES SOUS LES DRAPEAUX

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

à Messieurs les ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat.

20 janvier 1948.

Référence : Ma circulaire n° 123/32 B/4 du 22 décembre 1947.

L'instruction visée en référence a indiqué la situation dans laquelle il convient de placer les personnels des Administrations de l'Etat récemment rappelés sous les drapeaux.

Elle a précisé notamment en son titre V sur la foi des indications qui avaient été communiquées à mes services par les ministères compétents, que les allocations du Code de la Famille continueraient à être versées par les organismes qui en assuraient le service antérieurement au rappel des intéressés et qu'en principe, par conséquent, l'autorité militaire ne devait pas en effectuer le paiement.

Or, une instruction du ministère des Forces armées, prise sous le timbre de la Direction centrale de l'Intendance, a fait connaître que, si les personnels affiliés à une caisse d'allocations familiales ou à une caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, continueront en effet à recevoir les prestations familiales de ces organismes, en revanche, les personnels non affiliés à une caisse, qu'ils appartiennent ou non à une administration publique, recevront directement les prestations familiales du département des Forces armées pendant la période de perception des soldes mensuelle ou spéciale progressive.

Il en résulte que les fonctionnaires et agents des administrations publiques rappelés sous les drapeaux et susceptibles de bénéficier d'une indemnité différentielle recevront dans la plupart des cas les prestations familiales au titre de la solde.

Or, l'instruction des Services de la Guerre du 27 juin 1945, prise pour l'application du décret du 23 juin 1945 portant réforme générale des régimes de solde, ne mentionne pas, en son article 74, les prestations familiales parmi les éléments de la solde à faire figurer sur les états à communiquer aux administrations pour le calcul de l'indemnité différentielle de leurs personnels mobilisés.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer le titre V de ma circulaire précitée n° 123/32-B/4 du 22 décembre 1947 comme étant purement et simplement abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Les militaires rappelés appartenant à la classe 1946 ayant perçu jusqu'au 31 décembre 1947 la solde spéciale journalière exclusive du versement par l'autorité militaire des allocations du Code de la Famille, les administrations qui les employaient antérieurement à leur rappel devront continuer à leur servir jusqu'à cette date les prestations dont il s'agit, qui seront comprises dans le montant de l'indemnité différentielle.

En revanche, à partir du 1er janvier 1948, ces militaires ont été admis au bénéfice de la solde spéciale progressive, et ont dû percevoir de ce fait de l'autorité militaire les allocations du Code de la Famille, comme les ont perçues depuis leur rappel les militaires de la classe 1943.

Les administrations ne devront donc en aucun cas verser le montant des prestations familiales à ceux de leurs agents rappelés qui appartiennent à la classe 1943, pendant toute la durée de leur séjour aux armées.

La même solution devra être adoptée à compter du 1er janvier 1948 à l'égard de leurs personnels rappelés appartenant à la classe

Pour le Ministre.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

M. BOURGES MANOURY

---

11 février 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la garde extérieure et à la surveillance des chemins de ronde.*

Je vous ai adressé par circulaire en date du 8 janvier 1948 (190 O. G.) des instructions interministérielles ayant pour objet de déterminer le partage d'attributions entre les C. R. S. et le personnel de l'administration pénitentiaire dans la garde extérieure des prisons.

Il m'apparaît utile de compléter les directives qui vous ont été données en ce qui concerne le *service de garde dans les chemins de ronde.*

J'estime que ce service doit être assuré de façon continue. Il vous appartiendra de prendre, en conséquence, les dispositions nécessaires pour que la surveillance soit effectuée dans les chemins de ronde par le personnel pénitentiaire et conjointement par les C. R. S. dans les établissements où cette mission leur sera dévolue, à des intervalles irréguliers, mais suffisamment rapprochés. Cette précaution aura notamment pour avantage de déjouer plus facilement toute tentative d'évasion en ne laissant pas aux détenus qui auraient mûri le dessein de s'enfuir la possibilité de calculer le temps nécessaire à la mise à exécution de leur projet sur les intervalles espacés existant nécessairement en cas de rondes effectuées à des heures régulières. Cette observation vaut également pour l'hypothèse d'une attaque provenant de l'extérieur.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

TURQUEY

---

12 février 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux propositions de grâce pour actes de dévouement.*

J'ai constaté que les rapports, relatant des actes de courage et de dévouement accomplis par des détenus, ne comportaient pas tous les renseignements qui auraient été nécessaires à une instruction immédiate des propositions de grâce établies en leur faveur.

Je crois utile, dans ces conditions, de vous préciser que les propositions de cette nature devront désormais être obligatoirement établies sur des notices du type de celles employées en vue des grâces générales du 14 juillet.

Dans le cas où les condamnés proposés auraient participé collectivement à l'action signalée, il conviendra, au surplus, d'indiquer exactement sur chaque notice le rôle joué par l'intéressé, les dossiers, ainsi constitués, devant être soumis à un examen individuel.

Dans la même hypothèse, les diverses notices devront m'être transmises, sous le présent timbre, avec un état récapitulatif analogue à celui qui est dressé pour les propositions du 14 juillet ; en outre, et le cas échéant, elles seront accompagnées d'un deuxième exemplaire du rapport général comportant en annexe toutes les justifications ou appréciations utiles concernant les faits se trouvant à l'origine des propositions.

Vous voudrez bien porter les présentes instructions à la connaissance des chefs d'établissements placés sous votre autorité, et veiller à leur stricte observation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

TURQUEY

---

23 février 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux modalités et répercussions de l'affectation des surveillants-chefs adjoints, par roulement, aux emplois d'écritures du greffe et au service de surveillance.*

Dans l'esprit du décret du 15 janvier 1947, qui a supprimé les emplois de surveillant-commis-greffier et de premier surveillant issus de l'examen professionnel pour les remplacer par l'emploi unique de surveillant-chef adjoint, j'ai prescrit par ma circulaire n° 15 du 15 février 1947, l'affectation des surveillants-chefs adjoints, par roulement, aux emplois d'écritures du greffe et au service de surveillance. Cette mesure est dictée par l'intérêt même des gradés issus de l'examen professionnel. Elle a pour but de leur permettre d'acquérir une connaissance complète du service de bureau et du service de la détention, de manière à ce qu'ils fassent, ensuite, de parfaits chefs d'établissements.

Mais, il m'a été signalé que certains d'entre eux, dont la nomination est intervenue antérieurement au décret précité du 15 janvier 1947, c'est-à-dire sous le régime où les emplois de surveillant-commis-greffier et de premier surveillant, issus de l'examen professionnel, étaient distincts, ne comprenant pas où se trouve leur véritable intérêt, préfèrent être maintenus exclusivement dans les fonctions pour lesquelles ils ont subi l'examen professionnel.

Dans ces conditions — et pour ces derniers seulement — je ne veux pas, nonobstant les prescriptions de ma circulaire précitée du 15 février 1947, leur imposer un roulement qui était institué dans leur intérêt.

Toutefois, étant donné que je persiste à estimer que l'observation du roulement assure une meilleure garantie dans la formation professionnelle des gradés, je désire qu'à l'avenir la notice annuelle de tout surveillant-chef adjoint précise à la rubrique « Observations

générales du Directeur » le temps passé par lui au cours de l'année écoulée, dans les bureaux et dans la détention. Cette indication aura à être reportée en même temps que les observations générales sur les propositions en vue de l'avancement.

Je vous prie d'assurer l'exécution des présentes prescriptions.

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

---

24 février 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux autorisations de dépenses pour l'année 1948.* (Copie transmise pour information à Messieurs les directeurs des maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés).

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après examen de vos propositions budgétaires les autorisations de dépenses indiquées au tableau ci-joint vous sont accordées pour l'exercice 1948.

Ce tableau indique les autorisations de dépenses accordées pour l'ensemble des établissements pénitentiaires de votre région, y compris les maisons centrales, centres pénitentiaires, camps, etc... Vous voudrez bien informer chacun des directeurs de ces établissements des autorisations de dépenses mises à leur disposition. Néanmoins, ces directeurs recevront une copie de la présente lettre.

Presque toujours je me suis trouvé obligé de réduire très sensiblement vos prévisions de dépenses sur les divers chapitres afin de tenir compte des crédits dont je dispose et des besoins exprimés par l'ensemble des directions.

Sauf indications particulières de ma part, il appartient à chaque directeur de répartir entre les établissements dépendant de sa direction et d'utiliser au mieux les autorisations de dépenses mises à sa disposition en jugeant lui-même de l'urgence et de la nécessité de chaque dépense. Mais je vous rappelle que *vous devez absolument limiter vos dépenses au montant des autorisations accordées et ne les dépasser en aucun cas* sans avoir obtenu mon accord préalable.

Dans le cas contraire, vous vous mettriez presque certainement dans l'incapacité de régler vos dépenses en dépassement car la modicité des crédits dont je dispose m'empêchera presque toujours de donner des autorisations de dépenses supplémentaires. Cette observation s'applique absolument à tous les chapitres auxquels se rapporte la présente circulaire. Mais, en outre, je crois utile de rappeler à votre attention les observations particulières de ma circulaire 9.209 du 11 décembre 1947.

Chapitre 325 : Salaires des services généraux.

Comme pour les autres chapitres, il ne faut pas compter qu'il me sera possible de vous accorder des autorisations de dépenses supplémentaires, car le crédit que l'Administration avait demandé au ministère des Finances a été considérablement réduit et il n'y a pas lieu d'espérer qu'aucun crédit supplémentaire sera accordé.

En conséquence, il convient que vous preniez vos dispositions pour réduire au minimum le nombre des détenus occupés aux services généraux des établissements et n'accorder aux détenus occupés à des tâches secondaires que des salaires minimes pour pouvoir accorder de meilleurs salaires aux détenus chargés d'un travail pénible ou exigeant des connaissances professionnelles.

Chapitres Matériels et Travaux : 315, 330, 800, 901.

Malgré les observations de la circulaire du 11 décembre, plusieurs directeurs régionaux et directeurs de grands établissements m'ont encore proposé de faire exécuter par des entrepreneurs des travaux faciles de bâtiment ou de mobilier pouvant être exécutés par la main-d'œuvre pénale. Je ne peux que refuser de telles propositions.

En particulier, les postes d'agents techniques des directions régionales ont été créés précisément pour faire travailler directement la main-d'œuvre pénale et leur présence ne serait plus justifiée s'ils ne remplissaient pas activement ce rôle.

Chapitres 800 et 901.

Les autorisations de programme accordées au budget Equipement et Reconstruction de 1948 (chap. 800 et 901) sont extrêmement faibles et ne permettront d'engager aucun nouveau travail. Elles seront réservées à la poursuite de travaux déjà commencés ou dont l'étude entreprise l'année dernière est déjà très avancée. En consé-

quence, sauf mentions particulières concernant votre Direction, vous devrez considérer qu'il ne sera donné suite à aucune des propositions de travaux que vous m'avez faites sur les chapitres 800 et 901.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

26 février 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux conditions d'admission à l'infirmerie spéciale de Pau.*

J'ai décidé la création à la maison d'arrêt de PAU d'une *infirmerie spéciale* destinée aux hommes condamnés définitifs et atteints de l'une des affections suivantes :

Bronchite chronique ;

Asthme ;

Emphysème pulmonaire ;

Séquelles récentes ou lointaines de pleurésie ;

Sclérose broncho-pulmonaire ;

Tuberculose pulmonaire fibreuse bien compensée non évolutive ;

Sclérose cardio-rénale bien compensée ;

Cardiopathies chroniques bien compensées ;

Hypertendus artériels bien compensés ;

Néphrites chroniques ;

Maladies aiguës ou chroniques de l'appareil digestif.

Je vous prie d'aviser de cette création les médecins des établissements de votre région et de leur demander de m'adresser par votre intermédiaire, pour le 10 mars 1948, un état du modèle ci-dessous :

NOMS et prénoms	SITUATION pénale	DATE de libération	NATURE de la maladie	OBSERVATIONS du médecin
1	2	3	4	5

Les colonnes 4 et 5 seront remplies par le médecin qui mentionnera à la colonne 5 si le malade est ou non transportable et, dans l'affirmative, s'il doit être transporté couché.

Cet état comprendra les condamnés définitifs quelle que soit la nature de leur condamnation. Y seront portés, non seulement les détenus se trouvant à l'établissement, mais encore ceux qui sont hospitalisés.

En raison du climat humide de la région de Pau, je précise qu'il n'y aura pas lieu de proposer le transfert sur Pau des malades atteints de :

Rhumatisme aigü ou chronique ;

Tuberculose pulmonaire ulcéro-caséeuse, ulcéro-fibreuse évolutive ou non ;

Tuberculose viscérale ;

Névropathie aiguë ou chronique (avec excitation ou dépression) ;

Eréthisme ;

Cardiopathies décompensées ;

Néphrite chronique compliquée d'insuffisance cardiaque ;

Hypertension artérielle décompensée.

Dès que j'aurai reçu ces états et compte tenu de la date de libération et des observations portées par le médecin, je donnerai les ordres de transfert nécessaires.

A l'avenir, vous me fournirez le même état pour tout détenu venant à être condamné et dont l'état de santé justifiera un séjour dans cette infirmerie spéciale.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

26 février 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux conditions d'admission au sanatorium de Liancourt.*

J'ai constaté que les prescriptions de la circulaire du 20 juin 1945 relatives aux tuberculeux pulmonaires, ont été parfois perdues de vue, et, qu'en tout cas, les dossiers médicaux permettant l'admission de ces détenus au sanatorium pénitentiaire de Liancourt ne sont pas constitués avec toute la diligence désirable de sorte que certains malades n'ont pu bénéficier de la cure que leur état de santé nécessitait.

A l'heure actuelle, le sanatorium dispose d'un nombre de lits suffisant et je vous prie de bien vouloir faire rappeler aux médecins de tous les établissements placés sous vos ordres, qu'il y a lieu de constituer un dossier médical dès qu'ils constatent qu'un détenu, condamné définitif, est atteint de tuberculose pulmonaire. Ce dossier se compose essentiellement d'une radiographie n'ayant pas plus de trois mois de date, d'une analyse des crachats et d'une feuille mentionnant l'évolution de la maladie, la courbe de la température, et toutes autres indications cliniques habituelles. Il m'est adressé ensuite sans retard, sous le timbre du Bureau de l'Application des peines, avec un bordereau d'envoi mentionnant la situation pénale.

Vous voudrez bien veiller à la stricte application des présentes instructions.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

29 février 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés et à Messieurs les directeurs des I. P. E. S. relative à l'attribution de seaux-pompes et à la location d'extincteurs.* (Copie pour information à Messieurs les surveillants-chefs).

Comme je vous l'indiquais dans ma circulaire n° 8384 du 10 novembre 1947, j'ai passé une commande d'ensemble de seaux-pompes à savoir 500 seaux-pompes à deux fabricants, soit au total 1.000 seaux-pompes :

1° Etablissements Quirline, au Havre :

500 seaux-pompes à 2.380 francs, pièce ;

2° Etablissements Maisonneuve, à Paris :

500 seaux-pompes à 2.505 francs, pièce.

Pour permettre de répartir ces seaux-pompes, je prie :

1° Messieurs les directeurs régionaux de m'indiquer le nombre de seaux-pompes dont ils auraient besoin pour l'ensemble des maisons d'arrêt et établissements autonomes de leur région ;

2° Messieurs les directeurs des établissements autonomes (Maisons centrales, centres pénitentiaires, etc...)de m'indiquer le nombre de seaux-pompes dont ils ont besoin.

***

EXTINCTEURS : J'ai l'honneur de vous faire connaître que toutes les firmes faisant la location d'extincteurs font les mêmes conditions de prix : 270 fr. par appareil et par an pour les plus gros contrats.

C'est pourquoi, contrairement à ce que je vous annonçais dans ma circulaire du 10 novembre 1947, l'Administration centrale a renoncé à traiter avec une firme particulière et vous laisse toute liberté à cet égard. Je vous rappelle cependant, que *l'emploi des seaux-pompes est préférable à celui des extincteurs.* Les seaux-pompes sont en effet d'un entretien et d'un maniement plus faciles et plus sûrs, et leur recharge ne coûte rien.

Si l'on est conduit à envisager l'installation d'extincteurs (par exemple faute de crédits pour acheter des seaux-pompes), il est

préférable de les louer, mais il faut absolument que le *contrat de location prévoit la possibilité d'une résiliation annuelle* de sorte que l'on puisse rendre aux fournisseurs les extincteurs dès qu'on pourra acheter des seaux-pompes, ou dès qu'on constaterait que les extincteurs qu'il fournit ne donnent pas satisfaction.

J'estime qu'il n'y a pas lieu en général d'acheter des extincteurs (sauf extincteurs à bord des voitures).

Les contrats de location doivent être soumis à l'administration centrale pour approbation. Le règlement en est imputable au chapitre 323 — Entretien des détenus. —

L'Ingénieur en chef chargé du Service de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments et des Marchés,

GILQUIN

---

3 mars 1948. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés* (copie pour information à Messieurs les surveillants-chefs des maisons d'arrêt) *relative à la répartition du produit du travail des prisonniers de guerre détenus dans les maisons d'arrêt.*

Référence : Précédentes circulaires Adm. P. 5 n° 5929 du 6 août 1947 et n° 592 du 23 janvier 1948.

En application d'un accord passé avec le ministère des Forces armées, le maximum de 10 francs prévu par ma circulaire n° 5929 du 6 août 1947 est porté à compter du 1er mars à 20 francs.

En conséquence du montant des salaires journaliers payés par les employeurs (confectionnaires ou Etat) pour le travail des prisonniers de guerre détenus dans les maisons d'arrêt, la somme qui pourra revenir à ces derniers ne devra pas dépasser 20 francs par jour.

Une somme de 5 francs en sera versée au compte-chèque postal du dépôt dont dépend le prisonnier de guerre pour être portée à son pécule. Ce pécule tiendra lieu de pécule-réserve. Le reliquat (soit 15 francs au maximum) sera porté au pécule disponible du prisonnier de guerre détenu.

Je vous rappelle qu'en application de la circulaire n° 592 du 23 janvier 1948, la règle ci-dessus n'est applicable que dans les maisons d'arrêt et dans les maisons centrales et les établissements assimilés, les prisonniers de guerre doivent être rémunérés et leur rémunération être répartie suivant les règles générales applicables à tous les détenus.

Les prisons militaires administrées par le ministère de la Justice doivent être considérées, en ce qui concerne l'objet de la présente circulaire, comme des maisons d'arrêt.

Le Contrôleur général chargé du Service de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments et des Marchés,

GILQUIN

---

3 mars 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires et Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés relative au relèvement des tarifs de main-d'œuvre en régie directe.*

3 mars 1948. — NOTE *relative au relèvement des tarifs de main-d'œuvre des ateliers en régie directe.*

Par circulaire n° 7.415 du 26 novembre 1946, je vous ai adressé un tableau fixant les rémunérations maxima quotidiennes pouvant être accordées aux détenus employés dans les ateliers en régie directe.

L'augmentation du coût de la vie qui se répercute sur le prix des denrées vendues en cantine, les hausses de salaires et traitements civils depuis cette date et les relèvements des tarifs que je viens de prescrire à l'égard des confectionnaires ont rendu nécessaire une augmentation des prix de journée actuellement payés par l'administration aux détenus employés dans les industries exploitées en régie directe.

En conséquence, j'ai décidé d'augmenter de 50 % les taux fixés par ma circulaire précitée du 26 novembre 1946. Ci-joint le tableau correspondant.

Je vous rappelle que les emplois sont classés en quatre catégories, et que les chiffres indiqués correspondent aux rémunérations *maxima par journée de travail* (en principe de 8 heures) autorisées pour les détenus de bonne conduite ayant un bon rendement.

C'est d'après ces chiffres de base qu'il conviendra de reviser ou de fixer les tarifs à la tâche ou à l'heure. Ces tarifs devront être établis de telle sorte qu'un bon ouvrier puisse atteindre le salaire maximum journalier ainsi fixé.

La présente circulaire est applicable à compter du 1er avril 1948.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

RÉMUNÉRATION DES DÉTENUS
employés dans les ateliers en régie directe

CLASSE DES EMPLOIS	BASES MAXIMA QUOTIDIENNES sur lesquelles doivent être calculés les tarifs	
	MAISONS CENTRALES et établissements assimilés	ÉVENTUELLEMENT prisons départementales
Classe I. — Chefs ouvriers..	210	
Classe II. — Ouvriers professionnels qualifiés.....	180	120
Classe III. — Ouvriers non qualifiés	150	90
Classe IV. — Apprentis, manœuvres.....	90	60

Observations générales

1° Il ne devra y avoir pour chaque nature de travaux qu'un seul chef-ouvrier ;

2° La classe II est réservée aux ouvriers qualifiés, c'est-à-dire aux bons ouvriers connaissant bien leur métier ;

3° La classe III correspond aux ouvriers non professionnels et à ceux affectés à des tâches spécialisées dans les fabrications en série ;

4° Il n'est pas fixé de limite pour la durée de l'apprentissage ;

5° Conformément à la circulaire n° 1.311 du 24 février 1947, les maxima ci-dessus sont applicables aux travaux de bâtiment (réparations ou travaux neufs) lorsqu'il s'agit d'un chantier organisé. Par contre les travaux d'entretien courant doivent continuer à être payés aux tarifs du service général (circulaire n° 7.414 du 26 novembre 1946).

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

4 mars 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux congés des fonctionnaires originaires de Corse.*

Je vous ai fait connaître par circulaire n° 3 du 9 janvier 1948 que, pour me conformer aux instructions données par M. le ministre des Finances, j'avais décidé que le point de départ et le terme du congé à accorder aux fonctionnaires originaires de Corse dans le cas où ils se rendraient dans leur pays d'origine à l'occasion de leur congé annuel, devraient être fixés respectivement à la date de leur débarquement en Corse et à celle de leur rembarquement pour le continent.

Il m'est apparu nécessaire, pour éviter des abus possibles, de réglementer cette pratique en instituant un contrôle. Il y a donc lieu pour les agents originaires de Corse voulant passer leur congé annuel dans leur pays, de retenir, en même temps que leur place pour la Corse, celle pour le retour sur le continent ; vous n'omettrez pas de les munir d'un titre de permission qui sera constitué par leur demande de congé sur lequel ils feront apposer, le jour de leur débarquement en Corse, par les maisons d'arrêt de Bastia ou d'Ajaccio, le timbre à date de l'établissement. Ils se soumettront à nouveau à cette formalité lorsqu'ils passeront à Bastia ou à Ajaccio en vue de s'embarquer pour le continent. Le rapprochement des dates d'arrivée et de départ à Bastia ou à Ajaccio permettra de connaître la durée exacte de leur séjour en Corse. S'ils ne peuvent, lors de leur départ, obtenir de coupons de retour pour leur famille pour une date déterminée, il suffira qu'ils en obtiennent un pour eux, leur famille rejoindra plus tard, dès que cela sera possible.

J'ajoute que les intéressés doivent se mettre en rapport avec la compagnie de navigation à Marseille pour faire retenir leur place dans un bateau en vue de leur voyage aller et retour et que c'est seulement lorsqu'ils ont été fixés par ladite compagnie sur la date de leur embarquement, qu'ils doivent faire leur demande de congé.

D'autre part, les surveillants-chefs des maisons d'arrêt de Bastia et d'Ajaccio pourront éventuellement être appelés à fournir aux chefs d'établissements dont dépendent les agents en cause, des renseignements sur les difficultés qui pourraient surgir pour leur retour sur le continent.

Je vous prie de veiller vous-même à la stricte exécution des prescriptions ci-dessus.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

5 mars 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales, des centres pénitentiaires et établissements assimilés, à Messieurs les surveillants-chefs, relative à l'entretien et à la reliure des livres de bibliothèque.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la maison centrale de Melun vous enverra prochainement 3 exemplaires d'une brochure intitulée « Instruction pratique pour la reliure » rédigée aussi simplement que possible pour permettre à des détenus ayant une certaine adresse d'exécuter des reliures correctes, même s'ils ne sont pas professionnels de ce métier.

Ces brochures doivent par conséquent être mises entre les mains du ou des détenus chargés d'entretenir les bibliothèques des établissements. La maison centrale de Melun pourra vous envoyer d'autres exemplaires lorsque vous en aurez besoin, c'est-à-dire lorsque les brochures qui vous sont envoyées seront mises hors d'usage par un long service.

Le matériel décrit dans cette brochure est simple ; le cousoir (fig. 1), la presse (fig. 3) et la presse à endosser (fig. 4) peuvent être fabriqués dans les établissements. La presse à percussion est un appareil plus compliqué mais elle pourra être remplacée par un poids lourd, voire même un gros pavé posé sur une planche en bois.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

10 mars 1948. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés et à Messieurs les surveillants-chefs relative à l'attribution d'une veste d'uniforme aux surveillants auxiliaires recrutés avant le 1er janvier 1947 ainsi qu'à l'attribution d'une casquette à tous les surveillants auxiliaires.*

Par circulaire n° 9.470 du 19 décembre 1947, je vous ai informé que je désirais attribuer une veste d'uniforme à certains surveillants auxiliaires. Après récapitulation des renseignements que vous m'avez adressés à la suite de la circulaire précitée, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'attribution de cette veste sera faite à tous les surveillants auxiliaires entrés dans l'Administration avant le 1er janvier 1947, sauf, bien entendu, à ceux qui auraient déjà reçu des effets d'uniforme à titre exceptionnel.

Vous voudrez bien adresser d'urgence, et, en tout cas, avant le 5 avril 1948, les bordereaux de commande et les fiches de mesures de ces agents au directeur de la maison centrale de Melun.

Ces vestes seront de la coupe (veston croisé) en usage pour les surveillants titulaires et stagiaires mais, faute de drap bleu marine, elles seront confectionnées en drap gris bleu.

Je vous rappelle que ces vestes sont attribuées sans durée d'usage, c'est-à-dire sans certitude de renouvellement après les deux ans d'usage admis pour les vestes des surveillants titulaires. Ces vestes devront être rendues par les agents auxiliaires qui quitteraient l'Administration et cela quelle que soit la durée depuis que l'effet aura été perçu.

Casquettes : J'ai l'honneur de vous rappeler une fois de plus que par circulaire en date du 11 février 1944, *il a été prescrit que tous les surveillants auxiliaires devaient recevoir une casquette.* Or, il m'est signalé encore que, dans plusieurs établissements, des surveillants auxiliaires n'en ont pas et qu'il n'en a pas été commandé à la maison centrale de Melun.

Je vous prie donc de bien vouloir vous assurer que, sans exception, tous les surveillants auxiliaires des établissements placés sous votre autorité possèdent des casquettes. Le cas échéant, adressez d'urgence à la maison centrale de Melun les bordereaux de commande et les fiches de mesure pour les agents qui n'en posséderaient pas.

Je vous prie de même de bien vouloir veiller à l'avenir et de façon très étroite, à ce que tout surveillant auxiliaire nouvellement recruté soit doté d'une casquette dans le plus bref délai après son entrée en service, soit en lui donnant une casquette que vous auriez en stock, soit en commandant pour lui à la maison centrale de Melun

une casquette à sa taille. La maison centrale de Melun doit pouvoir vous envoyer par retour du courrier les casquettes que vous lui commanderez. Dans le cas où elle tarderait à servir vos commandes pour ce genre d'articles, vous voudrez bien me le signaler.

*
**

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et m'indiquer :

1° Le nombre de vestes pour surveillants auxiliaires ;

2° Le nombre de casquettes pour surveillants auxiliaires, commandées par vous à la maison centrale de Melun en exécution de la présente circulaire.

Le Contrôleur général chargé du Service de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments et des Marchés,

GILQUIN

---

11 mars 1948. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés et à Messieurs les surveillants-chefs, relative à l'alimentation des détenus.*

Alimentation des détenus — Part prépondérante des pommes de terre et des légumes secs — (réf. : circ. 1.022 du 7 février 1947).

Ration supplémentaire pour les détenus indigents — (réf. : circ. 1.310 du 24 février 1947).

Il m'est signalé de divers côtés que dans beaucoup de prisons l'alimentation des détenus serait insuffisante à la fois en qualité et en quantité. Les soupes et les pitances seraient très claires, et les détenus ne recevant pas de colis seraient sous-alimentés.

*
**

Je vous rappelle que la circulaire 1.022 du 7 février 1947 vous a indiqué la ration quotidienne de légumes à donner aux détenus, à savoir : 1.600 gr. brut. Dans cette ration les légumes secs doivent être

comptés pour trois fois leur poids, c'est-à-dire que 100 gr. de légumes secs doivent être comptés pour 300 gr. de légumes frais ou pommes de terre.

Etant donné que les pommes de terre ou légumes secs ont une valeur nutritive très supérieure à celle des légumes frais et que le prix

VALEUR NUTRITIVE	Légumes frais.....	300 calories au kg.
	Pommes de terre.....	900 — —
	Légumes secs.....	3.400 — —
	Farine.....	3 350 —
	Flocons d'avoine.....	2.100 — —

des pommes de terre (et même celui des légumes secs, étant donné la proportion de poids indiquée ci-dessus) est souvent moins élevé que celui des légumes frais, il y a tout intérêt à donner aux détenus assez peu de légumes frais, et un poids prépondérant de pommes de terre ou de légumes secs.

Je vous prie donc de bien vouloir limiter au plus à 400gr. par jour la ration de légumes frais donnés aux détenus. Le restant de la ration quotidienne, c'est-à-dire au moins 1.200gr., devra être donné en pommes de terre ou légumes secs, par exemple 600 gr. de pommes de terre et 200 gr. de légumes secs, répartis entre les 2 pitances et les 2 soupes du midi et du soir.

Je vous rappelle d'autre part que, dans le cas où vous pouvez trouver des farines épaississantes (flocons d'avoine, etc...) susceptibles d'améliorer les soupes, vous êtes autorisés à en utiliser dans la limite de 100 grammes par jour et par détenu.

*
**

Je vous rappelle également que la circulaire 1.310 du 24 février 1947 a autorisé tous les chefs d'établissements à faire distribuer dans la mesure où ils le jugeront utile, des rations supplémentaires de soupe et de pitance ou même d'autres denrées non contingentées aux détenus qui :

— Ne recevraient pas ou trop peu de colis ;

— Ne pourraient pas cantiner faute de travail ou d'un gain assez rémunérateur (ce cas peut être celui des détenus employés au service général).

La circulaire précitée vous demandait de faire constater par le médecin de l'établissement que les détenus en question étaient sous-alimentés, et que leur santé pouvait en souffrir. Ces conditions doivent être interprétées très largement et j'autorise les chefs d'établissements à prendre *d'eux-mêmes* l'initiative d'accorder aux détenus des rations supplémentaires chaque fois qu'ils le jugeront utile et en ne demandant l'avis du médecin que dans le cas où cela leur paraîtrait nécessaire pour éviter des abus.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

12 mars 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux élections aux commissions paritaires.*

En conformité de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 (*J. O.* du 20 octobre 1946) portant statut général des fonctionnaires et du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 (*J. O.* du 26 juillet 1947) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi susvisée, un arrêté interministériel, en date du 20 novembre 1947 (*J. O.* des 30 novembre et 1er décembre 1947, pages 11.800 et 11.801), a créé cinq commissions administratives paritaires auprès de la Direction de l'Administration pénitentiaire :

a) Commission paritaire du personnel administratif de direction ;

b) Commission paritaire des greffiers-comptables, économes, commis et instituteurs ;

c) Commission paritaire des gradés du personnel de surveillance ;

d) Commission paritaire des surveillants et surveillantes ;

e) Commission paritaire du personnel technique.

Je vous ai déjà demandé par ma circulaire n° 5 du 13 janvier 1948, modifiée sur un point particulier par ma circulaire n° 9 du 28 janvier 1948, de m'adresser avant le 15 février dernier toutes les candi-

datures à ces différentes commissions dont vous seriez saisis. Ces renseignements m'étant parvenus, je fais imprimer par l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun des listes faisant connaître le nom des membres du personnel candidats à chacune de ces commissions paritaires. Ces listes sont destinées à être affichées dans chaque établissement afin que les électeurs puissent en prendre connaissance avant le vote. Tous les candidats à une même commission seront compris sur une même affiche. Je fais également imprimer par l'imprimerie administrative de Melun des bulletins de vote ainsi que les enveloppes destinées à les contenir. Ces bulletins et ces enveloppes seront confectionnés avec des papiers de teintes différentes suivant la Commission paritaire pour laquelle le votant est électeur.

Je vous prie, en conséquence, d'indiquer dans le plus bref délai possible et au plus tard pour le 22 mars 1948 à M. le directeur de la maison centrale de Melun, la quantité de ces affiches et bulletins (un nombre d'enveloppes égal à celui des bulletins demandés sera joint) qui vous seront nécessaires pour *tous les établissements de votre région* (y compris les maisons centrales et établissements assimilés) et en distinguant le nombre des affiches et bulletins nécessaires pour chaque commission paritaire.

En principe, vous demanderez une affiche par commission et par établissement hormis le cas où, s'agissant d'un établissement important, il peut être utile, pour les commissions paritaires du personnel de surveillance, d'apposer deux affiches en deux endroits différents de l'établissement. Quant au nombre des bulletins, il sera bon, tout au moins pour le personnel de surveillance, que vous en demandiez 10 à 20 % de plus que vous avez d'électeurs, pour faire face aux besoins imprévus.

L'élection aura lieu dans chaque établissement le *jeudi 15 avril 1948*.

La liste des électeurs de chaque établissement, établie conformément à l'article 11 du décret du 24 juillet 1947, devra être affichée dans cet établissement au plus tard le 31 mars prochain, conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 24 juillet 1947.

Je vous rappelle qu'aux termes de cet article 12, dans les 8 jours qui suivent l'affichage de la liste des électeurs dans chaque établissement, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription s'ils estiment remplir les conditions définies à l'article 11 du décret susvisé pour être électeur. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les

inscriptions ou omissions sur la liste électorale. Vous aurez à me saisir sans délai (par téléphone ou télégramme) de ces réclamations sur lesquelles je statuerai aussitôt.

Les sections de vote prévues par l'article 12 du décret susvisé du 24 juillet 1947 seront constituées par chaque établissement ; un Bureau de vote composé du surveillant-chef ou de son remplaçant et d'un surveillant qui est électeur, dans les maisons d'arrêt, et du directeur ou sous-directeur, du surveillant-chef ou de son remplaçant et d'un surveillant qui est électeur, dans les maisons centrales et les centres pénitentiaires, sera institué par vos soins.

Chaque électeur viendra se présenter devant le bureau de vote. Le président de ce bureau (fonctionnaire du grade le plus élevé) après avoir vérifié que le nom du votant figure sur la liste des électeurs de l'établissement, devra émarger son nom sur un bordereau qui sera obligatoirement établi dans chaque section de vote. Ce bordereau sera envoyé à l'Administration centrale en même temps que les enveloppes contenant les bulletins de vote, le tout dans une grande enveloppe qui sera fournie par l'imprimerie administrative de Melun (à raison d'une par établissement).

Il appartiendra au président du bureau de vote de refuser les votes de ceux qui ne sont pas électeurs (notamment surveillants auxiliaires, surveillants stagiaires et fonctionnaires qui ne sont pas en position d'activité). Dès que les votes auront été émis, chaque président de bureau de vote devra adresser à M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire, Bureau du personnel, 4, Place Vendôme, Paris (1er) dans une enveloppe qui sera fournie par l'imprimerie administrative de Melun à raison d'une, en principe, par établissement, les enveloppes individuelles contenant chaque bulletin de vote, ainsi que le bordereau d'émargement. Cette enveloppe sera cachetée et scellée par les soins des membres composant le bureau de vote en présence des électeurs. Vous aurez à indiquer à M. le directeur de la maison centrale de Melun combien de ces enveloppes vous sont nécessaires pour les différents établissements composant votre région et vous en ferez vous-mêmes par la suite la répartition.

Je vous prie de vous conformer strictement aux prescriptions de la présente circulaire à la bonne exécution desquelles j'attache la plus grande importance et de me saisir, le cas échéant, des difficultés d'interprétation que vous pourriez être appelé à rencontrer.

Je précise que, si le 10 avril 1948 vous n'aviez pas reçu de Melun les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires, vous auriez à m'en aviser immédiatement par télégramme.

J'ajoute enfin que le dépouillement sera effectué le 28 avril 1948 à la Direction de l'Administration pénitentiaire par les soins d'une commission centrale dont les membres seront désignés par arrêté ministériel. Les résultats en seront aussitôt après portés à la connaissance du personnel.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

17 mars 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'attribution d'indemnités spéciales aux fonctionnaires.*

Par ma circulaire n° 7 du 13 janvier 1948, je vous ai fait connaître que les circulaires n° 126-35 B/4 du 31 décembre 1947 et 2-2 B/4 du 3 janvier 1948 de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques, publiées au *J. O.* du 1er janvier 1948, pages 22, 23 et 24 et du 4 janvier 1948, pages 149 et 150, avaient opéré, à compter du 1er janvier 1948, et en attendant le vote des crédits correspondants, un nouvel aménagement provisoire de la rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat dont le traitement de base est supérieur à 36.000 francs.

La loi n° 48-337 du 27 février 1948 (*J. O.* du 28 février 1948, pages 2090 et 2091) portant notamment ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la régularisation d'une première tranche du reclassement de la Fonction publique, n'a modifié que sur quelques points de détail, les dispositions définies par les circulaires précitées de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques.

Deux décrets n° 48-355 et 48-357 du 29 février 1948 (*J. O.* du 3 mars 1948, pages 2220 et 2221) relatifs respectivement l'un au complément provisoire de traitement, l'autre à l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat, viennent en conséquence d'entériner, sous réserve de légères modifications, le nouveau régime de rémunération appliqué à titre provisoire depuis le 1er janvier 1948.

J'appelle, en conséquence, votre attention sur la circulaire n° 35-13 B/4 du 2 mars 1948 (*J. O.* du 3 mars 1948, pages 2233 et 2234) relative à un nouvel aménagement de la rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat qui a pour objet de faire connaître les modifications qu'il convient d'apporter aux circulaires

précitées n° 126-35 B/4 et 2-2 B/4 des 31 décembre 1947 et 3 janvier 1948, pour tenir compte de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 et des décrets n° 48-355 et 48-357 du 29 février 1948.

Vous remarquerez que les modifications à apporter aux instructions provisoires précitées sont relatives à l'indemnité compensatrice et à l'indemnité de résidence et majorations familiales.

A. — *Indemnité compensatrice :*

La loi du 27 février 1948 a prévu l'attribution éventuelle d'une indemnité compensatrice destinée à assurer en tout état de cause aux agents de l'Etat en service dans un département métropolitain, une augmentation annuelle de 24.000 francs au minimum. Pour déterminer le montant de cette indemnité compensatrice éventuelle il y a lieu de comparer, ainsi que vous l'indique le paragraphe A de la circulaire, la situation de l'agent au 1er novembre 1947 et sa situation au 1er janvier 1948 au point de vue rémunération.

B. — *Indemnité de résidence et majorations familiales :*

Cette circulaire apporte aussi un nouveau mode de calcul pour l'indemnité de résidence et les majorations familiales .

J'appelle, en particulier, votre attention sur le 2° du paragraphe B prévoyant que, désormais, les fonctionnaires et agents exerçant leurs fonctions dans les localités ouvrant droit à l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence, peuvent opter pour le régime le plus favorable et demander à ce que leur soient mandatés, soit le montant de l'indemnité de résidence, calculée sans tenir compte de la réduction d'abattement et augmentée de l'indemnité de difficultés d'existence, soit le montant de l'indemnité de résidence calculée compte tenu de la réduction temporaire d'abattement et sans attribution de l'indemnité de difficultés d'existence.

J'attire également votre attention sur le 4° de ce même paragraphe B d'après lequel la majoration familiale fixée par l'article 3 du décret n° 48-357 du 29 février 1948 ayant été établie de façon à assurer, dans l'ensemble, aux fonctionnaires, le maintien des avantages à caractère familial et résidentiel dont ils bénéficiaient au titre de la partie familiale de l'indemnité de résidence, il y a lieu de maintenir ces avantages dans le cas où la suppression de la clause de sauvegarde prévue par l'article 2 du décret n° 47-146 du 16 janvier 1947 entraînerait une réduction de la partie familiale de l'indemnité de résidence, les nouvelles modalités de décompte de cette allocation pour sa partie principale restant sans incidence sur sa partie familiale.

Enfin, le 5° du paragraphe B de ladite circulaire prévoit que la majoration familiale de l'indemnité de résidence ne sera pas assujettie dorénavant aux impôts sur le revenu. Cette interprétation aura effet à compter du 1er janvier 1948 sans toutefois qu'il y ait lieu de procéder au remboursement immédiat des sommes qui auront pu être précomptées en trop au titre de l'impôt cédulaire sur les traitements pour les mois de janvier et février 1948, la régularisation devant intervenir, s'il y a lieu, après la fin de l'année conformément à la réglementation en vigueur.

Je vous prie d'étudier attentivement ce texte et de tenir compte des différentes dispositions qu'il contient lors de l'établissement des états de traitement des fonctionnaires et agents placés sous votre autorité. Vous ne manquerez pas de me saisir, le cas échéant, des difficultés d'interprétation que vous pourriez rencontrer.

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

---

17 mars 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au relèvement des prestations familiales.*

Ainsi que vous en avez eu connaissance par le *J. O.* du 6 janvier 1948, une loi n° 47-2441 du 31 décembre 1947 (*J. O.* du 6 janvier 1948, page 162) avait relevé les prestations familiales à compter du 1er janvier 1948.

Cette loi est maintenant remplacée par une loi n° 48-354 du 2 mars 1948 (*J. O.* du 3 mars 1948, page 2218) qui prévoit un relèvement supérieur au précédent, à compter de cette même date du 1er janvier 1948.

Ce sont donc les dispositions de cette dernière loi du 2 mars 1948 que vous aurez à appliquer à compter du 1er janvier 1948.

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

19 mars 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au relèvement du salaire limite prévu pour le calcul des cotisations de la Sécurité sociale.*

Je vous signale qu'aux termes d'un décret n° 48-361 du 2 mars 1948, inséré au *J. O.* du 3 mars 1948, page 2236, la rémunération annuelle maxima imposée pour les prélèvements au titre de la Sécurité sociale est portée, à compter du 1er mars 1948, à 228.000 francs.

Il y aura lieu de faire application de ces dispositions à tous les personnels titulaires et auxiliaires placés sous votre autorité.

Vous voudrez bien porter ces indications à la connaissance des services liquidateurs ou ordonnateurs de traitements et les inviter à procéder aux régularisations qui s'imposent depuis le 1er mars 1948, date d'application du texte précité.

Je vous rappelle, à cette occasion, que les prélèvements à opérer sur les traitements ou salaires des agents de l'Etat sont fixés à 1, 25 % pour les titulaires et à 6 % pour les employés auxiliaires ou contractuels.

Quant à la cotisation patronale, son taux est de 1, 25 % pour les titulaires et de 10 % pour les employés auxiliaires ou contractuels.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

23 mars 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux honoraires des médecins phtisiologues.*

Il m'a été signalé par plusieurs d'entre vous que des difficultés s'élevaient parfois au sujet du paiement des honoraires dus aux médecins phtisiologues qui examinent les candidats ainsi que les fonctionnaires sollicitant un congé de longue durée pour tuberculose.

Je vous rappelle qu'il y a lieu de vous référer en la matière à l'instruction n° 7 du 25 février 1935 qui précise que ces frais ne doivent pas être supportés par l'Administration pénitentiaire (ni par les intéressés) et que les dépenses en résultant doivent être réglées, conformément aux dispositions du décret du 29 juin 1931, par le département de la Santé publique.

Il vous appartient, par conséquent, d'apposer seulement votre visa sur les mémoires produits par les médecins phtisiologues et de les transmettre ensuite à Messieurs les préfets.

Vous ne manquerez pas de vous conformer à cette instruction toujours en vigueur.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

31 mars 1948. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, à Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, relative au tarif du paillage de chaises, aux caractéristiques de la chaise prise comme base du tarif et à la production réalisable par les détenus après apprentissage.*

I. — *Tarif du paillage — Augmentation de 15 % portée à 22 %.*

En application de l'arrêté du 31 décembre 1947 portant relèvement général des salaires, le Comité des fabricants de sièges de la Somme a établi un nouveau tarif de confection de chaises, lequel comporte notamment de nouveaux prix pour le paillage.

Par comparaison avec les nouveaux prix de ce tarif, j'ai décidé que l'augmentation de 15 % prévue par ma circulaire du 29 janvier 1948 pour les travaux de paillage dans les prisons, serait portée à 22 % à partir du 1er mai 1948.

Le prix de base de 71 fr. fixé par la circulaire du 16 décembre pour le paillage dans les prisons, de la chaise dite « de cuisine », qui a été porté à 80 fr. à partir du 1er février sera donc porté à *87 fr.* à partir du 1er mai prochain.

II. — *Caractéristiques du paillage de la chaise de cuisine servant de base au tarif de tous les articles de paillage.*

Cette chaise dite *de cuisine* est également dite *Alsacienne,* ou *à barettes,* ou *de la Somme de 22 à 24 tours.*

Dimensions :

— Largeur au fond entre les montants : environ 23 cm. ;

— Largeur devant entre les pieds : environ 36 cm.

Ces dimensions peuvent légèrement varier suivant les fabricants.

Nombre de tours :

Le nombre de tours (22 à 24) se compte à l'arrière du paillage en partant du montant arrière gauche jusqu'au milieu du paillage. Le premier cordon dit « cordon d'attache » ne doit pas être compté.

Vous voudrez bien transmettre ces indications aux chefs des établissements où sont exploités des ateliers de paillage de chaises. Ils vérifieront que le tarif de paillage qui y est appliqué est bien basé sur le paillage de la chaise de cuisine ayant les caractéristiques indiquées ci-dessus.

III. — *Production réalisable par les détenus après apprentissage.*

Le temps de façon syndical admis pour les ouvriers libres pour le paillage de la chaise dite « de cuisine » est de 2 heures. On peut admettre que des détenus ayant fait un apprentissage et reconnus pleinement aptes au travail, peuvent réaliser une production au moins égale à la moitié de ce rendement professionnel (c'est-à-dire 1 chaise en 4 heures).

Voici d'autre part à titre indicatif d'autres temps de façon admis pour les ouvriers libres :

Tabourets, fauteuils bas	1 h. 35
Chaises rustiques	2 h. 38
Fauteuils rustiques	4 h. 10
Fauteuils bridge	4 h.

L'Ingénieur en chef chargé du Service de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments et des Marchés,

GILQUIN

8 avril 1948. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la désignation des gradés et agents pour les transfèrements.*

Dans la plupart des régions et des établissements, le personnel chargé d'exécuter les transfèrements est désigné à l'occasion de chaque transfert parmi les gradés et surveillants volontaires. Il en résulte que ce personnel change fréquemment, qu'il est souvent inexpérimenté, et cette façon de faire peut être cause de difficultés, ou même d'incidents et d'évasions pendant les transfèrements.

Afin de remédier à cette situation, j'ai décidé que, par analogie avec l'organisation en vigueur avant 1939, le personnel chargé des transfèrements serait dorénavant permanent, c'est-à-dire qu'un petit nombre d'agents sera désigné à l'avance dans chaque établissement important et que ce sera uniquement parmi eux que seront choisis les agents nécessaires chaque fois qu'un transfert devra être fait.

Je vous prie de bien vouloir, en ce qui concerne les maisons d'arrêt les plus importantes de votre région, me proposer les noms d'un gradé et 5 surveillants et d'un nombre égal de remplaçants, étant entendu que les remplaçants ne seront employés qu'en cas d'absence des agents désignés en premier. Les agents désignés devront être titulaires et choisis en raison de leur caractère sérieux et de leurs bons services.

Messieurs les directeurs des maisons centrales, établissements pénitentiaires, camps et établissements assimilés, devront proposer le même nombre de gradé et agents indiqué ci-dessus. Ils voudront bien vous adresser leurs propositions et vous me les transmettrez avec votre avis.

Ces propositions devront me parvenir pour le 19 avril.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

12 avril 1948. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, Messieurs les directeurs des I. P. E. S. et centres d'observation, relative aux modifications concernant le décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat.*

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le décret n° 48-607 du 1er avril 1948, (*J. O.* du 3 avril 1948), modifiant différentes dispositions du décret provisoirement applicable du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat. Je vous rappelle que ce dernier décret a paru dans le Bulletin de l'Administration pénitentiaire n° 2, nouvelle série. Le texte du décret qui vient de le modifier vous est donné ci-dessous. Vous remarquerez notamment que son article 3 porte à 250.000 francs le montant des achats ou commandes de travaux pouvant être réglés sur simple facture ou mémoire sans qu'il soit besoin d'établir un marché.

*
**

Décret n° 48-607 du 1er avril 1948 modifiant différentes dispositions du décret provisoirement applicable du 6 avril 1942, relatif aux marchés passés au nom de l'Etat.

Article premier. — L'article 20 du décret du 6 avril 1942 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 20. — Il peut être passé des marchés sur appel d'offres :

« 1° Pour les travaux, fournitures ou transports dont la dépense totale n'excède pas 10 millions de francs ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 2 millions de francs ; ces limites peuvent être relevées pour certains travaux, fournitures ou transports, par arrêté pris par le ministre des Finances et le ministre intéressé ;

« 2° Pour les travaux, fournitures ou transports entrant dans l'une des catégories définies aux articles 10, 15 et 18 ci-dessus qui, dans le cas d'urgence amenée par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais des procédures prévues par lesdits articles 10, 15 et 18 ;

« 3° Pour les travaux, fournitures ou transports qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables ;

« 4° Pour les travaux, fournitures ou transports entrant dans l'une des catégories définies aux articles 10, 15 et 18 ci-dessus, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché ou par les décisions prises en exécution des lois organisant la production industrielle et réglant la répartition et la distribution des produits.

« Les marchés sur appel d'offres passés en exécution du présent article doivent être soumis à la commission consultative des marchés visée à l'article 2 ci-dessus, lorsque leur montant n'excède pas 10 millions de francs ».

Article 2. — Le premier alinéa de l'article 25 du décret du 6 avril 1942 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf ceux qui sont passés en application des alinéas 8, 9, 10 et 11 de l'article 22, les marchés passés par entente directe, dont le montant excède 10 millions ou 2 millions de francs par an, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, ou dont la durée d'exécution excède cinq années, s'il s'agit d'un marché de fournitures, sont soumis, avant approbation, à la commission consultative visée à l'article 2 ci-dessus ».

Article 3. — Les trois premiers alinéas de l'article 26 du décret du 6 avril 1942 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il peut être suppléé aux marchés écrits par de simples factures pour les achats de fournitures livrables immédiatement, lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède 250.000 francs.

« Les travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 250.000 francs peuvent être exécutés sans marchés écrits, sur simple mémoire.

« Pour les services en gestion directe des départements de la Guerre et de la Marine désignés de concert entre le ministre des Forces armées et le ministre des Finances, il peut être fait des achats de denrées alimentaires, grains et fourrages, sur facture, jusqu'à concurrence de 1 million de francs par vendeur ».

L'Ingénieur en chef chargé du Service
de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments
et des Marchés,

GILQUIN

14 avril 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux prestations familiales aux agents de l'Etat appelés sous les drapeaux.*

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de la circulaire n° 51-9-B/5 de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques, en date du 3 avril 1948, relative aux prestations familiales dues aux agents de l'Etat appelés sous les drapeaux.

Je vous prie de veiller à l'exécution de ses prescriptions.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

PRESTATIONS FAMILIALES AUX AGENTS DE L'ETAT APPELES SOUS LES DRAPEAUX

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES,

à Messieurs les Ministres et Secrétaires d'Etat.

3 avril 1948

Mon attention a été appelée sur la situation des fonctionnaires et agents de l'Etat appelés ou rappelés sous les drapeaux et placés sous un régime de solde ne comportant pas le versement des prestations familiales. Dans certains cas, les Administrations dont dépendaient ces agents continuent à leur servir ces prestations, mais d'autres, en l'absence de toute instruction réglant la question, suspendent aux intéressés le versement des prestations familiales dès que ceux-ci cessent de recevoir leur traitement.

En vue d'éviter que les familles des agents dont il s'agit ne se trouvent placées dans une situation difficile, vous voudrez bien continuer, jusqu'à ce que des mesures définitives interviennent en cette matière, à servir les prestations familiales à tous les agents appartenant à vos services appelés ou rappelés sous les drapeaux et qui ne peuvent recevoir ces allocations à titre d'accessoires de solde.

Dans les cas où un doute subsisterait sur ce point, il vous appartiendrait d'exiger des intéressés une attestation de l'autorité militaire dont ils dépendent, constatant le non-versement par celle-ci des prestations de la loi du 22 août 1946.

Il conviendra également de prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter que ces prestations ne soient éventuellement versées à la mère ou à un autre allocataire, qui aurait temporairement la garde des enfants, par l'organisme dont ces personnes relèveraient au titre de leur activité propre.

Pour le Secrétaire d'Etat et par autorisation,
Le Directeur du Cabinet,
TIXIER

---

17 avril 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'affichage d'informations syndicales dans les locaux administratifs.*

Je vous communique ci-joint copie d'une lettre qui m'a été adressée par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la réforme administrative, au sujet de l'affichage des informations syndicales dans les locaux administratifs.

Je vous prie de veiller à ce qu'un emplacement spécial soit réservé, dans les locaux administratifs, à la publicité des communications syndicales.

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

AFFICHAGE DES INFORMATIONS SYNDICALES DANS LES LOCAUX ADMINISTRATIFS

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL, chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative,,

à Messieurs les Ministres (Cabinet).

5 mars 1948

Il m'a été signalé qu'un certain nombre de délégués syndicaux se verraient refuser par leur administration l'autorisation de procéder à l'affichage des renseignements qu'ils ont pour mission de porter à la connaissance de leurs collègues.

Dans le but d'éviter le renouvellement de ces faits et de faciliter l'information des agents, je vous serais très obligé de bien vouloir donner des instructions à vos services pour qu'un emplacement spécial soit réservé, dans les locaux administratifs, à la publicité des communications émanant des différentes organisations syndi-

Le Secrétaire d'Etat
chargé de la Fonction publique,
J. BIONDI

---

17 avril 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la Commission administrative paritaire des Services extérieurs pénitentiaires.*

Par ma circulaire n° 22 du 7 avril 1948, je vous ai informé que j'avais décidé de reporter à une date ultérieure les élections aux commissions administratives paritaires du personnel de surveillance.

Cette décision a été motivée par le fait que, postérieurement à la mise en route de la procédure de ces élections, deux tendances différentes se sont manifestées dans l'orientation syndicale du personnel de surveillance et que la nécessité de parvenir à une exacte représentation du personnel au sein desdites commissions commandait de tenir compte des candidatures que ce fait nouveau était susceptible de susciter.

Un nouveau délai pour faire acte de candidature est donc ouvert.

Les conditions d'éligibilité sont celles rappelées par mes circulaires des 13 et 28 janvier 1948.

J'ajoute qu'en raison de la concurrence qui risque de se manifester entre tendances différentes, l'élection aura lieu au scrutin de liste, conformément à l'article 14 du décret du 24 juillet 1947 (*J. O.* du 26 juillet 1947).

Par suite, les candidatures individuelles ne pourront être accueillies. Seules, seront recevables les listes de candidats constituées de la manière suivante :

1° Pour l'élection à la commission paritaire des surveillants et surveillantes, chaque liste devra être formée par les noms de quatre surveillants (ou surveillantes) ;

2° Pour l'élection à la commission paritaire des gradés du personnel de surveillance, chaque liste devra être formée par les noms de quatre surveillants-chefs et de quatre surveillants-chefs adjoints ou premiers surveillants (ou surveillantes-chefs ou surveillantes-chefs adjointes ou premières surveillantes).

Conformément à l'article 14 précité, chaque liste devra porter, en outre, la mention du candidat habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales, notamment pour l'exercice du choix prévu à l'article 19 du décret du 24 juillet 1947.

Les listes devront être parvenues au plus tard le 10 mai 1948 à l'Administration centrale.

L'Administration centrale fera ensuite procéder à l'impression des listes et vous serez informé de la date fixée pour les élections.

Bien entendu, vous devez conserver les bulletins de vote qui vous avaient été envoyés par l'imprimerie de la maison centrale de Melun en vue de l'élection du 15 avril 1948, car ces bulletins seront utilisés pour l'élection en préparation.

Je pense qu'en raison des faibles variations qui se produisent dans l'effectif des titulaires, la quantité que vous aviez commandée demeurera suffisante.

Vous voudrez bien porter d'urgence la présente circulaire à la connaissance du personnel de votre région.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

19 avril 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au licenciement des surveillants auxiliaires.*

J'ai été amené à constater à maintes reprises que des candidats nommés surveillants auxiliaires et n'ayant pas rejoint leur poste n'avaient pas été licenciés par une décision régulière, et ce, du fait que les chefs d'établissements omettent de rendre compte de la défaillance des intéressés.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que ces candidats défaillants soient sans retard signalés à mes services afin que puisse être prise une décision de licenciement qui aura pour effet de rendre à nouveau libre, sur les états budgétaires, les postes qui leur avaient été attribués. C'est seulement à cette condition, en effet, que les intéressés, rayés des états d'effectifs budgétaires peuvent être remplacés nombre pour nombre.

Vous voudrez bien, en conséquence, ne pas manquer de me faire connaître, sans retard, les candidats qui ne rejoignent pas leur poste, en me précisant, sur vos rapports, la date de la décision portant leur nomination.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

20 avril 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au versement des cotisations de Sécurité sociale en matière d'indemnité de résidence.*

Je vous adresse, sous ce pli, un exemplaire d'une circulaire de M. le ministre du Travail et de la Sécurité sociale, en date du 19 mars 1948, relative au versement des cotisations de Sécurité sociale en matière d'indemnité de résidence.

Je vous prie de veiller à l'application de ses dispositions.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

INDEMNITES DE RESIDENCE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

à Messieurs les Ministres.

19 mars 1948

La loi du 27 février 1948 ainsi que le décret du 29 février 1948, relatifs à l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat, prévoient que ladite indemnité « est fixée en fonction du traitement, de la solde ou du salaire, majoré du complément provisoire institué par le décret du 29 février 1948 et des indemnités soumises à retenue pour pension ».

Par circulaire n° 35/13 B/4 du 2 mars 1948 (*J. O.* du 3 mars 1948) précisant les modalités d'application de ces dispositions, M. le ministre des Finances a précisé qu'il serait admis que la majoration de l'indemnité de résidence bénéficierait des exonérations d'impôt prévues en ce qui concerne les allocations familiales et d'assistance à la famille, par l'article 61 (§ 2) du Code général des Impôts directs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par analogie avec les dispositions rappelées ci-dessus, seule la fraction de l'indemnité de résidence soumise à l'impôt doit donner lieu au versement des cotisations de Sécurité sociale.

Pour le Ministre, et par autorisation.
Le Directeur du Cabinet,
SAMSON

---

22 avril 1948. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, et à Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés ainsi qu'à Messieurs les surveillants-chefs* (copie pour information à Messieurs les confectionnaires intéressés, sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux), *relative au travail pénal, à la fabrication d'articles en fil de fer, aux nouveaux tarifs de base : 35 fr. les 1.000 points de tissage.*

Le syndicat général des maîtres-artisans de l'article de ménage s'est plaint de la concurrence particulière qui leur est faite par la mise en vente, à des prix très bas, d'articles en fil de fer exécutés dans les prisons.

Une enquête relative aux tarifs qui sont actuellement pratiqués a fait apparaître que ces plaintes étaient très souvent justifiées, et qu'il existait des différences considérables entre les prix pratiqués par les différents confectionnaires.

Afin de mettre fin à cet état de choses, j'ai décidé d'appliquer à partir du 1er juin prochain un tarif uniforme pour l'ensemble des établissements pénitentiaires pour la fabrication des articles en fil de fer.

Comme ces articles sont en nombre très élevé et de modèles très variés, il est malaisé de les comparer au point de vue des temps de façon nécessaires pour la confection complète de chacun d'eux.

C'est pourquoi j'ai décidé de prendre comme base du tarif à appliquer dans cette profession une seule des nombreuses opérations de la fabrication. Il s'agit du « tissage » ou « tournage ». Ce tissage existe dans la fabrication des paniers à salade, paniers à frites, volettes, articles de pêche, nasses de toutes sortes. Il constitue généralement la part la plus importante du travail, étant donné qu'il faut 2 ou 3 ouvriers tisseurs pour un ouvrier monteur.

I. — *Base des nouveaux tarifs :* tarif du tissage.

A partir du 1er juin prochain, le prix de base pour la confection dans les prisons d'articles en fil de fer sera de *35 francs pour 1.000 points de tissage,* c'est-à-dire que les 1.000 tours de tissage d'un article quelconque seront payés :

Tissage sur 6 branches	$35 \times 6 = 210$ fr.
Tissage sur 8 branches	$35 \times 8 = 280$ fr.
Tissage sur 10 branches	$35 \times 10 = 350$ fr.

Il est bien entendu que ce prix *comprend la pose du fil de ligature,* mais ne comprend aucune autre opération, telle que préparation et confection de la carcasse, finition, etc...

Il est également précisé que les « points » sont des points simples constitués par un seul tour du fil de ligature.

Sous le nom de « branches » il y a lieu de considérer des branches simples (c'est-à-dire les « rayons » d'un cercle, les « diamètres » étant considérés comme 2 branches). Cette remarque vise à éviter la confusion faite dans certaines régions en dénommant à « 3 branches » (parce que constituées par 3 fils passant par le centre de ligature) des carcasses qui en ont 6.

Exemple d'application :

Panier à salade à 8 branches et 40 tours.

Nombre de points de tissage : 320.

Prix du tissage : $\frac{35 \times 240}{1.000} = 11$ fr. 20.

Ce tarif de base du tissage est prévu pour des opérations de *tissage normal,* telles qu'elles existent dans la confection des paniers à salade et de nombreux autres articles.

Lorsqu'elles comportent des difficultés spéciales, tenant par exemple à l'emploi d'un fil particulièrement difficile à travailler (d'une section épaisse, par exemple) le tarif devra être majoré de manière à compenser ces difficultés.

Il est bien entendu que ce tarif est un *tarif minimum* et en aucun cas les tarifs actuellement appliqués, qui seraient plus élevés, ne pourront être diminués.

*
**

II. — *Rémunération des opérations autres que le tissage.*

Les autres opérations devront être rémunérées de telle manière que les détenus qui y sont occupés gagnent au moins le même salaire que ceux occupés au tissage.

A cet effet, il suffira de réviser les prix actuels en établissant d'abord le coefficient d'augmentation du prix du tissage, et d'appliquer ce coefficient aux autres opérations.

Exemple : Supposons, par exemple, que pour un article déterminé, les salaires actuels soient les suivants :

Préparation, montage et finition	: 300 fr.	pour 100
Tissage	: 600 fr.	articles

Supposons aussi qu'en application du tarif de base de 35 fr. les 1.000 points, le tissage doive dorénavant être payé 1.200 fr. les 100 articles, le coefficient résultant de cette augmentation est de

$\frac{1.200}{600} = 2.$

Ce coefficient doit être appliqué également aux autres opérations dont le prix passerait ainsi de 300 à 600 francs.

*
**

III. — *Application pratique de ce tarif de base pour les articles comportant une phase de tissage.*

Il convient d'exiger du confectionnaire, à la fois dans un but de contrôle et pour obtenir le meilleur rendement, de séparer — ce qui est généralement le cas — le travail de tissage des autres phases de la fabrication, soit en constituant des *équipes de tisseurs* qui seront spécialisés uniquement dans le tissage, soit, lorsque les mêmes détenus sont employés indistinctement et successivement à toutes les phases du travail, de ne leur confier la même phase (tissage ou montage de la carcasse) que pour un assez grand nombre d'unités, de manière à les occuper un temps relativement important à la même opération.

En aucun cas, il ne faudra tolérer que le même détenu confectionne entièrement chaque article *un à un.*

Les phases de travail étant nettement séparées, il sera facile, quelle que soit la complexité du modèle et le nombre d'opérations à effectuer, de déterminer la rémunération de l'ensemble des opérations sur la base du seul tissage.

Dans le cas où les salaires actuels ne prévoieraient pas de rémunération distincte pour le tissage, ou dans le cas où les tarifs des différentes opérations procureraient des rémunérations très inégales aux détenus, il conviendra d'établir des tarifs entièrement nouveaux sur les bases indiquées ci-dessus, dans la présente circulaire.

En tout état de cause, les nouveaux tarifs prévoieront pour le tissage une rémunération distincte de celle des autres opérations et établie sur la base nouvelle. Ces nouveaux tarifs entreront en application le 1er juin et *me seront adressés pour information pour le 15 mai au plus tard.* Ils indiqueront obligatoirement les nombres des tours et des branches de chaque article.

*
**

IV. — *Articles ne comportant pas de tissage :* (pièges divers, muselières, etc... à l'exclusion des articles réglementés par des circulaires antérieures tels que les attache-bouteilles).

Il y aura lieu de se référer également aux gains obtenus par les « tisseurs ». Ceci ne présentera aucune difficulté quand des articles comportant une phase de tissage seront fabriqués dans le même

établissement. Lorsqu'exceptionnellement ce ne sera pas le cas, il appartiendra au surveillant-chef de se mettre en rapport avec son directeur régional qui lui indiquera un établissement voisin où il pourra trouver des bases de comparaisons. Le cas échéant, l'Administration centrale sera consultée.

L'application de ce nouveau tarif ne manquera pas de susciter les réclamations de certains fonctionnaires qui verront leurs tarifs considérablement augmentés. Il y aurait lieu de leur faire remarquer que leurs réclamations ne peuvent être prises en considération, car les conditons anormalement favorables dont ils bénéficiaient jusqu'à présent ne pouvaient être maintenues plus longtemps sans léser gravement d'autres confectionnaires qui payaient déjà des prix plus élevés et sans susciter des critiques justifiées de la part de l'industrie privée.

Des demandes de dérogations ne pourraient être examinées qu'à la condition d'être accompagnées de justifications précises chiffrées.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

23 avril 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux organisations syndicales du personnel pénitentiaire.*

A la suite de ma circulaire n° 25 du 17 avril 1948, relative à l'affichage des informations syndicales dans les locaux administratifs, certains d'entre vous m'ont demandé de leur préciser le nombre et l'appellation des organisations syndicales qui m'ont avisé de leur existence.

Je vous informe qu'en exécution de l'article 6 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, les statuts des organisations syndicales suivantes ont été à ce jour déposés successivement à la Chancellerie :

1° Syndicat national des personnels administratif et technique de l'Administration pénitentiaire, dont le siège est à Paris, 10, rue de Solférino ;

2° Syndicat national du personnel pénitentiaire de France et des Colonies, dont le siège est à Paris, 10, rue de Solférino ;

3° Syndicat national du personnel pénitentiaire de France et des Colonies, dont le siège est à Paris, Fédération de l'Administration générale, 10, rue de Solférino.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

24 avril 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au régime de la Sécurité sociale pour les fonctionnaires.*

J'attire tout spécialement votre attention sur la circulaire de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 17 avril 1948 (*J. O.* du 18 avril 1948), relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires. Elle a pour principal objet de déterminer les conditions d'attribution aux personnes bénéficiaires de ce régime, définies dans la circulaire du 9 décembre 1947, des prestations en nature et en espèces auxquelles elles peuvent prétendre.

Je crois devoir vous signaler particulièrement les dispositions relatives au double régime des prestations « capital-décès », en précisant qu'elles sont imputables comme les autres prestations en espèces, sur le chapitre 4032 de l'exercice 1948.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

26 avril 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'attribution d'une indemnité différentielle à certaines surveillantes de petit effectif.*

Je vous adresse sous ce pli une décision en date du 22 avril 1948 ayant pour objet de déterminer quelles sont les maisons d'arrêt dans lesquelles les surveillantes de petit effectif auront droit au bénéfice

d'une indemnité correspondant à la différence qui existe entre la rémunération d'une surveillante auxiliaire de grand effectif et celle perçue par les intéressées en qualité de surveillante de petit effectif.

Vous voudrez bien assurer l'exécution de cette décision qui prendra effet à compter du 1er mai 1948.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

DECISION

Vu le décret du 1er mars 1946 portant attribution d'une indemnité différentielle à certaines surveillantes de petit effectif,

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité différentielle correspondant à la différence qui existe entre la rémunération d'une surveillante de grand effectif (auxiliaire) et celle perçue en qualité de surveillante de petit effectif sera accordée, à compter du 1er avril 1948, aux surveillantes de petit effectif qui, du fait qu'elles sont affectées à un quartier de vingt détenues, ont à assurer un service de nuit et de jour semblable à celui de leurs collègues de grand effectif.

ART. 2. — Le bénéfice de cette indemnité sera acquis sans autre décision dès lors que l'effectif de la population du quartier féminin envisagé atteindra le chiffre de vingt détenues depuis un mois au minimum.

Inversement, et de plein droit, cette indemnité devra être supprimée un mois après que l'effectif de la population du quartier féminin envisagé sera descendu à un chiffre inférieur à vingt détenues.

Fait à Paris, le 22 avril 1948.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

Vu.

Le Contrôleur des Dépenses engagées,

DEFOND

2° Syndicat national du personnel pénitentiaire de France et des Colonies, dont le siège est à Paris, 10, rue de Solférino ;

3° Syndicat national du personnel pénitentiaire de France et des Colonies, dont le siège est à Paris, Fédération de l'Administration générale, 10, rue de Solférino.

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

---

24 avril 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au régime de la Sécurité sociale pour les fonctionnaires.*

J'attire tout spécialement votre attention sur la circulaire de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 17 avril 1948 (*J. O.* du 18 avril 1948), relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires. Elle a pour principal objet de déterminer les conditions d'attribution aux personnes bénéficiaires de ce régime, définies dans la circulaire du 9 décembre 1947, des prestations en nature et en espèces auxquelles elles peuvent prétendre.

Je crois devoir vous signaler particulièrement les dispositions relatives au double régime des prestations « capital-décès », en précisant qu'elles sont imputables comme les autres prestations en espèces, sur le chapitre 4032 de l'exercice 1948.

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

---

26 avril 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'attribution d'une indemnité différentielle à certaines surveillantes de petit effectif.*

Je vous adresse sous ce pli une décision en date du 22 avril 1948 ayant pour objet de déterminer quelles sont les maisons d'arrêt dans lesquelles les surveillantes de petit effectif auront droit au bénéfice

d'une indemnité correspondant à la différence qui existe entre la rémunération d'une surveillante auxiliaire de grand effectif et celle perçue par les intéressées en qualité de surveillante de petit effectif.

Vous voudrez bien assurer l'exécution de cette décision qui prendra effet à compter du 1er mai 1948.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

DECISION

Vu le décret du 1er mars 1946 portant attribution d'une indemnité différentielle à certaines surveillantes de petit effectif,

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité différentielle correspondant à la différence qui existe entre la rémunération d'une surveillante de grand effectif (auxiliaire) et celle perçue en qualité de surveillante de petit effectif sera accordée, à compter du 1er avril 1948, aux surveillantes de petit effectif qui, du fait qu'elles sont affectées à un quartier de vingt détenues, ont à assurer un service de nuit et de jour semblable à celui de leurs collègues de grand effectif.

ART. 2. — Le bénéfice de cette indemnité sera acquis sans autre décision dès lors que l'effectif de la population du quartier féminin envisagé atteindra le chiffre de vingt détenues depuis un mois au minimum.

Inversement, et de plein droit, cette indemnité devra être supprimée un mois après que l'effectif de la population du quartier féminin envisagé sera descendu à un chiffre inférieur à vingt détenues.

Fait à Paris, le 22 avril 1948.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

Vu.

Le Contrôleur des Dépenses engagées,

DEFOND

30 avril 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'indemnité différentielle accordée à certaines surveillantes de petit effectif.*

Je vous signale qu'une erreur matérielle s'est glissée dans ma circulaire n° 30, relative à l'indemnité susvisée.

Il faut lire, au deuxième alinéa de cette circulaire, que l'indemnité différentielle doit être accordée à compter du 1er avril 1948 ainsi que le porte la décision et non à compter du 1er mai comme l'indique la circulaire.

Par conséquent, auront droit à cette indemnité au titre du mois d'avril toutes les surveillantes de petit effectif qui ont été en fonctions pendant tout le mois de mars dans un quartier de femmes de petit effectif où le nombre des détenues était au moins égal à vingt.

A cette occasion, je vous précise que pour apprécier si, au cours du mois précédent, le nombre des détenues a été ou non égal à vingt, il faut diviser le nombre de journées de détention par le nombre de jours du mois considéré.

J'ajoute, pour répondre à une question qui m'a été posée, que l'indemnité différentielle ne doit être soumise à aucune retenue pour pension ni pour la sécurité sociale, mais qu'elle doit être calculée de telle sorte que la surveillante qui en bénéficie ne perçoive pas des émoluments supérieurs à ceux qu'aurait perçus une surveillante auxiliaire de grand effectif dans la même situation.

Enfin, étant donné la date tardive à laquelle cette décision a pu être portée à votre connaissance, il conviendra que vous ne lui fassiez produire effet qu'à compter du 1er mai dans les très rares cas où elle aboutit à supprimer l'indemnité à des surveillantes qui la percevaient déjà.

Pour permettre à l'Administration centrale d'effectuer un contrôle, il vous suffira, dans les situations mensuelles de personnel et de détenus que vous adressiez le 1er de chaque mois au Bureau du personnel, de souligner à l'encre rouge ceux des effectifs de surveillantes de petit effectif qui bénéficient de l'indemnité différentielle.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

3 mai 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au régime de la Sécurité sociale pour les fonctionnaires.*

Comme suite à ma note de service n° 29 du 24 avril 1948, relative à la circulaire du 17 avril 1948 sur la Sécurité sociale des fonctionnaires, j'attire votre attention sur le rectificatif paru au *J. O.* du 25 avril 1948, page 4025.

Pour le Directeur général.
Le Magistrat chargé du Service du Personnel et de la Comptabilité,
PAPOT

RESULTATS DES ELECTIONS AUX COMMISSIONS PARITAIRES DU PERSONNEL PENITENTIAIRE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

4 mai 1948

Je vous adresse ci-dessous les résultats des élections aux commissions paritaires du personnel administratif et du personnel technique des établissements pénitentiaires auxquelles il a été procédé le 15 avril 1948, en vue de désigner les représentants de ces personnels aux différentes commissions paritaires les concernant.

PREMIERE CATEGORIE

COMMISSION PARITAIRE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DE DIRECTION

Nombre de votants 82

Blanc et nul 1

A. — *Directeurs régionaux :*

Ont obtenu :

Délégué titulaire

M. HOURCQ (Vincent) Directeur régional des services pénitentiaires de Paris ..... 52 voix

Délégué suppléant

M. COUGET (Maurice) Directeur régional des services pénitentiaires d'Orléans ..... 47 voix

B. — *Directeurs d'établissement :*

Ont obtenu :

Délégués titulaires

MM.

MEUVRET (Robert) Directeur de la maison d'arrêt de la Santé ..... 54 voix

FORESTIER (Maurice) Directeur de la maison centrale de Fontevrault ..... 49 voix

Délégués suppléants

MM.

BONNEU (Lucien) Directeur du centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal ..... 45 voix

GARNIER (Henri) Directeur des prisons de Fresnes. 43 voix

C. — *Sous-Directeurs :*

Ont obtenu :

Délégués titulaires

MM.

BERNARD (Etienne) Sous-directeur de la maison centrale de Poissy ..... 63 voix

MONIER (Jean) Sous-directeur de la maison centrale de Caen ..... 50 voix

Délégués suppléants

MM.

ROUGIER (Paul)	Sous-directeur de la maison centrale de Mulhouse	40 voix
ANDRY (Pierre)	Sous-directeur du centre pénitentiaire de Pithiviers	34 voix

DEUXIEME CATEGORIE

COMMISSION PARITAIRE DES GREFFIERS-COMPTABLES, DAMES-COMPTABLES, ECONOMES, DAMES-ECONOMES, INSTITUTEURS, INSTITUTRICES ET COMMIS

Nombre de votants 144

Blancs et nuls 6

A. — *Greffiers-comptables, dames-comptables, économes, dames-économes :*

Ont obtenu :

Délégués titulaires

MM.

SIMON (René)	Econome de la maison d'arrêt de la Santé	54 voix
LASALLE (Raymond)	Greffier-comptable de la Direction régionale des Services pénitentiaires de Nancy	43 voix

Délégués suppléants

MM.

AUDO (Henri)	Econome de la maison centrale de Poissy	41 voix
BASTET (Optat)	Greffier-comptable de la maison d'arrêt de la Santé	39 voix

B. — *Instituteurs, institutrices et commis :*

Ont obtenu :

Délégués titulaires

MM.

CHIROL (André)	Commis à la maison d'arrêt de la Santé	85 voix
ARTIC (André)	Commis aux prisons de Fresnes.	73 voix

Délégués suppléants

MM.

BLANC (Jean)	Commis à la maison centrale de Melun	72 voix
TARDIF (Jean)	Commis à la maison centrale de Riom (bénéfice de l'âge)	72 voix

TROISIEME CATEGORIE

COMMISSION PARITAIRE DES CHEFS ET SOUS-CHEFS D'ATELIER

Nombre de votants 20

Blanc et nul 0

A. — *Chefs d'atelier :*

Ont obtenu :

Délégué titulaire

M. PLATZ (Alphonse)	Chef d'atelier à la maison centrale de Mulhouse	20 voix

Délégué suppléant

M. ROUX (René)	Sous-chef d'atelier aux prisons de Fresnes	19 voix

B. — *Sous-chefs d'atelier :*

Ont obtenu :

Délégué titulaire

M. RENAULT (Jacques) Sous-chef d'atelier à la maison centrale de Poissy ..... 14 voix

Délégué suppléant

M. SIBLET (Fernand) Chef d'atelier aux prisons de Fresnes (bénéfice de l'âge) ..... 13 voix

Je vous prie de porter ces résultats à la connaissance des personnels administratif et technique placés sous vos ordres.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

---

4 mai 1948. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires et à Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés (copie pour information à Messieurs les surveillants-chefs) relative au travail pénal et concernant le tarif minimum du tricot.*

Par circulaire du 18 juin 1947, un tarif applicable à tous les travaux de tricotage à la main faits dans les établissements pénitentiaires a été institué. Ce tarif prenait pour base le nombre de mailles de chaque ouvrage. Un certain nombre de chefs d'établissements éprouvant des difficultés pour le comptage des mailles, surtout lorsque les travaux sont faits à l'unité ou par petites séries, je crois utile de vous indiquer qu'il est possible de transformer le tarif aux mailles en un tarif au nombre de pelotes utilisées.

Ci-joint une annexe à la circulaire précitée afin de vous donner toutes indications utiles à cet égard.

L'Ingénieur en chef chargé du Service de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments et des Marchés,

GILQUIN

2e note annexe à la circulaire Adm. P. 5 n° 4297 du 18 juin 1947

TARIF MINIMUM DU TRICOT DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

TARIF A LA PELOTE (seulement en mailles jersey).

Il peut être commode de faire application d'un tarif à la pelote. Pour cela il faut obligatoirement connaître le *nombre des mailles obtenues avec une pelote ;* ce nombre peut varier du *simple au triple* suivant la qualité et la grosseur de la laine, la grosseur des aiguilles employées (et bien entendu le poids de la pelote).

Il convient donc *dans chaque cas particulier* où on désirerait faire application d'un tarif à la pelote, de déterminer *au préalable* le nombre de mailles.

Pour cela, il suffira d'établir *en utilisant la même laine et les mêmes aiguilles* avec lesquelles le travail doit être fait, une bande d'essai d'un poids de 5 grammes. Cette bande devra être d'un tricot régulier et de mailles normalement serrées et conformes au résultat exigé pour l'article à confectionner. On comptera le nombre de mailles obtenues et en multipliant par 10, on aura le nombre de mailles de la pelote de 50 grammes. On en déduira aisément le prix à payer à la pelote sachant que :

a) La production normale exigible est de 3.000 mailles jersey à l'heure ;

b) Le prix des 1.000 mailles jersey est actuellement (avril 1948) fixé comme suit :

Tarif initial : 16 fr. les 1.000 mailles jersey
à ajouter majoration de 11 % 1, 76
17, 76
à ajouter majoration de 25 % 4, 44
Total arrondi à ..... 22, 25 fr. (tarif actuel en avril 1948)

Veuillez trouver ci-dessous un tableau de tarifs à la pelote pour des qualités courantes de laines et d'aiguilles, en vous faisant observer toutefois que ce tableau n'a qu'*une valeur indicative*, étant donné que les grosseurs de laines de même numéro varient sensiblement suivant les différentes qualités qui peuvent exister dans la même marque (Argentine, Nouvelle-Zélande, Australie, laine de pays

et laines cardées). Ce tableau ne pourra donc être utilisé que pour des petites quantités de travail. Pour des séries importantes, il faudra que vous déterminiez vous-même le prix à payer à la pelote comme il a été dit ci-dessus.

GROSSEUR de laine	N° des aiguilles	NOMBRE DE MAILLES jersey par pelote de 50 gr.	TEMPS (base 3.000 mailles heure par pelote de 50 grammes)	PRIX DE FAÇON au tarif actuel
5 fils (layette)	2 1/2	19.780	6 h. 36	146.80
5 fils (layette)	3 1/2	17.480	5 h. 50	129.75
4 fils	2 1/2	13.870	4 h. 32	100 85
4 fils	3 1/2	11 590	3 h. 52	86
8 fils	3 1/2	8 800	2 h. 56	65 25
8 fils	4	8.360	2 h. 47	61,90

7 mai 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'application du décret n° 48-525 du 24 mars 1948 concernant l'exonération au titre de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, et des cotisations prévues par la législation sur la Sécurité sociale, des indemnités pour travaux supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat.*

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de la circulaire de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques n° 59/10-B/5 du 15 avril 1948 relative à l'application du décret n° 48-525 du 24 mars 1948 prévoyant l'exonération, au titre de l'impôt cédulaire et des cotisations prévues par les législations sur la Sécurité sociale, des indemnités pour travaux supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat.

Je vous prie de veiller à l'application de ces dispositions qui concernent notamment les bénéficiaires de l'indemnité de supplément de travail instituée par le décret du 4 novembre 1946.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

EXONERATION AU TITRE DE L'IMPOT CEDULAIRE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

à Messieurs les Ministres.

Application du décret n° 48-525 du 24 mars 1948 concernant l'exonération au titre de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et des cotisations prévues par les législations sur la sécurité sociale, des indemnités pour travaux supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat.

Le décret n° 48-525 du 24 mars 1948 publié au *J. O.* du 31 mars 1948, a fixé, par application des dispositions de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1948, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents des administr..tions de l'Etat peuvent bénéficier de l'exonération prévue par cet article, des rémunérations pour travaux supplémentaires en matière d'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, et de retenues de sécurité sociale.

La présente instruction a pour objet de commenter article par article les principales dispositions de ce décret.

ARTICLE PREMIER. — Cet article, tout en précisant que les personnels des administrations de l'Etat sont, sous réserve de remplir les conditions énumérées aux articles suivants, susceptibles de bénéficier de l'exonération instituée par l'article 8 de la loi du 6 janvier 1948, exclut de son champ d'application ceux de ces personnels qui sont rémunérés sur les mêmes bases que les salariés du commerce et de l'industrie. L'article 4 reprend, du reste, cette disposition, en prévoyant que ces derniers agents seront soumis, en cette matière, aux mesures qui seront prises pour le secteur privé et qui doivent faire l'objet d'un décret dont le texte est en préparation dans mes services (Direction générale des Contributions directes) en accord avec ceux du ministère du Travail et de la Sécurité sociale.

En conséquence, tous les agents de l'Etat qui sont rémunérés dans des conditions différentes de celles du commerce et de l'industrie sont susceptibles, sous la réserve exprimée ci-dessus, de bénéficier de l'exonération précitée, quel que soit le statut auquel ils sont soumis, qu'il s'agisse de titulaires, d'auxiliaires, de contractuels ou d'ouvriers.

ART. 2. — Cet article complète l'article 1er pour permettre une détermination précise des personnels qui peuvent bénéficier de l'exonération. Il dispose que cette dernière ne peut être accordée qu'aux agents dont les travaux supplémentaires sont rémunérés sur la base des tarifs horaires et à des taux différents, suivant le nombre d'heures supplémentaires accomplies au cours d'un même mois.

Ces restrictions sont imposées par le texte même de la loi qui ne vise que « les heures supplémentaires ouvrant droit à la majoration des salaires par application de la loi n° 46-283 du 25 février 1946 ».

Il est rappelé que, dans les administrations de l'Etat, seuls, certains tarifs horaires ont reçu des aménagements destinés à tenir compte des majorations de 25 % pour les heures supplémentaires accomplies jusqu'à une durée totale de travail de 48 heures par semaine et de 50 % pour les heures effectuées au-delà de 48 heures que prévoit la loi n° 46-283 précitée. Après transposition au mois, pour répondre aux règles de paiement des personnels de l'Etat et aux nécessités du contrôle des travaux supplémentaires, ces barèmes d'indemnités prévoient des taux différents selon que les heures supplémentaires accomplies au cours d'un même mois font partie des 14 premières heures ou des heures supplémentaires suivantes.

En définitive, ne peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt et de cotisations de sécurité sociale, les rémunérations pour travaux supplémentaires ci-dessous indiquées :

Toutes les indemnités forfaitaires quelles qu'elles soient ;

Les rémunérations de travaux à la tâche ;

Les indemnités horaires dont les travaux ne varient point suivant qu'il s'agit d'heures supplémentaires effectuées jusqu'au total de 14 au cours du même mois ou au-delà de ce total.

Pour éviter les erreurs d'application et les reversements de trop perçus qui en seraient la conséquence, il me paraît nécessaire d'énumérer les textes qui prévoient des indemnités horaires susceptibles d'exonération au titre de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1948. Les textes communs à toutes les administrations sont indiqués ci-dessous ; ceux qui sont spéciaux à certaines catégories de personnels figurent dans une annexe jointe à l'exemplaire adressé au département dont ils relèvent.

— Décret du 29 novembre 1947. — Indemnités pour travaux supplémentaires allouées aux personnels titulaires des Administrations centrales.

— Décret du 29 novembre 1947. — Indemnités pour travaux supplémentaires allouées aux auxiliaires temporaires des Administrations publiques.

— Décret du 29 novembre 1947. — Taux des heures supplémentaires effectuées par le personnel ouvrier des Administrations centrales.

— Décret du 29 novembre 1947. — Rémunération des travaux supplémentaires effectués par les employés de bureau recrutés sur contrat et les agents des cadres complémentaires de l'Etat.

Dans l'hypothèse où une omission aurait été commise dans l'établissement de ces listes, il vous appartiendrait de m'en informer et d'attendre une décision spéciale à l'égard des personnels omis avant de les faire bénéficier de l'exonération de l'impôt cédulaire et des cotisations de sécurité sociale.

ART. 3. — Cet article a pour objet de fixer le point de départ des heures supplémentaires susceptibles d'exonération.

L'article 8 de la loi du 6 janvier prévoit que la mesure de faveur qu'elle institue ne porte que sur les heures supplémentaires « ..excédant pour la même semaine la 5e heure ouvrant droit à la majoration des salaires.. . ».

Avec la transposition au mois à laquelle il a été fait allusion ci-dessus, et en prenant une durée normale de travail de 45 heures par semaine, le nombre d'heures supplémentaires effectuées au cours

d'un mois à partir duquel les heures suivantes peuvent être exonérées doit être fixé à 22. Les heures accomplies la nuit ou les dimanches et jours fériés devant être prises en compte suivant leur rang, pour la formation de ce total, il est à remarquer que cette disposition est applicable sans modifications aux personnels qui sont soumis à une durée hebdomadaire de travail supérieure à 45 heures. Il a semblé que cette conséquence, favorable aux intéressés, pouvait être conservée sans inconvénients, en raison du petit nombre de cas où elle se produit, et de la complication administrative et comptable qu'exigerait sa disparition.

Toutefois, cette règle uniforme des 22 heures subit une importante exception en ce qui concerne les bénéficiaires de l'indemnité de supplément de travail instituée par le décret du 4 novembre 1946. Aux termes de l'article 1er de ce décret, il s'agit des ouvriers et agents de maîtrise de l'Etat autres que ceux dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie. Cette indemnité a pour objet de compenser à ces personnels le fait qu'ils sont assujettis, en règle générale, à une durée normale de travail de 45 heures par semaine, alors que, dans le secteur privé, cette durée est fixée à 40 heures.

Si l'indemnité de supplément de travail n'est pas elle-même exonérée de l'impôt cédulaire et des cotisations de sécurité sociale, il a paru équitable de déduire les heures normales de travail, en contre-partie desquelles elle est attribuée, des cinq heures supplémentaires dont l'accomplissement est exigé avant que puisse jouer l'exonération.

Les deux exemples suivants vont mieux faire comprendre le mécanisme de cette disposition.

Soit un ouvrier de l'Etat bénéficiaire de l'indemnité de supplément de travail et astreint à une durée réglementaire de travail de 45 heures, ou plus, par semaine. Il reçoit cette indemnité sans aucune réduction, toutes les heures supplémentaires qu'il accomplira en sus de la durée réglementaire seront exonérées de l'impôt cédulaire et des cotisations de sécurité sociale.

Si cet ouvrier n'est soumis qu'à une durée normale de travail de 43 heures par semaine, l'indemnité de supplément de travail est, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 4 novembre 1946 réduite de 2/5. Pour cet agent, la marge de 5 heures supplémentaires qui, d'après la loi, échappent à l'exonération, devra être réduite à 2 heures.

Il en résulte que pour les personnels bénéficiaires de l'indemnité de supplément de travail, le nombre de 22 heures supplémentaires non sujettes à exonération au cours d'un même mois doit être remplacé par les suivants :

durée réglementaire de travail de 45 h. et plus par semaine	0 h.
44 h. par semaine...	4 h.
43 h. par semaine...	9 h.
42 h. par semaine...	13 h.
41 h. par semaine...	17 h. 30
40 h. par semaine...	22 h.

ART. 4. — Les dispositions de cet article ont été commentées en même temps que celles de l'article premier.

ART. 5. — Cet article précise que le décret aura effet à compter du 1er janvier 1948. Il faut entendre par là que l'exonération pourra être appliquée aux heures supplémentaires effectuées et non pas seulement payées à partir de cette date.

*
**

Au cas où l'application de ces différentes dispositions soulèverait dans la pratique, des difficultés, je vous serais obligé de m'en référer sous le timbre de la présente circulaire.

Pour le Ministre et par délégation.
Le Directeur du Budget,
F. D. GREGH

7 mai 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au relèvement de certaines indemnités représentatives de frais.*

J'appelle votre attention sur le décret n° 48.720 du 24 avril 1948 publié au *Journal Officiel* du 27 avril 1948 (page 4.078), portant relèvement du montant de certaines indemnités représentatives de frais.

Conformément à l'article 1er dudit décret, les taux des indemnités de chaussures allouées au personnel de surveillance des établissements pénitentiaires sont portés à 1.500 francs pour les agents titulaires et à 1.200 francs pour les auxiliaires.

Je vous prie de veiller à la stricte application des dispositions de ce texte qui prennent effet à compter du 1er janvier 1948.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

10 mai 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la fixation sur les murs de gravures et de photographies.*

Il m'a été signalé l'existence dans de nombreux locaux de détention de cartes, dessins, images diverses placardés contre les murs.

Une telle licence ne saurait être tolérée, sauf quand il s'agit des photographies des membres de la famille du détenu. Encore, dans ce cas, serait-il préférable, afin de ne pas dégrader les murs, de mettre à la disposition des intéressés une plaque de carton sur laquelle seraient fixées les photographies ; cette plaque étant elle-même suspendue à un clou unique ou mieux encore à un crochet X ou analogue.

Vous voudrez bien ne pas manquer de porter les présentes instructions à la connaissance des chefs d'établissements de votre région.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

10 mai 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'hospitalisation des libérés.*

Les détenus malades rencontrent généralement de grosses difficultés pour être admis au lendemain de leur libération dans des services hospitaliers normaux.

Il est cependant indispensable qu'un libéré qui se trouvait à l'infirmerie de la prison puisse continuer à recevoir, après son élargissement, les soins que justifie son mauvais état de santé.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir prescrire une étroite liaison entre les services sanitaires (médecin et infirmières) des établissements de votre région et les services sociaux des mêmes établissements.

L'assistante sociale, dûment prévenue à l'avance de la date de sortie du malade, pourra dès lors rechercher en sa faveur le placement sanitaire adéquat à la situation de l'intéressé.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

10 mai 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la remise gratuite d'un billet de chemin de fer aux détenus indigents.*

Il m'a été signalé que certains chefs d'établissements se refusaient à remettre gratuitement un billet de chemin de fer à des détenus dont le pécule serait insuffisant pour en acquitter le prix, motif pris de ce que la ville où ceux-ci désireraient se rendre et où ils justifiaient avoir du travail assuré n'était pas celle où ils avaient leur résidence avant leur arrestation.

Je vous prie de bien vouloir attirer l'attention des chefs d'établissements de votre région sur les termes de ma circulaire du 3 février 1947 ; le billet de chemin de fer peut être remis gratuitement :

Soit pour la ville où était fixé l'ancien domicile ;

Soit pour une ville où le libéré justifie avoir du travail assuré ;

Soit pour une ville où une personne de sa famille s'engage à le recevoir.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

13 mai 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la distinction des Directions de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.*

Je vous rappelle d'une manière instante que la Direction de l'Administration pénitentiaire et la Direction de l'Education surveillée étant absolument distinctes, vous ne devez laisser subsister sur les imprimés utilisés par les établissements pénitentiaires de votre région, aucune mention des services de l'Education surveillée. Il convient, par conséquent, si des imprimés anciens sont utilisés, d'apporter les corrections nécessaires.

Je vous prie de veiller personnellement à la stricte observation de ces prescriptions ; j'ajoute que tout envoi qui ne sera pas conforme sera refoulé pour correction.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

13 mai 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la diffusion de la Revue pénitentiaire.*

Je suis informé que la Société des prisons vient de vous faire parvenir plusieurs exemplaires du troisième numéro de 1947 de la Revue pénitentiaire à laquelle vous avez été abonnés par mes soins.

Je vous rappelle que vous devez faire circuler ces exemplaires de maison d'arrêt en maison d'arrêt et vous assurer que tous les surveillants-chefs en ont eu successivement un à leur disposition.

Les maisons centrales et établissements assimilés ont fait l'objet d'un abonnement direct.

VOULET

---

13 mai 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux visiteurs des prisons* (fiches de visite).

Il m'a été signalé que, dans les établissements pénitentiaires les plus importants, où la population pénale est moins facilement connue du personnel et notamment du service social, un certain nombre de détenus parvenaient à intéresser à leur sort plusieurs visiteurs ou ou visiteuses à la fois.

Afin d'éviter ces errements et la perte de temps qui en résulte, j'ai décidé de créer un fichier des détenus visités.

Vous veillerez, en conséquence, à l'application, à partir du 1er juin prochain, des instructions suivantes :

1° Un certain nombre de fiches seront mises à la disposition de chacun des visiteurs et visiteuses. Ces fiches seront fournies aux chefs d'établissements par l'imprimerie de la maison centrale de Melun où elles portent sur le catalogue des imprimés le n° 537 ;

2° Lors de la *première visite* à un détenu, le visiteur remplira une fiche qu'il remettra à l'assistante sociale de l'établissement ;

3° L'assistante sociale procédera, par ordre alphabétique, au classement des fiches ainsi dressées et avertira les visiteurs intéressés quand elle constatera que plusieurs d'entre eux font porter leurs efforts sur une même personne.

Dans les établissements où fonctionne déjà un fichier de cette nature, il n'y aura pas lieu de substituer la fiche n° 537 à celle actuellement utilisée, tout au moins jusqu'à épuisement du stock de fiches existant.

En ce qui concerne votre région, les instructions qui précèdent devront être appliquées à l'*exclusion de tous autres établissements*.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

15 mai 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux retenues sur le traitement des surveillants auxiliaires.*

Je vous informe qu'il n'y a plus lieu de faire, sur le traitement des surveillants auxiliaires et commis auxiliaires, la retenue de 6 % qui était prévue par le décret du 1er septembre 1939 afin que le traitement d'un auxiliaire, n'étant pas soumis à retenue pour pension civile, ne soit pas supérieur au traitement d'un agent titulaire.

Bien entendu, la retenue de 6 % au titre de la Sécurité sociale subsiste.

Je vous prie de prendre toutes dispositions utiles pour faire rembourser aux intéressés les sommes correspondantes, à compter du 1er janvier 1948.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

14 mai 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'état mensuel des mineurs détenus dans les maisons d'arrêt.*

Par ma circulaire 413. O G du 15 novembre 1946, je vous ai demandé de vouloir bien me faire parvenir, en double exemplaire, l'état des mineurs détenus dans les maisons d'arrêt de votre région ainsi que des renseignements les concernant.

Je vous prie de vouloir bien, à l'avenir, adresser ces états arrêtés au premier de chaque mois, à la direction de l'Education surveillée sous le timbre « 1er Bureau » 2e section. Je tiens à préciser que chaque établissement pénitentiaire doit faire parvenir un état, même au cas où aucun mineur ne se trouverait détenu (mention « Néant »).

L'importance de ces documents, qui permettent de connaître régulièrement la population des mineurs en détention et de prendre les mesures nécessaires pour réduire la durée de leur séjour en maison d'arrêt, ne saurait vous échapper.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

19 mai 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'organisation des bibliothèques.*

J'ai eu plusieurs fois l'occasion d'appeler votre attention sur l'intérêt que j'attache à la bonne organisation des bibliothèques des prisons. La lecture, par son action parfois éducative et toujours apaisante, constitue un facteur d'ordre qu'on ne saurait négliger.

Je constate que dans maints établissements, et notamment dans les maisons d'arrêt, il n'est pas apporté à l'aménagement des bibliothèques tout le soin désirable. C'est ainsi que les livres sont parfois disposés sur une étagère sans fermeture et exposés ainsi à la poussière, qu'en d'autres établissements, le local affecté à la bibliothèque sert à d'autres usages multiples, qu'enfin aucun membre du personnel n'est désigné pour contrôler l'activité du détenu provisoirement chargé de la bibliothèque.

Je désire qu'il soit pris désormais un meilleur soin des livres mis à la disposition des détenus. En conséquence, vous voudrez bien prescrire aux chefs d'établissements de votre région :

1° D'affecter dans la mesure du possible à la bibliothèque une salle particulière ou, à défaut, de placer les livres dans un placard fermant à clef ;

2° De désigner un membre du personnel chargé de la gestion de la bibliothèque, sous les ordres duquel travaillera le détenu affecté à l'entretien et au classement des livres.

Il y aura lieu également de faire établir partout un catalogue en double exemplaire. L'un de ces exemplaires demeurera dans le local de la bibliothèque, l'autre sera présenté aux détenus les jours de distribution, afin qu'ils puissent indiquer le livre de leur choix.

Partout où ce sera possible, il sera très utile de faire confectionner des protège-livres en papier.

Il conviendra de se montrer particulièrement attentif à la bonne conservation des livres et de punir sévèrement leur détérioration ; les surveillants-chefs veilleront à cet égard à ce que les détenus aient toujours du papier à leur disposition, et, le cas échéant, leur remettront gratuitement du papier hygiénique.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

20 mai 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux fiches médicales.*

J'ai constaté que si, dans la plupart des infirmeries des établissements pénitentiaires, il était tenu des fiches médicales comportant pour chaque détenu les indications essentielles sur son état de santé, cette pratique n'était pas cependant suffisamment généralisée. D'autre part, certaines de ces fiches ne comportent pas toutes les mentions nécessaires et, par ailleurs, les services intéressés ne prennent pas toujours soin de faire suivre ces fiches en cas de transfert.

Pour remédier à ces inconvénients, j'ai décidé de faire imprimer un modèle de fiche médicale par la maison centrale de Melun, et j'ai donné des instructions pour qu'un certain nombre d'exemplaires en soient adressés à chaque établissement ; lorsque le stock ainsi constitué sera épuisé, la maison centrale de Melun en adressera d'autres sur demande.

Cette fiche (modèle n°) comporte 5 parties :

I. — Indications relatives à l'état civil et à la situation pénale. Cette partie sera remplie par les services du greffe. Le nom sera écrit en lettres majuscules de façon à éviter toute erreur de classement au fichier ;

II. — Résultats du premier examen médical. — Tous les détenus condamnés à plus d'un an de prison seront, à l'avenir, et dès que leur condamnation sera définitive, présentés au médecin de l'Administration qui les examinera et remplira cette deuxième partie.

Pour les détenus qui sont déjà condamnés à plus d'un an de prison et dans le but de ne pas donner aux médecins des grandes maisons un surcroît de travail considérable, l'établissement des fiches pourra n'avoir lieu que progressivement, un certain nombre de détenus étant présentés à chaque visite. Le médecin pourra profiter également d'un examen demandé par un détenu malade pour établir sa fiche.

Vous remarquerez que je n'exige l'établissement d'une fiche médicale que pour les détenus condamnés à plus d'un an de prison, mais je ne verrai que des avantages à ce que les médecins établissent une fiche pour d'autres catégories de détenus (condamnés à un an et au-dessous, et même prévenus) chaque fois qu'ils le jugeront utile, et notamment en cas de maladie.

III. — La 3e partie sera remplie au fur et à mesure des vaccinations ou examens pratiqués.

IV. — Examens successifs. — Chaque fois qu'un détenu, pour lequel il a été établi une fiche, se présentera à la visite, le médecin indiquera les résultats de son examen. Seront mentionnés également les séjours à l'infirmerie ou dans un établissement hospitalier, le diagnostic, les soins prescrits.

Si la 3e page de l'imprimé vient à être entièrement remplie, les examens suivants seront portés sur une ou plusieurs feuilles intercalaires du même modèle.

V. — Les résultats des pesées mensuelles seront inscrits dans la 5e partie.

⁂

Les fiches médicales seront classées par ordre alphabétique dans un fichier placé à l'infirmerie.

En cas de transfert d'un détenu, sa fiche sera obligatoirement jointe à son dossier pour être placée dans le fichier de l'infirmerie du lieu de destination.

A la libération, la fiche sera retirée du fichier médical et jointe au dossier pénitentiaire du condamné.

Vous voudrez bien communiquer les présentes instructions tant aux chefs d'établissements de votre région, qu'aux médecins de l'Administration et vérifier, au cours de vos inspections, la bonne tenue du fichier.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

ELECTIONS DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

20 mai 1948.

Par ma circulaire n° 17 du 12 mars 1948, je vous avais fait connaître qu'en conformité de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 (*J. O.* du 20 octobre 1946) portant statut général des fonctionnaires et du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 (*J. O.* du 26 juillet 1947) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi susvisée, un arrêté interministériel en date du 20 novembre 1947 (*J. O.* des 30 novembre et 1er décembre 1947, pages 11.800 et 11.801) avait créé cinq commissions administratives paritaires auprès de la Direction de l'Administration pénitentiaire :

a) Commission paritaire du personnel administratif des directions ;

b) Commission paritaire des greffiers-comptables, économes, commis et instituteurs ;

c) Commission paritaire des gradés du personnel de surveillance ;

d) Commission paritaire des surveillants et surveillantes ;

e) Commission paritaire du personnel technique ;

et je vous avais indiqué que les élections des représentants du personnel à ces différentes commissions auraient lieu le jeudi 15 avril 1948.

Par la suite, par ma circulaire n° 22 du 7 avril 1948, je vous ai informé que seules auraient lieu à la date précédemment indiquée, les élections des représentants du personnel aux commissions paritaires du personnel administratif et du personnel technique, les élections aux commissions paritaires du personnel de surveillance étant reportées à une date ultérieure. Un nouveau délai pour faire acte de candidature aux commissions paritaires du personnel de surveillance a donc été ouvert. Ce délai a expiré le 10 mai 1948.

J'ai décidé qu'il serait procédé aux élections à ces commissions paritaires du personnel de surveillance le *mardi 8 juin 1948.*

L'imprimerie administrative de Melun vous adressera le jeudi 20 mai, les listes des candidats présentés par le « Syndicat national du personnel de surveillance » et les listes des candidats présentés par le « Syndicat national du personnel de surveillance — Fédération de l'Administration générale », qui comprendront, soit quatre noms s'il s'agit de surveillants et surveillantes, soit huit noms dont quatre de surveillants-chefs et quatre de surveillants-chefs adjoints ou premiers-surveillants s'il s'agit de gradés du personnel de surveillance.

Ces listes vous seront adressées par l'imprimerie administrative de Melun en nombre égal, pour chaque liste, à celui que vous avez commandé en conformité de la circulaire susvisée n° 17 du 12 mars 1948 pour les élections envisagées le 15 avril 1948.

L'imprimerie administrative de Melun vous a adressé ou vous adressera également, sur votre demande, les bulletins de vote et les enveloppes de couleur pour remplacer ceux que certains chefs d'établissements ont laissé utiliser indûment ainsi que les grandes enveloppes destinées à renfermer les bulletins de vote individuels, dont vous vous trouvez démunis, ces grandes enveloppes ayant déjà été utilisées pour les élections aux commissions paritaires des personnels administratif et technique, en conformité des instructions que je vous ai données par ma circulaire n° 34 du 5 mai 1948.

Je vous rappelle que l'élection devant avoir lieu, dans chaque établissement, le mardi 8 juin 1948, la liste des électeurs de chaque établissement, établie conformément à l'article 11 du décret du 24 juillet 1947, devra être affichée dans cet établissement au plus tard le 25 mai prochain, conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 24 juillet 1947.

Je vous signale à nouveau qu'aux termes de cet article 12, dans les huit jours qui suivent l'affichage de la liste des électeurs dans

chaque établissement, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription s'ils estiment remplir les conditions définies à l'article 11 du décret susvisé pour être électeur.

Dans le même délai, et pendant trois jours, à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. Vous aurez à me saisir sans délai (par téléphone ou par télégramme) de ces réclamations sur lesquelles je statuerai aussitôt.

Les sections de vote prévues par l'article 12 du décret précité du 24 juillet 1947 seront constituées par chaque établissement ; un bureau de vote composé du chef d'établissement ou de son remplaçant (directeur ou sous-directeur, surveillant-chef ou surveillant-chef adjoint) et d'un surveillant qui est électeur, sera institué par vos soins.

Chaque électeur viendra se présenter devant le bureau de vote. Le président de ce bureau (chef de l'établissement) après avoir vérifié que le nom du votant figure sur la liste des électeurs de l'établissement, devra émarger son nom sur un bordereau qui sera obligatoirement établi dans chaque section de vote. Ce bordereau sera envoyé à l'administration centrale en même temps que les enveloppes contenant les bulletins de vote, le tout dans la grande enveloppe que vous avez demandée à Melun, en vertu des prescriptions de ma circulaire précitée n° 34 du 5 mai 1948.

Je vous signale que, conformément aux dispositions du 3e paragraphe de l'article 17 du décret susvisé du 24 juillet 1947, dans les limites du nombre de candidats à élire pour chaque grade, les électeurs peuvent voter pour des candidats de ce grade appartenant à des listes différentes, ce qui revient à dire que le panachage est admis.

Il appartiendra au président du bureau de vote de refuser les votes de ceux qui ne sont pas électeurs (notamment surveillants auxiliaires, surveillants stagiaires et fonctionnaires qui ne sont pas en position d'activité).

Dès que les votes auront été émis, chaque président de bureau de vote devra adresser, sans délai, à M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire, Bureau du personnel, 4, Place Vendôme à Paris, (1er), dans la grande enveloppe qui a été fournie par l'imprimerie administrative de Melun, les enveloppes individuelles contenant chaque bulletin de vote ainsi que le bordereau d'émargement. Cette enveloppe sera cachetée et scellée par les soins des membres composant le bureau de vote, en présence des électeurs.

Je vous prie de vous conformer strictement aux prescriptions de la présente circulaire, à la bonne exécution desquelles j'attache le plus grand prix, et de me saisir, le cas échéant, des difficultés d'interprétation que vous pourriez être appelé à rencontrer.

Je précise que, si le 3 juin 1948, vous n'étiez pas en possession de tous les bulletins de vote et de toutes les enveloppes nécessaires, vous auriez à m'en aviser immédiatement par télégramme.

J'ajoute enfin que le dépouillement sera effectué *le mercredi 16 juin 1948* à la direction de l'Administration pénitentiaire, par les soins d'une commission centrale dont les membres seront désignés par arrêté ministériel. Les résultats en seront aussitôt après portés à la connaissance du personnel. Par conséquent, tous les bulletins qui parviendront après cette date seront purement et simplement détruits.

Je vous indique, au surplus, que ceux des membres du personnel appelés à voter qui se trouveront être en stage au Centre d'études pénitentiaires de Fresnes à la date fixée pour les élections, voteront aux prisons de Fresnes.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

24 mai 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la durée des congés.*

Je vous informe qu'une circulaire JT/AM n° 84 en date du 29 avril 1948 du Secrétariat général du Gouvernement (Direction de la Fonction publique) vient de fixer comme suit la durée des congés annuels des agents de la Fonction publique, en application de la décision prise en Conseil des ministres le 7 avril 1948 :

Fonctionnaires titulaires ..... Trente jours consécutifs.

Agents non titulaires (à l'année)

En fonction depuis plus d'un an. Trente jours consécutifs.

En fonction depuis moins d'un an. Un jour ouvrable par mois de présence.

Ouvriers rémunérés sur la base d'un salaire national

(Assimilation aux fonctionnaires titulaires ou aux agents non titulaires selon qu'ils sont ou non affiliés à un régime de retraite).

Ouvriers rémunérés sur la base d'un salaire régional

En fonction depuis plus d'un an. Vingt et un jours ouvrables.

En fonction depuis moins d'un an. Un jour ouvrable par mois de présence.

Je vous signale que pour les surveillants-auxiliaires des établissements pénitentiaires en fonction depuis moins d'un an, la durée du congé annuel est comme auparavant fixée au douzième de trente jours par mois de présence, les instructions pour les agents non titulaires en fonction depuis moins d'un an ne s'appliquant qu'aux employés auxiliaires de bureau ou de service.

Je vous précise, d'autre part, qu'aux congés ci-dessus s'ajoute un congé compensateur de neuf jours pour les membres du personnel qui sont appelés de par leurs fonctions à assurer leur service durant les jours fériés autres que les dimanches. Ce congé compensateur devra, en principe, être accordé en dehors du congé annuel et pourra être pris en une ou deux fractions, suivant le désir de l'intéressé.

Vous voudrez bien assurer l'application des prescriptions de la présente circulaire et me rendre compte éventuellement des difficultés d'interprétation que vous pourriez être amenés à rencontrer.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Ch. GERMAIN

26 mai 1948. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, à Messieurs les directeurs des maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés* (copie pour information à Messieurs les surveillants-chefs) *relative aux bulletins mensuels du travail pénal et aux formules imprimées par la maison centrale de Melun.*

Le bulletin du travail pénal établi chaque mois par les maisons d'arrêt et par tous les établissements pénitentiaires en application de la circulaire n° 374 du 14 janvier 1947, donnant satisfaction sous sa forme actuelle, j'ai décidé de le faire imprimer par la maison centrale de Melun. Il en est de même du bulletin récapitulatif établi par les directions régionales auquel toutefois j'ai apporté certaines modifications sur lesquelles j'attire votre attention. Ces modifications ont pour but de grouper les travaux de même nature de façon à en faciliter la récapitulation et, par conséquent, de permettre à l'Administration centrale d'exploiter plus commodément les renseignements qui lui sont ainsi adressés. Il importera donc que les surveillants-chefs groupent bien les différents travaux effectués dans leur maison d'arrêt dans l'ordre prescrit, c'est-à-dire : Service général — Régie bâtiments — Régie industrielle — Travaux pour le personnel — Confectionnaires — Travail extérieur en régie — Travail extérieur concédé — Occupations non rémunérées.

La maison centrale de Melun va vous expédier une certaine quantité de ces imprimés que vous devrez répartir entre les établissements de votre région. Vous voudrez bien par la suite lui adresser les commandes nécessaires pour vous réapprovisionner.

L'Ingénieur en chef chargé du Service de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments et des Marchés,

GILQUIN

BULLETIN RÉCAPITULATIF DU TRAVAIL PÉNAL

(Voir compte-rendu détaillé à l'intérieur)

Mois d

Circonscription d

EFFECTIFS

CATÉGORIES		EFFECTIF TOTAL	APTES AU TRAVAIL	DONT : AU TRAVAIL NOMBRE	DONT : AU TRAVAIL %
PRÉVENUS	Hommes				
	Femmes				
CONDAMNÉS	Hommes				
	Femmes				
TOTAL..	Prévenus				
	Condamnés				
TOTAL GÉNÉRAL					

PART DU TRÉSOR dans le total des feuilles de paye du mois

GAINS MENSUELS LES PLUS ÉLEVÉS DE LA CIRCONSCRIPTION

	Etablissement	NOM du concessionnaire	Montant
Hommes			
Femmes			
Chantier			

NOMBRE DE DÉTENUS non placés sur un chantier extérieur, mais remplissant les conditions pour l'être

Cour de Justice :

Droit commun :

RÉPARTITION ET RÉSULTATS

		Nombre moyen de détenus occupés	MONTANT des FEUILLES DE PAIE	NOMBRE de journées de travail	MOYENNE JOURNALIÈRE
Service Général	Hommes				
	Femmes				
Régie Bâtiments	Hommes				
Régie Industrielle	Hommes				
	Femmes				
Travaux pour le personnel	Hommes				
	Femmes				
Confectionnaires	Hommes				
	Femmes				
Travail extérieur en régie	Hommes				
Travail extérieur concédé	Hommes				
Occupations non rémunérées	Hommes				
	Femmes				
					Moyenne générale
TOTAL du mois					
					Moyenne générale
TOTAL du mois précédent					

N° d'ordre	ÉTABLISSEMENTS de la circonscription

OBSERVATIONS :

81.8317 - Imp. adm. Melun - C. 337 — 1949

Stock Etab. pénit. - N° 343

COMPTE RENDU DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

I. — SALAIRES DES DÉTENUS.....
Indiquer ceux qui semblent trop bas. Propositions pour les relever.

II. — RENDEMENT DU TRAVAIL DES DÉTENUS
Appréciations. Propositions pour l'améliorer.

III. — EMPLOI DU PÉCULE DISPONIBLE.....
La cantine est-elle bien approvisionnée ? Indiquer le prix des rations principales.

IV. — CHOMAGE (Raisons du chômage).....
Propositions pour y remédier. Démarches faites. Résultats obtenus.

V. — LOCAUX DISPONIBLES
(pour un confectionnaire éventuel).....
Indiquer dimensions et nature des locaux (ateliers, cellules, dortoirs, etc.).

VI. — TRAVAIL EXTÉRIEUR.....
Possibilités de création ou de développement
Comment fonctionnent les chantiers actuels ?
(Nourriture, hygiène, discipline et salaires).

VII — OBSERVATIONS DIVERSES.....
Notamment : événements qui ont influé sur la marche et le rendement du travail pénal (transfèrements, incidents, etc.)

VIII. — BONS PROFESSIONNELS
(inemployés ou insuffisamment employés dans leur spécialité, susceptibles d'être transférés).
Indiquer : nom, profession, âge, C. J. ou D. C., date de libération, conduite. Indiquer surtout les professions suivantes : tous les métiers du bâtiment, menuisiers, tailleurs, imprimerie, boulangers, cuisiniers, coiffeurs.

....., *le*.....

LE .....

31.3317 - Imp. adm. Melun - C. 44 - 1949

Stock Etab. pénit. - N° 344

26 mai 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la validation des services auxiliaires.*

Je vous adresse, sous ce pli, un exemplaire de la circulaire n° 45-3 B/6 de M. le ministre des Finances en date du 23 mars 1948, relative à la validation des services auxiliaires.

Vous voudrez bien étudier attentivement ce texte et tenir compte des différentes dispositions qu'il contient, notamment celles concernant les modalités de paiement des retenues rétroactives.

Vous ne manquerez pas de me saisir, le cas échéant, des difficultés d'interprétation que vous pourriez rencontrer.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

à Messieurs les Ministres.

23 mars 1948. — NOTE *relative à la réouverture des délais relatifs à la validation des services auxiliaires et au retour sur option pour obtenir le bénéfice des lois du 14 avril 1924 et du 21 mars 1928* (application des articles 5 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et 20 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948).

LOI DU 6 JANVIER 1948 (article 5)

Aux termes de l'article 17, alinéa 5, du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924 modifié par le règlement du 20 août 1925, le délai d'un an prévu à l'égard des fonctionnaires titulaires admis à valider des services auxiliaires temporaires ou d'aide dans les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 doit courir à compter, soit de la date de leur titularisation, soit du jour de la publication au *Journal Officiel* de l'arrêté portant indication de ces services.

Ces délais ont été réouverts entre le 1er avril et le 30 septembre 1932 par l'article 104 de la loi du 31 mars 1932 (instruction du 4 mai 1932, *Journal Officiel* des 6 et 7 mai suivants) pour les agents en activité au 1er avril 1932.

L'objet de l'article 5 de la loi de finances n° 48-24 du 6 janvier 1948, publiée au *Journal Officiel* du 7 janvier 1948, est d'ouvrir à nouveau, tant aux fonctionnaires en activité qu'à ceux retraités depuis la date d'expiration du dernier délai de validation si, susceptibles de se réclamer de l'article 10 précité, ils n'ont pas fait valoir leurs droits en temps voulu, un délai pour solliciter le bénéfice de ce dernier texte.

Ce nouveau délai expirant le 30 juin 1948, les intéressés devront sous peine de forclusion, avoir formulé leur demande avant le 1er juillet 1948.

Pour l'application de la nouvelle disposition, les administrations sont invitées à se conformer aux instructions suivantes :

A. — BENEFICIAIRES.

1° *Fonctionnaires en activité.*

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1948 s'applique aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Bien qu'aucune précision ne figure à cet égard dans le texte, il ne peut s'agir, en l'espèce, que des fonctionnaires (civils et militaires) en activité au 1er janvier 1948, date d'effet donnée à la loi par son article 63. Il faut entendre par « fonctionnaires en activité » ceux qui ont conservé un lien avec l'administration, notamment les agents en disponibilité et ne se trouvant pas placés, à cette dernière date, dans la position de retraite.

2° *Fonctionnaires mis à la retraite.*

Le 2e alinéa de l'article 5 étend le bénéfice du 1er alinéa aux fonctionnaires mis à la retraite depuis la date d'expiration du dernier délai de validation des services auxiliaires.

Cette date est celle prévue par l'article 104 de la loi du 31 mars 1932, c'est-à-dire le 1er octobre 1932.

3° *Ayants cause.*

Bien que le texte n'en fasse pas mention, les veuves des agents décédés, soit en activité, soit à la retraite, subrogées à leur mari pour les droits qu'ils auraient pu eux-mêmes exercer, peuvent bénéficier du nouveau délai de validation, sauf, de leur part, à remplir toutes les conditions qui seraient exigées du mari.

La même possibilité est également reconnue aux orphelins.

B. — SERVICES VALIDABLES.

L'article 10 de la loi du 14 avril 1924 a autorisé la validation, par les fonctionnaires titulaires, des services rendus après l'âge de 18 ans en qualité d'auxiliaires, de temporaires ou d'aides, et a reporté au même âge la validation des services de surnuméraires et de stagiaires antérieurement admis à partir de l'âge de 20 ans seulement par l'article 85 de la loi du 8 avril 1910.

L'article 10 place ses bénéficiaires dans la situation où ils se seraient trouvés s'ils avaient été titularisés dès l'origine des services admis à validation. Il en résulte que ces services une fois validés entrent en compte, tant pour la constitution du droit à pension que pour la liquidation de cette dernière. En ce qui concerne notamment les fonctionnaires mis à la retraite, l'article 5 de la loi du 6 janvier 1948 aura pour effet d'entraîner, à compter de sa date d'application (1er janvier 1948), soit la révision de la pension concédée en vue de l'augmentation de son montant et, éventuellement, de la transformation de sa nature avec toutes les conséquences qui en découlent, soit la concession d'une pension en faveur des agents retraités sans pension ou bénéficiaires d'une rente viagère (art. 22, paragraphe 2 de la loi du 14 avril 1924).

La validation des services doit être demandée, même pour ceux accomplis dans d'autres départements ministériels, à l'administration dont dépend actuellement l'agent s'il est en activité et à celle qui a prononcé son admission à la retraite s'il est retraité.

Cette administration aura donc à demander au Département ministériel auquel a appartenu temporairement l'un de ces agents, tous renseignements nécessaires tant sur le point de savoir si les services peuvent être validés que sur les traitements devant servir de base pour la perception de la retenue.

Il est rappelé qu'aux termes de la jurisprudence, la validation doit être effectuée pour la totalité des services auxiliaires, qu'ils aient été continus ou discontinus, sans qu'il y ait lieu de distinguer

suivant que l'interruption des services se place, soit entre deux périodes de services auxiliaires, soit entre la dernière période de ces services et la titularisation (Cf. Conseil d'Etat — Contentieux — Arrêt Clinchard, 9 décembre 1925). De même, les militaires de carrière peuvent, dans les conditions et délais imposés aux agents civils, valider pour la retraite leurs services civils auxiliaires, bien qu'ils n'aient pas été titularisés dans un emploi civil (Cf. Conseil d'Etat — Contentieux — Arrêt Dorckel, 26 juin 1927). Les services auxiliaires accomplis pendant les périodes de disponibilité, non prononcée par mesure disciplinaire, sont validables au titre de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 (Cf. Conseil d'Etat — Contentieux — Arrêts Dupont, 15 mars 1935 ; Vallet-Heurat, 15 mars 1935 ; Astolfi, 13 janvier 1937).

La nature et le point de départ des services susceptibles d'être validés sont fixés, dans chaque administration, par des arrêtés pris par les ministres des Départements intéressés et contresignés par le ministre des Finances.

Bien entendu, l'article 5 de la loi du 6 janvier 1948 ne peut reconnaître à ses bénéficiaires plus de droit qu'ils n'en avaient au moment où ils pouvaient solliciter le bénéfice de l'article 10 susvisé, particulièrement la possibilité de valider des services auxiliaires accomplis postérieurement à l'admission à la retraite.

C. — MODALITES DE VALIDATION.

Les modalités d'application de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1948 sont celles prévues pour l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et ont été définies par l'article 17 du règlement du 2 septembre 1924 et l'instruction du 12 octobre suivant.

La régularisation de la validation doit être effectuée par le versement des retenues rétroactives pour l'ensemble des services auxiliaires de l'agent. Ces retenues sont calculées à raison de 5 % pour la période antérieure au 17 avril 1924 et 6 % à partir de cette date, sur le traitement initial soumis à retenue effectivement perçu par le fonctionnaire lorsqu'il a été titularisé, compte tenu, cependant, pour les agents titularisés après le 1er février 1945, des dispositions de la circulaire n° 116 B/6 du 2 novembre 1945 aux termes de laquelle les traitements correspondants aux services accomplis avant le 1er février 1945 ne sont comptés que pour 1/3 de leur montant. Il est fait déduction des retenues déjà versées au titre d'un autre régime de retraite.

L'attention est particulièrement appelée sur la modification apportée au 6e paragraphe de l'article 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924 concernant les délais de paiement des retenues rétroactives, par le décret du 3 mai 1939, publié au *Journal Officiel* du 13 mars 1940. Aux termes de ce texte, les retenues rétroactives peuvent, si la période à laquelle elles s'appliquent est inférieure à deux ans, faire l'objet de douze versements mensuels, le premier échéant à l'expiration du troisième mois complet écoulé depuis la demande de validation. Si ladite période est égale ou supérieure à deux ans, les retenues sont acquittées par des versements mensuels échelonnés sur autant de semestres que le temps de service à valider comprend d'années entières. A toute époque, les intéressés peuvent se libérer par anticipation. Les sommes non encore exigibles et restant dues au jour de la concession de la pension seront précomptées sur les arrérages de cette dernière sans que ce prélèvement du vivant du pensionnaire puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

Il se peut que les intéressés, pour les périodes admises à validation aient été déjà affiliés à un régime de retraite. D'après les dispositions de l'article 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, ils conservent, en ce cas, le bénéfice des versements effectués à leur compte, mais la rente viagère correspondant à ces versements vient en déduction de la pension servie par l'Etat. Les conditions de cette déduction sont précisées dans le décret du 13 novembre 1925 et dans les instructions de mon Département en date des 24 janvier 1926 et 26 mai 1928.

LOI DU 27 FEVRIER 1948 (article 20)

Ce texte permet à certaines catégories de fonctionnaires ou ouvriers ayant antérieurement renoncé au bénéfice de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ou de celle du 21 mars 1928 sur les retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat de revenir sur leur option à l'effet d'obtenir ce bénéfice.

Un nouveau délai d'un an avait été ouvert, à cet effet, par l'article 72 de la loi du 31 décembre 1937. Les modalités envisagées à l'époque pour l'application de cette disposition (instruction du ministère des Finances du 4 avril 1938) restent valables en ce qui concerne l'article 20 de la loi du 27 février 1948 et sont rappelées ci-après :

A. — BENEFICIAIRES.

L'article 20 vise les agents « en activité », c'est-à-dire ceux qui n'avaient pas encore été placés dans la position de retraite le 1er mars 1948, date de son application.

La définition de cette position est la même que celle adoptée pour l'application de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1948.

B. — CHAMP D'APPLICATION.

L'article 20 est applicable :

1° *Aux agents visés à l'article 29 de la loi du 14 avril 1924.*

Il s'agit, en l'occurrence, des fonctionnaires et employés civils qui, par suite de leur entrée tardive dans les cadres, n'auraient pu prétendre au bénéfice de la pension d'ancienneté prévue par la loi du 9 juin 1853 et qui avaient été affiliés, pour ce motif, au régime de la Caisse nationale des retraites pour la Vieillesse, en application des lois des 30 avril 1920 (article 15) et 29 avril 1921 (article 31). L'article 29 de la loi du 14 avril 1924 ayant accordé ultérieurement aux agents entrés dans les cadres après l'âge de 30 ans la possibilité d'obtenir une pension proportionnée à la durée des services, un délai de 6 mois avait été ouvert aux intéressés, en vue de respecter leurs droits acquis, pour qu'ils puissent démander leur maintien sous le régime de la Caisse précitée.

2° *Aux agents visés à l'article 69 de la loi du 14 avril 1924.*

Cette disposition a prévu l'affiliation au régime général des pensions civiles des catégories de personnel dont les emplois répondaient à des besoins permanents. L'article 25 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924 a toutefois autorisé les indemnités à renoncer au bénéfice de cette affiliation en formulant une demande expresse dans un délai d'un an visé à l'article 13 dudit règlement.

3° *Aux personnels ouvriers tributaires de la loi du 21 mars 1928.*

Aux termes de l'article 19 de la loi du 21 mars 1928, les ouvriers et ouvrières qui étaient en service six mois au moins avant la promulgation de ce texte pouvaient renoncer à son bénéfice dans le délai de 6 mois suivant la publication des décrets déterminant les mesures propres à assurer l'exécution de la loi. Ce sont ces ouvriers et ouvrières que l'article 20 a entendu viser.

L'article 20 n'ajoute aucune catégorie nouvelle à celles ci-dessus indiquées. Il ne faut pas toutefois, par une interprétation littérale de ce texte, lui assigner une portée limitée aux seuls fonctionnaires ayant opté pour le régime de la Caisse nationale des retraites pour la Vieillesse. A ce sujet, il est fait remarqué que, conformément aux instructions de mon Département des 24 janvier 1926 et 26 mai 1928 prises pour l'application du décret du 13 novembre 1925 réglant l'imputation sur la pension civile, de la rente viagère correspondant à des services validés pour la retraite en exécution des articles 10 et 69 de la loi du 14 avril 1924, ledit décret est applicable non seulement aux fonctionnaires qui ont été tributaires de la Caisse nationale des retraites pour la Vieillesse, mais encore à ceux qui, au titre des services ci-dessus, ont acquis un droit à pension ou à une rente quelconque ou effectué des versements réglementaires à une Caisse d'Epargne ou aux Assurances sociales par exemple.

C. — EFFET DE L'OPTION.

Cette option permettra aux intéressés de bénéficier des textes auxquels ils avaient expressément renoncé, c'est-à-dire des lois des 14 avril 1924 (fonctionnaires) et 21 mars 1928 (ouvriers) et, en conséquence, de les placer rétroactivement dans la situation où ils se seraient trouvés si, à l'origine, ils s'étaient prononcés dans le sens de leur nouvelle option.

La situation des agents se réclamant de l'article 20 devra, au point de vue du versement des retenues, être régularisée comme si, dès l'origine, ils avaient bénéficié, suivant le cas, des dispositions des lois de 1924 et 1928 précitées.

Les retenues seront versées pour la totalité des services accomplis antérieurement à l'affiliation des intéressés au nouveau régime de retraite. Elles seront calculées, pour les fonctionnaires, dans les conditions fixées par la loi du 9 juin 1853 pour la période antérieure au 17 avril 1924, et à raison de 6 % à partir de cette date sur les *émoluments successivement perçus par les agents*, à la différence de ce qui existe dans les validations au titre de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 où les retenues sont calculées sur le premier traitement de fonctionnaires titulaires.

De ces retenues seront défalquées celles qui auraient été versées au titre d'un régime de retraite antérieur et la pension ou la rente viagère accordée par ce régime sera déduite de la pension acquise au titre de la loi du 14 avril 1924.

Les délais de paiement des retenues rétroactives sont les mêmes que ceux prévus pour l'article 10 précité.

Les Administrations intéressées sont invitées à me saisir, sous le timbre de la présente lettre, des questions particulières que pourrait éventuellement poser l'application des dispositions qui précèdent.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

M. BOURGES MANOURY

ENGAGEMENTS DE CERTAINES CATEGORIES DE DETENUS DANS LES T. O. E.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

27 mai 1948

Je suis fréquemment saisi de demandes de grâce ou de libération conditionnelle émanant de détenus qui offrent spontanément de s'engager dans les corps de troupe des théâtres extérieurs d'opérations.

Il ne saurait être question de faire de cet engagement la condition de la mesure de libération sollicitée.

Je serais cependant heureux de connaître le nombre des détenus des établissements de votre circonscription qui remplissent les conditions d'âge et de santé normalement requises pour le service actif et qui envisageraient de contracter un engagement dans les unités combattantes afin de se racheter vis-à-vis de la Nation.

A cet effet, je vous prie de m'adresser, dans les délais les plus brefs et au plus tard dans les cinq jours à dater de la réception de la présente instruction, un état en triple exemplaire, par établissement, des condamnés répondant aux exigences ci-dessus visées, et établi conformément au modèle ci-annexé.

J'attache la plus grande importance à ce que ces états me parviennent dans le délai prescrit.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

ÉTAT PRESCRIT PAR LA CIRCULAIRE DU 27 MAI 1948

Maison centrale (ou camp pénitentiaire. — Maison de correction — Maison d'arrêt)

de.....

NOM	PRÉNOM	DATE et lieu de naissance	DATE de la condamnation et juridiction qui l'a prononcée	SITUATION PÉNALE (avec indication de la date de libération)	NATURE des faits	ANTÉCÉDENTS judiciaires	ÉTAT de santé	CONDUITE en détention et avis du chef de l'établissement	PROPOSITIONS dont l'intéressé a déjà fait l'objet (grâce administrative ou libération conditionnelle)	

28 mai 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux délégations de solde et de traitement.*

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de la circulaire n° 69-19 B/4 de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques, en date du 15 mai 1948, et relative aux délégations de solde ou de traitement.

Vous voudrez bien assurer l'exécution de ses prescriptions.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

DELEGATIONS DE SOLDE OU DE TRAITEMENT

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

à Messieurs les ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat.

15 mai 1948

Conformément aux dispositions de l'article 106 de la loi n° 47-1465 du 4 août 1947, le régime des délégations de solde et de traitement prévu par les décrets des 30 août 1939, 9 avril, 20 juin et 12 novembre 1940 en faveur des veuves et ayants droit des victimes de la guerre 1939-1945 a cessé d'être applicable à compter du 31 juillet 1947.

Il avait été admis toutefois qu'en ce qui concerne les militaires ou les fonctionnaires se trouvant en Indochine, le régime des délégations serait maintenu en vigueur puisqu'aussi bien la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités n'est pas applicable à l'Indochine.

Depuis lors, l'article 13 de la loi n° 47-2429 du 31 décembre 1947 a maintenu expressément en vigueur jusqu'au 31 décembre 1948 le régime des délégations en faveur des veuves et ayants droit des militaires, fonctionnaires et agents rétribués par l'Etat, tués ou disparus au cours d'opérations de guerre ou de police dans les territoires extérieurs de l'Union Française.

Ces dispositions ne font que confirmer en ce qui concerne l'Indochine la solution qui avait été dès longtemps retenue et permettent en outre, notamment, de servir des délégations aux familles des fonctionnaires et agents de l'Etat tués ou disparus à Madagascar.

Dans ce dernier cas, étant donné les termes de l'article 13 susvisé, on doit considérer que, comme pour l'Indochine, le régime des délégations n'a jamais cessé d'être applicable. En conséquence, le point de départ des délégations peut être fixé, le cas échéant, à une date antérieure à la date de publication de la loi du 31 décembre 1947.

Par ailleurs, l'article 17 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 a prévu que les sommes perçues au titre de délégation de solde ou de traitement et allocations militaires ne donneront lieu à aucun remboursement à l'Etat par les veuves ou ascendants, même lorsqu'elles auront été supérieures à la pension à laquelle la législation en vigueur aurait donné droit à ces veuves ou à ces ascendants.

Diverses administrations m'ont posé la question de savoir quelle est la portée exacte de cette disposition.

Les textes réglementaires applicables en matière de délégations de solde ou de traitement n'ont pas précisé explicitement si dans le cas de décès ou de disparition, les sommes ainsi versées à titre de délégations constituaient de simples avances à valoir sur le montant des arrérages de la pension ou si elles se substituaient purement et simplement à ces arrérages dont le versement était suspendu tant que durait la délégation.

Dans la mesure où le montant de la délégation était supérieur à celui de la pension, il était permis de se demander si les sommes perçues à titre de délégation en excédent de la pension demeureraient acquises au délégataire ou donneraient lieu à reversement par précompte sur les premiers arrérages de la pension lorsque cesserait la délégation.

L'article 17 susvisé consacre donc le principe qui avait d'ailleurs été pratiquement adopté par les administrations, à savoir que le montant de la délégation se substituait purement et simplement aux arrérages de la pension pour la période au cours de laquelle ladite délégation a été légalement servie. Il précise que ce principe doit recevoir application *même* dans le cas — le plus fréquent — où le montant de la délégation était supérieur à celui de la pension.

Il ressort cependant nettement des travaux préparatoires et notamment des échanges de vues qui ont eu lieu lors de l'examen du projet par le Conseil de la République, que seules demeurent définitivement acquises les sommes *régulièrement* perçues à titre de délégation.

Dans la mesure où d'une part, des délégations auraient été servies à des ayants droit ne justifiant d'aucun droit à pension, d'autre

part, le montant des délégations aurait été calculé sur des bases erronées, les administrations sont en droit d'exiger le reversement des sommes indûment perçues.

Il va de soi cependant que des facilités de remboursement pourront être accordées aux familles qui allégueraient des difficultés pécuniaires certaines, et que dans les cas les plus dignes d'intérêt une remise partielle des sommes dûes pourrait même être envisagée.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

M. BOURGES-MAUNOURY

---

28 mai 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux indemnités accordées aux surveillants-chauffeurs.*

Par ma circulaire n° 46 du 17 mai 1947, je vous ai indiqué notamment qu'il convenait d'attribuer l'indemnité pour supplément de travail instituée par le décret n° 46-2468 du 4 novembre 1946 aux chauffeurs de voitures automobiles.

Or, certains trésoriers-payeurs généraux s'étant refusés à payer cette indemnité aux surveillants chauffeurs, j'ai été amené à saisir M. le ministre des Finances de cette question.

Il résulte de la réponse qui m'a été faite que les surveillants chauffeurs, par cela même qu'ils ont le statut et la rémunération des personnels titulaires de l'Administration pénitentiaire, ne peuvent être appelés au bénéfice de l'indemnité susvisée dont se trouvent exclus les agents qui détiennent, à un titre quelconque une parcelle de l'autorité publique, au nombre desquels figurent les membres du personnel de surveillance.

Vous voudrez bien, en conséquence, vous conformer à cette interprétation à compter du 1er juin prochain.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

28 mai 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la majoration familiale de l'indemnité de résidence.*

Je vous adresse, sous ce pli, copie de la circulaire n° 68/13-B/5 en date du 15 mai 1948 de M. le ministre des Finances (Direction du Budget — 5e Bureau) relative à la majoration familiale de l'indemnité de résidence.

Vous voudrez bien assurer l'exécution des prescriptions qu'elle

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

MAJORATION FAMILIALE DE L'INDEMNITE DE RESIDENCE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

15 mai 1948

Le décret n° 48-357 du 29 février 1948 relatif à l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat a prévu que la majoration familiale ne pourrait être inférieure à la partie familiale de l'indemnité de résidence telle qu'elle était fixée pour chaque localité en application du décret du 4 janvier 1946.

Cette clause est destinée à assurer aux fonctionnaires ayant des enfants le maintien des avantages familiaux dont ils bénéficiaient précédemment, du fait du maintien dans certaines localités sous l'empire du décret du 16 janvier 1947 de l'indemnité de résidence basée sur le chiffre de la population alors que le critérium « zone de salaire » aurait conduit normalement à une indemnité moindre.

Certaines administrations interprétant libéralement ces dispositions et bien qu'aucune majoration familiale ne soit prévue au décret du 29 février 1948 en faveur des agents mariés sans enfants ont cru devoir faire bénéficier ceux de leurs fonctionnaires appartenant à cette catégorie, de la clause de sauvegarde rappelée ci-dessus.

D'autres ont demandé sur quelles bases exactes devrait être décomptée la partie familiale de l'indemnité de résidence dans le cas où devrait jouer cette clause de sauvegarde.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les agents mariés sans enfants ne peuvent en aucun cas bénéficier d'une majoration familiale de l'indemnité de résidence, la clause de sauvegarde prévue par l'article 3 du décret précité ne devant jouer éventuellement qu'en faveur des agents ayant des enfants à charge.

Par ailleurs, la partie familiale de l'indemnité de résidence à prendre en considération est égale à la différence entre le taux A — chef de famille avec enfants, correspondant à la situation de famille du bénéficiaire — et le taux C — autres agents figurant au décret du 4 janvier 1946.

Pour le Secrétaire d'Etat et par autorisation.

Le Directeur du Cabinet,

C. TIXIER

---

29 mai 1948. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'amélioration de l'approvisionnement des cantines.*

Pendant plusieurs années, il n'a pas été possible d'approvisionner les cantines des établissements pénitentiaires d'une manière satisfaisante. Cette situation s'est heureusement modifiée et j'ai pu constater qu'en bien des endroits, il était fourni aux détenus des denrées variées. Cependant, d'assez nombreux chefs d'établissements ne paraissent pas s'être rendu compte de tout l'intérêt que présente cette question et n'ont pas fait l'effort nécessaire pour parvenir à l'amélioration désirée.

Il ne vous échappera pas cependant qu'il convient de revenir le plus rapidement possible aux règles en vigueur avant la guerre, et d'aboutir notamment à la suppression des colis dont les inconvénients sont multiples. Cette suppression ne pourra toutefois être envisagée sur le plan national que lorsque les cantines offriront aux détenus la possibilité de se procurer, soit par le produit de leur travail, soit par les mandats reçus de leur famille, des denrées suffisamment nourrissantes et variées pour améliorer l'ordinaire de la prison.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter les chefs d'établissements à faire porter, sur ce point, tous leurs efforts et qu'il soit mis en vente des denrées non contingentées dans toute la mesure où les ressources locales le permettront.

Vous trouverez dans la circulaire du 7 novembre 1923 (Code des prisons — tome XXI — p. 248) une énumération des aliments dont la vente est autorisée : boissons, charcuterie, épicerie, œufs durs, fromage, fruits, légumes crus et mets préparés. Je vous signale qu'il me paraît désirable que chaque jour les détenus aient la possibilité d'acheter tout au moins un plat préparé (poisson, viande garnie, plat de légumes, etc...). Il y aura lieu de veiller à ce que les achats soient effectués dans les meilleures conditions possibles de façon à ce que les prix de vente ne soient pas trop élevés, et de prévoir des demi-portions pour les détenus qui ne pourraient acheter des portions entières.

Je ne méconnais pas que ces instructions sont de nature à augmenter le travail des surveillants-chefs et des économes, mais je suis persuadé que ces fonctionnaires sauront résoudre les difficultés qui se présenteront et obtiendront ainsi le résultat recherché.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

7 juin 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au relèvement des indemnités pour frais de déplacement.*

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les dispositions du décret du 31 mai 1948, publié au *J. O.* du 1er juin 1948, page 5.427, tendant à relever le taux de certaines indemnités pour frais de déplacement.

Vous aurez à tenir compte de ces nouvelles dispositions à compter du 1er juin 1948.

Pour le Directeur Général.

Le Magistrat chargé du Service du Personnel et de la Comptabilité,

PAPOT

9 juin 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la Commission administrative paritaire des gradés du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.*

Par télégrammes officiels du 5 juin 1948, je vous informais que j'avais décidé de reporter à une date ultérieure les élections à la Commission administrative paritaire des gradés du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires, tout en laissant fixées au mardi 8 juin 1948, les élections à la Commission paritaire des surveillants des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire.

Cette décision a été motivée par le fait, qu'après l'affichage dans les établissements des listes de candidats qui avaient été déposées dans les conditions fixées, trois surveillants-chefs, figurant sur une des listes en présence, ont fait connaître qu'ils n'étaient pas candidats.

Il convient, par conséquent, de recommencer la procédure des élections à cette Commission administrative paritaire des gradés. Un nouveau délai pour faire acte de candidature est ouvert qui expirera le 25 juin prochain.

Ainsi qu'il vous a été indiqué par ma circulaire n° 24 du 7 avril 1948, l'élection aura lieu au scrutin de liste, conformément à l'article 14 du décret du 24 juillet 1948 (*J. O.* du 26 juillet), qui dispose « Chaque liste de candidats doit porter, pour chacun des gradés où elle entend être représentée, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade ». Je vous rappelle que la Commission paritaire des gradés englobe les deux grades suivants : d'une part, surveillant-chef, d'autre part, surveillant-chef adjoint et premier surveillant.

Par suite, seules sont recevables les listes de candidats conformes aux prescriptions de cet article, les candidatures individuelles ne peuvent être retenues.

Conformément à l'article 14 précité, chaque liste devra porter, en outre, la mention du candidat habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales et, notamment, pour l'exercice du choix prévu à l'article 19 du décret du 24 juillet 1947.

Les listes devront être parvenues au plus tard le 25 juin 1948 à l'Administration centrale, comme je vous l'ai déjà indiqué. Elles peuvent m'être transmises, soit par la voie hiérarchique, soit par la voie syndicale.

Pour éviter des difficultés analogues à celles qui viennent de se présenter, et qui obligeraient à remettre une nouvelle fois les élections, chaque liste devra être accompagnée, pour chaque candidat y figurant, d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé, datée et signée par lui, précisant qu'il est bien candidat sur cette liste. Si cette déclaration n'est pas jointe, la liste ne sera pas recevable.

L'Administration centrale fera ensuite procéder à l'impression des listes, et vous serez informé de la date fixée pour les élections.

Bien entendu, vous devez conserver les bulletins de vote qui vous avaient été envoyés par l'imprimerie de la maison centrale de Melun, en vue de l'élection à la Commission paritaire des gradés du personnel de surveillance du 8 juin 1948, car ces bulletins seront utilisables pour l'élection ultérieure.

Vous voudrez bien porter d'urgence la présente circulaire à la connaissance du personnel de votre région.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

12 juin 1948. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la propreté de la literie : enveloppes de paillasses et de traversins et couvertures.* (Copie pour information à Messieurs les surveillants-chefs).

Il a été constaté que dans un grand nombre d'établissements, la literie, c'est-à-dire les couvertures, et surtout les enveloppes de paillasses et de traversins, sont souvent très sales.

Je ne méconnais pas que la pénurie générale de draps rend plus difficile que par le passé le maintien à cet égard d'une parfaite propreté, mais j'estime que dans beaucoup d'établissements la literie pourrait être et devrait être mieux tenue, c'est-à-dire nettoyée plus souvent.

Les couvertures retirées à un détenu doivent être vérifiées avant de servir à nouveau, c'est-à-dire battues, brossées, et bien entendu désinsectisées si de la vermine y est constatée. Elles doivent être lavées chaque fois que besoin, au moins une fois par an et plus souvent si c'est nécessaire.

Les enveloppes de paillasses et les enveloppes de traversins doivent être lavées beaucoup plus fréquemment, c'est-à-dire dès qu'elles sont sales, et, sauf impossibilité absolue, il doit être donné à tout détenu entrant des enveloppes propres.

L'Administration centrale dispose d'une certaine quantité d'enveloppes de paillasses et d'enveloppes de traversins en toile de jute et pourrait en faire envoyer aux établissements les moins bien pourvus. Messieurs les directeurs régionaux voudront donc bien, le cas échéant, faire connaître les besoins des établissements placés sous leurs ordres en précisant exactement l'ordre d'urgence pour le cas où toutes les demandes ne pourraient pas être servies.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

12 juin 1948. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux chantiers extérieurs et au relèvement des salaires agricoles.*

J'ai l'honneur de vous rappeler que l'article 4, alinéa 8, des conditions générales applicables à l'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'extérieur des établissements pénitentiaires prévoit que « les prix payés pour le travail des détenus subiront les mêmes variations en hausse ou en baisse que les salaires payés aux ouvriers libres de la profession considérée ».

La durée du travail dans l'agriculture venant d'être fixée par une loi du 10 mars 1948 (*J. O.* du 11), les salaires agricoles ont fait l'objet d'une révision dans tous les départements. Je vous prie donc de contrôler les conditions de rémunération des détenus employés dans l'agriculture, et, à cet effet, de vous renseigner auprès des services préfectoraux sur les taux applicables, afin de réviser les salaires des détenus qui n'auraient pas encore subi le relèvement.

Vous voudrez bien, dans votre prochain compte rendu du travail pénal, mentionner les nouveaux taux.

La révision dont il s'agit doit se faire automatiquement et ne nécessite pas la rédaction de nouveaux contrats ou d'avenants.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

12 juin 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux congés du personnel féminin.*

Je vous signale la loi n° 48-592 du 8 juin 1948, complétant l'article 54 G. du Code du Travail, publiée au *J. O.* du 9 juin 1948, page 5.570. Il résulte de ce texte que : « toute femme salariée bénéficie de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge âgé de moins de 15 ans et vivant à son foyer. Le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours ».

Je vous prie de porter ces dispositions à la connaissance du personnel féminin placé sous vos ordres et d'en tenir compte lors de l'établissement des congés annuels du personnel.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Par délégation.
Ch. GERMAIN

---

19 juin 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux indemnités pour frais de stage à l'école pénitentiaire de Fresnes.*

Le décret du 31 mai 1948 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacement prévoit, dans son article 2 que sont abrogées les dispositions de l'article 2 du décret du 19 mars 1947 portant classification des agents du groupe IV dans le groupe III pour l'attribution desdites indemnités.

Je vous informe que, en accord avec M. le contrôleur des dépenses engagées près de mon département, j'ai décidé, par analogie, d'appliquer ce texte aux fonctionnaires et agents appelés à quitter provisoirement leur résidence pour suivre aux prisons de Fresnes les cours de l'Ecole pénitentiaire.

En conséquence, les nouveaux barèmes sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er juin 1948 :

Fonctionnaires du groupe III.

— Chefs de famille ..... 360 fr.

— Autres agents ..... 240 fr.

Fonctionnaires du groupe IV

— Chefs de famille ..... 320 fr.

— Autres agents ..... 220 fr.

Vous aurez soin de vous conformer strictement à ces nouvelles dispositions.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

19 juin 1948. — NOTE *relative aux résultats des élections des représentants à la Commission paritaire des surveillants.*

Je vous adresse, ci-dessous, les résultats des élections auxquelles il a été procédé, le 8 juin 1948, en vue de désigner les représentants des surveillants et surveillantes à la Commission paritaire les concernant et au dépouillement desquelles il a été procédé à la Direction de l'Administration pénitentiaire par une Commission centrale, le 16 juin 1948.

Le nombre des votants est de.....	2.888
Les bulletins blancs et nuls s'élèvent à.....	247
Donc, les suffrages exprimés sont de.....	2.641

Ont obtenu :

Liste du Syndicat national du Personnel de surveillance.

MM.	LEGRAND Abel, maison d'arrêt de Versailles.....	1.655 voix
	POINSOT André, prisons de Fresnes.....	1.639 voix
	ARNOUX Jean, maison centrale de Melun.....	1.608 voix
	RAZEL François, maison d'arrêt de la Santé.....	1.579 voix

Liste du Syndicat national du Personnel de surveillance. (Fédération de l'Administration générale).

MM. GIRAUD Aimé, prisons de Fresnes..... 1.089 voix

BALDIT André, maison d'arrêt de Marseille (Baumettes) ..... 954 voix

Mme DURANT Félicité, maison d'arrêt de Rennes..... 920 voix

M. BARGHÉON Henri, maison d'arrêt de Cusset..... 878 voix

Les élections ayant eu lieu suivant le système proportionnel prévu par le décret n° 47-1.370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et, d'autre part, les sièges de représentants suppléants étant attribués à chaque liste en nombre égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste, sont proclamés élus :

Représentants titulaires :

1er siège (au quotient)

M. LEGRAND Abel, surveillant à la maison d'arrêt de Versailles ..... 1.655 voix

2e siège (à la plus forte moyenne)

M. GIRAUD Aimé, surveillant-chauffeur aux prisons de Fresnes ..... 1.089 voix

Représentants suppléants :

1er siège. — M. POINSOT André, surveillant aux prisons de Fresnes ..... 1.639 voix

2e siège. — M. BALDIT André, surveillant à la maison d'arrêt de Marseille (Baumettes) ..... 954 voix

Je vous prie de porter ces résultats à la connaissance du personnel de surveillance placé sous vos ordres.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

21 juin 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au régime alimentaire des détenus malades.*

Je crois utile de porter à votre connaissance que, par dépêche n° 39.716 ROC/2, en date du 12 juin 1948, prise sous le timbre de la Direction des programmes et de la Consommation (Sous-Direction du Contrôle, des Statistiques et des Collectivités), M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture a bien voulu me faire savoir qu'il n'était pas opposé à ce que les détenus malades bénéficient, éventuellement, sur présentation d'un certificat médical émanant du médecin de l'administration, d'un des régimes prévus par la circulaire n° 53.703 RDR/2 du 24 novembre 1947, ou, après accord de la Commission départementale des régimes fonctionnant auprès de chaque direction départementale du Ravitaillement, d'un régime spécial adapté à leur état de santé.

Cette décision est de nature à permettre l'octroi de régimes alimentaires spéciaux aux détenus malades soignés dans les établissements pénitentiaires, au même titre qu'aux malades hospitalisés.

Vous voudrez bien, en conséquence, en faire état, le cas échéant, auprès des services locaux chargés d'en assurer l'application, et me rendre compte des difficultés auxquelles celle-ci pourrait donner lieu.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

23 juin 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'état des détenus condamnés par des juridictions siégeant en Allemagne autres que les tribunaux militaires français.*

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir pour le 1er juillet prochain, l'état nominatif, en double exemplaire, des détenus de votre circonscription pénitentiaire qui ont été condamnés par des juridictions siégeant en Allemagne et en Autriche (telles que les tribunaux sommaires ou intermédiaires, le tribunal général de Rastadt), à l'exclusion des tribunaux militaires français.

Vous aurez soin de mentionner pour chaque intéressé :

— Son lieu de détention ;

— Son état civil complet, avec sa nationalité ;

— Le lieu et la date de sa condamnation ;

— Les motifs et le quantum de sa condamnation ;

— La date où il fut transféré en France et la ou les prisons où il était antérieurement détenu ;

— La date normale de sa libération.

Vous indiquerez en outre s'il est actuellement détenu pour autre cause, en précisant dans l'affirmative les énonciations du mandat ou du jugement qui le concernent.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

23 juin 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, relative aux militaires de la Légion étrangère, détenus par les autorités judiciaires et dont le contrat d'engagement n'est pas expiré.*

Monsieur le ministre des Forces armées me fait connaître qu'il lui a été rendu compte à plusieurs reprises de ce que des militaires de la Légion étrangère détenus par les autorités judiciaires pour répondre d'actes commis antérieurement à leur engagement sont remis en liberté à l'expiration de leur peine alors que leur contrat n'est pas venu à expiration et sans que les services compétents de son département aient été avisés en temps utile de leur élargissement.

De tels errements font que, dans certains cas, les intéressés ne rejoignent la Légion que contraints et forcés, après avoir fait l'objet de longues recherches.

Pour éviter le retour de pareilles difficultés, je vous prie d'inviter les directeurs et surveillants-chefs placés sous votre autorité, à aviser, au préalable et en temps utile, les services de la Gendarmerie de la libération des détenus légionnaires, lorsqu'il résultera de leur déclaration ou des pièces en leur possession qu'ils ont cette qualité, afin qu'ils soient dirigés vers leur corps dès la levée d'écrou, dans les mêmes conditions que les jeunes soldats condamnés par les tribunaux de droit commun avant d'être appelés sous les drapeaux.

Il ne vous échappera pas que cet avis préalable ne peut s'appliquer qu'aux détenus condamnés définitifs n'ayant pas subi en prévention une détention égale ou supérieure à la peine prononcée par le tribunal et non aux prévenus faisant l'objet, soit d'une décision de condamnation couverte par la détention, soit d'une décision d'acquittement ou de non-lieu, exécutoire immédiatement. Dans ces derniers cas, il appartiendra à vos subordonnés de faire toute diligence pour aviser la brigade de gendarmerie compétente sans retarder pour autant la mise en liberté.

Vous aurez soin de m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être portée à la connaissance des directeurs et surveillants-chefs de votre région pénitentiaire.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

25 juin 1948. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires et à Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés* (copie pour information à Messieurs les surveillants-chefs) *relative à l'habillement de surveillants auxiliaires et blouses pour les surveillantes.*

Par circulaire n° 2.226 du 10 mars 1948, je vous ai informé que j'avais décidé d'attribuer une veste d'uniforme à tous les surveillants auxiliaires entrés en service avant le 1er janvier 1947. Je vous indiquais que cette veste serait confectionnée en drap gris bleu et je vous précisais quelles en seraient les conditions d'attribution.

Compte tenu d'une certaine amélioration des ressources textiles de l'Administration, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai estimé possible d'attribuer dans les mêmes conditions un pantalon d'uniforme, c'est-à-dire aux surveillants auxiliaires entrés en service avant le 1er janvier 1947.

De plus, par raison d'uniformité, j'ai décidé également d'attribuer à ces mêmes surveillants une casquette en drap gris bleu.

Comme je vous l'ai indiqué dans ma circulaire du 10 mars, aucune durée d'usage n'est fixée. Ils devront être rendus aux établissements en cas de départ de l'administration.Les vêtements ainsi récupérés pourront être prêtés aux surveillants auxiliaires n'ayant pas droit à l'attribution indiquée ci-dessus.

Dans le cas de nomination au titre de surveillant stagiaire d'un surveillant auxiliaire ayant perçu un uniforme en drap gris bleu, la date de cette perception comptera comme date à partir de laquelle l'agent aura droit au renouvellement de ses effets.

Les directeurs régionaux et les directeurs d'établissements voudront bien adresser les bordereaux de commande à la maison centrale de Melun ainsi que les fiches de mesures.

⁂

Blouses pour surveillantes.

Compte tenu des ressources en toile de l'administration, j'ai estimé possible d'attribuer pour 1948 une seconde blouse à toutes les surveillantes titulaires ou stagiaires.

L'Ingénieur en Chef chargé du Service de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments et des Marchés,

GILQUIN

28 juin 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au concours pour l'emploi de sous-directeur des établissements pénitentiaires.*

Je vous adresse, sous ce pli, copie de l'arrêté en date du 28 juin 1948 fixant au 23 novembre 1948 la date des épreuves écrites, pour la session 1949, du concours pour l'emploi de sous-directeur des établissements pénitentiaires et à huit le nombre des places mises au concours pour cette session.

La liste d'inscription étant close le 18 septembre 1948, vous aurez à m'adresser, avant cette date, les demandes des greffiers-comptables et économes placés sous vos ordres et réunissant les conditions d'ancienneté exigées pour prendre part au concours du 23 novembre 1948 et qui auront fait acte de candidature.

Vous y joindrez, pour chaque candidat, un mémoire de proposition établi dans la forme de ceux que vous adressez habituellement pour l'inscription au tableau d'avancement.

J'ajoute que les greffiers-comptables et économes qui seront admis, par la commission d'aptitude, à prendre part à ce concours, seront convoqués, un mois avant la date fixée pour les épreuves écrites, à l'école pénitentiaire de Fresnes, à une date qui leur sera précisée ultérieurement.

Vous voudrez bien porter la présente circulaire à la connaissance des membres du personnel administratif des établissements pénitentiaires de votre région et m'en accuser réception.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

28 juin 1948

Vu le décret du 3 juillet 1946 portant création d'un concours pour l'emploi de sous-directeur des établissements pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1946 fixant l'organisation dudit concours ;

Vu le programme des connaissances exigées des candidats joint à l'arrêté du 24 septembre 1947 ouvrant la session 1948 dudit concours ;

Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves écrites pour la session 1949 du concours pour l'emploi de sous-directeur des établissements pénitentiaires auront lieu le mardi 23 novembre 1948 à Paris.

ARTICLE 2. — Le nombre de places mises au concours pour cette session est fixé à huit.

ARTICLE 3. — La liste d'inscription sera close le 18 septembre 1948.

ARTICLE 4. — Les conditions de règlement de ce concours sont fixées par l'arrêté du 11 juillet 1946. Le programme des connaissances exigées des candidats est celui joint à l'arrêté précité du 24 septembre 1947.

ARTICLE 5. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juin 1948.

ANDRÉ MARIE

29 juin 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la Commission paritaire des gradés du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.*

Par télégrammes officiels du 5 juin 1948, je vous ai informés que j'avais décidé de reporter à une date ultérieure les élections de la commission paritaire des gradés du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires, tout en laissant fixées au mardi 8 juin 1948 les élections de la commission paritaire des surveillants des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Un nouveau délai pour faire acte de candidature à la commission paritaire des gradés du personnel de surveillance a donc été ouvert. Ce délai a expiré le 25 juin 1948. Deux listes de candidatures émanant du Syndicat national du personnel de surveillance et du Syndicat national du personnel de surveillance — Fédération de l'Administration générale — m'ont été remises par les secrétaires généraux desdits syndicats.

Ces listes ont été transmises, pour impression, à l'imprimerie administrative de Melun. Elles vous seront adressées par les soins de cet organisme en nombre égal, pour chaque liste, à celui que vous aviez commandé en conformité de la circulaire n° 17 du 12 mars 1948 pour les élections envisagées le 15 avril 1948.

J'ai décidé qu'il serait procédé aux élections à ladite commission paritaire le mardi 20 juillet 1948.

L'imprimerie administrative de Melun vous adressera également *sur votre demande*, — que vous devrez formuler d'extrême urgence auprès de M. le directeur de la maison centrale de Melun — les bulletins de vote et les enveloppes de couleur, pour remplacer ceux que certains chefs d'établissements ont laissé utiliser indûment ainsi que les grandes enveloppes destinées à renfermer les bulletins de vote individuels dont vous vous trouvez démunis, ces grandes enveloppes ayant déjà été utilisées pour les élections à la commission paritaire des surveillants en nombre égal à celles qui vous ont déjà été envoyées pour ces dernières élections.

Je vous rappelle que l'élection devant avoir lieu dans chaque établissement le mardi 20 juillet 1948, la liste des électeurs de chaque établissement établie conformément à l'article II, du décret du 24 juillet 1947 devra être affichée dans ces établissements au plus tard le lundi 5 juillet prochain, suivant les prescriptions de l'article 12 du décret précité.

Je vous signale, à nouveau, qu'aux termes de cet article 12, dans les huits jours qui suivent l'affichage de la liste des électeurs dans chaque établissement, les électeurs peuvent vérifier les inscription.

et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription s'ils estiment remplir les conditions définies à l'article II du décret susvisé pour être électeur.

Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Vous aurez à me saisir sans délai, par téléphone ou par télégramme, de ces réclamations sur lesquelles je statuerai aussitôt.

Dans chaque établissement, un bureau de vote composé du chef d'établissement ou de son remplaçant (directeur ou sous-directeur, surveillant chef ou surveillant-chef adjoint) et d'un surveillant (ou d'un surveillant-chef adjoint ou d'un premier surveillant chaque fois que cela sera possible) qui est électeur, sera institué par vos soins.

Chaque électeur viendra se présenter devant le bureau de vote. Le président de ce bureau (chef de l'établissement ou son remplaçant), après avoir vérifié que le nom du votant figure sur la liste des électeurs de l'établissement, devra émarger son nom sur un bordereau qui sera *obligatoirement* établi dans chaque section de vote. Ce bordereau sera envoyé à l'Administration centrale en même temps que les enveloppes contenant les bulletins de vote, le tout dans la grande enveloppe que vous adressera l'imprimerie administrative de Melun.

Je vous signale que chaque électeur doit porter sur son bulletin le nom de quatre surveillants-chefs et celui de quatre surveillants-chefs adjoints ou premiers surveillants figurant sur une des deux listes qui vous auront été adressées, conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 17 du décret susvisé du 24 juillet 1947, dans les limites du nombre de candidats à élire pour chaque grade.

Les électeurs peuvent voter pour les candidats de ces grades appartenant à des listes différentes, ce qui revient à dire que le panachage est admis, mais j'appelle tout spécialement votre attention — et je vous prie de le rappeler aux électeurs — sur le fait que le bulletin doit contenir obligatoirement les noms de quatre surveillants-chefs et ceux de quatre surveillants-chefs adjoints ou premiers surveillants.

Si un bulletin contenait par exemple trois noms de surveillants-chefs et cinq noms de surveillants-chefs adjoints ou premiers surveillants, je serais obligé de considérer comme nul le nom du cinquième surveillant-chef adjoint ou premier surveillant.

Il appartiendra au président du bureau de vote de refuser les votes de ceux qui ne sont pas électeurs (par exemple fonctionnaires qui ne sont pas en position d'activité).

Dès que les votes auront été émis, chaque président de bureau de vote devra adresser, sans délai, à Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire, Bureau du Personnel, 4, Place Vendôme, à Paris, (1er), dans la grande enveloppe qui lui aura été fournie par l'imprimerie administrative de Melun, les enveloppes individuelles contenant chaque bulletin de vote, qui devront obligatoirement être closes ainsi que le bordereau d'émargement. Cette grande enveloppe sera cachetée et scellée par les soins des membres composant le bureau de vote, en présence des électeurs.

Je vous prie de vous conformer strictement aux prescriptions de la présente circulaire, à la bonne exécution desquelles j'attache le plus grand prix et de me saisir, le cas échéant, des difficultés d'interprétation que vous pourriez être amené à rencontrer.

Je précise que, si le 15 juillet 1948, vous n'étiez pas en possession de tous les bulletins de vote et de toutes les enveloppes nécessaires, vous aurez à m'en aviser immédiatement par télégramme.

J'ajoute, enfin, que le dépouillement sera effectué le *mercredi 28 juillet 1948* à la direction de l'Administration pénitentiaire, par les soins d'une commission centrale dont les membres seront désignés par décision ministérielle.

Les résultats en seront, aussitôt après, portés à la connaissance du personnel.

Par conséquent, tous les bulletins qui parviendront après cette date seront purement et simplement détruits.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

2 juillet 1948. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux fouilles.*

De récents incidents démontrent que les fouilles réglementaires n'avaient pas été effectuées avec tout le soin et l'attention désirables.

C'est ainsi que des évasions ont pu être perpétrées et réussir parce que des individus dangereux avaient pu recevoir et dissimuler dans leurs cellules des objets interdits qu'une fouille minutieuse aurait dû normalement déceler.

Il semble donc que les prescriptions en matière de fouilles aient été perdues de vue et je crois utile de vous faire de nouvelles recommandations à ce sujet et de vous rappeler notamment les dispositions des décrets des 19 janvier (art. 46) et 29 juin 1923 (art. 42) qui prévoient que tous les détenus doivent être fouillés à leur entrée dans les prisons et chaque fois qu'ils en sont extraits, conduits à l'instruction ou à l'audience et ramenés à la prison, ainsi que pendant le cours de leur détention chaque fois que le directeur ou le surveillant-chef le juge nécessaire.

Il y a lieu, en effet, de profiter de l'absence des détenus des dortoirs ou des cellules pour faire passer une inspection de la literie, et des effets et s'assurer qu'ils n'ont pas en leur possession aucun outil ou instrument pouvant faciliter une évasion, une agression ou un suicide. Ces fouilles doivent être effectuées méthodiquement et le plus fréquemment possible.

D'autre part, tous les objets apportés ou envoyés du dehors aux détenus doivent être visités. Il en est ainsi notamment des colis de vivres ou d'habillement remis par les familles ou toutes autres personnes. Ces colis doivent subir un contrôle rigoureux opéré par un personnel qualifié et spécialement choisi à cet effet. Il est prouvé que très souvent des objets ayant facilité une évasion ont pu parvenir à leurs destinataires par l'intermédiaire des colis, ces objets ayant échappé à l'attention des agents préposés aux opérations de fouilles.

Je vous prie de communiquer les présentes instructions aux chefs d'établissements placés sous votre autorité et de les inviter à veiller personnellement à ce que, en plus de l'examen attentif des colis, des fouilles nombreuses et méthodiques soient effectuées avec le plus grand soin sur les détenus et dans les locaux de la détention. Il ne vous échappera pas que la bonne marche des établissements, leur sécurité et celle du personnel dépendent en grande partie du soin apporté à ces opérations.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

6 juillet 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux congés du personnel féminin.*

Par note de service n° 49 du 12 juin 1948, je vous ai signalé la publication au *J. O.* du 9 juin 1948, de la loi n° 48.592 du 8 juin 1948, complétant l'article 54 G. du Code de Travail, et relative à l'octroi d'un congé supplémentaire de deux jours par enfant de moins de quinze ans à toute femme salariée vivant à son foyer, étant précisé que ce congé est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours.

Je vous informe qu'il résulte des précisions qui m'ont été données par la direction de la Fonction publique que ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires et qu'en conséquence, seul le personnel sur contrat relevant de votre direction régionale dont la rémunération est établie en fonction des salaires du secteur privé est susceptible d'en bénéficier.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

7 juillet 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la nomination au choix des surveillants auxiliaires en qualité de stagiaires.*

Je suis saisi de votre part d'un grand nombre de propositions de nominations de surveillants auxiliaires en qualité de surveillants stagiaires. Or, le nombre des nominations qui est budgétairement possible est lui-même très limité.

Par dérogation aux instructions que je vous avais données précédemment et qui tenaient compte pour ces nominations, uniquement de l'ancienneté — un tour de faveur étant cependant réservé aux surveillants auxiliaires pouvant se prévaloir de l'ordonnance du 15 juin 1945 sur les victimes de la guerre — j'ai décidé, suivant en cela l'esprit général du statut des fonctionnaires du 19 octobre 1946 et en vue de ne pas décourager des éléments très intéressants pour l'Administration pénitentiaire, de ne plus faire les nominations uniquement à l'ancienneté mais également au choix.

Vous voudrez bien, en conséquence, me faire connaître le classement par ordre de mérite de toutes les propositions que vous m'avez déjà adressées et qui n'ont pas été, à ce jour suivies d'effet.

J'appelle tout spécialement votre attention sur le fait que le classement desdites propositions devra être fait uniquement en fonction de la manière de servir des agents qui en font l'objet, sans aucune autre considération extra-professionnelle.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

15 juillet 1948. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au Service médical et à l'hospitalisation des militaires détenus.*

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-contre, à titre d'information, une copie de la circulaire en date du 19 février dernier du ministre des Forces armées, relative aux conditions d'exécution du service médical et à l'hospitalisation des militaires détenus dans les établissements pénitentiaires civils.

Vous voudrez bien veiller à l'exacte application de ces instructions, notamment en ce qui concerne le régime des hospitalisations, qui se réfère à celui prescrit par la circulaire du ministère de la Guerre du 8 janvier 1931, dont vous trouverez le texte reproduit dans la circulaire du ministère de la Justice du 19 février 1931 (au Code des prisons — tome XXIV — page II).

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

15 juillet 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'examen d'aptitude physique des employés auxiliaires temporaires de l'Etat, lors de leur titularisation dans un cadre complémentaire.*

Je vous adresse , sous ce pli, un exemplaire de la circulaire n° 89/22 B/4 de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 29 juin 1948, relative à l'examen d'aptitude physique des employés auxiliaires temporaires de l'Etat, lors de leur titularisation dans un cadre complémentaire.

Je vous prie de veiller à la stricte observation de ces prescriptions.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

APTITUDE PHYSIQUE DES EMPLOYES AUXILIAIRES TEMPORAIRES DE L'ETAT

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

à Messieurs les Ministres.

29 juin 1948

Le décret du 10 décembre 1929, pris en application de l'article 51 de la loi de finances du 30 mars 1929, a prévu que tout candidat admis à un emploi administratif de l'Etat devrait, quel que soit son mode de recrutement, être examiné par un médecin phtisiologue assermenté et que son admission dans les cadres demeurerait subordonnée à la production d'un certificat médical le reconnaissant indemne de toute affection tuberculeuse.

Apportant une dérogation à cette règle, la circulaire de mon département n° 111 B/4 du 3 octobre 1945 relative à la titularisation des employés auxiliaires de l'Etat, a exempté d'un tel examen préalable les auxiliaires intégrés dans un cadre complémentaire. Il fut, en effet, admis à l'époque, que les intéressés avaient, par la durée même de leurs services, fait la preuve de leur aptitude physique.

Or, depuis l'intervention de cette circulaire plusieurs textes ont précisé les conditions d'aptitude physique exigées des candidats aux emplois de l'Etat.

C'est ainsi qu'après l'intervention de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, le décret du 5 août 1947, portant règlement d'Administration publique en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'octroi des congés de maladie et de longue durée, dispose en son article 10 que « *nul ne pourra être nommé à un emploi public de l'Etat* s'il n'a satisfait à un examen médical d'ordre général orienté vers le dépistage des troubles psychopathologiques et des affections cancéreuses et s'il n'a, en outre, été reconnu indemne de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéri ».

Par ailleurs, l'article 4 du décret du 19 avril 1946 prescrit que pour être nommé employé auxiliaire de l'Etat, tout candidat doit désormais satisfaire à la fois à un examen de médecine générale et à un examen phtisiologique pratiqués par des médecins assermentés désignés par l'Administration.

Dans ces conditions, la question s'est posée de savoir si les dispositions extrêmement bienveillantes de la circulaire du 3 octobre 1945 demeuraient toujours applicables ou si elles devaient, au contraire, être considérées comme abrogées.

Observant en premier lieu que les agents en cause se trouvent, du chef même de leur intégration dans un cadre complémentaire, admis au bénéfice des avantages très substantiels accordés, en matière de congés de longue durée, par la loi du 19 octobre 1946, il m'est apparu qu'il était devenu nécessaire d'exiger des intéressés les mêmes garanties que celles demandées aux autres fonctionnaires de l'Etat.

A l'appui de ce point de vue, il convient d'ailleurs d'observer que si la dérogation accordée se trouvait justifiée à une époque où les bénéficiaires des premières mesures d'intégration avaient acquis, en qualité d'auxiliaires, une grande ancienneté administrative, le maintien d'une telle décision paraîtrait, par contre, moins fondé, s'agissant d'agents qui ne remplissent plus que les conditions minima d'ancienneté pour être titularisés.

Enfin, je ne saurais oublier, d'une part, que la loi du 19 octobre 1946 s'applique à toutes les catégories de fonctionnaires et, d'autre part, que le décret du 19 avril 1946 impose aux employés auxiliaires de l'Etat des conditions d'aptitude physique semblables à celles requises des titulaires.

Dans de telles conditions, j'ai estimé nécessaire de rapporter la décision antérieure de mes services tendant à permettre aux agents des cadres complémentaires d'échapper à tout contrôle médical, et j'ai décidé, en conséquence, que les employés auxiliaires dont la titularisation serait envisagée au titre de l'année en cours, ou des années à venir, devraient subir les visites médicales prévues, pour l'ensemble des fonctionnaires, par le règlement d'administration publique du 5 août 1947.

Je ne puis que vous laisser le soin de notifier aux services placés sous vos ordres les dispositions à prendre désormais pour le respect de la règle ainsi définie.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

M. BOURGES-MAUNOURY

MARIAGE DES DETENUS

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

à Messieurs les procureurs généraux, le préfet de police, les préfets, les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

20 juillet 1948

Aux termes des règlements en vigueur, l'autorisation de se marier pendant la détention est accordée aux prévenus et accusés par le magistrat saisi du dossier d'information, tandis que les détenus des autres catégories doivent adresser leur requête au ministère de la Justice.

Dans un but de simplification et de déconcentration administratives, il apparaît opportun de modifier sur ce dernier point la réglementation actuelle, en conférant tout pouvoir d'appréciation et de décision en la matière, au préfet dans chaque département, et au préfet de police à Paris.

La procédure ci-après sera en conséquence désormais suivie, lorsque le mariage projeté concernera un individu écroué en vertu d'une condamnation définitive ou d'une contrainte par corps.

Le détenu adresse au préfet du département dans lequel il se trouve une demande d'autorisation, précisant les nom et adresse de la personne qu'il désire épouser, et les raisons particulières qu'il peut invoquer.

Le chef de l'établissement pénitentiaire donne son avis motivé sur la suite que comporte cette demande, y joint un relevé de situation pénale, et fait parvenir le tout directement au préfet.

Ce haut fonctionnaire, après avoir fait procéder à une enquête et consulté son collègue du lieu de résidence du conjoint, prend la décision qu'il estime convenable, et la fait signifier aux deux intéressés.

Au cas où la décision prononcée, soit par le magistrat compétent, soit par le préfet, est favorable, il appartient au chef de l'établissement de détention d'en assurer l'exécution.

A cet effet, après avoir accordé au détenu des facilités nécessaires pour accomplir les formalités légales préalables au mariage, il autorise à la date fixée son extraction, pour lui permettre de se rendre aux cérémonies civiles et religieuses qui doivent se dérouler aux lieux les plus proches et de la façon la plus simple possible.

Le détenu est conduit devant l'officier de l'état civil et, s'il y a lieu, devant le ministre du culte, sous escorte de surveillants en tenue civile, et est réintégré aussitôt après la célébration du mariage.

Les directeurs régionaux des services pénitentiaires voudront bien porter les présentes instructions à la connaissance des chefs d'établissements placés sous leur autorité, et rendre compte à leur administration centrale (sous le timbre du Bureau de l'application des peines) des difficultés auxquelles leur mise en application donnerait lieu.

Le Ministre de l'Intérieur,

JULES MOCH

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

21 juillet 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au versement d'un acompte sur le reclassement des fonctionnaires.*

J'appelle votre attention sur la circulaire du 19 juillet 1948 de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques relative au versement d'un acompte sur le reclassement des fonctionnaires.

Aux termes de cette circulaire et afin de ne pas prolonger outre mesure l'attente légitime des fonctionnaires désireux de recevoir rapidement tout ou partie des sommes leur revenant au titre de la première tranche de reclassement, il a été décidé de mettre en paiement immédiatement un acompte à valoir en principe sur le rappel dont il s'agit.

Le montant de cet acompte a été fixé conformément à un tableau qui est joint au paragraphe 1° de cette circulaire et dont le taux varie suivant une double échelle.

1° Traitement de base ;

2° Zone de résidence.

Cet acompte sera versé pour la période allant du 1er janvier au 15 juillet 1948, soit pour sept mois 1/2.

L'acompte sera versé à tous les fonctionnaires civils de l'Etat titulaires ou stagiaires dès lors qu'ils exercent leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine.

Les auxiliaires auront droit également à l'acompte si, entre le 1er janvier et le 15 juillet 1948, ils se sont trouvés dans une position ouvrant droit au traitement pendant une durée totale ou supérieure égale à cinq mois.

Il est à remarquer que :

1° Il sera réduit de moitié pour les agents qui, au cours de la même période, auront eu droit au traitement pendant une durée comprise entre 3 et 5 mois ;

2° Aucun acompte ne sera attribué aux agents ne pouvant justifier pendant la période visée ci-dessus de services effectifs d'une durée au moins égale à trois mois ;

3° Aucun acompte, même réduit, ne sera versé aux fonctionnaires et agents ayant cessé ou interrompu leurs fonctions pour une cause entraînant suspension du traitement, à la date du 15 juillet 1948 ou postérieurement à celle-ci.

En ce qui concerne le personnel contractuel à l'exclusion des ouvriers libres dont le salaire est calculé sur les bases du commerce et de l'industrie, dont le traitement de rémunération est analogue à celui des fonctionnaires puisqu'il comporte un décompte séparé de la rémunération de base du complément provisoire et de l'indemnité de résidence, l'acompte sur le reclassement sera accordé sur les bases indiquées ci-dessus.

Je vous signale enfin que pour les agents se trouvant à la date du 15 juillet 1948 dans une position comportant une réduction du traitement, l'acompte sera réduit dans la même proportion que le traitement lui-même ; aucun acompte ne sera attribué aux agents dont le traitement de base est inférieur à 36.000 francs (surveillantes de petit effectif et surveillantes congréganistes).

J'ajoute d'autre part que l'acompte ne sera pas soumis à retenue pour pension ; il subira par contre les retenues fiscales ainsi que les retenues réglementaires au titre de Sécurité sociale.

La régularisation ultérieure devra intervenir lors du règlement final des droits des agents et intéressés.

L'acompte prévu par la présente circulaire sera imputable sur les crédits qui supportent normalement la charge des traitements, soldes ou salaires ; des crédits pour la régularisation de la dépense correspondante seront mis à la disposition des administrations par prélèvements sur les crédits globaux ouverts par la loi du 27 février 1948.

Je crois devoir appeler votre attention sur l'intérêt tout particulier qui s'attache au paiement rapide de l'acompte. Il vous appartiendra de prendre toutes dispositions utiles pour en assurer la liquidation et le versement dans les plus brefs délais et autant que possible avant la mise en paiement des traitements et salaires du mois de juillet et, en cas d'impossibilité absolue, dans les premiers jours du mois d'août.

***

Je crois devoir vous signaler également que les bases de calcul de l'indemnité de résidence fixées par le décret n° 48-357 du 29 février 1948 qui vous a été notifié par ma circulaire n° 18 du 17 mars 1948, ont été aménagées pour compter du 1er janvier 1948 par le décret n° 48-1125 du 13 juillet 1948 publié au *J. O.* du 14 juillet 1948.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

31 juillet 1948. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, relative aux résultats des élections des représentants à la commission paritaire des gradés du personnel de surveillance.*

Je vous adresse, ci-dessous, les résultats des élections auxquelles il a été procédé le 20 juillet 1948, en vue de désigner les représentants des surveillants-chefs et surveillantes-chefs, surveillants-chefs adjoints et surveillantes-chefs adjointes ou premiers surveillants et premières surveillantes, à la Commission paritaire des gradés du personnel de surveillance et au dépouillement desquelles il a été procédé à la direction de l'Administration pénitentiaire par une commission centrale le 28 juillet 1948.

Le nombre des votants est de 729, les bulletins blancs et nuls s'élèvent à 46, donc les suffrages exprimés sont de 683.

Ont obtenu :

Liste du Syndicat national du personnel de surveillance.

MM. LHERMITE Henri, surveillant-chef de la maison d'arrêt de la Santé ..... 505 voix

THIEBLEMONT Robert, surveillant-chef de la maison d'arrêt de la Petite-Roquette ..... 502 voix

LÉGER Jules, surveillant-chef des prisons de Fresnes. 501 voix

DRECQ Marceau, surveillant-chef de la maison d'arrêt de Douai ..... 491 voix

VINCENT Jacques, surveillant-chef adjoint de la maison centrale de Melun ..... 527 voix

DESCAMPS Marceau, surveillant-chef adjoint aux prisons de Fresnes ..... 507 voix

MATHIEU Victorin, surveillant-chef aux prisons de Mulhouse ..... 506 voix

MORLEVAT Jean, surveillant-chef adjoint à la maison centrale de Poissy ..... 498 voix

Liste du Syndicat national du personnel de surveillance, Fédération de l'Administration générale.

MM. GÉRON Louis, surveillant-chef de la prison du Cherche-Midi ..... 136 voix

HÉNOUX Lucien, surveillant-chef de la maison d'arrêt de Beauvais ..... 137 voix

LAVIER Eugène, surveillant-chef de la maison d'arrêt de Saumur ..... 127 voix

SEIGNEUR Robert, surveillant-chef de la maison d'arrêt d'Avranches ..... 122 voix

CANCY Julien, surveillant-chef adjoint au centre pénitentiaire des « Hauts-Clos » ..... 145 voix

CIEUTAT Emile, surveillant-chef adjoint à la maison d'arrêt de Bordeaux ..... 148 voix

GRIMAUD René, surveillant-chef adjoint à la maison d'arrêt de Toulouse ..... 157 voix

QUÉRÉ Pierre, surveillant-chef adjoint à la maison d'arrêt de la Santé ..... 142 voix

Les élections ayant lieu, d'une part, suivant le système proportionnel prévu par le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, d'autre part, les sièges des représentants titulaires attribués à chaque grade du corps étant répartis par des représentants de chacune des listes, habilités à cet effet, suivant les prescriptions du paragraphe B de l'article 19 du décret susvisé du 24 juillet 1947 et, enfin, le nombre des représentants suppléants attribués à chaque liste étant égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste et dans le grade en question, seront proclamés élus :

Représentants titulaires

1er siège (au quotient).

M. LHERMITE Henri, surveillant-chef de la maison d'arrêt de la Santé ..... 505 voix

2e siège (au quotient).

M. THIEBLEMONT Robert, surveillant-chef de la maison d'arrêt de la Petite-Roquette ..... 502 voix

3e siège (à la plus forte moyenne).

M. VINCENT Jacques, surveillant-chef adjoint à la maison centrale de Melun ..... 527 voix

4e siège (à la plus forte moyenne).

M. GRIMAUD René, surveillant-chef adjoint à la maison d'arrêt de Toulouse ..... 157 voix

Représentants suppléants

1er siège.

M. LÉGER Jules, surveillant-chef des prisons de Fresnes. 501 voix

2e siège.

M. DRECQ Marceau, surveillant-chef de la maison d'arrêt de Douai ..... 491 voix

3e siège.

M. DESCAMPS Marceau, surveillant-chef adjoint aux prisons de Fresnes ..... 507 voix

4e siège.

M. CIEUTAT Emile, surveillant-chef adjoint à la maison d'arrêt de Bordeaux ..... 148 voix

Je vous prie de porter ces résultats à la connaissance du personnel de surveillance placé sous vos ordres.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

2 août 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence.*

Je vous précise que l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence prévue par le décret n° 47-492 du 19 mars 1947 et la circulaire n° 274 B/5 du 19 mars 1947 (*J. O.* du 22 mars 1947), peut être attribuée aux assistantes sociales et infirmières des établissements pénitentiaires, étant entendu que cette indemnité doit être calculée de la même façon que la rémunération globale pour les assistantes sociales et les infirmières qui ne sont pas recrutées à temps complet.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

2 août 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux indemnités de déménagement et de changement de résidence.*

Je vous informe que M. le ministre des Finances et des Affaires économiques a décidé par circulaire n° 92 B/5 en date du 22 juillet 1948, de proroger jusqu'au 31 décembre 1948 les dispositions permettant aux fonctionnaires et agents promus dans une autre résidence de bénéficier des indemnités de déménagement et de changement de résidence, dans les mêmes conditions que leurs collègues mutés par nécessité de service.

Je vous signale toutefois que le remboursement global des frais de changement de résidence effectué par l'administration ne pourra excéder les 8/10 des frais tels qu'ils seront arrêtés conformément à la réglementation en vigueur.

Vous voudrez bien porter les présentes dispositions à la connaissance du personnel placé sous vos ordres.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

2 août 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'indemnité de résidence en cas de congé à demi-traitement.*

J'appelle tout particulièrement votre attention sur la circulaire du 19 juillet 1948 de M. le secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la réforme administrative, publiée au *J. O.* du 25 juillet 1948, page 7.282, relative au paiement de l'indemnité de résidence en cas de congé à demi-traitement.

Vous voudrez bien veiller à la stricte exécution des prescriptions qu'elle contient.

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

---

9 août 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la rémunération des employés auxiliaires de l'Etat.*

J'appelle tout particulièrement votre attention sur la circulaire de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques, en date du 24 juillet 1948, publiée au *J. O.* du 31 juillet 1948, page 7.553, relative au régime de rémunération des employés auxiliaires de l'Etat.

Vous voudrez bien veiller à l'exécution des instructions contenues dans cette circulaire et, le cas échéant, ne pas manquer de me signaler les difficultés d'interprétation que vous pourriez éventuellement rencontrer.

Pour le Directeur général.
Le Magistrat chargé du Service du Personnel et de la Comptabilité,
PAPOT

---

16 août 1948. — Note *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la diffusion du périodique « Clair Horizon ».*

Monsieur le président de la Fédération protestante de France a sollicité de mes services l'autorisation pour chacun des pasteurs protestants des établissements pénitentiaires, de remettre aux détenus dont ils s'occupent, les numéros d'un périodique de caractère strictement religieux dont le titre est « Clair Horizon ».

Je vous informe que j'ai accédé à cette demande.

En conséquence, les pasteurs protestants agréés dans les établissements de votre région, pourront distribuer les numéros de ce périodique aux détenus relevant de leur ministère. Il ne saurait toutefois être question d'autoriser des distributions générales à la totalité de la population pénale.

Je vous prie de bien vouloir porter les instructions ci-dessus à la connaissance des chefs d'établissements intéressés.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

17 août 1948. — Circulaire *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la prison-école d'Oermingen.*

L'organisation de la prison-école de Oermingen affectée aux jeunes détenus de 18 à 24 ans soumis à l'apprentissage professionnel, comporte l'utilisation d'un personnel d'éducation chargé de la direction des divers groupes aux différentes heures de la journée où la population pénale ne se trouve pas dans les ateliers.

Il est fait appel pour cela à des éducateurs ou fonctionnaires-éducateurs qui doivent être en possession du brevet élémentaire ou avoir suivi jusqu'à la classe de troisième incluse les cours d'un établissement de l'enseignement secondaire.

Toutefois pour aider les éducateurs et parfois pour les remplacer (jours de congé ou de maladie, etc...) il est fait appel à des surveillants de l'établissement, provisoirement spécialisés dans la même activité que les titulaires des postes.

Je vous prie de me faire connaître, *pour le 15 septembre prochain,* après diffusion de la présente note dans les établissements de votre région, quels sont les surveillants (auxiliaires, stagiaires ou titulaires) qui seraient intéressés par une affectation, par nécessité de service, à Oermingen, en vue d'y être employés à doubler les éducateurs.

Le travail qui leur serait demandé est à la fois difficile et intéressant. Il exige de l'autorité mais aussi une compréhension très large des buts sociaux de la peine. Bien entendu vous ne retiendrez que la candidature des bons agents.

Je crois devoir préciser que l'affectation à un poste d'adjoint à l'éducateur ne comporte l'attribution d'aucune indemnité particulière ; que les surveillants affectés à la prison-école d'Oermingen reçoivent en sus de leur traitement les indemnités d'Alsace-Lorraine et de Camp et que le logement du personnel marié n'est pas actuellement assuré.

Les volontaires dont la candidature sera retenue devront participer du mois d'octobre au mois de décembre au stage de l'Ecole pénitentiaire de Fresnes.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

20 août 1948. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la limitation des attributions des prévôts.*

Par circulaire du 2 septembre 1947, je vous ai demandé de me faire connaître votre avis motivé sur la question du maintien ou de la suppression des prévôts dans les établissements pénitentiaires.

Après avoir confronté les diverses opinions exprimées, j'ai décidé d'arrêter les dispositions suivantes auxquelles vous voudrez bien inviter les chefs d'établissements à se conformer désormais :

1° Les prévôts des dortoirs en commun sont maintenus. Toutefois, leurs attributions seront limitées en vue de ne leur accorder autorité sur leurs co-détenus que pendant la période de nuit, c'est-à-dire pendant les heures où il n'est pas souhaitable que les membres du personnel pénètrent dans les dortoirs ;

2° Le commandement des corvées matinales effectuées dans les dortoirs n'appartiendra qu'aux surveillants, ainsi que celui de toutes les activités diverses auxquelles peuvent être mêlés les détenus du réveil au coucher ;

3° Les postes de prévôts sont supprimés dans les dortoirs munis de boxes grillagés, partout où par suite de la fermeture de ces boxes il est possible de faire effectuer aux agents de garde des rondes nocturnes dans les dortoirs ;

4° Tous les autres postes de prévôts sont également supprimés en quelque lieu que ce soit de la détention, aussi bien par conséquent aux ateliers, qu'au réfectoire, qu'aux préaux en commun, qu'à la cuisine, qu'à la boulangerie, qu'à la buanderie ou qu'au quartier disciplinaire.

Constamment, et en toutes circonstances, les détenus demeureront pendant le jour sous le commandement exclusif du personnel pénitentiaire.

5° En ce qui concerne notamment les quartiers disciplinaires, les détenus du service général qui pourront y être affectés pour effectuer les diverses corvées (balayage, etc...) ne devront jamais être en mesure de s'entretenir hors de la présence d'un surveillant avec des co-détenus placés en cellule. Si, pour des raisons de commodité, il arrive que ces détenus soient logés la nuit dans le quartier même, ils seront enfermés dans leur cellule. En aucun cas, le personnel chargé de la surveillance du quartier ne leur confiera une mission quelconque de confiance (distribution d'eau, de linge, de couverture), ou d'autorité (rétablissement de l'ordre, par exemple).

6° En ce qui concerne enfin les seuls prévôts désormais maintenus en fonction, c'est-à-dire ceux des dortoirs en commun, il y aura lieu de prendre plus que jamais toutes les dispositions utiles pour éviter les abus que le recours à leur aide peut entraîner. Parmi celles-ci, je recommande à l'attention des chefs d'établissements les mesures suivantes :

— Ne désigner que des détenus primaires ;

— Placer plusieurs prévôts dans le même dortoir, afin que l'autorité de l'un soit contrebalancée par celle des autres ;

— Demeurer très attentif aux plaintes de la population pénale, enquêter aussitôt et sanctionner les abus ;

— Convaincre les surveillants qu'il ne faut jamais traiter avec les prévôts d'égal à égal ;

— Limiter, préciser et afficher les attributions des prévôts ;

— Changer souvent les titulaires des postes ;

— Attacher peu d'avantages à la fonction ;

— Eviter de se servir des prévôts comme mouchards ;

— Contrôler leurs déclarations avant de sévir.

En résumé, je considère comme appartenant à un passé révolu l'institution des prévôts et je ne me résouds qu'à regret au maintien des prévôts dans les dortoirs en commun. En conséquence, je demande instamment aux chefs d'établissements de réduire au minimum strictement indispensable le rôle des prévôts de dortoirs.

Il me sera rendu compte, pour le 1er décembre prochain, des conditions dans lesquelles auront été appliquées les présentes instructions dans les maisons centrales et établissements assimilés de votre région.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

26 août 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la rémunération des assistantes sociales et des infirmières.*

Je vous adresse, sous ce pli, un exemplaire de la circulaire n° 96-26 B/4 de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques du 28 juillet 1948 relative à la rémunération des assistantes sociales et infirmières.

Je vous prie de veiller à l'application de ses dispositions.

Pour le Directeur régional :
Le Magistrat chargé du Service du Personnel et de la Comptabilité,

PAPOT

REMUNERATION DES ASSISTANTES SOCIALES ET DES INFIRMIERES

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

à Messieurs les ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat.

28 juillet 1948

Référence : Circulaire de mon Département n° 52 B/4 du 14 mai 1945.

L'instruction visée en référence a fixé dans le cadre des échelles de traitement prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1945, les rémunérations de base des assistantes sociales et des infirmières sur contrat des administrations publiques et de l'armée.

Depuis lors diverses instructions ont étendu aux personnels dont il s'agit les avantages nouveaux qui ont été successivement accordés aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

La réalisation d'une première tranche de reclassement en faveur des fonctionnaires et la fixation pour ces derniers de nouvelles échelles de traitement appelées à se substituer à compter du 1er janvier 1948 à celles prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1945 rend indispensable l'établissement d'un nouveau barème en faveur des assistantes sociales et des infirmières recrutées sur contrat.

Les nouveaux salaires de ces personnels sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1948.

I. — ASSISTANTES SOCIALES

ÉCHELONS	ÉCHELLE N° 1	ÉCHELLE N° 2	ÉCHELLE N° 3
1er échelon	21.500	17.500	14.000
2e échelon	18.500	16.000	12.500
3e échelon	16.000	14.500	11.000
4e échelon	13.500	13.000	10.000

II. — ASSISTANTES SOCIALES CHEFS

1er échelon	25.000
2e échelon	23.500
3e échelon	22 000

Les personnels dont il s'agit devront donc être rémunérés à l'avenir sur la base des échelles ainsi précisées, le complément provisoire de traitement cessant parallèlement de leur être attribué. Quant à l'indemnité de résidence, elle devra être calculée désormais conformément aux dispositions du décret n° 48-1125 du 13 juillet 1948.

Ce nouveau barème ainsi que les nouveaux taux de l'indemnité de résidence étant applicables à compter du 1er janvier 1948, les administrations devront procéder, sans attendre à la liquidation du total du rappel auquel peuvent prétendre pour les sept premiers mois de l'année en cours les personnels appelés à bénéficier des rémunérations qui précèdent.

Dans le cas où antérieurement à la publication de la présente instruction ces personnels auraient été admis à bénéficier de l'acompte prévu par l'instruction du 19 juillet 1948 publiée au *J. O.* du 20 juillet les sommes perçues à titre d'acompte devront être déduites du montant du rappel.

Bien qu'en principe demeurent applicables les règles antérieurement fixées par circulaires de mon département des 26 février 1943, 12 mai 1944 et 20 novembre 1947 en ce qui concerne le classement des personnels intéressés par catégorie et par échelle ainsi que leur répartition par échelon dans chaque échelle, il y aura lieu à l'avenir, de les modifier sur un point.

Désormais, le classement d'une assistante nouvellement recrutée dans l'une des trois échelles prévues ne pourra plus être effectué au 1er échelon, quel que soit l'âge de l'intéressée ou la durée de sa pratique professionnelle. L'accès de cet échelon ne sera plus ouvert à l'avenir que par voie d'avancement aux agents justifiant d'au moins trois ans d'ancienneté dans l'échelon immédiatement inférieur.

En conséquence, le tableau d'avancement dans les échelons, lors du recrutement, prévu par l'instruction du 26 février 1943 est modifié comme suit :

CONDITIONS POUR LE CLASSEMENT	ÉCHELONS
31 ans ou 7 ans de pratique professionnelle	2e échelon
28 ans ou 3 ans de pratique professionnelle	3e échelon
Moins de 28 ans	4e échelon

Les nouveaux barèmes sont applicables sans qu'il y ait lieu de modifier dans les formes réglementaires les textes ayant fixé les conditions de rémunération des assistantes sociales sur la base des taux antérieurement en vigueur.

La substitution des nouveaux barèmes aux anciens interviendra par simple décision ministérielle soumise au visa du Contrôleur des Dépenses engagées.

PAUL REYNAUD.

---

2 septembre 1948. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au courrier destiné à l'Administration centrale.*

De nombreux établissements adressent fréquemment à ma direction, sous le même pli, plusieurs documents relatifs à des affaires différentes, soit mélangés, soit non reliés par dossier distinct.

Cet état de choses entraîne un gros surcroît de travail pour le bureau chargé de trier un courrier abondant, et amène parfois des erreurs de classement et des retards dans l'instruction des dossiers.

Je vous prie donc de bien vouloir veiller tout spécialement à l'avenir à ce que, dans tout pli destiné à ma direction, chacune des affaires ou requêtes fasse l'objet d'un dossier distinct solidement relié à l'aide d'agrafes, de colle, ou tout autre moyen.

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

J. VOULET

A la date du 6 septembre 1948 a été diffusée une circulaire portant règlement des visites et de la correspondance des détenus dans les établissements pénitentiaires.

Ce texte fait actuellement l'objet d'une refonte et sera publié ultérieurement sous sa nouvelle forme.

14 septembre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux frais de cantine des établissements pénitentiaires.*

Je vous informe qu'en application des dispositions d'une circulaire de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques, du 13 août 1948, j'ai décidé de porter à 13 fr. 50 par repas, la participation de mon administration aux frais des cantines des établissements pénitentiaires, à compter du 1er juillet 1948.

Les états afférents au mois de juillet ayant déjà fait l'objet d'une décision, j'établirai une décision complémentaire pour le rappel à effectuer.

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire :
Le Magistrat chargé du Service
du Personnel et de la Comptabilité,
M. PAPOT

---

17 septembre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'obligation, pour les candidats d'emploi de surveillant auxiliaire, de subir un examen probatoire s'ils ne sont pas titulaires du certificat d'études primaires.*

En raison du petit nombre de candidats à un emploi de surveillant auxiliaire titulaires du certificat d'études primaires, j'ai été amené à maintes reprises à vous demander de faire subir un examen probatoire à plusieurs candidats non titulaires de ce diplôme, afin d'avoir une idée approximative sur leur niveau intellectuel.

Dans le but d'améliorer le recrutement et de pourvoir aux nécessités du service, j'ai décidé de généraliser cette manière de faire.

A l'avenir, vous devrez faire subir cet examen probatoire aux candidats non titulaires du certificat d'études primaires et instruire les dossiers de ceux dont les épreuves vous paraissent satisfaisantes. Pour les autres, il n'y aura pas lieu à constitution de leur dossier, mais vous ne manquerez pas de *notifier aux intéressés le rejet de leur candidature avec son motif.*

Je vous précise par ailleurs que lorsqu'il y a lieu suivant les règles ci-dessus à constitution du dossier de candidature, celui-ci devra obligatoirement contenir les épreuves subies par l'intéressé.

Bien entendu cet examen probatoire ne se confond pas avec l'examen d'équivalence du certificat d'études primaires prévu par le décret du 11 juillet 1942.

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

J. VOULET

---

17 septembre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au concours pour l'emploi de sous-directeur des établissements pénitentiaires.*

Je vous informe qu'un arrêté en date de ce jour a reporté au 31 janvier 1949 la session de 1949 du concours pour l'emploi de sous-directeur des établissements pénitentiaires, qui devait avoir lieu le 23 novembre 1948.

Cette décision a été motivée par le fait qu'il n'aurait pas été possible de réunir au Centre d'Etudes pénitentiaires de Fresnes pendant le mois qui précède le concours un certain nombre de greffiers-comptables et d'économes qui sont chargés de la liquidation des directions régionales supprimées. L'absence de ces fonctionnaires aurait un effet gravement préjudicié à ladite liquidation.

Corrélativement, le stage des candidats aux prisons de Fresnes aura lieu du 3 au 30 janvier 1949.

Vous voudrez bien porter la présente circulaire à la connaissance des greffiers-comptables et économes qui ont fait acte de candidature.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

21 septembre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la prime unique et exceptionnelle accordée aux personnels de l'Etat.*

Je vous prie de prendre toutes dispositions utiles afin que soit payée dans le plus bref délai possible la prime unique, uniforme et exceptionnelle qui vient d'être accordée aux personnels de l'Etat.

Il vous appartient, pour effectuer le paiement de cette prime, de vous conformer aux directives prévues par la circulaire de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 14 septembre 1948, publiée au *J. O.* du 15 septembre 1948, page 9114.

En ce qui concerne ceux des membres du personnel contractuel qui sont rémunérés sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, vous aurez à faire application, non pas de la circulaire précitée du 14 septembre, mais de la circulaire de M. le ministre du Travail du 7 juillet 1948, publiée au *J. O.* du 9 juillet 1948.

Bien entendu, étant donné que l'ordonnancement et le mandatement des sommes demanderont nécessairement un certain temps, je ne vois que des avantages à ce que, dans tous les cas où vous en avez la possibilité, vous payiez cette prime par voie d'avance sur la caisse de l'établissement.

Par délégation.

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

J. VOULET

29 septembre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative à l'élection de représentants à la Commission du Tableau d'avancement.*

Les directions régionales des services pénitentiaires ayant été supprimées par le décret du 18 juillet 1948 et neuf directions de circonscriptions pénitentiaires leur ayant été substituées à compter du 15 septembre 1948, je vous prie de procéder, *d'extrême urgence,* dans le cadre des nouvelles circonscriptions, aux élections des représentants du personnel aux sous-commissions chargées de proposer à la commission centrale siégant à la Chancellerie les agents et gradés susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'avancement de grade.

Ces élections devront se dérouler dans les conditions fixées par mon instruction n° 53 du 9 juin 1947.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

2 octobre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la rémunération des assistantes sociales et des infirmières* (rectificatif).

Comme suite à ma note de service du 26 août 1948, je vous adresse sous ce pli, un rectificatif de M. le ministre des Finances, à sa circulaire n° 96-26 B/4 du 28 juillet 1948, relative à la rémunération des assistantes sociales et des infirmières.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

24 septembre 1948. — RECTIFICATIF *à la circulaire n° 96-26 B/4 du 28 juillet 1948 relative à la rémunération des assistantes sociales et infirmières sur contrat.*

Dans le tableau relatif aux nouveaux salaires des assistantes sociales, colonne : échelle n° 3, ligne : 3e échelon, au lieu de 11.000 francs, lire : 11.500 francs.

Le Directeur du Budget,

F. D. GRECH

---

4 octobre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux retenues sur le traitement des agents qui bénéficient du logement en nature.*

Je vous adresse, sous ce pli, un exemplaire de la circulaire n° 4432 F.L/C 1643 de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques, en date du 26 juillet 1948, et relative au versement des retenues effectuées sur les émoluments des agents qui bénéficient du logement en nature.

Je vous prie de vous y conformer.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

RETENUES EFFECTUEES SUR LES EMOLUMENTS DES AGENTS QUI BENEFICIENT DU LOGEMENT EN NATURE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

26 juillet 1948

Il m'a été signalé qu'une procédure uniforme n'a pas été suivie pour le versement, au Trésor, des retenues effectuées sur les émoluments des agents qui bénéficient du logement en nature.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans tous les cas où ils ont à effectuer des retenues de cette nature sur les émoluments d'un agent, les ordonnateurs doivent :

1° Ordonnancer les émoluments de cet agent pour le net ;

2° Etablir simultanément au nom du trésorier-payeur général un mandat pour le montant de la somme précomptée, à charge par le comptable supérieur d'en faire recette au budget général, à la ligne de recettes n° 144 « Retenues de logement effectuées sur les émoluments des fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat ».

Pour permettre au trésorier-payeur général de justifier cette recette dans sa comptabilité, l'ordonnateur lui fait parvenir, en même temps que le mandat, un ordre de reversement émis au titre de la ligne de recettes budgétaires précitée.

Je vous prie de bien vouloir porter les dispositions qui précèdent à la connaissance des ordonnateurs relevant de votre autorité, en les priant d'en assurer l'application en ce qui les concerne.

Pour le Ministre, et par autorisation :
Le Directeur de la Comptabilité Publique,
P. ALLIX

---

11 octobre 1948. — NOTE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés et à Messieurs les surveillants-chefs relative au travail pénal concédé. augmentation des tarifs de rémunération du travail pénal concédé.*

Le coût de la main-d'œuvre vient d'être très sensiblement augmenté dans l'industrie privée.

D'une part, une prime unique, uniforme et exceptionnelle de 2.500 francs a été attribuée aux salariés des entreprises commerciales et industrielles, (arrêté du 6 septembre 1948) et d'autre part une indemnité horaire de 7 fr (région parisienne) et une indemnité égale au montant de la retenue correspondant à l'impôt sur les traitements et salaires, leur ont été accordées par un arrêté du 28 septembre avec effet rétroactif à compter du 1er septembre 1948.

Il n'est pas possible d'appliquer ces dispositions aux concessionnaires de main-d'œuvre pénale. Mais il est cependant nécessaire de rétablir dans une certaine mesure l'égalité entre les concessionnaires de main-d'œuvre pénale et leurs concurrents qui emploient la main-d'œuvre libre et, à cet effet, j'ai décidé ce qui suit :

I. — *Travail pénal concédé à l'intérieur des établissements.*

Les salaires pénitentiaires payés par les concessionnaires de main-d'œuvre pénale sont majorés de 15 % à partir du 1er octobre 1948.

II. — *Travail pénal concédé à l'extérieur des établissements.*

A. *Travaux industriels.*

1° *La prime unique de 2.500 fr.* payable dans l'industrie à chaque salarié est remplacée par une augmentation de 15 % sur les salaires du mois de septembre.

2° *Révision des salaires.*

Les salaires devront être révisés avec effet au 1er septembre et conformément à l'arrêté du 23 septembre.

A cet effet, le salaire de comparaison porté sur les contrats devra être majoré :

— D'une part de la *prime horaire* prévue par ce texte (7 fr. dans la région parisienne).

— D'autre part *d'une indemnité de 5 %* représentant forfaitairement le montant de la retenue qui devrait être opérée sur le salaire de base.

B. *Travaux agricoles.*

Les augmentations précitées ne sont pas applicables aux salaires agricoles. Mais je vous rappelle que les salaires des détenus travaillant dans l'agriculture doivent être *égaux aux salaires payés aux ouvriers agricoles libres.* Il y aura lieu, en conséquence, de les rele-

ver chaque fois qu'une augmentation aura été décidée par arrêté préfectoral. Dans le cas particulier où le relèvement prévu par ma circulaire du 12 juin 1948 n'aurait pas encore été effectué, il y aurait lieu d'y procéder immédiatement et de réclamer, au besoin, des rappels de salaires aux employeurs.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

11 octobre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'élection des représentants du personnel à la Commission du Tableau d'avancement.*

Par suite de la suppression des directions régionales des services pénitentiaires par le décret du 18 juillet 1948, et de leur remplacement par 9 directions de circonscriptions pénitentiaires, je vous prie de procéder *d'urgence* dans le cadre des nouvelles circonscriptions à l'élection des représentants du personnel aux sous-comités chargés de proposer au comité central siégeant à la Chancellerie les agents et gradés susceptibles d'être l'objet de l'octroi de la Médaille pénitentiaire à l'occasion d'une des deux promotions normales semestrielles.

Ces élections devront se dérouler dans les conditions fixées par mon instruction n° 23 du 15 mars 1946 et seront valables jusqu'au 31 décembre 1950.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

11 octobre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'impôt sur les traitements et salaires.*

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le *J. O.* du 2 octobre 1948 qui publie aux pages 9638 et 9639, le décret n° 48-1544 du 1er octobre 1948, portant aménagement du mode de perception de l'impôt sur les traitements et salaires.

Vous voudrez bien veiller à l'exécution des instructions contenues dans ce texte et vous ne manquerez pas, le cas échéant, de me signaler les difficultés d'interprétation que vous pourriez éventuellement rencontrer.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

11 octobre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la retenue des cotisations des adhérents aux Syndicats.*

A la demande des responsables du Syndicat national du personnel de surveillance, l'un de mes prédécesseurs avait fait connaître, voici plusieurs années, qu'il ne voyait pas d'objection à ce que les greffiers-comptables, lors du paiement des traitements, retiennent les cotisations des adhérents audit syndicat.

Comme on l'a fait valoir à l'époque, cette pratique est de nature à rendre service aux organisations syndicales et mérite, à ce titre, qu'il lui soit porté intérêt. Mais il convient d'éviter, en raison de l'existence actuelle dans le personnel de surveillance de deux syndicats concurrents, qu'elle devienne une source de litiges syndicaux et nuise, par les discussions qui en résultent, à la cohésion que doit avoir le personnel pénitentiaire dans l'accomplissement de sa tâche.

C'est pourquoi il me paraît indispensable que, dans tous les établissements où une telle procédure de recouvrement est suivie, les organisations syndicales se mettent d'accord pour que chacune confie préalablement au greffier-comptable la liste *émargée* de ses adhérents, le greffier-comptable devant, de son côté, se conformer strictement à ces listes.

A défaut d'accord entre les organisations syndicales, le greffier-comptable devra s'abstenir de toute ingérence dans le recouvrement des cotisations.

Vous voudrez bien porter ces indications à la connaissance des greffiers-comptables de votre circonscription pénitentiaire.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Ch. GERMAIN

---

12 octobre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux frais des examens médicaux pour les candidats aux emplois publics.*

J'appelle votre attention sur le décret du 5 août 1947 publié au *J. O.* du 7 août 1947, page 7719, concernant l'organisation des comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'octroi des congés de maladie et de longue durée.

Il résulte des dispositions prévues à l'article 35 du texte susvisé et de la circulaire du 2 juillet 1948 de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques, adressée à Messieurs les préfets, *qu'à compter du 1er janvier 1948,* les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens de candidats aux emplois publics de l'Etat, des contre-visites de fonctionnaires sollicitant un congé de maladie, d'une demande de congé de longue durée ou de réintégration, *sont à la charge de l'Administration qui procède au recrutement de nouveaux agents ou dont relève le malade.*

Je vous signale, toutefois, que dans le budget de l'exercice 1948, il n'a pas été prévu de crédits à un chapitre spécial pour la rémunération des médecins qui sont appelés à pratiquer sur les membres du personnel ou les candidats à un emploi un examen phtisiologique ou psychiatrique.

En conséquence, et seulement pour le présent exercice, vous voudrez bien imputer cette dépense sur le chapitre 323 (entretien des détenus — article 1er — § 1°).

J'ajoute que les instructions rappelées par circulaire n° 21 du 23 mars 1948, demeurent valables pour les examens médicaux accomplis antérieurement au 1er janvier 1948.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

13 octobre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'indemnité de cherté de vie.*

J'appelle tout spécialement votre attention sur les décrets nos 48-1571 du 9 octobre 1948 portant attribution aux personnels de l'Etat d'une indemnité temporaire de cherté de vie et 48-1572 du 9 octobre 1948 portant attribution aux personnels de l'Etat d'une prime uniforme mensuelle de transport, publiés tous les deux au *J. O.* du 10 octobre 1948, page 9863, ainsi que sur la circulaire de M. le Président du Conseil, ministre des Finances et des Affaires économiques, relative à la rémunération de la situation des personnels de l'Etat, publiée au *J. O.* du même jour, pages 9867 et 9868.

Ces différents textes accordent:

A. — Aux personnels de l'Etat, avec effet du 1er septembre 1948, une indemnité temporaire de cherté de vie et un supplément temporaire d'indemnité de résidence ;

B. — Aux personnels exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région parisienne, avec effet du 1er octobre 1948, une prime spéciale uniforme mensuelle de transport de 500 francs ;

C. — Aux personnels de l'Etat, l'exonération de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, à compter du 1er septembre 1948.

Etudions successivement chacune de ces trois réformes :

A. — *Institution d'une indemnité temporaire de cherté de vie et d'un supplément temporaire d'indemnité de résidence.*

Il résulte, comme il a été dit plus haut, du décret n° 48-1571 du 9 octobre 1948, qu'à compter du 1er septembre 1948, il est attribué

aux personnels de l'Etat, à l'exclusion des ouvriers libres dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, avec effet du 1er septembre 1948, une indemnité temporaire de cherté de vie et un supplément temporaire d'indemnité de résidence.

Cette indemnité est fixée uniformément à 12.000 francs par an pour le personnel recevant un traitement, solde ou salaire de base au moins égal à 114.500 francs par an, ce qui exclut pour l'Administration pénitentiaire les surveillantes congréganistes et les surveillantes de petit effectif, pour lesquelles le taux de cette indemnité sera fixé ultérieurement par arrêté interministériel, pris conjointement par mon département et par celui du Budget. Cette indemnité sera affectée des réductions normalement applicables aux agents ayant moins de 18 ans. Elle ne subira aucun abattement en application de la réglementation relative aux zones territoriales pour la détermination des salaires ; d'autre part, n'étant pas soumise aux retenues pour pension, elle n'entre pas en compte pour le calcul de l'indemnité de résidence ni du supplément familial de traitement.

A cette indemnité s'ajoute un supplément temporaire d'indemnité de résidence prévu à l'article 2 du décret susvisé. Il a pour objet d'assurer aux agents exerçant leurs fonctions dans les localités comportant des abattements de zones inférieurs à 25 %, une majoration d'émoluments équivalente à celle accordée aux salariés du commerce et de l'industrie travaillant dans les mêmes localités.

Le taux de cette majoration est déterminé suivant un tableau annexé à l'article 2 susvisé et varie suivant les zones de salaires. C'est ainsi que pour les zones comportant un abattement de 0 %, il est de 4.020 francs ; pour les zones comportant un abattement compris entre 2 et 5 %, il est de 3.120 francs, etc...

L'indemnité de cherté de vie et le supplément temporaire d'indemnité de résidence sont, le cas échéant, réduits dans la proportion où la rémunération principale se trouverait elle-même réduite pour quelque cause que ce soit (par exemple congé de maladie de longue durée ou pour convenances personnelles, etc...).

Aucune des deux allocations précitées n'est attribuée aux agents pour lesquels l'exercice d'une fonction publique ne constitue qu'une occupation accessoire.

Si l'indemnité de cherté de vie et le supplément temporaire d'indemnité de résidence ne sont pas soumis aux retenues pour pension, le premier de ces émoluments est, par contre, assujetti, dans tous les cas, aux cotisations de la Sécurité sociale. Quant au supplément temporaire d'indemnité de résidence, il ne donne lieu, *en ce qui con-*

cerne les personnels titulaires, à aucune retenue au titre de la Sécurité sociale, mais il est soumis à ces retenues *en ce qui concerne les auxiliaires et contractuels.*

L'indemnité de cherté de vie et le supplément d'indemnité de résidence seront payables mensuellement et imputés respectivement sur les chapitres qui supportent normalement la charge d'une part des traitements, soldes ou salaires, d'autre part de l'indemnité de résidence. La situation de ces chapitres sera régularisée par une répartition des autorisations globales de dépenses qui seront accordées par un décret ultérieur.

Les sommes dues au titre de ces nouveaux avantages pour le mois de septembre seront à payer par voie de rappel *dans le plus bref délai possible* et au plus tard en même temps que les émoluments afférents au mois d'octobre.

B. — *Décret n° 48-1572 du 9 octobre 1948, portant attribution aux personnels de l'Etat d'une prime uniforme mensuelle de transport.*

Il résulte de ce texte qu'une prime spéciale uniforme mensuelle de transport de 500 francs est attribuée aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région parisienne, c'est-à-dire à Paris et dans une localité située à moins de 25 km. de l'ancienne ligne des fortifications de la ville de Paris.

L'article 2 prévoit l'exclusion du bénéfice de cette prime pour certains fonctionnaires et agents.

L'article 3 prévoit une réduction de prime pour certains autres fonctionnaires et agents.

Ils n'appellent par de commentaire spécial et je vous prie d'assurer l'exécution des dispositions y contenues.

La prime prévue par le présent texte sera payée à la même époque que les traitements et salaires.

Je rappelle enfin que les dispositions du présent décret prendront effet à la date du 1er octobre 1948.

C. — *Application aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat du décret n° 48-1544 du 1er octobre 1948 publié au J. O. du 2 octobre, pages 9638 et 9639.*

La circulaire susvisée du 9 octobre, relative à l'amélioration de la situation des personnels de l'Etat comporte un paragraphe 4 qui traite des répercussions de la mise en vigueur des nouvelles règles de perception de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires.

En effet, un décret n° 48-1544 du 1er octobre 1948 que je vous ai signalé par ma note de service n° 76 du 11 octobre 1948, vient, en vue de simplifier les règles de perception de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, de décider qu'à compter du 1er septembre 1948, les employeurs ne seraient plus tenus d'effectuer le précompte de l'impôt cédulaire dû par chacun de leurs salariés, mais verseraient forfaitairement au Trésor une somme égale à 5 % du montant global des traitements, salaires, indemnités et émoluments nets effectivement payés par eux à l'ensemble de leur personnel.

Par application de ces dispositions, cesseront désormais de subir le précompte de l'impôt cédulaire les traitements, soldes et indemnités dus aux différentes catégories de personnels (y compris les ouvriers libres) actuellement assujettis à l'impôt cédulaire prévu par le Code général des impôts directs. Le montant de la rémunération *nette* de ces personnels devra donc correspondre désormais à leur rémunération *brute* antérieure diminuée, le cas échéant, des retenues pour pensions civiles et de la cotisation de Sécurité sociale, mais majorée des deux allocations prévues par le décret précité n° 48-1571 du 9 octobre 1948.

Une difficulté peut se présenter en ce qui concerne les émoluments du mois de septembre 1948 pour lequel le montant de l'impôt cédulaire a déjà été retenu. Il résulte de la circulaire précitée que le montant de l'impôt cédulaire retenu sur les émoluments de chaque agent pour le mois de septembre lui sera remboursé. Les administrations devront prendre les dispositions nécessaires pour assurer le versement de ce rappel en même temps que le paiement de l'indemnité de cherté de vie et du supplément de l'indemnité de résidence.

La dépense sera imputée sur le chapitre qui avait supporté la charge de la retenue. La situation de ce chapitre sera régularisée par répartition de l'autorisation globale de dépenses qui sera accordée par un décret ultérieur visé au paragraphe A de la présente circulaire.

Je vous signale tout spécialement que, de même que l'indemnité temporaire de cherté de vie et le supplément temporaire d'indemnité de résidence, le remboursement de l'impôt cédulaire précompté au titre du mois de septembre pourra, le cas échéant, être ordonnancé par les ordonnateurs secondaires en excédent des crédits délégués.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en cas de paiement d'émoluments par voie de rappel, seule la fraction de ce rappel qui correspondrait à une période antérieure au premier septembre 1948 donnerait lieu au précompte de l'impôt cédulaire.

Enfin, la circulaire susvisée prévoit que le mode de versement au Trésor par les administrations, de la somme forfaitaire de 5 % prévue par le décret n° 48-1544 du 1er octobre 1948 pour les personnels qu'elles emploient, sera fixé par des instructions ultérieures.

Je crois devoir, en terminant, appeler à nouveau votre attention sur l'intérêt tout particulier qui s'attache au paiement rapide des deux indemnités prévues par le décret n° 48-1571 du 9 octobre 1948, ainsi que sur le remboursement aux intéressés des sommes qui leur auraient été retenues sur leurs émoluments du mois de septembre au titre de l'impôt cédulaire.

Je vous prie d'appliquer strictement les dispositions susvisées et de me rendre compte, le cas échéant, des difficultés que vous pourriez éventuellement être amené à rencontrer dans leur exécution pratique.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

14 octobre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux propositions d'inscription au tableau d'avancement.*

En vue de la confection du tableau d'avancement du personnel administratif des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire pour l'année 1949, je vous prie de m'adresser, dans le plus bref délai possible, *et au plus tard avant le 6 novembre 1948,* les mémoires de propositions pour l'avancement de grade en faveur des fonctionnaires du personnel administratif de votre circonscription.

Je vous rappelle que les conditions minima d'ancienneté pour l'inscription au tableau d'avancement sont les suivantes :

a) *Pour le grade de greffier-comptable et d'économe :*

Commis et instituteurs comptant au moins deux années d'ancienneté dans leur grade au 31 décembre 1949.

b) *Pour le grade de dame-comptable et de dame-économe :*

Institutrices comptant au moins deux années d'ancienneté dans leur grade au 31 décembre 1949.

c) *Pour le grade de directeur d'établissement :*

Sous-directeurs comptant au moins huit années de services effectifs dans le personnel administratif, dont au moins deux années dans le grade de sous-directeur au 31 décembre 1949.

d) *Pour le grade de directeur de circonscription pénitentiaire :*

Pas de conditions d'ancienneté.

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

---

14 octobre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux propositions d'inscription au tableau d'avancement.*

Je vous informe que la commission chargée de dresser un tableau d'avancement provisoire pour l'année 1949 pour la promotion au grade de premier-surveillant ainsi que pour la promotion au grade de surveillant-chef et l'avancement d'échelon de surveillant-chef, se réunira dans le courant du mois de novembre.

Je vous prie, en conséquence, de m'adresser, dans le plus bref délai possible, *et au plus tard avant le 6 novembre prochain,* les propositions concernant les agents et gradés placés sous vos ordres, arrêtées par la sous-commission locale prévue par la note circulaire n° 53 du 9 juin 1947 modifiée par la note circulaire n° 75 du 11 octobre 1948.

1° Pour la nomination de surveillants au grade de premier-surveillant ;

2° Pour la nomination de surveillantes au grade de première-surveillante ;

3° Pour la nomination de surveillants-chefs adjoints au grade de surveillant-chef de maisons d'arrêt de petit effectif de troisième classe ;

4° Pour la nomination de surveillants-chefs adjoints au grade de surveillant-chef de maisons d'arrêt de grand effectif, de centres pénitentiaires ou de maisons centrales ;

5° Pour la nomination de surveillantes-chefs adjointes au grade de surveillante-chef ;

6° Pour l'avancement d'échelon des surveillants-chefs de maisons d'arrêt de petit effectif de troisième classe ;

7° Pour l'avancement d'échelon des surveillants-chefs de maisons d'arrêt de petit effectif de deuxième classe.

J'attire à nouveau tout spécialement votre attention sur le fait que ne pourront être retenues que les demandes de promotions d'agents et de gradés remplissant strictement, au 31 décembre 1949, les conditions d'ancienneté exigées à l'article 4 du décret du 27 mars 1946.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

HOSPITALISATION DES DETENUS

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION,

à Messieurs les préfets (pour exécution), les directeurs départementaux de la Santé, les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

15 octobre 1948

Notre attention a été appelée sur le fait que l'hospitalisation des détenus dans les hôpitaux serait souvent prolongée au-delà de la durée nécessaire au traitement de l'affection constatée.

Cette situation a de graves répercussions, aussi bien sur le plan strictement pénal en tant qu'elle permet aux détenus d'échapper au régime ordinaire des prisons et qu'elle augmente les risques d'évasion, que sur le plan budgétaire en raison des frais élevés supportés de ce fait par l'Administration pénitentiaire.

En conséquence, et pour éviter les prolongations abusives d'hospitalisation des détenus, il conviendrait d'inviter les médecins de l'Administration pénitentiaire à suivre, en liaison constante avec les médecins-chefs des services hospitaliers dans lesquels se trouvent des détenus, la situation sanitaire de ces derniers.

Il reste bien entendu que les membres du corps médical hospitalier gardent la responsabilité intégrale de leurs services respectifs à l'hôpital, même en ce qui concerne les détenus hospitalisés.

Cependant, les médecins de l'Administration pénitentiaire qui connaissent les conditions sanitaires des établissements de détention, sont particulièrement qualifiés pour apprécier si la réintégration des détenus dans les locaux pénitentiaires peut être effectuée sans danger.

Il y aurait donc le plus grand intérêt à ce que ces praticiens prêtent leur concours, en ce sens, aux médecins hospitaliers qui, de leur côté, devront accepter de donner à leurs confrères de l'Administration pénitentiaire les renseignements nécessaires concernant la situation sanitaire des détenus hospitalisés.

Vous voudrez bien prendre toutes dispositions utiles pour l'application des présentes instructions dans vos départements respectifs.

Le Vice-Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,

P. SCHNEITER

21 octobre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la rémunération du Personnel de l'Etat.*

J'appelle votre attention sur les dispositions de la circulaire n° 12-935 B/4 du 11 octobre 1948, (*J. O.* du 12 octobre 1948) relative à l'amélioration de la situation des personnels de l'Etat dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie.

En ce qui concerne plus particulièrement l'indemnité horaire uniforme, il convient de vous mettre en rapport avec les services compétents qui vous préciseront quels sont les abattements de zone dont vous devez tenir compte.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

22 octobre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au relèvement de l'indemnité spéciale accordée à certains membres du personnel de l'Administration pénitentiaire.*

J'appelle tout spécialement votre attention sur les dispositions du décret du 13 octobre 1948 publié au *J. O.* du 15 octobre 1948, page 10.067, portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale accordée à certains membres du personnel de l'Administration pénitentiaire.

Vous aurez soin de vous conformer aux nouvelles dispositions de ce texte et, en raison de son effet rétroactif, établir, aussi rapidement que possible, des états de rappel en faveur des ayants droit, à compter du 1er novembre 1947.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

22 octobre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'attribution d'un deuxième acompte sur le reclassement.*

J'appelle tout spécialement votre attention sur la circulaire du 19 octobre 1948, publiée au *J. O.* du 20 octobre 1948, page 10.234, de M. le Président du Conseil, ministre des Finances et des Affaires économiques, relative à l'attribution à certains fonctionnaires d'un deuxième acompte sur le reclassement.

Aux termes de cette circulaire, et afin de ne pas désavantager les catégories de personnels pour lesquels les arrêtés tendant à fixer les nouveaux traitements afférents à leur catégorie n'ont pas encore été publiés au *J. O.* à la date du 20 octobre 1948 — ce qui est le cas des différents personnels des établissements pénitentiaires — un deuxième acompte sur le reclassement applicable aux mois d'août, septembre et octobre 1948 est attribué à ces personnels.

Le montant de cet acompte a été fixé conformément au tableau qui est joint au paragraphe 1° de cette circulaire ; son taux varie, comme celui du premier acompte prévu par la circulaire du 19 juillet 1948, suivant une double échelle :

1° Traitement de base ;

2° Zone de résidence.

Son taux correspond, soit exactement, soit à des sommes arrondies légèrement supérieures, aux 3/7 du premier acompte prévu par la circulaire du 19 juillet 1948 puisqu'il s'appliquait à 7 mois.

L'acompte sera attribué dans les mêmes conditions que celui prévu par la circulaire du 19 juillet 1948 à tous ceux des personnels visés par cette circulaire dont les nouvelles échelles de traitement n'ont pas encore été fixées antérieurement au 20 octobre 1948. Seront appelés à en bénéficier en particulier les personnels contractuels en dehors de ceux dont la rémunération est fixée sur la base des salaires du commerce et de l'industrie.

Il est à remarquer que les indications de la circulaire du 19 juillet 1948, relative aux réduction ou suppression éventuelles de l'acompte seront applicables avec cette seule réserve que la date du 20 octobre 1948 se substituera pour l'application de ses dispositions à celle du 15 juillet 1948. L'acompte sera donc attribué *intégralement* aux agents qui, dans la période du 1er août au 30 octobre 1948, se seront trouvés dans une position ouvrant droit au traitement pendant une durée totale au moins égale à *deux mois ;* il sera réduit *de moitié* pour

ceux qui au cours de la même période auront eu droit au traitement pendant une durée comprise entre un et deux mois. Enfin, il ne sera *pas attribué* à ceux ne pouvant justifier pendant la même période de services effectifs d'une durée égale au moins à un mois.

L'acompte ne sera pas soumis aux retenues pour pension, mais il subira par contre les retenues réglementaires au titre de la Sécurité sociale.

J'ajoute enfin qu'aucune retenue, au titre le l'impôt cédulaire ne sera appliquée au montant de cet acompte ; la régularisation pour les fractions afférentes au mois de juillet et août devant intervenir ultérieurement lors du règlement final du droit des agents intéressés.

Je crois enfin en terminant devoir attirer votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que cet acompte soit payé rapidement aux ayants droit et au plus tard dans les premiers jours du mois de novembre prochain.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

25 octobre 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés* (copie pour information à Messieurs les surveillants-chefs) *relative à l'habillement des surveillants auxiliaires.*

Par circulaire n° 2.226 du 10 mars 1948 et 5.574 du 25 juin 1948, je vous ai informé que j'avais décidé d'attribuer, un uniforme complet en drap, c'est-à-dire, une veste, un pantalon et une casquette en drap gris bleu à tous les surveillants auxiliaires entrés dans l'Administration avant le 1er janvier 1947.

Pour compléter cette mesure, j'ai décidé d'attribuer :

1° Un pantalon de drap à titre de renouvellement aux auxiliaires entrés dans l'Administration avant le 1er janvier 1947 ;

2° Une veste, un pantalon et une casquette d'uniforme à tous les surveillants auxiliaires entrés dans l'Administration entre le 1er janvier 1947 et le 1er janvier 1948 ;

3° Une veste et un pantalon en toile kaki à tous les surveillants auxiliaires entrés dans l'Administration avant le 1er janvier 1948.

Comme il en a été décidé pour les effets attribués par les circulaires précitées des 10 mars et 25 juin 1948 aux auxiliaires en service avant le 1er janvier 1947, aucune durée d'usage n'est fixée pour les effets attribués par la présente circulaire et ils ne seront renouvelés que dans la mesure où l'Administration en aura la possibilité.

Ils devront être rendus aux établissements en cas de départ de l'Administration. Les vêtements ainsi récupérés pourront être prêtés aux surveillants auxiliaires n'ayant pas droit à l'attribution indiquée ci-dessus.

Dans le cas de nomination au titre de surveillant stagiaire d'un surveillant auxiliaire ayant reçu un uniforme, la date de cette perception comptera comme date à partir de laquelle l'agent aura droit au renouvellement de ses effets.

Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires et les directeurs d'établissements voudront bien adresser les bordereaux de commandes à la maison centrale de Melun ainsi que les fiches de mesures.

*
**

D'autre part, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il sera possible d'attribuer un pantalon en toile kaki à titre de renouvellement aux surveillants titulaires et stagiaires. Vous pourrez donc comprendre dans vos bordereaux de commande pour l'année 1949 cet effet d'uniforme.

L'Ingénieur en Chef chargé du Service
de l'Exploitation industrielle, des Bâtiments
et des Marchés,

GILQUIN

28 octobre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux avances sur l'indemnité allouée aux membres du Personnel appelés à quitter leur résidence pour suivre, aux prisons de Fresnes, les cours de l'Ecole pénitentiaire ou du Centre d'études supérieures pénitentiaires.*

Par modification aux prescriptions de ma circulaire n° 11 du 28 janvier 1948, vous devrez consentir, à l'avenir, aux membres du personnel qui ont droit à l'indemnité susvisée une avance dont le montant sera calculé de la manière suivante :

Si le stage doit durer un mois, l'avance correspondra aux 9/10 du montant des frais prévus et sera versée au moment du départ.

Si le stage doit durer plus d'un mois, l'avance sera faite au moment du départ, au titre du premier mois et, ensuite, au début de chaque mois, étant précisé que ces avances correspondront sensiblement à l'intégralité des sommes qui seront dues, sauf celle versée au titre du dernier mois, qui devra être limitée aux 9/10 desdites indemnités.

A ces avances devra être ajoutée une somme correspondant au remboursement des frais de transport.

Bien entendu, si, par suite d'un fait imprévu abrégeant le séjour d'un fonctionnaire au stage, l'avance consentie se trouve être supérieure à l'indemnité due, vous ne devrez pas manquer d'en retenir l'excédent sur le premier mois de traitement à payer à l'intéressé. A cet effet, je prie M. le directeur des prisons de Fresnes de vous prévenir aussitôt, au cas où la présence d'un fonctionnaire à l'école ou au Centre d'études se trouverait être abrégée .

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

28 octobre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au traitement des fonctionnaires.*

Je vous informe qu'en raison des variations fréquentes des traitements et indemnités des fonctionnaires et agents de l'Etat, il n'est plus utile que vous teniez compte de la circulaire n° 39 du 22 juin 1945, en tant qu'elle prescrit l'envoi à l'Administration centrale des états modèles 1, 2, 3 et 4.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

USAGE DES ARMES PAR LE PERSONEL PENITENTIAIRE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

29 octobre 1948

Par dépêche en date du 29 septembre dernier, j'ai prescrit la lecture à tous les détenus de la loi provisoirement validée du 28 décembre 1943, relative à l'usage des armes par le personnel des établissements pénitentiaires.

Pour éviter toute interprétation abusive de ce texte, je crois devoir préciser, qu'en cas de tentative d'évasion, individuelle ou collective, deux conditions sont nécessaires pour qu'il puisse être fait usage des armes :

1° Il faut que l'agent n'ait *aucun autre moyen* de s'opposer à la fuite du détenu ;

2° Il faut que le détenu soit averti des risques qu'il encourt en persévérant dans son entreprise, par au moins trois appels de « halte » faits à pleine voix de sorte qu'ils puissent bien être entendus par le fugitif, et dont le dernier comporte la menace de faire feu (halte ou je fais feu).

Je vous rappelle au surplus les prescriptions de ma circulaire du 3 février 1947 (453 O. G.) interdisant de façon absolue d'exercer des

violences sur un détenu évadé après sa capture ; à plus forte raison il est interdit de tirer sur un détenu déjà repris ou qui a manifesté clairement son intention de se rendre...

J'attire, d'autre part, spécialement votre attention sur la nécessité de ne confier des armes qu'aux surveillants qui savent parfaitement s'en servir, soit en raison de leur formation militaire ou prémilitaire, soit à la suite de l'instruction qu'il vous appartiendra de leur faire donner par un personnel qualifié.

Il serait en effet déplorable qu'une inexpérience ou une inhabileté dans le maniement des armes fût la cause d'accidents dont pourraient être victimes les agents eux-mêmes, leurs collègues ou les détenus.

Par ailleurs, il convient de rappeler la règle constamment observée suivant laquelle les surveillants de service à l'intérieur de la détention proprement dite ne doivent pas être armés, afin d'éviter de courir le risque de voir une arme tomber entre les mains d'un détenu agresseur.

Pour parer au même risque, le local où sont déposées les armes doit toujours être en dehors de la détention, aussi près que possible de la porte d'entrée de celle-ci et au voisinage immédiat du poste de garde des surveillants ou d'un bureau où des agents sont présents en permanence. Il est également prudent que les armes et notamment les fusils, soient attachés au ratelier par une barre cadenassée et que les munitions soient enfermées sous clé dans un meuble ou un coffre solide.

Vous voudrez bien inviter les chefs des établissements à réunir les agents afin de porter à leur connaissance la présente circulaire et vous aurez soin, lors de vos inspections, de vous assurer que ses prescriptions ont été bien comprises et sont fidèlement observées.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

9 novembre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux états des fonctionnaires.*

Je vous prie de m'adresser, dans le plus bref délai et au plus tard pour le 30 novembre prochain :

a) Un état des fonctionnaires du personnel administratif et du personnel technique placés sous vos ordres, qui atteindront ou dépasseront, au cours de l'année 1949, l'âge de 60 ans ;

b) Un état des fonctionnaires du personnel de surveillance placés sous vos ordres, qui atteindront ou dépasseront, au cours de l'année 1949, l'âge de 55 ans ;

Vous indiquerez, pour chaque fonctionnaire qui en fera l'objet :

1° Sa date exacte de naissance ;

2° L'âge exact auquel il est entré dans les cadres ;

3° La durée totale des services militaires admissibles pour la retraite ;

4° Le nombre d'années passées éventuellement dans la partie active ;

5° Le nombre d'enfants éventuellement à charge ;

6° Le nombre d'enfants éventuellement vivants, à l'âge de 50 ans ;

7° S'il est père d'un enfant mort pour la France.

J'attacherais du prix à ce que ces états soient établis avec le plus grand soin.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

12 novembre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la nécessité d'établir, à la fin de l'année, une notice annuelle individuelle pour chaque membre du personnel.*

Une circulaire en date du 26 octobre 1880 a prescrit à MM. les préfets de transmettre au ministère de la Justice, avant le 1er décembre de chaque année, accompagnées de leurs observations, les notes fournies par les directeurs sur le personnel du service administratif et des services spéciaux des établissements pénitentiaires de leur département.

Une circulaire du 1er mai 1881 a prescrit les mêmes mesures pour les surveillants-chefs, premiers surveillants et surveillants-commis-greffiers.

Enfin, une circulaire du 25 février 1910 a prescrit que des notices individuelles conformes aux précédentes seraient dorénavant rédigées pour les surveillants. Elle a, par contre, décidé qu'il était inutile d'en établir une pour les titulaires des services spéciaux.

J'ai été amené à constater, dans le même ordre d'idées que certains d'entre vous n'établissaient pas de notices annuelles pour les surveillants-auxiliaires.

Vous voudrez bien, en conséquence, à l'avenir établir à la fin de chaque année, une notice annuelle individuelle pour chaque membre du personnel des établissements placés sous votre autorité, sauf pour les titulaires des services spéciaux qui ne sont ni fonctionnaires, ni auxiliaires, mais simplement indemnitaires.

Je vous prie de veiller vous-même à l'observation de ces prescriptions, à la stricte exécution desquelles j'attache le plus grand prix.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

15 novembre 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés relative aux prévisions de dépenses pour l'exercice 1949 pour les services extérieurs pénitentiaires.*

Budget ordinaire :

- Chapitre 314 : Matériel.
- Chapitre 320 : Entretien et fonctionnement du matériel automobile.
- Chapitre 321 : Loyers et réquisitions.
- Chapitre 324 : Salaires du Service général.
- Chapitre 327 : Téléphone et télégraphe.
- Chapitre 329 : Travaux d'entretien aux bâtiments.

Je vous prie de me faire parvenir dès que possible et en tout cas avant le 6 décembre 1948, vos prévisions de dépenses pour l'exercice 1949 concernant les chapitres indiqués ci-dessus.

Je vous recommande cette année plus que jamais d'établir ces prévisions dans un esprit de stricte économie. Les crédits accordés à l'Administration pénitentiaire sur le budget ordinaire seront en effet à peine supérieurs à ceux de 1948 ce qui correspond en fait, étant donné la hausse des prix à une réduction sérieuse des possibilités.

Ainsi que vous le remarquerez, il ne vous est demandé aucune prévision sur les chapitres Reconstruction (chap. 800) et Equipement (chap. 901 et 903) parce que mon administration ignore encore si des crédits lui seront accordés sur ces chapitres en 1949.

Présentation des prévisions.

Elles devront être établies suivant les modèles de tableaux ci-joints et m'être adressées en un seul exemplaire. Les directeurs d'établissements autonomes voudront bien les envoyer en double exemplaire à la direction de leur circonscription qui me transmettra l'un d'eux avec son avis, et gardera l'autre.

Vous devrez établir *un tableau distinct par chapitre* sur lequel vous ferez figurer *toutes les dépenses à prévoir sur ce chapitre pour tous les établissements de votre région.*

Par exception les dépenses à prévoir pour les chapitres 324 et 327 figureront sur le même tableau dont le modèle est joint à la présente circulaire.

Vous constaterez que chaque modèle de tableau comporte une colonne où vous devrez inscrire les autorisations de dépenses qui vous ont été accordées en 1948. Si par impossible celles-ci devaient être dépassées, vous devrez inscrire vos dépenses probables totales estimées au plus juste pour l'année entière.

La division des chapitres par article et paragraphe reste celle de l'exercice 1948.

Tous les chiffres devront être arrondis au millier de francs.

Je vous rappelle que les autorisations de dépenses et les crédits accordés sur les chapitres du budget ordinaire ne sont valables que pour l'exercice en cours et que par conséquent les sommes non utilisées sur l'exercice sont automatiquement annulées. Par contre, ainsi que je vous l'ai indiqué par circulaires du 25 février et du 1er avril 1947, auxquelles je vous prie de bien vouloir vous reporter, il n'en n'est pas de même pour les chapitres du budget extraordinaire. Les autorisations de dépenses accordées sur ces chapitres restent valables d'un exercice à l'autre jusqu'à épuisement. Il sera donc inutile de me demander le renouvellement des autorisations qui ont pu vous être accordées jusqu'ici sur les chapitres 800, 901 et 903 et que vous n'auriez pas encore utilisées entièrement. Ces autorisations sont maintenues *ipso facto*. C'est d'ailleurs en considération de ce fait qu'est établi le cadre de la situation des dépenses mensuelles particulières aux chapitres en question.

Explications particulières à certains chapitres.

Chapitre 314 : Matériel et Chapitre 329 : Travaux d'entretien.

Vous devrez comme les années précédentes présenter vos prévisions de dépenses pour ces deux chapitres sous la forme d'une liste sommaire des principales dépenses à prévoir en les désignant de façon suffisamment claire pour que je puisse juger de quoi il s'agit et de leur utilité. Il n'est pas nécessaire de donner une évaluation précise, il suffit d'indiquer un ordre de grandeur. *Les dépenses devront être classées par ordre de préférence, ou au moins groupées par ordre d'urgence* par exemple : travaux très urgents — travaux urgents — travaux souhaitables.

Avant l'énumération de vos principales dépenses vous devrez indiquer pour ces chapitres un chiffre global pour les dépenses d'ordre général et les menues dépenses qu'il est impossible de détailler.

Vous n'oublierez pas de rappeler les opérations pour lesquelles une autorisation de dépense anticipée vous a été donnée dès cette année sous réserve que les paiements puissent être reportés en tout

⁂

ou en partie en 1949, ainsi que les opérations autorisées cette année mais qui n'auraient pas pu être achevées par suite de circonstances fortuites. Toutes ces opérations devront figurer en tête de vos prévisions.

Emploi de la main-d'œuvre pénale : Je vous rappelle à nouveau que l'entretien des bâtiments et du matériel, la réparation des dégâts de guerre et les travaux neufs doivent être assurés au maximum en régie directe par la main-d'œuvre pénale et que c'est là un des rôles essentiels des agents techniques. Afin que je puisse me rendre compte à cet égard de vos intentions, une colonne spéciale a été réservée sur les modèles de fiches, pour le chapitre 329. Dans cette colonne vous inscrirez la lettre P ou la lettre E suivant que vous comptez faire exécuter le travail par la main-d'œuvre pénale ou par entrepreneur. Ce dernier mode de travail doit devenir de plus en plus exceptionnel.

Au cours de l'année 1948, certaines autorisations de dépenses ont été données aux directions de circonscriptions et aux établissements au titre du chapitre « Matériel » pour achat d'outillage. Vous pourrez me faire de nouvelles demandes pour cet objet dans les prévisions de dépenses que vous allez m'adresser. D'autre part, un certain nombre d'établissements ont reçu cette année du matériel et notamment des machines à bois sur marchés passés par l'Administration centrale. Cet outillage et ces machines doivent permettre d'utiliser plus efficacement les détenus ayant des connaissances professionnelles. Ces détenus doivent être recherchés avec soin par tous les chefs d'établissements et des équipes de spécialistes susceptibles d'être envoyés d'une prison à une autre pour faire les travaux importants ou délicats doivent être constituées par les directeurs de circonscriptions si cela n'a pas encore été fait.

Chapitre 321 — Loyers et réquisitions

Vous devrez présenter vos prévisions de dépenses sous forme d'une énumération des loyers à payer en 1949 (ou des indemnités de réquisition).

Chapitre 324 — Rémunération des détenus employés aux Services généraux des établissements.

Je vous rappelle comme l'année dernière qu'il vous appartient de prendre dès le début de l'année les dispositions nécessaires pour :

— Réduire au minimum le nombre des détenus occupés aux services généraux des établissements ;

— N'accorder aux détenus occupés à des tâches secondaires que des salaires minimes pour pouvoir accorder de meilleurs salaires aux détenus chargés d'un travail pénible ou exigeant des connaissances professionnelles. Les salaires des détenus employés à des travaux (bâtiments, matériel) peuvent d'ailleurs être imputés sur les chapitres correspondants dans la mesure où les autorisations de dépenses qui vous seront accordées sur ces chapitres vous le permettront.

Les détenus employés dans les ateliers en régie directe doivent être payés sur les crédits du chapitre 605.

La colonne « Effectif moyen » du modèle de tableau ci-joint sur lequel doivent être établies vos prévisions sur le chapitre 324, s'entend de l'effectif total de l'établissement et non pas de l'effectif occupé au service général.

*
**

Enfin, je vous rappelle que, suivant l'article I du décret 48/157 du 28 janvier 1948 (*J. O.* du 29 janvier 1948), seules tombant en exercice clos les créances des chapitres de matériel (pris dans le sens de chapitres autres que les chapitres de personnel) supérieures à 50.00 fr. Les créances inférieures à ce chiffre, *peuvent être payées sur l'exercice suivant.* Vous devrez donc comprendre dans vos prévisions de dépenses pour 1949 qui vous sont demandées par la présente circulaire les créances inférieures à ce chiffre qu'il vous serait impossible de faire payer sur le présent exercice 1948, avant sa clôture.

La procédure de paiement sur exercice clos étant longue, il convient de faire votre possible pour l'éviter, en particulier en faisant mandater par les préfets les créances supérieures à 50.000 francs de préférence aux plus faibles sur les crédits qui vous seront délégués en janvier 1949 sur l'exercice 1948.

Si, malgré votre attention, une ou plusieurs créances supérieures à 50.000 francs restaient impayées au 28 février 1949, (date normale de clôture de l'exercice 1948) vous voudrez bien me les signaler en me faisant parvenir, pour le 15 mars 1949, *un état de toutes les créances supérieures à 50.000 francs restant à payer sur l'exercice clos 1948 au 1er mars 1949* sur tous les chapitres de matériel. A cet état, seront jointes les pièces comptables se référant à ces créances, c'est-à-dire *les mémoires, les marchés, situations et devis des travaux* s'il y a lieu.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

17 novembre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative à l'organisation d'un referendum en vue de la constitution d'un Comité technique paritaire.*

Le nombre des représentants de chaque organisation syndicale du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires au comité technique paritaire prévu par l'article 20 de la loi du 19 octobre 1946 n'ayant pu être déterminé à l'amiable d'après le résultat des élections aux commissions paritaires ni au moyen d'un arbitrage opéré par mes soins, j'ai décidé, conformément aux prescriptions de la circulaire n° 79 en date du 22 mars 1948 de M. le secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative, de procéder à un référendum parmi l'ensemble du personnel de surveillance pénitentiaire.

Conformément aux prescriptions de la circulaire susvisée, ce référendum sera organisé par vos soins, et il vous appartiendra notamment de prendre toutes mesures de nature à assurer la régularité et le secret des opérations.

Je fais imprimer, par l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun, un certain nombre de bulletins destinés à servir au referendum, en nombre au moins égal à celui des membres du personnel de surveillance en service dans l'établissement et portant le libellé suivant : « Quelle est l'organisation syndicale — Syndicat national autonome du personnel pénitentiaire ou Syndicat national du personnel pénitentiaire (C. G. T.) — que vous désirez voir vous représenter au Comité technique paritaire de la Direction de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice ».

Je vous prie, en conséquence, d'indiquer dans le plus bref délai possible et, au plus tard pour le 28 novembre 1948, à M. le directeur de la maison centrale de Melun, la quantité de bulletins et d'enveloppes qui vous sera nécessaire pour tous les établissements de votre circonscription (y compris les maisons centrales et établissements assimilés).

Je vous rappelle que le corps électoral sera le même que celui constitué pour l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires, c'est-à-dire sera déterminé conformément aux prescriptions de l'article 13 du décret du 24 juillet 1947. Il résulte que sont seuls électeurs, les fonctionnaires en position d'activité appartenant au personnel de surveillance pénitentiaire, ce qui en exclut notamment les surveillants auxiliaires et les surveillants stagiaires qui, n'étant pas titularisés dans leur emploi n'ont pas la qualité de fonctionnaire.

J'appelle, par contre, votre attention sur le fait que les gradés du personnel de surveillance auront à figurer sur la même liste que les simples surveillants.

La liste des électeurs de chaque établissement, établie conformément aux prescriptions ci-dessus, devra être affichée dans cet établissement au plus tard le 30 novembre prochain dans un endroit où le personnel puisse en prendre connaissance.

Les opérations électorales se dérouleront le *mardi 14 décembre prochain* dans chaque établissement pénitentiaire placé sous votre autorité qui constituera une section de vote.

A cet effet, vous aurez à organiser dans chaque établissement un bureau de vote dont le président sera le fonctionnaire du personnel de surveillance le plus ancien dans le grade le plus élevé, et dont les assesseurs seront, dans toute la mesure du possible, des électeurs appartenant en nombre égal à l'un et à l'autre des deux syndicats.

Chaque électeur viendra se présenter devant le bureau de vote après avoir placé le bulletin dans son enveloppe cachetée.

Le président du bureau de vote devra émarger son nom sur un bordereau reproduisant la liste des électeurs.

Il appartiendra au président du bureau de vote de refuser les bulletins de ceux qui ne sont pas portés sur la liste des électeurs, à moins que leur omission soit due au fait qu'ils ont été mutés à l'établissement depuis que la liste a été arrêtée.

Dès que les votes auront été émis, chaque président du bureau de vote devra adresser à M. le Vice-Président du Conseil, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Administration pénitentiaire, Bureau du Personnel, 4, Place Vendôme à Paris (1er), dans une enveloppe qui sera fournie par l'imprimerie administrative de Melun, à raison d'une en principe par établissement, les enveloppes individuelles contenant chaque bulletin de vote ainsi que le bordereau d'émargement.

Cette enveloppe sera cachetée et scellée par les membres composant le bureau de vote en présence des électeurs.

Vous aurez à indiquer à M. le directeur de la maison centrale de Melun combien de ces enveloppes collectives vous sont nécessaires pour les différents établissements composant votre circonscription. Vous en ferez vous-mêmes par la suite la répartition.

Je précise que, si le 8 décembre 1948, vous n'étiez pas en possession de tous les bulletins nécessaires au referendum et de toutes les enveloppes destinées à les contenir, vous auriez à m'en aviser immédiatement par télégramme.

J'ajoute, enfin, que le dépouillement sera effectué le mardi 21 décembre 1948 à la direction de l'Administration pénitentiaire par les soins d'une commission centrale dont les membres seront désignés par arrêté ministériel. Les résultats en seront aussitôt après portés à la connaissance du personnel.

Par conséquent, tous les bulletins qui parviendront après cette date seront purement et simplement détruits.

Je vous prie de vous conformer strictement aux prescriptions de la présente circulaire à la bonne exécution desquelles j'attache le plus grand prix, et de me saisir, le cas échéant, des difficultés d'interprétation que vous pourriez être appelé à rencontrer.

Je vous indique, au surplus, que ceux des membres du personnel de surveillance appelés à pratiquer au référendum qui se trouveront à être en stage au Centre d'Etudes pénitentiaire de Fresnes à la date fixée pour ces élections, voteront aux prisons de Fresnes.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

17 novembre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative à l'état des prisonniers de guerre libérables en 1949.*

Je vous prie de bien vouloir inviter les chefs des établissements pénitentiaires placés sous votre autorité à se conformer aux prescriptions suivantes :

1° M'adresser d'urgence la liste, en double exemplaire, des prisonniers de guerre allemands, condamnés par les *tribunaux militaires* et dont la peine doit venir à expiration dans le courant de l'année 1949. Ces listes devront indiquer les noms et prénoms des intéressés, la date du jugement, le tribunal qui l'a rendu, la peine prononcée, le motif de la condamnation et la date de libération ;

2° Faire parvenir d'urgence à la Direction des Affaires criminelles et des Grâces (2e Bureau) des propositions de grâce rédigées sur des notices du type utilisé pour les grâces générales en faveur de tous les prisonniers de guerre allemands condamnés par des *juridictions de droit commun* et dont la peine doit se terminer dans le courant de l'année 1949.

Ces notices devront être expédiées sous borderau d'envoi en double exemplaire en indiquant les noms et prénoms des intéressés et en regard le n° de la notice de proposition de grâce correspondante ;

3° M'adresser un état arrêté à la date du 1er janvier 1949 mentionnant les noms et la situation pénale des prisonniers de guerre qui auraient été condamnés postérieurement à l'envoi des pièces réclamées ci-dessus et qui seraient libérables dans le courant de l'année 1949.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

17 novembre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, relative aux retenues rétroactives correspondant à la validation des services auxiliaires.*

Je vous adresse, sous ce pli, pour exécution des prescriptions qu'elle contient, copie de la circulaire n° 137/9/B/6 de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques (Direction du budget, 6e Bureau) en date du 29 octobre 1948, relative à l'établissement des retenues rétroactives correspondant à la validation des services auxiliaires.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

VALIDATION DES SERVICES AUXILIAIRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

à Messieurs les Ministres.

29 octobre 1948

Selon les dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, reprises par celles de l'article 8 (paragraphe 1-3°) de la loi du 20 septembre 1948, les retenues rétroactives correspondant à la validation de services auxiliaires doivent être calculées sur les émoluments attachés au premier emploi de titulaire.

Pour les agents titularisés depuis le 1er janvier 1948, ces émoluments sont ceux qui résultent de la mise en œuvre de la première tranche de reclassement de la fonction publique réalisée par le décret du 13 juillet 1948.

Au cas où les administrations auraient déjà procédé, en ce qui concerne ces personnels, au calcul des retenues rétroactives en fonction des rémunérations précédemment en vigueur (traitement budgétaire augmenté du complément provisoire de traitement institué par le décret du 29 février 1948), elles doivent effectuer une nouvelle liquidation du montant desdites retenues sur la base des nouveaux traitements ou soldes et inviter les intéressés à acquitter le complément dont ils peuvent être éventuellement redevables.

Il est rappelé que pour les services validables accomplis avant le 1er février 1945, il convient, conformément aux dispositions de la circulaire de mon département, n° 116/B/6 du 2 novembre 1945, de continuer à calculer les retenues rétroactives d'après le traitement initial des échelles de la loi du 3 août 1943, afférent à l'emploi de titularisation et, pour les emplois inexistants à l'époque, d'après le tiers du traitement des échelles de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Le Secrétaire d'Etat au budget,

A. POHER

17 novembre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative à la désignation des employés auxiliaires du service pénitentiaire.*

Dans les différents rapports que vous m'adressez au sujet des employés auxiliaires de l'Etat en service au siège de votre circonscription, je relève que des appellations diverses sont usitées pour désigner les membres du personnel.

Vous voudrez bien, à l'avenir, pour faciliter les recherches des dossiers dans mes services, n'utiliser que les termes : employés auxiliaires de bureau ou employés auxiliaires de service. Il conviendrait même que vous indiquiez l'échelon des intéressés.

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

---

20 novembre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative au Tableau d'avancement pour l'année 1949.*

Je vous informe que la commission paritaire d'avancement chargée de préparer le tableau d'avancement pour l'année 1949, du personnel administratif des services extérieurs pénitentiaires, modifiée dans sa composition conformément aux prescriptions de l'article 55 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et de la circulaire en date du 6 juin 1948, de M. le secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative, a, dans sa séance du 15 novembre 1948, préparé comme suit, par orde alphabétique, les listes provisoires d'avancement :

A. — *Directeurs d'établissement pour directeurs de circonscription pénitentiaire*

MM. GAY, directeur de la maison centrale de Nîmes (déjà inscrit en 1948).

NICOLE, directeur de la maison centrale de Melun (déjà inscrit en 1948).

MM. RANGER, directeur de la maison d'arrêt de Rouen (déjà inscrit en 1948).

VARENNE, directeur de la prison du Cherche-Midi (déjà inscrit en 1946-1947 et 1948).

B. — *Sous-directeurs pour directeurs d'établissement*

MM. CALISTI Pierre, sous-directeur à la Direction de la circonscription pénitentiaire de Toulouse.

FOURNIER Raoul, sous-directeur à la Direction de la circonscription pénitentiaire de Marseille (déjà inscrit en 1948).

Mme MARCHAND Marie, sous-directrice aux prisons de Fresnes (déjà inscrite en 1948).

MM. MANGUINE Jean, sous-directeur à la maison d'arrêt de la Santé, détaché au ministère de la Justice, Administration pénitentiaire.

PESTEL Georges, sous-directeur à la Direction de la circonscription pénitentiaire de Rennes (déjà inscrit en 1948).

RENUCCI Roland, sous-directeur à la maison d'arrêt de la Santé (déjà inscrit en 1948).

RUMEAU Baptiste, sous-directeur à la maison d'arrêt de Bordeaux (déjà inscrit en 1948).

C. — *Commis et instituteurs pour greffiers-comptables et économes*

MM. BERNARD Elie, commis à la maison d'arrêt de la Santé (déjà inscrit en 1948).

BLAYRAT Jean, commis au centre pénitentiaire du Struthof (déjà inscrit en 1948).

CHIROL André, commis à la maison d'arrêt de la Santé (déjà inscrit en 1948).

CLÉMENT Calixte, commis à la maison d'arrêt de la Petite Roquette (déjà inscrit en 1948).

COSSON Raymond, commis au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (déjà inscrit en 1948).

GAUTIER Pierre, commis au centre pénitentiaire de La Vierge à Epinal (déjà inscrit en 1948).

MM. MESKEL Fernand, commis à la maison centrale de Fontevrault (déjà inscrit en 1948).

MEYER Victor, commis à la maison centrale de Mulhouse (déjà inscrit en 1948).

MONTEILS Paul, commis à la maison centrale de Nîmes.

PUEYO Charles, commis à la maison centrale d'Eysses.

MOURGUES Yvon, commis à la maison centrale d'Eysses (déjà inscrit en 1948).

PINELLI Nonce, commis à la maison centrale de Poissy (déjà inscrit en 1948).

RIOLLET René, commis aux prisons de Fresnes.

SERGEANT Marcel, commis au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud (déjà inscrit en 1948).

VERNIER André, commis aux prisons de Fresnes (déjà inscrit en 1948).

D. — *Institutrices pour dames-comptables et dames-économes*

Mmes CORMIER Anne, institutrice à la maison centrale de Rennes (déjà inscrite en 1948).

LEGRAND Georgette, institutrice à la maison centrale de Rennes (déjà inscrite en 1948).

Mlle MERCIER Jacqueline, institutrice à la maison centrale de Doullens.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 8 du décret du 17 août 1938, ces listes doivent être portées à la connaissance des fonctionnaires du personnel administratif de votre circonscription.

Tout fonctionnaire a le droit de réclamer dans un délai de 10 jours contre sa non-inscription ou l'inscription d'un de ses collègues. Les réclamations sont adressées sous pli fermé au Président de la commission du Tableau d'avancement du personnel administratif des établissements pénitentiaires ; cette dernière, qui se réunira à nouveau vers le 10 décembre prochain, délibérera sur chacune desdites réclamations et établira la liste définitive de présentation qui sera soumise au Garde des Sceaux.

Je vous prie de veiller vous-même à l'exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire dont vous aurez à m'accuser réception.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

23 novembre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux relative au Tableau d'avancement pour l'année 1949.*

Je vous informe que la commission paritaire d'avancement, chargée de préparer le tableau d'avancement pour l'année 1949 du personnel nel de surveillance des services extérieurs pénitentiaires, modifiée dans sa composition conformément aux prescriptions de l'article 55 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et de la circulaire en date du 6 juin 1948, de M. le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative a, dans sa séance du 17 novembre 1948, préparé comme suit, par ordre alphabétique, les listes provisoires d'avancement :

A. — *Surveillant pour premier surveillant*

MM. ANGÈLE Janvier, surveillant aux prisons de Fresnes.

ASSOUÈRE Henri, surveillant à la maison d'arrêt de la Santé (déjà inscrit en 1948).

BARGHÉON Henri, surveillant à la maison d'arrêt de Cusset.

BARTHEL Antoine, surveillant à la maison centrale de Haguenau.

BEAUX Abel, surveillant à la maison d'arrêt de Besançon (déjà inscrit en 1948).

BÉNETEAU Pierre, surveillant à la maison d'arrêt de Caen (déjà inscrit en 1948).

BERLINGUEZ Léopold, surveillant à la maison d'arrêt de Caen (déjà inscrit en 1948).

MM. BERNUCHON Pierre, surveillant à la maison centrale de Poissy (déjà inscrit en 1948).

BOISSONNADE Noël, surveillant à la maison d'arrêt de Castres (déjà inscrit en 1948).

BORIE Henri, surveillant à la maison centrale de Riom (déjà inscrit en 1948).

BOUTAUD Pierre, surveillant à la maison centrale de Fontevrault (déjà inscrit en 1948).

CALLANT Henri, surveillant à la maison centrale de Clairvaux (déjà inscrit en 1948).

CHARLIER Julien, surveillant à la maison d'arrêt de Douai.

CHOQUET Henri, surveillant à la maison d'arrêt de Loos (déjà inscrit en 1948).

COEFFE Louis, surveillant à la maison d'arrêt de la Santé (déjà inscrit en 1948).

COUILLEBEAU Marcel, surveillant à la maison d'arrêt de la Santé (déjà inscrit en 1948).

DUPUY André, surveillant aux prisons de Fresnes (déjà inscrit en 1948).

FERRAND Narcisse, surveillant à la maison centrale de Fontevrault.

GALLET Raymond, surveillant à la maison centrale de Melun (déjà inscrit en 1948).

GÉNEMAUX Léon, surveillant à la maison centrale de Clairvaux (déjà inscrit en 1948).

GUIDONI Pilippe, surveillant à la maison d'arrêt de Toulon (déjà inscrit en 1948).

HURTS Xavier, surveillant à la maison centrale de Mulhouse (déjà inscrit en 1947 et 1948).

JAOUL Emile, surveillant à la maison d'arrêt de Montpellier.

LABBÉ Louis, surveillant à la maison centrale de Rennes (déjà inscrit en 1948).

MASUYER Jules, surveillant à la maison d'arrêt de Châlon-sur-Saône (déjà inscrit en 1948).

MEIGNAULT Charles, surveillant à la maison d'arrêt d'Orléans.

MÉRIGAUD Pierre, surveillant à la maison centrale de Poissy.

MM. MINICONI François, surveillant à la prison Saint-Pierre à Marseille.

MONTEILS Charles, surveillant à la maison centrale de Nîmes (déjà inscrit en 1948).

ROUGERON Maurice, surveillant à la maison d'arrêt de Châteauroux.

SEPTIER André, surveillant aux prisons de Fresnes.

TABARY Marcel, surveillant à la maison d'arrêt de Cambrai.

THOMAS Georges, surveillant à la maison d'arrêt de Dijon.

TRUFFANDIER Léon, surveillant à la maison centrale de Fontevrault.

B. — *Surveillant-chauffeur pour premier surveillant-chauffeur*

MM. LESCURAS Henri, surveillant-chauffeur à la maison d'arrêt de la Santé.

MONGIN Gabriel, surveillant-chauffeur à la maison d'arrêt de Lyon.

C. — *Surveillante pour première-surveillante*

Mmes DAUGUET Yvonne, surveillante à la maison centrale de Rennes (déjà inscrite en 1947 et 1948).

DUMAS Marguerite, surveillante aux prisons de Fresnes (déjà inscrite en 1948).

LACLIE Marie, surveillante à la prison des Baumettes à Marseille (déjà inscrite en 1947 et 1948).

REUILLER Adèle, surveillante au centre pénitentiaire de Jargeau (déjà inscrite en 1948).

D. — *Surveillant-chef adjoint pour surveillant-chef de maison d'arrêt de petit effectif de 3e classe*

MM. AVERLAN Jean, surveillant-chef adjoint à la maison d'arrêt d'Arras.

BÉNESY Paul, surveillant-chef adjoint à la maison d'arrêt de la Santé (déjà inscrit en 1948).

MM. BICHET Gustave, surveillant-chef adjoint à la maison d'arrêt de Dijon (déjà inscrit en 1947 et 1948).

BOULAY Maurice, surveillant-chef adjoint à la maison d'arrêt de Strasbourg.

BUGNAS Henri, surveillant-chef adjoint à la maison d'arrêt d'Avignon (déjà inscrit en 1948).

CHANTRENNE Fernand, surveillant-chef adjoint à la maison d'arrêt de Dijon (déjà inscrit en 1947 et 1948).

FALLOT René, surveillant-chef adjoint à la maison d'arrêt de Nancy.

FERRAN Jean-Baptiste, surveillant-chef adjoint à la maison d'arrêt d'Agen (déjà inscrit en 1948).

GAUCHET Maurice, surveillant-chef adjoint à la maison d'arrêt de Nancy.

HERBELOT Pierre, surveillant-chef adjoint à la maison d'arrêt de la Santé (déjà inscrit en 1948).

MALAURE René, surveillant-chef adjoint à la maison centrale d'Eysses (déjà inscrit en 1948).

MAZOUNIE Henri, surveillant-chef adjoint à la maison centrale de Riom.

MERCIER Louis, surveillant-chef adjoint à la maison d'arrêt de Trévoux (déjà inscrit en 1948).

MICHAUD Alexandre, surveillant-chef adjoint à la maison centrale d'Eysses.

MICHEZ Paul, surveillant-chef adjoint à la maison d'arrêt de Besançon.

PARDON Henri, surveillant-chef adjoint à la maison d'arrêt de Lyon (déjà inscrit en 1948).

PINTY Denis, surveillant-chef adjoint aux prisons de Fresnes (déjà inscrit en 1948).

RESTOUEIX Joseph, surveillant-chef adjoint à la maison d'arrêt de Nancy (déjà inscrit en 1948).

RIGAUD Aimé, surveillant-chef adjoint à la maison d'arrêt de Limoges (déjà inscrit en 1948).

THOGNARD André, surveillant-chef adjoint à la maison d'arrêt de Melun.

E. — *Surveillant-chef adjoint pour surveillant-chef de maison d'arrêt de grand effectif de maison centrale ou d'établissement assimilé*

MM. Boucherie Eugène, surveillant-chef adjoint à la maison centrale de Poissy (déjà inscrit en 1947 et 1948).

Foures Léon, surveillant-chef adjoint à la maison centrale de Poissy (déjà inscrit en 1947 et 1948).

Prompsaud André, surveillant-chef adjoint à la maison d'arrêt de Lyon (déjà inscrit en 1947 et 1948).

Rivat Francisque, surveillant-chef adjoint à la maison de correction de Lyon (déjà inscrit en 1947 et 1948).

Tanchot Adrien, surveillant-chef adjoint à la maison d'arrêt de Nancy (déjà inscrit en 1947 et 1948).

F. — *Surveillante-chef adjointe pour surveillante-chef*

néant

G. — *Surveillant-chef de maison d'arrêt de petit effectif de 3e classe pour surveillant-chef de maison d'arrêt de petit effectif de 2e classe*

MM. Bécoulet Gaston, surveillant-chef à la maison d'arrêt de Montbeliard (déjà inscrit en 1948).

Bondoux Jean, surveillant-chef à la maison d'arrêt de Saint-Calais (déjà inscrit en 1947 et 1948).

Burel Georges, surveillant-chef à la maison d'arrêt du Blanc (déjà inscrit en 1948).

Chapouly François, surveillant-chef à la maison d'arrêt de Gannat.

Du Grand Placitre Christian, surveillant-chef à la maison d'arrêt de Pont-Audemer.

Dufay Léon, surveillant-chef à la maison d'arrêt de Saint-Quentin (déjà inscrit en 1948).

Mathevon Marcel, surveillant-chef à la maison d'arrêt de Bourgoin (déjà inscrit en 1948).

Marcangeli Joseph, surveillant-chef à la maison d'arrêt de Digne (déjà inscrit en 1948).

MM. MERLE Maximilien, surveillant-chef à la maison d'arrêt de Domfront (déjà inscrit en 1948).

PELAPRAT Pierre, surveillant-chef à la maison d'arrêt de Vire (déjà inscrit en 1948).

POYET Pierre, surveillant-chef à la maison d'arrêt de Provins (déjà inscrit en 1948).

RIDOU Henri, surveillant-chef à la maison d'arrêt de Vitré (déjà inscrit en 1947 et 1948).

SAUNIER Robert, surveillant-chef à la maison d'arrêt de Dinan.
TEIL Camille, surveillant-chef à la maison d'arrêt de Sens.

H. — *Surveillant-chef de maison d'arrêt de petit effectif de 2e classe pour surveillant-chef de maison d'arrêt de petit effectif de 1re classe*

MM. ADOUE François, surveillant-chef à la maison d'arrêt de Lure (déjà inscrit en 1948).

BARGEAU Désiré, surveillant-chef à la maison d'arrêt de Montargis.

BROUSSOLE Joseph, surveillant-chef à la maison d'arrêt de Montbrison.

CHAPITEAUX Fernand, surveillant-chef à la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier.

FONTA Pierre, surveillant-chef à la maison d'arrêt de Cherbourg (déjà inscrit en 1948)

GELIN Narcisse, surveillant-chef à la maison d'arrêt de Vienne (déjà inscrit en 1948).

GERMAIN Marc, surveillant-chef à la maison d'arrêt de Nancy.

PANIER Lucien, surveillant-chef à la maison d'arrêt de Guingamp (déjà inscrit en 1947 et 1948).

RAYMOND Louis, surveillant-chef à la maison d'arrêt d'Alès (déjà inscrit en 1948).

ZURBACH Louis, surveillant-chef à la maison d'arrêt de Sarreguemines (déjà inscrit en 1948).

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 5 du décret du 27 mars 1946, ces listes doivent être portées à la connaissance des fonctionnaires du personnel de surveillance.

Tout fonctionnaire a le droit de réclamer dans un délai de dix jours contre sa non-inscription ou l'inscription d'un de ses collègues. Les réclamations sont adressées sous pli fermé au Président de la commission du tableau d'avancement du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires. Cette dernière, qui se réunira à nouveau vers le 15 décembre prochain, délibérera sur chacune desdites réclamations et établira la liste définitive de présentation qui sera soumise au Garde des Sceaux.

Je vous prie de veiller vous-mêmes à l'exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire dont vous aurez à m'accuser réception.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

25 novembre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'indemnité temporaire de cherté de vie.*

Je vous adresse, sous ce pli, un exemplaire de la circulaire n° 144-39 B/4 de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 13 novembre 1948, relative à l'attribution aux personnels de l'Etat d'une indemnité temporaire de cherté de vie.

Vous voudrez bien vous conformer aux prescriptions contenues dans cette circulaire étant précisé qu'elle ne concerne que les employés auxiliaires de bureau et de service âgés de moins de 18 ans.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

INDEMNITE TEMPORAIRE DE CHERTE DE VIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

13 novembre 1948

L'instruction du 9 octobre 1948 publiée au *J. O.* du 10 octobre a fixé les modalités d'application du décret n° 48-1571 de même date portant attribution aux personnels de l'Etat d'une indemnité temporaire de cherté de vie et d'un supplément temporaire d'indemnité de résidence.

Elle a précisé notamment que l'indemnité temporaire de cherté de vie devra être affectée des réductions normalement applicables aux agents ayant moins de dix-huit ans.

Diverses administrations m'ont signalé que dans la pratique l'application de cette règle aux employés auxiliaires soulevait quelques difficultés du fait que les réductions à opérer sur le salaire de base des agents de cette catégorie ayant moins de dix-huit ans étaient fixées par le décret du 13 octobre 1948 à une somme déterminée et non par voie de coefficient.

Or, cette somme étant identique pour les auxiliaires de bureau ou de service, le calcul du pourcentage qu'elle représente par rapport au salaire de base respectif de chacune de ces deux catégories d'auxiliaires donnerait nécessairement des fractions différentes puisque le salaire de base n'est pas le même dans les deux cas.

Le montant de l'indemnité temporaire de cherté de vie qui serait ainsi alloué aux employés auxiliaires de bureau serait très légèrement supérieur à celui que percevraient les auxiliaires de service, ce qui pourrait paraître anormal s'agissant d'une allocation d'un taux unique et uniforme pour tous les agents de l'Etat quel que soit le classement hiérarchique des intéressés.

Afin de résoudre ces difficultés et dans un but de simplification, j'ai décidé d'appliquer de la manière suivante le principe posé par la circulaire du 9 octobre et ci-dessus rappelé.

Les auxiliaires âgés de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans recevront l'indemnité temporaire réduite de 10 %, ce taux de réduction étant porté à 20 % pour les employés auxiliaires âgés de seize ans.

Les coefficients de réduction ainsi prévus seront également applicables au supplément temporaire de l'indemnité de résidence.

Le Secrétaire d'Etat au budget,

A. POHER

---

26 novembre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative à la validation pour la retraite des périodes passées au S. T. O.*

Je vous adresse, sous ce pli, un exemplaire de la circulaire n° 145-10 B/6 de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 13 novembre 1948 relative à la validation pour la retraite, au titre de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, de périodes passées au S. T. O.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le délai d'un an accordé aux intéressés pour demander cette validation.

Les fonctionnaires titulaires pouvant se prévaloir de ce texte, devront, sous peine de forclusion, avoir formulé leur demande avant le 13 novembre 1949. Quant aux agents auxiliaires le délai d'un an courra à compter de la date de leur titularisation..

Vous voudrez bien en donner connaissance au personnel placé sous votre autorité.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

VALIDATION DE LA RETRAITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

13 novembre 1948

La question m'a été posée de savoir si les périodes passées au Service du Travail Obligatoire par les agents auxiliaires de l'Etat ultérieurement intégrés dans les cadres ou le temps pendant lequel ceux-ci ont été réfractaires au S. T. O. pouvaient être validés pour la retraite au titre de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, dont les dispositions ont été reprises par celles de l'article 8 et 1-30 de la loi du 20 septembre 1948.

Cette question comporte une réponse affirmative en faveur des seuls agents qui possédaient déjà la qualité d'auxiliaire de l'Etat au moment où ils ont été soit requis, soit réfractaires, à l'exclusion de ceux qui n'ont acquis cette qualité que postérieurement au temps de S. T. O. ou de réfractaire.

La validation de la période considérée devra, conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, donner lieu au versement des retenues rétroactives calculées sur la base du premier traitement de titulaire, déduction faite, le cas échéant, des cotisations d'assurances sociales correspondant à l'assurance vieillesse effectivement prélevées sur les salaires ou rémunérations servis aux intéressés, pendant la même période, par leur administration d'origine.

Le bénéfice de cette validation pourra être demandé dans le délai d'un an à compter, soit de la date de la présente circulaire pour les agents déjà titularisés lors de son intervention, soit de la date de leur titularisation si celle-ci intervient ultérieurement.

Les administrations sont invitées à me saisir sous le timbre de la Direction du Budget — 6e Bureau — Pensions, des difficultés particulières que pourrait éventuellement soulever l'application des dispositions qui précèdent.

Le Secrétaire d'Etat au budget,

A. POHER

1er décembre 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, les directeurs des maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés, relative à l'élevage des poules, lapins et porcs dans les établissements pénitentiaires.*

Au cours des inspections des maisons d'arrêt, centres pénitentiaires ou maisons centrales, il est souvent constaté que le personnel élève pour son compte à l'intérieur de l'établissement des poules, des lapins et même des porcs.

Ces élevages sont faits quelquefois sans précaution et sans tenir compte suffisamment des inconvénients qu'ils peuvent présenter au regard des nécessités des établissements pénitentiaires. C'est ainsi que des poulaillers et des clapiers ont été construits dans des chemins de ronde au risque de faciliter les évasions, que des élevages sont pratiqués dans des cours ou des préaux de promenade des détenus qui sont soustraits à leur destination normale, même quelquefois lorsqu'il n'en existe qu'un nombre insuffisant dans l'établissement, pour assurer un temps de promenade convenable aux détenus, que des cellules ouvrant directement sur les cours sont transformées en poulaillers, clapiers ou porcherie, que ces élevages lorsqu'ils sont pratiqués trop près des bâtiments sont une cause de malpropreté et de mauvaises odeurs incompatibles avec la bonne tenue de l'établissement.

Enfin, les animaux ainsi élevés sont souvent soignés par les détenus et nourris avec les déchets de la cuisine de la détention, ce qui a donné lieu, surtout en ce qui concerne l'élevage des porcs, à des abus graves tels que gaspillage dans l'emploi des vivres pour augmenter le poids des déchets, salaires insuffisants payés par le personnel aux détenus, valeur dérisoire attribuée aux déchets achetés par le personnel.

Je vous rappelle donc :

— Qu'aucun petit élevage ne peut être pratiqué par le personnel pour son compte dans les établissements qu'avec l'autorisation du chef de l'établissement ;

— Que celui-ci doit veiller à ce que cette pratique ne nuise en aucun cas à la sécurité, à la propreté et à l'usage normal des locaux, dégagements, cours, préaux ou jardins de son établissement ;

— Que dans tous les cas où c'est nécessaire il doit l'interdire et s'abstenir lui-même de la pratiquer ;

— Qu'il est responsable du paiement correct (temps passé et taux horaires) des détenus travaillant pour le compte du personnel ;

— Qu'aucun gaspillage et aucune perte ne doivent être tolérés dans l'emploi des vivres.

Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires voudront bien, le cas échéant, au cours de leurs inspections interdire ou faire supprimer tout élevage abusif et faire respecter les prescriptions ci-dessus.

D'autre part, étant donné que l'élevage du porc est plus encombrant et présente des inconvénients particuliers, j'ai décidé que dorénavant il serait interdit au personnel de le pratiquer *pour son compte* dans les établissements. Cette interdiction s'applique à tous les locaux et toutes les surfaces appartenant à l'Administration, que ce soit à l'intérieur ou en dehors des détentions.

Toutefois, dans le cas où l'importance de l'établissement et notamment des déchets de la cuisine serait suffisante pour qu'un tel élevage puisse être intéressant, il pourra être partiqué dans les conditions suivantes :

Le chef de l'établissement devra demander l'autorisation du directeur de la circonscription qui ne devra la donner que si la disposition des locaux permet de pratiquer cet élevage sans inconvénient pour la bonne tenue de l'établissement.

Cet élevage sera fait pour le compte, et le cas échéant, aux frais de l'Administration (achat de jeunes pores, nourriture supplémentaire, salaire des détenus). Lorsqu'un pore sera abattu il sera partagé à raison des 2/3 de son poids pour être consommé par les détenus (régimes ordinaires ou vente en cantine) et d'un tiers pour être vendu au personnel de l'établissement. Le prix de vente au personnel sera de la moitié du prix de détail dans la localité et la répartition sera faite suivant les charges de chacun.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

1er décembre 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, relative aux renseignements sur les condamnés des Cours de Justice.*

La loi du 7 septembre 1948 portant réduction du nombre des cours de Justice a prescrit que les dossiers des procédures terminées et des archives des juridictions supprimées seraient conservés au greffe de la cour d'appel du ressort. Il s'ensuit que le Parquet général du siège de la cour de Justice supprimée est seul en mesure, en ce qui concerne ces procédures, de répondre aux demandes de renseignements.

Par contre, les commissaires du Gouvernement siégeant près une des quatre cours de Justice subsistantes (Colmar, Lyon, Paris, Toulouse), sont seuls en mesure de consulter les dossiers de procédure qui se sont continuées après le 1er octobre 1948, soit que les accusés n'aient pas encore été condamnés, soit qu'ils aient purgé une contumace, soit que leurs coaccusés aient eux-mêmes donné lieu à une continuation des poursuites postérieurement à cette date.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir faire savoir aux chefs d'établissements pénitentiaires placés sous votre autorité que, lorsqu'ils auront besoin de renseignements quelconques se rapportant aux procédures concernant des détenus, ils devront se conformer aux prescriptions suivantes :

1° Si les détenus intéressés sont prévenus devant une des Cours de Justice de Colmar, Paris, Lyon ou Toulouse, ou ont été condamnés par une de ces juridictions, les demandes seront à adresser au commissaire du Gouvernement près ladite Cour ;

2° Si les détenus intéressés ont été condamnés par une des cours de Justice aujourd'hui supprimées, les demandes seront à adresser au procureur général dans le ressort duquel siégeait ladite Cour.

Vous aurez soin de veiller à la bonne exécution des présentes instructions, qui ont pour objet d'éviter tout retard dans la transmission des communications échangées entre les services pénitentiaires et les Parquets, et notamment celles relatives à l'obtention des notices individuelles, ou à l'instruction des dossiers de proposition de libération conditionnelle.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

2 décembre 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative au mariage des détenus.*

La mise en application des dispositions de la circulaire interministérielle du 20 juillet 1948, relative au mariage des détenus, ayant soulevé certaines difficultés d'ordre pratique, je crois utile de vous donner les précisions complémentaires suivantes :

La cérémonie civile du mariage, régulièrement autorisée par les autorités administratives ou judiciaires, ne saurait avoir lieu à la prison même. Il semble, en effet, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, qu'un mariage célébré à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire risquerait d'être entaché de nullité.

Il n'en pourrait être autrement, aux termes de l'article 75 du Code civil, modifié par la loi du 9 août 1919, qu'en cas d'empêchement grave ou de péril imminent de mort, mais par « empêchement grave » il convient d'entendre l'impossibilité physique de déplacement du détenu (motivée par exemple par son état de santé), et non l'inconvénient que présenterait l'extraction du point de vue de la sécurité ou de la discipline.

Dans l'hypothèse exceptionnelle où le mariage devrait être célébré à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire, l'acte de l'état civil mentionnera que les portes du local sont demeurées ouvertes pendant la cérémonie, cette condition de publicité étant prévue par l'article 165 du Code civil et imposée par la note de service de la Chancellerie en date du 15 octobre 1852.

Dans tous les autres cas, le détenu sera conduit à la mairie, et, le cas échéant, à l'église, par des surveillants, mais rien ne s'oppose à ce que ceux-ci soient accompagnés par des inspecteurs de police ou par des agents en tenue civile, si une telle escorte apparaît nécessaire, il appartiendra à l'autorité administrative de la requérir, sur la demande du chef de l'établissement.

Les prescriptions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que la cérémonie religieuse du mariage s'accomplisse si cela est jugé préférable, à la chapelle de la prison, en la seule présence des témoins ; il devra d'ailleurs en être ainsi lorsque les parties déjà mariées civilement désireront faire consacrer leur union.

De toutes façons, le détenu doit comparaître devant l'officier d'état civil comme devant le ministre du culte, sans liens ni entraves ; il sera dispensé, à cette occasion, du port du costume pénal.

Les frais occasionnés par la délivrance du certificat prénuptial, après prise de sang et radiographie sont, en principe, à supporter

par les intéressés ou par leur famille ; c'est seulement au cas où le détenu serait indigent, ainsi que son futur conjoint, que l'Administration aurait à imputer la charge au chapitre de l'entretien des détenus.

Vous aurez soin de porter les présentes instructions à la connaissance des chefs d'établissements placés sous votre autorité.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

3 décembre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux états de traitement du personnel pénitentiaire.*

Je vous prie de vouloir bien préparer les états de traitement du mois de décembre des membres du personnel pénitentiaire placés sous vous ordres en tenant compte des nouveaux traitements qui sont indiqués sur le tableau joint à la présente circulaire, étant entendu que vous n'enverrez ces états de mandatement aux préfectures intéressées que lorsque vous aurez été informé par télégramme que ces traitements sont devenus définitifs.

Je crois devoir vous rappeler que ces nouveaux traitements sont applicables depuis le 1er janvier 1948. En conséquence, vous établirez également dès que possible un état de rappel pour chacun des membres de votre personnel. Ce rappel devra porter, d'une part, sur les 11/12 (puisqu'il s'appliquera à 11 mois) de la majoration de reclassement qui est indiquée pour chaque catégorie de bénéficiaires et, d'autre part, sur la majoration des taux de l'indemnité de résidence telle qu'elle résulte du décret du 13 juillet 1948.

Je crois utile de vous signaler les différents points qui pourraient donner lieu à des difficultés dinterprétation concernant :

1° Les nouveaux traitements ;

2° Le rappel sur le reclassement.

1° *Nouveaux traitements :*

Le tableau joint à la présente circulaire fixe dans la colonne 4 les nouveaux traitements applicables depuis le 1er janvier 1948 aux membres du personnel administratif, de surveillance et technique (y compris les surveillantes congréganistes et les surveillantes de petit effectif) placés sous vos ordres. Vous aurez donc à mandater pour le mois de décembre le 1/12 de ces nouveaux traitements annuels.

Je vous signale que le complément provisoire de traitement institué par le décret du 29 février 1948 étant incorporé dans les nouveaux traitements, doit cesser d'être mandaté. Par contre, l'indemnité forfaitaire de services pénibles doit continuer à être mandatée au taux actuel. L'indemnité temporaire de cherté de vie instituée par le décret n° 48-1571 du 9 octobre 1948 que je vous ai notifié par ma note circulaire n° 79 du 13 octobre, doit également continuer à être mandatée ; doit bien entendu être mandatée également l'indemnité de résidence dont les modalités de détermination ont été modifiées en dernier lieu par le décret du 13 juillet 1948, publié au *J. O.* du 14 juillet (décret dont la mise en application était subordonnée à la mise en vigueur des nouveaux traitements), ainsi que le supplément d'indemnité de résidence fixé par le décret du 9 octobre publié au *J. O.* du 10 octobre 1948 et que je vous ai indiqué par ma note circulaire n° 79 en date du 13 octobre 1948.

Je vous signale, également, la circulaire de M. le Président du Conseil, ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 9 octobre 1948, publiée au *J. O.* du 10 octobre ; relative à l'amélioration de la situation du personnel, supprimant, à compter du 1er septembre 1948, la retenue pour l'impôt cédulaire dû par le personnel salarié sur les traitements et salaires dont j'ai porté les dispositions à votre connaissance par ma note circulaire n° 79 du 13 octobre 1948.

Vous aurez évidemment à tenir compte de l'application de la circulaire susvisée pour la confection des états de traitement du mois de décembre comme vous avez déjà dû le faire pour le mois de novembre.

2° *Mandatement du rappel :*

J'observe que le rappel de traitement devra être diminué éventuellement des deux acomptes sur le reclassement déjà perçus, le premier en vertu de la circulaire de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques du 19 juillet 1948 qui vous a été notifiée par ma circulaire du 21 juillet 1848 et le deuxième en vertu de la circu-ma circulaire du 21 juillet 1848 et le deuxième en vertu de la circulaire de M. le Président du Conseil, ministre des Finances et des Affaires économiques qui vous a été notifiée par ma circulaire n° 84 en date du 22 octobre 1948.

Vous n'oublierez pas non plus que les retenues pour l'impôt cédulaire ne devront figurer sur l'état de rappel que pour les traitements et indemnités afférents aux mois de janvier à août inclus.

***

Je vous prie de veiller personnellement à ce que les opérations nécessitées par l'application des nouveaux avantages accordés aux fonctionnaires et agents de l'Etat soient réalisés en ce qui concerne le personnel relevant des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire dans les délais les plus courts.

Vous ne manquerez pas de me signaler éventuellement les difficultés que vous pourriez être amené à rencontrer dans leur application.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

TRAITEMENTS DU PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

(à compter du 1er janvier 1948)

GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	MAJORATIONS de reclassement	NOUVEAUX traitements
1° PERSONNEL ADMINISTRATIF				
Directeur de circonscription		575 (1)		
1re Classe	210.000	550	87.600	598.000
2e —	195.000	517	78.100	563.000
3e —	180.000	484	72.175	518.000
4e —	165.000	450	63.425	481.000
Directeur d'Etablissement.				
Hors classe	150.000	450	77.425	439.000
1re classe	142.500	425	74.025	409.000
2e —	135.000	400	67.300	387.000
3e —	127 500	375	62.400	361.000
4e —	120.000	350	55.175	341.000
Sous-Directeur.				
1re classe	105.000	390	79.425	334.000
2e —	97.500	320	55.675	290.000
3e —	90 000	250	31.425	247.000
Econome. — Greffier-comptable.		360 (1)		
1re classe	96.000	315	54.025	287.000
2e —	84.000	285	48.400	254.000
3e —	75 000	255	41.025	227.000
4e —	66.000	225	32.550	204.000
Commis.				
1re classe	66.000	250	42.675	214.000
2e —	60.000	229	36.325	199.000
3e —	54.000	207	30.150	182.000
4e —	48.000	185	24.225	167.000

(1) Classe exceptionnelle. — Les conditions d'accès à cette classe et les nouveaux traitements correspondants seront fixés ultérieurement.

TRAITEMENTS DU PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

(à compter du 1er janvier 1948)

GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	MAJORATIONS de reclassement	NOUVEAUX traitements
2e PERSONNEL ÉDUCATEUR				
Educateur.				
1re classe	66.000	240	38.625	209 500
2e —	60.000	219	32.275	195.000
3e —	55 000	198	26 375	179.000
4e —	49.000	177	20.975	164.500
5e —	44.000	156	15.175	150.500
6e — et stagiaire.....	39.000	135	11.950	129.500
3e PERSONNEL DE SURVEILLANCE				
Surveillant-chef.				
Hors-classe	66.000	290	59 175	230.000
1re classe	60 000	264	50.575	213.000
2e —	54.000	237	42 300	194.000
3e —	48.000	210	33 600	176 000
Premier Surveillant. — Surveillant-chef adjoint.				
1re classe	48.000	210	33.600	176 000
2e —	46.500	190	26.775	166.500
3e —	45.000	170	20.175	156.500
Surveillant et Surveillante.				
1re classe	45.000	185	25.725	162.000
2e —	43.500	174	23.550	152.500
3e —	42.000	163	19.800	147.500
4e —	40.500	152	17 000	139.500
5e —	39.000	141	14.125	131 500
6e —	36.000	130	10 825	125.500

TRAITEMENTS DU PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

(à compter du 1er janvier 1948)

GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	MAJORATIONS de reclassement	NOUVEAUX traitements
Surveillante congréganiste.				
Classe unique.....	30.000	.....	9.021	104.500
Surveillante de petit effectif.				
1re classe	30.000	.....	9.021	104.500
2e —	27.000	.....	8 119	94.000
3e —	24 000	.....	7.217	83.500
4° PERSONNEL TECHNIQUE				
Chef d'Atelier.				
1re classe	72.000	240	35.625	218.500
2e —	69 000	230	33.075	210.000
3e —	66.000	220	30.525	201.500
4e —	63.000	210	27.850	193 500
5e —	60.000	200	24.625	187.000
Sous-Chef d'Atelier.				
1re classe	60 000	195	22.825	185.500
2e —	55.000	185	21.600	174.500
3e —	51.000	175	19.425	166.500
4e —	48 000	165	16.800	159 500
5e —	45.000	155	14.625	151.000
6e —	42.000	145	13.125	140 500
7e —	39.000	135	11 950	129.500

6 décembre 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative à la liste des candidats au concours pour l'emploi de sous-directeur.*

Je vous informe que la commission chargée de dresser la liste d'aptitude des greffiers-comptables ou dames-comptables et des économes ou dames-économes des établissements pénitentiaires au prochain concours de sous-directeur et de sous-directrice dont les épreuves écrites auront lieu le lundi 31 janvier 1949, a émis l'avis, dans sa séance du 29 novembre 1948, qu'il y avait lieu d'admettre à s'y présenter les fonctionnaires suivants qui ont fait acte de candidature :

MM. AUDO Henri, économe à la maison centrale de Poissy.

BERNERY Maurice, greffier-comptable à la maison centrale de Melun.

BROCKERS Marcel, économe au centre pénitentiaire du Struthof.

CAMPINCHI Pierre, greffier-comptable à l'ex-Direction régionale de Montpellier.

CHEMINAT Paul, greffier-comptable à la maison centrale de Riom.

COUTE Robert, économe à la circonscription pénitentiaire de Lyon.

DECAMPS Raoul, greffier-comptable à l'ex-Direction régionale de Clermont-Ferrand.

DENIS Philippe greffier-comptable au centre pénitentiaire de La Vierge à Epinal.

DONCARLI Louis, greffier-comptable au Sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

DOUEL Marcel, économe à l'Administration centrale.

ESCANDE André, économe à la Circonscription pénitentiaire de Bordeaux.

FAYET Joseph, greffier-comptable à la maison centrale d'Eysses.

FERRAND Jean, greffier-comptable au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe.

FOUBLIN Théodore, greffier-comptable à la maison centrale de Loos.

FOUQUOIRE Robert, économe au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal.

FOURNIRET Henri, économe à l'ex-Direction régionale de Limoges.

GOUJON Louis, économe à la maison centrale d'Ensisheim.

GRANDGIRARD Jean, économe au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud.

LASALLE Raymond, greffier-comptable au centre pénitentiaire de Noé.

LAVAUD René, économe à l'ex-Direction régionale d'Orléans.

LEFRANC Raymond, greffier-comptable-économe à l'ex-Direction régionale d'Angers.

MEUNIER Louis, greffier-comptable à l'ex-Direction régionale de Rouen.

MEYNOT André, économe aux prisons de Fresnes.

MONIER René, greffier-comptable à la maison centrale de Fontevrault.

PAGÈS Marcel, économe à l'ex-Direction régionale de Montpellier.

PARSY Henri, économe à la Circonscription pénitentiaire de Strasbourg.

PELLEGRINO Yves, greffier-comptable à la Circonscription pénitentiaire de Lyon.

PELLEGRY Joseph, greffier-comptable à la maison d'arrêt du Cherche-Midi.

PIERLOVISI Robert, économe à la Circonscription pénitentiaire de Dijon.

PIETRI François, économe-greffier-comptable à la Circonscription pénitentiaire de Marseille.

PINGUET Jean, économe à la maison centrale de Caen.

PRADIER Antoine, greffier-comptable à la Circonscription pénitentiaire de Dijon.

RAYNAUD Yvan, greffier-comptable aux prisons de Fresnes.

Mlle ROUX Joséphine, dame-comptable à la Circonscription pénitentiaire de Bordeaux.

M. SCHORR Eugène, économe à la maison centrale d'Eysses.

Je vous prie de bien vouloir le leur faire savoir et leur indiquer qu'ils devront se présenter à M. le Directeur des prisons de Fresnes pour subir un stage à l'Ecole pénitentiaire fonctionnant dans les locaux de cet établissement, à une date qui se situera dans les tout premiers jours du mois de janvier prochain, et qui leur sera précisée ultérieurement.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

LIBERATION ET RAPATRIEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les procureurs généraux (pour information) et directeurs régionaux des services pénitentiaires.

7 décembre 1948

Ainsi que j'en ai déjà avisé Messieurs les procureurs généraux par circulaire du 19 juin 1948 (Direction criminelle, 1er Bureau — n° 855 AL 6 R), en exécution des accords signés par la France, la captivité de guerre cessera le *31 décembre 1948* et à cette date les prisonniers de guerre devront, en principe, être libérés et rapatriés.

Seront toutefois exclus du rapatriement, en exécution des dispositions des articles 53 et 75 de la Convention de Genève du 27 juillet 1929, ceux qui seraient sous le coup d'une poursuite pénale et, jusqu'à l'expiration de leur peine, les condamnés.

En accord avec M. le ministre des Affaires étrangères et ma Chancellerie, M. le ministre des Forces armées m'a fait connaître qu'à partir du 1er janvier 1949, les prisonniers de guerre se trouvant dans les conditions ci-dessus indiquées cesseront de relever de l'autorité de son département et devront être considérés comme des prévenus en détention, ou comme des condamnés à la disposition de l'Administration pénitentiaire.

Par application des principes rappelés ci-dessus, M. le ministre de la Défense nationale a prescrit, par note de service du 16 novembre dernier (n° 3299 — D. G. P. G./5 Ren) que tous les P. G. encore incarcérés dans les prisons en vertu d'un mandat de justice à la date du 31 décembre 1948, seront libérés de la captivité de guerre à cette date, par les soins des Directeurs régionaux des P. G. et pris en compte, en qualité de détenus civils, le 1er janvier 1949, par l'Administration pénitentiaire.

***

Je crois devoir attirer votre attention sur un certain nombre de conséquences qui découlent de ces instructions générales :

Les prisonniers de guerre libérés postérieurement au 31 décembre 1948, ne seront plus remis à l'autorité militaire pour réintégrer leur dépôt d'origine ; conformément à des instructions que vous recevrez par ailleurs, ils devront toutefois être signalés à l'Administration préfectorale, qui prendra les mesures nécessaires à leur rapatriement.

Les dispositions des circulaires des 6 août 1947, 23 janvier et 3 mars 1948, limitant le taux de la rémunération du travail de certains prisonniers de guerre, ne seront plus applicables et les intéressés seront rétribués comme les détenus de leur catégorie pénale.

L'institution des « hommes de confiance » n'aura plus d'objet, mais parmi les anciens prisonniers de guerre, il pourra en être choisis qui serviront à leurs compatriotes d'interprètes auprès des chefs d'établissements.

Les prisonniers de guerre seront susceptibles d'être proposés en vue des grâces générales, ou pour le bénéfice de la libération conditionnelle, suivant les mêmes modalités que les autres condamnés de nationalité étrangère.

***

Il ne vous échappera cependant pas que les détenus qui possédaient la qualité de prisonnier de guerre ennemi avant leur arrestation (qu'ils aient fait ou non l'objet d'une transformation en travailleurs libres), constituent un élément de population pénale à l'égard duquel de nombreuses difficultés particulières subsisteront du seul fait de leur nationalité.

Dans l'intérêt même du service, il conviendra, par conséquent, de réunir les anciens prisonniers de guerre, en séparant dans la mesure du possible, les criminels de guerre des délinquants de droit commun.

Il vous appartiendra à cette fin de faire rassembler, dans l'établissement de votre circonscription que vous désignerez, les condamnés dont les peines viendront à expiration dans le courant de l'année 1949. Pour les autres condamnés, vous me ferez parvenir pour le 15 janvier prochain un état précisant par catégories pénales (travaux forcés à perpétuité, à temps, réclusion et emprisonnement) leur nombre dans chacun des établissements de votre circonscription ; je donnerai ensuite, suivant les places disponibles, des ordres de transfert en vue de les grouper dans un ou deux établissements que je désignerai.

Dans les établissements pénitentiaires où il se trouvera un nombre suffisant d'anciens prisonniers de guerre, vous pourrez, le cas échéant, me proposer la création de services spéciaux à leur usage : culte confié à des aumôniers parlant allemand, soins médicaux et dentaires auxquels collaboreront des ex P. G. médecins et dentistes, service de traduction et de censure effectué sur place par des surveillants parlant allemand, bibliothèque comprenant des ouvrages de langue allemande, etc...

*
**

On ne saurait, d'autre part, faire abstraction de ce que les anciens prisonniers de guerre, comme d'une façon plus générale, les ressortissants allemands ou autrichiens qui ont été arrêtés à la suite des opérations militaires, n'ont aucune attache en France à la différence des autres étrangers, et ne peuvent guère recevoir l'assistance de leurs familles.

J'ai décidé par suite que les uns et les autres pourront recevoir, en application des articles 8 et 16 (note 1) du règlement du 6 septembre 1948, et à défaut de la visite de leurs consuls, celle des délégués du Comité international de la Croix-rouge en France qui vont être pourvus d'une autorisation spéciale de ma Chancellerie.

Par ailleurs, s'ils ne possèdent pas d'argent à leur pécule, ils devront, comme tous les autres détenus, être classés dans la catégorie des indigents et bénéficier des avantages ordinairement accordés à ce titre (rations supplémentaires, remise gratuite de deux timbres par mois, priorité relative pour l'emploi dans les travaux rémunérés) ; sous réserve que les colis soient acceptés dans l'établissement, ils pourront également recevoir les secours envoyés par des associations charitables, comme le C. I. C. R. et l'Y. M. C. A.

***

J'ajoute que des instructions vont être données incessamment à MM. les Procureurs généraux, sous le timbre de la Direction criminelle, concernant l'exercice de la contrainte par corps à l'encontre des anciens prisonniers de guerre, qui, à la date de leur libération, seraient débiteurs envers l'Etat d'amendes ou de frais de justice criminelle.

Il y aura donc lieu, au cas où une recommandation sur écrou viendrait à être décernée à l'égard des détenus de cette catégorie, d'en aviser dans le plus bref délai le Parquet du lieu de détention qui appréciera, au vu des instructions susvisées, la suite qu'elle comporte.

***

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions.

Le Vice-Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ANDRÉ MARIE

---

8 décembre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux modalités de calcul des traitements du personnel pénitentiaire.*

Il m'est signalé par plusieurs d'entre vous que la mise en vigueur des nouveaux traitements du personnel pénitentiaire qui a fait l'objet de ma circulaire n° 97 du 3 décembre 1948, présente des difficultés d'application, en ce qui concerne :

— Le supplément familial de traitement ;

— Le cas des agents mutés au cours de l'année 1948 ;

— Le calcul des retenues rétroactives ;

— L'impôt cédulaire ;

— Le rappel dû à certaines surveillantes de petit effectif.

A. — *Supplément familial de traitement.*

Le rappel de cette allocation doit être effectué à compter du 1er janvier 1948 dans les conditions prévues par l'article 106 de la loi du 26 septembre 1948, publiée au *J. O.* du 30, étant toutefois précisé que cette loi abroge les dispositions du décret du 24 juillet 1947.

B. — *Cas des agents mutés au cours de l'année 1948.*

Les états de rappel concernant les agents qui ont été mutés au cours de l'année 1948 doivent être établis par l'organisme (Direction de circonscription ou maison centrale) qui a établi leurs états de traitement pour chacune des périodes considérées.

C. — *Retenues rétroactives concernant les agents titularisés au cours de l'année 1948.*

Des versements complémentaires étant nécessaires en raison de l'augmentation des traitements, il conviendra d'effectuer une nouvelle liquidation desdites retenues, à compter du 1er janvier 1948, conformément à la circulaire n° 137 9 B/6 de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques, en date du 29 octobre 1948, qui a été portée à votre connaissance par note de service n° 91 du 17 novembre 1948.

D. — *Impôt cédulaire.*

a) *Agents n'ayant pas changé d'établissement entre le 1er janvier et le 31 août 1948 :*

Calculer l'impôt dû par l'intéressé pour les 8 premiers mois sur la base des *nouveaux traitements* et indemnités (en utilisant bien entendu les barèmes établis par le ministère des Finances, Direction générale des Contributions directes pour le calcul de l'impôt cédulaire, traitements et salaires).

En déduire l'impôt retenu tant sur les anciens traitements et indemnités que sur le premier acompte.

Le reste est l'impôt à retenir sur le rappel.

b) *Agents mutés entre le 1er janvier et le 31 août 1948 :*

Les retenues pour l'impôt cédulaire devront être opérées par chacun des organismes qui établiront les états de rappel pour la période correspondant à ces états et suivant le procédé indiqué ci-dessus.

E. — *Rappel dû à certaines surveillantes de petit effectif.*

Pour les surveillantes de petit effectif qui, en application de la circulaire n° 30 du 26 avril 1948, ont perçu une indemnité différentielle qui a eu pour effet de les assimiler au point de vue de leur rémunération à une surveillante auxiliaire de grand effectif, le rappel sera effectué en distinguant deux périodes :

a) *Période pendant laquelle la surveillante de petit effectif n'a pas bénéficié de l'indemnité différentielle :*

Rappel basé sur le reclassement de la surveillante de petit effectif, compte-tenu de sa classe.

b) *Période pendant laquelle la surveillante de petit effectif a bénéficié de l'indemnité différentielle :*

L'intéressée doit percevoir un rappel égal à la différence entre celui qui serait versé à une surveillante auxiliaire de grand effectif et celui qu'elle percevrait normalement en qualité de surveillante de petit effectif correspondant à sa classe.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

8 décembre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative aux postes vacants d'employés auxiliaires.*

Un récent dépouillement des effectifs du personnel auxiliaire employé aux sièges des circonscriptions pénitentiaires m'a permis de constater qu'il existait actuellement dans certaines directions des postes d'employés auxiliaires de bureau et de service qui sont vacants et qui se répartissent ainsi :

employés auxiliaires de bureau	Direction de la Circonscription pénitentiaire de
3	Marseille
1	Strasbourg
1	Rennes

employés auxiliaires de service	Direction de la Circonscription pénitentiaire de
1	Lille
1	Toulouse
1	Rennes

Comme d'autre part l'effectif des surveillantes auxiliaires actuellement en fonction dans des établissements pénitentiaires est trop élevé par suite de la diminution de la population féminine détenue, je vous prie de me faire connaître quelles sont celles des surveillantes auxiliaires qui accepteraient d'être nommées à un des postes d'employées auxiliaires de bureau ou de service ci-dessus mentionnés étant précisé qu'elles perdraient leur qualité de surveillante auxiliaire pour prendre celle d'employée auxiliaire de bureau ou de service.

J'ajoute que les mutations à intervenir seraient prononcées par nécessité de service.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

10 décembre 1948. — RECTIFICATIF A LA CIRCULAIRE *n° 99 du 8 décembre 1948 adressée à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires et relative aux nouveaux traitements et rappels.*

Au lieu du dernier alinéa de ladite circulaire, *lire :*

« L'intéressé doit perçevoir un rappel total constitué, d'une part, par le rappel correspondant à sa classe de surveillante de petit effectif et, d'autre part, par la différence entre ce rappel et celui qui serait versé à une surveillante auxiliaire de grand effectif ».

---

10 décembre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative aux propositions pour l'avancement de classe et aux indications nécessaires au contrôle de la situation administrative des intéressés.*

J'ai constaté que certaines propostions pour l'avancement de classe concernant le personnel placé sous votre autorité ne comportaient pas toutes les indications nécessaires au contrôle rapide de la situation administrative des intéressés.

Il conviendra, à l'avenir, d'indiquer sur les propositions que vous aurez à m'adresser et en particulier pour les agents qui doivent être promus de la sixième à la cinquième classe :

1° Si les services en qualité d'auxiliaire ont été validés et quelle est la date de la décision ministérielle autorisant cette validation ; à ce sujet, je crois bon de vous faire remarquer qu'il y aurait intérêt à demander aux intéressés, aussitôt leur titularisation et avant de me les proposer pour un avancement de classe, s'ils désirent ou non, faire valider leurs services auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, ceci afin d'éviter que certains agents, ignorant le délai qui leur est imparti, croient qu'il suffit d'être titularisés pour que les services auxiliaires soient automatiquement pris en compte ;

2° Pour ceux ayant fait valider leurs services, la date d'installation en qualité d'auxiliaire ;

3° La date de la titularisation ;

4° S'il y a lieu, la durée des interruptions de service (de quelle date à quelle date elles ont été effectives).

Je vous précise, enfin, que toutes les propositions d'avancement de classe concernant les membres du personnel de votre circonscription pénitentiaire, y compris les maisons centrales et établissements assimilés, doivent me parvenir par vos soins, *en un envoi unique*, avant le 10 de chaque mois. Il vous appartiendra, avant de faire cet envoi, de vous assurer que celui-ci est bien complet et qu'aucun établissement n'a omis de vous adresser ses propositions.

Je vous prie d'inviter les fonctionnaires chargés d'établir ces états à observer rigoureusement les instructions qui précèdent. Ceux qui ne porteraient pas toutes les indications ci-dessus mentionnées vous seront retournés, afin d'être complétés.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

13 décembre 1948. — NOTE DE SERVICE *à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés ainsi qu'à Messieurs les surveillants-chefs relative à la durée d'usage des manteaux et des capes.*

La durée des manteaux d'uniforme et des capes distribuées au personnel de surveillance étant fixée à 6 ans, il se trouve que beaucoup d'agents portent actuellement des manteaux qui leur ont été distribués pendant la guerre 39/45. Or, la qualité des tenues pendant ces années de guerre était mauvaise et souvent les vêtements en question ne peuvent pas faire convenablement la durée d'usage imposée.

En conséquence, j'ai décidé, à titre provisoire, de réduire à 5 ans la durée des manteaux d'uniforme des surveillants et des capes des surveillantes, à compter du 1er semestre 1949, c'est-à-dire que les manteaux et les capes distribués 5 ans (ou plus de 5 ans) auparavant devront être renouvelés au prochain semestre.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

16 décembre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative aux traitements du personnel pénitentiaire.*

Pour faire suite à ma circulaire n° 97 du 3 décembre 1948, je vous informe que les nouveaux traitements du personnel sont publiés au *J. O.* du 16 décembre 1948, page 12.231.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

16 décembre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative aux états du personnel.*

Je vous prie de m'adresser dans les premiers jours de janvier 1949 et au plus tard avant le 10 pour la liste prévue au paragraphe A et avant le 31 pour la liste prévue au paragraphe C et pour les demandes de changement de résidence prévues au paragraphe B :

A. — La liste nominative par établissement de tout le personnel en service au 1er janvier 1949 dans les établissements de votre circonscription pénitentiaire, avec l'indication du grade et en distinguant :

1° Les fonctionnaires du personnel administratif, en séparant les commis auxiliaires des commis titulaires ;

2° Les gradés et agents du personnel de surveillance en précisant, pour les surveillants, la qualité de titulaire, de stagiaire ou d'auxiliaire et en groupant, bien entendu, chacune de ces 3 catégories ;

3° Les fonctionnaires du personnel technique ;

4° Les titulaires des services spéciaux (médecins, internes, aumôniers ;

5° Les agents contractuels (ouvriers libres, assistantes sociales, infirmières, etc...).

Les fonctionnaires et agents en congé de longue durée devront figurer en fin de liste et d'une manière très apparente.

Pour l'indication des grades, vous devrez vous en tenir d'une manière absolue à la dénomination officielle et ne pas porter celle parfois utilisée dans la pratique, (ne pas appeler par exemple « chef d'atelier » un ouvrier libre qui dirige un atelier ou « éducateur » ou « instructeur » un surveillant chargé de l'une ou de l'autre de ces fonctions).

B. — Les demandes de changement de résidence formulées par les fonctionnaires et agents placés sous vos ordres.

Je vous rappelle à cet égard qu'aux termes des instructions en vigueur, seules sont susceptibles d'être retenues, les demandes de changement de résidence formulées à l'occasion du 1er janvier. Celles faites en cours d'année ne pourront, éventuellement, être prises en considération que si elles sont modifiées par une raison tout à fait exceptionnelle.

C. — La liste nominative de tout le personnel en service dans les établissements relevant de votre autorité, titulaire, au 1er janvier 1949, de la Médaille pénitentiaire, (en n'omettant pas, bien entendu, de comprendre ceux qui ont été décorés au titre de la promotion du 1er janvier 1949).

Je désire que les listes qui font l'objet des paragraphes A et C soient groupées par vous pour tous les établissements de votre circonscription, y compris les maisons centrales et établissements assimilés et me soient adressées *en un envoi unique* pour chacune des deux listes. Il vous appartiendra, avant de faire les deux envois, de vous assurer avec la plus grande exactitude qu'aucun établissement ne fait défaut.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

16 décembre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative au régime de Sécurité sociale pour les fonctionnaires stagiaires.*

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les dispositions du décret n° 48-1843 en date du 6 décembre 1948 (*J. O.* des 6 et 7 décembre 1948) de M. le ministre du Travail et de la Sécurité sociale, relatif au régime de Sécurité sociale des fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

---

16 décembre 1948. — NOTE *à Monsieur le Président du comité d'assistance et de placement des libérés de l'arrondissement d.....* (Cabinet de Monsieur le Président du tribunal) *relative aux subventions attribuées aux comités d'assistance et de placement des libérés.*

Le Comité de placement et d'assistance des libérés que vous présidez, a reçu, au titre du budget de l'année 1947, une subvention destinée à couvrir certaines dépenses utiles au fonctionnement de cet organisme.

Une circulaire de ma Chancellerie vous avisant du mandatement de cette subvention au trésorier dont vous m'avez indiqué le nom, vous prescrivait de faire tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées.

Il me serait en conséquence agréable de recevoir dans un prochain délai, en tout cas avant le 1er février prochain, tous renseignements relatifs à l'emploi de la somme en question.

Je vous signale, à titre d'information, qu'une nouvelle subvention doit être attribuée prochainement au comité de votre arrondissement.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

17 décembre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative à la modification des zones de salaires.*

Je vous adresse, sous ce pli, copie de la circulaire n° 155-31 B/5 de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 8 décembre 1948 fixant les modalités d'application aux fonctionnaires des arrêtés de M. le ministre du Travail et de la Sécurité sociale des 22 octobre, 28 octobre et 18 novembre 1948 concernant les modifications apportées dans le classement des localités dans les zones de salaire.

Vous voudrez bien vous conformer aux prescriptions contenues dans cette circulaire et me signaler éventuellement les difficultés que vous pourriez être amené à rencontrer dans leur application.

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

APPLICATION AUX FONCTIONNAIRES DES ARRETES DES 22-10, 28-10 et 18-11 1948

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

à Messieurs les ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'Etat.

8 décembre 1948

Par arrêtés des 22 octobre et 18 novembre 1948 (*J. O.* des 23 et 19 novembre), le ministre du Travail et de la Sécurité sociale a modifié le classement de certaines localités dans les zones de salaires. Ces modifications doivent entrer en compte pour le calcul tant des prestations familiales que de l'indemnité familiale de résidence.

Conformément aux règles suivies en cette matière et aux instructions données par le ministre du Travail et de la Sécurité sociale aux caisses d'allocations familiales, les nouveaux abattements sont applicables pour le calcul des prestations familiales à compter du premier jour du mois qui suit leur publication au *J. O.* En consé-

quence, l'arrêté du 22 octobre (rectificatifs aux *J. O.* des 24 et 29 octobre) prend effet du 1er novembre 1948 et l'arrêté du 19 novembre 1948 à compter du 1er décembre.

Toutefois, en ce qui concerne la détermination des salaires des travailleurs du secteur privé dans les localités intéressées, ces textes ont été appliqués à compter du 18 octobre 1948 pour le premier arrêté et du 25 novembre 1948 pour le second.

L'indemnité familiale de résidence ayant pour les agents des collectivités publiques le caractère de traitement, cette indemnité, ainsi que sa majoration familiale, doivent être calculées en fonction des nouveaux abattements à compter du 18 octobre 1948 dans les localités figurant à l'arrêté du 22 octobre et du 15 novembre dans celles qui bénéficient des dispositions de l'arrêté du 18 novembre.

Je rappelle d'autre part que, conformément à l'arrêté du ministre du Travail et de la Sécurité sociale du 22 octobre 1948 (rectificatif publié au *J. O.* du 24 octobre) les réductions d'abattement accordées « par voie d'autorisation de dérogation » à certaines localités ou à certains établissements et qui ont fait l'objet des instructions de mon département des 20 février, 7 juin et 20 septembre 1948, sont comprises dans les textes susvisés.

En conséquence, il n'y a plus lieu de tenir compte, pour les localités dont il s'agit, des abattements figurant dans les arrêtés.

Par contre, les nouveaux abattements seront réduits, en application des décisions ministérielles, accordant à titre temporaire une réduction d'abattement à certaines communes sinistrées ou dans lesquelles subsistent des difficultés particulières d'existence. Ces localités sont celles marquées d'un astérisque dans les arrêtés de classement.

Ces dérogations ne devront toutefois pas entrer en compte, ainsi qu'il a été précisé par la circulaire de mon département n° 35-13 B/4 du 2 mars 1948 pour déterminer le taux de l'indemnité de résidence pour sa partie principale dans les localités où est accordée l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Budget,
F. D. GREGH

20 décembre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative au concours pour le grade de sous-directeur.*

Comme suite à ma note n° 98 du 6 décembre courant, relative au prochain concours pour l'accès au grade de sous-directeur et sous-directrice, je vous prie de bien vouloir faire connaître aux fonctionnaires de votre circonscription admis à y prendre part, qu'ils devront se présenter le 4 janvier prochain à Monsieur le directeur des prisons de Fresnes, afin d'effectuer jusqu'à la date du concours un stage au Centre d'études pénitentiaires.

Les intéressés seront avertis par vos soins que ce stage ne comportera pas de cours ayant trait directement à la préparation de l'épreuve finale, mais seulement un certain nombre de conférences de culture criminologique sans rapport avec le programme du concours et qui n'occupent qu'une faible partie du temps.

Il appartiendra, en conséquence, aux candidats de se munir de tous les documents nécessaires pour achever leur préparation par leurs propres moyens. Le but du stage n'est pas, en effet, de parfaire leurs connaissances, mais de les placer pendant plusieurs semaines dans des conditions de stricte égalité en ce qui concerne le temps dont ils pourront disposer pour étudier.

Le logement leur sera assuré dans les locaux du Centre. Toutefois, en raison du nombre élevé des candidats, je ne verrais que des avantages à ce qu'un certain nombre se logent par leurs propres moyens, à la condition qu'ils rejoignent le Centre chaque matin à 8 heures 45.

Les repas seront pris aux frais des intéressés au mess du personnel. Il conviendra donc que les fonctionnaires dont il s'agit se munissent de leur carte d'alimentation. Le stage ayant lieu en hiver, par précaution, ils se muniront également d'une couverture personnelle.

Il sera versé aux intéressés, avant leur départ, les avances prévues par ma circulaire n° 86 du 28 octobre 1948.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Ch. GERMAIN

20 décembre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative à l'application aux agents de l'Etat du décret 48-1555 du 6 octobre 1948.*

Je vous adresse, sous ce pli, un exemplaire de la circulaire n° 154-30 B/5 de M. le ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 6 décembre 1948 fixant le salaire servant de base au calcul des prestations familiales versées aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, à compter du 1er septembre 1948, et créant une allocation compensant pour les chefs de famille la suppression de l'impôt cédulaire à compter de la même date.

Vous voudrez bien vous conformer aux prescriptions contenues dans cette circulaire et me signaler éventuellement les difficultés que vous pourriez être amené à rencontrer dans son application.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

APPLICATION AUX AGENTS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES PUBLIQUES DU DECRET N° 48-1555 DU 6 OCTOBRE 1948

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

6 décembre 1948

Le décret n° 48-1555 du 6 octobre 1948 a relevé le montant du salaire servant de base au calcul des prestations familiales et créé une allocation compensant pour les chefs de famille la suppression de l'impôt cédulaire.

A. — Augmentation du salaire de base au calcul des prestations familiales.

En application des dispositions de l'article premier du décret précité, les prestations familiales dans le département de la Seine sont désormais calculées sur la base mensuelle de 12.000 fr. En consé-

quence, les prestations servies aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat et des collectivités publiques devront faire l'objet sur ces nouvelles bases d'une révision à compter du 1er septembre 1948.

Le tableau ci-après fixe les divers salaires moyens mensuels applicables dans les différentes zones territoriales.

SALAIRE EN VIGUEUR dans le département de la Seine	TAUX D'ABATTEMENT DES SALAIRES							
12.000	1 °/₀	2 °/₀	5 °/₀	7 °/₀	8 °/₀	10 °/₀	12 °/₀	13 °/₀
	11.900	11.800	11.400	11.200	11.050	10.800	10.600	10.450
12.000	15 °/₀	17 °/₀	12 °/₀	20 °/₀	22 °/₀	23 °/₀	25 °/₀	
	10.200	10.000	9.850	9.600	9.400	9.250	9.000	

Il est précisé qu'il doit être tenu compte des modifications du classement de certaines communes dans les zones territoriales de salaire réalisé par les arrêtés des 22 et 28 octobre et du 18 novembre 1948 (*J. O.* des 23, 29 octobre et du 19 novembre 1948), pour le calcul, tant des prestations familiales que de l'indemnité familiale de résidence.

B. — Majoration s'ajoutant aux allocations familiales.

L'article 2 du décret accorde aux salariés et assimilés, chefs de famille une majoration d'allocations familiales.

1° Bénéficiaires :

Tous les allocataires qui reçoivent des allocations familiales proprement dites de l'Etat ou d'une collectivité publique, agents en activité ou dans une position leur donnant droit aux prestations familiales, retraités et assimilés, veuves d'allocataires, etc... sont bénéficiaires de cet avantage.

Et en sont par contre exclues toutes les personnes qui n'ont pas droit aux prestations familiales, notamment les femmes fonctionnaires qui n'ont pas la qualité de chef de famille.

2° Taux et modalités de versement.

L'allocation visée par le décret du 6 octobre 1948 ne supporte pas les abattements prévus pour les différentes zones de salaires. Elle est fixée à 650 francs par mois pour les ménages et agents ayant deux enfants à charge avec une majoration de 1.000 francs par enfant à partir du troisième, les enfants à charge étant ceux qui ouvrent droit au bénéfice des allocations familiales. Il n'y a donc pas lieu de prendre en compte ceux qui, bien qu'ayant dépassé les âges limites prévus par la loi du 22 août 1946, étaient considérés comme à charge par la législation fiscale. De même l'enfant conçu, ouvrant droit aux allocations prénatales ne donne pas droit à la majoration.

La majoration ordonnancée en même temps que les prestations familiales est payable comme ces dernières pour le mois entier lorsque se produit en cours du mois un changement dans la situation de l'allocataire ou celle de l'enfant, de nature à modifier le montant des allocations, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 112 SS du 3 avril 1947 et de l'instruction de mon Département n° 63-16 B/5 du 1er juillet 1947.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à compter du 1er septembre 1948.

***

Dans l'hypothèse où l'application de la présente instruction soulèverait des difficultés particulières, il appartiendrait aux administrations d'en saisir mon Département sous le timbre de la Direction du Budget — 5e Bureau — Indemnités.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Budget,

F. D. GREGH

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

LE HAUT-COMMISSAIRE AU RAVITAILLEMENT,

à Messieurs les préfets, les directeurs départementaux du ravitaillement général, les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés.

22 décembre 1948. — NOTE DE SERVICE *relative au régime d'approvisionnement des établissements pénitentiaires.*

Dans le cadre des simplifications administratives envisagées en matière de régime d'approvisionnement des collectivités, il a été décidé de modifier la réglementation actuellement applicable aux établissements pénitentiaires.

Le nouveau régime, dont la mise en vigueur est fixée au 1er janvier 1949, est basé essentiellement sur le principe d'une attribution forfaitaire en fonction du nombre de journées de présence, les titres d'alimentation des détenus leur étant retirés et n'étant pas utilisés par les établissements.

A. — *Approvisionnement des établissements pénitentiaires*

L'approvisionnement de ces établissements en produits rationnés ou contingentés est assuré à l'aide des attributions forfaitaires mensuelles suivantes :

Pain	15.000	grammes
Matières grasses	500	—
Pâtes alimentaires	500	—
Sucre	500	—

Ces attributions sont calculées sur la moyenne journalière des journées de présence des détenus, et sans tenir compte de la catégorie des consommateurs.

Elles sont allouées, sur vu des états justificatifs du nombre de journées de présence, sous forme de tickets d'approvisionnement, un certain nombre de tickets spéciaux pouvant être remis aux établissements dans le cadre de leurs droits à approvisionnement.

B. — *Retrait des titres d'alimentation*

Les détenus doivent remettre leurs titres d'alimentation aux établissements pénitentiaires qui, toutefois, ne les utiliseront pas.

Deux cas sont à considérer :

1° *Les maisons d'arrêt.* — Dans ces établissements, le système dit « des cartes bloquées » est maintenu en vigueur. Les cartes d'alimentation des consommateurs sont retirées à leur titulaire dès leur arrivée, et conservées par le directeur de l'établissement dans les conditions prévues par la réglementation actuellement applicable en la matière ;

2° *Les maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements analogues.* — Dans certains établissements, maisons centrales, centres pénitentiaires ou établissements analogues dont la liste est donnée ci-jointe, où sont détenus des condamnés à de longues peines, les cartes d'alimentation et les titres subsidiairement annexés sont retirés à leur titulaire et remis par le chef d'établissement à la mairie aux fins d'annulation ; il sera délivré en échange un certificat de retrait modèle 5 *ter* qui figurera au dossier de l'intéressé et lui sera remis à sa sortie de l'établissement .

C. — *Dispositions diverses*

Les détenus sortant en cours de mois seront munis de tickets spéciaux remis aux établissements dans les conditions fixées au paragraphe A ci-dessus. Il ne sera donc plus délivré de tickets d'isolés civils à ces établissements.

Les femmes enceintes ou allaitant, détenues dans les maisons d'arrêt, doivent bénéficier des suppléments prévus pour leur cas.

Les enfants appartenant à la catégorie E qui ne peuvent être séparés de leur mère avant la fin de la période d'allaitement perçoivent, au moyen de leurs titres d'alimentation et par l'intermédiaire de l'économe de l'établissement pénitentiaire, les rations prévues pour leur catégorie.

Les dispositions de la présente circulaire ne s'appliquent pas aux institutions d'Education surveillée et aux centres d'observation dépendant du ministère de la Justice, qui bénéficient des suppléments prévus pour les collectivités scolaires.

P. J. : 1 annexe.

Pour le Vice-Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
et par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

Le Conseiller d'Etat,
Haut-Commissaire au Ravitaillement,
Ch. BRASART

ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° 3.135 CAB — 42.531 RDC/2 du 22 décembre 1948

Liste des maisons centrales, centres pénitentiaires ou établissements analogues dans lesquels les cartes sont retirées aux détenus.

AUBE	CLAIRVAUX	Maison cent.
AUBE	HAUTS-CLOS à TROYES	Centre pénit.
BOUCHES-DU-RHÔNE	MARSEILLE SAINT-PIERRE	Prison
CALVADOS	CAEN	Maison cent.
CHARENTE-MARITIME	SAINT-MARTIN-DE-RÉ	Centre pénit.
CORSE	CASABIANDA	Pénit. agr.
DORDOGNE	MAUZAC	Centre pénit.
GARD	NIMES	Maison cent.
ILLE-ET-VILAINE	RENNES	Maison cent.
LOIRET	PITHIVIERS	Centre pénit.
LOT-ET-GARONNE	EYSSES à VILLENEUVE/S/LOT.	Maison cent.

LOT-ET-GARONNE	Camp de Carrère à Villeneuve-sur-Lot	Centre pénit.
MAINE-ET-LOIRE	FONTEVRAULT	Maison cent.
MEURTHE-ET-MOSELLE	ECROUVES à TOUL	Centre pénit.
NORD	SECLIN (Fort de)	Centre pénit.
OISE	LIANCOURT	Sana. pénit.
PUY-DE-DÔME	RIOM	Maison cent.
RHIN (Bas)	HAGUENAU	Maison cent.
RHIN (Bas)	SCHIRMECK (Camp)	Centre pénit.
RHIN (Bas)	ERMINGEN	Centre pénit.
RHIN (Haut)	ENSISHEIM	Maison cent.
RHIN (Haut)	MULHOUSE	Maison cent.
SEINE-ET-MARNE	MELUN	Maison cent.
SEINE-ET-OISE	CORMEILLES	Centre pénit.
SEINE-ET-OISE	POISSY	Maison cent.
SOMME	DOULLENS	Maison cent.
TARN-ET-GARONNE	SAINT-SULPICE	Centre pénit.
VAUCLUSE	SORGUES (Camp)	Centre pénit.
VIENNE	Le Vigeant par l'Isle-Jourdain	Centre pénit.
VOSGES	VARAIGNE à EPINAL	Centre pénit.

LIBERATION DES DETENUS ALLEMANDS ET AUTRICHIENS NON DOMICILIES EN FRANCE

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

23 décembre 1948

La population pénale actuelle comprend un certain nombre de ressortissants allemands et autrichiens qui, ayant été arrêtés, soit à l'étranger sous l'inculpation de crimes de guerre, soit en France alors qu'ils s'y trouvaient prisonniers de guerre, ne possèdent aucun moyen d'existence régulier sur notre territoire et sont démunis de toutes ressources ; il importe donc, dans leur propre intérêt, comme dans celui de la sécurité publique, qu'ils regagnent leur domicile dès leur libération.

Il appartient en principe aux services du ministère de l'Intérieur d'assurer le refoulement des étrangers dont il s'agit sur leur pays d'origine, mais en vue de faciliter cette opération, les mesures suivantes ont été arrêtées :

1° Aux termes de circulaires du ministère de la Défense nationale (Direction de la Justice militaire et de la Gendarmerie — Bureau de la Justice militaire) en date des 19 avril 1947 — 25 mars 1948 — 26 mai 1948 et 13 novembre 1948, les commissaires du Gouvernement près les tribunaux militaires sont tenus de signaler au préfet du lieu de détention le cas des étrangers poursuivis pour crimes de guerre, en instance d'être libérés à la suite d'un jugement d'acquittement ou de condamnation avec sursis, ou d'une ordonnance de non-lieu ou de mise en liberté provisoire.

Ils doivent adresser en même temps au préfet une copie de la décision judiciaire intervenue, pour que le détenu intéressé soit muni de ce document et puisse le présenter, aussitôt parvenu en Allemagne, à la Direction générale de la Justice — Service des crimes de guerre — Hôtel Stéphanie, pièce 317, à Baden-Baden.

2° Je désire, en outre, que le préfet du lieu de détention soit avisé par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire de la libération de tout détenu allemand ou autrichien ne justifiant pas d'un domicile en France.

Cet avis sera donné au moins un mois à l'avance, si la libération résulte de l'expiration d'une peine lorsque la date en est prévisible, et en tout cas, avant l'élargissement, si elle résulte d'une décision de non-lieu, de relaxe, de sursis, de grâce ou de libération conditionnelle.

Cet avis sera accompagné de tous les renseignements qui apparaîtraient nécessaires concernant l'état civil, la situation pénale de l'intéressé et l'adresse exacte où il désirerait se retirer.

3° Conformément aux dispositions des circulaires du ministère de l'intérieur (Direction générale de la Sûreté nationale — Direction de la réglementation des Etrangers — 2e Bureau, réf : X/All. 7) en date des 11 mai 1948 et 3 août 1948, le préfet du lieu de détention prendra à l'encontre des détenus en cause un ordre de refoulement et s'assurera de leur départ pour l'Allemagne, en les faisant escorter, le cas échéant, jusqu'à la frontière.

Il leur fera délivrer un sauf-conduit revêtu de visa de sortie de France, et leur fera donner toutes instructions utiles en vue de leur rapatriement, vraisemblablement en invitant les Allemands à se présenter au Bureau des permis militaires à Paris (24, rue Greuze, XVIe) ou à celui de Strasbourg (19 rue Brûlée) pour obtenir à vue le visa d'entrée en Allemagne, et en invitant les Autrichiens à s'adresser au chargé d'affaires d'Autriche en France, 15, rue Beaujon à Paris.

4° A la date légalement fixée pour leur libération, les détenus allemands ou autrichiens ne sauraient être maintenus sous le contrôle de l'Administration pénitentiaire, en raison de leur nationalité ou de leur qualité de criminels de guerre.

Si aucune instruction n'a été reçue à leur sujet de l'autorité préfectorale, ou s'il a été décidé qu'ils feraient l'objet d'une escorte, ils seront remis à la police locale qui se chargera de leur donner la destination voulue.

5° En toute hypothèse, tout ressortissant allemand ou autrichien arrêté hors de France, ou arrêté en France alors qu'il s'y trouvait prisonnier de guerre (qu'il ait ou non fait l'objet d'une transformation ultérieure en travailleur libre), qui viendra à être libéré, pour quelque cause que ce soit, bénéficiera, s'il n'a pas l'argent nécessaire au voyage de la remise à titre gratuit d'un billet de chemin de fer valable jusqu'à la frontière, avec transit par Paris ou par Strasbourg.

Ce billet lui sera délivré, ou sera confié aux services de police, par le chef de l'établissement de détention qui en imputera la dépense sur le chapitre 323 du budget réservé à l'entretien des détenus, ainsi qu'il est prévu à la circulaire n° 290 O. G. du 3 février 1947.

Vous voudrez bien porter les présentes prescriptions à la connaissance des chefs d'établissements placés sous votre autorité, et veiller à leur stricte observation.

ANDRÉ MARIE

Copie conforme pour information à Messieurs les préfets.

---

24 décembre 1948. — CIRCULAIRE *à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative à la majoration familiale de l'indemnité de résidence.*

Je vous adresse, sous ce pli, un exemplaire de la circulaire n° 157-32 B/5 de M. le Président du Conseil, ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 14 décembre 1948, relative au versement de la majoration familiale de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement en cas de divorce ou de séparation de corps et de fait.

Je vous prie de veiller à l'application de ces dispositions.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

VERSEMENT DE LA MAJORATION FAMILIALE DE L'INDEMNITE DE RESIDENCE ET DU SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

à Messieurs les ministres , secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat.

14 décembre 1948

Conformément à la réglementation applicable en matière d'indemnités à caractère familial, les enfants ouvrant droit à la majoration familiale de l'indemnité de résidence et au supplément familial de traitement sont ceux qui sont considérés comme à charge au regard des prestations familiales.

En application de ces dispositions, la mère de famille, divorcée ou séparée de son mari, pouvait prétendre à ces deux indemnités, au titre des enfants dont elle avait la garde, lorsqu'elle percevait des prestations familiales, du chef de son ex-conjoint, de l'Administration de celui-ci.

Or, le décret n° 48-1.211 du 9 juillet 1948 vient de modifier les modalités de versement des prestations familiales en cas de divorce ou de séparation de corps ou de fait des époux.

Désormais, le conjoint qui assume la garde des enfants, reçoit ces prestations de son chef, les deux conjoints ou ex-conjoints étant considérés comme ayant constitué deux foyers distincts et leur situation s'appréciant séparément au regard de ces prestations.

En matière de prestations familiales cette solution présente le double avantage de réduire au minimum les difficultés qui peuvent être soulevées lorsqu'il s'agit de concilier les règles de la détermination de l'organisme débiteur et du bénéficiaire des prestations, et de permettre à la mère de famille abandonnée de percevoir directement les prestations familiales qui lui sont dues.

Mais ce nouveau mode d'attribution des prestations familiales, en ne permettant plus à la mère de famille séparée de son conjoint de percevoir ces prestations de l'Administration de celui-ci, priverait les enfants qui lui sont confiés, si les errements actuels continuaient à être suivis, de toutes les indemnités à caractère familial propres aux fonctionnaires et bien que l'obligation alimentaire subsiste entre les enfants et leur père.

Aussi ai-je décidé que, pour l'attribution du supplément familial de traitement et de la majoration familiale de l'indemnité de résidence, il n'y aura lieu de considérer la formation de deux foyers distincts que dans le cas où la mère serait remariée, vivrait avec distincts que dans le cas où la mère serait remariée, vivrait en état de concubinage notoire, aurait eu des enfants après le divorce ou la séparation ou bien lorsque, étant fonctionnaire, elle aurait un droit propre à ces indemnités.

Dans tous les autres cas, il sera fait masse de tous les enfants pour le calcul du supplément familial de traitement et de la majoration familiale de l'indemnité de résidence, ces deux indemnités étant versées aux deux ex-conjoints au prorata du nombre d'enfants dont ils ont la garde.

Toutefois, le père pourra demander que le paiement de ces indemnités soit effectué entre ses mains s'il apporte la preuve qu'il en a été tenu compte dans l'établissement du montant de la pension alimentaire.

Sans doute, l'adoption de ces nouvelles règles risque-t-elle de compliquer la tâche des services chargés de la liquidation des traitements, le nombre d'enfants, en cas de séparation des conjoints, étant différent selon qu'il s'agit des prestations familiales ou des autres indemnités à caractère familial. Mais il est de l'intérêt des familles que les enfants des agents de l'Etat ne soient pas privés des avantages familiaux dont le législateur a entendu les faire bénéficier.

Le tableau ci-joint donnera aux différentes Administrations la solution à adopter dans les différentes situations susceptibles de se présenter.

Dans l'hypothèse où l'application de la présente instruction soulèverait des difficultés particulières, il vous appartiendrait d'en saisir mon département sous le timbre de la Direction du Budget, 5e bureau.

Il reste bien entendu que ces règles établies dans l'intérêt des enfants ne peuvent avoir pour effet de conférer la qualité de chefs de famille aux agents n'assurant pas effectivement la garde des enfants, en ce qui concerne les indemnités de déplacement, de mutation et de difficultés exceptionnelles d'existence.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques, et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,

B. VILLERS

I. — LE PÈRE SEUL EST RESPONSABLE

a) Le père a la garde des enfants.		L'Administration du père lui verse le S. F. T. et la majoration familiale de l'indemnité de résidence.
b) La mère a la garde des enfants.	La mère vit seule.	L'Administration du père verse directement à la mère le S. F. T. et la majoration familiale de l'indemnité de résidence.
	La mère est remariée, vit en état de concubinage notoire ou a eu des enfants après le divorce ou la séparation.	L'Administration ne versera aucune indemnité à caractère familial.
c) La garde des enfants est partagée entre les deux ex-conjoints.	La mère vit seule.	L'Administration du père verse le S. F. T. et la majoration familiale de l'indemnité de résidence pour l'ensemble des enfants. Les deux ex-conjoints perçoivent directement ces indemnités au prorata des enfants dont ils ont la garde.
	La mère est remariée, vit en état de concubinage notoire ou a eu des enfants après le divorce ou la séparation.	L'Administration du père verse uniquement le S. F. T. et la majoration familiale de l'indemnité de résidence pour les enfants confiés à celui-ci.

II. — LA MÈRE SEULE EST FONCTIONNAIRE

a) Le père a la garde des enfants.		L'Administration de la mère ne verse aucune indemnité à caractère familial.
b) La mère a la garde des enfants.	La mère est seule.	L'Administration de la mère lui verse le S. F. T. et la majoration familiale de l'indemnité de résidence.
	La mère est remariée ou vit en état de concubinage notoire.	L'Administration de la mère ne lui verse que le S. F. T Cette indemnité est elle-même supprimée si le nouveau conjoint de la mère est lui-même fonctionnaire.
c) La garde des enfants est partagée entre les deux ex-conjoints.	La mère vit seule.	L'Administration de la mère verse uniquement le S. F. T. et la majoration familiale de résidence pour les enfants confiés à celle-ci.
	La mère est remariée ou vit en état de concubinage.	L'Administration de la mère ne lui verse que le S. F. T. pour les enfants qui lui sont confiés. Cette indemnité est elle-même supprimée si le nouveau conjoint de la mère est fonctionnaire.

III. — LE PÈRE ET LA MÈRE SONT TOUS DEUX FONCTIONNAIRES

a) Le père a la garde des enfants.		L'Administration du père lui verse le S. F. T. et la majoration familiale de l'indemnité de résidence.
b) La mère a la garde des enfants.	La mère vit seule.	L'Administration de la mère lui verse le S. F. T. et la majoration familiale de l'indemnité de résidence.
	La mère est remariée ou vit en concubinage.	L'Administration de la mère verse uniquement le S. F. T. Cette indemnité est elle-même supprimée si le nouveau conjoint de la mère est fonctionnaire.
c) La garde des enfants est partagée entre les deux conjoints.	La mère est seule.	Chacun des ex conjoints reçoit de son administration le S. F. T. et la majoration familiale de résidence pour les enfants dont il a la garde.
	La mère est remariée ou vit en concubinage.	L'Administration du père verse à celui-ci le S. F. T. et la majoration familiale de l'indemnité de résidence pour les enfants dont il a la garde. L'Administration de la mère ne verse à celle-ci que le S. F. T. pour les enfants dont elle a la garde. Cette indemnité est supprimée si le nouveau conjoint de la mère est fonctionnaire.

LIMITATION DU NOMBRE DES COLIS ALIMENTAIRES

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

28 décembre 1948

Il m'a été donné de constater que l'exécution de mes instructions du 29 mai dernier, relatives au fonctionnement des cantines des établissements pénitentiaires, permettait désormais aux détenus de se procurer des vivres supplémentaires à des prix modérés, et en quantité, qualité et variété suffisantes.

J'ai pu obtenir par ailleurs des services compétents que la ration de pain des détenus soit portée à 500 grammes par jour à partir du 1er janvier prochain, et la mise en application de cette mesure va entraîner une amélioration très sensible de l'alimentation de base de la population pénale.

Il m'est apparu dès lors qu'il y avait lieu de modifier le régime des colis qui avait été institué par voie réglementaire pour la période où un rationnement strict empêchait l'Administration de nourrir les détenus d'une façon aussi satisfaisante qu'elle l'aurait désiré.

Aussi bien convient-il de rendre uniformes les règles suivies en la matière, puisque suivant les établissements et les régions pénitentiaires, les colis sont tantôt admis normalement chaque semaine, tantôt simplement tolérés (par exemple à l'occasion des fêtes), tantôt complètement interdits.

J'estime cependant qu'un retour complet au régime d'avant-guerre par la suppression totale des colis serait actuellement prématuré.

J'ai décidé en conséquence que, d'une manière générale à compter du 1er février 1949, tout détenu aura la faculté, à moins d'en être privé par mesure disciplinaire, de recevoir chaque mois un colis de vivres dont le poids n'excédera pas 5 kilogrammes, emballage compris.

Vous voudrez bien porter cette disposition à la connaissance des détenus de votre circonscription pour qu'ils puissent en avertir leur famille et inviter celles-ci à leur adresser à l'avenir des mandats à la place des colis.

Vous aurez soin de faire observer à ces détenus que, si les nouvelles mesures sont susceptibles de réduire dans certains cas, le nombre des colis précédemment autorisés, elles n'ont cependant pas été prises dans un esprit de rigueur à leur égard, car ils conservent la possibilité de recevoir des mandats dont le produit leur permettra de s'approvisionner en cantine, tandis que leurs correspondants seront déchargés des frais de port et des risques de perte ou d'avarie auxquels donnait lieu l'envoi par la poste de colis hebdomadaires.

Vous ferez remarquer au surplus aux intéressés que, si certaines denrées ne se trouvent pas vendues en cantine, le colis mensuel est précisément destiné à contenir celles d'entre elles dont l'introduction dans la prison ne présenterait pas d'inconvénient.

J'ajoute que les présentes prescriptions ne font pas obstacle à ce que les colis de linge et de livres continuent à être admis, sous un contrôle sévère de l'Administration, et dans les mêmes conditions que par le passé.

ANDRÉ MARIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ACTES ET DOCUMENTS

CONTENUS DANS

LES "BULLETINS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE"

N^{os} 7 et 8

Formant le tome n° XXXIII du Code pénitentiaire

1947	1947	Pages
4 janvier ...	NOTE relative à la suppression des travaux extérieurs sans surveillance	1
6 janvier	DÉCRET conférant la médaille pénitentiaire ...	3
7 janvier	NOTE relative au modèle de réquisition agréé auprès des services de la S. N. C. F.	4
8 janvier ...	NOTE relative à la détermination des maisons d'arrêt où les surveillantes de petit effectif, accomplissant le même service que les surveillantes de grand effectif, doivent en conséquence toucher une indemnité différentielle	4
13 janvier ...	ARRÊTÉ portant inscription sur le tableau d'avancement du personnel administratif des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire pour 1947	5
14 janvier ...	NOTE relative à la session complémentaire pour l'année 1947 du concours de sous-directeur des établissements pénitentiaires	8
14 janvier ...	NOTE relative au règlement des prestations d'assurances sociales	10
14 janvier ...	NOTE relative aux divers bulletins du travail pénal à fournir par les établissements	10
15 janvier ...	DÉCRET modifiant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire	15

1947		Pages
17 janvier	NOTE relative à l'ouverture d'un examen professionnel de surveillant-chef adjoint	17
18 janvier	NOTE relative à l'élection des représentants du personnel administratif aux différentes Commissions chargées d'établir le tableau d'avancement	19
18 janvier	CIRCULAIRE relative à l'ouverture d'un concours intérieur parmi le personnel de surveillance pour l'admission à l'emploi de commis des établissements pénitentiaires	21
20 janvier	NOTE relative aux cours professionnels faits dans les établissements par les surveillants-chefs qui ont suivi l'enseignement de l'école de Fresnes	22
20 janvier	NOTE relative à la manière de rédiger les états de situation nominative du personnel placé sous l'autorité des Directeurs régionaux	23
22 janvier	NOTE relative à l'attribution de l'indemnité provisionnelle prévue par la circulaire du 17-1-1947 au personnel pénitentiaire	26
23 janvier	NOTE relative à la sécurité des camps	27
24 janvier	NOTE relative à la consignation des pécules des détenus évadés ou transférés en Allemagne	31
27 janvier	NOTE relative aux disparitions de bijoux ou d'effets appartenant aux détenus	33
29 janvier	NOTE relative à l'admission aux cantines du personnel pénitentiaire des infirmières et des assistantes sociales	34
3 février	NOTE relative à la remise d'un billet gratuit de chemin de fer aux détenus dont le pécule est insuffisant	34
6 février	CIRCULAIRE à MM. les Présidents des Comités d'Assistance relative au contrôle des libérés conditionnels	35
6 février	NOTE relative au travail pour le compte des services de fabrication d'habillement de l'intendance	36
6 février	NOTE relative aux travaux pour le compte du personnel	39
6 février	NOTE sur la nomenclature des dépenses de l'Administration pénitentiaire pour l'année 1947	40

1947 — Pages

6 février ....TABLEAU d'avancement du personnel de surveillance des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire 42

7 février ....NOTE relative à l'alimentation des détenus .. 47

10 février ....NOTE sur les modalités de distribution du savon aux personnes dont les cartes d'alimentation sont bloquées 50

11 février ....NOTE relative à l'augmentation de la subvention accordée aux cantines du personnel pénitentiaire 51

15 février ....NOTE relative à l'application du décret du 15 janvier 1947 modifiant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire 51

18 février ....NOTE relative aux crédits nécessaires pour le payement des primes de rendement 52

19 février ....NOTE relative aux rations alimentaires des détenus et pupilles 53

21 février ....NOTE sur la destruction de tous documents relatifs à des distinctions d'ordre racial .. 61

21 février ....NOTE relative à l'application du décret du 16-1-47 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires 61

21 février ....NOTE relative à la liberté de choix de leur avocat par les détenus 62

24 février ....NOTE relative à l'attribution de rations supplémentaires aux détenus indigents 63

24 février ....NOTE relative au salaire des détenus employés à des travaux de bâtiment en régie directe . 64

25 février ....NOTE relative à la situation mensuelle et état B des dépenses particulières pour les chapitres du Budget Reconstruction et Equipement 65

25 février ....CIRCULAIRE sur les élections des représentants aux Conseils d'administration des caisses primaires de Sécurité sociale 70

27 février ....NOTE relative à la consommation en nature dans les établissements pénitentiaires en 1946 72

27 février ....NOTE relative à l'attribution de l'allocation provisionnelle aux personnels contractuels .. 73

1947		Pages
1er mars	NOTE relative au règlement des indemnités pour frais de déplacement	74
4 mars	CIRCULAIRE relative à la surveillance sanitaire des personnes arrêtées en application de l'article 3 de la loi du 13 avril 1946	75
6 mars	NOTE relative à l'allocation provisionnelle aux surveillantes congréganistes ou de petit effectif	77
8 mars	NOTE relative au résultat des élections du personnel administratif aux Commissions chargées d'établir le tableau d'avancement	79
10 mars	NOTE relative au repos compensateur attribué aux agents des transfèrements cellulaires	81
12 mars	DÉCRET modifiant le statut du personnel extérieur de l'Administration pénitentiaire	82
17 mars	NOTE relative à la désignation d'un représentant des surveillants-chauffeurs au Conseil de discipline	83
20 mars	NOTE relative aux ordonnateurs secondaires pour les Institutions privées recevant des mineurs délinquants	84
20 mars	NOTE relative à l'ouverture, en juin 1947, d'une seconde session de l'examen professionnel organisé en vue de la titularisation de certains commis auxiliaires des établissements pénitentiaires	84
20 mars	NOTE relative au montant des avances de régie susceptibles d'être consenties aux greffiers-comptables des établissements pénitentiaires et administrateurs des établissements d'éducation surveillée	85
24 mars	NOTE relative au régime des prisonniers de guerre incarcérés dans les établissements pénitentiaires	87
29 mars	NOTE relative au tarif des attache-bouteilles et des muselets à champagne	89
29 mars	NOTE relative aux propositions en vue de la nomination comme stagiaires des surveillants auxiliaires	89
31 mars	ARRÊTÉ instituant les Directeurs régionaux des Services pénitentiaires de Bordeaux et Marseille ordonnateurs secondaires du Ministère de la Justice	90

1947		Pages
3 avril	NOTE relative à la liste des surveillants-chefs adjoints auxquels est décerné le certificat d'aptitude	92
8 avril	DÉCRET relatif aux traitements des éducateurs de l'Administration pénitentiaire	95
11 avril	NOTE relative au licenciement des surveillants auxiliaires	97
21 avril	NOTE relative à la participation ouvrière aux assurances sociales	97
21 avril	NOTE sur le décret du 15 mars 1947 relatif au montant des avances susceptibles d'être consenties aux greffiers-comptables	98
21 avril	NOTE relative à l'ouverture d'une colonie de vacances au Château de Rabate (Vienne)	99
28 avril	NOTE relative aux punitions en cellule	99
29 avril	NOTE relative au résultat des élections du représentant des surveillants-chauffeurs au Conseil de discipline	103
6 mai	NOTE relative aux recettes budgétaires	103
13 mai	INSTRUCTIONS aux Préfets et Directeurs régionaux des Services pénitentiaires pour l'accélération de l'instruction des propositions de libération conditionnelle	104
16 mai	NOTE relative à l'alimentation des détenus	105
17 mai	NOTE relative à l'attribution d'une indemnité de travail aux ouvriers et agents de maîtrise de l'Etat qui accomplissent plus de 45 heures par semaine	107
22 mai	NOTE relative aux dépenses moyennes pour l'alimentation des détenus	107
23 mai	ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours intérieur parmi les surveillants-chefs pour l'accès aux emplois d'économes et de greffiers-comptables	113
28 mai	NOTE relative au règlement des droits à pensions et retraites d'Etat de titulaires ayant fait l'objet d'une condamnation	114
2 juin	DÉCRET relatif aux indemnités des éducateurs de l'Administration pénitentiaire	116
3 juin	NOTE relative aux conditions d'attribution de la médaille pénitentiaire	118

1947 — Pages

9 juin ..... NOTE relative à l'organisation des élections pour le tableau d'avancement du personnel de surveillance 119

9 juin ..... NOTE relative à l'interdiction de faire connaître les notes données par MM. les directeurs régionaux aux examens subis par les surveillants 123

11 juin ..... NOTE relative aux détenus nord-africains ou originaires des colonies 123

16 juin ..... NOTE relative à l'attribution d'une indemnité aux fonctionnaires appelés à quitter provisoirement leur résidence pour suivre les cours de l'école pénitentiaire de Fresnes .. 124

18 juin ..... NOTE sur le tarif minimum du tricot 125

26 juin ..... NOTE sur le calcul de l'indemnité due aux surveillants intérimaires 128

27 juin ..... NOTE relative à la délégation de crédits et envoi des situations mensuelles de dépenses 129

27 juin ..... ARRÊTÉ portant inscriptions sur le tableau supplémentaire d'avancement pour l'année 1947 130

27 juin ..... DÉCRET relevant le taux de l'indemnité spéciale accordée par le décret du 12 octobre 1945 à certains membres du personnel de l'Administration pénitentiaire 131

28 juin ..... NOTE sur l'attitude à observer dans leur service par les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire 132

30 juin ..... NOTE sur l'annulation de la circulaire du 20 novembre 1946, relative au travail pour le compte de la Croix-Rouge française 133

2 juillet ..... NOTE relative à l'avancement de classe des surveillants-chefs 134

9 juillet .... NOTE sur le relèvement du taux de l'indemnité spéciale prévue par le décret du 12 octobre 1945 pour certains membres de l'Administration pénitentiaire 135

10 juillet .... ARRÊTÉS conférant la médaille pénitentiaire .. 136 141 et 142

16 juillet .... DÉCRET conférant la médaille pénitentiaire .. 143

1947		Pages
25 juillet	NOTE relative aux états B — comptabilité matières — inventaire quinquennal des V. M. P.	144
1er août	NOTE relative à l'affranchissement du courrier des assistantes sociales	145
2 août	NOTE relative aux décrets des 16-1-47 et 24-7-47, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires de l'Etat	146
6 août	NOTE relative à la répartition du produit du travail des prisonniers de guerre détenus dans les établissements pénitentiaires	148
12 août	NOTE relative à l'interprétation du décret du 24-7-47, portant amélioration de la situation des fonctionnaires	149
2 septembre	NOTE relative à l'utilisation du personnel	151
2 septembre	NOTE relative à l'enquête sur le rôle des prévôts	153
4 septembre	CIRCULAIRE relative à l'interprétation de la loi du 16 août 1947, portant amnistie	154
15 septembre	NOTE relative aux accidents du travail des détenus	157
22 septembre	CIRCULAIRE relative à l'interprétation de la loi du 16 août 1947 portant amnistie en ce qui concerne les mineurs	160
23 septembre	CIRCULAIRE relative à l'ouverture d'une 3e session de l'examen professionnel organisé en vue de la titularisation des commis auxiliaires	163
25 septembre	CIRCULAIRE relative à l'ouverture de la session 1948 du concours pour l'emploi des sous-directeur des établissements pénitentiaires	164
25 septembre	CIRCULAIRE relative à l'ouverture d'un examen pour le certificat d'aptitude aux emplois de surveillants-chefs adjoints	171
2 octobre	NOTE relative au renforcement des portes des enceintes en fil de fer barbelé	173
3 octobre	NOTE relative au tarif de la main-d'œuvre pénale concédée	175
6 octobre	ARRÊTÉ portant rémunération des médecins et chirurgiens des prisons de la Seine	176

1947 — Pages

11 octobre ... NOTE relative à la nécessité de donner avis aux autorités administratives de l'ouverture de chantiers extérieurs 178

27 octobre ... CIRCULAIRE relative au congé des greffiers-comptables et économes se présentant au concours de sous-directeurs 179

29 octobre ... CIRCULAIRE relative à l'usage des armes par le personnel pénitentiaire 180

30 octobre ... NOTE relative au sursis à la libération conditionnelle des détenus indisciplinés 181

30 octobre ... CIRCULAIRE relative à la rédaction des notices individuelles 182

30 octobre ... NOTE relative à l'avis de mise en liberté conditionnelle 184

10 novembre . NOTE relative aux précautions à prendre contre les incendies 185

13 novembre . NOTE relative aux heures des repas 191

13 novembre . CIRCULAIRE relative aux cours professionnels faits dans les établissements pénitentiaires par les surveillants-chefs ayant fait leur stage au Centre de Fresnes 192

14 novembre . CIRCULAIRE relative à la sécurité des établissements pénitentiaires 193

21 novembre . STATISTIQUES mensuelles de la population pénale 198

27 novembre . NOTE relative aux coupures de courant électrique dans les prisons 199

2 décembre .. NOTE relative à la création de l'infirmerie de Saint-Malo (tuberculose osseuse ou ganglionnaire des femmes) 203

2 décembre . CIRCULAIRE relative à la sécurité des établissements pénitentiaires et aux évasions..... 204

8 décembre .. CIRCULAIRE relative aux notices individuelles.. 210

9 décembre .. CIRCULAIRE relative à l'enseignement professionnel donné par les surveillants-chefs ayant suivi le stage de Fresnes..... 211

10 décembre .. CIRCULAIRE relative à l'application de la loi d'amnistie du 16 août 1947 aux détenus musulmans 212

1947 — Pages

11 décembre .. CIRCULAIRE relative à l'application au personnel pénitentiaire du décret du 29-11-1947 portant attribution aux personnels de l'Etat d'une indemnité exceptionnelle et temporaire 212

11 décembre .. NOTE relative aux prévisions de dépenses pour l'exercice 1948 214

12 décembre .. NOTE relative aux frais d'hospitalisation 219

16 décembre .. NOTE relative au tarif de paillage des chaises . 219

16 décembre .. CIRCULAIRE relative à la lecture, à l'appel, du blâme avec inscription au dossier ou avec ajournement de l'avancement de classe 221

20 décembre .. NOTE relative au travail à l'extérieur 221

20 décembre .. CIRCULAIRE relative aux visites des avocats aux condamnés définitifs 223

21 décembre .. NOTE relative à la durée des promenades 224

21 décembre .. NOTE relative aux détenus justiciables des tribunaux militaires 224

23 décembre .. TABLEAU d'avancement du personnel de surveillance 226

24 décembre .. ARRÊTÉS conférant la médaille pénitentiaire . 226
232

26 décembre .. CIRCULAIRE relative à l'usage du tabac par les détenus 233

26 décembre .. CIRCULAIRE relative à la liste par ordre de mérite des candidats à l'examen professionnel ouvert par l'arrêté du 24 septembre 1947 — Arrêté établissant la liste 234

31 décembre .. ARRÊTÉ portant inscription au tableau d'avancement du personnel administratif des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire pour l'année 1948 242

31 décembre .. CIRCULAIRE concernant le calcul de l'indemnité de résidence familiale en cas de changement de situation des intéressés 244

31 décembre .. CIRCULAIRE relative à l'ouverture d'un concours intérieur parmi le personnel de surveillance pour l'emploi de commis (et arrêté fixant le programme) 245

1948 **1948** Page

2 janvier ... NOTE relative au paiement à la S. N. C. F. des frais de transfert des condamnés 252

2 janvier ... CIRCULAIRE sur le fonctionnement des services médicaux 253

3 janvier ....CIRCULAIRE sur la répartition des produits du travail des condamnés aux travaux forcés . 257

3 janvier ... CIRCULAIRE sur le développement des bibliothèques 259

5 janvier ... NOTE sur les conditions dans lesquelles prévenus et accusés peuvent conserver leurs vêtements civils 259

7 janvier ....NOTE relative à la nomenclature des dépenses pour le budget de 1948 260

8 janvier ... CIRCULAIRE sur l'utilisation des C. R. S. pour la garde extérieure des établissements pénitentiaires 261

9 janvier ... CIRCULAIRE sur le congé du personnel originaire de Corse 263

9 janvier ....CIRCULAIRE sur l'établissement des propositions tendant à faire bénéficier certains fonctionnaires des primes de régie 263

9 janvier ... CIRCULAIRE relative aux états du personnel pénitentiaire 265

13 janvier ....CIRCULAIRE relative à l'élection de représentants du personnel au sein des commissions paritaires 266

13 janvier ....CIRCULAIRE relative aux fiches de présentation des candidats surveillants auxiliaires 268

13 janvier ....CIRCULAIRE relative à la rémunération des fonctionnaires 268

15 janvier ... NOTE relative à l'activité des assistantes sociales 272

20 janvier ....NOTE relative à la vente d'enveloppes aux détenus 274

22 janvier ... NOTE relative aux visites des prévenus 274

23 janvier ....NOTE relative à la répartition du produit du travail des prisonniers de guerre détenus dans les maisons centrales 276

1948		Pages
23 janvier	CIRCULAIRE relative à l'attribution d'une indemnité exceptionnelle et temporaire pour la période du 24 novembre au 31 décembre 1947.	276
28 janvier	CIRCULAIRE relative aux modalités d'accès aux commissions administratives paritaires	279
28 janvier	CIRCULAIRE relative à la rémunération des assistantes sociales et infirmières	280
28 janvier	CIRCULAIRE relative aux avances aux membres du personnel pénitentiaire suivant les cours de l'école de Fresnes	281
29 janvier	NOTE relative aux nouveaux tarifs du travail pénal	282
30 janvier	CIRCULAIRE relative au licenciement des surveillants auxiliaires	284
31 janvier	NOTE relative à l'apposition de timbres fiscaux sur les quittances fournies ou reçues par les établissements pénitentiaires	285
31 janvier	CIRCULAIRE relative à la constitution des dossiers de propositions d'admission à la libération conditionnelle	286
4 février	CIRCULAIRE relative à la validation des services auxiliaires	287
4 février	CIRCULAIRE relative aux fonctionnaires rappelés sous les drapeaux.	287
11 février	NOTE relative à la garde extérieure et à la surveillance des chemins de ronde	289
12 février	NOTE relative aux propositions de grâce pour actes de dévouement	290
23 février	NOTE relative aux modalités et répercussions de l'affectation par roulements des surveillants-chefs adjoints aux emplois d'écriture de greffe et au service de surveillance	291
24 février	NOTE relative aux autorisations de dépenses pour l'année 1948	292
26 février	NOTE relative aux conditions d'admission à l'infirmerie spéciale de Pau	294
26 février	NOTE relative aux conditions d'admission au Sanatorium de Liancourt	296
29 février	NOTE relative à l'attribution de seaux-pompes et à la location d'extincteurs	297

1948		Pages
3 mars	NOTE relative à la répartition du produit du travail des prisonniers de guerre détenus dans les maisons d'arrêt	298
3 mars	NOTE relative au relèvement des tarifs de main-d'œuvre en régie directe	299
5 mars	NOTE relative à l'entretien et à la reliure des livres de bibliothèque	302
10 mars	NOTE relative à l'attribution de vestes et casquettes d'uniforme	303
11 mars	NOTE relative à l'alimentation des détenus	304
12 mars	CIRCULAIRE relative aux élections aux commissions paritaires	306
17 mars	CIRCULAIRE relative à l'attribution d'indemnités spéciales aux fonctionnaires	309
17 mars	CIRCULAIRE relative au relèvement des prestations familiales	311
19 mars	CIRCULAIRE relative au relèvement du salaire limite prévu pour le calcul des cotisations de la Sécurité Sociale	312
23 mars	CIRCULAIRE relative aux honoraires des médecins phtisiologues	313
31 mars	NOTE relative au tarif de paillage des chaises.	313
8 avril	NOTE relative à la désignation des gradés et agents pour les transfèrements	315
12 avril	NOTE relative aux modifications du décret du 6 avril 1942 concernant les marchés passés au nom de l'Etat	316
14 avril	CIRCULAIRE relative aux prestations familiales des agents de l'Etat rappelés sous les drapeaux	318
17 avril	CIRCULAIRE relative à l'affichage des informations syndicales dans les locaux administratifs	319
17 avril	CIRCULAIRE relative à la commission administrative paritaire des sanas pénitentiaires	320
19 avril	CIRCULAIRE relative au licenciement des surveillants auxiliaires	322
20 avril	CIRCULAIRE relative au versement des cotisations de Sécurité sociale en matière d'indemnité de résidence	322

1948		Pages
22 avril	NOTE relative aux nouveaux tarifs de main-d'œuvre pénale pour la fabrication des articles en fil de fer	323
23 avril	CIRCULAIRE relative aux organisations syndicales du personnel pénitentiaire	327
24 avril	CIRCULAIRE relative au régime de la Sécurité sociale pour les fonctionnaires	328
26 avril	CIRCULAIRE relative à l'attribution d'une indemnité différentielle à certaines surveillantes de petit effectif	328
30 avril	CIRCULAIRE relative à certaines surveillantes de petit effectif	330
3 mai	NOTE relative au régime de la Sécurité sociale pour les fonctionnaires	331
4 mai	CIRCULAIRE relative aux résultats des élections aux Commissions paritaires du personnel pénitentiaire	331
4 mai	NOTE relative au tarif minimum du tricot dans les établissements pénitentiaires	335
7 mai	CIRCULAIRE relative aux exonérations au titre de l'impôt cédulaire des indemnités pour travaux supplémentaires	338
7 mai	NOTE relative au relèvement de certaines indemnités représentatives de frais	343
10 mai	NOTE relative à la fixation sur les murs de gravures et de photographies	343
10 mai	NOTE relative à l'hospitalisation des détenus libérés	344
10 mai	NOTE relative à la remise gratuite d'un billet de chemin de fer aux détenus indigents	344
13 mai	CIRCULAIRE relative à la distinction des Directions de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée	345
13 mai	NOTE relative à la diffusion de la Revue pénitentiaire	345
13 mai	NOTE relative aux visiteurs des prisons (fiches de visite)	346
13 mai	CIRCULAIRE relative aux retenues sur les traitements des surveillants auxiliaires	347

1948		Pages
14 mai	NOTE relative à l'état mensuel des mineurs détenus dans les maisons d'arrêt	347
19 mai	NOTE relative à l'organisation des bibliothèques	348
20 mai	NOTE relative aux fiches médicales	349
20 mai	CIRCULAIRE relative aux élections aux Commissions administratives paritaires	351
24 mai	CIRCULAIRE relative à la durée des congés	355
26 mai	NOTE relative aux bulletins du travail pénal	356
26 mai	CIRCULAIRE relative à la validation des services auxiliaires	357
27 mai	CIRCULAIRE relative à l'engagement de certaines catégories de détenus dans les T. O. E.	364
28 mai	CIRCULAIRE relative aux délégations de solde ou de traitement	366
28 mai	CIRCULAIRE relative aux indemnités accordées aux surveillants-chauffeurs	368
28 mai	CIRCULAIRE relative à la majoration familiale de l'indemnité de résidence	369
29 mai	NOTE relative à l'amélioration de l'approvisionnement des cantines	370
7 juin	CIRCULAIRE relative au relèvement des indemnités pour frais de déplacement	371
9 juin	CIRCULAIRE relative à la Commission administrative paritaire des gradés du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires	372
12 juin	NOTE relative à la propreté de la literie	373
12 juin	NOTE relative au relèvement des salaires agricoles	374
12 juin	CIRCULAIRE relative aux congés du personnel féminin	375
19 juin	CIRCULAIRE relative aux indemnités pour frais de stage à l'école pénitentiaire de Fresnes	375
19 juin	NOTE relative aux résultats des élections des représentants à la Commission paritaire des surveillants	376
21 juin	CIRCULAIRE relative au régime alimentaire des détenus malades	378

1948		Pages
23 juin	CIRCULAIRE relative à l'état des détenus condamnés par des juridictions siégeant en Allemagne autres que les tribunaux militaires français	379
23 juin	CIRCULAIRE relative aux militaires de la Légion étrangère détenus par les autorités judiciaires et dont le contrat n'est pas expiré.	380
25 juin	NOTE relative à l'habillement des surveillants.	381
28 juin	CIRCULAIRE relative au concours pour l'emploi de sous-directeur	382
29 juin	CIRCULAIRE relative à la Commission paritaire des gradés du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires	384
2 juillet	NOTE relative aux fouilles	387
6 juillet	CIRCULAIRE relative aux congés du personnel féminin	388
7 juillet	CIRCULAIRE relative à la nomination au choix des surveillants auxiliaires en qualité de stagiaires	388
15 juillet	NOTE relative à l'hospitalisation des militaires détenus	389
15 juillet	CIRCULAIRE relative à l'examen d'aptitude physique des employés auxiliaires temporaires de l'Etat	390
20 juillet	CIRCULAIRE relative au mariage des détenus	392
21 juillet	CIRCULAIRE relative au versement d'un acompte sur le reclassement des fonctionnaires	394
31 juillet	NOTE relative aux résultats des élections à la Commission paritaire des gradés du personnel de surveillance	396
2 août	CIRCULAIRE relative à l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence	399
2 août	CIRCULAIRE relative aux indemnités de déménagement et de changement de résidence	399
2 août	CIRCULAIRE relative à l'indemnité de résidence en cas de congé à demi-traitement	400
9 août	CIRCULAIRE relative à la rémunération des employés auxiliaires de l'Etat	400
16 août	NOTE relative à la diffusion du périodique « Clair Horizon »	401

1947		Pages
17 août	CIRCULAIRE relative à la prison-école d'Œrmingen	401
20 août	NOTE relative à la limitation des attributions des prévôts	402
26 août	CIRCULAIRE relative à la rémunération des assistantes sociales et infirmières	404
2 septembre	NOTE relative au courrier destiné à l'Administration centrale	407
17 septembre	CIRCULAIRE relative à l'examen probatoire des candidats à l'emploi de surveillants auxiliaires	408
17 septembre	CIRCULAIRE relative au concours pour l'emploi de sous-directeur des établissements pénitentiaires	409
21 septembre	CIRCULAIRE relative à la prime unique et exceptionnelle accordée aux personnels de l'Etat	410
29 septembre	CIRCULAIRE relative à l'élection de représentants à la Commission du tableau d'avancement	411
2 octobre	CIRCULAIRE relative à la rémunération des assistantes sociales et infirmières	411
4 octobre	CIRCULAIRE relative aux retenues sur le traitement des agents bénéficiant du logement en nature	412
11 octobre	NOTE relative à l'augmentation des tarifs du travail pénal concédé	413
11 octobre	CIRCULAIRE relative à l'élection de représentants du personnel à la Commission du tableau d'avancement	415
11 octobre	CIRCULAIRE relative à l'impôt sur les traitements et salaires	416
11 octobre	CIRCULAIRE relative à la retenue des cotisations des adhérents aux syndicats	416
12 octobre	CIRCULAIRE relative aux frais des examens médicaux pour les candidats aux emplois publics	417
13 octobre	CIRCULAIRE relative à l'indemnité de cherté de vie	418
14 octobre	CIRCULAIRE relative aux propositions d'inscription au tableau d'avancement	422

1948		Pages
15 octobre	CIRCULAIRE relative à l'hospitalisation des détenus	424
21 octobre	CIRCULAIRE relative à la rémunération du personnel de l'Etat	426
22 octobre	CIRCULAIRE relative au relèvement de l'indemnité spéciale accordée à certains membres du personnel de l'Administration pénitentiaire.	426
22 octobre	CIRCULAIRE relative à l'attribution d'un deuxième acompte sur le reclassement	427
25 octobre	CIRCULAIRE relative à l'habillement des surveillants auxiliaires	428
28 octobre	CIRCULAIRE relative à l'indemnité allouée aux surveillants suivant les cours de l'école de Fresnes	430
28 octobre	CIRCULAIRE relative au traitement des fonctionnaires	431
28 octobre	CIRCULAIRE relative à l'usage des armes par le personnel pénitentiaire	431
9 novembre	CIRCULAIRE relative aux états des fonctionnaires	433
12 novembre	CIRCULAIRE relative à la nécessité d'établir une notice annuelle individuelle pour chaque membre du personnel	434
15 novembre	NOTE relative aux prévisions de dépenses pour l'exercice 1949 pour les services extérieurs pénitentiaires	435
17 novembre	CIRCULAIRE relative à l'organisation d'un referendum en vue de la constitution d'un Comité technique paritaire	439
17 novembre	CIRCULAIRE relative à l'état des prisonniers de guerre libérables en 1949	441
17 novembre	CIRCULAIRE relative aux retenues rétroactives correspondant à la validation des services auxiliaires	442
17 novembre	CIRCULAIRE relative à la désignation des employés auxiliaires du service pénitentiaire	444
20 et 23 novembre	CIRCULAIRE relative au tableau d'avancement pour l'année 1949	444
25 novembre	CIRCULAIRE relative à l'indemnité temporaire de cherté de vie	453

1948		Pages
26 novembre	CIRCULAIRE relative à la validation pour la retraite des périodes passées au S. T. O.	455
1er décembre	NOTE relative à l'élevage des poules, porcs et lapins dans les établissements pénitentiaires.	457
1er décembre.	NOTE relative aux renseignements sur les condamnés des Cours de Justice	459
2 décembre	NOTE relative au mariage des détenus	460
3 décembre	CIRCULAIRE relative aux états de traitement du personnel pénitentiaire	461
6 décembre	NOTE relative à la liste des candidats au concours pour l'emploi de sous-directeur	467
7 décembre	CIRCULAIRE relative au rapatriement des prisonniers de guerre	469
8 décembre	CIRCULAIRE relative aux modalités de calcul des traitements du personnel pénitentiaire	472
8 décembre	CIRCULAIRE relative aux postes vacants d'employés auxiliaires	475
10 décembre	RECTIFICATIF à la circulaire du 8 décembre sur les traitements du personnel pénitentiaire	476
10 décembre	CIRCULAIRE relative aux propositions pour l'avancement de classe et aux indications nécessaires pour le contrôle de la situation administrative des intéressés	476
13 décembre	NOTE relative à la durée d'usage des manteaux et capes	477
16 décembre	CIRCULAIRE relative aux traitements du personnel pénitentiaire	478
16 décembre	CIRCULAIRE relative aux états du personnel	478
16 décembre	CIRCULAIRE relative au régime de la Sécurité sociale pour les fonctionnaires stagiaires	480
16 décembre	Note relative aux subventions aux Comités d'assistance et de placement des libérés ——	480
17 décembre	CIRCULAIRE relative à la modification des zones de salaires	481
20 décembre	CIRCULAIRE relative au concours pour le grade de sous-directeur	483

1948 — Pages

20 décembre . CIRCULAIRE relative à l'application aux agents de l'Etat du décret n° 48-1555 du 6 octobre 1948 484

22 décembre .. NOTE relative au régime d'approvisionnement des établissements pénitentiaires 487

23 décembre .. CIRCULAIRE relative à la libération des détenus allemands et autrichiens non domiciliés en France 491

24 décembre .. CIRCULAIRE relative à la majoration familiale de l'indemnité de résidence 493

28 décembre .. CIRCULAIRE relative à la limitation du nombre des colis alimentaires 499

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

Accidents. — Accidents du travail des détenus : Note du 15 septembre 1947, p. 157.

Acompte. — Attribution d'un acompte sur le reclassement des fonctionnaires : Circulaire du 21 juillet 1948, p. 394. — Attribution d'un deuxième acompte : Circulaire du 22 octobre 1948, p. 427.

Affichage. — Affichage des informations syndicales : Circulaire du 17 avril 1948, p. 320 ; Circulaire du 23 avril 1948, p. 327.

Agriculture. — Relèvement des salaires agricoles : Note du 12 juin 1948, p. 374.

Alimentation. — Alimentation des détenus : Note du 7 février 1947, p. 47 ; Note du 19 février 1947, p. 53 ; Note du 16 mai 1947, p. 105. — Régime d'approvisionnement des établissements pénitentiaires : Circulaire du 22 décembre 1948, p. 487. — Part prépondérante des pommes de terre dans l'alimentation des détenus : Note du 11 mars 1948, p. 304. — Régime alimentaire des détenus malades : Circulaire du 21 juin 1948, p. 378. — Attribution de rations supplémentaires aux détenus indigents : Note du 24 février 1947, p. 63. — Dépenses moyennes pour l'alimentation des détenus : Note du 22 mai 1947, p. 107. — Modification au régime des colis alimentaires : Circulaire du 22 décembre 1948, p. 487.

Allemagne. — Liste des détenus condamnés par des juridictions siégeant en Allemagne : Circulaire du 23 juin 1948, p. 379. — Liste des prisonniers de guerre allemands détenus dans des établissements pénitentiaires : Circulaire du 17 novembre 1948, p. 441. — Rapatriement des prisonniers de guerre allemands. Circulaire du 7 décembre 1948, p. 469. — Libération des détenus allemands ou autrichiens non domiciliés en France (refoulement) : Circulaire du 23 décembre 1948, p. 491.

Allocation provisionnelle. — Attribution d'une allocation aux personnels contractuels : Note du 27 février 1947, p. 73. — Allocation provisionnelle aux surveillantes congréganistes et aux surveillantes de petit effectif : Note du 6 mars 1947, p. 77.

Amnistie. — Interprétation de la loi du 16 août 1947, portant amnistie : Circulaire du 4 septembre 1947, p. 154. — Interprétation de la loi du 16 août 1947, en ce qui concerne les mineurs : Circulaire du 22 septembre 1947, p. 160. — Interprétation de la loi du 16 août 1947 en ce qui concerne les détenus musulmans : Circulaire du 10 décembre 1947, p. 202.

Approvisionnement. — Nouveau régime d'approvisionnement des établissements pénitentiaires : Circulaire du 22 décembre 1948, p. 487.

Aptitude. — Examen d'aptitude physique des employés auxiliaires de l'Etat : Circulaire du 15 juillet 1948, p. 390.

Armes. — Usage des armes par le personnel pénitentiaire : Circulaire du 29 octobre 1947, p. 180 ; Circulaire du 29 octobre 1948, p. 431.

Assistantes sociales. — Admission des infirmières et des assistantes sociales aux cantines du personnel pénitentiaire : Note du 29 janvier 1947, p. 34. — Rôle des assistantes sociales dans les établissements pénitentiaires : Note du 15 janvier 1948, p. 272. — Affranchissement du courrier des assistantes sociales : Note du 1er août 1947, p. 145. — Rémunération des assistantes sociales et des infirmières : Circulaire du 28 janvier 1948, p. 280 ; Circulaire du 26 août 1948, p. 404 ; Circulaire du 2 octobre 1948, p. 411.

Assurances sociales. — Règlement des prestations des assurances sociales : Note du 14 janvier 1947, p. 10. — Participation des agents pénitentiaires aux assurances sociales : Note du 21 avril 1947, p. 97.

Attitude. — Attitude à observer dans leur service par les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire : Note du 28 juin 1947, p. 132.

Auxiliaires. — Désignation uniforme des employés auxiliaires : Circulaire du 17 novembre 1948, p. 439.

Avances. — Avances aux membres du personnel suivant les cours de l'école de Fresnes : Circulaire du 28 janvier 1948, p. 281. — Augmentation du montant des avances de régie et indemnités de caisse susceptibles d'être consenties aux greffiers-comptables des établissements pénitentiaires et aux administrateurs des établissements d'Education surveillée : Note du 20 mars 1947, p. 85. — Note sur le décret du 15 mars 1947, relatif au montant des avances susceptibles d'être consenties aux greffiers-comptables : Note du 21 avril 1947, p. 98.

Avancement. — (Voir également tableau d'.....). Avancement de classe de certains surveillants-chefs : Note du 2 juillet 1947, p. 134. — Tableau d'avancement du personnel de surveillance : arrêté du 23 décembre 1947, p. 236. — Inscription au tableau d'avancement du personnel administratif des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire : arrêté du 31 décembre 1947, p. 242. — Envoi des propositions pour l'avancement de grade du personnel pénitentiaire : Circulaire du 14 octobre 1948, p. 423. — Liste provisoire d'avancement : Circulaire des 20 novembre 1948, p. 444 et 23 novembre 1948, p. 447. — Indications nécessaires pour justifier les propositions pour l'avancement de classe : Circulaire du 10 décembre 1948, p. 461.

Avocats. — Liberté totale des détenus pour le choix de leurs avocats : Note du 21 février 1947, p. 62. — Droit de visite des avocats aux condamnés définitifs : Circulaire du 20 décembre 1947, p. 223.

B

Bibliothèques. — Constitution et accroissement des bibliothèques : Note du 3 janvier 1948, p. 259. — Entretien et reliure des livres de bibliothèque : Note du 5 mars 1948, p. 302. — Organisation des bibliothèques : Note du 19 mai 1948, p. 348.

Blâme. — Lecture à l'appel du blâme avec inscription au dossier ou ajournement de l'avancement de classe : Circulaire du 16 décembre 1947, p. 221.

Budget. — Note sur la situation mensuelle et l'état B des dépenses particulières pour les chapitres du Budget : Reconstruction et Equipement : Note du 25 février 1947, p. 65. — Note relative aux recettes budgétaires : Note du 6 mai 1947, p. 103. — Dépenses pour le budget de 1948 : Note du 7 janvier 1948, p. 260. — Autorisation de dépenses pour l'exercice 1948 : Note du 24 février 1948, p. 292. — Prévisions de dépenses pour les services extérieurs pénitentiaires pour l'exercice 1949 : Note du 15 novembre 1948, p. 435.

Bulletins. — Bulletins de travail pénal que doivent fournir les divers établissements pénitentiaires : Note du 14 janvier 1947, p. 10. — Bulletin mensuel du travail pénal : Note du 26 mai 1948, p. 356.

C

Camps. — Sécurité des camps et moyens de protection : Note du 23 janvier 1947, p. 27.

Cantines. — Note de service du 29 mai 1948, p. 370. — Augmentation des subventions accordées aux cantines du personnel des établissements pénitentiaires : Note du 11 février 1947, p. 51. — Admission des infirmières et des assistantes sociales aux cantines du personnel pénitentiaire : Note du 29 janvier 1947, p. 34. — Participation de l'Administration aux frais de cantine : Circulaire du 14 septembre 1948, p. 408.

Cellules. — Punition de cellule : Note du 28 avril 1947, p. 99.

Chantiers. — Avis aux autorités administratives des ouvertures de chantiers extérieurs : Note du 11 octobre 1947, p. 178.

Chemins de fer. — Modèle de réquisition agréé par la S. N. C. F. : Note du 7 janvier 1947, p. 4. — Paiement à la S. N. C. F. des frais de transfert des condamnés : Circulaire du 2 janvier 1948, p. 253. — Remise aux détenus indigents d'un billet gratuit de chemin de fer : Note du 3 février 1947, p. 34 ; Note du 10 mai 1948, p. 344.

Colis. — Modifications au régime des colis alimentaires : Circulaire du 28 décembre 1948, p. 514.

Commissions paritaires. — Commissions paritaires des services extérieurs pénitentiaires : Circulaire du 17 avril 1948, p. 320. du 28 janvier 1948, p. 279. — Elections des représentants du personnel pénitentiaire : Circulaire du 13 janvier 1948, p. 266 ; Circulaire du 12 mars 1948, p. 306 ; Circulaire du 20 mai 1948, p. 351 ; Circulaire du 9 juin 1948, p. 372 ; Circulaire du 29 juin 1948, p. 384 ; Circulaire du 29 septembre 1948, p. 411. — Résultat des élections aux commissions paritaires : Circulaire du 4 mai 1948, p. 331 ; Circulaire du 19 juin 1948, p. 376 ; Circulaire du 31 juillet 1948, p. 396.

Comités. — Subventions aux Comités d'assistance aux libérés : Circulaire du 16 décembre 1948, p. 480. — Organisation d'un referendum en vue de la création d'un comité technique paritaire : Circulaire du 17 novembre 1948, p. 439.

Colonies. — Situation des détenus nord-africains ou originaires des colonies : Note du 11 juin 1947, p. 123.

Comptabilité. — Note relative aux états B — Comptabilité matières. — Inventaire quinquennal des V. M. P. ; Note du 25 juillet 1947, p. 144.

Concours. — Concours pour l'emploi de sous-directeur des établissements pénitentiaires : Note du 14 janvier 1947, p. 8 ; Circulaire du 25 septembre 1947, p. 164 ; Arrêté et Circulaire du 28 juin 1948, p. 382 ; Circulaire du 17 septembre 1948, p. 408 ; Note du 6 décembre 1948, p. 467 ; Circulaire du 20 décembre 1948, p. 483. — Ouverture d'un concours intérieur parmi le personnel de surveillance pour l'admission à l'emploi de commis des établissements pénitentiaires : Circulaire du 18 janvier 1947, p. 21 ; Arrêté et Circulaire des 29 et 31 décembre 1947, p. 245. — Ouverture d'un concours intérieur pour l'accès aux emplois d'économes et de greffiers-comptables des établissements pénitentiaires : Arrêté du 20 mai 1947, p. 113.

Congés. — Durée des congés annuels des fonctionnaires : Circulaire du 24 mai 1948, p. 355. — Congés des membres du personnel originaires de Corse : Circulaire du 9 janvier 1948, p. 263 ; Circulaire du 4 mars 1948, p. 306. — Congés du personnel féminin : Circulaire du 12 juin 1948, p. 375 ; Circulaire du 6 juillet 1948, p. 388. — Congés des greffiers-comptables et économes se présentant au concours pour l'emploi de sous-directeur : Circulaire du 27 octobre 1947, p. 179.

Correspondance. — Affranchissement du courrier des assistantes sociales : Note du 1er août 1947, p. 145. — Courrier destiné à l'Administration centrale : Note du 2 septembre 1948, p. 407. — Règlement des visites et de la correspondance des détenus dans les établissements pénitentiaires : Circulaire du 6 septembre 1948, p. 408.

Consommation. — Note sur la consommation en nature dans les établissements pénitentiaires en 1946 : Note du 27 février 1947, p. 72.

Corse. — Congés des membres du personnel originaires de Corse ; Circulaire du 9 janvier 1948, p. 263 ; Circulaire du 4 mars 1948, p. 301.

Coupures. — Coupures de courant électrique dans les établissements pénitentiaires : Note du 27 novembre 1947, p. 199.

Cours. — Cours professionnels de l'école pénitentiaire de Fresnes : Note du 20 janvier 1947, p. 22 ; Circulaire du 14 novembre 1947, p. 193 ; Circulaire du 9 décembre 1947, p. 211.

Cours de justice. — Autorités compétentes pour donner des renseignements sur les condamnés par les Cours de justice : Circulaire du 1er décembre 1948, p. 459.

Crédit. — Délégations de crédit et envoi des situations mensuelles de dépenses : Note du 27 juin 1947, p. 129.

Croix-rouge. — Annulation de la circulaire du 20 novembre 1946 relative au travail pour le compte de la C. R. F. : Note du 30 juin 1947, p. 133.

D

Délégations. — Délégations de soldes ou traitements : Circulaire du 28 mai 1948, p. 366.

Dépenses. — Délégations de crédit et envoi des situations mensuelles de dépenses : Note du 27 juin 1947, p. 129. — Dépenses moyennes pour l'alimentation des détenus : Note du 22 mai 1947, p. 107. — Nomenclature des dépenses de l'Administration pénitentiaire pour l'année 1947 : Note du 6 février 1947, p. 40. — Situation mensuelle et états B des dépenses particulières pour les chapitres du budget : Reconstruction et Equipement : Note du 22 février 1947, p. 65. — Prévisions de dépenses pour l'exercice 1948 : Note du 11 décembre 1947, p. 214. — Nomenclature des dépenses pour le budget 1948 : Note du 7 janvier 1948, p. 260. — Autorisations de dépenses pour l'exercice 1948 : Note du 24 février 1948, p, 292. — Prévisions de dépenses pour l'exercice 1948 : Note du 15 novembre 1948, p. 435.

Déplacements. — Règlements des indemnités pour frais de déplacement : Note du 1er mars 1947, p. 74.

Détention préventive. — Droit pour les prévenus et accusés de conserver leurs vêtements personnels : Note du 5 janvier 1948, p. 259.

Discipline. — Possibilité de surseoir à la libération conditionnelle des détenus indisciplinés : Note du 30 octobre 1947, p. 181.

E

Education surveillée. — Séparation des Directions de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée : Circulaire du 13 mai 1948, p. 345.

Effets. — Disparition d'effets ou de bijoux appartenant à des détenus : Note du 27 janvier 1947, p. 33.

Elevage. — Elevage de poules, lapins et porcs dans les établissements pénitentiaires : Note du 1er décembre 1948, p. 457.

Elections. — Elections des représentants du personnel au sein des Commissions paritaires : Circulaire du 13 janvier 1948, p. 266 ; Circulaire du 12 mars 1948, p. 306 ; Circulaire du 17 avril 1948, p. 320 ; Circulaire du 20 mai 1948, p. 351 ; Circulaire du 9 juin 1948, p. 372 ; Circulaire du 29 septembre 1948, p. 411. — Résultats des élections aux commissions paritaires : Circulaires des 4 mai 1948 et 5 mai 1948, p. 331 ; Circulaire du 19 juin 1948, p. 376 ; Circulaire du 31 juillet 1948, p. 396. — Election de représentants au Conseil d'Administration des caisses primaires de Sécurité sociale : Circulaire du 25 février 1947, p. 70. — Election de représentants du personnel aux sous-comités chargés de proposer au comité central les agents et gradés susceptibles de bénéficier de l'octroi de la Médaille pénitentiaire : Circulaire du 11 octobre 1948, p. 415. — Election des représentants aux diverses commissions chargées de dresser le tableau d'avancement : Note du 18 janvier 1947, p. 19 ; Note du 8 mars 1947, p. 79 ; Note du 9 juin 1947, p. 119. — Election d'un représentant aux surveillants-chauffeurs au Conseil de discipline lorsqu'il statue sur le cas de l'un d'entre eux : Note du 17 mars 1947, p. 83 : Note du 29 avril 1947, p. 103.

Employés. — Postes d'employés auxiliaires de bureau et de service vacants : Circulaire du 8 décembre 1948, p. 475.

Enceintes. — Renforcement des portes des enceintes en fil de fer barbelé : Note du 2 octobre 1947, p. 173.

Engagements. — Liste des détenus acceptant de s'engager dans les unités combattantes : Circulaire du 27 mai 1948, p. 364.

Enseignement. — Enseignement professionnel donné par les surveillants-chefs ayant suivi les cours de l'école pénitentiaire de Fresnes : Circulaire du 9 décembre 1947, p. 211.

Enveloppes. — Ventes d'enveloppes pour le courrier des détenus. Note du 20 janvier 1948, p. 274.

Etats. — Etat du personnel pénitentiaire : Circulaire du 9 janvier 1948, p. 265 ; Circulaire du 16 décembre 1948, p. 493. — Envoi d'un état des fonctionnaires âgés de 55 ou 60 ans : Circulaire du 9 novembre 1948, p. 433. — Etats des mineurs détenus dans les maisons d'arrêt : Circulaire du 14 mai 1948, p. 347. — Manière de rédiger les états de situation nominative du personnel placé sous l'autorité des directeurs régionaux : Note du 20 janvier 1947, p. 23. — Etats B. — Comptabilité matières — Inventaire quinquennal des V. M. P. : Note du 25 juillet 1947, p. 145. — Suppression de l'envoi de certains états de traitements : Circulaire du 28 octobre 1948, p. 446.

Evasions. — Sécurité des établissements pénitentiaires et évasions : Circulaire du 2 décembre 1947, p. 204.

Examens. — Examen professionnel pour l'emploi de surveillant-chef des établissements pénitentiaires : Note du 17 janvier 1947, p. 17. — Examen pour le certificat d'aptitude aux emplois de surveillant-chef adjoint : Arrêté du 24 septembre 1947 : Circulaire du 25 septembre 1947, p. 171. — Liste, par ordre de mérite, des candidats à l'examen professionnel ouvert par l'arrêté du 24 septembre 1947 : Circulaire du 26 décembre 1947, p. 233. — Session de l'examen professionnel organisé en vue de la titularisation éventuelle des commis auxiliaires : Circulaire du 23 septembre 1947, p. 163. — Examen probatoire pour les candidats à l'emploi de surveillant auxiliaire, non titulaires du certificat d'études primaires : Circulaire du 17 septembre 1948, p. 408. — Examen professionnel organisé en vue de la titularisation éventuelle des commis auxiliaires des établissements pénitentiaires non titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur : Note du 20 mars 1947, p. 84. — Examen d'aptitude physique des employés auxiliaires temporaires de l'Etat : Circulaire du 15 juillet 1948, p. 390.

F

Fiches. — Fiches médicales : Note du 20 mai 1948, p. 349. — Etablissement des fiches de présentation des candidats surveillants auxiliaires : Circulaire du 13 janvier 1948, p. 268.

Fonctionnaires. — Interprétation des décrets du 24 juillet 1947 portant amélioration de la situation des fonctionnaires : Note du 12 août 1947, p. 149.

Fouilles. — Note du 2 juillet 1948, p. 387.

Frais. — Frais d'examen médical des candidats à un emploi public : Circulaire du 12 octobre 1948, p. 417. — Frais de transfert des condamnés : Règlement à la S. N. C. F. : Circulaire du 2 janvier 1948, p. 255. — Relèvement des indemnités représentatives de frais : Note du 7 mai 1948, p. 338. — Indemnités pour frais de déplacements : Circulaire du 7 juin 1948, p. 371 ; Circulaire du 19 juin 1948, p. 375. — Frais d'hospitalisation : Note du 12 décembre 1947, p. 219.

G

Garde. — Utilisation des C. R. S. pour la garde des établissements pénitentiaires : Circulaire du 8 janvier 1948, p. 261 ; Note du 11 février 1948, p. 289.

Grâce. — Propositions de grâces pour actes de courage ou de dévouement : Note du 13 février 1948, p. 290.

H

Habillement. — Attribution d'une veste d'uniforme et d'une casquette aux surveillants-auxiliaires : Note du 10 mars 1948, p. 303. — Habillement des surveillants auxiliaires, attribution de blouses : Note du 25 juin 1948, p. 381. — Habillement des surveillants-auxiliaires : Note du 25 octobre 1948, p.

428. — Durée d'usage des manteaux et capes : Note du 13 décembre 1948, p. 677. — Vêtements personnels conservés par les prévenus et accusés : Note du 5 janvier 1948, p. 259.

Honoraires. — Honoraires de médecins phtisiologues : Circulaire du 23 mars 1948, p. 313.

Hospitalisation. — Frais d'hospitalisation : Note du 12 décembre 1947, p. 219. — Durée de l'hospitalisation des détenus : Circulaire du 15 octobre 1948, p. 424.

Hygiène. — Services sanitaires des établissements pénitentiaires : Note du 2 janvier 1948, p. 254. — Propreté de la literie : Note du 12 juin 1948, p. 373.

I

Impôts. — Mode de perception de l'impôt sur les traitements et salaires : Circulaire du 11 octobre 1948, p. 416.

Incendies. — Précautions à prendre contre les incendies : Note du 10 novembre 1947, p. 185. — Attribution de seaux-pompes et location d'extincteurs : Note du 29 février 1948, p. 297.

Indemnités. — Provisoires, de cherté de vie, provisionnelles, etc... Indemnité provisionnelle attribuée aux personnels de l'Etat (circulaire des finances du 17 janvier 1947) : Note du 22 janvier 1947, p. 26. — Application du décret du 16 janvier 1947 attribuant une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires : Note du 21 février 1947, p. 61. — Application des décrets des 16 janvier 1947 et 24 juillet 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires : Note du 2 août 1947, p. 146. — Application du décret du 29 novembre 1947 attribuant aux fonctionnaires une indemnité exceptionnelle et temporaire : Circulaire du 11 décembre 1947, p. 212. — Application du décret du 29 novembre 1947 : Circulaire du 23 janvier 1948, p. 276. — Attribution de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence aux infirmières et aux assistantes sociales : Circulaire du 2 août 1948, p. 399. — Indemnité de cherté de vie : Circulaire du 13 octobre 1948, p. 418. — Indemnité horaire uniforme : Circulaire du 21 octobre 1948, p. 426. — Indemnité temporaire de cherté de vie : Circulaire du 25 novembre 1948, p. 453. — Indemnités spéciales au personnel pénitentiaire. Indemnités des surveillants-chauffeurs : Note du 26 juin 1947, p. 128; Circulaire du 28 mai 1948, p. 368. — Relèvement du taux de l'indemnité spéciale accordée par le décret du 12 octobre 1945, à certains membres du personnel pénitentiaire : Décret du 27 juin 1947, p. 131 ; Note du 9 juillet 1947, p. 135. — Indemnité spéciale accordée à certains membres du personnel pénitentiaire : Circulaire du 22 octobre 1948, p. 427. — Détermination des maisons d'arrêt où les surveillantes de petit effectif touchent une indemnité différentielle : Note du 8 janvier 1947, p. 4. — Indemnités différentielles accordées à certaines surveillantes de petit effectif : Circulaires des 26 avril 1948, p. 329, et 30 avril 1948, p. 330. — Indemnités de résidence : Calcul de l'indemnité de résidence familiale lorsqu'il survient en

cours de mois un changement dans la situation de l'allocataire ou de ses enfants : Circulaire du 31 décembre 1947, p. 244. — Modification des indemnités de résidence et compensatrices : Circulaire du 17 mars 1948, p. 309. — Indemnité de résidence en cas de congé à demi-traitement : Circulaire du 2 août 1948, p. 399. — Majoration familiale de l'indemnité de résidence : Circulaire du 28 mai 1948, p. 368. — Versement de la majoration familiale de l'indemnité de résidence : Circulaire du 24 décembre 1948, p. 494. — Indemnités pour frais ; Indemnités pour frais de déplacement : Note du 1er mars 1947, p. 74. — Relèvement des indemnités représentatives de frais : Note du 7 mai 1948, p. 338 ; Circulaire du 7 juin 1948, p. 371 ; Circulaire du 19 juin 1948, p. 375. — Indemnités de déménagement et de changement de résidence : Circulaire du 2 août 1948, p. 399.

Divers. — Indemnités aux éducateurs pénitentiaires : Décret du 2 juin 1947, p. 116. — Indemnité allouée aux membres du personnel pénitentiaire suivant les cours de l'école de Fresnes : Note du 16 juin 1947, p. 124 ; Circulaire du 28 octobre 1948, p. 430. — Indemnité de travail aux agents de maîtrise et ouvriers de l'Etat qui accomplissent plus de 45 heures par semaine : Note du 17 mai 1947, p. 107.

Infirmerie. — Services sanitaires des établissements pénitentiaires : Note du 2 janvier 1948, p. 254. — Création d'une infirmerie spécialisée (femmes tuberculeuses) à Saint-Malo : Note du 2 décembre 1947, p. 203. — Création d'une infirmerie spécialisée à la maison d'arrêt de Pau : Note du 26 février 1948, p. 294. — Fiches médicales : Note du 20 mai 1948, p. 304.

Infirmières. — Admission des infirmières et des assistantes sociales aux cantines du personnel pénitentiaire : Note du 29 janvier 1947, p. 34. — Rémunération des assistantes sociales et des infirmières : Circulaire du 28 janvier 1948, p. 280 ; Circulaire du 26 août 1948, p. 405 ; Circulaire du 2 octobre 1948, p. 411.

L

Libération conditionnelle. — Circulaire à Messieurs les Présidents des Comités d'assistance et de placement des libérés relative au contrôle des libérés conditionnels : Circulaire du 6 février 1947, p. 35. — Instructions aux préfets et directeurs régionaux des Services pénitentiaires concernant l'accélération de l'instruction des propositions de libération conditionnelle : Circulaire du 13 mai 1947, p. 104. — Possibilité de surseoir à la libération conditionnelle des détenus indisciplinés : Note du 30 octobre 1947, p. 181. — Avis à donner au Préfet de la résidence qui a été fixée au détenu, de la mise en liberté conditionnelle : Note du 30 octobre 1947, p. 184. — Constitution des dossiers de proposition à la libération conditionnelle : Circulaire du 31 janvier 1948, p. 286.

Licenciement. — Licenciement de certains surveillants auxiliaires : Circulaire du 30 janvier 1948, p. 284 ; Circulaire du 19 avril 1948, p. 322.

Literie. — Propreté de la literie : Note du 12 juin 1948, p. 373.

Livres. — Entretien et reliure : Note du 5 mars 1948, p. 302.

Logement. — Versement des retenues effectuées sur les émoluments des agents qui bénéficient du logement en nature : Circulaire du 4 octobre 1948, p. 412.

M

Malades. — Régime alimentaire des détenus malades : Circulaire du 21 juin 1948, p. 378.

Manteaux. — Durée d'usage des manteaux et capes : Note du 13 décembre 1948, p. 477.

Mariage. — Mariage des détenus : Circulaire du 20 juillet 1948, p. 392 ; Note du 20 juillet 1948, p. 392.

Marchés. — Modifications au décret du 5 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat : Note du 12 avril 1948, p. 316.

Médaille pénitentiaire. — Décrets et arrêtés conférant la médaille pénitentiaire : Décret du 6 janvier 1947, p. 3 ; Arrêtés du 10 janvier 1947, p. 136 et 142 ; Décret du 16 juillet 1947, p. 143 ; Arrêtés du 24 décembre 1947, p. 226 et 232. — Conditions d'attribution de la médaille pénitentiaire : Note du 3 juin 1947, p. 118, — Election de représentants du personnel aux sous-comités chargés de proposer au comité central les agents et gradés susceptibles de recevoir la médaille pénitentiaire : Circulaire du 11 octobre 1948, p. 4.

Médecins. — Rémunération des médecins et chirurgiens des prisons de la Seine : Arrêté du 6 octobre 1947, p. 176. — Honoraires des médecins phtisiologues : Circulaire du 23 mars 1948, p. 313. — Frais d'examen médical des candidats à un emploi public : Circulaire du 12 octobre 1948, p. 417.

Militaires. — Fonctionnaires rappelés sous les drapeaux : Circulaire du 4 février 1948, p. 287 ; Circulaire du 14 avril 1948, p. 318. — Avis de mise en liberté des détenus militaires de la Légion étrangère : Circulaire du 23 juin 1948, p. 380. — Service médical et hospitalisation des militaires détenus : Note du 15 juillet 1948, p. 389.— Détenus justiciables des tribunaux militaires : Note du 21 décembre 1947, p. 224.

Mineurs. — Etat des mineurs détenus dans les maisons d'arrêt : Circulaire du 14 mai 1948, p. 347.

Murs. — Objets fixés contre les murs dans les lieux de détention : Note du 10 mai 1948, p. 343.

N

Notices. — Notices individuelles : Circulaire du 30 octobre 1947, p. 182 ; Circulaire du 8 décembre 1947, p. 210 ; Circulaire du 12 novembre 1948, p. 434.

O

Objets. — Objets fixés contre les murs dans les lieux de détention : Note du 10 mai 1948, p. 343.

Œrmingen. — Prison-école d'Œrmingen : désignation du personnel : Circulaire du 17 août 1948, p. 401.

Ordonnateurs. — Arrêté instituant les directeurs régionaux des services pénitentiaires de Bordeaux et de Marseille, ordonnateurs secondaires du Ministère de la Justice : Arrêté du 31 mars 1947, p. 90. — Ordonnateurs secondaires des institutions privées recevant les mineurs délinquants : Note du 20 mars 1947, p. 84.

P

Paillage. — Tarifs du paillage des chaises : Note du 16 décembre 1947, p. 219.

Pécule. — Consignation des pécules des détenus évadés ou transférés en Allemagne : Note du 24 janvier 1947, p. 31. — Répartition des produits du travail des détenus : Note du 3 janvier 1948, p. 257.

Pensions. — Règlement des droits à pensions et retraites d'état des titulaires ayant fait l'objet d'une condamnation : Note du 28 mai 1947, p. 114.

Périodiques. — Diffusion du périodique « Clair Horizon » : Note du 16 août 1948, p. 401.

Personnel. — Statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire : Décret du 15 janvier 1947, p. 15 ; Note du 15 février 1947, p. 51 ; Décret du 12 mars 1947, p. 82. — Utilisation du personnel pénitentiaire : Note du 2 septembre 1947, p. 151.

Portes. — Sécurité des prisons : portes de la détention : Circulaire du 14 novembre 1947, p. 193.

Présentations. — Fiches de présentation des candidats surveillants auxiliaires : Circulaire du 13 janvier 1948, p. 268.

Prestations familiales. — Relèvement du taux des prestations familiales : Circulaire du 17 mars 1948, p. 309. — Fixation du salaire servant de base au calcul des prestations familiales : Circulaire du 20 décembre 1948, p. 469.

Prévôts. — Enquête sur le rôle des prévôts : Note du 2 septembre 1947, p. 153 ; Note du 20 août 1948, p. 402.

Primes. — Prime uniforme et exceptionnelle accordée à tous les personnels de l'Etat : Circulaire du 21 septembre 1948, p. 410. — Crédits nécessaires au payement des primes de rendement : Note du 18 février 1947, p. 52. — Etablissement des listes des membres du personnel susceptibles de bénéficier d'une prime de régie : Circulaire du 9 janvier 1948, p. 263.

Prison-école. — Prison-école d'Œrmingen : Circulaire du 17 août 1948, p. 401.

Prisonniers de guerre. — Régime des P. G. internés dans les établissements pénitentiaires. Note du 24 mars 1947, p. 87. — Répartition du produit du travail des P. G. détenus dans les établissements pénitentiaires : Note du 6 août 1947, p. 148.

Promenades. — Durée des promenades : Note du 21 décembre 1947, p. 224.

Propositions. — Propositions pour la nomination au choix de surveillants auxiliaires en qualité de stagiaires : Circulaire du 7 juillet 1948, p. 388.

Punitions. — Punitions de cellule : Note du 28 avril 1947, p. 99.

Q

Quittances. — Apposition de timbres fiscaux sur les quittances fournies ou reçues par les établissements pénitentiaires : Note du 31 janvier 1948, p. 285.

R

Race. — Destruction de tous documents établissant des distinctions d'ordre racial : Note du 21 février 1947, p. 61.

Rapatriement. — Rapatriement des P. G. allemands : Circulaire du 7 décembre 1948, p. 469.

Recettes. — Recettes budgétaires : Note du 6 mai 1947, p. 103.

Reclassement. — Acomptes sur le reclassement : Circulaire du 21 juillet 1948, p. 394 ; Circulaire du 22 octobre 1948, p. 427.

Referendum. — Referendum en vue de la constitution d'un comité technique paritaire : Circulaire du 17 novembre 1948, p. 439.

Refoulement. — Refoulement après leur libération des détenus allemands ou autrichiens non domiciliés en France : Circulaire du 23 décembre 1948, p. 581.

Rémunération. — Rémunération des fonctionnaires : Circulaire du 13 janvier 1948, p. 268. — Rémunération des employés auxiliaires de l'Etat : Circulaire du 9 août 1948, p. 400. — Rémunération des infirmières et assistantes sociales : Circulaire du 28 janvier 1948, p. 280 ; Circulaire du 26 août 1948, p. 404 ; Circulaire du 2 octobre 1948, p. 411.

Renseignements. — Renseignements sur les condamnés des Cours de Justice ; Circulaire du 1er décembre 1948, p. 459.

Repas. — Heures des repas : Note du 13 novembre 1947, p. 191.

Repos. — Repos compensateur attribué aux agents chargés des transfèrements cellulaires : Note du 10 mars 1947, p. 81.

Réquisitions. — Modèles de réquisitions agréés par la S. N. C. F. : Note du 7 janvier 1947, p. 4.

Retenues. — Retenues sur les émoluments des agents qui bénéficient du logement en nature : Circulaire du 4 octobre 1948, p. 412. — Etablissement des retenues rétroactives correspondant à la validation des services auxiliaires : Circulaire du 17 novembre 1948, p. 443.

Retraites. — Règlement des droits à pensions et retraites d'Etat des titulaires ayant fait l'objet d'une condamnation : Note du 28 mai 1947, p. 114. — Validation, pour la retraite, des périodes passées au S. T. O. : Circulaire du 26 novembre 1948, p. 455.

Revues. — Circulation de la Revue pénitentiaire : Note du 13 mai 1948, p. 345.

Roulement. — Roulement des surveillants-chefs adjoints : Note du 23 février 1948, p. 291.

S

Salaires. — Salaires des détenus employés à des travaux de bâtiment en régie directe : Note du 24 février 1947, p. 64.

Sanatorium. — Fonctionnement du sanatorium de Liancourt : Note du 26 février 1948, p. 296.

Savon. — Modalités de distribution de savon aux personnes dont les cartes sont bloquées : Note du 10 février 1947, p. 50.

Seaux-pompes. — Attribution de seaux-pompes et location d'extincteurs : Note du 29 février 1948, p. 297.

Sécurité. — Sécurité des camps et moyens de protection : Note du 23 janvier 1947, p. 27. — Sécurité des établissements pénitentiaires : Circulaire du 14 novembre 1947, p. 193 ; Circulaire du 2 décembre 1947, p. 204.

Sécurité sociale. — Régime de la Sécurité sociale pour les fonctionnaires : Circulaire du 24 avril 1948, p. 328. — Relèvement du salaire limite prévu pour le calcul des cotisations de la Sécurité sociale : Note du 19 mars 1948, p. 312. — Calcul du salaire de base : Circulaire du 7 mai 1948, p. 338. — Versement des cotisations de Sécurité sociale en matière d'indemnité de résidence ; Circulaire du 20 avril 1948, p. 322. — Régime de la Sécurité sociale pour les fonctionnaires : Note du 3 mai 1948, p. 331. — Régime de la Sécurité sociale pour les fonctionnaires stagiaires : Circulaire du 16 décembre 1948, p. 480.

Service. — Attitude à observer dans leur service par les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire : Note du 28 juin 1947, p. 132.

Service social. — Voir assistantes sociales. — Visites.

Situation du personnel. — Manière de rédiger les états de situation du personnel placé sous l'autorité des directeurs régionaux : Note du 20 janvier 1947, p. 23.

Soins. — Organisation du service sanitaire des établissements pénitentiaires : Note du 2 janvier 1948, p. 254. — Soins médi-

caux aux libérés : Note du 10 mai 1948, p. 344. — Service médical et hospitalisation des militaires détenus : Note du 15 juillet 1948, p. 389.

Statistiques. — Statistiques mensuelles de la population pénale : Circulaire du 21 novembre 1947, p. 198.

Statut du personnel. — Note sur le décret du 15 janvier 1947 modifiant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire : Note du 15 février 1947, p. 51. — Modifications à ce statut : Décret du 12 mars 1947, p. 82.

Subventions. — Subventions aux comités d'assistance aux libérés : Circulaire du 16 décembre 1948, p. 440.

Surveillance. — Surveillance sanitaire des personnes arrêtées en vertu de l'article 3 de la loi du 13 avril 1946 : Circulaire du 4 mars 1947, p. 75.

Surveillants. — Propositions en vue de la nomination comme stagiaires des surveillants auxiliaires : Note du 29 mars 1947, p. 89. — Propositions de licenciement de certains surveillants auxiliaires : Note du 11 avril 1947, p. 97. — Liste des surveillants-chefs adjoints auxquels est décerné le certificat d'aptitude : Note du 3 avril 1947, p. 92. — Roulement des surveillants-chefs adjoints : Note du 23 février 1948, p. 291. — Désignation d'un représentant des surveillants-chauffeurs au Conseil de discipline lorsqu'il statue sur le cas de l'un d'entre eux : Note du 17 mars 1947, p. 83. — Détermination des maisons d'arrêt où les surveillantes de petit effectif doivent toucher une indemnité différentielle : Note du 8 janvier 1947, p. 4.

Syndicats. — Affichage des informations syndicales dans les locaux administratifs : Circulaire du 17 avril 1948, p. 320 ; Circulaire du 23 avril 1948, p. 327. — Recouvrement des cotisations syndicales : Circulaire du 11 octobre 1948, p. 416.

T

Tabac. — Usage du tabac par les détenus : Circulaire du 26 décembre 1947, p. 233.

Tableau d'avancement. — Inscription sur le tableau d'avancement du personnel administratif des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire pour l'année 1947 : Arrêté du 13 janvier 1947, p. 5. — Tableau d'avancement du personnel de surveillance des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire : Arrêté du 6 février 1947, p. 42. — Inscription sur le tableau supplémentaire d'avancement pour l'année 1947 : Arrêté du 27 juin 1947, p. 130. — Election des représentants du personnel administratif aux diverses commissions chargées de dresser le tableau d'avancement : Note du 18 janvier 1947, p. 19. — Résultats de ces élections : Note du 8 mars 1947, p. 79. — Organisation de ce genre d'élections : Note du 9 juin 1947, p. 199.

Tarifs. — Tarifs de la main-d'œuvre pénale (concessions — chantiers extérieurs — paillage de chaises) : Note du 29 janvier

1948, p. 282. — Ateliers en régie directe : Circulaire du 3 mars 1948, p. 299. — Employés dans l'agriculture (chantiers extérieurs) : Note du 12 juin 1948, p. 374. — Main-d'œuvre pénale concédée : Note du 11 octobre 1948, p. 413. — Paillage des chaises : Note du 31 mars 1948, p. 313. — Articles en fil de fer : Note du 22 avril 1948, p. 323. — Tricot : Note du 4 mai 1948, p. 335.

Traitements. — Traitements des fonctionnaires : Circulaire du 13 janvier 1948, p. 268 ; Circulaire du 8 décembre 1948, p. 472 ; Circulaire du 16 décembre 1948, p. 478. — Attribution d'un deuxième acompte sur le reclassement : Circulaire du 22 octobre 1948, p. 427. — Etats des traitements du mois de décembre 1948 : Circulaire du 3 décembre 1948, p. 461. — Retenues sur les traitements des surveillants auxiliaires : Circulaire du 13 mai 1948, p. 347. — Educateurs de l'Administration pénitentiaire : Décret du 8 avril 1947, p. 95.

Transfèrements. — Paiement à la S. N. C. F. des frais de transfert des condamnés : Circulaire du 2 janvier 1948, p. 253. — Désignation des gradés et agents chargés des transfèrements : Note du 8 avril 1948, p. 315. — Repos compensateurs accordés aux agents chargés des transfèrements cellulaires : Note du 10 mars 1947, p. 87.

Travail. — Attribution d'une indemnité de travail aux ouvriers et agents de maîtrise de l'Etat qui accomplissent plus de 45 heures par semaine : Note du 17 mai 1947, p. 107.

Travail pénal. — Relèvement de la rémunération de la main-d'œuvre pénale concédée : Note du 3 octobre 1947, p. 175 ; Note du 29 janvier 1948, p. 282 ; Note du 11 octobre 1948, p. 413. — Relèvement des salaires agricoles : Note du 19 juin 1948, p. 374. — Ateliers en régie directe : Circulaire du 3 mars 1948, p. 299. — Travaux de bâtiment en régie directe : Note du 24 février 1947, p. 64. — Attache-bouteilles et muselets à champagne : Note du 29 mars 1947, p. 89. — Articles en fil de fer : Note du 22 avril 1948, p. 323. — Tricot : Note du 18 juin 1947, p. 125 ; Note du 4 mai 1948, p. 335. — Paillage de chaises : Note du 16 décembre 1947, p. 219 ; Note du 31 mars 1948, p. 313. — Répartition des produits du travail des détenus (pécules) : Note du 3 janvier 1948, p. 257. — Répartition des produits du travail des prisonniers de guerre détenus dans un établissement pénitentiaire : Note du 6 août 1947, p. 148 ; Circulaire du 23 janvier 1948, p. 276 ; Note du 3 mars 1948, p. 298. — Travail extérieur. — Suppression des travaux extérieurs effectués sans surveillance : Note du 4 janvier 1947, p. 1 ; Note du 20 décembre 1947, p. 221. — Bulletins de travail pénal : Note du 14 janvier 1947, p. 10 ; Note du 26 mai 1948, p. 356. — Annulation de la circulaire du 20 novembre 1946 relative au travail pour le compte de la Croix-Rouge française : Note du 30 juin 1947, p. 133. — Travail pour le compte des services de fabrication d'habillement de l'Intendance : Note du 6 février 1947, p. 36. — Travaux effectués pour le compte du personnel : Note du 6 février 1947, p. 39.

Tribunaux. — Détenus justiciables des tribunaux militaires : Note du 21 décembre 1947, p. 224.

Tricot. — Tarif minimum du tricot : Note du 18 juin 1947, p. 125.

U

Uniforme. — Attribution d'une veste d'uniforme et d'une casquette aux surveillants auxiliaires : Note du 10 mars 1948, p. 303. — Habillement des surveillants auxiliaires : Note du 25 juin 1948, p. 381.

V

Vacances. — Ouverture d'une colonie de vacances au château de Rabaté (Vienne) : Note du 21 avril 1947, p. 99.

Validation. — Validation des services auxiliaires : Circulaire du 4 février 1948, p. 287 ; Circulaire du 26 mai 1948, p. 357.

Visites. — Visites des avocats aux condamnés définitifs : Circulaire du 20 décembre 1947, p. 223. — Visites des prisons par les assistantes sociales et visiteurs des prisons : Note du 22 janvier 1948, p. 275. — Création d'un fichier des détenus visités : Note du 13 mai 1948, p. 346. — Règlement des visites et de la correspondance des détenus dans les établissements pénitentiaires : Circulaire du 6 septembre 1948, p. 408.

Z

Zones de salaires. — Modifications apportées dans le classement des localités dans les zones de salaires : Circulaire du 17 décembre 1948, p. 481.

MELUN
ADMINISTRATIVE
IMPRIMERIE
1949
31.3317 — D. 2.756